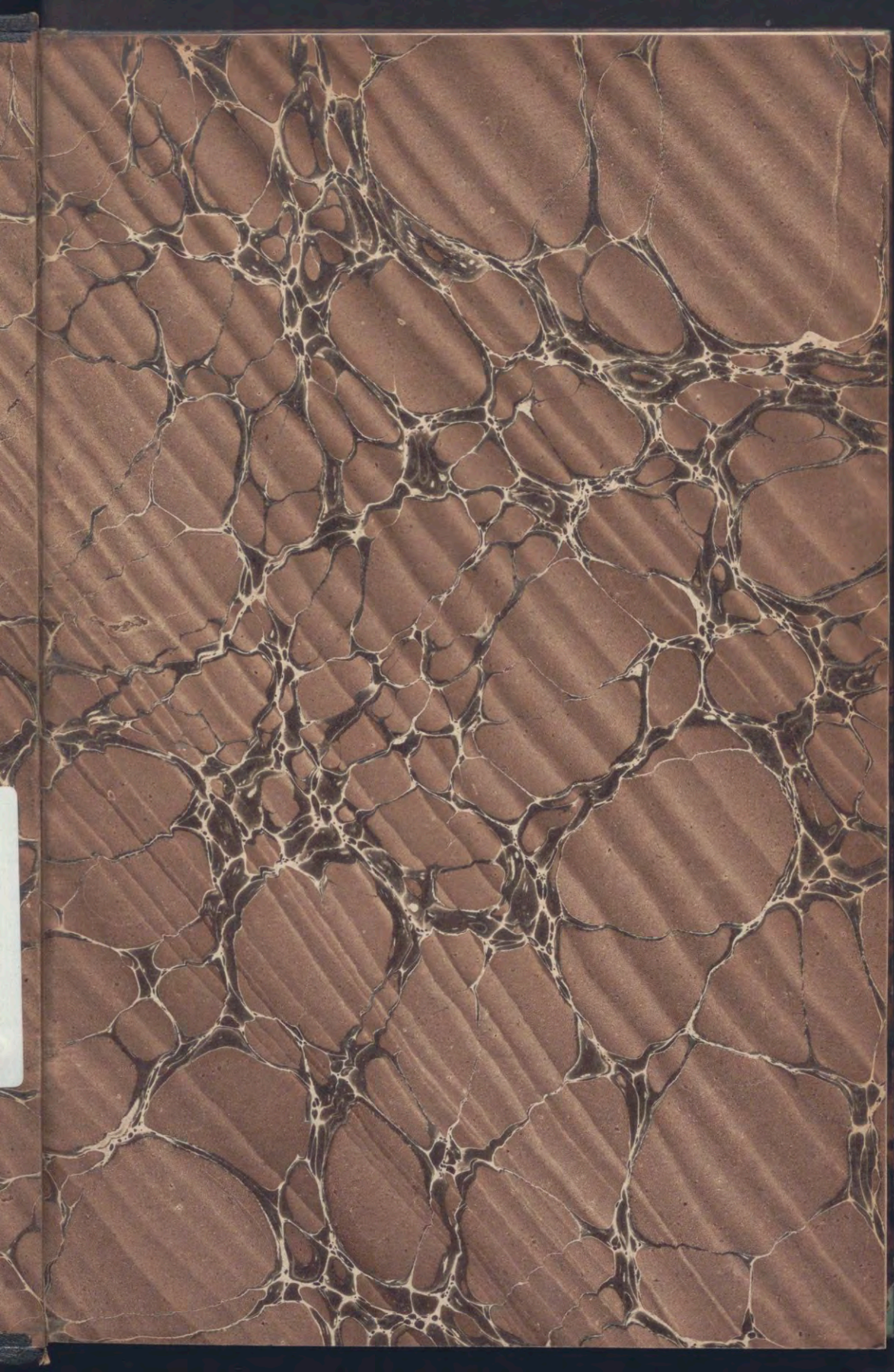
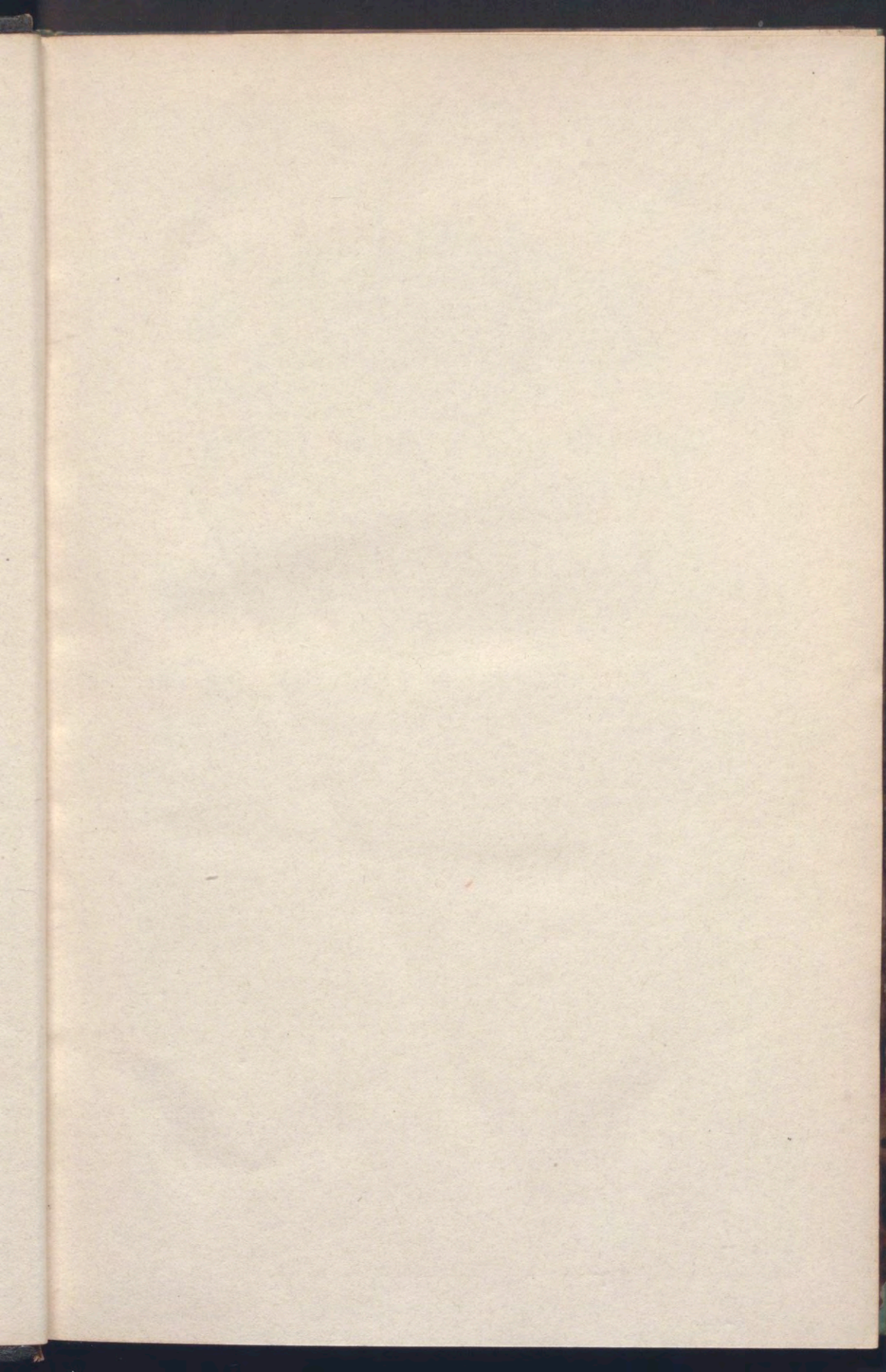


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000289933







PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT



PROCES-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1861

TOME DEUXIÈME

DU 12 MARS AU 14 MAI — Nos 11 à 19



PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. FAHRE ET C.
IMPRIMERIE DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION
22, RUE DE L'ÉCOLE, 2, ET 10, RUE DE LA HARPE, 11

1861

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME II^e DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1861. — DU 13 MARS AU 1^{er} MAI.

PROCÈS-VERBAL N° 11. — 13 MARS.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur trois lois relatives à une imposition et à deux délimitations de communes. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean, M. de Royer et M. Larabit. — Pétition demandant des mesures répressives contre ceux qui s'adonnent à l'ivrognerie (M. Larabit, *Rapporteur*) : M. le baron de Lacrosse, M. de Ladoucette, M. le comte de Beaumont, M. Tourangin, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le Rapporteur et M. de Royer. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Pétition réclamant contre les charges imposées aux localités désignées comme étapes militaires (M. Larabit, *Rapporteur*) : M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le baron de Lacrosse, M. de Ladoucette, M. Tourangin et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le vicomte de Barral, M. Michel Chevalier, M. Amédée Thierry et M. Lefebvre-Duruflé. — Observations : M. de Ladoucette et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*. Pages 1 à 63.

SÉNAT, T. II.

a

PROCÈS-VERBAL N° 12. — 23 MARS.

SOMMAIRE. — Lettre de M. le comte Siméon relative au compte rendu *in extenso* de la séance du 4 mars publié par le *Moniteur*. — Décret de nomination d'un nouveau Sénateur. — Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de ce décret. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives : 1° à la cession aux Dames Ursulines de Redon de terrains et bâtiments appartenant à l'État, et 2° à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur six lois relatives à l'établissement de surtaxes, et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Dumas, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret élevant M. le duc de Tascher La Pagerie à la dignité de Sénateur. Admission. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean, sur une pétition réclamant des réformes en matière de contributions personnelles et mobilières : M. le baron de Lacrosse. Renvoi de la délibération à la prochaine séance. — Par M. Dumas, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le général marquis de Grouchy, M. le général Carrelet et M. Mallet. — Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition demandant : 1° de substituer un droit fixe au droit proportionnel de transcription pour les actes entre vifs de partages d'ascendants ; 2° d'exiger la preuve authentique pour toutes les transmissions de propriétés immobilières : M. Bonjean et M. le Rapporteur. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de la justice sur la première partie ; ordre du jour sur la seconde. Pages 67 à 128.

PROCÈS-VERBAL N° 13. — 6 AVRIL.

SOMMAIRE. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Remise, sur une observation de M. Bonjean, de la délibération sur une pétition relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière. — Rapports de pé-

titions. Par M. Tourangin et M. Mimerel de Roubaix. — Incident sur l'ordre suivi dans l'examen des pétitions : M. le marquis de Boissy, M. Mimerel de Roubaix et M. de Royer. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca (hérédité des titres de noblesse conférés par Napoléon I^{er}) : M. le baron de Vincent et M. le comte de Grossolles-Flamarens. Ajournement de la discussion. — Par M. le vicomte de Barral, M. de Goulhot de Saint-Germain (modification des circonscriptions électorales du département de l'Aude) : M. le général marquis d'Hautpoul et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Par M. Larabit..... Pages 129 à 171.

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 12 AVRIL.

SOMMAIRE. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième Commission des pétitions. — Transmission de douze lois relatives : 1° à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et officiers de l'état civil; 2° à la modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires; 4° à l'établissement de surtaxes d'octrois; 5° à des changements de circonscriptions territoriales; 6° à la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse). — Délibération sur une pétition relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière : M. Bonjean, *Rapporteur*, S. Ex. M. Magne, *Ministre*, M. le baron Ernest Leroy, M. Le-fevre-Durufié, M. le baron Haussmann. Ordre du jour..... Pages 173 à 231.

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 17 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations, à l'occasion du procès-verbal, par M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 12 avril. — Transmission de deux lois relatives : 1° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Loperhet (Fi-

nistère); 2° à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).—Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes. Vote. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. Larabit, sur cinq lois relatives à un emprunt, à un emploi de fonds et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur une pétition ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er} soient déclarés héréditaires de plein droit, même dans le cas où un majorat n'a pas été constitué : M. le baron de Vincent, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. Tourangin, M. le duc de La Force, M. le marquis de Boissy et M. de Royer. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de la justice. — Rapports de pétitions. Par M. le duc de Padoue, M. Mallet et M. le comte de Casabianca. — Demande d'impression d'un rapport de pétition : M. le marquis de Boissy, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. Le Verrier, M. le baron de Lacrosse; rejet..... Pages 233 à 317.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 20 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. Le Verrier. — Commission chargée d'examiner deux lois relatives à une surtaxe et à un emprunt. — Rapport, par M. Dariste, sur la loi modifiant la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps (consignation d'aliments pour les détenus). Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur deux lois relatives : la première, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère); la seconde, à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca, M. Tourangin, M. Larabit et M. de Goulhot de

Saint-Germain. — Demande, par M. Tourangin, de l'impression du rapport sur les moyens de remédier aux dangers que peut présenter le suffrage universel tel qu'il est organisé; adoption. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer, M. le général Carrelet et M. le général marquis de Grouchy. — Discussion sur deux pétitions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire : M. le comte de Beaumont, M. de Ladoucette et S. Ém. le cardinal Donnet. Renvoi au Ministre de l'Agriculture, du commerce et des travaux publics et au Ministre de l'intérieur..... Pages 319 à 402.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 24 AVRIL.

SOMMAIRE. — Transmission de huit lois relatives : 1° à l'exemption du timbre et des droits de poste sur les suppléments des journaux; 2° à un échange entre l'État et les sieurs Zuber et Riéder; 3° à un emprunt, à un ajournement du terme fixé pour le remboursement d'un emprunt et à une imposition extraordinaire; 4° à deux surtaxes; 5° à une nouvelle délimitation de communes. — Délibération sur une pétition proposant de substituer au renouvellement intégral du Corps législatif, tel qu'il est déterminé par la Constitution, un renouvellement partiel et par moitié, en portant à huit ans la durée des pouvoirs du Député (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*) : M. le comte de Casabianca, M. de Ladoucette, M. Tourangin, M. le marquis de La Rochejaquelein. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Duruflé, sur une pétition d'habitants du quartier du Luxembourg, relative au percement d'une rue à travers le jardin du Luxembourg, et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis. Remise de la délibération. — Par M. Bonjean, M. l'amiral Romain Desfossés, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. Larabit. Par M. le duc de Padoue, sur une pétition relative à l'abolition des droits d'entrée sur le guano : M. le général marquis d'Hautpoul, M. le comte de Beaumont, M. le baron Ernest Leroy, M. le Rapporteur, M. le marquis Turgot. Ordre du jour. — Suite des rapports de

pétitions. Par M. Mimerel, sur une pétition relative à la publicité exceptionnelle donnée à un discours prononcé devant le Sénat, lors de la discussion de l'Adresse: M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Rapporteur, M. le marquis de Boissy, S. Ex. M. Billault, *Ministre*. Ordre du jour..... Pages 403 à 498.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 27 AVRIL.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. Tourangin, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le Président. Adoption. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Transmission de onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires (quatre lois); 2° à des surtaxes (cinq lois); 3° à des délimitations de communes (deux lois). — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la loi tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative à la modification des limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur une loi relative à un échange, entre l'État et MM. Zuber et Rieder, d'une parcelle de la forêt domaniale de La Hart, contre d'autres parcelles à incorporer dans ladite forêt. Vote. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur trois lois relatives : la 1^{re} à un emprunt par le département de Vaucluse; la 2^e à un ajournement du temps fixé pour le remboursement d'un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône); et la 3^e à une imposition extraordinaire par le département du Gard. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Guilers et de Milizac (Finistère). Vote. — Délibération sur une pétition présentant des considérations contre le projet de prolonger la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg, et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis (M. Lefebvre-

Duruflé, *Rapporteur*). Remise de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Mallet, M. le vicomte de Barral, M. Tourangin, M. Bonjean et M. Larabit..... Pages 499 à 574.

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 1^{er} MAI.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire et par la ville d'Arras (Pas-de-Calais). Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Bohars, de Bourg-Blanc, de Logonna-Daoulas, de Plouézoch et de Plounéour-Trez (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales concernant des communes des départements de la Corse et des Landes. Vote. — Délibération sur une pétition relative au percement de la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis (M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*) : M. le baron Haussmann, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*, M. Le Verrier, M. de Royer, *président de la Commission*, M. le Rapporteur. Vote. Renvoi au Ministre d'État..... Pages 575 à 658.

Danville, rapporteur. Remise de la délibération. — Rap-
ports de pétition. Par M. le baron de Chagny-Mont-
baville, M. Mallet, M. le vicomte de Barts, M. Tourangeau.
M. Bonjean et M. Laroche. Pages 469 à 474.

PROCES-VERBAL N. 10. — 1^{er} MAI

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois pré-
sentées à la dernière séance. — Rapport, par M. de Gouffon,
de Saint-Germain, sur des lois relatives à des emprunts
et à des impositions extraordinaires par les départements
de l'Eure, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire et par la
ville d'Arras (Pas-de-Calais). Vote. — Rapport, par M. le
baron de Lamoignon, sur cinq lois relatives à l'établissement
des surtaxes aux octrois des communes de Bône, de Hong-
Kong, de Lagonissi-Bondu, de Bône, de Bône, de Bône,
Tunisie, Tunisie. Vote. — Rapport, par M. le général comte
de La Harpe, sur deux lois relatives à des changements de
circonscriptions territoriales concernant des communes des
départements de la Gironde et des Landes. Vote. — Délibé-
ration sur une pétition relative au pavement de la rue
Carnot à travers le jardin du Luxembourg et sur l'em-
placement de la fontaine de M. de La Harpe-Danville.
Rapport, par M. le baron Haussmann, S. E. le cardinal
Maurin, M. le général comte de La Harpe, Comte d'Artois.
Vendredi, M. le comte de La Harpe, M. de La Harpe, président de la
Commission, M. le rapporteur, Vote. Retour au Ministère
d'Etat. Pages 475 à 482.

Séance du mercredi 13 mars 1861.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la dernière séance. Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur trois lois relatives à une imposition et à deux délimitations de communes. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean, M. de Royer et M. Larabit. — Pétition demandant des mesures répressives contre ceux qui s'adonnent à l'ivrognerie (M. Larabit, *Rapporteur*) : M. le baron de Lacrosse, M. de Ladoucette, M. le comte de Beaumont, M. Tourangin, S. Ém. le cardinal Donnet, M. le Rapporteur, M. de Royer. Renvoi au Ministre de l'intérieur. — Pétition réclamant contre les charges imposées aux localités désignées comme étapes militaires (M. Larabit, *Rapporteur*) : M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le baron de Lacrosse, M. de Ladoucette, M. Tourangin et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le vicomte de Barral, M. Michel Chevalier, M. Amédée Thierry et M. Lefebvre-Duruflé. — Observations : M. de Ladoucette et M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, fait con-

naître au Sénat le résultat du travail des bureaux, réunis avant la séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives : 1° à la cession aux Dames Ursulines de Redon de terrains et bâtiments appartenant à l'État; 2° à des échanges d'immeubles.

1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Cramayel,
président.

2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens,
secrétaire.

3^e — M. le comte Boulay de la Meurthe,
rapporteur.

4^e — M. Bonjean.

5^e — M. Tourangin.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner six lois relatives : 1° à l'établissement de surtaxes; 2° à des impositions extraordinaires.

1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps.

2^e — M. de Goulhot de Saint-Germain.

3^e — M. le baron de Vincent, *rapporteur.*

4^e — M. de Ladoucette, *secrétaire.*

5^e — M. le vice-amiral Le Prédour, *président.*

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à une imposition extraordinaire par le département de l'Allier, et à des délimitations de communes

dans les départements de Maine-et-Loire et de Tarn-et-Garonne.

MM. Bréhier et Gomel, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Grossolles-Flamarens.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Rapporteur.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois lois ont été, conformément à l'article 25 de la Constitution, soumises à votre examen.

La première est relative au département de l'Allier, qu'elle autorise à continuer, pendant une année, une imposition que lui a accordée le Corps législatif dans sa dernière session, et dont le produit sera appliqué à l'amélioration de ses routes départementales.

La seconde concerne plusieurs villages et hameaux, dans le département de Maine-et-Loire; elle les distrait de la commune de Nueil et les réunit à celle de Cerqueux-sous-Passavant, dépendante aussi du canton de Vihiers, arrondissement de Saumur.

La troisième loi détache de la ville de Verdun, dans le département de Tarn-et-Garonne, une portion de terrain contenant trente-huit hectares et soixante-quinze habitants, et l'annexe à la commune de Dieupentale, canton de Grisolles.

Toutes les formalités exigées par la Constitution ayant été remplies à l'égard de ces trois lois, j'ai

l'honneur, au nom de la Commission dont je suis l'organe, de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, lit les trois lois dont le texte est inséré au procès-verbal du 5 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	81
Bulletins blancs.	81

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Castelbajac.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général marquis de Cramayel.
Le vicomte de Barral.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Belbeuf.	Le cardinal Donnet.
Le marquis de Boissy.	Doret.
Bonjean.	Élie de Beaumont.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis d'Espeuilles.
Le baron de Bourgoing.	Ferdinand Favre.
Le général de Bourjolly.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Bourqueney.	Le général Gemeau.
Le duc de Cambacérès.	
Le maréchal Canrobert.	
Le général Carrelet.	

MM.	MM.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mallet.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mérimée.
Le baron Gros.	Mimerel de Roubaix.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le général de Montréal.
Le général Gues-Viller.	Le général comte Ordener.
L'amiral Hamelin.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général baron Piat.
Le baron de Heeckeren.	Le général baron Renault.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le baron Paul de Richemont.
Le général Husson.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Roguet.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Achille de Lamarre.	De Saulcy.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Rochelambert.	De Sivry.
Le général comte de La Ruë.	Amédée Thayer.
Le général marquis de Lawoëstine.	Le général Thiry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Tourangin.
Le baron Ernest Leroy.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le premier Président Troplong.
Le comte de Lesseps.	Le marquis Turgot.
Le général baron Létang.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des lois relatives : 1° à une imposition par le département de l'Allier ; 2° à la distraction d'une partie de territoire de la commune de Nueil (Maine-et-Loire), et à sa réunion à la commune de Cerqueux-sous-Passavant (même département) ; 3° à la distraction d'une portion de territoire de la commune de Verdun (Tarn-et-

Garonne), et à sa réunion à la commune de Dieupentale (même département).

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à des échanges d'immeubles : la première, entre l'État et le sieur Berthomier ; la deuxième, entre l'État et les sieurs Heurtault et Young ; la troisième, entre l'État et les sieur et dame Odart de Parigny.

MM. Gasc et de Lavenay, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez soumis à l'examen de l'une de vos Commissions trois projets de lois relatifs à des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers, dans les départements de l'Allier, de la Gironde et de Maine-et-Loire.

Le premier de ces trois projets a pour objet d'approuver, sous les conditions stipulées, entre le préfet de l'Allier, représentant l'État, et un sieur Berthomier, l'échange d'une parcelle de terrain dépendant de la forêt domaniale de Tronçais, d'une contenance de quatre hectares soixante-douze centiares, contre une parcelle contiguë à la même forêt, de quatre hectares quatre-vingt-six ares.

Le second projet concerne un contrat de même nature intervenu entre le Préfet de la Gironde et les sieurs Heurtault et Young, portant qu'un magasin sis à Libourne, appartenant à ces derniers, serait échangé contre un terrain domanial situé dans la même localité. Il résulte de l'exposé des

motifs présenté par le Gouvernement, et du rapport de la Commission de la Chambre des Députés, que la valeur des propriétés comprises dans l'acte n'est que d'une médiocre importance.

Dans le troisième projet de loi, il s'agit de l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de Chandélais, département de Maine-et-Loire, contenant ensemble quatre hectares cinquante-quatre ares quatre centiares, contre l'ancien étang de Bouchillon, d'une égale étendue, enclavé dans la même forêt. L'acte stipulant l'échange de ces immeubles, sous certaines conditions déterminées, a été passé entre le Préfet de Maine-et-Loire, au nom de l'État, et les sieur et dame Odart de Parigny.

Ces trois échanges, pour lesquels les autorités compétentes ont émis des avis favorables, ont été soumis à toutes les formalités prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827, et ne donnent lieu à aucune soulte ni de la part de l'État ni de la part des particuliers. Le Conseil d'État et le Corps législatif, appelés à en apprécier les convenances et l'utilité, ont adopté les projets de lois qui les approuvent. Votre Commission, qui n'avait à examiner ces projets qu'au point de vue constitutionnel, a reconnu qu'ils n'avaient rien de contraire à la Constitution, et vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose point à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, lit les lois insérées au procès-verbal du 5 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	84
Bulletins blancs.	84

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Gemeau.
Le général de Bar.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral baron Grivel.
Barbaroux.	Le baron Gros.
Le vicomte de Barral.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Béarn.	Le général Gues-Viller.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Hamelin.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Heeckeren.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Bourgoing.	Le général Husson.
Le général de Bourjolly.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Bourqueney.	De Ladoucette.
Le duc de Cambacérès.	Le duc de La Force.
Le général Carrelet.	Le général marquis de Laplace.
Le général marquis de Casteljac.	Le marquis de La Rochelambert.
Le baron de Chassiron.	Le général comte de La Ruë.
Michel Chevalier.	Le général marquis de Lawoestine.
Le comte François Clary.	Le vice-amiral Le Prédour.
Le général marquis de Cramayel.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le marquis de Croix.	Le comte de Lesseps.
Dariste.	Le général baron Létang.
L'amiral Romain Desfossés.	Le général Lyautey.
Le cardinal Donnet.	Le maréchal Magnan.
Doret.	Mallet.
Élie de Beaumont.	Mérimée.
Le marquis d'Espeuilles.	De Mésonan.
Ferdinand Favre.	Mimerel de Roubaix.
Achille Fould.	

MM.

Le général de Montréal.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
 Le général comte Roguet.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

MM.

De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong.
 Le marquis Turgot.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des trois lois relatives à des échanges d'immeubles entre l'État et des particuliers.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *premier Rapporteur* :

(N° 254 du rôle des pétitions de la session 1860).
 Messieurs les Sénateurs, MM. Cornuau et Rey, anciens inspecteurs du domaine privé du Roi Louis-Philippe, tant en leur nom personnel qu'en celui de soixante-trois autres employés de tous grades, qui se trouvent dans la même position, demandent à être admis à compter, pour l'obtention de la retraite, la durée de leurs services dans le domaine privé, sous la condition, à laquelle ils offrent de se soumettre, de verser au Trésor la retenue de 5 pour 100 sur le montant des traitements dont ils ont joui, pendant leur activité dans le domaine privé.

Lorsque le décret du 22 janvier 1852 réunit au domaine de l'État les forêts du domaine privé, le

Gouvernement dut naturellement se préoccuper du sort des agents de tous grades attachés à ses forêts. Ces agents eurent à opter entre l'un de ces deux partis : ou bien entrer au service de l'État, dans l'administration forestière ; ou bien se contenter d'une quote-part dans l'indemnité viagère qui fut fixée par les décrets des 13 et 15 juin 1853. Aux termes des mêmes décrets, ceux qui, au 31 juillet suivant, se trouveraient en possession d'emplois rétribués par l'État, ne devaient pas être admis au bénéfice de l'indemnité viagère.

Cette décision jeta ces agents dans une grande perplexité. En se démettant des fonctions que l'État venait de leur confier, ils se réduisaient aux chances d'une indemnité viagère, dont il était difficile alors d'apprécier l'importance ; en conservant leurs fonctions, ils renonçaient à l'indemnité.

Les soixante-cinq pétitionnaires crurent devoir adopter ce dernier parti. En prenant cette résolution, ils espéraient que le temps passé au service du domaine privé leur serait compté lorsque viendrait pour eux le moment de prendre leur retraite. En conséquence de cette opinion, bien ou mal fondée, et en 1856, ils s'adressèrent à M. le Ministre des finances, pour être autorisés à verser *retroactivement*, au Trésor, la retenue de 5 pour 100 sur les traitements dont ils avaient joui au service du domaine privé.

Cette demande fut repoussée par une décision du Ministre, prise sur le rapport de la direction de la dette inscrite, et fondée sur ce double motif :

1° Que les services dont se prévalent les pétitionnaires avaient été rendus dans un intérêt purement privé ;

2° Que la faculté de verser rétrospectivement la retenue constitue une dérogation formelle aux principes, en matière de retraite, lesquels veulent que la retenue soit perçue au moment même où le service est accompli, afin que le Trésor puisse profiter des chances aléatoires de mortalité qui sont de l'essence de toute combinaison tontinière; — que la loi du 9 juin 1853 a repoussé formellement la retenue rétrospective, en n'admettant les services non assujettis à la retenue que pour constituer le droit à la retraite.

On ne saurait méconnaître, Messieurs les Sénateurs, que cette décision ne soit la plus conforme au droit spécial de la matière; et certes nul de nous ne peut avoir la pensée de faire brèche à des principes, rigoureux peut-être, mais nécessaires pour sauvegarder les intérêts du Trésor. Et toutefois, Messieurs les Sénateurs, il y a dans l'espece une circonstance toute particulière qui, dans une certaine mesure, paraîtrait justifier quelque tempérament à la rigueur des principes; cette circonstance, la voici :

La loi du 8 juillet 1852 avait fait pour les employés de la *Liste civile* ce que fit, l'année suivante, le décret du 13 juin pour les agents du *domaine privé*; elle avait ouvert un crédit à répartir, à titre d'indemnité viagère de retraite, entre les employés de la Liste civile, en excluant de toute participation à cette indemnité ceux de ces employés qui toucheraient un traitement sur les fonds de l'État.

Il convient de remarquer aussi que, par un arrêté antérieur du Ministre des finances, en date du 17 octobre 1849, les employés de l'ancienne Liste

civile, passés au service de l'État, avaient été autorisés à verser la retenue sur les traitements dont ils avaient joui dans la Liste civile.

Lors donc que le décret du 13 juin 1853, après avoir rappelé l'indemnité allouée par la loi du 8 juillet 1852 au profit des employés de la Liste civile, déclarait en termes exprès :

« Qu'il y a lieu d'agir de même à l'égard des employés et des agents du domaine privé restitué au domaine de l'État, »

Les employés du domaine privé purent croire que l'assimilation serait complète, et qu'eux aussi seraient l'objet d'une mesure analogue à l'arrêté ministériel du 17 octobre 1849.

Sans doute, en examinant maintenant plus froidement et dans leur ensemble toutes les mesures, en en pesant mûrement les termes, on s'aperçoit que la parité que le décret du 13 juin veut établir ne concerne expressément que l'indemnité viagère de retraite; mais on comprend qu'au moment où le décret fut porté, obligés qu'ils étaient d'opter dans un bref délai de quelques semaines, les serviteurs de l'ancien domaine privé aient pu se faire illusion sur la portée de l'assimilation proclamée par le décret, et compter qu'eux aussi seraient admis, pour la supputation de leur retraite, au bénéfice du versement rétrospectif de leur retenue.

Si cette espérance devait être déçue, les employés qui se décidèrent à entrer au service de l'État seraient dans une position bien inférieure à celles de leurs anciens collègues qui acceptèrent l'indemnité viagère de retraite offerte par le décret du 13 juin. Ces derniers, en effet, peuvent ajouter à une pension assurée les produits de leur travail

particulier ; tandis qu'aucun des forestiers de l'ancien domaine privé, si leur entrée au service ne prenait date que de 1852, ne pourrait fournir une carrière assez longue pour obtenir une pension de retraite.

Votre Commission a pensé, Messieurs, que ces considérations étaient dignes de fixer l'attention de M. le Ministre des finances, qui, mieux que nous, est en position d'apprécier dans quelle mesure il peut être possible de concilier le respect de règles nécessaires avec l'intérêt qu'inspire la position des pétitionnaires.

En conséquence, et sous le bénéfice des observations qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 262). Le sieur Fyot de la Marche, ancien chef de bataillon à Beaune, réclame du Trésor une somme de sept mille deux cent cinquante livres, prix d'un office acheté par son père en 1778, et supprimé en 1789.

Il est évident qu'alors même que la créance aurait autrefois existé, elle serait depuis longtemps tombée dans l'arriéré, et, comme telle, frappée de déchéance.

Votre Commission vous propose donc de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 263). Cent douze habitants de Romilly-sur-Seine (Aube) demandent une enquête au sujet

du tracé et de l'exécution de certaines voies de communication intéressant la ville de Romilly.

Les plaintes des habitants de Romilly, au sujet de certaines voies de communication dont le tracé léserait, suivant eux, les intérêts de leur ville, ont déjà fait l'objet de deux pétitions, présentées en 1852 et 1857, et sur lesquelles le Sénat passa à l'ordre du jour. (*Procès-verbaux*, 1852, t. I, p. 353; 1857, t. I, p. 157.)

L'enquête demandée aujourd'hui ne saurait, en tout cas, amener aucun résultat utile; et votre Commission ne peut, en conséquence, que vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 267). Le sieur Schmitt, à Strasbourg, renouvelle, pour la sixième fois, des réclamations déjà cinq fois repoussées par l'ordre du jour, en 1853, 1856, 1857, 1859 et 1860.

Il s'agissait, le Sénat peut s'en souvenir, de griefs que causaient au pétitionnaire des jugements rendus en matière de faillite, et qui depuis longues années ont acquis l'autorité de la chose jugée. Par les motifs déjà si souvent déduits, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 271). Le sieur Besson, facteur d'instruments à Paris, se plaint du préjudice qui résulterait pour son honneur de certaines articulations émises par le sieur Sax, son adversaire, et relevées par les magistrats, dans le procès en contrefaçon que le sieur Sax lui avait intenté.

Il n'est pas facile de comprendre ce que de-

mande le pétitionnaire. Veut-il revenir sur les condamnations prononcées contre lui pour contrefaçon?... Il y a *chose jugée*, et comme d'ailleurs les questions jugées sont absolument étrangères à la Constitution, le Sénat, ni aucune autre autorité, ne saurait rien faire en faveur du sieur Besson. — Entend-il seulement se plaindre de certaines allégations injurieuses de son adversaire? La loi lui ouvre, ou du moins lui ouvrirait, une action pour l'exercice de laquelle l'intervention du Sénat lui est bien inutile.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat adopte la proposition de la Commission.

— (N° 272). Le sieur Desnoyers demande que le nombre des cours impériales et des académies soit porté à vingt-huit, et que, dans chaque académie, il soit créé une école de droit et une école de médecine.

Cette pétition fort sommaire est uniquement fondée sur l'avantage qu'il y aurait à retenir les jeunes gens près de leurs familles. Du reste, le pétitionnaire ne semble pas avoir la moindre idée du sujet qu'il traite. Nous avons en ce moment neuf écoles de droit; deux seulement, Paris et Toulouse, ont assez d'élèves pour subvenir aux frais qu'elles occasionnent. La plupart des autres facultés sont, à raison du nombre trop restreint de leurs élèves, dans un état de langueur fâcheux. Que serait-ce donc si le nombre de ces écoles était porté à vingt-huit?

Nous n'avons, il est vrai, que trois écoles de

médecine, Paris, Montpellier, Strasbourg; mais il a été créé un grand nombre d'écoles secondaires, qui répondent en très-grande partie aux vœux du pétitionnaire.

Sans insister davantage, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. DE ROYER, *deuxième Rapporteur* :

(N° 260). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dargent, greffier de la justice de paix du canton de Villenaux, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), constate que la loi du 2 mai 1855, qui a interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement délivré par le greffier, a produit les résultats les plus satisfaisants au point de vue général.

Dans le seul canton de Villenaux, les jugements rendus à l'audience publique, qui s'élevaient encore, en 1854, à 87, n'ont pas dépassé, en 1859, le chiffre de 33. Ces résultats sont d'accord avec ceux que fournit la statistique générale.

« Mais, ajoute le sieur Dargent, si la loi, en diminuant le nombre des affaires portées à l'audience publique, a servi l'intérêt général, par contre, elle a porté un coup désastreux aux malheureux greffiers de justice de paix, en diminuant le nombre des expéditions de jugements qu'ils délivraient annuellement. »

Pour remédier à cet état de choses, le sieur Dargent demande : 1° que la rétribution allouée au

greffier pour chaque avertissement délivré soit portée de 25 à 50 cent. ; 2° qu'il soit alloué au greffier un droit de 1 fr. par affaire conciliée.

Le pétitionnaire, qui déclare que le moyen signalé par lui d'améliorer la position des greffiers de justice de paix « ne coûterait pas un centime à l'État, » entend nécessairement que le droit, par chaque affaire conciliée, serait, comme la rétribution de l'avertissement, supporté, en définitive, par celle des parties à la charge de laquelle le mettrait, soit le procès-verbal, soit le jugement.

La position des greffiers de justices de paix est depuis longtemps l'objet de la sollicitude du Gouvernement.

Vous-mêmes, Messieurs les Sénateurs, vous avez déjà renvoyé à M. le Garde des sceaux, dans vos sessions de 1852, 1853, 1855, 1856 et 1857¹, des pétitions analogues à celle qui vous est en ce moment soumise.

Avant la loi du 21 juin 1845, le traitement annuel de ces fonctionnaires était ainsi fixé : 800 fr. pour 12 greffiers; 533 fr. 33 cent. pour 18; 400 fr. pour 25; 333 fr. 33 cent. pour 51; et 266 fr. 67 cent. pour 274².

L'article 3 de la loi du 21 juin 1845 porta ce traitement à 500 fr., dans les 2817 cantons où il était inférieur à cette somme.

La loi du 2 mai 1855 fit un pas de plus dans cette voie d'amélioration, en rendant obligatoire l'avertissement préalable, qui était facultatif sous l'em-

1. Répert. des pétitions, p. 51 et 52.

2. Exposé des motifs de la loi du 21 juin 1845, Chambre des Pairs, 10 juin 1845.

pire de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838, et en attribuant aux greffiers de justices de paix, pour chaque avertissement délivré, une rétribution de 25 cent., y compris l'affranchissement de 10 cent.

Le compte de l'administration de la justice civile, en 1858, constate que les juges de paix de l'Empire ont délivré, dans le cours de cette année, 3 432 490 billets d'avertissement. C'est une moyenne d'environ 1200 par justice de paix.

Enfin la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget de 1859, a commencé, par les juges de paix et par leurs greffiers, les nécessaires et équitables augmentations que réclamaient depuis longtemps les traitements des membres de l'ordre judiciaire, et que le budget de 1861 vient de réaliser.

Cette loi de 1858 a affecté une somme de 4 085 185 fr. à l'augmentation des traitements : 1^o de 2312 juges de paix ; 2^o de 2840 greffiers de justices de paix ; 3^o de 87 greffiers de police.

Le décret du 23 août 1858, rendu en exécution de la même loi, a élevé à 600 fr. le minimum du traitement des greffiers de justices de paix et des greffiers de police.

Il n'y a plus aujourd'hui que deux classes de greffiers de justices de paix, savoir : 1^o ceux de Paris, qui reçoivent un traitement annuel de 800 fr. ; 2^o les 2840 autres, qui reçoivent 600 fr.

Est-ce à dire que tout ce qu'il est juste de faire ait été fait ? Votre Commission ne l'a pas pensé.

Le renchérissement de tous les objets nécessaires à la vie appelle, depuis quelques années, l'attention des pouvoirs publics sur l'insuffisance de la rémunération des divers ordres de fonctions, et plus spécialement sur la nécessité d'améliorer les

plus faibles traitements¹. Le Gouvernement de l'Empereur est entré dans la voie des augmentations, comme il convenait d'y entrer, c'est-à-dire avec résolution et prudence; chaque budget apporte sa part progressive de soulagement à des situations dignes d'un égal intérêt, mais que les exigences financières ne permettent pas de satisfaire toutes à la fois.

Le budget de 1861 répartit sur trois exercices le chiffre nécessaire à l'augmentation des traitements de la magistrature. Les greffiers de justices de paix, dont le traitement a été augmenté par la loi du budget de 1859, n'ont pas dû figurer dans ce chiffre. Mais il faut reconnaître que si l'augmentation de 1859, qui absorbait à elle seule un chiffre de 283 165 fr., et qui n'ajoutait que 66 fr. 66 cent. au traitement de certains greffiers², a fait tout ce que les limites du budget de l'exercice lui permettaient alors, elle n'a pas eu la prétention de faire, sur ce point, quelque chose de complet et de définitif.

C'est au Gouvernement qu'il appartient, aujourd'hui encore, d'apprécier la convenance et l'opportunité d'une nouvelle amélioration du sort des greffiers de justices de paix.

Ce sera, dans tous les cas, une question sérieuse que celle de savoir si cette augmentation devra se réaliser, comme en 1845 et en 1859, aux frais de

1. Rapport du Ministre des finances à l'Empereur sur le projet de budget de 1859 (*Moniteur* du 30 octobre 1857).

2. Les dix-neuf greffiers des justices de paix de Bordeaux, Lyon et Marseille, dont le traitement a été porté de 533 fr. 33 cent. à 600 fr.

l'État, par l'élévation du traitement fixe, ou, comme le demande le pétitionnaire, aux frais des parties, en portant la rétribution du billet d'avertissement de 25 à 50 cent., et en établissant, au profit du greffier, un droit de 1 fr. par affaire conciliée.

Il peut sembler très-simple et très-juste, au premier abord, de faire supporter ce surcroît d'indemnité à la partie qui a donné lieu au billet d'avertissement ou à laquelle la conciliation a évité les frais d'une instance judiciaire. Mais il ne faut pas perdre de vue que si la loi du 2 mai 1855 a produit d'aussi bons résultats, et si les billets d'avertissement préalable arrêtent encore tous les jours tant de procès dans leur germe, c'est, en grande partie, parce qu'on s'est attaché à n'exiger des justiciables, pour ces tentatives de conciliation, que des frais minimes, strictement nécessaires, et ayant plutôt le caractère d'un remboursement que d'une indemnité. Il ne doit pas être touché légèrement à ce caractère prévoyant, populaire et éprouvé de la loi du 2 mai 1855.

Enfin l'examen de cette question provoquera tout naturellement celle de savoir s'il y a lieu de reviser et de compléter en cette matière, le tarif du 16 février 1807¹.

Le Gouvernement de l'Empereur a tous les moyens de s'éclairer sur ces divers points; sa sollicitude surveille trop activement tout ce qui se rattache à l'administration de la justice pour qu'il soit besoin d'insister davantage sur l'objet de la pétition et sur le choix à faire entre les divers systèmes indiqués.

1. Livre I^{er}, chapitre 2, articles 19 à 20.

Votre Commission vous propose de renvoyer la pétition du sieur Dargent au Ministre de la justice.

Le renvoi, proposé par la Commission, est prononcé.

M. LARABIT, *troisième Rapporteur* :

(N° 275). Messieurs les Sénateurs, le sieur Percheron, à Paris, demande que des mesures soient prises pour arriver à fixer et à garantir la contenance des fûts et des bouteilles qui sont employés dans le commerce des vins.

Le pétitionnaire pense que le traité de commerce avec l'Angleterre doit amener une grande exportation des vins et spiritueux de France; il représente qu'il est plus que jamais nécessaire d'exiger que les marchands de liquides aient des mesures uniformes, régulières et sincères; il leur reproche de s'écarter de plus en plus des mesures régulières, sans respect pour la loyauté qui doit présider aux opérations commerciales; il ne veut pas que les étrangers soient trompés, au milieu de l'infinie variété des fûts et autres vases employés dans le commerce des liquides. Il réclame l'application complète du système décimal métrique.

Ce n'est pas seulement pour le commerce avec l'étranger qu'il réclame; il se préoccupe surtout du commerce intérieur, qui abuse de cette diversité de vases; il voudrait que la bouteille fût d'un litre exact, et la demi-bouteille d'un demi-litre. Mais, dit-il, l'ancienne bouteille, bonne et loyale, dite champenoise, contenait 80 centilitres, et aujourd'hui la mauvaise foi l'a réduite à 70 et 60 centi-

litres; elles arrivent même, chez certains traiteurs et marchands de vins, à ne contenir que 50 centilitres; il en résulte que le consommateur, qui n'a besoin que d'une demi-bouteille, dépasse un peu la moitié de la fausse bouteille qu'on lui présente, et qu'il est obligé de payer la bouteille entière. D'une année à l'autre, l'abus et la fraude augmentent.

Les tribunaux répriment ces fraudes aussi souvent qu'elles leur sont dénoncées, et nous voyons fréquemment dans *le Moniteur* des condamnations de marchands, coupables d'avoir trompé leurs consommateurs de certaines quantités évaluées en décilitres et même en centilitres; mais les tribunaux ne peuvent punir que quand il y a poursuite, et la plupart des consommateurs se laissent tromper plutôt que de porter plainte. Ne serait-il pas nécessaire que l'Administration leur vînt en aide, ainsi qu'aux tribunaux, en fixant des mesures régulières en litres et multiples ou fractions de litre, et en les faisant vérifier régulièrement, comme elle fait vérifier toutes les autres mesures de longueur, superficie, volume ou poids?

Malheureusement il y a des difficultés pour les liquides; elles proviennent de la grande quantité de fûts et vases irréguliers qui existent dans le commerce, et qui ne peuvent disparaître que par le temps.

Le système décimal, si admirablement et si utilement établi par la loi de germinal an III, n'a reçu pendant longtemps qu'une exécution très-incomplète. Les habitudes des populations résistaient, et les Pouvoirs faibles cédaient. Ce n'est qu'en 1837 que la loi du 4 juillet rendit obligatoire l'usage des

mesures décimales métriques. Mais bientôt, en 1839, on fit un pas en arrière par une exception pour les liquides, de sorte que la réforme des anciennes mesures n'est pas encore complète.

La loi si belle et si utile du système métrique décimal, décrété en l'an III, n'a donc reçu sa sanction importante qu'en 1837, quarante-deux ans après la loi primitive, et aujourd'hui, après vingt-trois nouvelles années, l'exécution est encore incomplète; il ne faudrait que de la décision, comme en 1839, pour la compléter.

Déjà, en 1855 et en 1857, plusieurs pétitions ont été adressées au Sénat dans le même sens que la pétition actuelle, et ont été renvoyées après discussion sérieuse au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Dans les cahiers de réponses qui sont faites par ordre de l'Empereur, pour les pétitions renvoyées aux Ministres par le Sénat, nous voyons qu'en 1857 on s'occupait de la question au ministère du commerce, et qu'on a reconnu utile de poser une marque de garantie sur les futailles, pour assurer à l'acheteur le *minimum de la contenance*.

C'eût été un bon commencement; mais nous ne voyons pas que cette bonne pensée ait reçu son exécution, et, au contraire, nous avons lu dans la réponse faite en 1858 à la pétition renvoyée en 1857, que l'ordonnance du 17 avril 1839, rendue pour l'exécution de la loi de 1837, a disposé *que les vases et futailles ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur*.

C'est précisément contre cette exception unique et dernière que les pétitionnaires réclament, soixante-six ans après la loi du système métrique,

et c'est contre cette exception que le Sénat a déjà appuyé plusieurs fois leurs réclamations, à cause des abus graves signalés.

Il serait à désirer qu'on fit cesser l'exception par un décret nouveau; telle est la question.

Il est certain qu'il y a des délais et des mesures à prendre à cause des bois exploités et débités dans les forêts pour la fabrication des futailles neuves; il est certain qu'il faut des délais raisonnables pour que les verreries fabriquent de nouveaux vases exacts, et pour que le commerce se débarrasse de ses futailles anciennes et de ses vases inexacts ou frauduleux; mais si l'on fixe un délai suffisant, tous ces vases irréguliers disparaîtront peu à peu du commerce, et iront se perdre pour les usages domestiques chez les particuliers qui ne vendent pas.

Il paraît donc nécessaire de prendre une mesure décisive en fixant le délai; ce ne sont pas les consommateurs seuls qui se plaignent, c'est aussi le commerce; le Sénat a reçu à cet égard plusieurs pétitions de commerçants honnêtes; car si quelques-uns aiment à livrer moins que la quantité payée, d'autres aiment à bien livrer. Enfin les uns et les autres veulent, avec raison, que les producteurs leur livrent bonne mesure; car ils achètent avant de vendre.

D'après ces considérations, la quatrième Commission de 1860 a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Il est désirable que ce haut fonctionnaire prenne une mesure décisive, et mette fin aux moyens dilatoires invoqués jusqu'ici.

Le Sénat adopte le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

— (N° 276). Le bureau de bienfaisance de Versailles, siégeant dans l'hôtel de ville, vous adresse, sous les auspices et avec la signature de M. de Rémy, maire de cette ville, une pétition qui tend à demander des mesures répressives contre l'ivrognerie, et les cabarets qui l'encouragent.

Cette pétition est écrite dans des termes et avec les idées les plus honorables et les plus philanthropiques.

Tous les bureaux de bienfaisance, disent les pétitionnaires, constatent annuellement que la cause principale de la misère d'un grand nombre de familles se trouve dans l'ivrognerie de leur chef. Les bureaux auraient assez de ressources pour réparer efficacement les calamités fortuites et les circonstances fatales; mais ces ressources sont épuisées par les misères qui proviennent de la débauche et de la paresse entretenues dans les cabarets. « Quand un homme a contracté un lien sacré, continuent les pétitionnaires, et qu'il a une famille sur laquelle la loi lui donne autorité, la loi doit-elle lui laisser la liberté de compromettre cette autorité par le spectacle hideux de l'ivresse, avec ses désordres et ses violences, et de dissiper la subsistance de la famille dans les dépenses du cabaret? Le salaire de l'ouvrier est augmenté depuis 1852; n'est-il pas déplorable de voir que souvent il ne profite pas à la famille, et qu'il ne sert qu'à éloigner l'ouvrier de son travail pendant plusieurs jours de suite, passés dans des lieux de désordre? »

Les pétitionnaires font remarquer que dans d'autres temps la répression par la police aurait été difficile; mais qu'aujourd'hui, sous un Gouvernement populaire, la police est acceptée partout comme protectrice et non pas comme vexatoire, et que jamais les populations n'ont été mieux préparées à accepter sa surveillance et ses mesures tutélaires.

Aux considérations philanthropiques développées par les pétitionnaires, la Commission croit devoir ajouter une observation politique importante : c'est que, dans les temps de désordre, les trames contre la société et contre le Gouvernement se sont toujours formées dans les cafés et les cabarets; il est à désirer que les autorités locales les surveillent d'une manière incessante, et qu'au lieu d'en laisser accroître le nombre, elles fassent, après avertissement, fermer ceux qui deviennent dangereux par leurs excitations politiques, ou qui encouragent l'ivresse des buveurs. Elles sont armées, à cet effet, du décret du 29 décembre 1854, qui a force de loi.

Les pétitionnaires ne se bornent pas à demander le renvoi ordinaire de leur pétition à un Ministre, ils expriment le vœu que, d'après l'article 30 de la Constitution, pour les questions d'un grand intérêt national, le Sénat pose les bases d'un projet de loi pour la répression des désordres qu'ils signalent.

La Commission remarque à cet égard que, si le Sénat n'use pas plus souvent de son droit de présenter, dans cette forme, des questions d'intérêt national, c'est qu'il réserve ce droit pour des questions plus élevées, et que, d'ailleurs, il a pleine

confiance dans l'initiative du Gouvernement, dont l'activité salubre se fait sentir tous les jours, et dans son désir d'arriver progressivement aux grands projets d'améliorations populaires et civilisatrices voulues par l'Empereur.

C'est avec ce sentiment de confiance que la Commission propose au Sénat de renvoyer à M. le Ministre de l'intérieur la pétition du bureau de bienfaisance de Versailles et d'un maire connu par sa persévérance.

M. LE BARON DE LACROSSE. Messieurs, le vœu du bureau de bienfaisance de Versailles est inspiré par la philanthropie la plus éclairée, la plus louable. Je suis bien convaincu que le renvoi proposé par la Commission sera voté par le Sénat, puisqu'il s'agit de moraliser cette partie de la population qui, faute d'enseignement et de principes religieux, se livre à de si déplorables désordres. Mais, en attendant qu'une loi plus générale et comportant quelque pénalité, s'il y a lieu (je ne me prononce pas sur ce point, sur lequel je suis incompetent), vienne travailler à la moralisation que nous désirons tous, il ne faut négliger aucun moyen légal de prémunir, autant que possible, l'ouvrier contre les tentations auxquelles il est en butte au cabaret, et les familles contre les cruelles suites du désordre de leur chef.

Je crois que le Sénat me permettra de lui dire que les administrations municipales ne sont pas dépourvues du moyen de mettre, jusqu'à un certain point, un frein à cet abus des liqueurs fortes que nous déplorons tous. Je citerai un exemple.

M. le maire de Brest a pris la courageuse initiative d'un arrêté dont les dispositions ont pour résultat d'imposer une certaine amende à tous les malheureux qui se sont dégradés au point de tomber sur la voie publique. Cet arrêté a reçu l'approbation des autorités supérieures. Il est d'une date assez récente, parce que les pouvoirs dont sont armés les maires, en vertu de la loi de 1790, ne paraissaient pas suffisamment définis. Mais déjà, quoiqu'il se soit écoulé peu de temps depuis que M. le maire de Brest a pu mettre à exécution son arrêté, on en a reconnu de très-bons effets. Des règles sévères ont aussi été posées pour la police des cabarets. Il faut espérer que ces mesures seront généralisées et imitées dans beaucoup de localités, comme elles l'ont été dans le Finistère. Je crois donc que la vigilance et l'énergie des autorités municipales et départementales réaliseront le vœu des membres du bureau de bienfaisance de Versailles, qui, je me permets de le penser, est aussi le vœu du Sénat.

M. DE LADOUCETTE. Messieurs, je m'associe complètement à la proposition qui a pour objet le renvoi proposé par la Commission au Ministre de l'intérieur. Mais je demande, en même temps, que la pétition soit renvoyée au Ministre de la justice. Je motiverai mon opinion en quelques mots.

Je ne retracerai pas devant vous les vices et les désordres qui sont la suite de l'ivrognerie. Si l'ivrogne seul en était victime, je le plaindrais, mais j'en prendrais mon parti. Malheureusement ce n'est pas lui seul qui en souffre, mais c'est la société, ce sont tous les témoins du scandale qui en

résulte; et c'est surtout la famille, la femme, les enfants, qui meurent peut-être de faim sur un grabat, pendant que l'ouvrier va dépenser en un jour tout le gain de la semaine.

Cet intérêt doit nous préoccuper; c'est sur cet intérêt que la société et le Gouvernement doivent veiller. Ce n'est pas la première fois que la société intervient dans des questions de ce genre, dans des questions d'intérieur, en quelque sorte, et de famille. Je puis en citer plusieurs exemples. Ainsi, lorsque des sévices graves sont exercés par des parents sur leurs enfants, l'autorité judiciaire intervient et le tribunal condamne, s'il y a lieu. De même encore, il y a une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, qui a pour but d'empêcher que les parents n'abusent, avant l'âge, des forces de leurs enfants.

Et encore ici, remarquez-le, les parents pourraient invoquer, pour s'excuser, des raisons plausibles : ils pourraient dire que, s'ils font travailler leurs enfants trop tôt, c'est qu'ils ont besoin de nourrir leur famille, et qu'il est juste que les enfants ajoutent leur petite part au gain commun. Mais ici, qui est-ce qui profite de la dépense faite au cabaret? Personne, si ce n'est le cabaretier, et cet intérêt, pour ma part, je m'en préoccupe très-peu. Mais la famille, mais la société, tout le monde y perd, celui même qui se livre à la boisson.

Je crois donc que des mesures devraient être prises pour remédier à ce désordre. Comme l'a dit l'honorable M. de Lacrosse, dans quelques localités on a essayé de le faire. Il a cité ce qui s'est passé à Brest et dans quelques autres localités du département du Finistère. Je demanderai au Sénat

la permission de lui lire également un arrêté de M. le Préfet du Nord, que j'ai trouvé par hasard dans un journal, et qui m'a fait grand plaisir, parce qu'il rentre complètement dans l'ordre d'idées que je soutiens en ce moment.

« Art. 1^{er}. Tout individu qui sera trouvé sur la voie publique, dans les débits de boissons ou autres lieux publics en un état d'ivresse de nature à occasionner du désordre ou du scandale, ou présentant un danger pour lui-même et pour autrui, sera immédiatement arrêté et conduit, à ses frais, dans les salles de police dites *violons*, pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison.

« Art. 2. De ce chef, le contrevenant pourra être traduit devant le tribunal de simple police, à moins qu'il ne soit établi que son ivresse était purement accidentelle ou involontaire.

« Art. 3. Défense est faite aux cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boissons de laisser boire, jusqu'à l'ivresse, les personnes qu'ils recevront dans leurs établissements. En conséquence, lorsqu'il sera constaté qu'un individu est sorti d'un débit en état d'ivresse, le débitant sera traduit devant le tribunal de simple police, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises contre lui, en vertu du décret du 29 décembre 1851. »

Comme vous le voyez, dans cet arrêté, ce n'est pas seulement l'homme qui se met en état d'ivresse et cause du scandale, mais c'est surtout le cabaretier qui est frappé. Et, en effet, c'est celui-là qui est le plus coupable. L'homme qui se livre à la boisson, qui se met en état d'ivresse, cède à

un entraînement; il est certainement fort répréhensible, mais il a, pour ainsi dire, perdu la raison, tandis que le débitant, qui est de sang-froid, qui voit ce qui se passe, et qui persiste néanmoins à donner sans cesse à boire à cet homme par l'appât de vendre quelques litres de vin de plus, celui-là, je le répète, est encore plus coupable que le premier.

Je demande encore au Sénat la permission de lui lire un arrêté qui est tombé sous mes yeux, et qui est conçu dans le même esprit. Cet arrêté a été pris par le bureau de bienfaisance de Cambrai.

« Considérant que bon nombre d'ouvriers, malgré les avertissements réitérés, continuent à s'abstenir de travailler le lundi, qu'un pareil état de choses, s'il était toléré plus longtemps, impliquerait de la part de l'administration une faiblesse qui serait de nature à encourager et à entretenir les mauvaises dispositions; qu'il y a lieu dès lors de tenir la main à ce que la délibération précitée soit ponctuellement et rigoureusement exécutée, arrête :

« Tout individu inscrit sur les listes, qui ne se rendra pas exactement le lundi dans les ateliers pour s'y livrer à son travail ordinaire, sera, sur la connaissance acquise de ce fait, privé des secours qu'il reçoit de l'administration charitable. »

Ce sont tous ces moyens qui peuvent arriver à produire quelques résultats. On a parlé souvent de la question des salaires. Certainement cette question est très-grave, et je suis tout le premier à souhaiter que l'ouvrier reçoive un gain légitime de son travail. Mais, Messieurs, nous voyons que

ce n'est pas l'ouvrier ayant le plus haut salaire qui est toujours le plus heureux. Il dépense davantage, il va plus souvent au cabaret et se repose non pas le dimanche, comme on l'y engage, mais le lundi, souvent le mardi, perdant ainsi jusqu'à trois jours sur sept par semaine. Si le salaire était plus élevé, l'ouvrier ne serait donc pas plus heureux. Je ne crois pas que ce soit dans l'accroissement constant des salaires que réside la prospérité de l'ouvrier. Elle réside surtout dans son amour de l'ordre, son économie, son attachement aux caisses d'épargne, institutions bienfaisantes dont il peut profiter et dont il ne profite pas assez. C'est là le langage que devraient lui tenir ses propres amis; mais, malheureusement, c'est ce qui n'a pas toujours eu lieu. Je reconnais qu'il y a eu quelques essais isolés et de bonnes précautions prises par quelques administrateurs et par des bureaux de bienfaisance; mais les établissements de bienfaisance ne suffisent pas. Ces entreprises isolées tombent, lorsqu'elles ne sont pas assez encouragées. Il faudrait que le mouvement vint du centre; une loi nouvelle, comme on l'a demandé, serait nécessaire; il faudrait au moins une excitation du Gouvernement, qui encourageât les administrateurs et les sociétés charitables à agir ainsi. Des instructions, des circulaires émanant du ministère devraient encourager dans cette voie. Là serait le meilleur moyen de donner à ces mesures de l'ensemble et un corps, et d'arriver à de véritables résultats.

Je n'en dirai pas davantage au Sénat qui, je le crois, est, comme moi, persuadé de l'utilité de la proposition que nous faisons. Je demande donc, comme la Commission, le renvoi au Ministre de

l'intérieur, et, en même temps, au Ministre de la justice, afin qu'ils examinent s'il y a lieu de proposer une nouvelle mesure, soit par la voie d'une loi, soit au moins par des instructions données aux juges de paix qui, dans les chefs-lieux de canton, composent les tribunaux de simple police.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande la parole, non pas pour m'opposer au renvoi proposé, ni pour combattre les diverses observations faites en faveur du renvoi, mais je tiens à signaler au Gouvernement, auquel la pétition sera renvoyée, une mesure qui, je crois, viendrait en aide à celle qu'on propose. On a dit, avec raison, que l'ouvrier allait au cabaret dépenser son argent et laissait souvent sa famille dans le besoin. D'un autre côté, il faut bien reconnaître que l'ouvrier qui travaille toute la semaine, qui gagne un certain salaire dont il veut faire profiter sa famille, souvent ne le peut pas. Pourquoi? Parce que la loi n'admet pas qu'on puisse vendre en gros le vin, la bière ou toute autre boisson jusqu'à dix litres; à dix litres, c'est encore le détail; vingt litres, c'est le gros. Si le Gouvernement abaissait le chiffre des quantités, je suis convaincu que l'ouvrier, ayant acheté au prix du gros, je suppose, dix litres de vin, de bière ou autre liquide, les transporterait et les consommerait dans sa famille. Ce serait donc un avantage considérable.

S'il en était ainsi, il se trouverait beaucoup d'ouvriers qui, à la fin de la semaine, iraient chez un débitant de boissons, achèteraient ou se feraient apporter dix litres de liquide, parce qu'ils

ne payeraient que le droit au point de vue du gros et non pas du détail. Cet abaissement à dix litres, j'en suis convaincu, viendrait en aide aux moyens proposés et aux vœux exprimés devant le Sénat.

M. TOURANGIN. Messieurs, l'objet de la pétition est digne de toute l'attention du Sénat. Nous connaissons tous les immenses désordres qui sont la suite de l'ivrognerie, c'est-à-dire la dissipation du salaire, la famille et les enfants laissés dans la misère, et souvent dans une situation bien affreuse. L'immoralité arrive jusqu'à ce point que celui qui veut dissiper son salaire n'est pas arrêté par la pensée de sa femme ou de ses enfants, et se dit : N'y a-t-il pas des établissements de charité ? C'est donc un immense désordre dans la société.

J'approuve le renvoi proposé au Ministre de l'intérieur, mais je m'oppose au renvoi au Ministre de la justice. Je m'oppose à ce renvoi, voici pourquoi : c'est que je ne comprends pas quelle loi on pourrait faire sur des faits de cette nature. Qu'est-ce que l'ivrognerie ? c'est un mauvais usage de la liberté humaine. Eh ! mon Dieu ! nous en voyons bien d'autres, et ce mauvais usage n'est pas dans les choses qu'on peut réglementer.

Si, d'un autre côté, je demande le renvoi au Ministre de l'intérieur, c'est que le fait est éminemment du ressort de la police. Il appartient au Gouvernement, au Ministre de l'intérieur, notamment, de préserver les populations de tout ce qui peut jeter le trouble parmi elles.

Ainsi, Messieurs, la loi de 1790 vaut bien mieux, à cet égard, que toutes les lois qu'on pourrait

faire; cette loi donne un pouvoir à l'autorité administrative, sans autre limite, Messieurs, que celle de la raison, pour supprimer tous les désordres et pour réglementer les lieux publics. On vous en a cité des exemples. Là où l'autorité administrative est vigilante, là où elle prend à cœur le bien-être de la population, elle fait des règlements pour arrêter les désordres autant qu'on le peut. Remarquez que je dis autant qu'on le peut; parce qu'il s'agit d'une nature de faits où il y a une limite pour l'autorité. Il y a donc là une question de vigilance administrative; l'autorité ne peut que réglementer, mais elle doit le faire aussi sévèrement que l'exigent les faits, suivant les besoins des localités.

On arrive cependant à une atténuation considérable du mal; j'en ai été témoin. J'ai pris moi-même personnellement, il y a déjà bien longtemps, des arrêtés de la nature de ceux que notre honorable Collègue, M. de Ladoucette, a lus tout à l'heure et qui allaient même bien plus loin. Je suis parvenu ainsi à atténuer considérablement le mal qui existait, non pas malheureusement à l'empêcher, parce qu'il résulte de la nature humaine, et que c'est un mauvais usage de la liberté. J'appuie donc le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur. C'est en donnant des instructions très-persévérantes à MM. les Préfets qu'on arrivera aux meilleurs résultats possibles. Ainsi on pourra faire quelque bien; mais je ne crois pas qu'on puisse y arriver par la législation.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs, je ne demande à dire qu'un mot pour appuyer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

Notre honorable Collègue, M. de Ladoucette, a parlé des hommes qu'on pouvait ramasser en état d'ivresse dans la rue. Mais il y en a d'autres, et en très-grand nombre, dans l'intérieur des cabarets, dont les pétitionnaires ont entendu spécialement s'occuper, car tous nos départements ne donnent pas le hideux spectacle dont on nous a parlé. Le vin de Bordeaux n'étend personne sur le pavé. Mais les cabarets ne sont pas moins là, comme ailleurs, une cause de ruine pour un très-grand nombre de familles, et une source de désordres pour tant de pauvres jeunes gens.

L'honorable M. Tourangin vient de parler des arrêtés qui ont été pris dans un certain nombre de départements. Je n'avais point oublié ce qu'il avait fait lui-même de louable, je pourrais dire d'admirable sous ce rapport, dans un département qui a conservé un impérissable souvenir de son administration. Dans le Doubs, la police savait fermer à l'heure des offices du dimanche, et pendant la nuit, tous les cabarets. Les bonnes mœurs, la vie des familles, l'aisance dans les ménages, furent le résultat de cette mesure.

Je connais d'autres départements où les choses se sont pratiquées de même à la satisfaction générale. L'autorisation d'ouvrir de nouveaux cabarets a été refusée, et tous ceux qui ont été convaincus d'avoir violé les règlements ont été supprimés. MM. les Préfets ont toute liberté à cet égard, et je déclare qu'en veillant à l'observation de leurs ordonnances, ils deviennent les bienfaiteurs de leurs administrés. Tous les hommes sérieux seraient effrayés comme nous, s'ils entendaient les confidences de douleur qui arrivent jusqu'à nous.

L'homme qu'on laisse au cabaret à l'heure des offices n'entend plus la parole qui prêche aux chefs de familles la vigilance, aux enfants le respect et l'amour, aux serviteurs la fidélité, aux pauvres la résignation. Le malheureux père vient là perdre le fruit des travaux de toute une semaine, et s'enlève les moyens d'acquitter les dettes les plus sacrées et d'envoyer ses enfants aux écoles. Ah ! s'il nous était donné de tirer le rideau qui cache l'indigence de tant de familles, de vous faire entendre des aveux sans réplique, vous vous convaincriez, Messieurs les Sénateurs, que la multiplicité des cabarets et leur fréquentation pendant un temps trop prolongé sont une des plaies les plus dangereuses de notre temps.

Je demande donc instamment que non-seulement la pétition soit renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur, mais que le Gouvernement adresse de nouvelles instructions à MM. les Préfets et veille à ce que les anciennes soient mieux observées qu'elles ne l'ont été jusqu'ici.

M. LE BARON DE LACROSSE. Ce sont les conclusions de la Commission ; c'est pourquoi elle demande le renvoi.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je vote le renvoi dans le même sens que la Commission, ne me rangeant pas du côté de l'honorable M. de Ladoucette pour le renvoi à M. le Garde des sceaux.

M. DE LADOUCKETTE. Je ne parlerai pas du renvoi à M. le Ministre de l'intérieur, cela me paraît être admis par tout le monde ; mais je parlerai du renvoi à M. le Ministre de la justice. Les raisons

que M. Tourangin a données pour combattre mon opinion ne m'ont pas du tout convaincu.

M. Tourangin nous a dit que l'ivrognerie était un exercice abusif, il est vrai, mais un exercice de la liberté, et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu à des dispositions législatives. Eh bien ! je lui demanderai également si, lorsque la loi est intervenue contre les parents qui exerçaient des sévices graves sur leurs enfants, on n'aurait pas pu dire aussi que c'était un abus de la liberté et un exercice de la puissance paternelle. On aurait pu parfaitement donner cette raison ; la loi ne s'y est point arrêtée et elle a bien fait.

Lorsqu'en 1834, on a rendu la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, on aurait pu dire parfaitement aussi que les parents usaient de leur liberté et de leurs pouvoirs en faisant travailler leurs enfants au jour et à l'heure qui leur convenaient. La loi, cependant, n'a point accepté ces raisons, quoiqu'elles fussent, comme je le disais tout à l'heure, appuyées sur un motif plausible, sur la nécessité, pour les enfants, d'apporter leur part de contingent à la nourriture de la famille. La loi n'a pas été touchée de cette considération, et elle a eu encore raison.

Je ne vois donc pas du tout que la loi ne doive pas intervenir, sous prétexte que les excès qu'on déplore ne sont qu'un exercice un peu abusif de la liberté laissée par nos lois à l'homme.

Ces raisons ne sont pas convaincantes. La Commission, du reste, ne me paraît pas, quoiqu'elle ait proposé seulement le renvoi au Ministre de l'intérieur, être éloignée de mon opinion ; car si j'ai bien entendu le rapport de M. Larabit, la

Commission n'était pas opposée à une mesure législative. Notre honorable Rapporteur nous a même dit que si l'on ne craignait pas d'abuser du droit d'initiative réservé au Sénat, et que si on ne voulait pas maintenir uniquement ce droit pour les questions d'un grand intérêt national, peut-être alors des Membres du Sénat seraient allés jusqu'à déposer une Proposition au point de vue qui nous occupe. Voilà ce que j'ai cru comprendre d'après le rapport.

La Commission ne me paraît donc point opposée à l'admission d'une mesure législative nouvelle sur cette matière.

Enfin, Messieurs, en supposant même que le Sénat trouvât que ce serait aller trop loin que de réclamer une mesure législative, il y aurait encore lieu de renvoyer également la pétition au Ministre de la justice sous un autre point de vue.

M. Tourangin lui-même et l'honorable cardinal Donnet ont dit qu'on engagerait le Ministre de l'intérieur à envoyer des circulaires aux préfets pour qu'ils eussent à exercer, avec plus de soin et de sévérité les attributions que la loi leur a données. Eh bien ! le Ministre de la justice ne peut-il pas, lui aussi, donner des instructions, envoyer des circulaires soit aux chefs des tribunaux de simple police, soit aux juges de paix, comme dans les chefs-lieux de cantons, ou aux maires dans les localités où ces magistrats composent le tribunal de simple police ?

Ainsi le renvoi au Ministre de la justice n'est point du tout inutile ; il peut être avantageux sous deux points de vue, celui de l'examen d'une législation plus complète sur cette matière et celui

d'instructions plus détaillées et plus pressantes à donner aux juges de paix ou aux maires.

Je ne vois donc pas d'inconvénient à renvoyer cette pétition à M. le Ministre de la justice. Ce serait montrer plus encore l'intérêt que vous attachez à la question, que d'appeler un autre Membre du Gouvernement à examiner ce qu'il peut y avoir à faire. Il n'y a pas, je le répète, d'inconvénient; j'y vois au contraire de l'utilité, et c'est pour cela que j'insiste pour que ce renvoi soit prononcé.

M. TOURANGIN. Je ne dirai qu'un seul mot. L'honorable M. de Ladoucette ne m'a pas parfaitement compris. Quand j'ai dit que l'ivrognerie est un abus de la liberté, j'aurais dû ajouter, et alors peut-être aurais-je été tout de suite compris, que ce n'est pas un délit en soi, tandis que les sévices sont un délit. L'ivrognerie n'est pas un délit, c'est un état inconvenant, fâcheux, où l'homme se rapproche de la brute. C'est un abus de sa liberté.

M. DE LADoucETTE. Le fait de faire travailler ses enfants avant l'âge n'est pas non plus un délit.

M. TOURANGIN. Je vais répondre. On n'interdit pas aux parents de faire travailler leurs enfants. Si les parents veulent les faire travailler dans l'intérieur de leur maison, personne n'a le droit de venir leur dire : vous les faites travailler pendant six ou huit heures.

Mais, dans les manufactures, c'est une autre affaire; l'autorité publique a le droit d'intervenir

dans ce cas, parce qu'il y a là un intérêt public, général, et on dit non pas aux parents, mais aux manufacturiers : vous ne pourrez pas faire travailler les enfants plus de temps que la loi ne le permet.

Ainsi ma thèse est bien simple ; l'ivrognerie n'est pas un délit, c'est un abus honteux de la liberté. Il faut réprimer cet abus ; et, comme tant d'autres qui existent dans la société, cet abus doit être réprimé par le Pouvoir exécutif, qui a le devoir et le droit de maintenir l'ordre. Et, à cet égard, je le répète, la loi de 1790 est meilleure que toutes les lois qu'on pourrait faire en l'an de grâce 1861.

M. LARABIT, *Rapporteur*. On a dit que l'ivrognerie n'était pas un délit, mais un abus fâcheux de la liberté. Il y a un autre point de vue à considérer ; c'est le point de vue des cabaretiers, qui encouragent, qui poussent à l'ivrognerie. C'est sous ce rapport-là qu'il serait peut-être utile de faire une loi pénale contre les cabaretiers qui se permettent d'exciter chez eux les ivrognes, afin d'augmenter la consommation ; c'est donc sous ce rapport que la pétition pourrait être renvoyée au Ministre de la justice. La Commission ne l'a pas demandé parce qu'elle y a mis une certaine réserve ; mais je crois qu'elle y serait disposée. J'appuie la proposition qui en a été faite par M. de Ladoucette.

M. DE ROYER. La Commission a demandé le renvoi au Ministre de l'intérieur. Elle s'est arrêtée là, et, selon moi, elle s'est maintenue dans les véritables limites de la question.

Quel est, en effet, le résumé de la pétition? « Les membres du bureau de bienfaisance de Versailles signalent l'ivrognerie comme une des principales causes de la misère, et demandent que des mesures répressives soient prises contre ceux qui s'y adonnent. »

Je ne méconnaiss pas, et, comme Membre de la Commission, je me suis associé à ses conclusions; je ne méconnaiss pas, dis-je, l'importance du mal signalé. L'ivrognerie peut être, dans certains cas, une cause de misère. Mais quelle a été l'intention de la Commission dans ses conclusions? C'est d'appeler l'attention du Ministre dans les attributions duquel se trouve l'autorité chargée d'autoriser l'ouverture des cabarets, et de les faire fermer en cas d'abus; c'est une question de police. La Commission n'a pas entendu aller plus loin, et si je m'oppose, en ce qui me concerne, au renvoi de la pétition au Ministre de la justice, je demande à dire un mot à l'appui de mon opinion.

Le Sénat doit toujours apprécier très-mûrement la portée des renvois qu'il fait à tel ou tel Ministre. Il est à désirer que les Ministres s'habituent à prendre en très-sérieuse considération les renvois prononcés par le Sénat. Mais pour qu'il en soit ainsi, le Sénat me permettra de lui dire qu'il faut que ces renvois aient eux-mêmes une cause sérieuse et puissent conduire à un résultat utile. Dans la circonstance qui nous occupe, le renvoi au Ministre de la justice ne serait pas suffisamment justifié et n'amènerait aucun résultat.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix le renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur.

Le Sénat adopte le renvoi au Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets maintenant aux voix le renvoi au Ministre de la justice, proposé par M. de Ladoucette.

Le renvoi au Ministre de la justice n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite M. Larabit à continuer ses rapports de pétitions.

M. LARABIT, *Rapporteur* :

(N° 279). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lombard d'Espérel, capitaine dans la garde, mis à la retraite par suite de blessures reçues en Crimée, invoque la position exceptionnelle dans laquelle il prétend se trouver, pour demander que sa promotion d'officier dans l'Ordre de la Légion-d'honneur soit considérée comme ayant eu lieu avant sa mise à la retraite.

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire, capitaine aux grenadiers de la garde impériale, avait été nommé chevalier de la Légion-d'honneur, le 27 avril 1855, en Crimée. Quarante jours après, à l'attaque du mamelon vert, le 7 juin 1855, il eut la jambe emportée par un boulet. Bientôt il fut admis à la solde de retraite, et il ne paraît pas qu'aucune autre récompense ait été demandée pour lui à cette époque : il en ferait mention dans sa pétition. Mais, le 14 août dernier, quatre ans environ après sa mise à la retraite, il a été nommé officier de la Légion-d'honneur par un décret très-glorieux pour lui, qui mentionne vingt

années de services, seize campagnes, deux blessures.

Il demande le traitement d'officier de la Légion-d'honneur, et, pour l'obtenir, il voudrait que, par l'intervention du Sénat, sa promotion dans l'ordre de la Légion-d'honneur fût antidatée de la veille de sa mise à la retraite, ou qu'on lui appliquât une disposition analogue à celle qui a été prise pour les militaires amputés décorés de la croix de chevalier ou de la médaille militaire, après leur mise à la retraite.

En effet, une loi du 16 juin 1837 a accordé le traitement de la Légion-d'honneur aux sous-officiers et soldats amputés par suite de leurs blessures et nommés membres de l'Ordre après leur admission à la retraite. Par analogie, un décret du 9 février 1855 a accordé le traitement de 100 fr. aux médaillés militaires auxquels l'Empereur a quelquefois conféré la médaille, bien qu'ils fussent en retraite.

Le capitaine Lombard d'Espérel prétend être seul dans sa position.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur a considéré que, sous le rapport honorifique, cet officier amputé se trouve récompensé, que sa pétition tend à obtenir dans la Légion-d'honneur le traitement de 500 fr. au lieu de 250 fr. dont il jouit, mais qu'il y a de très-grands inconvénients à proposer ainsi des exceptions aux lois générales; que, d'ailleurs, le Gouvernement de l'Empereur apporte une grande sollicitude à donner aux militaires retraités et blessés dans les campagnes d'Orient ou d'Italie, les places ou commissions qu'ils peuvent remplir, soit dans

les finances, soit dans la surveillance des chemins de fer, soit ailleurs.

En conséquence, la Commission propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Depuis que la cinquième Commission de 1860 a voté cette proposition d'ordre du jour, M. le Sénateur-Secrétaire, dans sa bienveillance, a fait écrire au pétitionnaire que s'il connaissait des exemples favorables à sa réclamation, il était encore temps de les faire connaître.

En conséquence, le pétitionnaire a récemment adressé au Sénat une série de décrets de nominations ou promotions dans la Légion-d'honneur, qui portent que les légionnaires ou médaillés nommés ou promus prendront rang à dater de la veille de leur mise à la retraite, disposition qui leur a été accordée exceptionnellement pour leur concéder le traitement.

Mais cette concession exceptionnelle ne se trouve que dans des décrets rendus peu de jours ou peu de mois après la mise à la retraite, et elle a toujours été consignée dans les décrets mêmes de nomination.

Or l'officier de la Légion-d'honneur qui réclame n'a été nommé que quatre ans après sa mise à la retraite, et le décret qui l'a ainsi récompensé ne lui a pas accordé l'avantage d'une nomination antérieure; il aurait fallu qu'elle fût antidatée de quatre ans.

En conséquence, il n'y a rien à changer à la proposition d'ordre du jour soumise au Sénat par la cinquième Commission de 1860.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 282). Le sieur Dugrivel, maire de Tournus (Saône-et-Loire), appelle l'attention du Sénat sur la charge qu'impose aux habitants de certaines localités, désignées comme étapes militaires, l'obligation de loger les militaires de passage.

Il expose que la population urbaine de Tournus n'a que 4459 habitants, et que les troupes qui la traversent chaque année atteignent quelquefois le chiffre de 36 000 hommes; il dit que ces passages nécessitent, en moyenne, une distribution annuelle de 20 000 billets de logement, à peu près, dont il estime la valeur à 4 fr.; c'est donc un impôt extraordinaire de 20 000 fr., ou de 46 000 fr., au plus bas mot, qui frappe la population pour laquelle il réclame.

Il est ému surtout de la pensée que de pauvres ouvriers, lors des passages considérables, sont obligés de céder leur lit unique, parce qu'ils ne peuvent faire recevoir leurs militaires dans les auberges qui sont encombrées.

Il voudrait que la valeur totalisée des billets distribués vint en déduction du contingent d'impôt attribué aux villes; que les impôts dégrevés fussent ajoutés au contingent départemental, et que la distribution du dégrèvement fût faite par les répartiteurs communaux entre les habitants qui ont logé des militaires, surtout pour les habitants les moins aisés.

Le logement militaire chez les habitants est un reste bien adouci des charges énormes et des abus sans nombre qui, dans d'autres siècles, étaient amenés par le passage des gens de guerre. Le logement militaire s'exerce aujourd'hui sans exi-

gence et avec urbanité; quand les familles n'ont qu'un lit, elles ne le cèdent pas au soldat, ainsi que le dit le pétitionnaire, mais l'autorité municipale doit les exonérer de cette charge; elle est d'ailleurs infiniment plus rare qu'avant l'établissement des chemins de fer; aujourd'hui, les détachements sont transportés à de grandes distances sans logement d'étape, et, s'il y a nécessité de faire faire quelques marches aux troupes pour gagner les lieux de garnison, cette nécessité est évitée autant que possible par l'administration de la guerre.

C'est d'ailleurs un ancien droit; il est constitutionnellement établi par une loi de 1791; c'est un droit auquel il n'est pas possible de renoncer, afin de le retrouver quand il est nécessaire. Il faut que le soldat ait l'habitude de faire des étapes avec armes et bagages; il faut même que les troupes sachent se distribuer des logements chez l'habitant, comme elles doivent savoir s'établir dans un campement; il faut qu'elles contractent en France l'habitude de se loger ainsi avec douceur et modération, afin que si les événements les conduisent en pays étranger, elles sachent s'y comporter avec tous les ménagements possibles. Enfin, il faut que l'habitant lui-même sache qu'il doit recevoir la troupe, quand il y a utilité, et qu'il doit la recevoir avec tous les égards d'une bonne hospitalité.

Le pétitionnaire, au reste, ne demande pas la suppression du logement militaire; mais il demande des indemnités pécuniaires dont le remboursement et la distribution seraient très-compliqués.

La Commission dont j'ai l'honneur d'être le Rapporteur propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE. Messieurs les Sénateurs, je demande au Sénat la permission de lui adresser quelques courtes observations au sujet de cette pétition.

La question qu'elle soulève est grave; elle pourrait même être considérée comme une question d'ordre constitutionnel.

En effet, le logement des troupes de passage ou de court séjour est un véritable impôt, impôt qui se paye en nature; mais enfin un impôt.

Or, il est de principe que tout impôt doit être réparti également, proportionnellement entre tous les citoyens qui profitent de l'emploi que l'État doit en faire.

Le logement des troupes de marche est établi dans l'intérêt de l'armée. L'armée est un intérêt général; dès lors, toutes les dépenses qui s'y rattachent doivent être supportées également par tous les citoyens.

Comment se fait-il donc que le logement des troupes de marche ne pèse que sur les gîtes d'étapes, c'est-à-dire sur un très-petit nombre de localités, et, remarquez-le, presque toujours les mêmes?

Il y a dans ce fait une dérogation à la règle constitutionnelle qui régit le système de nos impôts.

Je ferai observer au Sénat que cet impôt, précisément par sa nature, pèse sur les citoyens, en raison inverse de leur situation financière. Plus l'habitant des villes ou des campagnes, assujetti

au logement militaire, est dans une condition relativement malheureuse, plus l'impôt est lourd à porter. L'habitant riche ou aisé s'aperçoit à peine de cet impôt; il donne la chambre qu'il a en réserve, ou bien il paye à l'auberge une faible rétribution pour se débarrasser de son militaire, et tout est dit; mais il n'en est pas de même de l'ouvrier. Souvent il n'a que deux chambres et qu'un lit; eh bien! il est obligé de céder ce lit à des soldats qui, quelquefois, séjournent deux ou trois jours, sans que ce séjour lui donne droit à aucune indemnité. Le décret du 8 juillet 1791 est formel sur ce point. Il est donc certain qu'indépendamment de l'injustice qui consiste à faire peser une charge destinée à couvrir des dépenses d'un intérêt général, sur quelques citoyens seulement, le mode de cet impôt en nature, aggrave encore cette charge, principalement pour les classes les plus intéressantes de la société, parce qu'elles vivent du produit de leur travail.

Ces réflexions me semblent de nature à appeler l'attention du Gouvernement sur la question soulevée par la pétition.

En augmentant les fournitures de l'armée, l'administration de la guerre pourrait se charger elle-même de préparer les logements; elle trouverait assurément une grande facilité dans l'empressement des municipalités à la seconder dans ses recherches et dans sa tâche.

On m'amène naturellement à constater que cette pétition, rédigée dans un excellent sentiment de sollicitude municipale, est une preuve de plus du zèle que les maires apportent à servir les intérêts qui leur sont confiés.

Le pétitionnaire est assurément l'un de nos magistrats municipaux les plus actifs et les plus dévoués, et la ville qu'il administre, que le Sénat me permette de le lui dire, est digne de toute sa bienveillance.

En 1814, ses citoyens ont pris les armes pour repousser les Autrichiens, qui avaient franchi la Saône à Mâcon et s'étaient emparés de la rive droite, afin de couper les communications des armées de Lyon et d'Italie avec celle de l'Empereur.

Aussi à son retour de l'île d'Elbe, Napoléon I^{er}, par un décret du 16 mai 1815, accorda-t-il à la ville de Tournus le droit de porter la croix de la Légion-d'honneur sur son drapeau et dans ses armes.

Je pense que la question du logement des troupes en marche mérite d'être étudiée, et, sans vouloir préjuger la solution qui pourra lui être donnée, je demande que la pétition soit renvoyée à S. Ex. M. le Ministre de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR. Notre excellent Collègue a donné une satisfaction très-honorable à la ville de Tournus et à son digne maire, qui défend avec beaucoup de zèle les intérêts municipaux ; mais, malgré cela, nous persistons dans la proposition de passer à l'ordre du jour, attendu qu'on ne peut pas renoncer aux logements militaires. C'est une question d'un très-grand intérêt au point de vue de la défense du pays en temps de guerre, et même en temps de paix, s'il y avait des désordres. Il faut persister et maintenir ce droit en en faisant un usage aussi modéré que le permettent les nécessités du service militaire.

Quant à cette distribution du fonds de dégrèvement d'un franc par logement militaire, et quant aux 30 000 fr. à donner à la ville de Tournus sur le budget départemental pour distribuer ces 30 000 fr. entre les habitants qui ont logé les militaires, ce serait une mesure très-compiquée, et nous ne croyons pas devoir en recommander l'adoption à l'Administration.

M. LE BARON DE LACROSSE. Il est impossible, Messieurs, de perdre le souvenir de la valeur et du dévouement patriotique par lesquels se sont signalées les populations dont notre honorable Collègue, M. le baron de Chapuys-Montlaville, a rappelé la magnifique conduite lors de l'invasion de l'étranger. Mais il y a ici une question d'une importance telle que nos sympathies doivent faire place à une appréciation peut-être sévère.

Le mouvement des troupes est une nécessité d'ordre public ; il faut qu'il soit facilité par tous les moyens légaux. Le passage des troupes n'est pas, d'ailleurs, sans quelques avantages ; car les localités qui ont la charge du logement voient arriver par avance des fourriers qui font des achats relativement considérables ; et, dans beaucoup de localités, on est bien aise de ces passages, qui donnent de l'animation et jettent un peu d'argent. Il faut voir comment on suppléerait au logement militaire, si le Gouvernement était convié à y renoncer. Dans tous les lieux d'étape, à défaut de logements chez les propriétaires et chez les habitants, on devrait créer et construire, à des frais considérables, des édifices où les troupes pourraient trouver un asile. Il est évident que, quand

les soldats arrivent après une pénible journée de marche, il faut qu'ils puissent se reposer au moins pendant la nuit. Eh bien ! voyez si le budget de la guerre ne se trouve pas déjà assez chargé de dépenses nécessaires, et s'il y a lieu de provoquer la construction d'édifices qui seraient multipliés à l'infini, puisqu'il faudrait les trouver prêts dans tous les lieux d'étape, alors même que les mouvements de troupes seraient rares dans la direction où l'on devrait en faire, et alors même que les voies rapides à l'aide desquelles, dans certaines occasions, on fait mouvoir les soldats, dispenseraient d'en user.

Je me résume en disant que je crois que ce serait pousser le ministère de la guerre à entreprendre des dépenses extrêmement considérables, et pour la construction, et pour l'entretien de ces espèces de casernes, qui seraient vides la plupart du temps ; et cela sans qu'il y ait en compensation pour les habitants de grands avantages. C'est pourquoi je partage l'avis de la Commission.

M. DE LADOUCETTE. Je voudrais seulement donner un renseignement.

Je vais très-souvent dans une ville militaire, où il y a de très-nombreux passages de troupes, et j'y ai vu pratiquer une mesure qui répond, je crois, à une partie des inconvénients signalés par l'honorable M. de Chapuys-Montlaville, inconvénients qui sont d'une certaine importance. On y a construit des casernes appelées casernes de passage, non pas avec les fonds du ministère de la guerre, mais avec ceux de la ville, qui a fait ces constructions à ses frais, pour exonérer ses habitants de

l'obligation de loger les troupes. On a évité par là les inconvénients dont parlait M. de Chapuys-Montlaville. La ville, si elle souffre, peut être indemnisée par la dépense que font les militaires. La construction, par les villes, de casernes de passage, me paraît répondre à cette préoccupation, car alors les habitants sont déchargés. C'est la caisse municipale qui en fait les frais, et, je le répète, les habitants retirent peut-être une indemnité suffisante par la dépense que font les troupes en passant dans les communes.

Je crois donc qu'il n'y a pas lieu de prononcer le renvoi au Ministre de la guerre.

M. TOURANGIN. J'ai fait partie de la Commission, et voici comment, il me semble, l'ordre du jour pourrait être motivé.

On ne peut pas nier les principes invoqués par l'honorable M. de Chapuys-Montlaville. Dans un très-grand nombre de localités, la charge est infiniment supérieure aux compensations, et c'est une très-grande charge.

Mais ce qu'il faut dire, c'est qu'il y a là la satisfaction d'un immense intérêt général; que ce qui se pratique n'est pas seulement un usage, mais un fait fondé sur une loi qui a soixante ans de date. En théorie et en équité, j'approuverais complètement l'opinion de M. de Chapuys-Montlaville, mais je voterai pour l'ordre du jour, parce que je crois qu'il serait souverainement imprudent d'ébranler l'espèce de confiance et l'obéissance de la population pour la loi qui existe aujourd'hui et pour la pratique actuellement suivie.

Le Gouvernement sait très-bien l'état de la

question, parce qu'il lui arrive des réclamations, et il peut y faire droit, et éviter les inconvénients dans une certaine mesure. Mais quant à nous, je crois qu'il serait imprudent de mettre en question une loi édictée dans un immense intérêt général. (*Aux voix ! Aux voix !*)

L'ordre du jour, proposé par la Commission, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le vicomte de Barral, pour continuer les rapports de pétitions.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *quatrième Rapporteur* :

(N° 281). Messieurs les Sénateurs, le sieur Després-Brisolier, de Flers (Orne), demande qu'un monument soit élevé à la mémoire d'un soldat français qui préféra la mort à l'apostasie. Le pétitionnaire affirme, et dit avoir lu dans un rapport du Gouverneur général de l'Algérie au Ministre de la guerre : « Qu'un détachement de huit hommes, commandé par un officier, ayant été surpris et cerné par l'ennemi, fut placé dans cette terrible alternative : se faire musulman ou mourir ; que le tambour seul ne voulut pas vivre à ce prix, et que sa tête tomba sous le yatagan. »

Messieurs, en toutes choses, et surtout quand on s'adresse au Sénat, de vagues allégations ne sauraient suffire ; il faut des preuves ; or la pétition n'en produit aucune ; le nom, le pays, le régiment du nouveau martyr n'y sont pas même mentionnés, non plus que l'époque et le lieu de la scène.

Au ministère de la guerre, complète ignorance du fait révélé ; personne n'en a jamais entendu parler.

Le Sénat ne peut donc que passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Brisolier, et c'est ce que nous avons l'honneur de lui proposer.

L'ordre du jour est adopté.

M. MICHEL CHEVALIER, *cinquième Rapporteur* :

(N° 203). Messieurs les Sénateurs, le sieur Tissandier, à Lignières (Cher), présente des considérations sur l'administration des contributions indirectes.

Le sieur Tissandier est un employé supérieur retraité de cette administration. Il est donc fondé à invoquer son expérience de la matière qu'il traite. Malheureusement, sa pétition se borne à des observations vagues sur la convenance de placer les employés « à la hauteur du rang que le premier Empire leur avait donné; » nous citons textuellement ses expressions. C'est à peine si on y trouve une mention, fort peu précise au surplus, relativement à l'utilité des rondes nocturnes. Votre Commission, tout en reconnaissant le sentiment d'intérêt public qui anime le sieur Tissandier, n'a pas pensé que l'administration des contributions indirectes pût retirer de sa pétition aucune lumière. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 204). Onze brasseurs de bière de l'arrondissement de Rocroy se plaignent de l'interprétation donnée par la régie des contributions indirectes à l'article 23 du décret du 17 mars 1852 sur la fabrication de la bière. Cet article 23 a conféré à

la régie le droit de régler, à raison des procédés de la fabrication du brassin, et de la durée ou de la violence de l'ébullition, le moment auquel le produit des trempes devra être rentré dans la chaudière.

Les pétitionnaires assurent que la manière dont le règlement a été fait leur est préjudiciable, et tend à les constituer en perte, sans nécessité pour le Trésor. Votre Commission, sans se porter fort pour les calculs présentés par les pétitionnaires, a pensé cependant que leur réclamation était digne d'un examen sérieux; en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

Le renvoi au Ministre des finances est adopté.

— (N° 229). Le sieur Morlière père, maître de forges à Berdoulet, près Foix (Ariège), présente des considérations relativement au traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, avec l'Angleterre, dans l'intérêt de l'industrie des fers de son département.

Il assure qu'il est impossible d'abaisser le droit sur les fers, tel qu'il existait avant le traité. De cette manière, la pétition du sieur Morlière, quoi-qu'elle soit rédigée dans des termes pleins de convenance, ne serait qu'une protestation contre la signature même du traité de commerce, et il a paru impossible à votre Commission de ne pas lui appliquer l'ordre du jour qui a été adopté l'an passé par le Sénat, après une discussion approfondie, au sujet de pétitions qui avaient un objet analogue, et dont les conclusions même étaient moins absolues.

L'ordre du jour est prononcé.

M. AMÉDÉE THIERRY, *sixième Rapporteur* :

(N^o 224). Messieurs les Sénateurs, le sieur A. Trénitz demande que des changements soient apportés au système de publicité employé à Paris, pour constater l'identité des individus inconnus au moment de leur décès.

Ce que demande le sieur Trénitz, c'est la réforme de l'établissement désigné à Paris sous le nom de *Morgue* ; le pétitionnaire voudrait qu'on n'admit dans la salle où sont exposés les cadavres que des personnes ayant intérêt à retrouver un membre de leur famille ou un ami. La foule indifférente, qui visite les établissements de ce genre, oublie trop souvent, nous dit-il, qu'elle a devant les yeux une créature de Dieu, qui a vécu.

Sans doute, Messieurs les Sénateurs, ces sentiments sont honorables, mais ils s'adressent encore plus au caractère des visiteurs habituels de la Morgue qu'à l'institution elle-même, dont on diminuerait l'utilité en restreignant les moyens de reconnaissance des cadavres exposés. Les inconvénients moraux attachés à la grande publicité peuvent être combattus efficacement par une bonne police qui fasse observer par les visiteurs la décence que réclame le respect des morts. Votre Commission ayant désiré avoir là-dessus l'avis de M. le Préfet de police, son Rapporteur a eu une conférence avec ce magistrat. Sans s'arrêter aux dires très-vagues du pétitionnaire, M. le Préfet de police, frappé de la seule possibilité de circonstances regrettables qui peuvent se rattacher au mode d'exposition des cadavres, a protesté de son désir

sincère de les prévenir s'il en existe. Le prochain déplacement de la Morgue, compris dans les plans de la ville de Paris, lui fournira une occasion favorable pour introduire dans ce service toutes les améliorations matérielles et morales dont il serait susceptible.

Au nom de votre Commission, Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, *septième Rapporteur* :

(N° 280). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dauphin, ancien officier de marine, domicilié à Samier, département du Pas-de-Calais, croit devoir appeler l'attention du Sénat sur l'extrême division de la propriété territoriale en France.

Dans ce fractionnement, œuvre incessante et rapide de notre législation, le pétitionnaire voit la ruine de l'agriculture, l'appauvrissement du bétail, l'insuffisance des engrais, le renchérissement de la viande, enfin la perte de nos races chevalines et l'épuisement prochain de nos remontes.

Il faut se hâter d'opposer à ce tableau les résultats plus rassurants des statistiques publiées par le ministère de l'agriculture et du commerce. On n'y constate ni la rareté progressive du bétail ni la culture paralysée par le défaut d'engrais; l'état de nos établissements de remonte n'offre rien d'alarmant, et de récentes mesures ajoutent, en ce point, à la sécurité de l'avenir. Quant à la cherté de la viande, il paraîtrait plus près de la vérité d'en

chercher la cause dans le nombre toujours croissant des consommateurs, ce qui est un signe du bien-être plus généralement répandu.

Toutefois ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs les Sénateurs, que l'œil attentif de l'économiste observe avec sollicitude les effets du morcellement du sol cultivable, en tant que le morcellement dérive de la loi des partages dans les successions. Chacun sait que ce fut, en France, comme un mouvement de réforme imprimé par la législation, et merveilleusement entré dans les mœurs publiques. A l'ancien régime foncier, tel que l'avaient fait les coutumes, succéda cette égalité des partages dont se plaint le pétitionnaire.

Assurément, comme tout principe, celui-ci a ses exagérations et ses inconvénients. Mais n'oublions pas que la France lui a dû sa force, sa cohésion, sa résistance, et qu'elle lui doit encore sa tranquillité.

On a déjà beaucoup écrit sur les dangers du morcellement. Il n'est rien sorti de pratique des discussions qu'il a soulevées, avant le travail émané du Sénat lui-même dans son projet d'un Code rural. En effet, ses rédacteurs ont proposé d'imposer au partage du sol cultivable une limite de contenance dont on chercherait la mesure dans la journée de l'homme, ou l'emploi des instruments aratoires pendant une journée de travail. En outre, ils proposaient de rétablir la loi qui exonérait des droits d'enregistrement tout échange ayant pour objet de réunir sous la même main des propriétés contiguës. Quant à la pétition du sieur Dauphin, elle ne se recommande par aucune étude quelque peu approfondie du sujet.

Au mal qu'il dénonce, le pétitionnaire ne voit qu'un remède : ramener la législation du Code civil aux termes de l'ancien droit coutumier de la basse Normandie, lequel réduirait les femmes à la légitime, en attribuant aux héritiers mâles la propriété du sol.

Votre Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 284). Le même abbé Roquet, domicilié à Saint-Malo, dont l'ardeur à pétitionner a déjà plusieurs fois, dans la session dernière, occupé l'attention du Sénat, demande la réunion en une seule commune des villes de Saint-Malo et de Saint-Servan. Il va même plus loin, et, pour mieux assurer le but qu'il croit poursuivre, celui de constituer une cité florissante au-dessus de toute rivalité, il propose encore d'ajouter à ce groupe une troisième commune.

La pétition ne renferme aucun détail de nature à laisser croire qu'une instruction administrative, provoquée sur cette proposition, pût amener un résultat conforme au désir du pétitionnaire. Et comme pour ces sortes de questions, toujours graves dans les localités où elles s'agitent, il y a une voie légale ouverte à l'expression des vœux sérieux, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *huitième Rapporteur* :

(N° 285). Messieurs les Sénateurs, la pièce enregistrée sous le n° 285 n'a pu être considérée par

votre Commission comme une pétition proprement dite. Il y a même eu lieu pour elle de se demander comment cette pièce s'était trouvée inscrite au rôle général. En effet, ce n'est qu'une lettre individuelle, adressée par M. Deleplanque-Godard, juge au tribunal de commerce d'Arras, à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

L'objet principal de cette lettre, datée du 11 juillet 1860, est une plainte au Ministre contre l'inertie que l'administration municipale d'Arras apporterait à donner suite à une demande d'entrepôt général pour les sucres dans le chef-lieu du département du Pas-de-Calais, demande formée par plusieurs négociants de cette ville.

A l'occasion de cette plainte, M. Deleplanque-Godard manifeste le désir de voir toutes les villes de France, de 15 à 20 000 âmes, dotées d'un entrepôt du même genre que celui demandé pour Arras; à quoi il ajoute : « Le temps me manque pour entrer dans de plus amples détails. Heureux si le Sénat, plus prévoyant à l'égard des masses que le Conseil municipal, prend l'initiative du projet que j'ai l'honneur de lui soumettre ! » Aucune autre pièce relative à ce projet ne lui ayant été remise, votre Commission a pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'elle n'avait point à s'occuper d'un vœu si vaguement indiqué et énoncé dans une lettre qui d'ailleurs ne lui était même pas adressée.

Si M. Deleplanque-Godard juge à propos de reprendre son projet, en l'appuyant des motifs qu'il croit propres à le faire prévaloir et de le présenter au Sénat d'une manière régulière, votre Commission pourra alors en délibérer.

La Commission a pensé, du reste, qu'avant de proposer des innovations sur cette matière, il serait utile pour ceux qui se sentiraient enclins à les provoquer, de se bien pénétrer de la législation existante, et notamment des lois du 28 mai 1858 et du décret impérial du 12 mars 1859.

D'après cette législation, toutes les villes, quel que soit le nombre de leurs habitants, peuvent créer des établissements semblables à ceux que voudrait imposer M. Deleplanque. Cette législation, inspirée par un sage esprit de liberté, laisse à chaque ville la facilité d'agir suivant ses intérêts et ses besoins, manifestés par l'opinion publique ou privée, et constatés par les autorités locales.

Sans prétendre du reste rien préjuger, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la lettre de M. Deleplanque-Godard.

L'ordre du jour est prononcé.

M. DE LADOUCKETTE. Je demande à faire une observation sur le feuilleton même.

Je lis en tête de ce feuilleton ce qui suit :

« Pétitions qui se trouvaient à l'état de rapport à la fin de la session de 1860, et dont le Sénat, dans sa séance du 24 juillet 1860, a décidé qu'il reprendrait l'examen pendant la session de 1861. »

Le but de ma question est celui-ci : Je crois que le Sénat a décidé, dans une de ses séances, d'une manière générale, que toutes les pétitions qui se trouveraient à la fin de la session à l'état de rapport, viendraient à l'ouverture de la session suivante.

Il semblerait résulter des termes que je viens de citer qu'il faudrait une décision spéciale du Sénat pour que les pétitions revinssent à l'ouverture de la session suivante.

L'honorable Secrétaire qui a rédigé la note que je viens de lire ne saurait avoir eu cette pensée. Si je fais cette observation, c'est pour éviter une fausse interprétation qui pourrait être donnée à cette rédaction, et pour qu'il soit entendu de nouveau, et d'une manière précise et générale, que toute pétition qui se trouve à l'état de rapport à la fin d'une session, revient de droit à l'ouverture de la session suivante.

Quand la question a été agitée pour la première fois devant le Sénat, il y a longtemps, on a fait remarquer que ce n'était pas la faute du pétitionnaire si sa pétition n'avait pas été rapportée en temps utile. Elle a été adressée dans le cours d'une session, la Commission a été saisie, le rapport a été préparé. Ce n'est pas la faute des pétitionnaires, non plus, il est vrai, que celle de la Commission, si des circonstances de diverses natures ont empêché le rapport d'être fait. C'est pour cela que, dans un sentiment d'équité, le Sénat a décidé, d'une manière générale, que les pétitions pour lesquelles des rapports seraient prêts à la fin d'une session, viendraient de droit à l'ouverture de la session suivante. J'ai seulement voulu rappeler au Sénat ce qui s'était passé, et bien spécifier que le rapport est de droit.

M. LE PRÉSIDENT. La note rappelée par M. de Ladoucette n'est pas la négation d'un droit appartenant au Sénat. C'est la constatation d'un fait,



à savoir qu'il y a eu une décision du Sénat le 24 juillet 1860. Le droit du Sénat se trouve donc confirmé par le fait lui-même.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. Un seul mot sur l'observation de l'honorable M. de Ladoucette.

Dans la séance du 24 juillet 1860, j'avais l'honneur de rendre compte au Sénat du service des pétitions, et je disais :

« Dans le cours de la session, le Sénat a porté son examen sur 350 pétitions.

« 19 avaient été laissées à l'état de rapport par les Commissions nommées pendant la session de 1859.

« Il reste 36 pétitions sur lesquelles le Sénat n'a pas prononcé; 19 de ces pétitions sont inscrites aux feuillets distribués.

« Sur 10 pétitions, les rapports n'ont pu être terminés.

« D'après le Règlement, les pétitions sur lesquelles il n'a pas été statué pendant la session doivent être déposées au Secrétariat jusqu'à la session suivante. A cette époque, celles de ces pétitions qui se trouvent à l'état de rapport sont rendues à MM. les Rapporteurs; les autres sont remises à la Commission nommée à l'ouverture de la session. »

Je n'ai pas besoin de reproduire les raisons pour lesquelles le Sénat a décidé qu'il procéderait ainsi. M. de Ladoucette les a exposées avec beaucoup de clarté : il ne faut pas priver un pétitionnaire du droit de faire statuer sur sa réclamation, parce

que le rapport est arrivé tardivement ou parce que des circonstances fortuites ont empêché le Sénat de se prononcer.

Il est donc en usage, depuis plusieurs années, que les pétitions sur lesquelles des rapports ont été faits et approuvés par la Commission soient représentées au Sénat dans la session qui suit. Ce sont des pétitions de cette nature qui composent le feuilleton dont on s'est occupé aujourd'hui.

Le Règlement est muet sur ce point.

Si, comme je le crois, il y a lieu de faire concorder le Règlement actuellement en vigueur avec le décret organique du 3 février dernier, une disposition dans ce sens pourra y être introduite. Mais jusqu'à présent il n'y a que des précédents; ce sont les précédents du Sénat auxquels on s'est conformé cette année comme les autres années.

M. DE LADoucETTE. Il n'est pas besoin de décision spéciale, cela va de droit; c'est ce que je voulais rappeler.

M. LE PRÉSIDENT. La décision n'empêche pas le droit, mais le confirme, comme je l'ai déjà dit.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

MM. les Sénateurs seront convoqués à domicile pour la prochaine séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DARISTE,
MÉRIMÉE.*

que le rapport est ainsi rédigé :
que les conclusions sont telles qu'il est impossible
de les accepter.

Il est donc en conséquence, après plusieurs années,
que les conclusions sont telles qu'il est impossible
de les accepter par la Commission, et
représentées au sein de la session qui suit. Le
rapport des conclusions de cette nature qui composent
le rapport dont on s'est occupé aujourd'hui.

Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.
Le rapport est donc sur ce point.

Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.
Il est donc sur ce point.

M. le Président. La décision n'est pas la
même, mais la conclusion, comme je l'ai déjà dit.
Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

M. le Président. Les conclusions sont donc
portées à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président de la séance.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

SEANCE DU 17 MARS 1861.

Séance du samedi 23 mars 1861.

PROCÈS-
VERBAL
N° 12.

1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Lettre de M. le comte Siméon relative au compte rendu *in extenso* de la séance du 4 mars publié par le *Moniteur*. — Décret de nomination d'un nouveau Sénateur. — Commission chargée de vérifier la constitutionnalité de ce décret. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur trois lois relatives : 1° à la cession aux Dames Ursulines de Redon de terrains et bâtiments appartenant à l'État, et 2° à des échanges d'immeubles. Vote. — Rapport, par M. le baron de Vincent, sur six lois relatives à l'établissement de surtaxes et à des impositions extraordinaires. Vote. — Rapport, par M. Dumas, au nom de la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret élevant M. le duc de Tascher La Pagerie à la dignité de Sénateur. Admission. — Rapports de pétitions. Par M. Bonjean, sur une pétition réclamant des réformes en matière de contributions personnelles et mobilières : M. le baron de Lacrosse. Renvoi de la délibération à la prochaine séance. — Par M. Dumas, M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. le général marquis de Grouchy, M. le général Carrelet et M. Mallet. — Par M. le comte de Casabianca, sur une pétition demandant : 1° de substituer un droit fixe au droit proportionnel de transcription pour les actes entre vifs de partages d'ascendants ; 2° d'exiger la preuve authentique pour toutes les transmissions de propriétés immobilières : M. Bonjean et M. le Rapporteur. Renvoi au Ministre des finances et au Ministre de la justice sur la première partie ; ordre du jour sur la seconde.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va lire au Sénat une lettre qui m'a été adressée par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, lit :

« Paris, le 15 mars 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le concours annuel d'animaux de boucherie, institué sur le marché de Poissy, aura lieu le mercredi 27 mars courant.

« Il y aura exhibition publique des animaux pendant toute la journée, et séance solennelle de distribution des prix.

« Je prierai Votre Excellence de vouloir bien faire prévenir MM. les Sénateurs qui voudraient assister à cette séance qu'ils seront reçus sur l'es-trade en faisant connaître leur qualité.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des
travaux publics,*

Signé : ROUHER. »

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Paris, le 20 mars 1861.

« Monsieur le Président,

« Dans la séance d'hier, à la Chambre des Députés, M. Picard a parlé d'une différence qui exis-

tait entre *le Moniteur* et le compte rendu de la séance du 4 mars au Sénat.

« Je m'empresse de déclarer, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'expliquer dès le lendemain à M. le Sénateur-Secrétaire du Sénat, que cette différence provient uniquement de ce que j'ai retiré de mon discours une note dont j'avais donné lecture, et qui contenait des détails purement financiers relatifs à une affaire soumise à la justice.

« Je me suis aperçu, avant même de me rasseoir, que j'avais eu tort d'entrer dans cette voie, et la suppression a eu lieu au moment même, et sans aucune autre intervention que ma propre volonté.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

Signé : Comte SIMÉON. »

M. LE PRÉSIDENT. M. le Sénateur-Secrétaire va donner lecture du décret qui élève M. le duc de Tascher La Pagerie à la dignité de Sénateur.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. Voici le texte de ce décret :

« NAPOLÉON,

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français,

« A tous présents et à venir, salut.

« Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« M. le duc de Tascher La Pagerie (Charles), Député au Corps législatif, est élevé à la dignité de Sénateur.

ART. 2.

« Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait au palais des Tuileries, le 6 mars 1861.

Signé : NAPOLEON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

M. LE PRÉSIDENT. Aux termes de l'article 42 du Règlement, M. le Sénateur-Secrétaire va tirer au sort une Commission de trois Membres chargée d'examiner la constitutionnalité du décret de nomination de M. de Tascher.

Le sort désigne comme Membres de cette Commission : M. Dumas, M. le général duc de Mortemart et M. le général de Bourjolly.

M. LE PRÉSIDENT. J'invite la Commission à se réunir immédiatement et à faire son rapport séance tenante.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives : à la cession aux Dames Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'État, et à des échanges d'immeubles entre l'État et le sieur Béjot, et entre l'État et la ville de Laon (Aisne).

MM. Gasc, Bataille et le baron Quinette, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Trois projets de lois votés par le Corps législatif ont été soumis à l'une de vos Commissions que vous avez chargée d'examiner si leurs dispositions sont conformes à la Constitution.

Par le premier de ces projets, le Ministre des finances serait autorisé à céder à la communauté des religieuses Ursulines de Redon, moyennant un prix déterminé, la portion appartenant à l'État dans les immeubles situés à Redon, occupés par cette communauté.

Cette association religieuse, vouée à l'éducation des jeunes filles, et dont l'établissement à Redon remonte à l'année 1674, avait été supprimée en 1792, en même temps que toutes les autres congrégations. Autorisée, en 1806, par un décret impérial du 9 avril, elle fut mise en possession de son ancienne maison conventuelle par un second décret du 3 août 1810, qui n'excepta que la portion des bâtiments qui était occupée par la gendarmerie, portion qui fut également affectée au service de son institution par une ordonnance du 10 juillet 1816.

L'association se considérait comme propriétaire des immeubles dont elle jouissait; mais un décret interprétatif, rendu au contentieux le 22 juin 1854, a déclaré que le décret du 3 août 1810, et l'ordonnance du 16 juillet 1816 n'avaient eu ni pour but ni pour effet d'aliéner à son profit la propriété de ces immeubles. L'association a proposé alors au Gouvernement d'en faire l'acquisition; une expé-

tise contradictoire, ordonnée par le Ministre des finances, sur l'avis de l'administration des domaines, a fixé la valeur des immeubles à 38 590 fr., prix moyennant lequel la vente en a été consentie à l'amiable. L'exposé des motifs du projet de loi fait remarquer qu'en principe les biens appartenant à l'État ne peuvent être aliénés qu'aux enchères ; que tout autre mode d'aliénation est exceptionnel, et qu'une loi peut seule autoriser l'exception. Il appartenait au Conseil d'État et au Corps législatif d'examiner si les circonstances particulières sont de nature à motiver au profit de la communauté un autre mode de vente que l'adjudication publique. Ils ont reconnu qu'il était convenable de ne pas recourir aux enchères, et, en conséquence, ils ont adopté le projet de loi qui vous est présenté et qui tend à autoriser la cession à l'amiable aux Dames Ursulines de Redon des immeubles qu'elles occupent dans cette ville.

Les deux autres projets de lois sont relatifs à des échanges de terrains entre l'État, le sieur Bèjot et la ville de Laon.

Dans l'un de ces deux projets, il s'agit d'approuver, sous les conditions stipulées entre le Préfet de Seine-et-Oise, au nom de l'État, et le sieur Bèjot, l'échange de deux parcelles de la forêt domaniale de Caruelle, contenant 24 hectares 61 ares 70 centiares, contre le bois dit des *Rondeaux*, d'une étendue de 22 hectares 62 ares 10 centiares, enclavé dans cette forêt.

L'acte intervenu entre le Préfet et le sieur Bèjot impose à ce dernier l'obligation de payer à l'État une soulte de 5060 fr., représentant la plus value des parcelles de terrain cédées par le domaine.

L'autre projet de loi a également pour objet d'approuver un échange, sans soulte ni retour, de quatre parcelles de terrain militaire appartenant à l'État et situées dans la ville de Laon, contre deux parcelles de terrain appartenant à cette ville, et faisant partie de la voirie municipale.

Le Conseil d'État et le Corps législatif ont reconnu les avantages de ces deux contrats d'échange, pour lesquels les autorités consultées ont émis des avis favorables, et qui ont été précédés des formalités exigées par l'ordonnance du 12 février 1827.

Votre Commission n'a remarqué dans les trois projets de lois qui vous sont présentés aucune disposition qui fût contraire à la Constitution. Elle vous propose, en conséquence, par l'organe de son Rapporteur, de ne point vous opposer à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 7 mars.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote.

En voici le résultat :

Nombre de votants . . .	88
Bulletins blancs. . .	88

Ont pris part au vote :

MM.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.

MM.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.

MM.

Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bourqueney.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Mont-
 laville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 Dorét.
 Élie de Beaumont.
 Ferdinand Favre.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le comte de La Bédoyère.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelani-
 bert.

MM.

Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de La-
 wœstine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Piétri.
 Le général baron Renault.
 Le baron Paul de Riche-
 mont.
 Le vice-amiral Rigault de Ge-
 nouilly.
 Le général comte Roguet.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le comte de Ségur-d'Agnes-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Le vice-amiral Tréhouart.

MM.

MM.

Le premier Président Troplong Le comte de Villeneuve de
Le marquis Turgot. Chenonceaux.
Vaisse. Le baron de Vincent.
Le baron de Varenne. Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à la cession aux Dames Ursulines de Redon, de terrains et bâtiments appartenant à l'État et à des échanges d'immeubles.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner six lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Landéda, Ploaré, Plouarzel et Plouzané (Finistère), et à des impositions extraordinaires par les départements de la Charente et du Jura.

MM. le comte de Chantérac, de Lavenay, Thuillier et Lestiboudois, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE BARON DE VINCENT, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Votre Commission vient vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait de six lois, dont deux ont pour objet des impositions extraordinaires pour les départements de la Charente et du Jura, et quatre pour des surtaxes à percevoir sur les octrois de quatre communes du département du Finistère.

Le conseil général du département de la Charente demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant

cinq ans, à partir de 1862, un centime, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

Le département du Jura demande aussi, par l'organe de son conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1862, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

La commune de Landéda, département du Finistère, demande à percevoir, pendant la durée de son octroi, qui expire le 31 décembre 1864, une surtaxe de 15 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit de quatre francs, qui se perçoit actuellement.

Les conseils municipaux des communes de Ploaré, de Plouarzel et de Plouzané, situées dans le département du Finistère, demandent tous les trois qu'il soit perçu à l'octroi de leurs communes respectives, jusqu'au 31 décembre 1869, à partir de la promulgation de la loi, une surtaxe : la première de 6 fr., la seconde de 16 fr., et la troisième de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur les boissons dans chacune de ces trois communes.

Toutes les formalités voulues par les lois ont été remplies; les diverses autorités administratives ont été d'avis de l'adoption de ces six lois.

Votre Commission, de son côté, a reconnu qu'elles ne contenaient rien de contraire à la Constitution, et elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire lit le texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 7 mars.

Personne ne demande la parole.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général de Bar.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis de Croix.
Le vicomte de Barral.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le marquis de Belbeuf.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Boissy.	Ferdinand Favre.
Bonjean.	Le général Forey.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Achille Fould.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis de Gabriac.
Le général de Bourjolly.	Le général Gemeau.
Le comte de Bourqueney.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Carrelet.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte de Casabianca.	Le baron Gros.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général marquis de Grouchy.
Le général Charon.	
Le baron de Châssiron.	

MM.	MM.
Le général Gues-Viller.	Le général de Montréal.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général prince de la Moskowa.
Le vice-amiral baron Hugon.	S. A. le Prince Murat.
Le général Husson.	Le duc de Padoue.
Le comte de La Bédoyère.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Piétri.
Le duc de La Force.	Le général baron Renault.
Le général vicomte de La Hitte.	Le baron Paul de Richemont.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte Roguet.
Larabit.	De Royer.
Le comte de La Riboisière.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de La Rochelambert.	De Saulcy.
Le général comte de La Ruë.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Lawoëstine.	Le comte Siméon.
Lefebvre-Durufié.	De Sivry.
Le comte Le Marois.	Amédée Thayer.
Le comte Lemercier.	Amédée Thierry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le baron Ernest Leroy.	Le général Thiry.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de Lesseps.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Létang.	Le marquis Turgot.
Le général Levasseur.	Vaïsse.
Le général Lyautey.	Le baron de Varenne.
Mallet.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Mérimée.	Le baron de Vincent.
De Mésonan.	Le prince de Wagram.
Mimerel de Roubaix.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des six lois de surtaxes et d'impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Dumas, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la

constitutionnalité du décret qui élève M. le duc de Tascher La Pagerie à la dignité de Sénateur.

M. DUMAS, *Rapporteur* :

Messieurs, la Commission chargée d'examiner la constitutionnalité du décret qui élève à la dignité de Sénateur M. le duc de Tascher La Pagerie, constate la régularité des pièces produites.

Elle a l'honneur de proposer son admission au Sénat.

Ces conclusions sont adoptées.

M. le Président invite M. le Grand-référendaire à introduire le nouveau Sénateur.

Il désigne pour l'assister M. le duc de Padoue et M. le comte Clary.

Peu après, le nouveau Sénateur est introduit avec le cérémonial d'usage.

M. le Sénateur-Secrétaire, après avoir donné une nouvelle lecture du décret de nomination, lit la formule du serment :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

M. le duc de Tascher La Pagerie répond : « Je le jure, » et, sur l'invitation de M. le Président, prend séance.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. Bonjean.

M. BONJEAN, *premier Rapporteur* :

(N° 274 du Rôle des pétitions de la session de 1860). Messieurs les Sénateurs, le sieur Burlat, marchand de vins traiteur, à Paris, port de Bercy,

n° 1, demande une indemnité pour la perte qu'il dit éprouver, par suite de l'annexion à Paris de l'ancienne commune de Bercy.

Ce préjudice résulterait de deux causes : d'une part, diminution dans le nombre des consommateurs que l'ancien état de choses amenait dans son établissement; et, d'autre part, augmentation des charges de ville et de police.

Votre Commission n'a pas pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'il fût nécessaire de vérifier dans quelle mesure peuvent être réelles les pertes alléguées par le pétitionnaire, parce qu'il lui a paru évident que, fussent-elles aussi considérables qu'il le dit, ces pertes n'étaient pas de nature à lui ouvrir aucun droit à une indemnité.

Les mesures générales d'administration, les changements de circonscriptions, les créations de canaux, de routes, de chemins de fer, etc., etc., ne peuvent s'accomplir sans qu'il en résulte profit pour les uns, dommage pour les autres; mais il est de principe constant que les faits administratifs, quand d'ailleurs ils n'entraînent ni occupation, ni détérioration des propriétés privées, ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. Le principe contraire rendrait presque toujours impraticable l'exécution des mesures les plus nécessaires soit à la bonne administration du pays, soit au développement de la richesse nationale.

Tout ce que la loi a pu faire, c'est de faire précéder les résolutions de cette nature d'enquêtes dans lesquelles tous les intérêts ont droit d'être entendus; puis, selon que la somme des avantages est supérieure ou inférieure à celle des inconvénients, l'Administration passe outre ou s'arrête.

Dans le cas particulier, l'annexion à Paris des communes suburbaines a été précédée, conformément à la loi, d'enquêtes solennelles dans lesquelles tous les intérêts ont pu se faire entendre; et il a été tenu compte, dans la mesure du possible, de celles de ces réclamations qui ont paru fondées.

Ajoutons que l'annexion des communes de la banlieue était depuis longtemps une éventualité prévue, discutée, et dont, par conséquent, ont dû tenir compte ceux qui, comme le pétitionnaire, ont fondé ou acheté des établissements industriels dans les années qui ont précédé cette grande mesure.

Sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 277). Le sieur Galis, ancien Député de la Seine, ancien membre du Conseil municipal de Paris, appelle l'attention du Sénat sur certains abus qui se produisent dans l'assiette de la contribution personnelle et mobilière.

Voici, en peu de mots, les faits signalés par le pétitionnaire, et la question qui en résulte.

Depuis un certain nombre d'années, la spéculation qui consiste à louer des maisons garnies a pris une très-grande extension dans les communes des environs de Paris, ainsi que dans les localités où se prennent les eaux et les bains de mer. Toutes ces localités attirent, pendant la belle saison, c'est-à-dire pendant les cinq à six mois d'été, une population considérable, qui vient y chercher la santé, le repos, la distraction ou le plaisir. La spéculation est même si profitable que de vastes

et magnifiques constructions sont tous les jours élevées, dans l'unique but de les louer en garni.

Rien de mieux sans doute ; mais voici où le mal commence.

Le recensement, pour la formation des rôles, s'opère au mois de janvier. Toute habitation occupée à cette époque doit la contribution personnelle et mobilière pour l'année courante ; toute habitation vacante en est affranchie. Or, comme les logements en garni dont il est question sont toujours vacants au mois de janvier, il en résulte que ces logements sont, de fait, complètement exonérés de la contribution mobilière.

Et comme cette contribution est un impôt de répartition, la charge, dont se trouvent exonérés les logements en garni, est nécessairement reportée sur les maisons louées dans des conditions ordinaires. La surcharge qui en résulte est quelquefois très-considérable ; c'est ainsi, par exemple, qu'à Boulogne-sur-Mer elle s'élève à 600 000 fr. ; à Passy, près Paris, elle dépasse 135 000 fr., etc. Cette surcharge est d'autant plus onéreuse pour les autres contribuables, qu'elle tend sans cesse à s'accroître ; car, en vertu de la loi du 4 août 1844, le contingent communal s'augmente, chaque année, de la contribution mobilière afférente aux constructions nouvelles. De là, ce résultat véritablement exorbitant, qu'une maison nouvelle, disposée pour être louée en garni, dans les conditions qui ont été indiquées, c'est-à-dire seulement pour la saison d'été, compte pour augmenter le contingent communal ; tandis que ce surcroît de taxe se trouve en définitive supporté, non par celui qui tire profit de cette maison, mais

bien par les autres contribuables de la commune.

Un tel état de choses est-il conforme à la loi et à la justice? Telle est la question posée par le pétitionnaire et que, pour son compte, il n'hésite pas à résoudre par la négative, appuyé qu'il est des avis conformes du conseil d'arrondissement de Versailles et du conseil général de Seine-et-Oise.

Après mûr examen, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a reconnu que, si la pratique suivie jusqu'à ce jour par l'administration des finances se justifiait par le texte de la législation positive, elle semblait au moins peu conforme à l'équité et aux principes généraux sur l'égalité répartition des charges publiques entre tous les citoyens.

Les principes, en cette matière, se déduisent sans effort des lois de finances des 21 avril 1832 (art. 8 à 23), 17 août 1835 (art. 2) et 4 août 1844 (art. 3), expliquées et développées par la jurisprudence du Conseil d'État et les instructions du Ministre des finances. En ce qui touche la question qui nous occupe, ces principes peuvent se formuler en peu de mots.

La contribution mobilière se détermine par la *valeur locative*, proportionnellement évaluée, des lieux consacrés à l'*habitation personnelle* (loi du 21 avril 1832, art. 17).

Elle est due pour toute habitation *meublée* (même loi, art. 13).

Elle est due, même quand cette habitation n'est pas celle du domicile légal (*ibid.*).

Enfin cette contribution est due, même quand

l'habitation n'est pas occupée de fait, c'est-à-dire quand le contribuable, sans faire usage de l'appartement meublé, le conserve à sa disposition, pour y habiter à tel moment que bon lui semblera.

Peu importe, au surplus, que l'habitation soit occupée à titre gratuit ou onéreux ; et, par suite, sont assujettis à la contribution les logements occupés gratuitement par les fonctionnaires (même loi, art. 15).

Il n'y a pas non plus à rechercher si celui qui occupe le logement est, ou non, propriétaire des meubles qui le garnissent ; en conséquence, la contribution mobilière est due par ceux qui occupent un appartement garni, sauf à déduire de la valeur locative qui sert de base pour l'assiette de l'impôt la partie du loyer afférente au mobilier (même loi, art. 16).

Les seules personnes exemptées par la loi sont les indigents, les domestiques à gages et les militaires en activité de service, résidant au lieu de leur garnison (même loi, art. 12 à 18 analysés).

Sont encore exempts, par suite de la définition elle-même, les locaux exclusivement *consacrés au commerce et à l'industrie* (loi de 1832, art. 17), ainsi que les logements restés *vacants* sans la volonté du propriétaire (instruction ministérielle du 30 mars 1831).

Quand je dis que les *logements vacants* sont exemptés, mon langage n'a pas une exactitude absolue ; car l'impôt frappe sur la *personne* qui occupe le logement, non sur le logement lui-même, qui est seulement un élément pour l'assiette de la contribution ; mais, dans une question où il s'agit

précisément de savoir quelle règle il convient de suivre à l'égard de logements *non occupés* au moment de la confection des rôles, bien qu'ils doivent l'être ultérieurement, je suis bien forcé de parler du logement, et non de celui qui l'habite.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les seules exceptions consacrées explicitement ou implicitement par les lois sur la matière.

Y trouve-t-on quelque chose qui justifie l'exemption dont jouissent, en fait, les personnes qui louent en garni dans les conditions spéciales signalées par la pétition ?

Ces logements garnis, s'ils étaient occupés au mois de janvier, devraient incontestablement la contribution pour l'année entière; s'ils ne sont pas portés sur les rôles, c'est uniquement parce que, par suite de la nature même de la spéculation dont ils sont l'objet, ils se trouvent vacants à cette époque de l'année.

Mais peuvent-ils, pour cela, être assimilés aux logements *vacants* dont parlent les lois et les instructions ministérielles ?

Nous ne saurions le penser.

Quand la loi exempte de la contribution les logements *vacants*, elle entend venir au secours du propriétaire ou locataire principal qui ne retire aucun profit de ses logements, qui souffre une perte par suite de cette vacance.

Telle n'est pas la position des locateurs en garni dont s'occupe le pétitionnaire. Si leurs logements sont vacants au mois de janvier, c'est par l'effet de leur volonté, par l'essence même d'une spéculation qui consiste à ne louer que pour la saison d'été; mais cette vacance n'est pour eux l'occa-

sion d'aucune perte, d'aucune diminution de revenu ; car cette location, bien que restreinte à la belle saison, s'élève à des prix le plus souvent supérieurs à ceux des locations ordinaires pour l'année entière. Or, quand le locateur en garni perçoit ainsi un revenu égal ou supérieur à celui d'une année entière, sous quel prétexte serait-il exonéré de la charge correspondante ?

Peut-on même considérer comme *vacant* le logement meublé qui reste à la disposition permanente du propriétaire, et dont celui-ci peut user, d'un instant à l'autre, soit par lui-même, soit par toute autre personne ?

Est-il admissible, en tout cas, que la contribution mobilière afférente à ces logements retombe à la charge des autres habitants de la commune ?

Le conseil d'arrondissement de Versailles et le conseil général de Seine-et-Oise ont déjà appelé, sur ces questions, l'attention de l'administration des finances ; mais celle-ci n'a pas cru qu'en présence du texte de la législation existante, il lui fût possible de cotiser des logements non occupés au moment de la confection des rôles.

Votre Commission ne saurait blâmer de tels scrupules ; mais, en admettant que dans l'état actuel de la législation, l'Administration ne puisse agir autrement qu'elle le fait, ne conviendrait-il pas de suppléer à l'insuffisance des textes par une disposition insérée dans la loi annuelle des finances, ainsi que cela se pratique, tous les ans, pour modifier ou expliquer notre législation financière, tantôt dans un sens, tantôt dans un autre ?

Deux moyens pourraient être employés pour

faire droit aux justes réclamations du pétitionnaire.

Le premier et le plus direct serait d'autoriser, par une disposition expresse, l'inscription au rôle des propriétaires, locataires principaux ou autres entrepreneurs de logements en garni, sauf leur recours contre leurs locataires.

Le second moyen consisterait à réduire le contingent des communes dans lesquelles se produisent les faits signalés par le pétitionnaire.

Le premier moyen semble le plus conforme au principe de l'égalité répartition des charges publiques.

Le second pourrait se justifier par une analogie frappante avec les dispositions de la loi de 1844, suivant laquelle les maisons, démolies dans l'année, donnent lieu à une diminution proportionnelle du contingent mobilier. Or, quand toute une classe d'habitations se trouve, de fait, soustraite à l'impôt, la justice ne veut-elle pas que le contingent de la commune soit dégrevé d'autant ?

C'est à l'Administration qu'il appartient de choisir entre ces deux systèmes ; quant à votre Commission, il lui suffit d'avoir reconnu que l'état actuel appelle une modification, pour qu'elle se croie autorisée à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances.

M. LE PRÉSIDENT. M. le baron de Lacrosse a la parole.

M. LE BARON DE LACROSSE. Messieurs, les conclusions de la Commission me semblent comporter un examen très-attentif de l'importante affaire sur

laquelle l'honorable M. Bonjean vient de présenter un rapport.

S'il y a au monde quelque chose de délicat, c'est de prononcer sur une réclamation qui, en matière de contributions, touche le principe même d'une des charges publiques. Eh bien ! autant j'applaudis aux excellentes intentions de M. Galis, que nous connaissons tous, qui a siégé avec distinction au Conseil municipal de Paris et à la Chambre des Députés, autant je verrais avec regret une décision immédiate sortir aujourd'hui de cette Assemblée.

Je ne prétends pas contester la valeur des observations contenues dans la pétition. Elles ont acquis pour moi une autorité très-grande, puisque votre Commission propose d'en faire l'objet d'un renvoi au Ministre des finances. Mais précisément parce que plus l'impôt devient nécessaire, plus il est important d'en assurer la bonne répartition, de manière à ce que les charges publiques soient partout conformes à la parfaite équité et à la situation du contribuable, il faut mûrir l'avis qu'on aurait à émettre sur toutes les modifications dont les impositions peuvent être susceptibles. Pour ces causes, je crois qu'il y aurait des inconvénients à ce que le Sénat se prononçât immédiatement. D'ailleurs, l'urgence ne me paraît pas exister ; je demanderai donc que le Sénat veuille bien ordonner que le rapport qui vient d'être lu soit imprimé et distribué, ainsi que la pétition elle-même. La délibération pourrait être reprise dans la prochaine séance avec plus de maturité et de fruit.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition ? Le

rapport sera imprimé et distribué, et la discussion aura lieu à la prochaine séance.

La parole est à M. Dumas, pour continuer les rapports des pétitions.

M. DUMAS, *deuxième Rapporteur* :

(N° 11). Messieurs, vingt et un filateurs mouliniers du département de l'Ardèche, des plus honorables et des plus anciens dans cette industrie, émus des poursuites et des condamnations correctionnelles qui ont atteint quelques-uns d'entre eux, demandent que, par une modification à la loi du 21 mars 1841 et au décret-loi du 9 septembre 1848, il soit établi que la journée de leurs ouvriers, *même au-dessous de l'âge de seize ans*, puisse commencer à trois heures du matin et durer seize heures, divisées par repos, laissant au travail effectif une durée de douze heures quarante minutes.

Ils pensent qu'en fixant la durée du jour de cinq heures du matin à neuf heures du soir, la loi a pensé plutôt au nord qu'au midi, et qu'en interdisant le travail avant cinq heures du matin, elle trouble les habitudes et les convenances des ouvriers du midi.

D'après la loi du 17 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures (art. 2), la journée est, au maximum, pour les enfants les plus âgés, c'est-à-dire de douze à seize ans, *de douze heures* divisées par des repos. D'après le même article, le travail de nuit, fixé de *neuf heures du soir à cinq heures du matin*, est interdit pour les enfants au-dessous de douze ans, et il n'est toléré, dans certains cas, pour les enfants plus âgés, qu'en comptant deux heures de travail de nuit pour trois de jour.

D'autre part, la loi du 9 septembre 1848 fixe le maximum de la journée des ouvriers adultes à douze heures de travail effectif, laissant à des règlements d'administration publique à déterminer les exceptions qu'il est nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des cas de force majeure.

Enfin le décret du 17 mai 1854, pris en exécution de cette loi, a créé diverses exceptions. Les unes, qui sont absolues, s'appliquent aux travaux industriels, qui, non-seulement, ne peuvent se renfermer dans la limite commune, mais dont la nature, en outre, ne comporte pas une durée précise. Tel est le travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves et sécheries, le travail des chauffeurs attachés aux machines à vapeur, etc. Des considérations d'intérêt public, dont il est facile de saisir le caractère, ont fait également ranger dans la catégorie des exceptions absolues la mouture des grains et la fabrication des projectiles de guerre. On y a joint la fonte, l'affinage, l'étamage, la galvanisation des métaux et d'autres opérations industrielles qui ne souffrent pas d'interruption une fois commencées. La fabrication des savons est dans le même cas; elle entraîne des soins de chauffage qui exigent une surveillance de nuit, et dont le même ouvrier est communément chargé.

En raison des occasions de travail extraordinaire, devenues fréquentes, les ouvriers des imprimeries typographiques ou lithographiques échappent aussi à la limite ordinaire. Enfin, exception absolue est faite pour les travaux devenus immédiatement nécessaires par suite de tout acci-

dent arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment d'une usine ou par tout autre cas de force majeure.

Une seconde catégorie comprend les travaux industriels de nature à se prolonger, mais auxquels on peut assigner au delà des douze heures un terme fixe et certain. Ainsi, le décret accorde une heure supplémentaire pour le lavage et l'étendage des étoffes teintes ou imprimées, ces travaux devant s'exécuter immédiatement après la teinture ou l'impression, et au fur et à mesure des opérations principales. Il accorde deux heures pour la fabrication du sucre, le raffinage, la fabrication des produits chimiques, qui exigent une suite d'opérations dépendantes les unes des autres.

Enfin il tient compte, pour les teintureries et imprimeries sur étoffes, pour l'apprêt et le pressage, des alternatives de chômage et d'excessive activité auxquelles ces industries sont assujetties par le fait des changements de saison, des variations dans les modes, des chances ou occasions de ventes à l'étranger; il est permis, en conséquence, à ces fabriques, de prolonger la journée de deux heures, pendant cent vingt jours ouvrables par an.

On voit que la filature et le moulinage des soies ne sont pas compris dans ces exceptions.

Or, les dérogations demandées par les filateurs-mouliniers de soie, consistent :

1° A fixer, par voie de règlement d'administration publique, le maximum de la journée des ouvriers filateurs et mouliniers de soie, à douze heures quarante minutes;

2° A modifier la loi de 1841 pour permettre, à l'égard des enfants de douze à seize ans, l'augmen-

tation du maximum de la durée du travail, maximum qui serait aussi porté, pour eux, de douze heures à douze heures quarante minutes;

3° A modifier la même loi pour permettre de considérer, pour les enfants de douze à seize ans, le travail dès quatre heures du matin comme travail de jour.

Les pétitionnaires ont adressé les mêmes demandes au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'Administration a pensé qu'il y avait lieu de procéder à une instruction, non-seulement dans le département de l'Ardèche, mais encore dans les autres départements où s'exercent les industries de la filature et du moulinage des soies, avant de consulter le Conseil d'État.

Les questions à résoudre sont d'ailleurs complexes et délicates. Si, en effet, d'après la loi du 9 septembre 1848, des règlements d'administration publique peuvent établir des exceptions augmentant le maximum de durée de douze heures pour la journée de travail des adultes, les termes et l'esprit de cette loi veulent que ce ne soit que dans les cas où ces exceptions sont nécessaires, comme c'est le cas pour ceux qui sont prévus par le décret de 1851.

Si, en ce qui concerne l'industrie de la filature de la soie, on peut invoquer ces alternatives de chômage et d'excessive activité, dont il a été tenu compte pour d'autres, on doit remarquer pourtant qu'une grande partie des ouvriers employés par les pétitionnaires, sont des enfants de huit à seize ans. Si l'on augmente la durée de la journée pour les adultes, c'est un moyen indirect de l'augmenter

pour les enfants; or, non-seulement la loi du 22 mars 1841 ne permet pas d'établir, par voie de règlement d'administration publique, des exceptions aux maxima de durée qu'elle a fixés, mais encore on ne saurait certes songer à provoquer des dispositions législatives modifiant dans ce sens la loi protectrice des jeunes ouvriers.

Rien n'empêcherait toutefois, a-t-on dit, en conservant le maximum actuel pour la durée réelle et effective de la journée de travail, d'admettre que, même pour les enfants, le travail avant cinq heures du matin ne fût pas nécessairement considéré comme travail de nuit, et que, suivant les saisons et les climats, le travail, dit de jour, pût commencer plus tôt, et par exemple à trois ou quatre heures. Mais cette modification ne pourrait être introduite que par une loi et sous des conditions propres à prévenir les abus.

En résumé, malgré l'intérêt incontestable que méritent les pétitionnaires par leur honorabilité, l'étendue sérieuse de leurs affaires, et aussi par les malheurs qui ont frappé leur industrie, votre Commission, considérant : 1° que ce qu'ils demandent ne semble pas toujours praticable, et que les points susceptibles d'être accordés exigeraient de nouvelles lois; 2° que le Ministre lui-même se livre à une enquête active; juge inutile le renvoi de leur pétition au Ministre du commerce, et demande qu'elle soit déposée au Bureau des renseignements.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 16). Cent vingt-huit officiers de santé de

Paris demandent que les officiers de santé soient autorisés à pratiquer la médecine dans toute la France, les villes de 10 000 âmes exceptées.

Tout le monde reconnaît que l'état de la législation laisse à désirer en ce qui touche à la pratique de la médecine et à l'exercice de la pharmacie. Les officiers de santé d'une part, et les pharmaciens de seconde classe de l'autre, ont été institués sous certaines conditions de réception et avec certaines restrictions quant au droit de pratique, qui ne sont plus en harmonie avec les moyens d'étude ou de réception mis à leur disposition.

On ne peut pas dire que le sentiment public réclame pour eux des droits plus étendus. L'étude à laquelle se livrent à ce sujet les deux ministères de l'instruction publique et du commerce, chacun en ce qui le concerne, conduit à cette double conséquence qu'il y a plutôt lieu de restreindre qu'il n'y aurait lieu d'étendre le droit d'exercice pour les officiers de santé et pour les pharmaciens de seconde classe, qu'on doit leur assimiler complètement.

On a donc sujet d'être surpris que la pétition qui nous occupe, émanée des officiers de santé de Paris, au nombre de cent vingt-huit, ait trouvé dix-neuf médecins, et des plus considérables, pour l'appuyer, car si d'un côté elle restreint leurs droits, de l'autre elle les étend d'une manière assurément très-considérable.

En effet, d'après la loi du 19 ventôse an II, les officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le jury. Dans la pratique actuelle, où les examens sont

faits par les professeurs des écoles préparatoires de médecine, ils ne peuvent s'établir que dans le département pour lequel ils ont été examinés.

Faut-il en conclure que l'officier de santé qui se ferait recevoir dans tous les départements par autant d'examens successifs serait autorisé à pratiquer la médecine dans toute la France? cela ne paraît point conforme ni à l'esprit ni au texte de la loi, qui déclare qu'ils ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été reçus, et qui subordonne le fait de la pratique de la médecine au fait du domicile légal et constaté.

Nous n'avons pas à examiner ici quels motifs de convenance faciles à comprendre ont voulu que l'officier de santé fût astreint à pratiquer la médecine dans un ressort circonscrit, sous l'œil des autorités administratives ou scientifiques dont il importe que le contrôle le suive sans cesse.

Disons seulement que la question soulevée par les officiers de santé de Paris est très-complexe et très-grave; elle a suscité de longs débats devant la Chambre des Pairs et elle devra nécessairement revenir devant les Pouvoirs publics.

Mais on se demandera alors :

1° Faut-il conserver les officiers de santé?

2° Dans le cas de l'affirmative, convient-il de circonscrire, comme on le fait, aujourd'hui leur droit d'exercice par les limites purement administratives du département?

3° Ou bien faut-il leur interdire la pratique des villes et les restreindre à exercer dans les campagnes, en étendant au besoin aux départements limitrophes l'autorisation qui leur serait accordée pour l'un d'entre eux plus spécialement?

4° Ou bien, comme le demandent les officiers de santé de Paris, faut-il leur interdire les villes et leur livrer les campagnes dans toute l'étendue de l'Empire ?

5° Ou bien enfin, comme le voudraient certains médecins eux-mêmes, faudrait-il laisser les officiers de santé libres d'exercer partout la médecine, les grandes opérations leur demeurant interdites, cependant, comme le prescrit la loi de l'an II ?

Combien de questions et combien elles sont graves !

Dans cet état de choses, sachant tout le soin que donnent à leur examen M. le Ministre de l'instruction publique et M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, votre Commission vous propose le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements.

Le Sénat adopte les conclusions proposées par la Commission.

— (N° 119). Quatre propriétaires de Lille et vingt-huit médecins demandent, au nom d'un certain nombre d'habitants, que les plans présentés pour l'agrandissement de cette ville soient modifiés.

Il résulte des renseignements fournis à votre Commission que cette prétention n'est pas fondée.

Le projet d'agrandissement de la ville de Lille laisse la Deule en dehors des fortifications, et, faisant disparaître les petits canaux qui coupent la ville, crée un canal central, couvert, alimenté par la haute Deule et terminé par un bassin bordé de grands et utiles magasins.

Les opposants basent toute leur argumentation sur ces deux faits inexacts, savoir :

1° Que l'eau de la haute Deule est insalubre;

2° Que le canal projeté reproduira sur une grande échelle tous les inconvénients et les dangers qu'offrent actuellement les canaux de l'ancienne ville, qui ne sont réellement que des égouts découverts.

Or, d'une part, il est prouvé par des analyses exactes, et par les habitudes séculaires des riverains de la Deule, que cette rivière charrie des eaux potables;

Et, d'un autre côté, il est établi dans les plans des travaux projetés que toutes les eaux ménagères et industrielles seront reçues dans des canaux distincts et ne se mélangeront en aucun cas avec les eaux de la haute Deule, qui alimenteront le canal.

La pente du terrain est assez forte pour que les eaux circulent continuellement dans ce canal.

La population comprend très-bien la nécessité du canal projeté, car, sans lui, que deviendrait la nouvelle ville industrielle et commerciale? Et assurément, si les ingénieurs n'eussent pas proposé la création d'un canal, il y aurait eu à Lille unanimité pour repousser leur projet.

Au reste, il y a maintenant chose jugée par le vote de la loi relative aux fortifications de Lille, et par l'arrêté préfectoral qui donne approbation au plan municipal.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *troisième Rapporteur* :

(N° 266). Messieurs les Sénateurs, quatre facteurs aux bestiaux, à Paris, demandent que la loi du 20 mai 1838, concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques soit rendue applicable aux achats de bestiaux faits par les bouchers de Paris sur les marchés de Sceaux et de Poissy.

En effet, les vendeurs de bœufs-achetés sur les marchés de Sceaux et de Poissy sont garants envers ces derniers de la mort naturelle des animaux survenue dans les neuf jours de la vente, pourvu que cette mort n'ait pas été occasionnée par la faute de l'acheteur.

Cette garantie résulte expressément d'arrêts de réglemens rendus par le Parlement de Paris, les 4 septembre 1673 et 13 juillet 1699, et à la suite de lettres patentes du 17 juin 1782 (art. 27). Le tribunal de Versailles, le tribunal de commerce de Paris, ont appliqué constamment les arrêts du Parlement de Paris, et cette jurisprudence a prévalu devant la Cour impériale, dont la décision a été confirmée par la Cour de cassation, le 19 janvier 1841.

Les considérants de ces divers arrêts se fondent non-seulement sur des motifs tirés de notre droit public, mais encore sur les intérêts du commerce de la boucherie de Paris, et aussi à la fois sur les intérêts de la consommation et sur ceux de la salubrité publique.

Les magistrats modernes ont adopté les vues des juges parlementaires, dans le but de déterminer une vente plus active, et de préserver les po-

pulations de la distribution sur le marché de la viande provenant d'animaux malades.

Il est utile de faire observer ici que ce privilège, issu des arrêts de l'ancien régime, n'est applicable qu'aux animaux achetés à Sceaux et à Poissy, et par des bouchers de Paris, et encore à l'espèce bovine exclusivement; les bouchers de la banlieue, non plus que les moutons, ne sont pas compris dans cette étrange législation. Mais, ce qui semble devoir conduire à la solution de la question, c'est que, d'un sens, le régime du droit commun, qui est en vigueur dans la banlieue, n'a entraîné aucun des inconvénients que le Parlement avait voulu prévenir; et que, de l'autre, la viande de mouton n'a jamais été, sur la place de Paris, l'objet des inquiétudes de l'autorité ni de celles des populations.

Le Gouvernement s'est occupé déjà de cette réclamation; elle a été l'objet d'un examen spécial antérieurement à 1848, à l'époque où l'on étudiait les modifications à apporter au commerce de la boucherie parisienne.

La préfecture de police ainsi que le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort furent consultés.

La préfecture de police était d'avis que la durée de la garantie fût réduite à quatre jours francs, le jour du marché non compris. Les frais résultant des formalités à remplir pour la constatation de la mort naturelle des animaux devaient être supportés moitié par l'acheteur, moitié par le vendeur. Le Préfet de police d'alors pensait que ces deux mesures forceraient les bouchers à abattre plus promptement les animaux trop fatigués, ce qui diminuerait le nombre des accidents.

L'École vétérinaire d'Alfort proposait de réduire la durée de la garantie à trois jours, et de faire supporter la perte provenant de la mort de l'animal, par le vendeur et par l'acheteur, dans la proportion des trois quarts pour le premier et de un quart pour le second.

En 1854, à la suite de l'enquête législative sur la production et la consommation de la viande de boucherie, la Commission, chargée de cette enquête par l'Assemblée nationale, conclut à la suppression complète de la garantie de neuf jours.

Enfin, Messieurs les Sénateurs, nous croyons savoir que l'Administration se préoccupe de la question, et qu'elle est disposée à lui donner une solution aussi prompte que possible.

Sans discuter au fond les considérants des arrêts sur lesquels s'est établie la jurisprudence actuellement en vigueur, et en laissant à l'autorité le soin de vérifier si les motifs qui ont laissé subsister jusqu'à ce jour ce privilège dans nos lois existent encore, votre Commission doit vous faire observer, en se résumant :

1° Que la dérogation au droit commun est un fait grave, et que cette réclamation mérite le plus sérieux examen; que le privilège est exclusif pour les marchés de Sceaux et de Poissy, et que des bœufs achetés sur d'autres marchés ne sont pas assujettis à la même garantie, et qu'ainsi les inconvénients que l'on voulait prévenir ne le sont qu'en partie;

2° Que les moutons et les porcs ne sont pas compris dans les privilèges;

3° Que la banlieue ne participe pas à cette exception, et que les bouchers de cette résidence, qui

achètent à Sceaux et à Poissy, ne sont pas favorisés à l'instar de ceux de Paris;

4° Qu'à l'époque où le privilège a été établi, les précautions administratives contre la vente des viandes provenant d'animaux malades étaient insuffisantes et fort négligées;

5° Que les animaux, en ce temps-là, faisaient de longs trajets à pied pour arriver sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et arrivaient, pour la plupart, harassés de fatigue et malades, mais que cet état de choses est entièrement modifié par l'établissement des voies ferrées.

De tout ce qui vient d'être dit, Messieurs, il résulte que votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition des facteurs aux bestiaux de Paris à S. Ex. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le Sénat ordonne le renvoi proposé par la Commission.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième Rapporteur* :

(N° 27 du Rôle des pétitions de la session 1861). Messieurs, le sieur Friderich, major au 6^e d'infanterie, demande que les articles 9, 11 et 14 du Sénatus-consulte des 22 et 25 décembre 1852, soient révisés.

Ces articles concernent le règlement de la Liste civile, la dotation de la Couronne, celle des Sénateurs et l'indemnité des Députés au Corps législatif.

A l'appui de cette proposition, le pétitionnaire invoque la grande abondance des métaux précieux, qui tend journellement à en abaisser la

valeur ; la prospérité de la France s'élevant à des proportions tout à fait imprévues ; de glorieux et heureux événements qui ont élargi les frontières de l'Empire et complété la conquête de la nouvelle France.... l'Algérie. Il en conclut que la fixation de la Liste civile et des autres grands Corps de l'État est maintenant insuffisante.

Il rappelle que la Liste civile, sous le premier Empire et sous la Restauration, s'élevait à environ 4 pour 100 du budget général de l'État. La Liste civile de l'Empereur Napoléon III est loin d'atteindre aujourd'hui ce chiffre.

Le pétitionnaire ajoute encore d'autres considérations en faveur des hauts fonctionnaires, dont les traitements ont peu varié depuis plus de quarante ans ; quelques-uns même ont été diminués ! Enfin il termine sa pétition en proposant de modifier ainsi les articles 9, 11 et 14 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

« Art. 9. La Liste civile de l'Empereur est fixée à 2 et demi pour 100 du montant général de l'impôt direct, et à 2 pour 100 du montant des impôts et revenus indirects, d'après le chiffre des relevés mensuels établis par le Ministre des finances, etc., etc. »

C'est par égard pour le droit de pétition que nous vous rendons compte sommairement de celle de M. le major Friderich. Toutefois, nous croyons devoir nous arrêter à cet aperçu ; une opinion individuelle sur les questions fondamentales de notre Constitution ne nous paraît pas devoir être prise en considération.

D'ailleurs, avons-nous besoin de rappeler que

la dotation de la Liste civile, dans presque tous les États constitutionnels, a toujours été sagement fixée pour toute la durée du règne; il en a toujours été de même en France depuis le premier Empire.

Quant aux autres dotations fixées par le Chef de l'État, son initiative seule pourrait les modifier.

En ce qui concerne les dotations des deux grands Corps de l'État, nous doutons que le Sénat voulût user de son initiative constitutionnelle pour demander des augmentations.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^{os} 111, 112, 128, 129, 171, 175 et 179). Cent soixante-trois officiers en retraite, domiciliés dans divers départements, demandent que le bénéfice de la loi projetée sur l'augmentation des pensions soit étendu aux officiers dont la retraite est déjà liquidée.

Ils appellent en même temps le bienveillant intérêt du Gouvernement sur les veuves des officiers morts en retraite.

Toutes ces pétitions sont rédigées dans un esprit de respectueux dévouement et de reconnaissance envers le généreux Souverain qui, dans toutes les circonstances favorables, s'est occupé avec tant d'intérêt des anciens militaires. Ils appellent de nouveau sa bienveillance sur la position pénible que leur impose l'ancien tarif des retraites fixées en 1831.... Ils font remarquer que l'accroissement de la prospérité publique, le ren-

chérissement successif de toutes les choses nécessaires à la vie, rendent aujourd'hui leurs pensions insuffisantes.

Ils invoquent votre intervention auprès du Souverain, en énumérant les misères honorables et les navrantes infortunes dont sont accablés ces vieux mutilés et infirmes, par suite du renchérissement et de la dépréciation du numéraire.

Lors de la discussion de la loi du 11 avril 1832, il fut déjà fait une tentative à la Chambre des Pairs, par M. le maréchal Jourdan, pour la révision de toutes les pensions militaires alors liquidées, et les pétitionnaires n'attribuent l'insuccès de cette proposition qu'à l'état des finances d'alors et au chiffre des pensions militaires, qui, à cette époque, dépassait 50 millions de francs.

Nous avons appris avec reconnaissance, ainsi que les pétitionnaires, que l'Empereur, dans sa sollicitude pour l'armée, devait faire présenter dans cette session un projet de loi pour élever le tarif des pensions militaires du 11 avril 1831.

C'est sur cette espérance prête à se réaliser que les pétitionnaires adressent leurs réclamations; ce qu'ils demandent serait une *révision générale* de toutes les pensions militaires.... Or ces pensions figurent encore pour 32 millions de francs environ au budget, et, quelque minimales que soient des augmentations sans doute désirables, elles élèveraient de plusieurs millions le chiffre total.

Malheureusement aussi, l'application à tous les anciens retraités de la loi projetée pour un nouveau tarif serait contraire au principe de *non-rétroactivité*.

Malgré les sympathies que nous éprouvons pour

les officiers en retraite, et pour les souffrances réelles que leur impose la modicité de leurs pensions, nous ne pouvons, *quant à présent* et à regret, que vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 127). M. le comte de Quélen, ancien officier, présente également des considérations sur l'insuffisance des pensions de retraite accordées particulièrement aux officiers supérieurs et à leurs veuves; mais il y ajoute un projet de caisse de retraites pour les officiers de l'armée, et il l'appuie par les considérations suivantes :

En comparant les retraites des militaires avec celles des employés des diverses administrations, on remarque avec étonnement l'infériorité des premières. Ainsi, à trente ans de services, les pensions civiles sont fixées, pour le *minimum*, à la moitié de la solde d'activité; or, cette base n'a été adoptée dans l'armée que pour les officiers inférieurs, et encore a-t-on défalqué aux militaires, comme étant en dehors du traitement, toutes les allocations accessoires au traitement d'activité.

Cette distinction n'existe pas dans les administrations.

Allant au devant de cette objection, que les employés civils contribuent eux-mêmes à l'augmentation de leurs pensions par une retenue de 5 pour 100 exercée sur leur traitement, tandis que c'est l'État qui paye en entier la retraite des militaires, le pétitionnaire fait observer :

Que le Gouvernement lui-même, par diverses lois, a reconnu l'insuffisance actuelle du traite-

ment d'activité, ainsi que celle des pensions de retraite de l'armée :

En 1839, pour les officiers-généraux, par la création du cadre de réserve... Dans cette position, ils reçoivent un traitement qui augmente de moitié le maximum de la retraite.

En 1840 et 1857, la solde des officiers, jusques et y compris le grade de capitaine, a été augmentée.

Enfin, en 1855, la loi de dotation de l'armée a doublé la retraite des sous-officiers et soldats; elle se trouve même aujourd'hui plus élevée que leur solde d'activité. Le traitement des officiers supérieurs en activité n'a pas été augmenté.

Pour la retraite, ils ne peuvent atteindre le chiffre de la moitié de la solde d'activité : très-exceptionnellement quelques-uns y parviennent, mais par la double condition de douze ans de grade, et des cinquante années de service exigées.

Ces diverses observations s'appliquent nécessairement aux pensions des veuves, fixées aujourd'hui sur le quart du *maximum*.

Après ces diverses considérations, qui paraissent généralement fondées, le pétitionnaire est amené à rappeler une proposition qui fut faite en 1829 par M. Laffitte. Ce banquier se chargeait, moyennant une retenue de 5 pour 100, de compléter le tarif des pensions, très-minimes à cette époque, de façon à ce que chaque officier eût une retraite égale à la solde d'activité dégagée des accessoires.

Le pétitionnaire regarde comme regrettable que cette proposition n'ait pas été acceptée alors. Il pense qu'il serait à désirer aujourd'hui que le Gouvernement, adoptant ce système, en autori-

sât l'exécution, également avantageuse pour l'armée et pour l'État.

Cette mesure consisterait, après avoir autorisé la retenue, à créer une caisse des pensions de retraite analogue à celle qui existe pour la marine. Elle pourrait être réunie à la caisse de dotation, maintenant assez riche pour faire au besoin les avances nécessaires dans les premières années.

Au moment où le Gouvernement s'occupe d'un projet de loi pour augmenter les pensions de retraite, nous croyons utile, à cause de son opportunité, de vous demander le renvoi de cette pétition au Ministre de la guerre.

Le Sénat prononce le renvoi proposé par la Commission.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *cinquième Rapporteur* :

(N° 406). Messieurs les Sénateurs, le sieur Arpin, ancien officier en réforme, s'adresse au Sénat pour demander l'amélioration du traitement de réforme.

Le sieur Arpin jouit du traitement attribué à son grade par les ordonnances des 24 mars et 2 novembre 1828, confirmées par la loi du 19 mai 1834. Le sieur Arpin s'appuie spécialement sur le renchérissement de tous les objets de première nécessité pour faire cette réclamation; mais il ne s'agit ici ni d'un déni de justice, ni de griefs à redresser. Il s'agirait donc d'une loi nouvelle pour opérer une situation meilleure; votre Commission ne pense pas que le Sénat ait à prendre l'initiative d'une semblable proposition.

Et attendu d'ailleurs qu'en 1852 le sieur Arpin a déjà adressé au Sénat une demande pareille, qui a été repoussée par l'ordre du jour, la Commission m'a chargée de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 110). Dix officiers en retraite, à Soissons, s'adressent au Sénat pour obtenir une meilleure fixation de leur pension.

Nous savons tous que la loi de 1831 n'a rémunéré que d'une façon bien incomplète les services de guerre rendus par nos soldats; mais, en définitive, cette loi a été reçue alors comme un véritable bienfait, car elle réglait les droits de l'armée d'une manière régulière, et apportait, dans la législation des pensions militaires, des bases fixes, invariables, qui permettaient aux ayants droit de reconnaître eux-mêmes leurs droits, ce qui n'avait pas lieu antérieurement à 1831. Tous les vieux débris des armées impériales sont toujours l'objet de la sollicitude de l'Empereur; mais ce que demandent les pétitionnaires serait presque impraticable, car il s'agirait de la révision de toutes les pensions militaires. Tout en reconnaissant la justesse des observations présentées par les pétitionnaires, tout en leur portant la plus vive sympathie, nous sommes forcés de déclarer que nous ne croyons pas possible d'accueillir favorablement leur demande; et si le Gouvernement présente un projet de loi pour régler, sur des bases plus favorables, les pensions militaires, ce sera pour l'avenir et non pour le passé. Par ces considérations, votre

Commission m'a chargé, Messieurs les Sénateurs, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. MALLET, *sixième Rapporteur* :

(N° 154). Messieurs les Sénateurs, le sieur Dulac, à Paris, adresse un projet de loi concernant les brevets d'invention.

Il voudrait que l'État eût droit au dixième du bénéfice net de toutes les inventions, jusqu'au produit de 30 000 fr., et qu'au delà l'État en reçût le cinquième. Il propose la rétroactivité pour les anciens brevets. Il soumet l'inventeur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de ses bénéfices, à la perte des trois quarts des profits de son invention.

Il voudrait que les sommes provenant de cette source fussent appliquées à l'extinction du paupérisme.

Il termine en demandant que son projet de loi soit immédiatement adressé à toutes les Puissances civilisées, et que l'application s'en fasse dans tout l'univers.

Nous nous plaçons à rendre justice aux bonnes intentions du sieur Dulac, mais nous sommes forcés de dire que son projet est impraticable. Par quel moyen constater les bénéfices d'un inventeur ?

Cette matière des brevets d'invention a été fort controversée. Elle a donné lieu, en 1791, à une première loi qui a été modifiée en 1844. Il s'agit aujourd'hui de nouvelles modifications. Un projet de loi longuement élaboré au Conseil d'État,

a été soumis, il y a deux ans, au Corps législatif, qui n'a pas encore eu le temps de s'en occuper. Espérons que ce projet pourra aboutir dans cette session.

Dans une seconde partie de sa pétition, le sieur Dulac demande qu'un concours avec primes soit ouvert sur les moyens :

- 1° D'empêcher les naufrages;
- 2° De prévenir les accidents sur les chemins de fer, ainsi que ceux occasionnés par les voitures dans les grands centres de circulation.

Nous reconnaissons encore là la philanthropie du sieur Dulac. Mais le problème est difficile à résoudre. Empêcher les naufrages est impossible. On peut seulement faire en sorte d'en diminuer le nombre et de les rendre moins funestes. Les navires qui périssent sur nos côtes se comptent malheureusement chaque année par centaines, et les matelots par milliers. Le Ministre des travaux publics vient, avec le concours de ceux de la marine et des finances, de créer une commission du sauvetage. On a demandé aux chambres de commerce des villes du littoral de désigner les endroits où il serait utile d'organiser des postes de secours. D'un autre côté, des sémaphores, s'étendant le long de nos côtes, feront aux navires des signaux propres à les éloigner, s'il se peut, du danger.

Quant aux chemins de fer, les inventions arrivent de tous côtés. Lorsque l'une d'elles présente quelque apparence de succès, le Ministre nomme une commission d'ingénieurs pour l'examiner. Si le rapport de cette commission est favorable, l'une de nos grandes compagnies est invitée à faire l'es-

sai du procédé. Chacune d'elles s'y prête toujours avec empressement. Des perfectionnements ont été, de cette manière, introduits dans le service en général, et particulièrement dans le système des signaux.

Nous voyons, d'après ce qui précède, que le sieur Dulac n'est pas au courant des questions qu'il aborde, et comme il ne présente aucune idée qui puisse être prise en considération, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *septième Rapporteur.*

(N° 5). Messieurs les Sénateurs, vingt-deux notaires de l'arrondissement de Draguignan demandent :

1° Que la transmission de la propriété immobilière ne puisse avoir lieu que par acte notarié ;

2° Que la transcription des donations entre-vifs emportant partage, consenties par des ascendants en faveur de leurs successibles, ne soit point assujettie à un droit proportionnel.

Le Sénat s'est déjà prononcé sur ces deux questions ; il a résolu négativement la première et affirmativement la seconde. Votre Commission a l'honneur de vous proposer les mêmes solutions.

Dans votre séance du 13 avril 1859, M. le procureur-général Dupin vous présentait le rapport d'une pétition de dix-huit notaires de l'arrondissement de Mulhouse, qui signalaient l'insuffisance des actes sous seing privé pour constater

les transmissions d'immeubles. Il faisait remarquer qu'en général les transactions privées sont valables, quoiqu'elles ne soient que verbales; qu'à l'égard des ventes, l'article 1583 du Code Napoléon les déclare parfaites entre les parties, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, et qu'elles produisent leurs effets, envers les tiers, du jour de la transcription de l'acte, conformément aux dispositions de la loi du 23 mars 1855.

Il ajoutait que, si les actes publics sont ordinairement rédigés avec plus de soin, on ne pouvait néanmoins enlever aux parties contractantes la faculté de passer des actes sous seing privé, si cette forme moins coûteuse leur paraissait préférable à la forme authentique.

Sur ces simples observations, présentées avec la haute autorité qui s'attache à tout ce qui émane de M. le procureur-général Dupin, le Sénat vota l'ordre du jour.

Les nouveaux pétitionnaires signalent l'accroissement rapide qu'ont pris les actes sous seing privé depuis la promulgation de la loi du 23 mars 1855; on adopte cette forme, disent-ils, pour se soustraire aux frais de transcription. Il en résulte un préjudice considérable, non-seulement pour le notariat, mais encore pour le Trésor et pour la propriété immobilière en général. Des rédacteurs d'actes sous seing privé, qui n'offrent aucune garantie, font une concurrence déloyale aux notaires, dont la profession a été soumise par le législateur à de si sérieuses épreuves. Ces actes, très-souvent, ne sont pas enregistrés, ce qui prive l'État d'un revenu considérable. Enfin la rédaction est presque toujours informe, sans indication ni des

titres de propriété, ni de l'état civil des parties. De là incertitude, défaut de sécurité pour les familles, procès ruineux, obstacle à l'activité des transactions.

Les transferts des rentes sur l'État ne peuvent avoir lieu que par l'intermédiaire des officiers ministériels ; pourquoi la même mesure ne serait-elle pas appliquée aux ventes, aux échanges, aux baux et surtout aux partages ?

Telles sont les considérations que font valoir les pétitionnaires. Nous allons les examiner succinctement.

Le Code Napoléon a pour principe la liberté des contrats. Il n'y déroge que dans quelques cas exceptionnels, où de grands intérêts exigent une protection spéciale. Ainsi les donations entre-vifs et les contrats de mariage doivent, à peine de nullité, être passés devant notaire et en minute. Ces actes sont presque toujours d'une très-haute importance. Les parties livrées à elles-mêmes pourraient être victimes de leur inexpérience ou ne pas se conformer aux dispositions de la loi qui restreignent la faculté de donner dans de certaines limites, lorsqu'on a des héritiers à réserve. Il était d'ailleurs nécessaire, dans l'intérêt des familles et des tiers, que ces actes restassent dans un dépôt public ; mais étendre cette prescription à tous les contrats de vente, d'échange et même aux baux, ce serait porter atteinte au libre exercice des droits privés, pour constituer, au profit des notaires, un monopole exorbitant. Souvent aussi les frais excéderaient l'importance de la convention. Le nombre des ventes annuelles de biens immobiliers est d'environ 1 200 000, sur lesquelles il y en a

800 000 dont le prix est inférieur à 600 fr. Ce prix s'abaisse à 400 fr., 50 fr. et même 20 fr. dans plus de 400 000 de ces contrats. Si, aux frais d'enregistrement, on ajoute ceux d'expédition et de transcription, on dépassera forcément le chiffre de 20 fr., même sans y comprendre les honoraires.

Permettez-moi de vous citer un exemple. Deux ouvriers auvergnats, qui ne savaient ni lire ni écrire, se présentent devant un notaire de Paris et le prient de dresser l'acte d'une vente immobilière que l'un d'eux voulait consentir en faveur de son compagnon. Le prix avait été convenu et payé d'avance. Le notaire s'acquitta consciencieusement de sa mission. Toutes les formalités ayant été accomplies, il remit à l'acheteur l'expédition et le mémoire, qu'il avait réduit autant que possible, et qui néanmoins s'élevait à 32 fr. « Gardez l'acte et le bien, » lui répondit l'Auvergnat. Le prix de la vente était de 25 fr.

Si on interdisait les actes sous seing privé pour les transactions immobilières, on rendrait presque impossibles les échanges des parcelles qui, ordinairement, ont une valeur minime, ou l'on multiplierait les conventions verbales qui laissent la propriété incertaine en favorisant la mauvaise foi.

On conçoit que la forme authentique ait été exigée pour les transferts des rentes qui, d'ailleurs, sont affranchis du droit proportionnel de mutation. L'État ne peut accepter une signature privée que rien ne lui garantirait être celle du véritable créancier, et qui, dès lors, ne le libérerait point envers ce dernier. Au surplus, les transferts s'opè-

rent presque toujours par le ministère des agents de change sur une taxe relativement très-moderée.

Quels que soient les inconvénients des actes sous seing privé, leur suppression serait une entrave à la liberté des contrats et détruirait toute l'économie d'un Code dont on est forcé de reconnaître la profonde sagesse, alors surtout qu'on essaye de le réformer.

Le Sénat n'hésitera donc pas à confirmer la résolution qu'il a déjà émise, en passant à l'ordre du jour sur cette partie de la pétition.

La seconde question soulevée par les pétitionnaires mérite un examen approfondi. Dans vos séances des 8 mai et 8 juin 1860, sur des rapports que j'ai eu l'honneur de vous présenter, vous avez renvoyé aux Ministres des finances et de la justice deux pétitions des notaires des arrondissements de Montargis, de Civray et de Château-Gonthier, ayant le même objet que la pétition actuelle.

Les actes translatifs de propriété sont soumis, en général, à deux droits proportionnels : l'un pour la mutation, l'autre pour la transcription ; ces droits se perçoivent simultanément lorsqu'on enregistre les actes.

La loi du 16 juin 1824, voulant favoriser les partages entre-vifs faits par des ascendants au profit de leurs enfants ou descendants, ordonna que le droit de 4 et demi, exigé par la loi du 28 avril 1816, en sus du droit de mutation, ne serait perçu qu'au moment où la transcription serait requise au bureau des hypothèques. Qu'en résulte-t-il ? C'est que les parties se dispensent presque

toujours de remplir cette formalité. Le nombre des partages enregistrés a été, en 1856, de 36 362

— 1857, 37 829

— 1858, 38 552

Il en a été transcrit en. . 1856, 6 434

— 1857, 5 625

— 1858, 5 538

Environ un septième. Il est à remarquer que si le nombre des partages d'ascendants augmente d'année en année, celui des transcriptions diminue progressivement. Quelles sont les conséquences de cet état de choses? L'acte restant incomplet, puisque la propriété n'est transmise à l'égard des tiers que du jour de la transcription, le père de famille n'a qu'à aliéner un seul des immeubles donnés pour annuler le partage. Il demeure exposé aux obsessions des enfants, qui sont mécontents de leur lot ou qui veulent être avantagés au détriment de leurs cohéritiers. Ainsi un contrat destiné à cimenter l'union des familles, à prévenir les litiges qui pourraient s'élever à l'ouverture de la succession, donne, au contraire, ouverture à la fraude, et devient une cause de troubles et de divisions domestiques. D'autre part, le donataire dont le titre est incomplet ne peut disposer des biens qui lui sont échus en partage, à moins de transcrire l'acte tout entier et de supporter seul les frais qui devraient être répartis entre tous les intéressés. De là obstacle aux mutations et perte pour le Trésor.

La loi de 1824 qui, en prescrivant une formalité essentielle, accorde une prime à ceux qui ne l'accomplissent pas, est évidemment défectueuse; de

plus, elle est injuste. Les parents en ligne collatérale et les étrangers qui reçoivent une donation entre-vifs payent le même droit que si les biens leur parvenaient par voie de succession. Les enfants et descendants ont, au contraire, lorsqu'ils veulent transcrire, à supporter un droit de 1 et demi pour 100 en sus du droit de succession, qui, en ligne directe, est de 1 pour 100. Cette différence ne blesse-t-elle pas l'équité et les véritables intérêts des familles et de l'État? Cette charge excessive rend ces partages moins fréquents; l'administration de l'enregistrement ne reçoit qu'au décès la somme qu'elle percevrait du vivant même de l'ascendant. Le père est privé de la consolation de maintenir la concorde entre ses enfants en interposant son autorité pour leur faire accepter la part qu'il leur assigne. Les enfants, de leur côté, n'apportent pas à la culture et à l'amélioration du patrimoine commun les mêmes soins que s'ils en étaient propriétaires incommutables.

Pourquoi donc le Gouvernement n'a-t-il pas accueilli les deux pétitions que le Sénat lui a renvoyées et que recommandent de si puissantes considérations? Voici ce que nous lisons dans le rapport adressé à l'Empereur, par le Ministre d'État, sur les pétitions dont le Sénat a prononcé le renvoi pendant la session de 1860 :

« L'utilité de la transcription n'est pas douteuse. La garantie qu'y trouvent les intéressés justifie le droit établi.

« La faculté créée par la loi du 26 juin 1824, et par suite de laquelle le droit de transcription n'est exigible qu'au moment où les parties se pré-

sentent pour remplir cette formalité, est exercée aux risques et périls des contractants. Néanmoins, la question soulevée par les pétitionnaires est à l'étude. »

Cette note émane, sans aucun doute, de l'administration de l'enregistrement. La réfutation en est facile.

Les pétitionnaires demandent, non pas que la transcription soit gratuite, mais qu'un droit fixe soit substitué au droit proportionnel. Que l'Administration reçoive une indemnité du service qu'elle rend à la propriété en la consolidant, rien de plus juste; seulement il ne faut pas que cette indemnité soit excessive. Que reproche-t-on ici au fisc? C'est d'avoir deux poids et deux mesures, et de traiter les héritiers en ligne directe plus défavorablement que les collatéraux et les étrangers. Tandis que ces derniers, qu'ils recueillent par donation entre-vifs ou par décès, acquittent le même droit, les enfants ou descendants sont obligés de payer 2 et demi pour 100 pour régulariser un acte de partage anticipé, au lieu de 1 pour 100, droit dont les biens sont grevés à l'ouverture de la succession.

Si le défaut de transcription ne lésait que les donataires, on pourrait dire qu'ils exercent, à leurs risques et périls, la faculté stipulée par la loi de 1824; mais c'est l'intérêt général qui est en souffrance lorsque la propriété immobilière demeure incertaine et que la porte est ouverte à la fraude, aux litiges entre le père et les enfants. L'administration de l'enregistrement manque d'ailleurs ici au premier de ses devoirs. On ne saurait

trop lui rappeler qu'elle a été surtout instituée pour régulariser et assurer la transmission de la propriété, plus encore que pour augmenter les ressources du Trésor. Faut-il au moins que ces deux intérêts se concilient. Eh bien ! une loi qui, sur sept contrats emportant mutation d'immeubles, laisse six de ces contrats incomplets, exige une prompte réforme. Quel est le motif réel qui a déterminé non pas le rejet, mais l'ajournement de la demande des pétitionnaires ? C'est, quoiqu'on ne l'avoue point, la crainte d'une diminution de recette. Nous avons voulu nous rendre un compte exact de la perte que l'administration de l'enregistrement aurait éprouvée si, au lieu d'un droit proportionnel, elle avait eu à percevoir un droit fixe. D'après ses propres calculs, cette perte n'aurait pas excédé 500 000 fr. par an, somme assurément minime sur un impôt qui est évalué au budget de 1862 à 302 millions. Il est facile, d'ailleurs, d'obvier à cet inconvénient par l'augmentation du droit fixe. Nous ajouterons que, même sans recourir à cet expédient, le Trésor trouverait dans l'accroissement du nombre des partages entre-vifs, et dans les ventes que seraient les donataires, une compensation large à la suppression du droit proportionnel.

Enfin la réforme réclamée est impérieusement commandée par l'intérêt des familles. Cette considération nous paraît devoir dominer toutes les autres.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux Ministres des finances et de la justice, mais seulement en ce qui concerne les partages d'ascendants.

M. BONJEAN. Je ne viens pas m'opposer au renvoi au Ministre des finances. La question est à l'étude et je suis de ceux qui pensent qu'on ne peut trop étudier les questions; mais je désire que l'opinion de la majorité de la Commission n'arrive pas au Gouvernement sans l'attache de quelques réflexions que je crois utile de soumettre en ce moment à mes Collègues.

Je suis d'accord avec l'honorable Rapporteur sur un point: oui, la loi de 1824 est une source d'abus. En quel sens? Le voici. D'après le droit commun, le droit de transcription se perçoit en même temps que le droit de mutation; c'est la disposition de la loi de 1816; et, par conséquent, dans tous les actes susceptibles de transcription, le droit proportionnel de transcription se trouvant payé en même temps que celui d'enregistrement, la formalité de la transcription se trouve toujours remplie, parce qu'il n'y a plus aucun intérêt à en reculer l'accomplissement.

Par une exception, sur le mérite de laquelle il convient de se fixer, la loi de 1824 a dérogé à la règle, en faveur des donations entre-vifs, faites à titre de partage anticipé, par des ascendants au profit de leurs descendants. Pour les actes de cette nature, le droit proportionnel de transcription n'est point perçu en même temps que celui d'enregistrement; les donataires ne sont tenus de l'acquitter qu'au moment où ils jugent utile de faire transcrire. Il en résulte que très-souvent, pour ne pas payer le droit qui est de 1 et demi pour 100, le notaire et les parties omettent de faire transcrire l'acte de donation.

De là les inconvénients graves que le rapport

vous a signalés avec pleine raison. Comme, en effet, aux termes des articles 939 et suivants du Code Napoléon, la propriété n'est acquise aux donataires, à l'égard des tiers, qu'à partir de la transcription qui donne à l'acte la publicité, tant que cette formalité n'est pas remplie, le père conserve la possibilité d'aliéner les biens donnés, de les hypothéquer, de les grever de servitudes; en d'autres termes, la propriété n'est pas assise, irrévocablement assise en la personne des enfants donataires; et cette incertitude peut devenir et devient la source de graves difficultés.

Sur tous les points, je suis en parfait accord avec notre honorable Rapporteur.

Mais où est le remède?... Il y en a deux, celui que proposent la Commission et les pétitionnaires, et un autre qui me semble mériter aussi d'être examiné.

Voici d'abord le remède proposé par la Commission.

Puisque c'est l'obligation d'acquitter le droit proportionnel de transcription qui fait négliger, six fois sur sept, l'accomplissement de cette formalité essentielle, rien de plus simple que le remède, dit la Commission : affranchissons les parties du droit proportionnel, substituons-y un droit fixe, et dès lors la transcription n'entraînant plus que des frais insignifiants, chacun s'empressera de remplir une formalité qui, seule, peut consolider la propriété sur la tête des enfants donataires.

Il est vrai que le Trésor pourra peut-être y perdre 5 à 600 000 fr.; mais qu'est-ce qu'une pareille perte en comparaison des inconvénients dont le droit proportionnel est l'occasion!

Ainsi, à l'exception déjà introduite par la loi de 1824, qui consistait à séparer la perception du droit de transcription de celle du droit de mutation, on veut en ajouter une autre, substituer un droit fixe au droit proportionnel.

Cela est-il juste ? Cela est-il convenable ? Pourquoi les enfants qui reçoivent par donation entre-vifs, à titre de partage, seraient-ils dispensés d'un impôt qui pèse sur tout acquéreur qui veut consolider la propriété sur sa tête ?

J'ai un fils et je lui donne ma maison ; il devra acquitter le droit proportionnel de transcription au moment même de l'enregistrement. J'ai deux fils ; je donne à l'un ma maison, à l'autre ma ferme, en déclarant que c'est à titre de partage anticipé ; pourquoi seraient-ils dispensés d'acquitter le droit proportionnel de transcription ? Dans l'un comme dans l'autre cas, la transcription ne procure-t-elle pas au donataire le même avantage, celui de rendre irrévocable la transmission de la propriété ? Pourquoi donc le droit proportionnel, légitime dans le premier cas, cesserait-il de l'être dans le second ? Pour mon compte, je ne saurais le comprendre.

Les auteurs de la loi de 1824 avaient cependant une raison de faire ce qu'ils ont fait ; mais c'est précisément cette raison qui ne me semble pas aussi décisive que l'a pensé la majorité de la Commission.

Le législateur de 1824 est parti de cette idée qu'on ne saurait trop encourager les donations entre-vifs, par lesquels un ascendant partage, de son vivant, ses biens entre ses descendants. Dans l'opinion du législateur de 1824, ces partages

anticipés devaient prévenir dans les familles toutes les difficultés auxquels donnent trop souvent lieu les partages opérés après le décès du père de famille; ils devaient assurer entre les frères la concorde, et des enfants à l'ascendant une tendresse et un dévouement doublés par la reconnaissance.

Eh bien! j'ai le regret de le dire, les partages anticipés ne réalisent pas toujours toutes ces belles espérances.

Et d'abord il arrive le plus souvent que l'ascendant ne partage ainsi, de son vivant, qu'une partie de ses biens; en sorte qu'à sa mort il y a nécessité de faire un partage additionnel qui est pour les familles une source de difficultés presque aussi féconde que le serait un partage portant sur la totalité des biens.

D'un autre côté, il faut bien le reconnaître aussi, les enfants entre lesquels le père opère un partage entre-vifs, ne sont pas toujours satisfaits du lot qui leur est attribué; mais ils sont bien tenus de s'en contenter, car, dans les mains de l'ascendant, le droit de disposer de la quotité disponible au profit de l'un des enfants est une arme redoutable très-propre à faire taire tous les murmures. Il peut donc arriver, et il arrive, que, dans le contrat, en apparence si librement accepté, les enfants n'aient pas stipulé avec toute la liberté désirable.

Mais voici une considération plus grave. C'est dans les campagnes surtout que se produisent les partages anticipés. Quand les pères et mères ne peuvent plus, ou ne veulent plus, se livrer aux pénibles travaux des champs, ils distribuent leurs biens entre leurs enfants, en se réservant une

rente viagère, ou même souvent sous la condition d'être nourris, logés et entretenus par leurs enfants. Qu'arrive-t-il souvent? J'ai honte de le dire; mais ceux qui ont longtemps habité la campagne ne me démentiront pas; il arrive trop souvent ceci :

Dans les premiers temps, tout va à merveille; la rente est servie exactement, le donateur est entouré de soins; mais peu à peu le souvenir du bienfait s'affaiblit : les charges seules apparaissent, les rentes ou prestations en nature ne sont plus acquittées que de mauvaise grâce; trop souvent on cherche des prétextes pour s'en dispenser, et, trop souvent aussi, les malheureux ascendants se trouvent délaissés, dans leurs vieux jours, par d'indignes enfants, qui ne voient plus en eux qu'une charge inutile.

N'est-il pas vrai qu'il en est souvent ainsi?

Plusieurs voix. Oui, ce n'est que trop vrai!

M. BONJEAN. Eh bien! s'il en est ainsi, j'avais donc raison de dire que les partages anticipés d'ascendants ne méritaient pas toute la faveur dont a cru devoir les entourer la loi de 1824. Je suis loin de vouloir proscrire ce genre de contrat, seulement, je ne le considère pas comme tellement désirable qu'il faille, en sa faveur, faire violence au droit commun en accordant aux enfants donataires l'exemption du droit proportionnel, ainsi que le propose votre Commission.

Mais, cette solution écartée, comment obtenir des parties l'accomplissement d'une formalité dont l'intérêt général, non moins que celui des donataires, rend l'accomplissement si désirable? Le moyen est fort simple.

Puisque tous les inconvénients signalés proviennent de la disposition exceptionnelle de la loi de 1824, supprimez l'exception et rentrez dans le droit commun établi par la loi de 1816.

Quand, pour les partages anticipés comme pour tous les autres actes translatifs de propriétés immobilières, le droit de transcription sera perçu en même temps que le droit de mutation, soyez bien assurés que personne ne négligera plus de faire transcrire; et dès lors disparaîtront, sans perte pour nos finances, les inconvénients signalés par les pétitionnaires.

Encore une fois, Messieurs les Sénateurs, en vous soumettant ces courtes observations, mon intention n'est nullement de m'opposer au renvoi proposé par la Commission; seulement je désire que les conclusions de la Commission n'arrivent pas au Ministre des finances, sans que l'attention de ce haut fonctionnaire ait été appelée sur les objections auxquelles ces conclusions peuvent donner lieu.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Mon honorable Collègue, M. Bonjean, ne combat pas la demande de renvoi faite par la Commission; seulement, plaidant ici l'intérêt du fisc, il soutient qu'il est de toute justice, pour les partages entre-vifs, d'ajouter au droit de mutation, qui n'est que de 1 pour 100, le droit de transcription qui est de 1 et demi pour 100, et de les exiger simultanément.

La Commission ne demande pas que la transcription soit gratuite, elle s'est bornée à faire observer qu'il y avait injustice flagrante à traiter les

enfants et les descendants d'une manière plus défavorable que les collatéraux et les étrangers. La Commission a fait observer que ces derniers, soit qu'ils reçoivent des immeubles entre-vifs, soit que ces immeubles leur parviennent par voie de succession, ne payent jamais que les mêmes charges. Il n'en est pas de même pour les enfants et les descendants. Ils ne payent, par voie de succession, que 1 pour 100. Au contraire, s'ils veulent transcrire les actes de partage entre-vifs, ils sont obligés d'ajouter au droit de mutation un droit plus considérable, puisqu'il est de 1 et demi pour 100.

Ce système consacre une injustice évidente. Il a, d'ailleurs, l'immense inconvénient d'accorder une prime à ceux qui n'accomplissent pas la formalité si essentielle de la transcription.

Mon honorable Collègue prétend que les partages entre-vifs sont, dans les campagnes, une source de discordes domestiques. Il est possible qu'on puisse citer quelques cas particuliers où ces partages, au lieu de cimenter l'union des familles, donnent lieu à des procès; mais, en général, ils produisent un effet diamétralement contraire.

J'opposerai à l'opinion isolée qui s'est produite dans cette enceinte celle de presque tous les notaires de France qui sont complètement désintéressés dans cette question.

Nous avons déjà statué, dans la session de 1860, sur de nombreuses pétitions ayant le même objet.

Indépendamment de la pétition sur laquelle vous avez à statuer en ce moment, deux autres pétitions vous ont été également adressées, et nous

aurons l'honneur de vous présenter un rapport dans l'une de vos prochaines séances.

Ainsi, Messieurs, en France, les notaires sont unanimes pour déclarer que ces partages, au lieu de troubler les familles, y établissent la concorde et empêchent les procès qui surgissent ordinairement à l'ouverture d'une succession. D'ailleurs n'est-il pas évident que la société est intéressée à ce que les immeubles passent des mains d'un vieillard à celle des enfants, qui, presque toujours, les améliorent.

Je regrette que ces observations vous aient été présentées, parce qu'elles donnent à l'administration de l'enregistrement le moyen, ou d'ajouter une charge qui serait extrêmement lourde pour les familles, ou bien de continuer un état de choses excessivement préjudiciable, puisqu'il laisse incomplets des actes sur lesquels repose le patrimoine des familles....

Quant à nous, Messieurs, nous avons proposé un terme moyen. Nous disons à l'administration de l'enregistrement :

Si tous les actes avaient été transcrits au droit fixe, il en résulterait pour vous une perte de 4 ou 500 000 fr. Indemnisez-vous de cette perte en augmentant ce droit, mais ne maintenez pas une loi dont mon honorable contradicteur lui-même reconnaît les inconvénients.

J'ajoute que le Trésor trouvera une large compensation en favorisant les actes de partage d'ascendants, soit par les nouveaux droits qu'il aura à percevoir, soit par l'augmentation des diverses mutations qui en sera la conséquence nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'observations? Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, passe à l'ordre du jour sur la seconde partie; et en ce qui concerne les partages d'ascendants, le Sénat renvoie au Ministre des finances et au Ministre de la justice.

Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Le Sénat sera convoqué à domicile pour la prochaine séance, dont le jour sera ultérieurement fixé.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DARISTE,

MÉRIMÉE.

Séance du samedi 6 avril 1861.

PRÉSIDENTENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Renouvellement mensuel des bureaux. — Remise, sur une observation de M. Bonjean, de la délibération sur une pétition relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière. — Rapports de pétitions. Par M. Tourangin et M. Mimerel de Roubaix. — Incident sur l'ordre suivi dans l'examen des pétitions : M. le marquis de Boissy, M. Mimerel de Roubaix et M. de Royer. — Suite des rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca (hérité des titres de noblesse conférés par Napoléon I^{er}) : M. le baron de Vincent et M. le comte de Grossolles-Flamarens. Ajournement de la discussion. — Par M. le vicomte de Barral, M. de Goulhot de Saint-Germain (modification des circonscriptions électorales du département de l'Aude) : M. le général marquis d'Hautpoul et M. le Rapporteur. Ordre du jour. — Par M. Larabit.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

La rédaction de ce procès-verbal est adoptée sans réclamation.

Il est procédé, par la voie du sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de se réunir, après la séance, pour l'organisation des bureaux et la nomination de la 3^e Commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

La parole est à M. Bonjean, qui a demandé à présenter une observation.

M. BONJEAN. M. le Ministre des finances m'a fait savoir hier qu'il aurait à communiquer des chiffres qui, probablement, seraient de nature à modifier les opinions de la Commission sur le mérite de la pétition de M. Galis, qui soulève, comme vous le savez, quelques questions relatives à l'assiette des contributions directes. Dans ces circonstances, le Sénat voudra sans doute attendre la communication des chiffres dont il s'agit.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposit on? La délibération sur la pétition de M. Galis est renvoyée à la prochaine séance.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. Tourangin a la parole.

M. TOURANGIN, *premier Rapporteur* :

(N^o 17). Messieurs les Sénateurs, le sieur Rosignol, à Montans (Tarn), demande la révision de la loi du 2 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe sur les chiens.

Le pétitionnaire fait une critique très-vive de cette loi. Aucune de ses dispositions ne trouve

grâce devant lui. Il va jusqu'à dire qu'il y « a découvert des énormités telles que l'arsenal de nos lois révolutionnaires n'en contient pas (à part l'importance) de pires. »

Il y a là une exagération qui donnerait une fâcheuse idée du pétitionnaire, s'il ne protestait pas de son respect religieux pour les lois en général, et s'il n'expliquait pas « qu'ayant eu un liège administratif à l'occasion de son chien, la vivacité de ses expressions devait être attribuée à l'agitation d'esprit naturelle et pardonnable à un plaideur qui craignait qu'on ne lui rendit pas justice. »

Messieurs, la loi du 2 mai 1855 a été acceptée comme une loi utile à plus d'un point de vue. Une seule de ses dispositions a été l'objet de plaintes de la part d'un grand nombre de maires. La question que font naître ces plaintes a été mise à l'étude au ministère de l'intérieur; les conseils généraux ont été consultés, et une solution interviendra prochainement. Il pourra être donné satisfaction aux magistrats municipaux par un décret, car la disposition dont ils se plaignent appartient au règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi.

Quant à la loi elle-même, votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas s'exposer à en diminuer l'autorité en accueillant des critiques empreintes d'exagération au fond comme dans la forme. Elle m'a, en conséquence, chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Rossignol.

L'ordre du jour est adopté.

— (N^o 49). Le sieur Rigaud, à Paris, demande la création de timbres-poste de 2 centimes.

Le pétitionnaire reconnaît que l'administration des postes a déjà introduit de grandes améliorations dans le régime postal, et c'est dans un excellent esprit qu'il signale la nécessité de la création de nouveaux timbres-poste.

L'administration des postes est, en effet, éminemment progressive. Elle poursuit avec une activité et une intelligence qui ne se démentent jamais, les améliorations que comporte l'important service qui lui est confié. Ce qu'il y a surtout de remarquable dans l'action de cette administration, c'est que les intérêts des citoyens ne sont jamais séparés de ceux du Trésor public.

Messieurs, la pétition du sieur Rigaud est du 16 juillet 1860. L'administration des postes n'avait pas attendu ce moment pour étudier la question des timbres-poste inférieurs à 5 centimes.

En 1859, elle avait décidé, en principe, la création de timbres de 1, 2 et 4 centimes, et, dès le mois de novembre dernier, les timbres de 1 centime ont été mis en émission. L'expérience a réussi; les prévisions de l'administration se sont pleinement réalisées. Il suffira, pour vous en donner une juste idée, de vous dire que, du 1^{er} novembre 1859 au 31 septembre 1860, il a été vendu 49 060 600 de ces timbres à 1 centime.

Aujourd'hui on s'occupe, à la Monnaie, d'un nouveau type pour les timbres de 1, 2, 4 et 5 centimes, pour les différencier des timbres de 10, 20, 40 et 80 centimes. Les timbres de 2 à 4 centimes pourront être livrés au public dans le cours de l'année.

Le système des timbres-poste est aussi avanta-

geux au public qu'à l'administration. Il fait gagner du temps à tout le monde et diminue de jour en jour les non-valeurs provenant des rebuts.

Aussi le nombre des timbres-poste vendus qui, en 1854, était de 83 millions, a été, en 1850, de 253 millions.

Ces 253 millions de timbres ont produit la somme de 44 millions.

La pétition du sieur Rigaud, conçue dans un bon esprit, formulée dans les termes les plus convenables, contient quelques renseignements pratiques qui pourront être utiles à l'administration ; votre Commission vous propose d'en ordonner le renvoi à M. le Ministre des finances.

Le Sénat prononce le renvoi à M. le Ministre des finances.

— (N° 45). La pétition qui vous est adressée par un sieur Dupuis, pharmacien à Fréville-en-Caux (Seine-Inférieure), est un long *factum*, plein de déclamations contre l'administration communale, en général, et contre celle de Fréville en particulier.

Le pétitionnaire dénonce des faits qui, s'ils étaient vrais, réclameraient plutôt l'intervention du procureur impérial que la vôtre. Mais, nous nous hâtons de le dire, le sieur Dupuis n'apporte pas la moindre preuve à ses accusations et ne produit aucun document à l'appui. Il signale, par exemple, des délibérations fabriquées par le maire, dans le but de détourner des fonds de leur destination, et il ne cite même pas le nom des personnes qu'on aurait fait faussement figurer dans ces délibérations.

Il n'appert pas de la pétition que le sieur Dupuis se soit régulièrement adressé au Préfet et au Ministre de l'intérieur. C'est pourtant devant les magistrats compétents que les citoyens doivent porter leurs réclamations. Ils ne doivent avoir recours à la haute intervention du Sénat que lorsqu'ils pensent que justice ne leur a pas été rendue.

Au surplus, si le sieur Dupuis n'appuie ses accusations d'aucune preuve, il n'est pas plus heureux dans les moyens qu'il propose pour prévenir les abus qu'il signale.

Il voudrait qu'avant de payer les mandats qui leur sont présentés, les percepteurs fussent tenus de contrôler les délibérations des conseils municipaux, des bureaux de bienfaisance, et même des conseils de fabrique, et de dénoncer au Ministre des finances les abus qu'ils découvriraient.

En ce qui concerne les conseils de fabrique, l'idée du pétitionnaire est un non-sens, puisque ces conseils ont un trésorier spécial et que leur comptabilité est absolument étrangère aux percepteurs.

Quant aux conseils municipaux et aux bureaux de bienfaisance, le système du sieur Dupuis ne soutient pas l'examen. Il est le renversement des principes de l'administration comme de ceux de la comptabilité.

L'administration municipale est placée sous l'autorité et la surveillance des Préfets et du Ministre de l'intérieur. Les percepteurs sont de simples comptables placés sous l'autorité et la surveillance des receveurs-généraux et du Ministre des finances. Quand on présente un mandat au percepteur, il doit le payer s'il est régulier en la forme, et s'il est appuyé des pièces exigées par les

règlements. Aller au delà, donner au comptable le droit de contrôler les actes des maires et des conseils municipaux, ce serait jeter la confusion dans l'administration et dans la comptabilité.

Par ces diverses considérations, votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Dupuis.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *deuxième Rapporteur* :

(N° 160). Messieurs les Sénateurs, le sieur Lemétheyer, chef du pilotage de la Seine, à Quillebeuf, expose les faits suivants :

Il est ancien officier de l'Empire; il n'indique pas son grade.

Il était, en 1814, à la prise de Paris; il servait alors comme officier auxiliaire appartenant à la marine.

Après la Restauration, il fut nommé régisseur général du théâtre royal de l'Opéra-comique.

Plus tard, il prit à son compte la direction du théâtre de l'Ambigu.

Cette entreprise ne fut pas heureuse; et, peu après la révolution de 1830, le sieur Lemétheyer fut déclaré en faillite.

Il continua cependant à porter la décoration de la Légion-d'honneur; où et pourquoi l'avait-il obtenue? c'est ce que le pétitionnaire ne dit pas. Il appert seulement de son exposé que cette décoration lui vint vers 1824, dix ans après qu'il avait quitté l'armée.

Quoi qu'il en soit, en 1854, le procureur impé-

rial lui signifia de s'abstenir désormais du port illégal de la décoration.

C'est contre cette injonction que le sieur Lemétheyer réclame.

Il sait bien que le décret de ventôse an XII, renouvelé depuis par le décret organique du 16 mars 1852, déclare que les droits et prérogatives des membres de la Légion-d'honneur sont suspendus par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Il sait très-bien que, comme failli, il lui est défendu d'approcher de l'urne électorale, et que conséquemment il n'est plus en jouissance de ses droits de citoyen; mais il dit :

Après ma faillite, j'ai porté la croix sans aucune opposition, parce que le décret de ventôse était tombé en désuétude. Le décret de 1852 ne saurait avoir d'effet rétroactif; or, ce que j'avais eu le droit de faire pendant de longues années, pourquoi me l'interdire seulement depuis 1854?

Cette argumentation n'a rien de sérieux.

Une loi, fût-elle momentanément sans exécution, n'en est pas moins une loi tant qu'elle n'a pas été explicitement rapportée; la désuétude, si tant est qu'elle ait existé, n'est pas une abrogation de la loi.

Voilà pour la légalité.

Voyons maintenant le côté moral de cette affaire.

Quel dommage y a-t-il donc à ce que celui qui, par sa faillite, a semé la ruine autour de lui, ne porte plus la décoration?

Cette décoration, elle est le prix du sang de nos plus valeureux soldats; elle couronne la longue

carrière de nos magistrats, de nos fonctionnaires les plus éminents. Ambitionnée de tous, l'espérance de l'obtenir un jour fait naître le désintéressement, l'amour et la pratique du devoir, le dévouement à la patrie, toutes les vertus sur lesquelles s'assoit et se consolide notre civilisation, et qui font à la fois la gloire et la grandeur de la France. Que de faillites évitées, que de sacrifices faits par les familles pour ne pas perdre une décoration ! Gardons donc, gardons à la croix de la Légion d'honneur sa généreuse et bienfaisante influence, et, loin de demander l'abandon de la loi réglementaire, réclamons-en la plus exacte application.

Par ces considérations, la deuxième Commission des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Lemétheyer.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne viens pas m'opposer aux conclusions de la Commission. Je viens seulement faire remarquer que cette pétition porte le numéro 160. Or il y a des pétitionnaires qui se plaignent que leurs pétitions viennent tardivement, ne sont pas rapportées dans l'ordre où elles ont été présentées. Je ne crois pas qu'on puisse demander une exactitude rigoureuse pour les rapports, mais, cependant, si les Commissions ont un droit en quelque sorte discrétionnaire pour avancer ou pour retarder les rapports, il faut, pour abréger les délais, que la pétition offre un caractère d'urgence. La pétition au sujet de laquelle un rapport vient d'être lu ne présente pas ce caractère ; il y a au contraire une autre pétition, inscrite

sous le n° 29, dont l'urgence est évidente. Elle est adressée au Sénat, depuis longtemps (son numéro d'inscription le prouve), par des habitants notables du quartier qui sollicitent le Sénat de vouloir bien faire connaître à l'Empereur les motifs qui militeraient en faveur de la conservation entière du jardin du Luxembourg. A une époque comme celle-ci, où l'on fait tant, tant et tant de dépenses pour rétablir les anciens monuments avec le style du passé, pour conserver certains monuments utiles à conserver comme cachet et comme histoire, il est déplorable que ce beau jardin du Luxembourg, le plus beau de la Capitale, soit d'ici à peu de temps, si les projets sont exécutés, coupé, détruit en partie, déshonoré. Je demanderais donc que cette pétition fût rapportée et qu'on ne retardât pas davantage pour le Sénat la possibilité d'émettre un avis à cet égard.

Je ne prétends pas, je le répète, que les pétitions doivent être rapportées dans l'ordre rigoureux où elles sont parvenues au Sénat; mais il ne faudrait pas cependant que les pétitions, par exemple les n°s 1, 2, 3, 4 et autres, ne passassent que les dernières, quand il y a urgence à ce que la pétition ancienne passe avant les plus récentes.

M. LE RAPPORTEUR. Je dois répondre que je suis président de la seconde Commission des pétitions. Les rapports des pétitions qu'elle a à présenter commencent au n° 150; ce n'est donc pas à cette Commission que les reproches de l'honorable préopinant peuvent s'adresser.

M. DE ROYER. La pétition dont M. le marquis de

Boissy vient de parler, et qui porte le n° 29, appartient effectivement à la première Commission des pétitions, que j'ai l'honneur de présider. Je n'ai pas à insister sur ce que M. le marquis de Boissy a dit relativement à l'ordre qui devrait en général être suivi pour le rapport des pétitions. M. de Boissy doit comprendre mieux que personne qu'il est impossible de suivre un ordre rigoureusement arithmétique. Il faut tenir compte de l'importance des pétitions, de la liberté du Rapporteur, et surtout de l'importance des investigations et des recherches auxquelles les pétitions peuvent donner lieu.

Mais j'arrive à la pétition n° 29. M. le marquis de Boissy me permettra de lui dire que le numéro auquel il s'est arrêté est peut-être mal choisi pour critiquer le travail, sinon l'activité des Commissions. La première Commission s'occupe très-attentivement de la pétition dont il est question. C'est l'honorable M. Lefebvre-Durufilé qui a été chargé du rapport; la Commission s'est réunie plusieurs fois pour en délibérer; elle a pris des renseignements; elle s'est transportée sur les lieux; elle a désiré entendre le Préfet de la Seine et les Commissaires du Gouvernement. M. le Ministre, Président du Conseil d'État s'est rendu dans son sein; la Commission a eu avec lui une première conférence; il est vraisemblable qu'elle l'entendra de nouveau dans quelques jours. Tels sont les motifs pour lesquels le rapport n'est pas encore présenté. Mais je suis heureux d'avoir l'occasion de dire au Sénat que cette pétition est loin d'avoir été négligée. Sans en exagérer l'importance, la Commission y a attaché, dès le principe, tout

l'intérêt qu'elle mérite, et si le rapport n'est pas encore à l'ordre du jour, c'est précisément parce qu'elle a tenu à n'apporter au Sénat que des renseignements complets et mûrement étudiés.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autres observations? Les conclusions de la Commission sont adoptées.

La parole est à M. Mimerel de Roubaix, pour continuer ses rapports de pétitions.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur* :

(N^o 172). Messieurs les Sénateurs, le sieur Fabry, de Loudun, demande :

1^o Que, par mesure *provisoire*, le Gouvernement ordonne que toutes les faillites ouvertes depuis quinze ans soient closes, les jugements et condamnations mis au néant, et que, par conséquent, les débiteurs soient entièrement libérés vis-à-vis de leurs créanciers;

2^o Qu'une mesure *définitive* réduise la prescription trentenaire à un délai *infiniment* court, pour le bonheur du peuple et la satisfaction de l'Empereur.

Est-il besoin de dire que la liquidation des faillites va sans cesse s'améliorant? Elle est chaque jour moins coûteuse et plus prompte.

Après cinq ans sans poursuites, les lettres de change et les billets de commerce sont prescrits et réputés acquittés.

Que faut-il donc de plus?

Le pétitionnaire est failli, et il voudrait que vous voulussiez bien frapper de nullité les droits de ses créanciers.

Est-ce là une pensée bien morale? et la morale publique! la Constitution ne vous donne-t-elle pas le devoir de la sauvegarder?

Les conclusions proposées par la deuxième Commission des pétitions ne sauraient être douteuses.

Elle prie le Sénat de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Fabry.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *troisième Rapporteur* :

(N° 9). Messieurs les Sénateurs, le sieur de Vauxonne, à Lyon, demande que les titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er} soient déclarés héréditaires de plein droit, même lorsqu'il n'y a point eu institution de majorat.

Il fait observer que la noblesse ancienne n'est assujettie à aucune règle; pour échapper à tout contrôle, il lui suffit d'établir une possession antérieure à 1789. Elle est transmissible sans majorat.

La noblesse impériale, au contraire, repose sur des titres incontestables. C'est la récompense du sang versé sur les champs de bataille, ou de services éminents rendus dans les fonctions les plus élevées de l'Administration. Néanmoins, à défaut de majorat, elle s'éteint au décès du premier titulaire.

N'est-il pas injuste de faire dépendre l'hérédité de l'établissement des majorats, alors surtout qu'ils ont été interdits par la loi du 12 mai 1835,

et qu'on ne les exige point de la noblesse ancienne ?

On objecte que quelques-unes des familles titrées par l'Empereur Napoléon I^{er} sont déchues, qu'elles ont perdu leur fortune ; mais la position malheureuse où elles se trouvent réduites a presque toujours pour cause unique la catastrophe qui, en 1814, a renversé le Trône impérial. Autant vaudrait, s'écrie le pétitionnaire, reprocher à l'invalidé la jambe qu'il a perdue à Leipsick, ou les blessures qu'il a reçues à Waterloo, en tombant avec son drapeau ! D'où vient d'ailleurs qu'on n'oppose pas cette même déchéance aux descendants des anciens nobles ? Cette inégalité n'est-elle pas inexplicable sous le règne d'un Napoléon ?

Tels sont les principaux motifs sur lesquels la pétition s'appuie. La question si digne d'intérêt qu'elle soulève a été incidemment agitée dans la session de 1860 ; mais la pétition que le Sénat a repoussée à cette époque par l'ordre du jour avait un tout autre but : elle signalait la loi du 28 mai 1858 comme insuffisante pour réprimer l'usurpation des titres nobiliaires, et demandait que le Conseil du sceau procédât à un recensement général des personnes titrées, avec l'assistance de commissions temporaires instituées dans les départements.

Ainsi la question qui nous est actuellement soumise n'a qu'un rapport éloigné avec celle que le Sénat a résolue négativement en 1860.

La noblesse ancienne, dont l'origine remonte à celle de la Monarchie, constituait un Ordre privilégié dans l'État. Cependant elle n'a jamais eu de

statuts écrits. Elle était attachée aux fiefs ou à certaines charges dont quelques-unes pouvaient s'acquérir à prix d'argent. Dès qu'on était reconnu noble, on prenait impunément le titre qu'on voulait, celui de duc excepté. Malgré ces facilités, les usurpations étaient fréquentes. Plusieurs ordonnances royales essayèrent d'y mettre un terme ; mais elles rencontrèrent toujours, dans l'exécution, d'insurmontables obstacles. La confusion qui existait avant 1789 s'est encore accrue depuis les décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, qui, en abolissant les titres nobiliaires, ont aussi ordonné la destruction de tous les actes réunis pour les constater dans des dépôts publics.

La noblesse impériale a été créée en 1806 et 1808 par un Sénatus-consulte et plusieurs décrets. Les Grands-dignitaires, les Ministres, les Sénateurs, les Conseillers d'État à vie et plusieurs autres hauts fonctionnaires reçurent des titres de prince, duc, comte ou baron. Ces titres furent déclarés héréditaires, moyennant l'institution de majorats.

L'ancienne noblesse n'existait plus. Quelques-uns des descendants des familles historiques de France acceptèrent de Napoléon I^{er} même des titres inférieurs à ceux que portaient leurs ancêtres. Ils étaient, eux aussi, obligés d'instituer des majorats s'ils voulaient transmettre ces titres à leur postérité.

L'article 71 de la Charte de 1814 déclara que la noblesse ancienne reprenait ses titres et que la nouvelle conservait les siens. Quoique les deux noblesses se trouvassent, en apparence, placées

sur la même ligne, il y avait néanmoins entre elles une différence considérable. La noblesse ancienne était, comme par le passé, héréditaire de plein droit; les majorats ne continuaient à être obligatoires que pour la noblesse nouvelle.

Cependant cette règle ne tarda pas à recevoir une importante exception. Les Sénateurs avaient, en 1808, obtenu le titre de comte. Ils furent, en 1814, admis tous dans la Chambre des Pairs. L'Empereur, à son retour de l'île d'Elbe, maintint cette Chambre, mais en excluant les anciens Sénateurs qui avaient voté sa déchéance. De son côté, Louis XVIII, rentré à Paris, considéra comme démissionnaires les Pairs de 1814 qui avaient accepté les mêmes fonctions pendant les Cent-Jours; il ne les rappela qu'en 1819. Dans l'intervalle, et à la date des 25 et 31 août 1817, il rendit deux ordonnances : l'une conféra à tous les Pairs de France, indistinctement, des lettres patentes pour eux et pour leurs successeurs, avec leurs titres nobiliaires respectifs, sans les astreindre à instituer des majorats. L'autre ordonnance imposa, au contraire, l'obligation de fonder des majorats à ceux qui, à l'avenir, seraient appelés à la Pairie et voudraient jouir du privilège de l'hérédité.

De là cette double conséquence pour les anciens Sénateurs :

Ceux qui avaient signé la déchéance de Napoléon I^{er}, faisant partie de la Chambre des Pairs en 1817, ont transmis, quoique n'ayant point de majorat, leur titre de comte à leurs héritiers.

Au contraire, les Sénateurs qui avaient refusé de voter la déchéance, ayant été, pour ce motif,

maintenus dans la Chambre des Pairs pendant les Cent-Jours, et conséquemment renvoyés de cette Chambre comme démissionnaires par Louis XVIII, n'ont pu faire passer ce même titre de comte sur la tête de leurs enfants, si leur fortune ne leur a point permis d'instituer un majorat.

L'ordonnance du 10 février 1824 déclara que tous les titres accordés à l'avenir ne seraient point héréditaires, si une dotation n'y était attachée. Cette ordonnance a été abrogée par la loi du 12 mai 1835, qui a interdit les majorats pour l'avenir, et limité à trois générations la durée de ceux fondés avec des biens particuliers. Cette durée a été réduite à deux générations par la loi du 7 mai 1849.

La noblesse a été abolie par un décret du Gouvernement provisoire, en date du 29 février 1848, et rétablie le 24 janvier 1852, par décret du Président de la République, investi à cette époque d'un pouvoir dictatorial. Enfin, la loi du 28 mai 1858, rendue sur l'initiative du Sénat, a infligé une amende de 500 fr. à 10 000 fr. à ceux qui, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, auraient publiquement pris un titre, ou changé, altéré, modifié le nom que leur assignent les actes de l'état civil.

Tels sont, Messieurs les Sénateurs, les faits et les dispositions législatives qui se réfèrent à l'importante question soumise à votre examen.

En droit, on ne saurait contester que, à défaut de majorats, les titres conférés sous le premier Empire ne se soient éteints au décès des titulaires, et que leurs descendants, s'ils portent ces titres, ne soient passibles de la peine prononcée par la loi du 28 mai 1858.

Cela n'est point douteux légalement; mais cela est-il juste?

Plaçons-nous dans les hypothèses suivantes :

Deux individus sont traduits devant un tribunal correctionnel comme usurpateurs de titres nobiliaires. Aucun d'eux n'a de majorat. Le premier présente un acte où son père a pris, avant 1789, à tort ou à raison, le titre contesté; il est absous.

Le second produit des lettres patentes signées de Napoléon I^{er} qui ont conféré ce même titre à son père : il est nécessairement condamné.

Voici une autre hypothèse :

Aucun de ces prévenus n'a le privilège de se rattacher à l'ancienne noblesse. Tous deux ont des lettres patentes du titre de comte, délivrées à leurs pères, Sénateurs sous le premier Empire. Ils n'ont point de majorat.

Le père de l'un a voté la déchéance de Napoléon I^{er}, qui l'a exclu de la Chambre des Pairs en 1815. Cette exclusion est la sauvegarde du fils, qui s'abrite derrière l'ordonnance du 31 août 1817, et qui, dès lors, est reconnu par le tribunal *comte légitime*.

Malheureusement pour l'autre prévenu, son père a refusé de signer la déchéance de Napoléon I^{er}; il en a été puni sous le règne de Louis XVIII, par son exclusion, en 1815, de la Chambre des Pairs. Son fils en est puni à son tour sous le règne de Napoléon III, par la perte du titre de comte et par une condamnation correctionnelle.

On nous objecterait vainement que ces hypothèses ne peuvent se réaliser, parce que, dans aucun de ces cas, le ministère public n'exercerait de

poursuites. C'est la loi que nous avons à apprécier, et nous ne pouvons nous dispenser de qualifier cette loi d'*inique*, lorsqu'elle entraînerait, si elle était appliquée, d'aussi étranges conséquences.

On conçoit que l'immortel fondateur de la noblesse impériale ait voulu, par l'institution des majorats, empêcher que l'éclat des titres décernés par lui ne fût un jour terni par l'indigence; les immenses ressources du domaine extraordinaire qu'il devait à la victoire lui permettaient de créer lui-même ces majorats, et de les attribuer à ceux de ses serviteurs qui avaient conservé dans les emplois les plus élevés une honorable pauvreté; mais qu'aurait-il dit si on lui avait proposé de rétablir l'ancienne noblesse avec des privilèges que n'aurait point eus la *siennè*, et surtout de traiter plus défavorablement dans leur postérité les Sénateurs qui avaient refusé de voter sa déchéance que ceux qui l'avaient votée?

Ces distinctions entre les deux noblesses sont aussi injustes qu'impolitiques.

D'ailleurs les décrets qui subordonnent la transmission des titres à l'institution des majorats, et la loi qui interdit ces mêmes majorats, ne sauraient subsister simultanément. Il faut ou déclarer les deux noblesses héréditaires de plein droit et sans condition, ou rétablir les majorats et les rendre obligatoires pour la noblesse ancienne comme pour la moderne. Nous n'hésitons pas, dans cette alternative, à nous prononcer pour l'hérédité sans majorat. Nous savons avec quelle bienveillance le Gouvernement accueille les demandes que lui adressent les descendants des personnes

titrées par Napoléon I^{er}. Il en est plusieurs qui ont été relevées de la déchéance par des décrets spéciaux ; mais puisque la question générale nous est posée, nous ne pouvons nous dispenser de la résoudre conformément aux principes du droit et de l'équité. Il s'agit d'ailleurs ici d'une réparation solennelle due, sans acception de personnes, à la noblesse impériale qui, sous le règne de Napoléon III, ne saurait être laissée dans une condition plus défavorable que celle de la noblesse ancienne.

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité, exprime le vœu que la législation sur les titres soit revisée, et que leur transmission ait lieu de plein droit et sans majorat en faveur des descendants directs des titulaires.

Elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

M. LE BARON DE VINCENT. Je n'étais pas présent à la séance lors de la discussion de la pétition sur l'article 259 du Code pénal. Je viens d'entendre le rapport qui a été fait sur la pétition relative au maintien des titres accordés par l'Empereur Napoléon I^{er}, et je m'associe de tout mon cœur aux conclusions de la Commission.

Je demande seulement la permission de vous soumettre quelques réflexions relativement à l'article 259, et, en même temps, à la position de la noblesse en France. Je parlerai de la pétition, mais, dans mon sens, je crois cependant qu'il est bon de parler aussi de la position actuelle de la noblesse.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS. Je de-

mande pardon à mon honorable Collègue de l'interrompre pour présenter une observation préjudicielle. La pétition dont il s'agit est extrêmement importante, et les conséquences peuvent en être très-graves. Je demande donc qu'elle soit imprimée, ainsi que le rapport, et que la discussion soit ajournée à la prochaine séance.

M. LE PRÉSIDENT. La proposition de M. le comte de Grossolles-Flamarens, qui demande l'ajournement, ayant la priorité, je dois consulter le Sénat. (*Appuyé! Appuyé!*)

L'ajournement n'étant pas contesté, la discussion sur la pétition est remise à la prochaine séance. D'ici là le rapport sera imprimé et distribué, ainsi que la pétition, et le jour de la discussion ultérieurement fixé.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *quatrième Rapporteur* :

(N° 162). Messieurs les Sénateurs, le sieur Derbesse, de Saint-Omer (Pas-de-Calais), demande que la dotation des Sénateurs, et une partie de l'indemnité que reçoivent les Membres du Corps législatif, soient supprimées, et que l'argent provenant de cette suppression soit employé à fonder dans chaque département une école des arts et métiers.

Il fait observer que, sous les Bourbons, ces fonctions, pour être gratuites, n'en étaient pas moins recherchées.

A la première partie de la pétition, nous opposerons tout d'abord, et sans commentaire, l'acte fondamental; il s'agirait de le modifier; or la Con-

stitution ne peut être révisée qu'en vue d'un grand intérêt national.

Il faut considérer, en outre, que la loi réclamée serait une loi de privilège, une loi éminemment aristocratique, puisqu'une grande fortune serait la condition indispensable de l'admissibilité au Sénat.

Le choix du Souverain ne doit pas être ainsi limité : les grands services rendus au pays reçoivent leur juste récompense ; il suffit de la mériter.

Quant à la création d'une école des arts et métiers par département, nous y trouverions, en présence d'un avantage plus que contestable, au point de vue de l'industrie, un péril très-réel pour l'agriculture : on sait que les habitants de nos campagnes ne sont déjà que trop disposés à quitter les champs pour la ville ; gardons-nous bien de donner un nouvel encouragement à cette si regrettable désertion. Que si l'industrie manque de bras, ce serait assez, pour la satisfaire, de deux ou trois écoles supplémentaires d'arts et métiers pour les professions manuelles seulement.

Sous la réserve de cette dernière observation, la deuxième Commission, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, propose au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Derbesse.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 164). Le lieutenant en retraite Ledru, domicilié à Dormelles (Seine-et-Marne), demande que le règlement de sa pension, fixée à 300 fr., soit révisé.

Les services de cet officier, fils d'un ancien chef de bataillon, se résument ainsi :

Enfant de troupe au 4^e léger ;

Soldat à quatorze ans ; à dix-sept, sous-lieutenant ;

Blessé à Lutzen d'une balle au pied ;

Prisonnier à Leipsick ;

Rentré en France en 1814, et mis en non-activité ;

Rappelé sous les drapeaux en 1815 ;

Renvoyé avec demi-solde après Waterloo ;

Encadré, en 1819, dans la légion d'Ille-et-Vilaine, puis dans celle de la Manche ;

Passé de là au 43^e, et plus tard au 3^e de ligne.

Campagne de 1823 en Espagne ;

Nommé à cette époque lieutenant au 18^e de ligne.

En 1826, le lieutenant Ledru demanda sa retraite et l'obtint, mais non pas telle qu'il l'espérait : il s'autorisait de la gravité de ses blessures qui ne lui permettaient pas de continuer un service actif ; cela ne fut pas admis ; on objecta même au réclamant que rien ne prouvait qu'il eût été blessé à Leipsick, ses états de services ne constatant qu'un coup de feu reçu à Lutzen.

La considération de blessures graves écartée, il ne restait plus qu'à tenir compte à cet officier des dix-huit ans six mois et dix jours dont il justifiait.

Aux termes de l'ordonnance du 27 avril 1814, qui régissait alors la matière, M. Ledru, n'ayant pas trente ans de services, ne pouvait prétendre qu'au tiers du maximum de son grade. Or, ce maximum étant de 900 fr., il ne lui revenait donc que 300 fr., et c'est en effet à ce chiffre que sa pension fut liquidée. C'était dur, mais c'était légal ; voilà pourquoi les réclamations du pétitionnaire, plu-

sieurs fois renouvelées, ont été et seront toujours sans effet, à moins d'une révision générale des pensions militaires liquidées antérieurement à la dernière loi réglementaire des retraites.

En désespoir de cause, il s'adresse au Sénat; mais par malheur, dans cette circonstance, le Sénat n'y peut rien.

En résumé, la pension du lieutenant Ledru a été fixée régulièrement; il a été fait application de l'article 40 de l'ordonnance précitée et des décisions réglementaires des 22 juillet, 14 août et 18 septembre 1819, rendues, pour l'exécution de cet article, sur l'avis du Conseil d'État; il y a force de chose jugée. Par tous ces motifs, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Ledru.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 170). Les habitants de la banlieue de Niort réclament contre les droits d'octroi auxquels ils sont assujettis; leurs délégués, MM. de Boisgrollier et le chef d'escadron en retraite Juste exposent au Sénat ce qui suit :

L'octroi de Niort, qui d'abord ne dépassait pas les limites de la ville, reçut, en 1813, une grande extension, contre laquelle protestèrent les habitants de la banlieue.

Il résulta de cette réclamation qu'en 1818 l'autorité municipale prononça la distraction d'un certain nombre de propriétés rurales; le périmètre, ainsi réduit, fut maintenu jusqu'en 1854 : alors, et par un nouveau règlement, la plupart des domaines privilégiés subirent pour la seconde fois la

loi de l'annexion. Les plaintes recommencèrent sous forme de pétition : les signataires, au nombre de 689, demandaient le dégrèvement des droits d'octroi en ce qui concerne les produits du sol consommés sur place ; ils faisaient observer que les manufacturiers ne payant aucun droit pour les charbons dont ils font usage dans leurs usines, l'assimilation devait être admise, dans l'intérêt de l'agriculture, en faveur des produits du sol servant à l'alimentation du bétail.

Nouveau refus ; autre supplique revêtue de 643 signatures ; c'était en 1856.

Après avoir reproduit les arguments qu'ils avaient déjà fait valoir sans succès, les pétitionnaires priaient le conseil municipal de considérer que, participant aux charges, ils devraient, en bonne justice, participer aussi aux avantages.

Pourquoi, disaient-ils, nous faire contribuer au pavage, aux fontaines, à l'éclairage, nous qui, privés de réverbères et de bonnes voies de communication, n'avons pas même d'eau à boire ?

Cette pétition eut le même sort que les autres, bien que le Préfet et le directeur des contributions se fussent prononcés, en 1854, contre la mesure municipale.

Tant d'échecs successifs n'ont pas rebuté les habitants de la banlieue ; recourir au Sénat, c'est encore espérer.

Cependant, que répond le conseil de la ville ? Il dit : Sous le régime actuel, les pailles, foin, plantes sarclées, bois de feu ou d'ouvrage, recueillis sur les terrains placés dans les limites de l'octroi, sont, en effet, soumis à la perception des droits d'entrée ; mais on sait que, du moment que

le produit est consommé dans le rayon de l'octroi, il doit payer, quelle que soit son origine : procéder différemment serait une faveur pour les agriculteurs de la banlieue. Quant au nombre et à l'importance des propriétés rurales atteintes par la taxe, l'exagération est manifeste, la culture qui domine dans la banlieue étant la culture maraîchère, dont les produits ne payent aucun droit d'entrée.

La plainte n'est pas fondée non plus en ce qui concerne les dépenses municipales auxquelles la banlieue contribuerait sans en profiter ; soigneuse de tous les intérêts qui lui sont confiés, l'administration fait ce qu'elle peut ; il ne faut pas lui demander l'impossible.

Il y aurait d'ailleurs de sérieux inconvénients à restreindre les limites de l'octroi aux habitations agglomérées. Niort n'a pas d'enceinte fermée, et la fraude en deviendrait d'une répression presque impossible ; les débits de boisson se transporteraient hors de l'octroi, et, comme ils seraient encore fort rapprochés du centre de la ville, la consommation soumise aux droits diminuerait d'une manière énorme. Une autre considération d'un grand poids, c'est que dans les circonstances spéciales où Niort se trouve placé au point de vue des travaux d'utilité publique en voie d'exécution, il y aurait péril à diminuer les ressources. Telles sont les raisons produites pour et contre la question qui nous occupe. En les examinant, on ne peut s'empêcher de reconnaître que si le conseil municipal, vivement sollicité, a cru devoir passer outre en imposant, en 1856, aux habitants de la banlieue une charge dont il les avait affranchis en 1818, il faut qu'il ait eu pour cela de bien puis-

sants motifs, et ces motifs, nous les trouvons dans les nécessités financières. Niort est obéré comme le sont tant d'autres villes; et pourquoi? Parce que les dépenses vont toujours croissant : l'exemple de Paris est devenu contagieux, on veut tout faire à la fois. Regrettable entraînement dont le Gouvernement se préoccupe à bon droit et qui mérite, en effet, sa plus sérieuse attention.

En résumé, l'initiative aussi bien que la fixation des taxes d'octroi appartiennent, sauf approbation, aux conseils municipaux; cela résulte de l'ordonnance du 9 décembre 1814, ayant force de loi; l'autorisation a été donnée nonobstant les réclamations auxquelles la mesure a donné lieu. Un décret du 20 octobre 1860 a prolongé jusqu'au 31 décembre 1876, et dans les limites tracées par le conseil municipal, les taxes additionnelles qui devaient expirer en 1868. La résistance de l'administration aux vœux des habitants de la banlieue est donc fondée en droit. Dans cet état de choses, la deuxième Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de MM. de Boisgrollier et Juste.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *cinquième*
Rapporteur :

(N° 184). Messieurs les Sénateurs, le sieur de Belvèse, ancien Représentant, électeur de l'arrondissement de Limoux, et le sieur Séguy, électeur de l'arrondissement de Narbonne, demandent une rectification des circonscriptions électorales du département de l'Aude.

A l'appui de cette demande, les pétitionnaires exposent que le département de l'Aude, qui se compose de quatre arrondissements, est appelé à élire deux Députés; que Carcassonne et Castelnaudary forment une circonscription, Limoux et Narbonne en composent une autre; que, dans ces deux arrondissements (Limoux et Narbonne), il est impossible qu'il se produise une candidature qui soit acceptée simultanément par les électeurs de ces arrondissements, tant à cause de la distance qui les sépare que par suite de la différence de leurs intérêts; que cet état de choses si fâcheux a acquis le dernier degré d'évidence, au moment de l'élection de M. Dabeaux, ancien Préfet de l'Aude, ainsi que l'a reconnu lui-même l'honorable M. Billault dans la séance du Corps législatif, du 26 février 1861.

En se reportant, en effet, aux débats qui ont eu lieu au sein du Corps législatif, à l'occasion de la vérification de l'élection de l'honorable M. Dabeaux, dans la deuxième circonscription électorale de l'Aude, votre Commission a été frappée, comme les pétitionnaires, des difficultés réelles que rencontre, dans cette circonscription, l'élection d'un Député. La distance qui sépare Limoux de Narbonne, la diversité des intérêts des habitants, leurs habitudes opposées, tout concourt à ce que les électeurs de ces deux arrondissements ne puissent s'entendre sur le choix d'un mandataire qui leur inspire une égale confiance et soit, au même degré, le représentant de leurs opinions et de leurs besoins. Ces faits ont été incontestablement établis par l'élection même de l'honorable M. Dabeaux, qui n'a pu réunir les 22 934 suffrages qui lui ont

été attribués qu'en raison des fonctions de Préfet qu'il remplissait dans le département de l'Aude six mois avant l'élection, et qui l'avaient ainsi mis à même de former et d'entretenir des relations avec les électeurs de Limoux et de Narbonne.

Voici comment s'exprimait à ce sujet S. Ex. M. Billault, dans la séance du Corps législatif du 25 février 1861 :

« La circonscription électorale dont il s'agit est composée de deux arrondissements de sous-préfecture, qui ont des intérêts opposés. Tel candidat possible à Limoux ne l'eût pas été à Narbonne, et réciproquement. M. Dabeaux seul (l'ancien Préfet) pouvait réussir dans les deux arrondissements. »

Cette déclaration du Ministre a paru à votre Commission aussi explicite que possible. En disant que l'ancien Préfet de l'Aude était *le seul candidat* qui pût réussir dans les deux arrondissements de Limoux et de Narbonne, n'était-ce pas, de la part du Ministre, reconnaître que cette circonscription électorale était vicieuse, puisqu'elle était exclusive de toute candidature autre que celle de l'ancien Préfet de l'Aude.

Les paroles prononcées dans la même séance par l'honorable M. le baron Caruel de Saint-Martin viennent encore à l'appui de l'opinion de S. Ex. M. Billault.

Elles sont ainsi conçues :

« Vous voulez une lutte loyale, légale : or, cette fois, la délimitation elle-même de la circonscription électorale était favorable à M. Dabeaux. Les deux arrondissements qu'elle comprenait étaient

éloignés l'un de l'autre, et l'ancien Préfet du département pouvait *seul* être connu et avoir agi utilement dans les deux. »

L'ensemble des faits que nous venons de rappeler et des déclarations auxquelles ils ont donné lieu, au sein du Corps législatif, a paru à votre Commission digne du plus sérieux examen dans l'intérêt de la liberté et de la sincérité des élections du département de l'Aude. Elle pense que les considérations invoquées par les pétitionnaires sont de nature à motiver, de la part du Gouvernement, une étude toute spéciale des éléments dont devraient se composer à l'avenir les deux circonscriptions électorales du département de l'Aude, et qu'il conviendrait de procéder à cette étude au moment de la révision du tableau qui détermine le nombre et la composition des circonscriptions, conformément aux prescriptions du décret du 3-21 février 1852.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'ordonner le renvoi de la pétition n° 184 à S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Messieurs, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport regarde le département auquel j'appartiens.

Je suis président du conseil général de ce département depuis bien longtemps; j'ai eu l'honneur d'en être nommé trois fois Député : c'est vous dire que je le connais à fond.

La circonscription contre laquelle on s'élève est la conséquence de ce que l'on ne peut avoir que deux Députés pour le département. Si Narbonne et Limoux n'étaient pas réunis, il faudrait bien trouver une autre combinaison. Cette autre com-

binaison aurait absolument les mêmes inconvénients.

Réunirait-on Narbonne et Carcassonne? Il y aurait une lutte constante et pas plus d'égalité proportionnelle dans le nombre des électeurs, car ce sont les arrondissements les plus populeux.

Voudrait-on réunir Narbonne et Castelnaudary? Ce serait bien autre chose. Car Narbonne et Limoux se touchent, tandis que Castelnaudary est éloigné de Narbonne et en est séparé par l'arrondissement de Carcassonne.

Essayerait-on d'une autre combinaison qui paraîtrait encore plus absurde et qui consisterait à faire une circonscription pour Carcassonne et une seconde pour les trois autres arrondissements réunis?

De quelque façon que l'on s'y prenne, tant qu'il n'y aura dans l'Aude que deux Députés, les mêmes difficultés subsisteront.

Il ne faut pas croire que les circonscriptions actuelles aient été faites pour les besoins de la cause de M. Dabeaux, elles existent depuis longtemps. M. Allengry appartenait à l'arrondissement de Narbonne. Cela n'a pas empêché les électeurs de Limoux de lui donner leurs voix; il n'y a donc pas une antipathie aussi caractérisée qu'on veut bien le dire.

Je reconnais que Narbonne est un pays où la vigne est en honneur. Limoux, au contraire, est un pays de montagnes, de forges, de céréales; il produit cependant aussi des vins excellents, mais qui n'ont pas la même importance que ceux de Narbonne.

Je ne sais pas ce qu'amènera le renvoi que l'on

demande, mais il est impossible que le Ministre de l'intérieur puisse établir une circonscription autre que celles qui existent, à moins qu'on ne puisse nommer un Député de plus. Avec trois Députés au lieu de deux, toutes les difficultés seraient levées ; mais il y a une petite difficulté, c'est que la loi s'y oppose ; le département n'a pas le nombre voulu d'électeurs pour avoir trois Députés.

Ces observations sont de telle nature que le Sénat reconnaîtra sans doute que le renvoi au Ministre de l'intérieur est sans importance. Je ne m'opposerai pas absolument à ce renvoi ; mais je crains que, si la Commission persiste dans ses conclusions, le Sénat n'ait l'air, pour une question de circonstance, de blâmer les circonscriptions établies en 1852, et qui existaient déjà sous l'ancien Gouvernement. Si le Sénat était appelé à faire lui-même des circonscriptions nouvelles, je ne sais comment il s'y prendrait pour éviter les inconvénients signalés. Cela lui serait aussi difficile qu'à M. le Ministre de l'intérieur.

En résumé, le renvoi me paraît sans utilité ; il n'a pas d'application possible ; car, si l'on voulait marier deux autres arrondissements, l'on ne ferait pas des époux mieux assortis que Narbonne et Limoux. La conformation du territoire le veut ainsi, et les deux arrondissements de Limoux et de Narbonne, qui se joignent par ce qu'on appelle les *Corbières*, sont plus rapprochés que ceux de Castelnau-dary et de Narbonne, qu'en cas de changement il faudrait réunir. Il est forcément dans l'ordre des choses que Narbonne soit réuni à Limoux, et Carcassonne à Castelnau-dary ; à moins, je le répète, que l'on ne puisse avoir un troisième Député,

c'est-à-dire un seul Député pour Carcassonne, ville très-populeuse. Or telles ne peuvent être les intentions du Gouvernement, attendu que la loi s'y oppose en raison du nombre des électeurs.

Sous le mérite de ces observations, le renvoi me paraît complètement inutile. Du reste, le Sénat doit se montrer très-avare de renvois lorsqu'il est convaincu qu'ils ne peuvent aboutir. Les Ministres s'habitueront ainsi à prendre nos renvois en considération (c'est ce qu'ils font du reste), et le Sénat amoindrirait l'autorité de ses décisions, en matière de pétitions, s'il ordonnait à la légère des renvois sans utilité pratique....

Plusieurs voix. L'ordre du jour ! L'ordre du jour !

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Je demande donc au Sénat, puisque mes Collègues paraissent eux-mêmes le désirer, de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Voix nombreuses. Appuyé ! Appuyé !

M. LE RAPPORTEUR. La Commission n'avait pas à s'immiscer dans la question de la composition des circonscriptions électorales; c'est une étude purement locale à faire. Elle ne s'est placée qu'à un seul point de vue; elle a considéré, à propos de l'élection de M. Dabeaux, que des difficultés réelles se sont produites; elles ont été reconnues par le Gouvernement lui-même, car M. Billault, Ministre sans portefeuille, a déclaré au Corps législatif que toute candidature, autre que celle de M. Dabeaux, ancien Préfet, qui avait donné sa démission six mois à l'avance, eût été impossible.

Voilà exactement comment les faits, tels que je

les relève au *Moniteur*, se sont passés au Corps législatif.

Il était donc impossible que votre Commission ne fût pas frappée d'un tel état de choses, et elle vous a demandé le renvoi au Ministre de l'intérieur pour deux motifs : il y a là un vice administratif, un vice électoral ; et puis, dans deux ans, le Gouvernement lui-même sera appelé à reviser l'état des circonscriptions électorales, aux termes de la loi de 1852. Il n'y a donc aucun inconvénient à appeler dès aujourd'hui l'attention du Gouvernement sur cette question, puisqu'il devra l'examiner dans deux ans.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Deux mots de réponse. M. le Rapporteur préjuge une question qui n'a pas été décidée, en disant que, si M. Dabeaux ne s'était pas présenté, l'élection eût été impossible. Cette assertion est tout au moins extraordinaire ; car, si M. Dabeaux était mort, un autre candidat qui eût été digne des suffrages des électeurs n'eût pas manqué de les obtenir. Un département ne reste jamais sans Député.

M. Dabeaux a d'ailleurs eu un concurrent ; ce concurrent est l'auteur d'une pétition, espèce de libelle, dans laquelle tout le monde est attaqué ; c'est comme si personne ne l'était. Le Gouvernement a lui-même ordonné une enquête, l'élection a été reconnue parfaitement légale et régulière ; cela ne pouvait laisser de doute après les paroles de l'ancien Ministre de l'intérieur, l'honorable M. Billault.

Ce point est donc hors de toute contestation. Mais ce qui a été également constaté, c'est que

l'intervalle entre la mort de M. Allengry et l'élection de son successeur a été de sept mois, alors que le terme légal n'était que de six mois. Mais, en définitive, cela n'a rien de commun, au fond, soit avec la question de circonscription électorale, soit avec la question du choix du Député. Le Corps législatif a fait justice en annulant l'élection, en présence de ce fait seul et parfaitement suffisant, que l'élection n'avait pas eu lieu dans le délai prescrit par la loi, mais nullement parce qu'il y aurait eu impossibilité, en se conformant à la loi, de nommer un autre Député que M. Dabeaux.

Les dernières paroles de M. le Rapporteur ne pouvaient donc passer sans être relevées. Comme *le Moniteur* reproduit aujourd'hui tout ce qui se dit au Sénat, il était bon de protester contre une interprétation en flagrante opposition autant avec les paroles de l'honorable M. Billault qu'avec les motifs réels du vote même du Corps législatif.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a à faire une distinction. Ce que vient de dire M. le marquis d'Hautpoul est exact. L'élection de M. Dabeaux a été annulée parce que les électeurs n'avaient pas été convoqués dans les six mois, et que le Gouvernement avait cru devoir ajouter à ces six mois six semaines, afin de donner à M. Dabeaux, l'ancien Préfet, le seul candidat possible aux yeux du Gouvernement, le droit d'être éligible.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. C'est une critique contre le Gouvernement, et non pas contre l'élection.

M. LE RAPPORTEUR. Voilà les faits tels qu'ils ré-

sultent des débats du Corps législatif, et je les maintiens sous ma responsabilité personnelle.

Je respecte donc la décision de la Chambre, parce qu'elle est basée sur l'observation de la loi électorale; mais la question est ailleurs. Il s'agit de la composition organique de la seconde circonscription électorale du département de l'Aude. Or voici les propres expressions de S. Ex. M. Billault, que je suis bien aise d'invoquer. Vous allez voir qu'il ne s'agit pas de M. Dabeaux ni de l'élection annulée.

« La circonscription électorale dont il s'agit est composée de deux arrondissements, de deux sous-préfectures qui ont des intérêts opposés. — Tel candidat possible à Limoux ne l'eût pas été à Narbonne, et réciproquement. — M. Dabeaux seul (l'ancien Préfet) pouvait réussir dans les deux arrondissements. »

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Si M. Dabeaux n'eût pas existé, il y aurait eu un autre Député.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le général marquis d'Hautpoul.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Larabit pour continuer les rapports de pétitions.

M. LARABIT, *sixième Rapporteur* :

(N° 48). Messieurs les Sénateurs, le sieur Derbesse, à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demande que les articles 1 et 2 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse, soient modifiés.

L'article 1^{er} a substitué le permis de chasse à l'ancien port d'armes; il interdit de chasser sur la propriété d'autrui sans la permission du propriétaire.

L'article 2 reconnaît à tout propriétaire la faculté de chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue.

Le pétitionnaire voudrait que la chasse permise par cet article 2 sur les propriétés closes fût également permise sur les propriétés qu'il appelle éparpillées et non closes.

Et comme les propriétés closes, couvrant une grande superficie de terrain, sont aujourd'hui très-rares en France, il résulterait du système du pétitionnaire que la chasse serait permise presque partout, sans l'autorisation des propriétaires, à tout individu porteur d'un permis; ce serait la liberté de chasse presque illimitée sur tout le territoire de la France pour tout individu qui voudrait payer 25 fr.

Le pétitionnaire est blessé d'un abus qui serait en effet très-blâmable; il prétend que certains particuliers font leur cour aux maires et à quelques propriétaires pour en obtenir le droit de chasse sur des terres éparpillées, et se permettent ensuite de placer aux quatre points cardinaux d'un grand territoire des écriteaux portant ces mots : *Chasse réservée*.

Ce serait une audacieuse usurpation du droit de chasse; partout où cet abus existe, il peut être réprimé, soit par les propriétaires qui n'ont pas donné l'autorisation, soit par l'autorité municipale, quand elle n'est pas complice; elle peut faire

dresser des procès-verbaux par les gardes champêtres ; mais elle ne peut pas aller plus loin que le procès-verbal, si le propriétaire sur le terrain duquel on a chassé ne veut pas se porter partie civile ; il serait peut-être désirable que la poursuite pût être faite d'office au nom du maire.

Le pétitionnaire prétend encore que certains propriétaires de terrains clos attenants à une habitation font traquer le gibier en toute saison, de manière à le faire entrer dans leurs propriétés closes, et qu'ils y chassent ainsi en tout temps, ce qui est une cause de destruction du gibier ; il demande si les traqueurs ne doivent pas être regardés comme des chasseurs.

Tel est, en effet, l'esprit de la loi de 1844, qui a substitué le permis au port d'armes ; et, si le fait est vrai, il est condamnable : les traqueurs sont des chasseurs ; il n'est pas nécessaire de porter un fusil pour être chasseur ; quiconque poursuit le gibier pour le prendre ou le faire prendre est un chasseur ; il est susceptible des peines prononcées par la loi contre ceux qui chassent sans permis de chasse, ou sans autorisation du propriétaire, ou en temps prohibé ; il contrevient à la loi comme ceux qui tendent des filets et des pièges ou qui traquent des panneaux.

En résumé, le pétitionnaire se plaint de quelques abus commis par certains propriétaires d'enclos attenants à une habitation, et il voudrait que la chasse fût tout à fait libre, moyennant le permis de 25 fr., sur toutes les propriétés divisées.

En 1860, au contraire, un autre pétitionnaire, le sieur Frémin, propriétaire à Bondy, se plaignait

de l'abus des permis de chasse trop multipliés, abus qui détruit le gibier et tend à augmenter le nombre des braconniers dangereux ; il proposait un système de cantonnement destiné à assurer le droit de chasse aux propriétaires qui possèdent une certaine quantité de terre, dont il fixait le minimum. Ce système donnait lieu à des difficultés et ne paraissait pas devoir être recommandé aux Ministres ; mais, comme le pétitionnaire se plaignait avec raison des facilités trop grandes offertes aux chasseurs sans propriétés, et aux braconniers qui deviennent souvent dangereux, le Sénat a renvoyé cette pétition aux Ministres de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, dans l'intérêt de la police et de la propriété, et pour la conservation du gibier, qui tend progressivement à disparaître.

Nous lisons cette année, dans le rapport fait à l'Empereur sur les pétitions renvoyées par le Sénat, qu'un des Ministres a répondu que chacun a le droit de faire respecter sa propriété, et que l'augmentation progressive des permis de chasse tend de plus en plus à se régulariser.

Cette dernière partie de la réponse n'est pas satisfaisante, puisque le pétitionnaire se plaignait précisément du trop grand nombre de permis de chasse, qui encouragent l'oisiveté, l'usurpation du droit et le braconnage.

Le grand nombre de pétitions qui arrivent au Sénat sur la chasse, et dont il va être rendu compte rapidement, prouve que la loi de 1844 préoccupe beaucoup d'esprits en France ; il ne faut pas d'ailleurs exagérer la portée de cette observation, car, en réalité, il n'y a dans chaque

commune qu'un petit nombre de particuliers qui veulent s'attribuer la chasse sans s'astreindre à l'autorisation, et qui sont mécontents de la loi. Le reste de la population s'y montre assez indifférent; mais presque partout il y a une petite lutte contre le droit et la loi, et il serait bon que le Gouvernement examinât sérieusement la pétition qui lui a été renvoyée en 1860, sur la police des permis de chasse.

Quant à la nouvelle pétition, comme elle a un caractère contraire, en ce qu'elle tend à généraliser la permission de chasser partout, sans autre limite que la condition de payer 25 fr., la Commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

— (N° 55). Le sieur Saint-Elme, à Tournon (Lot-et-Garonne), demande que la chasse soit déclarée libre pour tout propriétaire foncier, et que la perte résultant de l'abolition des permis de chasse soit compensée à l'aide d'une augmentation sur le prix de la poudre et d'une taxe sur le plomb.

Le Sénat voit, par cet énoncé, que cette pétition tend, comme la précédente, à la liberté illimitée de la chasse pour tous ceux qui possèdent la moindre parcelle de terre, et qui voudraient payer la poudre et le plomb un peu plus cher.

Ce serait l'abolition complète du droit de propriété, en ce qui concerne la chasse, et le gibier serait bientôt détruit en France. Les communes perdraient la portion du permis de chasse qui leur revient d'après la loi de 1844.

Le pétitionnaire voudrait que tout le monde pût se promener avec un fusil à la main, sans être soumis à la surveillance et aux procès-verbaux des gendarmes et gardes champêtres. « Ainsi, dit-il, on abolirait le braconnage. »

Il est remarquable que, même pour ces pétitionnaires qui demandent la liberté presque illimitée du droit de chasse, le mot de braconnage est l'indication d'une habitude coupable et dangereuse. Mais la pétition ne mérite pas d'être discutée, et la Commission a l'honneur de proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 124). Le sieur Peyrecave, maire de Beaucaire (Gers), demande que le prix du permis de chasse soit considéré comme une taxe purement municipale.

Il fait une critique amère de la loi de 1844, qu'il considère comme une des lois les plus impopulaires qui aient été édictées par la Monarchie de juillet; il prétend qu'elle manque son but, comme mesure protectrice du gibier et des récoltes, que les gendarmes et les gardes champêtres ne sont pas assez nombreux pour en assurer l'exécution, et même qu'ils n'osent pas user d'une sévérité excessive.

Ces observations sont fort exagérées; la loi n'est pas impopulaire, mais il y a partout des hommes qui voudraient chasser sans droit, et qui résistent à la loi. Le Sénat a renvoyé, en 1860, au Ministre de l'intérieur une pétition qui tendait à une répression plus sévère.

Le sieur Peyrecave, maire d'une commune rurale, voudrait que la taxe du permis de chasse, dont 10 fr. sur 25 fr. sont attribués à la commune, devint une taxe entièrement municipale comme la taxe des chiens; il pense qu'alors l'exécution de la loi deviendrait plus facile.

La Commission ne pense pas que cette proposition du pétitionnaire porte au mal un remède efficace; elle propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 149). Le sieur Escourrou, homme de lettres, au château de Villepeyrouse (Aude), demande qu'il soit établi deux catégories de permis de chasse : 1° permis délivré au propriétaire chassant sur ses terres; 2° permis accordé à celui qui sera autorisé à chasser sur le terrain d'autrui.

D'après cette pétition, la taxe du permis délivré au propriétaire chassant dans les limites strictes de sa propriété serait peu élevée; elle le serait beaucoup plus pour la chasse sur les terres d'autrui, et il faudrait encore l'agrément du propriétaire.

Cette pétition ne porte pas, comme les autres, atteinte au droit de propriété; mais, en demandant une taxe faible pour le chasseur qui possède assez de terres pour ne pas sortir de sa propriété, elle accorderait une immunité aux propriétaires les plus riches.

La Commission pense qu'il faut conserver l'unité de taxe, et elle propose l'ordre du jour sur la pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DARISTE,
MÉRIMÉE.*

Séance du vendredi 12 avril 1861.

PROCÈS-
VERBAL

N° 14.

—
1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Troisième organisation des bureaux. — Troisième Commission des pétitions. — Transmission de douze lois relatives : 1° à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et officiers de l'état civil; 2° à la modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps; 3° à des emprunts et à des impositions extraordinaires; 4° à l'établissement de surtaxes d'octrois; 5° à des changements de circonscriptions territoriales; 6° à la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse). — Délibération sur une pétition relative à la répartition de la contribution personnelle et mobilière : M. Bonjean, *Rapporteur*, S. Ex. M. Magne, *Ministre*, M. le baron Ernest Leroy, M. Le-fevre-Durufié, M. le baron Haussmann. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Mérimée, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

5^e ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

- M. le général duc de Saint-Simon, *président*.
- M. le marquis d'Audiffret, *vice-président*.
- M. le duc de Tascher La Pagerie, *secrétaire*.
- M. le comte de Lesseps, *vice-secrétaire*.

2^e BUREAU.

- S. Ex. le maréchal Magnan, *président*.
- M. le vice-amiral baron Hugon, *vice-président*.
- M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
- M. le vicomte de Barral, *vice-secrétaire*.

3^e BUREAU.

- M. le comte Lemer cier, *président*.
- M. Tourangin, *vice-président*.
- M. de Ladoucette, *secrétaire*.
- M. Mérimée, *vice-secrétaire*.

4^e BUREAU.

- M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
- M. le général baron Piat, *vice-président*.
- M. Amédée Thierry, *secrétaire*.
- M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire*.

5^e BUREAU.

- S. Ex. le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, *président*.
- M. Mallet, *vice-président*.
- M. de Maupas, *secrétaire*.
- M. Dariste, *vice-secrétaire*.

5^e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

4 ^{er} BUREAU.	{	Ferdinand Barrot.
	{	Le baron de Vincent.
2 ^e —	{	Le marquis de La Grange.
	{	Le Roy de Saint-Arnaud.
3 ^e —	{	Bonjean.
	{	Lefebvre-Duruflé, <i>président</i> .
4 ^e —	{	De Goulhot de Saint-Germain.
	{	Le vice-amiral Le Prédour.
5 ^e —	{	De Royer.
	{	Le baron de Chapuys-Montlaville, <i>secrétaire</i> .

M. le Sénateur-Secrétaire, lit la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Une triste mission, celle de conduire mon père à son caveau de famille en Bavière, m'oblige à prier Votre Excellence de m'accorder un congé de quinze jours, à dater du mardi 9 avril.

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma considération la plus haute, avec laquelle je suis, de Votre Excellence, le très-humble serviteur.

Signé : Duc DE TASCHER LA PAGERIE. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait aussi savoir au Sénat que M. le général baron Achard s'excuse,

pour cause de maladie, de ne pouvoir assister aux séances.

Sur l'invitation de M. le Président, M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 9 avril 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, douze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 3 de ce mois et relatifs :

« 1° A la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et officiers de l'état civil ;

« 2° A la modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps ;

« 3° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de Lot-et-Garonne, de l'Oise et du Pas-de-Calais, et par les villes d'Auxerre et de Saint-Étienne ;

« 4° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes d'Ouessant, de Loc-Maria-Plouzané et de Ploudiry (Finistère) ;

« 5° A la réunion, à la commune de Longues, des communes de Marigny et de Fontenailles ;

« 6° A la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés

de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Membres du Conseil d'État, chargés de soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour la loi autorisant les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil : M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et M. Suin, Conseiller d'État ;

Pour la loi relative à la contrainte par corps : MM. Conti et Riché, Conseillers d'État ;

Pour les cinq lois d'emprunts et d'impositions : MM. Flandin, Gomel, le vicomte de Cormenin, le comte de Chantérac et Thuillier, Conseillers d'État.

Pour les trois lois de surtaxes : MM. Lestiboudois, Gasc et Bataille, Conseillers d'État.

Pour les deux lois de changements de circonscriptions : MM. le comte de Chantérac, Gomel, Riché et Conti, Conseillers d'État.

LOI

AYANT pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction.

ARTICLE PREMIER.

Les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance

sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

ART. 2.

Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

ART. 3.

Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0 fr. 25 cent.) par chaque légalisation.

Néanmoins, cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

LOI

MODIFIANT l'article 29 de la loi du 17 avril 1832
sur la contrainte par corps.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps est modifié ainsi qu'il suit :

« Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de 100 000 âmes et au-dessus, et de 35 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours. »

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
de Lot-et-Garonne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Lot-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, trois centimes additionnels (0 fr. 03 cent.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à un emploi de fonds par le département
de l'Oise.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à imputer sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 30 avril de la même année, une somme de vingt-deux mille quatre cent soixante-dix-huit francs cinquante centimes (22 478 fr. 50 cent.), destinée à parfaire le solde de la construction de la prison de Beauvais.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
du Pas-de-Calais.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil géné-

ral en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1862, deux centimes additionnels (0 fr. 02 cent.) au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville d'Auxerre (Yonne).

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter une somme de 400 000 fr., remboursable en vingt années, à partir de 1861, sur ses revenus, et destinée au paiement de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 7 novembre 1860, savoir : à l'amélioration du pavage, à la restauration du clocher de l'église Saint-Eusèbe et à la consolidation du beffroi de la tour de l'Horloge.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE à une imposition par la ville de Saint-Étienne (Loire).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Étienne (Loire) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant neuf années, à partir de 1862, dix centimes additionnels (0 fr. 10 cent.) au principal des quatre contributions directes, devant rapporter annuellement quatre-vingt-seize mille six cents francs (96 600 fr.), soit en totalité huit cent soixante-neuf mille quatre cents francs (869 400 fr.), pour couvrir le déficit de son budget et subvenir au paiement de dépenses arriérées.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune d'Ouessant (Finistère), une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de Loc-Maria-Plouzané (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loc-Maria-Plouzané (Finistère), une surtaxe de 18 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune de Ploudiry (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Ploudiry, département du Finistère, une surtaxe de 20 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de 4 fr. à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à la réunion des communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), à la commune de Longues (même canton).

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), sont réunies à la commune de Longues (même canton).

ART. 2.

Le chef-lieu de la nouvelle commune restera fixé à Longues et en portera le nom.

ART. 3.

Les communes réunies continueront à jouir, comme par le passé, des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse).

ARTICLE UNIQUE.

Le canton de Vezzani, arrondissement de Corte (Corse), est divisé en deux cantons.

L'un de ces cantons comprendra les communes

de Vezzani, Pietroso, Antisanti, Noceta et Rospi-
gliani, et aura pour chef-lieu Vezzani.

L'autre sera composé des communes de Ghisoni,
Lugo-di-Nazza, Poggio-di-Nazza et Ghisonaccia,
et aura pour chef-lieu Ghisoni.

La crête des montagnes de Rospa de Longo-
niella formera la limite de chacun de ces cantons.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose de répartir l'exa-
men de ces lois entre cinq Commissions :

La première examinerait la loi ayant pour
objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les
signatures des notaires et officiers de l'état civil ;

La deuxième, la loi modifiant l'article 29 de la
loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps ;

La troisième, les trois lois de surtaxes ;

La quatrième, les deux lois de changements de
circonscriptions territoriales ;

La cinquième, les cinq lois d'emprunts et d'im-
positions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la
délibération sur une pétition relative à la ré-
partition de la contribution personnelle et mobi-
lière.

La Commission, par l'organe de M. Bonjean,
son Rapporteur, a proposé le renvoi de la pétition
au Ministre des finances.

Sont présents au banc des Commissaires du
Gouvernement : LL. EEx. MM. Baroche, Ministre,
Président du Conseil d'État, et Magne, Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. M. Bonjean n'a-t-il pas, avant que je donne la parole à M. le Ministre Magne, qui l'a demandée, des observations à faire entendre au nom de la Commission ?

M. BONJEAN, *Rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à dire. Les documents promis par l'administration des finances ont été, dans le courant de cette semaine, communiqués à la Commission. Ces documents se composent de trois tableaux dont, sans doute, M. le Ministre ne manquera pas d'argumenter pour combattre nos conclusions. Quant à la Commission, après avoir examiné ces documents, elle n'y a rien trouvé qui fût de nature à infirmer soit l'existence, soit le caractère anormal des faits signalés par le pétitionnaire. Peut-être M. le Ministre y joindra-t-il des commentaires qui permettront de voir dans ces tableaux ce que nous n'y avons pas aperçu. Mais, en attendant, votre Commission déclare persister dans les conclusions du rapport.

S. Ex. M. MAGNE, *Ministre*. Je demande au Sénat la permission de faire connaître la pensée du Gouvernement sur la pétition dont il s'agit. Voici quel en est l'objet :

Le pétitionnaire se plaint de ce que les maisons louées en garni dans les localités qui sont situées dans le voisinage des grandes villes ou qui possèdent des eaux thermales ou des bains de mer, sont exonérées de la contribution mobilière, quoique la valeur locative de ces habitations serve à déterminer le contingent qui pèse sur la commune; d'où résulte, suivant lui, une surcharge qui grève

les autres habitants. L'auteur de la pétition voit dans ce fait une illégalité, ou tout au moins une injustice, et, pour la faire disparaître, il indique deux moyens, savoir : de diminuer, au préjudice de l'État, le contingent du département et celui de la commune dans la proportion des valeurs locatives ainsi exemptes de l'impôt, ou bien de taxer ces valeurs sur la tête des propriétaires ou principaux locataires.

Je crois que c'est bien là le résumé fidèle de la pétition.

Si l'on s'était borné à se plaindre d'une fausse application de la loi, d'une violation de son principe et de ses dispositions, la pétition n'aurait qu'une importance tout à fait secondaire, et ce n'est pas au Sénat que la réclamation aurait dû être adressée. Lorsque des erreurs sont commises dans la répartition des contributions directes, la loi donne aux parties lésées soit un recours au contentieux devant le conseil de préfecture, et par appel devant le Conseil d'État lorsqu'il s'agit de cotes individuelles, soit devant le conseil général du département lorsqu'il s'agit du contingent communal. Les décisions du Conseil d'État ou du conseil général sont souveraines, et il n'appartient à aucun pouvoir de les suppléer ni de les réformer.

Ce qui fait la gravité de la pétition, c'est qu'elle attaque le principe même de la loi relative à la contribution mobilière, et qu'elle demande que cette loi soit modifiée dans quelques-unes de ses dispositions fondamentales.

Voilà pourquoi il m'a paru nécessaire d'expliquer les raisons pour lesquelles l'administration

des finances ne lui a pas fait l'accueil que son auteur en espérait.

Le système de nos impôts n'est sans doute pas parfait dans toutes ses applications, quoique reposant sur un principe irréprochable, celui de la proportionnalité.

Mais, pour être en droit de l'attaquer, il faut avoir à produire contre lui des griefs sérieux, incontestables; il faut que les changements qu'on propose soient de nature à l'améliorer et non à augmenter ses défauts.

Avant d'examiner la plainte en elle-même, j'ai à présenter deux observations : la première, c'est que la dernière loi sur la contribution personnelle et mobilière, qui a résumé les principes consacrés par de longues expériences, fonctionne, depuis 1832, sans obstacles et sans contestations, au moins en ce qui concerne les points qui font l'objet de la pétition. Il résulte des renseignements fournis par l'administration des contributions directes qu'à part un incident qui s'est produit dans la ville de Pau et qui s'est terminé par un arrangement amiable, il n'est parvenu à sa connaissance, de la part d'aucun contribuable, ni d'aucune localité, aucune réclamation signalant les abus dont ils'agit.

La pétition soumise au Sénat est la première et la seule. Ceci est déjà, le Sénat le reconnaîtra, une considération très-puissante en faveur de la loi et de la manière dont elle est appliquée. C'est une preuve qu'elle est juste et que, si elle n'aboutit pas à une égalité proportionnelle, absolue et mathématique, ce qui est impossible en ces matières, elle s'en approche autant que la nature des choses peut le comporter.

La seconde considération que je désire soumettre au Sénat est celle-ci :

L'auteur de la pétition déclare que l'exonération des bâtiments loués en garni impose aux autres habitants, particulièrement dans la commune de Saint-Germain, une surcharge *intolérable*.

Or, en 1853, le contingent de la commune de Saint-Germain, dans la contribution personnelle et mobilière, était de 31 000 fr. En 1861, il s'élève à 37 000 fr. Cette augmentation de 6000 fr., principalement attribuée aux constructions nouvelles destinées à être louées en garni, a-t-elle aggravé la condition des anciens habitants? Pas le moins du monde; car, en 1853, le centime le franc était d'environ 14 pour 100; en 1861, il n'était que de 12. On voit donc, d'une manière générale, que si les constructions nouvelles ont concouru à augmenter le contingent de la commune, le résultat prouve qu'elles ont pris dans la répartition une part encore plus grande, de manière qu'en définitive la charge des précédents contribuables a été loin d'en recevoir une aggravation, et qu'ainsi c'est bien gratuitement qu'on a parlé d'une surcharge *intolérable*. L'exemple même du pétitionnaire vient à l'appui de cette conclusion; car sa cote mobilière, qui était de 74 fr. en 1848, ne s'élève qu'à 60 fr. en 1860, malgré les nombreuses habitations et les nombreux hôtels garnis qui ont été construits et qui se construisent journellement dans la commune de Saint-Germain.

En présence de pareils faits, le Sénat hésiterait certainement de conseiller au Gouvernement de porter la main sur la loi, puisque le seul contri-

buable qui se plaint est si loin d'avoir été maltraité par l'application qui lui en a été faite.

Maintenant, qu'il me soit permis d'entrer dans quelques détails.

Les contributions directes, considérées au point de vue de leur assiette, sont, comme le Sénat le sait, de deux espèces : les impôts de quotité et les impôts de répartition.

L'impôt mobilier, établi comme impôt de quotité, aurait un grand avantage pour le Trésor, puisque son produit suivrait le mouvement ascensionnel des valeurs locatives. Mais il aurait l'inconvénient de placer incessamment le fisc en présence des contribuables et d'exiger une sorte d'inquisition permanente, intolérable pour la population. Voilà pourquoi on a préféré l'autre mode, celui de la répartition, quoique s'écartant plus souvent dans ses applications de l'égalité proportionnelle absolue.

Par l'impôt de répartition, l'État fait avec les départements une sorte d'abonnement, un forfait qui rend chaque département débiteur de son contingent fixé par la loi.

La répartition de ce contingent entre les arrondissements, les communes et les particuliers n'intéresse pas le Trésor. C'est, si je puis ainsi parler, une affaire de famille qui est exclusivement du domaine des pouvoirs locaux ; les agents de l'État n'interviennent qu'à titre consultatif. Mais on s'est demandé si le contingent dû à l'État par le département devait être permanent, ou s'il ne devait pas suivre les variations de la matière imposable elle-même. Dans le courant d'une année il peut survenir, en effet, de grands changements. Le

nombre des individus imposables peut varier ; des maisons peuvent être démolies, d'autres reconstruites ; leur destination ne reste pas la même ; les unes cessent d'être affectées au commerce ou à l'industrie, et deviennent imposables ; d'autres, au contraire, qui étaient imposées comme habitations personnelles, reçoivent une affectation industrielle et cessent d'être passibles de l'impôt. La matière imposable reçoit ainsi des augmentations ou des diminutions incessantes. Fallait-il soumettre aux mêmes variations le contingent dû à l'État ? On a reconnu qu'il était impossible de tenir compte de tous ces changements qui exigeraient une surveillance continuelle, des investigations, des recensements toujours vus avec défaveur. On s'est contenté de prendre en considération un fait extérieur, matériel, facile à constater, celui des démolitions et des constructions nouvelles. On déduit du contingent départemental une somme proportionnelle à la valeur locative des maisons démolies, on y ajoute une somme proportionnelle à la valeur locative des maisons nouvellement construites. C'est précisément là le fait qui donne lieu au principal grief de la pétition.

Les nouvelles constructions destinées à être louées en garni concourent, dit-on, comme les autres, à l'augmentation du contingent du département et, par suite, de celui de la commune. N'est-il pas juste, dit-on, qu'elles supportent leur part dans la répartition ?

C'est là une erreur de fait ; bien entendu, quand il s'agit de nouvelles maisons destinées, dès l'origine à une affectation qui les affranchit de l'impôt. En raison de cet affranchissement même,

elles restent étrangères à la formation du contingent, et par conséquent elles ne font peser aucune surcharge sur les autres habitations de la commune.

Quant à la sous-répartition du contingent de la commune entre les habitants, la loi pose des principes généraux dont la sagesse n'est pas contestable, et laisse aux commissaires répartiteurs le soin d'en faire le plus équitablement possible l'appréciation. Ces répartiteurs sont indépendants. L'Administration n'a sur leur appréciation aucun droit de révision et de contrôle, et, s'ils commettent des erreurs, c'est devant les conseils de préfecture et le Conseil d'État qu'il faut se pourvoir pour les faire redresser, et non devant le Sénat. Quant aux principes mêmes posés par la loi, leur sagesse me paraît évidente, malgré quelques inconvénients qui peuvent résulter de leur application.

Ainsi la loi décide que l'impôt mobilier n'est dû que pour la partie de l'habitation occupée personnellement par le contribuable et par sa famille.

D'où suit que le propriétaire et le principal locataire d'une maison louée en garni ne doivent pas l'impôt pour la partie de cette maison qu'ils n'occupent pas eux-mêmes. Car on ne peut pas considérer comme un signe de leur fortune une habitation louée à des étrangers.

La loi décide en outre que l'impôt mobilier est annuel. Il est dû, pour l'année entière, par tout individu qui en est frappé le 1^{er} janvier, quels que soient les changements ultérieurs qui surviennent dans sa situation, quand même il viendrait à décéder, quand même sa maison serait détruite ou

vendue, ou qu'il quitterait la commune. Mais, par contre, celui qui n'est pas imposé au commencement de l'année ne doit rien dans sa nouvelle résidence, parce qu'il continue d'être taxé pour sa précédente habitation. C'est là un principe général, qui s'applique à tous les contribuables, qu'il s'agisse d'une habitation qui leur appartient, ou d'une habitation louée, garnie ou non garnie.

D'où la conséquence que celui qui, dans le milieu de l'année, pour son plaisir ou sa santé, va momentanément résider dans une maison de campagne, dans une ville qui possède des eaux thermales ou des bains de mer, ne doit pas être soumis à l'impôt mobilier dans cette résidence accidentelle. Le Sénat comprend les difficultés et même les injustices qui résulteraient d'un principe différent, d'un principe qui tendrait à suivre un individu, pendant le cours d'une année, dans ses voyages, et à le frapper, dans chaque localité, proportionnellement à la durée de son séjour.

Sans doute il peut résulter de ces deux principes : celui qui exempte le propriétaire d'un hôtel garni de l'impôt afférent aux appartements qu'il n'occupe pas lui-même, et celui qui exempte les étrangers momentanément logés dans ces appartements; sans doute il peut en résulter quelques inconvénients pratiques, mais des principes contraires aboutiraient à de plus grandes injustices et feraient naître surtout de plus grandes difficultés.

Que si, dans l'application de la loi, des erreurs sont commises, si les répartiteurs apprécient mal les circonstances, c'est, je le répète, devant le conseil de préfecture et devant le Conseil d'État que les réclamations doivent être portées.

Je prie donc le Sénat de vouloir bien considérer qu'en définitive on signale plutôt une possibilité de dommage qu'un dommage réel, et que ce n'est pas sur des hypothèses qu'on peut prendre une résolution qui tiendrait en échec les principales dispositions d'une loi d'impôt.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Je demande au Sénat la permission de dire quelques mots.

Je n'ai pas la prétention de rien ajouter aux arguments dont s'est servi M. le Ministre. Il est impossible, vous avez pu le constater, d'expliquer plus clairement la manière dont la loi est appliquée. Je tiens seulement à faire une observation.

Dans l'état actuel des choses, qui se plaint ? Un pétitionnaire. Eh bien ! je suis en mesure de savoir d'où peuvent partir les réclamations : elles peuvent émaner d'habitants de villes où existe l'industrie de la location des appartements meublés pour les baigneurs. Or, il n'y a que de rares réclamations, de la part de ces villes, pour le motif particulier avancé dans la pétition que l'honorable M. Bonjean a rapportée. L'application de la loi se fait à merveille. Les réclamations sur la manière dont la contribution mobilière est répartie dans les villes de bains sont relativement peu nombreuses.

Mais, à mon avis, une considération beaucoup plus puissante pour passer à l'ordre du jour, c'est de ne pas encourager des réclamations de ce genre devant le Sénat. Si l'on adopte le renvoi au Ministre des finances, nous serons bientôt inondés, permettez-moi cette expression, de pétitions

de même nature, et si nous n'en sommes pas inondés, les réclamations arriveront de tous côtés aux conseils de préfecture, qui seront impuissants à suffire à leur mission. Chacun, vous le savez, est disposé à se plaindre de sa contribution ; chaque année on est porté à croire qu'on paye plus qu'on ne doit. Aussi les réclamations en matière de contributions sont extrêmement nombreuses, et je pourrais citer tel conseil de préfecture qui rend par an plus de 6000 arrêtés en matière de contributions. Or, sur ces 6000 arrêtés, il y en a au moins 5500 qui concluent que l'impôt est parfaitement appliqué. Et j'ajouterai que le contribuable se contente de la décision du conseil de préfecture, et ne va pas au Conseil d'État.

J'insiste donc pour l'ordre du jour, par cette raison que la loi est bonne, qu'elle ne donne lieu qu'à un petit nombre de réclamations vraiment fondées. J'insiste encore parce que, si cette pétition est renvoyée au Ministre des finances, elle donnera naissance, je le répète, à beaucoup de réclamations à faire juger par les conseils de préfectures, qui sont déjà surchargés d'affaires ; le temps qu'ils consacraient à l'accomplissement de ce devoir, ils le déroberaient à des occupations plus essentielles.

L'attention que le Sénat apporte à l'examen des pétitions, l'accueil sérieux, reconnaissant que fait le pays au soin que cette Assemblée met à les étudier, à les rapporter, lui vaudront certainement, l'année prochaine, d'avoir assez de pétitions pour que nous n'encouragions pas cette tendance, surtout à l'occasion d'une réclamation qui ne me semble pas basée sur un grief bien réel.

Je propose au Sénat de passer à l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai éprouvé une surprise extrême, je dois le dire, en écoutant M. le Ministre dans les explications étendues qu'il a données. J'en ferai la part en deux mots : pour les trois quarts au moins elles sont absolument étrangères à la question qui nous occupe ; et, sur le dernier quart, je crois qu'il y a de la part de M. le Ministre, qu'il me permette de le lui dire avec tout le respect que je lui dois, mais avec une franchise entière, je crois qu'il y a une erreur de fait, une erreur fondamentale, que je vais préciser tout à l'heure.

La pétition de M. Galis vous a été présentée comme peu sérieuse, peu digne de vous occuper ; permettez-moi donc, avant d'entrer dans la discussion sur le fond même de cette affaire, de réhabiliter en peu de mots cette pétition. Elle n'est pas, comme on le dit, un document isolé ; elle se présente à vous appuyée d'une délibération du conseil général de Seine-et-Oise, qui est présidé, si je ne me trompe, par l'honorable M. Baroche.

S. EX. M. BAROCHE, *Ministre, Président du Conseil d'État*. Êtes-vous bien sûr que la délibération soit favorable ?

M. LE RAPPORTEUR. Elle est favorable, j'en suis sûr, j'en ai la preuve au dossier ; cette délibération du conseil général de Seine-et-Oise a même provoqué une instruction sur laquelle M. Magne ne semble pas avoir eu des renseignements suffisamment complets.

Cette pétition n'a pas seulement pour elle l'autorité du conseil général de Seine-et-Oise ; elle a,

en outre, celle du conseil d'arrondissement de Versailles, du conseil municipal de Saint-Germain, et, je dois le dire encore, l'autorité ou, si vous voulez, la première opinion, la première impression de M. le directeur-général des contributions directes, qui, dans une lettre du mois de décembre 1859, a précisément reconnu la justice des réclamations faites par M. Galis. Mais ceci viendra dans la discussion. La pétition n'est donc ni si téméraire ni si isolée qu'il a plu à M. le Ministre de le prétendre.

Je dis maintenant que la plupart des observations faites par M. le Ministre sont absolument étrangères à la question. A tout ce qu'a dit M. le Ministre sur la valeur relative des impôts de quotité et des impôts de répartition, je n'ai rien à dire, si ce n'est pour adhérer complètement aux doctrines qu'il a exposées à cet égard; je me montrerai même plus partisan que lui-même des impôts de répartition, parce que leur assiette est bien plus populaire, plus libérale que celle des impôts de quotité. Mais quel rapport y a-t-il entre ces théories et la question spéciale que soulève la pétition?

M. le Ministre a cru pareillement opposer à la pétition une objection décisive et péremptoire en établissant, à l'aide des documents fournis par l'administration des finances, qu'en définitive les habitants de Saint-Germain payaient moins en 1861 qu'ils ne payaient en 1853; que M. Galis lui-même avait obtenu un dégrèvement; que le centime le franc avait baissé de 13,89 à 12.

Il y aurait beaucoup à dire sur tous ces chiffres et sur la conséquence qu'on prétend en tirer. Ainsi,

l'un des tableaux communiqués présente l'état des contributions payées depuis neuf ans par douze habitants de Saint-Germain; nous y voyons que six de ces habitants payent moins aujourd'hui qu'en 1853, cela est vrai; mais nous y trouvons, par contre, que six habitants payent davantage; ce tableau ne prouve donc rien. Ainsi encore, dans un autre tableau produit, nous voyons que le centime le franc qui, en 1853, était de 13,89, n'est plus aujourd'hui que de 12; mais le même tableau nous apprend aussi que, dans quelques-unes des années intermédiaires, le centime le franc est descendu quelquefois à 11 : ce tableau ne fournit donc aucune indication dont on puisse argumenter.

Mais alors même qu'il résulterait de ces tableaux que les habitants de Saint-Germain payent en effet, en 1861, une contribution mobilière moindre qu'en 1853, en quoi cette circonstance pourrait-elle influencer sur la décision de la question qui nous occupe?

Cette question n'est pas de savoir si, en ce moment, les contribuables de Saint-Germain payent plus ou moins qu'en 1853; mais bien, ce qui est tout différent, si, en ce moment, ces contribuables payent plus qu'ils ne devraient payer.

Telle est la question, toute la question, à côté de laquelle, je dois le dire, il me semble que M. le Ministre s'est constamment tenu.

Après avoir écarté les considérations étrangères dont l'organe du Gouvernement a compliqué le débat, j'arrive à la difficulté que soulève la pétition.

Comme je ne veux rien exagérer, je m'empresse

de reconnaître que cette difficulté ne se présente, avec une certaine gravité, que dans un petit nombre de localités, dans celles où il est d'usage d'aller prendre soit les bains de mer, comme Dieppe ou Trouville, soit les eaux médicinales, comme Vichy, Bourbonne, Bagnères; enfin dans plusieurs communes des environs de Paris, où la classe aisée prend de plus en plus l'habitude d'aller passer la belle saison; dans les communes, en un mot, où, par suite des circonstances que je viens d'indiquer, se trouvent, dans une proportion considérable, des logements loués en garni, occupés pendant l'été, mais vides à l'époque de la confection des rôles, c'est-à-dire en décembre et janvier; c'est dans ces localités seulement que la question qui nous occupe présente de l'intérêt, et voici comment elle prend naissance.

Ainsi que l'a expliqué M. le Ministre, la loi sur la contribution mobilière est ainsi organisée, que chaque année le Corps législatif vote, pour toute la France, le contingent général, et le divise entre les départements: c'est le premier degré de répartition. Puis, le conseil général distribue entre les arrondissements le contingent assigné au département: c'est le second degré. Au troisième degré, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes le contingent assigné à l'arrondissement. Enfin, en dernier lieu, une commission de répartition, composée d'habitants notables désignés par le Préfet, et assistée du contrôleur des contributions, qui n'a que voix consultative, répartit entre les particuliers le contingent afférent à la commune.

Cette assiette de l'impôt a cela d'excellent que,

du faite à la base, c'est-à-dire depuis le vote par le Corps législatif, jusqu'à la répartition par la commission communale, l'impôt émane constamment et uniquement des élus du pays. L'Administration n'y figure que pour fournir les renseignements qui peuvent être utiles, pour signaler les erreurs qui pourraient être commises : c'est une mission toute de justice, une mission tout à fait désintéressée ; car d'ailleurs le Trésor n'a ni un centime à gagner ni un centime à perdre à la manière dont la répartition est faite, puisque la somme totale à recevoir par l'État est fixée d'avance, pour toute l'année, par une sorte d'abonnement.

Pendant longtemps même, on considéra comme de bonne politique de ne rien changer au contingent général.

Ainsi, sous la Restauration, le montant annuel de l'impôt personnel et mobilier resta invariablement fixé à 27 160 000 fr. environ, en principal bien entendu. Après 1830, il fut porté à 34 millions, et ce chiffre ne subit aucun changement jusqu'à la loi du 4 août 1844.

Cependant, il est, vous le savez, une certaine école financière, qui, aujourd'hui, compte plus de partisans que jamais, et qui a pour maxime qu'il faut tirer d'un impôt tout ce que cet impôt peut rendre. Les financiers de cette école se plaignaient de l'immobilité du chiffre total de l'impôt ; ils faisaient observer, ce qui était vrai, que, par suite de l'accroissement de la population, le nombre des maisons habitables s'était considérablement accru ; que la matière imposable augmentant, il fallait que l'impôt augmentât aussi. On aurait pu leur répondre qu'il est sage, dans les temps ordi-

naires, de ménager beaucoup les contributions directes, véritable réserve de la patrie, pour les temps difficiles, pendant lesquels les contributions indirectes voient baisser si rapidement leurs produits.

Toutefois, la réclamation était fondée, et il pouvait y être fait droit dans une certaine mesure. C'est ce que fit la loi du 4 août 1844. L'article 2, étendant à la contribution mobilière un principe de progression déjà établi, en 1835, pour la contribution foncière, décida qu'à l'avenir le montant de l'impôt mobilier serait diminué, chaque année, du chiffre correspondant à la valeur locative des maisons démolies, mais augmenté, par contre, d'une somme équivalente au vingtième de la valeur locative des maisons nouvellement construites. Au moyen de cette innovation, le principal de l'impôt mobilier s'est successivement élevé, depuis 1846, de 34 millions à 37 500 000 fr. environ.

Ainsi, Messieurs, depuis cette loi, toute maison nouvelle destinée à l'habitation des personnes accroît le contingent annuel de la commune où cette maison est située, et partant, le montant général de la contribution.

Que, par exemple, dans une commune dont la contribution mobilière était de 50 000 fr., on ait construit des maisons d'une valeur locative de 20 000 fr., le contingent de cette commune sera, l'année suivante, porté à 54 000 fr.; mais les 4 000 fr. d'excédant étant supportés par les maisons nouvelles, les habitants des maisons anciennes n'en payeront pas un centime de plus, et personne ne pourra se plaindre.

Voilà ce qui arrive, quand la maison nouvelle

est dans les conditions les plus ordinaires, c'est-à-dire destinée à être habitée pendant toute l'année.

Les choses se passent tout autrement lorsqu'on se trouve dans les conditions particulières signalées par la pétition ; et j'appelle ici toute l'attention du Sénat, car nous touchons au vif de la pétition.

Lors donc qu'une maison nouvelle destinée à l'habitation est construite, elle augmente le contingent communal.

Puis s'il arrive qu'au lieu d'être habitée dans les conditions ordinaires, cette maison soit disposée pour être louée en garni pour la saison d'été, elle est, de fait, exempte de l'impôt mobilier, parce qu'elle se trouve vide d'habitants au moment où se confectionne le rôle, c'est-à-dire aux mois de décembre et de janvier.

Ainsi cette même maison, qui est considérée comme *matière imposable*, quand il s'agit de fixer le contingent communal, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'opérer la répartition entre les habitants de la commune. D'où cette conséquence forcée, qu'en fin de compte, les habitants de la commune supportent, en sus de la contribution dont ils étaient antérieurement grevés, la contribution additionnelle afférente à la maison nouvelle louée en garni.

Un résultat analogue se produit quand une maison ancienne, habitée auparavant dans des conditions ordinaires, se trouve convertie en maison louée en garni : cette maison continue à compter dans le contingent communal ; mais la contribution qui lui est afférente est supportée par les autres habitants.

Ici, Messieurs, vient se placer ce que jecrois pou-

voir appeler l'erreur de l'organe du Gouvernement. Il a soutenu tout à l'heure que les maisons louées en garni ne comptaient pas pour augmenter le contingent communal. S'il en était ainsi, il aurait cent fois raison de repousser la pétition ; j'aurais, moi, cent fois tort de la soutenir ; car elle repose tout entière sur cette hypothèse que la maison louée en garni compte pour augmenter le contingent communal, bien qu'elle ne supporte pas, en définitive, sa part d'impôt, si, comme cela arrive dans les localités dont s'occupe la pétition, cette maison se trouve vide de locataires au moment de la confection des rôles.

Tout se réduit donc à la question de savoir lequel de nous est dans l'erreur, de M. le Ministre ou de moi, sur ce point capital : la maison louée en garni compte-t-elle dans le contingent de la commune ?

Or, sur ce point j'affirme, et je puis appuyer mon affirmation d'une lettre émanée de M. le directeur-général des contributions directes....

M. LE MINISTRE. C'est le contraire de ce qu'il m'a dit.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne sais ce qu'on a pu vous dire ; mais je crois pouvoir affirmer de nouveau que les maisons louées en garni pour la saison d'été n'en comptent pas moins dans le contingent communal, bien qu'il plaise à M. le Ministre de soutenir le contraire.

M. LE MINISTRE. Je le maintiens et, avec moi, le directeur-général et la loi le disent aussi.

M. LE RAPPORTEUR. Je ne le pense pas.

M. LE MINISTRE. La loi le dit positivement. Le contingent n'est augmenté que de la proportion correspondante à la portion de la maison destinée à être occupée par le propriétaire. Ce sont les termes de la loi.

M. LE RAPPORTEUR. Je suis désolé de ne pouvoir me mettre d'accord avec M. le Ministre sur cette question de fait; mais je me crois obligé de persister dans mon affirmation comme il persiste dans la sienne; et je crois être sûr de ne pas me tromper. J'avais examiné cette pétition avec le soin que nous apportons tous à cette partie de nos devoirs; mais vous comprenez aisément, Messieurs, que lorsque j'ai su qu'un Ministre ferait à cette très-modeste pétition l'honneur de venir la combattre, j'ai dû vérifier à nouveau toutes les allégations du pétitionnaire.

M. LE MINISTRE. Voulez-vous me permettre de lire le texte de la loi qui règle cette question?

« Loi de 1844, art. 2. Le contingent de chaque département, dans la contribution personnelle et mobilière, sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites.

« A partir de la même époque, le contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons, nouvellement construites à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière.

« L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des lieux consacrés à l'habitation personnelle. »

Voilà les termes mêmes de la loi. Si l'on en a fait une fausse application dans la commune de Saint-Germain et dans le département de Seine-et-Oise, c'est devant le conseil de préfecture ou mieux devant le conseil général que l'on doit se pourvoir.

M. LE RAPPORTEUR. Voici comment la loi s'applique, non pas dans le département de Seine-et-Oise, mais partout, à ma connaissance du moins.

La contribution mobilière est une sorte d'*income tax* sur le revenu mobilier. Ce revenu étant fugitif, insaisissable en lui-même, on a dû rechercher les signes qui le représentent; et, après bien des essais, on a fini par considérer comme signe représentatif la valeur du loyer; parce qu'en effet il est naturel à l'homme de chercher à embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie; que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance d'y satisfaire, et qu'ainsi le loyer d'habitation est un des indices les plus certains de la richesse.

Mais cette présomption ne s'applique évidemment qu'au loyer correspondant au logement personnel; les magasins, les boutiques, les ateliers, les usines sont un indice de travail, non de revenu; et voilà pourquoi leur valeur locative ne compte pas pour l'impôt mobilier.

Tel est le sens de la loi que M. le Ministre vient de citer, en disant : que les maisons nouvelles seront comprises pour le vingtième de la valeur locative des lieux consacrés à l'*habitation personnelle*, la loi entend seulement exclure les usines,

ateliers, boutiques et magasins; mais tout le surplus est compté pour le contingent communal.

Pour ces ateliers et magasins, rien de plus équitable que la loi; comme ces lieux ne comptent pas pour le contingent de la commune, il est tout naturel qu'ils ne comptent pas davantage dans la répartition de ce contingent entre les habitants.

Mais, encore une fois, toute maison ou portion de maison qui n'est ni atelier, ni boutique, qui est destinée à l'habitation personnelle, compte pour le contingent; donc elle devrait compter aussi dans la répartition; si non, on fait supporter aux autres habitants la charge qui ne devrait pas peser sur eux.

S. EX. LE MARÉCHAL MAGNAN. Je demanderai à M. Bonjean de lire la lettre à laquelle il a fait allusion, puisque M. le Ministre nous a lu la loi.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur Bonjean, lisez-là à votre heure.

M. LE RAPPORTEUR. Je crois que M. le maréchal Magnan a raison, et je me rends volontiers à son invitation. Le point de fait sur lequel nous sommes en désaccord, M. Magne et moi, est en effet tellement essentiel, que si je parvenais à démontrer à mon honorable contradicteur qu'il a été mal renseigné sur ce point, je ne doute pas qu'il ne s'empressât de modifier ses conclusions.

Voici la lettre.

Cette lettre, adressée par le directeur-général au Préfet de Seine-et-Oise, n'avait pas pour but de répondre à la question de savoir si les maisons louées en garni comptent pour la fixation du con-

tingent communal, car, à l'époque où elle fut écrite, cela ne faisait difficulté pour personne; mais elle suppose évidemment cette question résolue dans un sens diamétralement contraire à celui que M. le Ministre vous a affirmé.

Au surplus, vous allez en juger, car voici les termes mêmes de cette lettre, jointe à la pétition, et qui porte la date du 30 décembre 1859 :

« Monsieur le Préfet, j'ai fait prendre note du *vœu émis par le conseil général* au sujet de l'augmentation de l'impôt mobilier à Saint-Germain-en-Laye : ce *vœu* sera très-attentivement examiné. Je crois cependant devoir déjà faire remarquer que la surcharge qui paraît peser sur les contribuables imposés provient de ce que l'administration locale affranchit de la contribution mobilière, outre un grand nombre d'individus qui ne doivent pas être considérés comme indigents, ceux qui occupent des maisons et des appartements *loués en garni*. Je comprends qu'il est quelquefois difficile de cotiser ces derniers qui n'habitent Saint-Germain que pendant quelques mois de l'année; mais les difficultés que les répartiteurs d'une commune peuvent éprouver à remplir leur tâche ne sauraient guère autoriser cette commune à demander que l'on reportât sur les autres localités du département la *surcharge que l'exécution incomplète de la loi fait porter sur une partie de ses habitants*.

.....
« Je vous prierai, d'ailleurs, de considérer, Monsieur le Préfet, qu'en ce qui concerne la contribution mobilière, les appartements *loués en*

garni ne sauraient être retranchés de la matière impossible par le seul motif que les propriétaires de ces appartements sont imposés à la contribution des patentes, en raison de leur valeur locative. Cette dernière circonstance ne pourrait déterminer l'exemption de la contribution mobilière qu'autant que les locaux seraient exclusivement consacrés au commerce ou à l'industrie, comme, par exemple, les boutiques, les magasins, les ateliers, les usines. Les locaux qui servent à l'habitation doivent la contribution mobilière, lors même qu'ils sont frappés du droit proportionnel de patente. »

Comme vous le voyez, Messieurs, cette lettre prouve plusieurs choses qui ont été contestées par M. le Ministre dans le cours de la discussion.

Elle prouve, d'abord, que les maisons louées en garni comptaient pour le contingent communal; car autrement le directeur-général n'eût point pu dire que « les difficultés que pouvaient éprouver les répartiteurs à remplir leur tâche n'autorisaient pas à demander qu'on reportât sur les autres localités du département la surcharge que l'exécution incomplète de la loi fait porter sur une portion des habitants. » La lettre signifie, en d'autres termes, que le conseil d'arrondissement a très-bien fait d'ajouter au contingent communal la part afférente aux logements loués en garni; et que ce sont les répartiteurs qui ont tort de ne pas faire supporter l'impôt par ceux qui habitent ou exploitent les maisons garnies.

La lettre prouve, en outre, que, dans l'opinion qu'avait alors M. le directeur-général, la patente

imposée aux *loueurs en garni* ne pouvait dispenser d'acquitter la contribution mobilière des lieux loués de cette manière.

Que, depuis cette lettre, l'administration des finances ait changé d'avis sur ces diverses questions, c'est un droit que je n'entends pas lui contester; mais toujours est-il qu'au 31 décembre 1859, les opinions de cette administration semblaient tout à fait favorables aux prétentions du pétitionnaire; et, pour mon compte, je crois que l'opinion du 30 décembre 1859 était mieux justifiée en principe et en équité que l'opinion nouvelle qui se produit aujourd'hui par l'organe de M. le Ministre.

En priant le Sénat de vouloir bien excuser les développements où m'a entraîné l'obligation de suivre l'argumentation de l'organe du Gouvernement, je termine en répondant à quelques-unes des objections qui ont été présentées.

On a parlé des exagérations de la pétition, et on s'est appliqué à atténuer l'importance de la surcharge que l'exemption, dont jouissent de fait les logements en garni, faisait peser sur les autres habitants. La somme n'est rien dans une question de principe; s'il n'est pas dû, vous ne pouvez pas plus percevoir 1 franc que 1 million. Pascal a dit de la justice qu'un fleuve, une montagne en décidaient; faudra-t-il donc ajouter que la justice dépend aussi des sommes engagées; que ce qui serait injuste, alors qu'il s'agit d'une somme considérable, cesse de l'être s'il n'est question que d'une somme modique?

On nous a objecté, en second lieu, qu'il ne serait pas juste qu'une personne qui n'habite une localité que pour quelques semaines, supportât

l'impôt pour une année entière. Et, à cette occasion, M. le Ministre a imaginé un voyageur passant successivement quelques jours à Dieppe, à Vichy, à Bagnères, etc., et il a demandé s'il serait juste que ce voyageur payât la contribution de l'année entière pour chacun des logements par lui successivement occupés.

Mon Dieu, Messieurs, en forgeant des espèces fantastiques, il est toujours facile de rendre une proposition ridicule ; mais parlons sérieusement.

Et d'abord, en droit, il est certain que la contribution mobilière est due pour l'année entière, quel que soit le temps qu'ait duré l'habitation réelle.

Un individu meurt le 2 janvier ; il n'a habité qu'un seul jour ; ses héritiers doivent la contribution pour l'année entière.

Un autre quitte son logement et la commune elle-même dans les premiers jours de janvier ; il doit la contribution pour l'année ; et, s'il ne paye pas, le propriétaire sera tenu de payer pour lui.

Voici qui met encore plus en relief l'esprit de la loi. Un citoyen a trois ou quatre habitations meublées en diverses parties de la France ; il ne les habite que quelques semaines chaque année, peut-être même passe-t-il souvent plusieurs années sans visiter l'une d'elles, et cependant il doit la contribution pour toutes également.

Et, en effet, la contribution mobilière n'est pas due seulement pour les maisons habitées réellement, mais bien pour toute maison meublée de façon à être habitable. Ainsi nous payons pour nos maisons de campagne, que nous n'habitons pas, parce que, du moment qu'elles sont meublées, il y

a pour nous possibilité de les habiter dès que bon nous semblera.

Ce sont là, Messieurs, des principes incontes-
tables.

Mais, s'il en est ainsi, qu'y aurait-il donc de si exorbitant à ce que la personne qui loue en garni une partie plus ou moins considérable de sa maison, fût tenue de la contribution pour la maison entière, c'est-à-dire pour la portion qu'elle a l'intention de louer en garni aussi bien que pour celle qu'elle occupe personnellement ? Est-ce que toutes les pièces ne sont pas meublées ? est-ce qu'il n'y a pas, pour la personne dont je parle, possibilité de les habiter aussitôt que bon lui semblera, comme tout à l'heure pour la maison de campagne dont je parlais ?

Au surplus, si la portion destinée à être louée en garni n'est pas imposable, pourquoi donc la comptez-vous pour le contingent communal ? Car c'est à cette question qu'il faut toujours revenir.

M. le Ministre a objecté enfin que les loueurs payent déjà une patente fixe et un droit de patente proportionnel à la valeur locative des lieux loués en garni, et il ne considère pas comme équitable de leur faire supporter, en outre, le droit proportionnel de l'impôt mobilier.

Mais est-il donc plus équitable de rejeter sur les autres habitants la contribution mobilière afférente à ces logements loués en garni que l'on exempté si libéralement ?

Est-il d'ailleurs exact de voir un double emploi dans le cumul de la contribution mobilière et du droit proportionnel de patente ? Je ne le crois pas. La contribution mobilière n'est assise que sur la

valeur locative du logement supposé loué non meublé; la loi est formelle à cet égard. La patente représente, au contraire, la part contributive du revenu résultant de l'exercice d'une certaine industrie; or, l'industrie du loueur en garni comprend, outre la location du local, celle du mobilier et d'une multitude de services divers.

Ausurplus, Messieurs les Sénateurs, ce n'est point à votre Commission qu'incombait le devoir de trouver les moyens de mettre la pratique de la loi en harmonie avec les principes et les règles éternelles de la justice. Si elle a cru pouvoir indiquer quelques-uns des moyens qui pouvaient être employés, ce n'était nullement pour les imposer à l'Administration, mais uniquement pour ouvrir la voie aux études qu'elle croyait utile de provoquer.

Que si on juge trop rigoureux de cotiser le loueur en garni pour tous les logements qui font l'objet de sa spéculation, votre Commission est loin d'y contredire. Tout ce qu'elle demande, c'est qu'on avise à un moyen, quel qu'il soit, de faire cesser un état de choses qu'elle considère comme non moins contraire à la justice qu'aux principes sur l'égalité répartition des charges publiques.

M. LEFEBVRE-DURFLE. Je ne saurais partager l'avis de la Commission, tant que le fait qui domine la discussion n'aura pas été établi d'une manière précise. Ce fait, qui doit décider de l'adoption ou du rejet de la pétition, est celui-ci : Est-il constant que les maisons destinées aux locations d'été, à Saint-Germain, fassent partie de la matière impossible mobilière, ou bien est-il constant qu'elles n'en fassent pas partie? — C'est là le fait à exami-

ner et à constater de la manière la plus précise et la plus exacte. Notre honorable Collègue, qui est en ce moment l'organe du Gouvernement, et qui était tout récemment Ministre des finances, doit connaître la question, et il nous dit : Non ; — le Rapporteur de la Commission nous dit : Oui ; enfin la lettre du directeur des contributions directes, qui vient de nous être lue, ne dit rien (*On rit*).

Je demande que l'on veuille se mettre d'accord sur ce point, qui doit déterminer notre décision.

Ce point éclairci, nous pourrions adopter ou rejeter la pétition en connaissance de cause.

Si les appartements destinés aux locations d'été, à Saint-Germain, font partie de la matière imposable mobilière attribuée au département de Seine-et-Oise, la réclamation est fondée ; si le contraire est vrai, la pétition est sans objet ; elle pourrait vous engager, Messieurs les Sénateurs, dans une voie où vous ne voudriez pas suivre M. Galis. En effet, en donnant votre approbation au renvoi de la pétition au Ministre des finances, vous entreriez dans un système assez étrange ; car le Sénat se rendrait le provocateur et l'organe de mesures plus fiscales que celles adoptées par le Gouvernement. On nous a démontré tout ce qu'il y aurait d'exorbitant et d'inquisitorial à imposer les appartements à location temporaire, tandis que le mode actuellement employé par le Gouvernement pour l'application et la répartition de l'impôt mobilier est un système municipal, paternel, une affaire de famille, comme l'a très-bien dit le Ministre, organe du Gouvernement. Il est à désirer que nous ne l'abandonnions pas légèrement.

Je demande donc que la discussion se circoncrive

sur la question de savoir si les appartements destinés aux locations d'été, à Saint-Germain, font ou ne font pas partie de la masse de la matière impossible mobilière sujette à répartition dans le département de Seine-et-Oise.

M. LE RAPPORTEUR. J'adhère complètement à ce qui vient d'être dit. Sans doute, pour une pétition comme celle-ci, il est assez malséant de renvoyer encore à huit jours; mais je suis tellement certain des faits que j'affirme, que je consens volontiers à faire dépendre tout le sort des conclusions, de la question si bien posée par M. Lefebvre-Durufilé : Les maisons destinées à être louées en garni pendant l'été, comptent-elles ou non pour augmenter le contingent communal? Si oui, j'ai raison; sinon, j'ai tort.

M. LE PRÉSIDENT. Mais qui pourra résoudre cette question.

M. LE RAPPORTEUR. Rien de plus simple; la Commission s'adressera officiellement à M. le Ministre des finances; et il me paraît impossible que, sur une question tant débattue depuis trois ans, il y ait pour lui quelque difficulté à répondre, par oui ou par non, sur un point de fait qu'ont toujours supposé constant, et le conseil municipal de Saint-Germain, et le conseil général de Seine-et-Oise.

M. LE MINISTRE. Voici le principe : L'impôt mobilier n'est dû par le contribuable que pour la partie des bâtiments qui sont personnellement occupés par lui et par sa famille.

Ce principe est posé par l'article 17 de la loi de 1832 : « Les parties de bâtiments consacrées à l'ha-

bitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. »

C'est qu'en effet cette partie est la seule qui puisse être considérée comme étant le signe des facultés du contribuable.

Lorsqu'on a fait la loi de 1844, et qu'on s'est demandé quelle serait l'influence qu'auraient les maisons nouvellement bâties sur le contingent, on a distingué les parties de ces maisons sujettes à l'impôt, et les parties qui, par leur destination, devaient en être affranchies. Ces dernières ne concourent pas à l'augmentation du contingent.

La loi de 1844 dit, en effet : « Le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant, en principal, des cotisations personnelles et mobilières afférent aux maisons qui auront été détruites.

« A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière.

« L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux *consacrés à l'habitation personnelle*. »

Indépendamment de ce travail relatif aux constructions nouvelles qui intéresse l'État, puisqu'il influe sur le montant du principal de l'impôt, il se fait chaque année un travail particulier dans le sein même des arrondissements et des communes, consistant à constater les changements importants qui surviennent dans les divers éléments de la matière imposable.

Ce travail tout intérieur, qui n'intéresse que les contribuables, et qui a pour but de maintenir le plus possible la répartition, à ses divers degrés, dans des conditions équitables, est soumis tous les ans au conseil général et au conseil d'arrondissement pour les diriger dans leur opération. Si donc le fait cité par le pétitionnaire venait à se réaliser, si les neuf dixièmes des habitations d'une commune cessaient tout à coup d'être imposables, par suite des changements survenus dans leur affectation, il ne serait pas admissible que la totalité de la charge fût reportée sur le dixième restant; et il n'est pas douteux que le conseil d'arrondissement tiendrait compte du fait et modifierait en conséquence le contingent de la commune. S'il ne le faisait pas, il y aurait lieu à un recours devant le conseil général. Qu'il en soit autrement, lorsque les changements n'ont pas une importance réelle, cela se conçoit. Le conseil général et le conseil d'arrondissement sont des tribunaux d'équité; ils exercent une magistrature de famille, et ils ne sont pas tenus de supputer avec rigueur les différences qui sont de nature à se compenser plus ou moins.

Mais quant à imposer, pour arriver à une proportionnalité plus absolue, comme vient de le proposer l'honorable M. Bonjean, les propriétaires ou les locataires principaux des hôtels garnis, pour la partie des appartements que les répartiteurs ont reconnue, en fait, être étrangère à leur habitation personnelle, ce serait méconnaître, je le répète, le principe fondamental de la loi, principe qui est appliqué sans réclamation, non-seulement dans les villes qu'on a citées, mais à Paris et

dans toutes les villes de France où sont des hôtels loués en garni à des étrangers.

Les imposer, sauf leur recours contre les étrangers qui occupent momentanément l'habitation, ce serait, en réalité, frapper ceux-ci. On voit les conséquences. Des voyageurs qui, dans le cours de la belle saison, vont successivement résider dans plusieurs villes, à Vichy, à Dieppe, à Bagnères, etc., seraient imposés dans chacune ! Cela ne serait ni juste, ni praticable.

Cela ne veut pas dire que les appartements loués en garni sont de plein droit affranchis de l'impôt. La loi dit positivement le contraire. Si ces appartements sont occupés, au commencement de l'année, par des locataires qui peuvent être considérés par les répartiteurs comme y étant en résidence, ces locataires sont imposés tout comme s'ils étaient dans leurs meubles. Ils doivent même l'année entière, quelle que soit la durée de leur résidence. C'est le droit commun. Les appartements garnis et les appartements non garnis sont traités de la même façon, sont soumis aux mêmes principes. Que l'hôtel soit garni ou non, le propriétaire n'est taxé que pour les appartements servant à son logement personnel. Que l'hôtel soit garni ou non, le locataire qui s'y établit n'est pas imposé pour l'année, s'il n'y est au commencement ; mais il continue de supporter la cote dans la résidence antérieure. La loi ne fait à cet égard aucune distinction en faveur des hôtels garnis.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je suis d'accord avec M. le Commissaire du Gouvernement sur presque

tous les points. Il a parfaitement raison, lorsqu'il combat la solution recommandée par M. le Rapporteur; mais l'honorable M. Bonjean n'a pas tout à fait tort. Je crois qu'il y a un peu de confusion dans la manière dont la question se trouve posée.

Il faut distinguer, en matière de contribution mobilière, la répartition de l'impôt qui se fait par le Corps législatif entre les départements, et la sous-répartition qui est faite, du contingent départemental, savoir : par le conseil général, entre les arrondissements; par les conseils d'arrondissement, entre les communes, et par les répartiteurs, entre les contribuables.

La loi du 21 avril 1832 règle le mode suivant lequel les répartiteurs doivent diviser le contingent communal. Tant que la loi du 4 août 1844 n'a pas été rendue, tout allait bien. Ce n'est pas qu'elle ne soit excellente dans son principe; mais elle est mal rédigée. Il n'y a pas d'équilibre entre les deux parties de l'article 2.

D'après la loi du 17 août 1835, lorsque des constructions sont démolies, on retranche du contingent de la commune, et par suite du contingent de l'arrondissement et de celui du département, la contribution foncière afférente à la construction disparue; par compensation, lorsqu'une construction nouvelle s'établit, on détermine la contribution dont elle peut être passible, et les contingents de la commune, de l'arrondissement et du département sont accrus d'autant. Rien de mieux! La commune dont le contingent s'élève a toujours, en effet, devant elle, le propriétaire de la nouvelle construction, pour

supporter l'aggravation d'impôt foncier dont elle est chargée.

En 1844, on a trouvé avec raison que ce qu'on avait fait pour la contribution foncière, il convenait de le faire également pour la contribution mobilière, et que, s'il y avait accroissement de la matière imposable, il devait y avoir un accroissement parallèle de l'impôt.

Sur ce point, je ne suis pas du tout de l'avis de M. Bonjean. J'appartiens à l'école financière qu'il blâme; je crois qu'il faut faire rendre à l'impôt tout ce qu'il doit rendre. Mais il y a lieu de tenir compte de la différence des matières imposables, et le tort de la loi de 1844, c'est précisément d'avoir méconnu le caractère très-différent des bases de l'impôt foncier et de l'impôt mobilier.

Celui-ci est dû par le locataire; mais encore faut-il qu'il y en ait un. En cas de vacance dans la location, le locataire est naturellement insaisissable, puisqu'il n'existe pas. Dans ce cas, il serait conséquent d'appliquer cet ancien adage : Où il n'y a rien, le Roi perd ses droits. Or ce n'est pas ce qui arrive, aux termes de la loi de 1844.

Selon l'article 2 de cette loi, pour que la contribution mobilière afférente à une maison sorte du contingent assigné par le Corps législatif au département, par le département à l'arrondissement et par l'arrondissement à la commune, il faut que cette maison soit détruite. Hors de là, qu'elle change de destination, qu'elle devienne vacante, qu'elle soit habitée par des personnes non imposables, l'État ne s'en occupe pas, l'addition faite au contingent départemental lui est acquise à toujours. Ce contingent reste immuable.

Une maison nouvelle s'élève. Est-elle destinée à l'habitation? on la fait entrer dans le contingent du département, partant dans le contingent de la commune, pour la contribution locative dont elle est susceptible, c'est-à-dire qu'on prend, pour fixer cette contribution par une espèce d'abonnement, le vingtième du revenu.

Une autre maison est construite, au contraire, pour un hôtel garni, alors, M. le Ministre a raison, on ne la comprend pas dans le contingent, et on fait bien de ne pas l'y comprendre, puisque, d'après la loi de 1832, la commune ne pourrait pas saisir les locataires de cette maison.

Voici maintenant un bâtiment construit, disposé pour servir d'habitation. Il n'y a pas de boutiques au rez-de-chaussée; tout est susceptible de former des logements. On prend le vingtième de son revenu, et on augmente d'autant à tout jamais, sauf destruction de la maison, le contingent du département et de la commune.

Tout est dit : mais qu'un fait postérieur se produise (c'est là que le raisonnement de M. Bonjean laisse à désirer, je lui en demande bien pardon), qu'un changement se fasse dans la destination de la maison; que le rez-de-chaussée soit converti en boutique; que le propriétaire loue le premier et le deuxième étages pour des magasins de gros et de détail, qui supportera l'aggravation du contingent provenant du fait de cette maison qu'on avait supposé devoir être habitée bourgeoisement? Ce ne seront pas les locataires des boutiques ni ceux des magasins des premier et second étages. D'après la loi de 1832, la commune ne peut les imposer. Qu'arrive-t-il? La commune re-

porte la portion de contribution qu'elle n'a pas le droit de leur appliquer, sur l'ensemble de ses habitants.

M. LE MINISTRE. Et réciproquement.

M. LE BARON HAUSSMANN. C'est incontestable. Je dis de suite, afin de ne pas paraître apporter dans la question un intérêt particulier; que, pour la Ville de Paris, il y a une manière d'opérer qui la désintéresse à peu près. Nous discutons un principe.

Je suppose que, dans une ville quelconque, beaucoup de constructions nouvelles s'élèvent : on ne sait pas à quoi les propriétaires les destinent. Eux-mêmes n'ont, à cet égard, aucune idée bien arrêtée. Le contrôleur arrive, il constate la valeur locative en prenant le vingtième du revenu des logements, et, dans la répartition de l'impôt mobilier, faite par la loi de finances, le département est grevé de cette somme, en vertu de la loi de 1844.

Quand cela est fait, c'est fini à tout jamais. Quelles que puissent être les dispositions bienveillantes de l'administration des contributions directes, la loi lui défend de tenir compte de tout changement qui peut arriver.

Que, par suite de la découverte d'une source d'eau minérale dans la localité, les propriétaires dont je parle transforment leurs logements en appartements meublés, lorsque les répartiteurs communaux se présentent, ils sont éconduits à bon droit, puisqu'ils ne trouvent personne sur qui faire porter des cotisations mobilières. L'équité voudrait qu'il y eût dégrèvement proportionnel de la commune et du département, mais cela est

impossible devant le texte de la loi de 1844. Voici ce texte :

« A dater du 1^{er} janvier 1846, le contingent de chaque département, dans la contribution personnelle et mobilière, sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons *qui auront été détruites*. »

La loi ne dit pas : « du montant en principal des cotes qui auront disparu. » Il faut que l'immeuble lui-même disparaisse !

Et, d'un autre côté, que prescrit-elle ?

« A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. »

Cette dernière disposition est très-équitable, mais il n'y a pas de corrélation entre les deux parties de l'article. Quand une fois une maison est entrée au rôle, tant qu'elle n'est pas détruite, on ne saurait la faire disparaître du contingent du département et de celui de la commune. S'il arrive, dans la base imposable, des modifications par suite de la transformation en maisons meublées d'une foule d'immeubles, bien que la commune ne puisse plus asseoir de contribution mobilière sur ces maisons, le contingent n'est pas modifié, et il faut répartir sur le surplus de la

population la part de contribution qui leur était afférente.

J'ai dit que la Ville de Paris était à peu près désintéressée dans la question.

On y procède suivant un système qui n'est peut-être pas encore d'une parfaite équité, mais qui atténue beaucoup, pour la population parisienne, les conséquences de l'application de la loi de 1844. On établit une proportion, d'une part, entre le revenu foncier imposable et les valeurs locatives constatées de l'année antérieure; d'autre part, entre le revenu foncier imposable des maisons neuves et leurs valeurs locatives présumées, qui forment le quatrième terme.

Si l'on avait appliqué la loi à la lettre, voyez ce qui se serait passé dans ces derniers temps. Il n'y avait guère à Paris, avant 1852, avant l'extension du réseau des chemins de fer, que 5000 industriels exploitant des maisons ou portions de maisons meublées. Aujourd'hui, on en compte de 11 à 12 000. Tous les nouveaux établissements occupent-ils des maisons neuves? Non. Il y a nombre de maisons anciennes qui ont été converties depuis lors en maisons meublées, et c'est même l'une des causes de la cherté des loyers dans certains quartiers de Paris. Eh bien! ces maisons-là, qui étaient comprises autrefois dans la répartition communale de la contribution mobilière, ne peuvent plus l'être. Elles restent cependant parmi les bases du contingent, qui ne doit pas être changé, tant que la maison n'est pas détruite : la loi le dit. Alors, qu'est-ce que l'on fait? Cette contribution que l'on ne peut répartir sur les maisons dont il s'agit, la reportera-t-on sur les autres? Ce

serait complètement intolérable. La Ville de Paris fait supporter à son budget une portion des rôles de la contribution personnelle et mobilière. Elle s'impose, de ce chef, un sacrifice qui n'est pas moindre de 4 600 000 fr. par an.

Voilà comment on évite une cause de perturbation profonde dans l'assiette de l'impôt mobilier à Paris.

Il y en a d'autres qui sont possibles. D'abord, les vacances d'appartement. Je l'ai déjà dit : la commune ne peut pas asseoir d'impôt locatif là où il n'y a pas de locataire.

M. LE MINISTRE. C'est une erreur.

M. LE BARON HAUSSMANN. Heureusement, au point de vue de l'impôt, malheureusement, à d'autres points de vue, il n'y a pas beaucoup de logements vacants à Paris.

S'il arrivait un événement qui produisit, comme en 1848 et 1849, 60 000 vacances, que ferait la Ville ?

M. LE MINISTRE. Il y a le fonds des non-valeurs dont vous ne parlez pas.

M. LE BARON HAUSSMANN. Il ne peut profiter qu'aux personnes cotisées à tort ou hors d'état de payer, et non pas à l'ensemble des contribuables.

La Ville de Paris, dans l'hypothèse que j'ai en vue, devrait, ou charger outre mesure ses habitants, ou faire ce qu'elle a fait à l'époque indiquée : prendre dans son budget 3 ou 4 millions pour payer la portion de contribution mobilière qu'elle ne pourrait asseoir.

D'après la loi, les indigents ne peuvent être imposés. Cela est très-bien ; mais ils n'en sont pas moins logés. Quand on construit une maison, sait-on ceux qui habiteront les différents étages, surtout les étages supérieurs ? On n'en prend pas moins le vingtième de la valeur locative totale pour base d'aggravation du contingent. Supposez que, dans un certain quartier, une maison neuve doive être habitée en grande partie par des locataires réputés indigents, la commune ne pourra ni ne voudra rien leur demander. Néanmoins, l'État exigera d'elle 5 pour 100 du revenu de cette maison. Voilà encore une cause d'inégalité.

Je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit au sujet des maisons d'habitation que l'on transforme en maisons meublées, ni sur la déception qui peut encore résulter, pour la commune, de l'envahissement des étages supérieurs de certaines maisons par des magasins, comme au boulevard de Sébastopol, à la rue de Rivoli, et dans une foule d'autres quartiers commerçants.

J'en ai dit assez pour vous convaincre, Messieurs, que la loi de 1844, excellente dans son principe, pêche par sa rédaction. Elle aurait dû dire que le contingent des communes et des départements serait accru annuellement dans la proportion des accroissements de la matière locative imposable, et qu'il serait diminué parallèlement des réductions que la matière locative imposable subirait.

Alors on aurait fait réellement la contre-partie de la loi de 1835 sur la contribution foncière.

Pour faire sa répartition, la commune constate tous les ans que telle maison a cessé d'être imposable.

sable en totalité ou en partie, parce qu'elle a changé de destination ou par toute autre cause légale; que telle autre, occupée par des établissements industriels ou commerciaux, a été transformée en logements ou que les vacances qu'elle contenait ont cessé. Il y a un balancement en plus et en moins dont elle tient compte. Pourquoi l'État n'en tiendrait-il pas compte à son tour dans la fixation du contingent départemental? Si la loi était ainsi faite, elle serait complètement inattaquable, parce que la répartition de l'impôt mobilier serait parfaitement proportionnelle aux facultés des contribuables.

Pour cela, il suffirait de changer un seul mot de la loi de 1844. Au lieu de dire que les contingents seront diminués du montant des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons détruites, il faudrait mettre seulement qu'ils seront diminués du montant des cotisations personnelles et mobilières qui ont cessé d'être imposables.

J'en conviens, il pourrait en résulter une diminution du produit de l'impôt, ou du moins un ralentissement de sa progression croissante.

Mais je crois que cette solution est la seule possible. Quant à celle que propose l'honorable M. Bonjean, et qui consiste à saisir le propriétaire lorsqu'on ne pourra pas saisir le locataire, celle-là je la repousse de toutes mes forces, parce que le principe de la contribution mobilière c'est de porter sur le locataire et non pas sur le propriétaire.

Je crois donc, pour me résumer, que la thèse soutenue par le pétitionnaire est incomplète; qu'il n'a touché qu'un point de la question; que la solution que la Commission signale au Gouverne-

ment comme la plus pratique et la plus équitable est mauvaise de tous points. Je partage à cet égard l'opinion de M. le Ministre, et je m'associe à ses conclusions. Mais je crois qu'il serait parfaitement rationnel de modifier la loi de 1844.

Je le reconnais, dans la pratique, M. le directeur général des contributions directes et M. le Ministre des finances se montrent très-disposés à atténuer les effets fâcheux de l'application de cette loi. Ainsi, comme le disait très-bien M. le Ministre, quand, par des circonstances quelconques, une commune se trouve trop grevée de la contribution mobilière, l'Administration encourage beaucoup le conseil général à modérer son contingent et à en reporter l'excédant sur d'autres communes. Mais cela est de la générosité facile, attendu que le contingent départemental ne change pas. Pour bien faire, il faudrait atténuer le contingent départemental, en supprimant la part d'impôt qui n'a plus d'assiette.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Vous voulez un absolu impraticable.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je crois que c'est la vraie solution de la question, et c'est parce qu'il m'a semblé qu'elle ne sortait pas assez nettement de la discussion que j'ai cru devoir entrer dans les développements, peut-être trop longs, (*Non! Non!*) auxquels je viens de me livrer; mais je tenais à bien faire comprendre pourquoi, malgré la conviction profonde qu'une longue expérience de la matière m'a donnée de l'imperfection de la loi de 1844, je ne puis me rallier à l'avis exprimé au nom de la Commission.

M. LE MINISTRE. Je prie le Sénat de me permettre de répondre un mot à l'honorable M. Haussmann.

M. Haussmann va beaucoup plus loin que le pétitionnaire. Le pétitionnaire propose de subordonner le contingent de la commune, le contingent du département, et par conséquent la somme due à l'État, aux seuls changements qui s'opèrent dans la matière imposable, à raison des hôtels garnis. M. Haussmann tire du principe ses conséquences logiques, et je reconnais que s'il était admis, il faudrait aller jusque-là. En effet, ce ne sont pas seulement les hôtels garnis qui font varier la matière imposable, il y a aussi le nombre plus ou moins grand des indigents, les locaux affectés ou non au commerce, les appartements inoccupés, etc. Par conséquent, pour être rigoureusement équitable, il faudrait, comme le dit M. Haussmann, qu'on fit annuellement varier le contingent du département et de la commune, et, par suite, la somme due à l'État, en suivant le mouvement opéré dans la matière imposable pour toutes les causes sus-énoncées. Voilà, comme le dit notre honorable Collègue, le remède efficace et le seul logique.

Ce n'est pas une nouveauté, Messieurs ; ce système a été condamné par quatre lois successives. Ce qu'on propose aujourd'hui a été reconnu impraticable.

Voici comment la proposition de M. Haussmann a été formulée dans la loi de 1832.

L'article 31 de la loi de 1832 dit ceci : « Il sera fait, de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition, entre les départements, de la contribution personnelle et mobilière et des portes et fenêtres. A cet effet, les agents des contributions

compléteront et tiendront au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière (les indigents et les étrangers), le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables. » Ainsi on avait décidé que, par ce travail continu qui tiendrait au courant la matière imposable dans ses transformations diverses, on pourrait arriver à faire, tous les cinq ans, ce que l'honorable M. Haussmann proposait de faire tous les ans. Qu'arriva-t-il ? Quand les cinq ans furent expirés, on reconnut l'impossibilité absolue de mettre à exécution cette prescription de la loi.

La loi du 14 juillet 1838 prorogea jusqu'en 1842 le délai qui avait été accordé, et décida que, dorénavant, les changements dans le contingent n'auraient lieu que tous les dix ans.

En 1842, à l'expiration de cette période de dix ans, on recula encore devant les difficultés de l'exécution. On prorogea le délai jusqu'en 1844, par une loi, celle du 11 juin 1842. En 1844, la difficulté fut reconnue insoluble. On comprit que le travail nécessaire pour tenir cette espèce de compte courant de la matière imposable exigeait que les agents des contributions fussent mis en contact continuel avec les contribuables; qu'il demandait des investigations, des recherches qui blessaient les populations, et qui, dans quelques endroits, avaient provoqué non-seulement des mécontentements, mais de véritables émeutes.

C'était pour arriver au résultat désiré qu'avait été entrepris le recensement de 1841, et chacun

de vous se rappelle certainement quelle fut l'issue de cette tentative.

Un Sénateur. Oui, une émeute à Toulouse.

M. LE MINISTRE. On reconnut donc, en 1844, que l'idée qui vient d'être mise en avant par notre honorable Collègue, et qui n'est que le complément du moyen proposé par la pétition, était, envisagée dans ses termes absolus, radicalement irréalisable.

Cependant, comme on voulait, autant que possible, se rapprocher du principe, juste en lui-même, on posa cette règle que le contingent serait subordonné à ce fait extérieur, matériel, patent, à savoir, les constructions nouvelles et les démolitions. Ainsi, quand M. Haussmann vient dire qu'il faut compléter la loi de 1844, qu'elle contient une lacune, et qu'il faut ajouter aux changements provenant des constructions et des démolitions ceux qui sont relatifs aux autres éléments qu'il a énumérés, il oublie que la loi de 1844 a été faite précisément pour remplacer ce mode.

M. LE BARON HAUSSMANN. C'est une loi de faiblesse.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. C'est une loi pratique.

M. LE MINISTRE. De telle sorte que l'addition qu'on voudrait faire à la loi n'en serait pas le complément, mais bien la destruction. Ce serait le retour à un ordre de choses reconnu, par quatre fois, impraticable. Ainsi, en résumé, on vous propose de décider le renvoi de la pétition à M. le Ministre des finances, afin d'examiner s'il n'est pas

possible de refaire aujourd'hui ce qui a été si solennellement condamné.

M. LE RAPPORTEUR. Mais non, mais non!

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! Aux voix!

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix les conclusions de la Commission, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au Ministre des finances.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. L'ordre du jour! On a demandé l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. C'est une erreur, l'ordre du jour n'a pas été demandé; mais puisque vous le demandez, l'ordre du jour ayant toujours la priorité, je vais le mettre aux voix.

Le Sénat prononce l'ordre du jour à une forte majorité.

M. LE PRÉSIDENT. La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er} soient déclarés héréditaires de plein droit, même dans le cas où aucun majorat n'a été constitué.

La parole est à M. le baron de Vincent.

Plusieurs Sénateurs. A une prochaine séance! — Il est bien tard pour commencer cette discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Puisqu'on paraît désirer le renvoi de la délibération sur cette pétition, je proposerai de la remettre à la prochaine séance (*Marques d'assentiment*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux pour nommer les Commissions chargées d'examiner les lois communiquées au commencement de la séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

*Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DARISTE,
MÉRIMÉE.*

1. The first of these is the fact that the
the Commission has not yet received the
the Commission has not yet received the

2. The second of these is the fact that the
the Commission has not yet received the
the Commission has not yet received the

3. The third of these is the fact that the
the Commission has not yet received the
the Commission has not yet received the

4. The fourth of these is the fact that the
the Commission has not yet received the
the Commission has not yet received the

5. The fifth of these is the fact that the
the Commission has not yet received the
the Commission has not yet received the

Séance du mercredi 17 avril 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations, à l'occasion du procès-verbal, par M. le marquis de Boissy et M. le Président. — Commissions chargées d'examiner les lois transmises à la séance du 12 avril. — Transmission de deux lois relatives : 1° à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Loperhet (Finistère); 2° à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne). — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes. Vote. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. Vote. — Rapport, par M. Larabit, sur cinq lois relatives à un emprunt, à un emploi de fonds et à des impositions extraordinaires. Vote. — Délibération sur une pétition ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er} soient déclarés héréditaires de plein droit, même dans le cas où un majorat n'a pas été constitué : M. le baron Vincent, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. Tourangin, M. le duc de La Force, M. le marquis de Boissy, M. de Royer. Rejet de l'ordre du jour. Renvoi au Ministre de la justice. — Rapports de pétitions. Par M. le duc de Padoue, M. Mallet, M. le comte de Casabianca. — Demande d'impression d'un

rapport de pétition : M. le marquis de Boissy, M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*, M. Le Verrier, M. le baron de Lacrosse ; rejet.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Messieurs, le procès-verbal, je ne dirai pas que vous venez d'entendre, mais qui vient d'être lu, mentionne ou doit mentionner que le Sénat s'était ajourné à hier pour délibérer sur une pétition d'une grande importance, puisqu'on avait décidé qu'elle serait imprimée, ainsi que le rapport, avant la discussion. Je ne doute pas qu'il n'y ait eu d'excellentes raisons pour changer le jour de la séance ; mais il faut faire aussi la part de l'impatience des pétitionnaires. A tort, sans doute, ils se plaignent, mais ils ont l'apparence pour eux, quand ils disent que nous sommes tardifs dans l'examen des pétitions. M. le Président est trop haut placé pour entendre tout ce qui se dit à cet égard ; mais nous, nous entendons tous les jours les citoyens dire qu'un de leurs droits les plus précieux est incontestablement le droit de pétition, et aussi qu'un des devoirs les plus impérieux du Sénat, c'est l'examen de ces pétitions. Or, dans ce moment, il y a quatre pétitions de la plus haute importance, qui sont incessamment ajournées. Je parle peu de la péti-

tion relative aux titres. Mais il en est une sur laquelle, dernièrement, on nous avait fait concevoir des espérances, et elle est encore aujourd'hui à ce même état d'espérances : je veux parler des réclamations générales qui s'élèvent au sujet de la destruction prochaine de notre beau jardin, du jardin du Luxembourg. Il y en a une seconde, celle relative aux chrétiens de Syrie : si jamais question a été urgente....

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, vous parlez en dehors du procès-verbal. Demandez-vous une rectification au procès-verbal ?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Non, je ne demande pas de rectification.

M. LE PRÉSIDENT. Alors, vous n'avez pas la parole. Je ne puis pas, à propos du procès-verbal, vous laisser traiter des questions qui y sont étrangères.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Mais c'est une observation que je fais sur le procès-verbal. Je me plains que l'ordre du jour n'ait pas été observé. Je demande si, quand le Sénat a décidé qu'il y aurait une discussion, on peut, sans le consentement du Sénat, ajourner cette discussion. Une pétition devait être discutée. La conséquence de ce qu'elle ne l'a pas été est un retard qui, lui-même, entraînera un autre pour les pétitions présentées, qui ont le droit d'être rapportées, et que le Sénat ne peut se refuser d'examiner. Or, que dit-on ? On dit que nous n'examinons pas, et on attribue ce défaut d'examen à des fins de non-recevoir mé-

ditées; on dit qu'on nous empêche de le faire. On ne peut pas tolérer une telle accusation.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT, à M. le comte de Beaumont. Ne répondez pas!

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne fais que vous répéter ce qui se dit. Écoutons un peu l'opinion publique. On dit que puisque l'on est si long à présenter des rapports, c'est qu'il n'y a pas assez de Commissaires nommés pour examiner les pétitions, et que c'est de là que résultent ces longs retards pour les pétitions les plus importantes.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne dit cela, Monsieur de Boissy. Les plaintes dont vous vous faites l'interprète sont purement imaginaires. Jamais on n'a fait entendre de réclamation contre le zèle de MM. les Membres des Commissions de pétitions.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne parle pas du défaut de zèle, mais du défaut de nombre, et, par suite, de célérité.

M. LE PRÉSIDENT. Vous parlez tout à fait en dehors du procès-verbal. Si vous n'avez pas d'autres observations à présenter, je déclare le procès-verbal adopté.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Cependant, j'ai le droit de demander pourquoi on a ajourné une séance qui devait avoir lieu hier?

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai pas à vous donner

d'explications à ce sujet; elles n'auraient aucun intérêt pour le Sénat.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, fait connaître le résultat du travail des bureaux, réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil.

- 1^{er} BUREAU. M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
- 2^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
- 3^e — M. Tourangin.
- 4^e — M. le procureur-général Dupin, *président*.
- 5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à modifier l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

- 1^{er} BUREAU. M. le premier président Barthe.
- 2^e — M. le comte de Casabianca.
- 3^e — M. le duc de Cambacérès.
- 4^e — M. le marquis de La Rochelambert, *président*.
- 5^e — M. Dariste, *secrétaire et rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à l'établissement de surtaxes.

- 1^{er} BUREAU. M. le général marquis de Laplace,
président.
2^e — M. Le Roy de Saint-Arnaud.
3^e — M. Michel Chevalier.
4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain,
secrétaire.
5^e — M. le baron de Lacrosse, *rapporteur.*

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de la Ruë, *rapporteur.*
2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens.
3^e — M. de Ladoucette, *secrétaire.*
4^e — M. le baron de Bourgoing, *président.*
5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps, *secrétaire.*
2^e — M. Larabit, *rapporteur.*

- 3^e BUREAU. M. Amédée Thayer, *président*.
4^e — M. le général marquis d'Hautpoul.
5^e — M. le comte François Clary.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la communication suivante :

« Paris, le 16 avril 1861.

« Monsieur le Président.

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, deux projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 11 avril, et relatifs :

« Le premier, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère) ;

« Le second, à un emprunt de cinquante mille francs par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la première, MM. Lestiboudois et Gasc;

Pour la seconde, MM. le comte de Chantérac et Gomel.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune de Loperhet (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Loperhet, département du Finistère, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette imposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à un emprunt par la ville de Fontainebleau
(Seine-et-Marne).

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.) destinée à solder l'établissement de l'abattoir.

Le remboursement de cet emprunt sera effectué au moyen des produits de cet établissement, et avec les autres ressources de la ville, dans un délai qui ne pourra dépasser trente-cinq années, à partir de 1861.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces deux lois à une Commission, qui pourrait être nommée par ses bureaux à l'issue de la séance, si le temps le permet.

L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives à l'établissement de surtaxes.

MM. Lestiboudois et Bataille, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS.

Trois communes du Finistère demandent l'autorisation d'ajouter aux tarifs de leurs octrois une surtaxe sur les alcools. Cette ressource temporaire¹ est indispensable pour élever les recettes municipales au niveau des dépenses obligatoires,

1. Jusqu'au 31 décembre 1869.

car cette catégorie comprend non-seulement les frais d'administration, l'instruction primaire, et l'entretien des chemins publics, mais aussi les subventions aux établissements charitables et aux fabriques pour réparations aux églises. Dans les campagnes du Finistère, les édifices religieux, presque tous de date ancienne, ne suffisent plus à une population considérablement accrue depuis l'époque de leur construction.

La multiplicité des demandes semblables, et l'unanimité des vœux légalement exprimés pour le maintien des surtaxes ne peuvent manquer d'éveiller la sollicitude des Pouvoirs publics. Le Gouvernement reconnaît l'impossibilité d'administrer des communes rurales qui seraient réduites à leur revenu normal. Le Corps législatif a voté des lois qui ne sauraient faire naître aucun scrupule constitutionnel et qui remédient à cette fâcheuse situation.

En effet, si les communes de Ploudiry et de Loc-Maria-Plouzané ont des besoins réels, ceux de la commune d'Ouessant méritent plus d'attention.

Les trois communes ont aliéné leurs biens fonciers et ont eu recours aux centimes spéciaux sans parvenir à niveler leur budget. Elles ont été condamnées à laisser leurs écoles dans un fâcheux état de délabrement, et à supprimer à la fois le traitement du médecin des indigents, celui de la sage-femme, même le modique crédit accordé au bureau de bienfaisance.

La commune d'Ouessant a des conditions d'existence tellement exceptionnelles qu'elles offrent un attrait à la curiosité. Les limites de ce rapport nous empêchent de les esquisser devant vous.

Nous ne saurions toutefois nous empêcher de dire que cette île, battue par d'incessantes tempêtes, livre tous ses habitants valides à l'inscription maritime, cette inépuisable et indispensable pépinière de notre marine militaire. Dans ces familles de pilotes, il en est dont les chefs, pendant une série de quatre générations, ont trouvé la mort en secourant des bâtiments en détresse.

L'Empereur, Messieurs les Sénateurs, accorde toute sa bienveillance à cette population qui le saluait si cordialement quand Sa Majesté, à bord du vaisseau *la Bretagne*, et entourée de son escorte navale, longeait les côtes presque inabordables de l'île. Sa Majesté décidait déjà l'établissement d'un port de refuge, d'un ouvrage très-fortifié, et de plusieurs batteries. Elle accordait des secours à l'église en cours de construction ; Elle a voulu qu'un hospice local fût préparé, à ses frais, pour recevoir ces vétérans des naufrages et des combats. S. M. l'Impératrice a donné souvent des témoignages de sa bonté aux courageuses femmes qui, en l'absence de leurs maris, font de leurs mains les semailles et les récoltes.

Cette haute sollicitude, concourant avec la présence des ouvriers du continent et avec le produit de la surtaxe de 20 francs (égale à celle qui existait depuis 1813), rétablira les finances de la commune.

Les vœux de ces populations seront entendus quand elles réclament les moyens matériels d'organiser complètement les services de l'instruction et de la charité.

Votre Commission, à l'unanimité, propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la

promulgation des trois lois relatives aux surtaxes sur la consommation de l'alcool dans les communes d'Ouessant, Ploudiry et Loc-Maria-Plouzané.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des lois insérées au procès-verbal de la séance du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole ? Il va être procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants.		93
Bulletins blancs.		93

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le général de Bar.	Michel Chevalier.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général marquis de Cra-
Le vicomte de Barral.	mayel.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Beaumont.	Dariste.
Le marquis de Boissy.	L'amiral Romain Desfossés.
Bonjean.	Doret.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron Dupin.
Le baron de Bourgoing.	Le procureur-général Dupin.
Le général de Bourjolly.	Élie de Beaumont.
Le général Carrelet.	Le général Forey.
Le comte de Casabianca.	Achille Fould.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Gabriac.
Le baron de Chapuys-Montla-	Le marquis Ernest de Girardin.
ville.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Charon.	Le général comte de La Grange.

MM.

Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoëstine.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.

MM.

Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le général comte Roguet.
 Rouher.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le vicomte de Suleau.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Trolong.
 Le maréchal comte Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois relatives à l'établissement de surtaxes sur l'alcool aux octrois des com-

munes d'Ouessant, de Loc-Maria-Plouzané et de Ploudiry (Finistère).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

Sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement : MM. le comte de Chantérac, Riché et Conti, Conseillers d'État.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUË, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ont été soumises à votre examen.

La première concerne la réunion des communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), à la commune de Longues (même canton).

La commune de *Marigny* a 287 habitants, celle de *Fontenailles* 177, *Longues* 403. La distance qui sépare de *Longues*, commune centrale, ces différentes agglomérations d'habitants, n'est guère que d'un kilomètre. Ces trois communes sont déjà réunies depuis longtemps pour le culte. Le siège de la succursale est à Longues.

Quelques oppositions se sont manifestées, et n'ont point été jugées sérieuses. Le conseil d'arrondissement et le conseil général ont vivement insisté pour l'adoption du projet de réunion, présenté par le Préfet et motivé sur la position constatée de Longues, sur l'insuffisance des ressources de Marigny et de Fontenailles, pour assurer

les services publics et de bonnes administrations municipales : toutes ces considérations ont été développées devant le Corps législatif, et ont motivé l'adoption du projet de loi décidant la réunion des deux communes citées à celle de *Longues*.

La seconde loi est relative à la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse).

La séparation des communes qui composent le canton de Vezzani, et la création d'un nouveau canton, pour former deux arrondissements de justice de paix, se justifient par la superficie de ce canton, qui est d'environ 50 000 hectares, par la difficulté des communications dans ces montagnes, pendant les mois d'hiver, avec le chef-lieu du canton où réside le juge de paix, ce qui équivaut, pour une partie de la population, à un déni de justice.

Ces deux cantons se trouveront placés, comme étendue, au premier rang, et comme population, dans la moyenne des cantons de la Corse. Celui de Vezzani aura 18 000 hectares et plus de 3 000 habitants. Celui de Ghisoni, 30 000 hectares et 4 000 âmes de population.

Le nouveau juge de paix sera à Ghisoni. En 1853 et 1854, sur 697 affaires civiles portées devant la justice de paix de Vezzani, 565 appartenaient à la contrée de Ghisoni.

La question a été étudiée avec le plus grand soin. On a cherché les combinaisons qui auraient pu dispenser de créer un 62^e canton en Corse, mais le Conseil d'État, tenant compte du chiffre élevé de la population de ces communes, du nombre considérable des contestations et des citations, et considérant que la création d'un nouveau canton était le seul moyen de donner satisfaction à

des intérêts de plus en plus pressants, signalés par les chefs de la Cour et par les autorités du département, a reconnu qu'en Corse surtout il importe de rapprocher le juge du justiciable.

En conséquence, un projet de loi a été soumis au Corps législatif, qui a voté la création de ce nouveau canton.

Toutes les formalités exigées par la Constitution ayant été remplies à l'égard de ces deux lois, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, lit ces lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. . . .	400
Bulletins blancs. . . .	400

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Bonjean.
Le général de Bar.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis de Barbançois.	Le baron de Bourgoing.
Barbaroux.	Le général de Bourjolly.
Le vicomte de Barral.	Le général Carrelet.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Casabianca.
Le premier président Barthe.	Le général marquis de Casteljac.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Beaumont.	
Le marquis de Boissy.	

MM.	MM.
Le baron de Chapuys-Montla-ville.	Le comte de La Riboisière.
Le général Charon.	Le marquis de La Rochelambert.
Le baron de Chassiron.	Le général comte de La Ruë.
Michel Chevalier.	Le général marquis de Lawoëstine.
Le comte François Clary.	Lefebvre-Durullé.
Le général marquis de Cramayel.	Le comte Le Marois.
Le marquis de Croix.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le vice-amiral Le Prédour.
L'amiral Romain Desfossés.	Le baron Ernest Leroy.
Doret.	Le Roy de Saint-Arnaud.
Le baron Dupin.	Le comte de Lesseps.
Le procureur-général Dupin.	Le général baron Létang.
Élie de Beaumont.	Le général Levasseur.
Le général Forey.	Le général Lyautey.
Achille Fould.	Le maréchal Magnan.
Le marquis de Gabriac.	Magne.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mérimée.
Le général comte de La Grange.	De Mésonan.
Le marquis de La Grange.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Grivel.	S. A. le Prince Murat.
Le baron Gros.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy.	Le général baron Piat.
Le général Gues-Viller.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	Rouher.
Le baron de Lacrosse.	De Royer.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le duc de La Force.	De Saulcy.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte de Schramm.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général marquis de Laplace.	De Sivry.
Larabit.	Le vicomte de Suleau.
	Amédée Thayer.

MM.

Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le premier Président Troplong

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le baron de Vincent.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives : 1^o à la réunion des communes de Marigny et de Fontenailles, canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), à la commune de Longues (même canton), et 2^o à la division en deux cantons du canton de Vezzani (Corse).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives à un emprunt, à un emploi de fonds et à des impositions extraordinaires.

Sont présents : MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

M. LARABIT, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Cinq projets de lois d'intérêts locaux pour trois départements et deux villes ont été votés par le Corps législatif, et renvoyés à l'examen du Sénat.

1^{er} *projet de loi*. — Le département de Lot-et-Garonne demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, 3 centimes additionnels pour les dépenses les plus urgentes à faire à sa route départementale. Cette imposi-

tion produira 860 000 fr. Le nombre total des centimes extraordinaires supportés par le département sera de 12 en 1862, de 9 de 1863 à 1865, et diminuera encore de manière à finir par 3, en 1871.

2^e projet de loi. — Le département de l'Oise ne demande pas d'imposition extraordinaire, mais seulement la faculté d'appliquer à solder les dépenses de la prison de Beauvais une somme de 22 478 fr. 50 cent. sur l'imposition précédemment votée pour les prisons départementales de Compiègne et de Clermont.

3^e projet de loi. — Le département du Pas-de-Calais demande à être autorisé à s'imposer extraordinairement 2 centimes, pendant cinq ans, pour rétablir l'épaisseur normale des chaussées de sa route, considérablement usées par l'activité industrielle et les transports de houille. Cette imposition produira une somme de 528 000 fr. La situation financière du département du Pas-de-Calais est très-bonne; le total des impositions extraordinaires ne s'élèvera qu'à 10 centimes en 1862, 4 en 1863 et 1864, et 2 en 1865 et 1866.

4^e projet de loi. — La ville d'Auxerre (Yonne), demande à être autorisée à emprunter une somme de 400 000 fr. pour l'amélioration du pavage de quatre-vingt-dix rues ou places, pour la restauration du clocher de l'église de Saint-Eusèbe et la consolidation du beffroi et de la tour de l'horloge, conformément à une délibération du conseil municipal. La ville ne pourrait appliquer à ces dépenses qu'une somme annuelle de 30 à 35 000 fr.,

de sorte qu'il faudrait dix ou douze ans pour parfaire des améliorations considérées comme urgentes. Elle désire les faire immédiatement et rembourser l'emprunt de 400 000 fr. en vingt annuités. La ville est grevée de 20 centimes extraordinaires jusqu'en 1870, ainsi qu'il résulte d'un rapport fait au Sénat en 1860; mais elle reçoit tous les ans de nombreuses améliorations.

5^e *projet de loi*. — La ville de Saint-Étienne demande l'autorisation de proroger, pendant neuf ans, à partir de 1862, une imposition extraordinaire de 10 centimes qu'elle paye depuis 1857, et dont la perception doit expirer le 31 décembre 1861. Le produit de cet impôt, qui s'élève à 96 000 fr. par an, servira à solder diverses dépenses exigibles, et notamment un déficit important du budget de 1860, qui provient de la diminution des produits de l'octroi, par suite de la cherté des vins et du ralentissement de l'industrie rubanière. Cette imposition n'augmentera pas les charges actuelles des habitants de Saint-Étienne, qui s'élèvent à 15 centimes, en comprenant 5 centimes qui ne doivent expirer qu'en 1870. Le maximum, fixé par une jurisprudence qui s'est établie d'accord entre le Pouvoir législatif et le Gouvernement, ne sera pas atteint. Ce maximum ainsi convenu est de 20 centimes, à moins qu'il n'y ait des circonstances très-exceptionnelles.

Les cinq projets de lois, dont les causes et les conséquences viennent d'être indiquées, ont été votés par le Corps législatif après l'observation de toutes les formalités nécessaires; ils ne contiennent rien qui puisse nuire aux ressources de l'État,

ni compromettre les grands principes confiés à la garde du Sénat.

J'ai donc l'honneur, au nom de la Commission, de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat passe à la délibération.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Puisque personne ne demande la parole, le scrutin est ouvert.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	103
Bulletins blancs. . . .	103

Ont pris part au vote :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Barbaroux.
Le vicomte de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le premier président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le comte de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Lecomte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Casteljacob.

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montla-ville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Michel Chevalier.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Dariste.
Delangle.
L'amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Le procureur-général Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général Forey.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.

MM.	MM.
Lemarquis Ernest de Girardin.	Mallet.
De Goulhot de Saint-Germain.	De Maupas.
Legénéral comte de La Grange.	Mérimée.
Le marquis de La Grange.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mimerel de Roubaix.
Le baron Gros.	S. A. le Prince Murat.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	Le maréchal comte d'Ornano.
Legénéral marquis de Grouchy	Le duc de Padoue.
Le général Gues-Viller.	Le général baron Piat.
Legénéral marquis d'Hautpoul	Le prince Poniatowski.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général Husson.	Le baron Paul de Richemont.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Roguet.
De Ladoucette.	Rouher.
Le duc de La Force.	De Royer.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général duc de Saint-Simon.
Legénéral marquis de Laplace.	De Saulcy.
Larabit.	Le général comte de Schramm.
Le comte de La Riboisière.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Rochelambert.	De Sivry.
Le général comte de La Ruë.	Le vicomte de Suleau.
Le général marquis de Lawœstine.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufilé.	Amédée Thierry.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général Thiry.
Le baron Ernest Leroy.	Tourangin.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le comte de Lesseps.	LepremierPrésident Troplong
Le général baron Létang.	Le maréchal comte Vaillant.
Le Verrier.	Le baron de Varenne.
Le général Lyautey.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Vincent.
Magne.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives : 4° à des im-

positions par les départements du Lot-et-Garonne, du Pas-de-Calais et de la ville de Saint-Étienne (Loire); 2° à un emploi de fonds par le département de l'Oise; 3° à un emprunt par la ville d'Auxerre (Yonne).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de demander que les titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er} soient déclarés héréditaires de plein droit, même dans le cas où aucun majorat n'a été constitué. (M. le comte de Casabianca, *Rapporteur*.)

La parole est à M. le baron de Vincent.

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs les Sénateurs, j'ai demandé la parole pour appuyer le renvoi à S. Ex. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, de la pétition qui a été l'objet de l'excellent rapport de notre honorable Collègue, M. le comte de Casabianca; je désire vous soumettre en même temps quelques réflexions sur la noblesse, sur sa situation actuelle en France, sur le moyen de remédier à ce qu'elle a de fâcheux, d'anomal. Je n'ai pas pu le faire l'année dernière, lors de la discussion sur l'article 259, j'étais absent; accordez-moi donc, je vous prie, un instant, votre bienveillante attention.

La noblesse, Messieurs les Sénateurs, est incontestablement une institution sociale utile et sérieuse, qui concourt avec les autres classes de la société au bien-être général.

On a souvent répété qu'elle était un préjugé; c'est, nous le croyons, une bien grave erreur, car

elle est fondée sur une profonde connaissance de la nature humaine.

En effet, l'inégalité qu'on lui reproche n'est-elle pas physiquement et moralement partout en ce monde? On ne peut le nier; l'ignorant dans l'ordre social ne peut être l'égal de celui qui est instruit; une constitution faible, délicate, subit l'influence de celle fortement organisée; il y a des hommes nés pour commander, d'autres pour obéir, car si tout le monde commandait, il y aurait confusion.

La noblesse remonte à la plus haute antiquité; elle a existé chez tous les peuples civilisés, qui l'ont reconnue comme une des bases premières de toute législation, et c'est avec raison, car elle récompense le citoyen qui s'est dévoué, qui a donné son temps, sa vie pour son pays, et elle honore ses descendants.

Chose singulière et digne de remarque! ceux-là mêmes qui ont contribué à la détruire sont ceux qui l'ont le plus recherchée.

On a prétendu que la noblesse n'avait pas de raison d'être avec les Gouvernements, les institutions, les tendances démocratiques de notre époque; cela ne nous paraît point exact. Nous avons l'Empire, et Montesquieu nous a dit :

« Pas de Monarque, pas de noblesse; pas de noblesse, pas de Monarque. »

C'est que ces deux institutions sont en effet solidaires l'une de l'autre et se prêtent un mutuel appui.

Selon nous, un Gouvernement monarchique et démocratique tout à la fois ne peut-être qu'une

lutte continuelle entre les deux idées, et doit amener des difficultés et des crises toujours dange-reuses.

En 1793, la tourbe révolutionnaire se rua indistinctement sur tous les citoyens de tous rangs, de toutes classes, et principalement sur la noblesse. Elle la faucha tant qu'elle put; elle eût bien voulu la faucher tout entière; la bonne volonté ne lui manquait pas, mais le temps lui fit défaut, mais la Providence, qui lui avait tout permis jusque-là, l'arrêta dans l'accomplissement de son œuvre de sang : la noblesse, décimée, dispersée, presque anéantie, put encore se perpétuer.

Napoléon I^{er}, en ramenant le calme et l'ordre dans notre malheureux pays, comprit la nécessité de relever la noblesse à son avènement à l'Empire, et, s'il ne reconstitua pas l'ancienne, il en créa une nouvelle, qui ne le céda en rien à son aîné dans son dévouement, dans les services rendus à la patrie. Toutes deux ont brillé dans les conseils, dans la magistrature, dans l'armée, et elles ont répandu à l'envi le plus pur de leur sang sur tous les champs de bataille du monde.

L'Empereur, pour accomplir son œuvre, choisit dans le passé ce qui pouvait l'aider, sans le mettre en contradiction avec les idées nouvelles, et il comprit très-bien que les distinctions emblématiques pouvaient jeter parmi les hommes une émulation utile au pays.

La noblesse, qui ne jouissait plus, comme par le passé, de privilèges qui constituaient dans la société une inégalité contraire à la justice, devenait alors la récompense des services, des talents, et

conservait l'égalité devant la loi puisqu'elle était accessible à tous.

L'Empereur, dans son décret organique du 4^{er} mars 1808, dit :

« Son objet a été non-seulement d'entourer le Trône de la splendeur qui convient à sa dignité, mais encore de nourrir au cœur des sujets une louable émulation en perpétuant d'illustres souvenirs, en conservant aux âges futurs l'image toujours présente des récompenses qui, sous un Gouvernement juste, suivent les grands services rendus à l'État. »

Ainsi que l'a fort bien dit notre honorable Rapporteur, M. le comte de Casabianca, l'Empereur attacha, par ce même décret, à plusieurs fonctions, et suivant leur importance, le droit de porter un titre déterminé.

Il déclara que les Grands dignitaires de l'État auraient le titre de prince ou de duc ; que les Ministres, Sénateurs, Conseillers d'État, Président du Corps législatif et Archevêques auraient celui de comte ; que les présidents des collèges électoraux, les évêques, les présidents et procureurs-généraux près les Cours de cassation, des comptes et d'appel ; les maires des trente-sept bonnes villes, assistant au sacre, auraient celui de baron ; puis, par l'article 13 de ce même décret, il se réserva d'accorder des titres *personnels*, aux généraux, préfets, officiers civils et militaires, ou autres personnes qui se seraient distinguées par des services rendus à l'État.

Aux termes de ce même décret, tous ces titres pouvaient devenir transmissibles par l'érection d'un majorat d'un chiffre déterminé.

L'article 5 d'un précédent décret du 14 août 1806 est ainsi conçu :

« Quand Sa Majesté le jugera convenable, elle pourra autoriser un chef de famille à substituer ses biens libres pour former la dotation d'un titre héréditaire érigé en sa faveur, réversible à son fils aîné, né ou à naître et à ses descendants en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. »

Le droit soit aux titres attachés à certaines fonctions, soit à ceux concédés, fut constaté par lettres patentes scellées du grand sceau de l'État et revêtues de la signature de l'Empereur. Pour les seconds, elles étaient précédées d'un décret impérial qui n'était qu'un acte provisoire et ne produisait son effet définitif que par la délivrance des lettres patentes; elles étaient transcrites aux archives du Conseil du sceau et sur les registres du Sénat, publiées et enregistrées aux cours et tribunaux, et insérées au *Bulletin des lois*; elles déterminaient en outre les armoiries et la livrée qu'il était permis au titulaire d'adopter.

L'Empereur, qui donnait à tout ce qu'il constituait une organisation uniforme et régulière, astreignit les armoiries des nouveaux titulaires à des règles fixes; celles qu'il donna pour le blason, leur assuraient une utilité réelle, en faisaient un véritable langage, indiquant à première vue les dignités, l'origine, la distinction des rangs des familles.

Le décret du 1^{er} mars 1808, article 15, consacra de nouveau les prohibitions formelles conte-

nues dans de nombreuses et anciennes ordonnances, contre l'usurpation des titres.

Il porte :

« Défendons à tous nos sujets de s'arroger des titres et des qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, aux notaires et autres, de les leur donner, renouvelant en tant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur. »

Cette disposition prohibitive fut ensuite confirmée par l'article 259 du Code pénal, qui prononçait la peine de l'emprisonnement contre l'usurpation des titres et des décorations.

La collation des titres fut soumise aux droits fixés par le décret du 17 mars 1808 ; ils étaient alors : pour duc 600 fr., comte 400 fr., baron 200 fr.

Telle fut, en termes généraux, la législation créée par l'Empereur à l'occasion du rétablissement de la noblesse et des titres.

On voit donc que, par le décret du 1^{er} mars 1808 cité plus haut, les titres, pour devenir transmissibles, nécessitaient l'érection d'un majorat d'un chiffre déterminé. Quelques-uns des nobles du premier Empire, ce fut le très-petit nombre, purent satisfaire à cette prescription du décret ; la grande majorité ne le put pas, en présence des immenses désastres de 1814 et 1815 qui bouleversèrent un si grand nombre d'existences et de fortunes ; dès lors les descendants de ces derniers furent de droit déshérités de leurs titres, qu'ils ne continuèrent pas moins à porter. Serait-il juste de main-

tenir leur déchéance? Nous ne le pensons pas. Quoi! les titres de l'ancienne noblesse, qui sont loin d'être aussi réguliers que ceux de la nouvelle, seraient purement et simplement héréditaires sans charges aucunes, tandis que ceux de cette dernière, créée par Napoléon I^{er}, seraient soumis à une charge aussi onéreuse que la création d'un majorat pour jouir de ce même droit d'hérédité! Cela n'est pas possible; ce serait une anomalie choquante, une injustice criante.

Nous ne vous répéterons pas, Messieurs les Sénateurs, tous les arguments puissants, si justes, que nous a fournis notre honorable Rapporteur en faveur de la pétition; vous les avez tous présents à la mémoire.

Il nous semblerait facile de remédier à une situation aussi fausse, en recourant à la prérogative impériale du don gracieux, ou, au besoin, à un décret qui consacrerait purement et simplement la transmission des titres impériaux en ligne directe sans création de majorats. Cela placerait la noblesse impériale sur le même pied que l'ancienne, et ce serait juste, conséquent, sous le Gouvernement impérial de Napoléon III.

La Restauration, qui vint après Napoléon I^{er}, maintint la noblesse impériale, la législation qui la régissait, et rétablit en même temps l'ancienne noblesse.

Le Gouvernement de Juillet, obéissant à son origine, à sa nature, supprima l'article 259 du Code pénal; il fit plus, il effaça même son écusson, tout en créant, par une étrange anomalie, des ducs et des comtes.

Les jours néfastes de 1848 firent table rase et

abolirent du même coup tous les titres ; cela était plus rationnel et plus conséquent.

Aujourd'hui, l'Empereur Napoléon III, fidèle aux traditions laissées par son oncle, veut ce que celui-ci a voulu, relever l'institution de la noblesse ; il fait bien, car, encore une fois, la noblesse est de tous les temps, de tous les siècles, de tous les Gouvernements, à la fois réguliers et monarchiques. « C'est une institution nécessaire à la constitution d'un Empire, a dit encore Montesquieu ; elle est une de ses forces, un de ses soutiens ; elle est comme l'essence de tout Pouvoir monarchique. »

C'est la récompense des grands services rendus à la patrie, au Souverain, à tous les jours de gloire, de prospérité et de revers.

Noblesse ancienne, elle rappelle ces mêmes services ; nouvelle, elle les continue et les consacre.

A quoi peut-elle servir, dira-t-on, sans ses privilèges anciens ? Nous en demandons pardon, elle sert à beaucoup de choses !

Elle donne de l'éclat aux familles : elle perpétue dans leur sein les traditions d'honneur, de loyauté ; elle aide dans les moments de crise de la vie à résister à l'adversité, parce qu'elle grave au cœur cette vieille devise : Noblesse oblige ; elle montre ce qu'elle a été à tous les siècles, à toutes les époques de la France, pour laquelle elle a toujours donné son sang, en répandant le plus grand éclat autour d'elle.

Ouvrez, Messieurs les Sénateurs, l'histoire des dix-huit siècles de l'ancienne Monarchie, et voyez le rôle qu'y joue la noblesse ; elle est partout où

il y a un danger, un péril à courir, une gloire à acquérir.

Noblesse militaire, elle se montre aux croisades, cette grande époque de régénération; elle se montre encore aux fatales journées de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, où elle périt, et où on ramasse ses éperons d'or par boisseaux!

Noblesse parlementaire, de robe, elle déploie le même courage, elle reste calme, impassible devant l'émeute, la rébellion, aux jours de la ligue, des barricades; elle tend sa tête aux poignards d'un Bussy Le Clerc, des Seize, des buveurs de sang de 1793, et Boissy d'Anglas se découvre devant la tête de son Collègue Féraud qu'on lui présente au bout d'une pique.

A cette même époque de 1793, noblesse militaire, noblesse de robe, toutes deux montent sur l'échafaud, avec la même indifférence pour la mort, et elles payent encore de leur sang leurs erreurs du moment.

La bourgeoisie en a fait autant, dira-t-on. Nous ne le nions pas, et c'est pour cela que nous réclamons pour la noblesse la même justice que nous accordons à la première.

Une chose digne de remarque, c'est que la noblesse ait pu résister à tous les abus dont elle a été le prétexte, à toutes les attaques dirigées contre elle.

« Tout le monde en veut, tout le monde la recherche, disait un homme d'esprit, il faut qu'elle ait quelque chose de bon. »

Lorsqu'on la voit recherchée, usurpée, comme elle l'est aujourd'hui, par ceux qui ne l'ont pas,

on ne doit pas trouver étonnant que ceux qui la possèdent la prisent autant que les autres l'estiment et l'envient.

On a beaucoup crié, on crie encore beaucoup contre elle, et on continue à prendre des titres avec un sans-façon incroyable, et jamais les usurpations ne furent plus nombreuses qu'en ce temps-ci; c'est cependant, Messieurs les Sénateurs, un bien, une propriété, comme tous les autres que la loi doit couvrir de son égide protectrice; l'article 259 n'a pas d'autre but.

Autant que personne, Messieurs les Sénateurs, nous honorons l'homme qui, placé par la main de Dieu dans une position secondaire, s'élève par ses talents, son mérite, et parvient à la fortune, aux rangs les plus élevés de la société; il est fier avec raison de ce qu'il a gagné à la sueur de son front; il est fier d'être le fils de ses œuvres, et, nous le répétons, nous l'en félicitons, à une condition cependant, c'est qu'il nous permettra aussi d'être fier de la position élevée où cette même main de Dieu nous a placés, d'être fier de ceux qui, eux aussi, ont acquis leur noblesse au prix de leurs travaux, de leur sang, noblesse qu'ils nous ont léguée, et que nous espérons conserver pure et sans tache.

Nous disons que la noblesse est une propriété.

En effet, Messieurs les Sénateurs, une loi, un Gouvernement révolutionnaire peuvent enlever un titre, détruire un majorat, s'en emparer, au besoin couper les têtes; mais, ôter la noblesse, jamais! C'est un bien propre, d'un caractère indélébile, dont aucun Pouvoir ne peut priver, et qui passera aux descendants en ligne directe de ceux qui le possèdent, tant qu'il en restera.

Il est donc bien, il est juste que la loi la défende, et empêche qu'on ne l'usurpe; la morale, la conscience publique, demandent que le Gouvernement fasse bonne et prompte justice de toutes ces fraudes honteuses opérées, surtout depuis quarante ans, avec une effronterie révoltante; mieux vaudrait ne rien faire que de ne prendre que des demi-mesures, car elles causent plus de mécontentement, sans bénéfice aucun.

Maintenant, Messieurs les Sénateurs, l'article 259 du Code répond-il complètement à ce besoin, à cette nécessité? est-il suffisant? Nous ne le pensons pas.

On a créé, il est vrai, un Conseil du sceau des titres, on a défini ses attributions, et quels résultats obtiendra-t-on? Ce Conseil règle la position, les droits de ceux qui viennent à lui, mais que fait-il à l'égard de ceux qui s'y refusent? rien.

L'article 259 du Code pénal peut les atteindre, sans doute, mais vous savez comment on en use. Ici, on l'applique dans toute sa rigueur, là, dans un département voisin, on laisse faire, et l'usurpateur continue à se parer d'un titre qui ne lui appartient pas.

Il est donc évident, Messieurs les Sénateurs, que l'article 259, tel qu'il est, ne peut pas être appliqué comme il le faudrait pour réprimer tous les abus; son application incertaine, abusive, donnerait lieu à des tracasseries continuelles et, par suite, à des plaintes nombreuses, si on n'en modérât pas l'emploi.

Ainsi, Messieurs les Sénateurs, un individu a justifié de son droit de porter le titre de baron, de comte; il est, je suppose, appelé dans trois dé-

partements différents, éloignés de celui qu'il habite ; il doit signer dans chacun d'eux des actes publics, et les officiers de l'état civil, les magistrats devant lesquels il aura à se présenter, lui demanderont la justification de son titre ; il faudra donc qu'il porte sans cesse sur lui la pièce, le parchemin qui établit son droit ? Vraiment, cela n'est pas praticable.

Si, comme nous n'en pouvons pas douter, le Gouvernement veut arriver à un résultat positif, certain, il n'y a qu'un moyen, c'est l'établissement d'un catalogue, d'un annuaire (appelez-le comme vous voudrez) de la noblesse française.

Il y a, nous dira-t-on, une foule de difficultés qui s'y opposent. Nous ne le croyons pas ; ce ne serait pas d'ailleurs une nouveauté : il existe en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Angleterre : pourquoi n'en serait-il pas de même en France ?

Un décret dirait :

Tout individu qui voudra porter une qualification, un titre de noblesse, devra se retirer devant notre Garde des sceaux, pour justifier de ses droits et se faire inscrire, s'il y a lieu, au catalogue de la noblesse, qui sera ouvert le 1^{er} janvier 186.... et fermé le 1^{er} janvier 186....

Les instructions ministérielles indiqueraient la marche à suivre par chaque intéressé ; elles lui prescriraient, par exemple, de remettre ses titres originaux, s'il en a, ou des copies dûment légalisées, contre récépissé, aux maires, juges de paix ou procureurs impériaux, selon la désignation faite par le Ministre ; ce dernier recevrait tous les dossiers et les transmettrait au Conseil du sceau des

titres, chargé de leur examen, et qui donnerait ensuite sa décision. On prescrirait en outre aux officiers ministériels et de l'état civil de ne mentionner dans leurs actes que les titres dont l'existence sera constatée au livre officiel.

Rien de plus facile, de plus régulier : en moins d'un an, tout peut être fait.

Restent à présent tous les difficultés, toutes les situations plus ou moins compliquées qui pourront surgir et que l'on paraît craindre.

Examinons un peu.

On nous objectera, d'abord, qu'il n'y a que deux façons de former le catalogue : ou en rendant l'inscription obligatoire, ou en la faisant d'office ; que si on s'y refuse dans le premier cas, il y aura des omissions, et que dès lors il vaudrait mieux se contenter d'ajouter les titres vérifiés par le Conseil du sceau à ceux qui figurent déjà sur les registres de la Chancellerie.

Ce serait déjà, ce nous semble, un petit catalogue, car nous croyons savoir qu'il y a près de quatre mille noms titrés reconnus depuis 1808.

Il ne peut pas y avoir de procès, parce qu'il n'y a pas nécessité pour le Gouvernement d'en faire à ceux qui voudront rester dans une position fausse et illégale ; ce sera à leurs risques et périls : nous persistons à croire que l'inscription obligatoire et celle d'office peuvent avoir lieu simultanément, sans la moindre difficulté.

Prétendra-t-on que l'ancienne noblesse a perdu ses titres ? Nous en demandons pardon, nous ne le pensons pas ; les titres originaux, les parchemins, oui, cela peut-être (quoiqu'il en reste beaucoup plus qu'on ne pense) ; mais enfin, supposons que

cela soit vrai : il faut alors exiger, et faute de mieux, soit un acte d'achat ou de vente, soit enfin un acte public quelconque, bien en règle, antérieur seulement à l'année 1789, ou bien encore l'inscription aux cahiers des États généraux de la même année 1789 : si on produit, accordez l'inscription.

On dira peut-être : l'ancienne noblesse refusera de se présenter, car elle ne voudra pas d'une nouvelle consécration. Ce serait une erreur de sa part, une faute grave, car il n'y aurait pas de nouvelle consécration, mais seulement une constatation, ce qui est bien différent.

Elle ne refusera pas, parce que le catalogue de la noblesse une fois fermé, et il faut qu'il le soit, ce sera un monument qui survivra à tous les événements postérieurs, une date fixe et précieuse pour tous les membres de la noblesse qui s'y seront fait inscrire.

Il y a d'ailleurs déjà un nombre assez considérable de ses membres qui sont inscrits d'office dans les registres de la Chancellerie, tels que ceux qui ont fait partie de l'ancienne Chambre des Pairs et qui sont compris dans l'ordonnance du 30 août 1817.

Elle ne refusera pas, parce qu'une fois le catalogue fermé, elle ne pourra plus, si elle n'y est pas portée, prendre ses titres dans les actes publics sans encourir l'application des peines portées dans l'article 259.

Les titres accordés sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet seraient inscrits également.

Mais, objectera-t-on encore, comment ferez-vous, quand un père aura plusieurs fils qui depuis

longtemps porteront le même titre ou les titres subséquents à celui de leur père? Vous vous heurterez contre de grandes difficultés.

Nous dirons que nul, dans la noblesse française, n'a le droit de porter le même titre que son frère aîné, et encore moins celui porté par son père; cela ne peut exister que par deux motifs qui ne sont pas admissibles; ou ce sont des titres étrangers, comme ceux de comte romain du Saint-Empire, ou ce sont des usurpations qui existent depuis plus ou moins longtemps, et que, dans tous les cas, il ne faut pas tolérer davantage.

Quant aux premiers, le décret du 5 mars 1859, qui complète l'ordonnance du 31 janvier 1819, oblige le titulaire à se pourvoir devant le Garde des sceaux pour obtenir des lettres patentes passibles du tiers du droit affecté à la collation du titre français, correspondant avec les mêmes obligations, les mêmes preuves à fournir, sans pour cela avoir le droit d'être inscrits au catalogue de la noblesse française, mais bien, si on le voulait, dans un chapitre à part, intitulé *titres étrangers*.

Pour ce qui regarde les usurpations d'un même titre porté par plusieurs frères, il est notoire que, dans les premiers siècles de la noblesse française, l'aîné seul portait un titre en héritant de la terre qui le lui donnait.

Plus tard, on consacra, par une espèce de courtoisie (comme on disait alors), l'usurpation entre les fils d'un même père, des titres subséquents à celui même du père, ce qui a créé une véritable confusion et a rendu la question de la transmission des titres nobiliaires de plus en plus difficile et ardue.

En Angleterre, il n'y a qu'un individu par famille qui porte le titre qui passe, de mâle en mâle, dans l'ordre direct et légitime, à l'héritier direct ; tous ses frères, s'il en a, ne sont que de simples gentilshommes.

Cette règle a longtemps existé en France ; on ne pouvait jamais porter que le titre attaché à la terre que l'on possédait.

La terre et le titre se transmettaient en ligne directe et masculine, de mâle en mâle, aux héritiers du premier titulaire, à la charge de rendre foi et hommage au Souverain, à chaque mutation.

Lorsqu'on aliénait sa terre, ou qu'elle passait à une autre branche, le nouveau titulaire était obligé de se pourvoir de nouvelles lettres d'investiture, qui étaient enregistrées au Parlement, à la Chambre des comptes, à cause du marc d'or que le titulaire était obligé de verser.

La terre, une fois aliénée, on perdait le droit d'en porter le titre et le nom.

Tout cela avait l'avantage de relever la noblesse, d'établir une égalité parfaite parmi tous ses membres ; mais cela nous paraît peu praticable aujourd'hui.

Un titre primitif de duc, de marquis, accordé à un chef de famille, peut, aux termes de l'ordonnance du 15 août 1817 (pour les fils seuls de Pairs, il est vrai), renfermer tous les titres subséquents, qui lui sont naturellement inférieurs, de telle sorte que le porteur du titre primitif pourra les créer et les transmettre à ses descendants, soit ; mais si le chef de famille, primitivement titré, peut agir ainsi, cela sera-t-il avant sa mort ? Ici encore l'usage, en ce sens, est tellement enraciné en

France, que nous craindrions de nombreux obstacles pour le faire changer.

Le premier titre pourra donc créer et transmettre à chacun de ses enfants, par ordre de primogéniture, chacun des titres décroissants renfermés dans son titre personnel; mais, s'ensuivra-t-il que chacun de ces enfants mêmes, devenu chef d'une autre famille, pourra à son tour créer et transmettre à chacun de ses enfants les titres qui se trouveraient renfermés dans son titre propre? En d'autres termes, pourra-t-il, s'il est vicomte, par exemple, créer et transmettre à son fils aîné un titre de baron, lorsque ce même titre de baron a déjà été accordé dans le partage primitif à son frère puîné? Non, selon nous, et c'est parce que cela a lieu, que nous voyons aujourd'hui en France, dans une foule de familles, une si grande quantité d'individus portant le même titre; cela ne doit pas se tolérer, car cela tend à détruire le principe même de la noblesse, qui repose uniquement sur la consécration du Souverain, et jamais dans le caprice arbitraire des individus.

A nos yeux, l'illégalité du noble qui prend un titre qui ne lui appartient pas est aussi flagrante que celle de l'individu qui veut, n'étant pas noble, s'anoblir en prenant la particule *de*.

On pourrait donc s'en tenir, pour chaque famille noble, au titre primitif et particulier dévolu à chacune de ses branches.

On pourrait encore décider que tous les fils d'un homme porteur d'un titre primitif prendraient successivement tous les titres subséquents au sien, en les faisant toujours suivre du nom de baptême qui précéderait celui de la famille.

Il resterait une dernière combinaison, la coutume italienne, en vertu de laquelle les enfants puînés ne tirent généralement du titre primitif de leur auteur que l'honneur de se dire des comtes Luchesini, par exemple, si le titre de famille porté par le père ou le fils aîné est celui de comte.

Ainsi on dit : Ludovico Luchesini, des comtes de Luchesini; cela se pourrait-il en France? C'est encore une question à examiner.

Tels sont, en définitive, les différents modes d'opérer que l'on peut avoir, et parmi lesquels la commission du sceau pourrait choisir l'avis qu'elle serait sans doute appelée à donner.

Revenons à l'ouverture d'un catalogue.

Des plaintes nombreuses s'élevaient de toutes parts, et depuis longtemps, contre les usurpations des titres de noblesse, des qualités de marquis, comte, vicomte et baron.

Dix ordonnances de nos Rois et un arrêt du Parlement de Paris de 1663 furent rendus pour réprimer les usurpations.

L'ordonnance de Henri II, du 26 mai 1555, dit, en l'article 7 :

« Défense d'usurper la qualité de noble, sous peine de 1000 livres d'amende. »

L'arrêt du Parlement de 1663, que nous venons de citer, éleva cette amende à 1500 livres.

Louis XIV aimait le faste et voulait que sa Cour brillât du plus grand éclat; nul, quelque noble qu'il fût, quelque ancienne que fût sa noblesse, ne pouvait y être admis s'il n'était porteur d'un titre quelconque; il en résulta qu'une foule de gentilshommes demandèrent des titres pour obtenir la

faveur d'être présentés; lorsque ces grâces étaient accordées, elles étaient toutes purement personnelles et devaient cesser à la mort du titulaire; mais on ne tint aucun compte de cette règle; on transmit à ses héritiers le titre personnel qu'on avait reçu, et le temps a consacré aujourd'hui toutes ces usurpations.

Les abus se multiplièrent à un tel point, que Louis XIV songea enfin à y porter remède; il ouvrit, en 1666, un catalogue de la noblesse, où chacun de ses membres devait se faire inscrire, et il donna des instructions en conséquence; mais il négligea d'indiquer à l'avance l'époque fixe à laquelle ce même catalogue devait être fermé.

Les usurpations continuèrent à devenir si nombreuses, qu'il fit une déclaration, le 8 octobre 1699, où il est dit :

« Les déclarants qui auront pris les qualités et autres titres honorables de terres, titres qu'ils ne possèdent pas, seront condamnés à 100 florins d'amende; les nobles qui auront pris les qualités de comtes, vicomtes, barons et autres sans avoir des terres décorées de pareils titres, seront condamnés à 50 florins d'amende. »

Tout cela fut inutile, en quelque sorte, le catalogue n'ayant été fermé qu'en 1724.

Il faut donc, nous le répétons, ouvrir un catalogue à jour fixe et annoncer en même temps la date de sa clôture, de telle sorte qu'une fois ce terme passé, quiconque voudra s'y faire inscrire sera dans l'obligation de demander des lettres de noblesse ou de payer le droit de collation.

Déjà, sous le premier Empire, le Ministre de la

justice fut chargé, en la personne du procureur-général près du Conseil du sceau des titres, de faire tenir un registre divisé par départements, sur lequel devaient être inscrits tous les titulaires des titres impériaux domiciliés dans lesdits départements.

Les articles 15, 16, 17 et 18 du décret du 3 mars 1810 pourvurent au mode de rédaction et de conservation de ce registre; cette institution, qui devait produire d'utiles résultats en empêchant toutes les usurpations, fut négligée, car nous voyons, le 8 juillet 1818, le commissaire du Roi au sceau en rappeler l'exécution par une circulaire.

On créerait au sceau un registre mentionnant :

- 1° L'inscription du titulaire;
- 2° Celle du successeur;
- 3° L'origine des titres;
- 4° Les armes;
- 5° Leur confirmation, s'il y a lieu, tout cela en exécution du décret du 4 mai 1809.

Chaque année, à l'instar de l'*Annuaire militaire*, celui de la noblesse indiquerait toutes les modifications survenues parmi ses membres depuis sa dernière publication, soit comme additions, soit comme suppressions.

On imposerait l'obligation de notifier à la Chancellerie l'acte de décès de tout individu titré, conformément à l'article 12 du décret du 4 mai 1809, et le maire de la commune du décédé serait obligé de le faire.

L'héritier, sous peine de déchéance complète, aurait à se pourvoir, dans un délai de six mois à

un an après le décès du titulaire, devant la Chancellerie, afin d'établir la possession régulière de son titre dans sa famille, et pour se faire donner l'investiture en acquittant les droits dus pour la transmission de son titre.

Sans doute, il y aura quelques plaintes, des amours-propres froissés, cela est inévitable ; mais, dans un intérêt général d'ordre public, il faut savoir passer outre et ne pas s'arrêter devant de pareils obstacles ; puis nous croyons fermement que noblesse et bourgeoisie reconnaîtront, à l'envi l'une de l'autre, l'utilité, les avantages de la mesure que nous proposons.

Le décret nouveau à intervenir ferait disparaître à jamais les démarcations, les rivalités qui existent encore entre les anciens et les nouveaux nobles.

La noblesse ne jouissant plus de privilèges qui indisposeraient contre elle, sa mission n'en sera que plus élevée aux yeux de tous : elle n'aurait plus qu'une prérogative digne d'elle, celle de donner l'exemple d'une vie honorable, dévouée à tous les vrais intérêts de l'Empire.

Vous trouverez peut-être, Messieurs les Sénateurs, que nous avons été un peu long ; le sujet nous a entraîné, puis, nous désirions vous faire voir tout ce qu'il y a de fâcheux dans l'état actuel de la noblesse française.

Nous finissons en appuyant le renvoi de la pétition du sieur de Vauxonne à S. Exc. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et nous appelons l'attention de Son Excellence sur les réflexions que nous venons de vous soumettre.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Mes-

sieurs, les observations générales qui viennent de vous être présentées par notre honorable Collègue n'ont qu'un rapport éloigné avec la pétition sur laquelle vous êtes appelés à statuer. Cette pétition a uniquement pour objet l'hérédité des titres conférés par l'Empereur Napoléon I^{er}.

Votre Commission a cru devoir se renfermer dans l'examen de cette question spéciale; elle a écarté avec soin toutes les questions accessoires. En voici le motif :

Vous avez, sans aucun doute, conservé le souvenir du débat qui, l'année dernière, s'éleva sur une pétition analogue, à la suite du remarquable rapport de notre savant Collègue, M. Amédée Thierry. Ce débat prit tout à coup de larges proportions, et, au milieu des nombreuses difficultés qui surgirent, vous prononçâtes l'ordre du jour.

Quoique la pétition actuelle diffère essentiellement de la précédente, nous aurions craint, en élargissant le cercle de la discussion, de rencontrer le même écueil.

Pour mieux assurer le succès d'une cause qui nous semble digne de tout votre intérêt, nous avons isolé et réduit aux termes les plus simples l'importante question soulevée par le pétitionnaire. Cette question, nous l'avons posée ainsi :

Est-il convenable, est-il juste, sous le régime impérial, de traiter la noblesse fondée par Napoléon I^{er} plus défavorablement que la noblesse ancienne ?

Est-il rationnel, lorsque les majorats sont interdits par la loi, de faire dépendre de l'institution de ces mêmes majorats la transmission des titres ?

La noblesse ancienne est héréditaire de plein droit, et sans condition. Pourquoi la noblesse impériale ne jouirait-elle pas des mêmes privilèges? Les services de l'une sont-ils moins réels, moins justifiés que les services de l'autre? Dans la première on trouve, il est vrai, des noms que l'histoire a consacrés, que la France cite avec orgueil depuis des siècles. La noblesse ancienne, en général, n'a été que la rémunération du dévouement aux grands intérêts du pays. Mais n'a-t-elle pas été forcée, par les usages ou les lois de l'époque, d'admettre dans son sein même ceux qui ne devaient leurs titres qu'à des charges achetées à prix d'argent? Ne pourrions-nous pas ajouter aussi que, dans ses rangs, se sont glissés des usurpateurs qui en ont comblé les vides?

Hâtons-nous d'ajouter que la révolution française a proscrit indistinctement tous ceux qui portaient des titres; elle les a dépouillés de leurs biens, et, de plus, a détruit leurs actes; par cela même, elle a mis leurs descendants à l'abri de toute recherche.

Votre Commission considérait comme aussi impuissantes que vexatoires des investigations sur l'origine et la valeur de ces titres, lorsqu'ils ont été possédés notoirement avant 1789.

Mais cette bienveillante indulgence qui doit couvrir les anciens nobles indistinctement, ne pouvons-nous pas la réclamer également pour les fils de ces généraux et de ces hauts fonctionnaires du premier Empire, principaux acteurs de cette merveilleuse épopée, dont l'éclat a ébloui le monde entier, et dont la France a le droit d'être si fière? Eux aussi, ils ont reçu la consécration du mal-

heur; ils ont eu leurs revers et leurs proscriptions. De leur part, aucune usurpation n'est possible; leurs titres sont inscrits à la Chancellerie, et ces titres, nous l'avons dit dans le rapport, nous ne saurions trop le répéter avec le pétitionnaire, c'est la récompense du sang versé sur les champs de bataille, ou de services éminents dont nous recueillons les fruits. Si les nobles de l'Empire ne peuvent se vanter de l'antiquité de leur race, ils ont des lettres patentes signées : Napoléon I^{er}. Que sous les Bourbons, ces parchemins n'eussent pas la même valeur, les mêmes privilèges que les autres, on le conçoit. Ceux qui les possèdent étaient alors des vaincus, comme Napoléon I^{er} était un usurpateur. Mais actuellement que leur cause a triomphé par les suffrages et aux acclamations de la France entière, on leur marchanderait cet héritage d'honneur et de gloire si chèrement acheté! Ils seraient seuls astreints à des suppliques individuelles, aux frais considérables du sceau, à d'humiliantes enquêtes! Pourquoi? parce qu'ils n'ont pas de majorats. Mais si leurs pères n'en ont pas institué, c'est peut-être parce qu'ils n'ont voulu abuser ni du pouvoir ni des conquêtes pour s'enrichir. D'ailleurs, ces majorats, la loi les a frappés d'interdiction....

M. BONJEAN. Je demande la parole.

M. LE RAPPORTEUR. Il y a un axiome qui a été proclamé par le Code Napoléon, et qui n'avait pas besoin de l'être; car il repose sur les règles les plus élémentaires du droit; cet axiome, c'est qu'une condition prohibée par la loi doit toujours être considérée comme accomplie.

Le Conseil du sceau applique ce principe, mais seulement en faveur des héritiers de ceux qui sont décédés postérieurement à la promulgation de la loi du 12 mai 1835, abolitive des majorats. Cette jurisprudence, quoique ainsi restreinte, est irréprochable. Ni le Conseil du sceau, ni le Gouvernement ne peuvent donner un effet rétroactif à la loi de 1835.

Mais qu'en résulte-t-il ? Fils d'un comte ou d'un baron de l'Empire, vous êtes déshérité parce que votre père, vieilli peut-être avant l'âge par ses travaux ou par ses blessures, n'a pas vécu quelques jours de plus ! D'où vient cette anomalie ? D'où vient celle bien autrement bizarre signalée dans le rapport, et concernant les Sénateurs qui, fidèles à leur serment, refusèrent, en 1814, de signer la déchéance de l'Empereur Napoléon I^{er} ? D'où viennent toutes ces anomalies ? Uniquement de ce que les décrets de 1806 et 1808 sur les titres ne sont pas en harmonie avec les événements que des révolutions successives ont amenés, et avec les lois nouvelles qui en ont été la conséquence.

L'Empereur Napoléon I^{er}, en attachant des dotations aux titres, en alliant ainsi la fortune territoriale au prestige des distinctions honorifiques, voulait entourer le Trône impérial d'une puissante aristocratie.

Mais que sont devenus ces majorats qu'il avait créés en pays étrangers ? OEuvre de la victoire, ils ont disparu avec elle, et, quant aux majorats composés de biens particuliers, ils ont été sapés dans leurs fondements par les lois de 1835 et de 1849, votées sous l'influence de nos principes égalitaires. Que reste-t-il au milieu de ces ruines ?

Il reste ce qui ne périt jamais, la dette de la France envers les grands services, à quelque époque qu'ils aient été rendus, et cette dette ne serait acquittée qu'à demi, si les titres qui constatent ces services ne se perpétuaient pas dans les familles.

Le décret du 24 janvier 1852, qui a rétabli la noblesse abolie par un décret du Gouvernement provisoire, a eu pour effet d'accorder une réparation complète aux serviteurs titrés des anciennes Dynasties.

Quelles que fussent leurs opinions politiques et leur situation sociale, déchus ou non, ils ont tous été réintégrés dans leur patrimoine nobiliaire que leurs fils sont appelés à recueillir sans condition. La même faveur pourrait-elle être refusée aux descendants de ceux qui ont reçu ces mêmes titres des mains de Napoléon I^{er} pour s'être voués à sa cause? Leur nombre, déjà si restreint, diminue de jour en jour. Qu'on en conserve au moins intégralement le reste, ne fût-ce que comme souvenir des hauts faits de l'époque la plus glorieuse de notre histoire.

Ce vœu a déjà été exaucé par l'Empereur et ses Ministres autant que la législation actuelle pouvait le permettre; presque tous ceux qui leur ont adressé des demandes ont été relevés de la déchéance qu'ils avaient encourue à défaut de majorats.

Le pétitionnaire réclame une mesure générale; il combat comme impolitiques, comme injustes ces distinctions entre les deux noblesses sous le rapport de l'hérédité.

Nous pensons, comme lui, que ces distinctions, quoique fondées en droit, ne sont conformes ni à

l'équité, ni aux intentions de l'Empereur Napoléon I^{er}. Assurément il ne s'attendait pas que ses décrets fissent un jour, aux compagnons de ses travaux et de ses victoires, une condition plus défavorable que celle de ces anciens nobles dont il n'avait pas cru devoir rétablir les titres.

Qu'y a-t-il donc à faire, si ce n'est à reviser les décrets de 1803 et de 1808 et à adopter pour règle une complète uniformité entre les deux noblesses qui doivent être soumises aux mêmes obligations et jouir des mêmes privilèges? Cette révision est devenue de plus en plus nécessaire depuis la promulgation de la loi du 28 mai 1858.

Cette loi a rétabli la pénalité contre tout individu qui s'arroge indûment une qualification honorifique. Eh bien! c'est un devoir impérieux pour le législateur, lorsqu'il édicte des peines, de mettre en harmonie avec elles les dispositions des lois existantes. Il ne faut pas que les procureurs impériaux et les tribunaux correctionnels soient placés dans la pénible alternative ou de laisser impunis les délits prévus par la loi de 1858, ou d'intenter des poursuites et de prononcer des condamnations qui blessaient la conscience publique.

Toutes les situations nobiliaires doivent être nettement définies, non-seulement à l'égard du père de famille investi du titre principal, mais encore à l'égard des fils. Et ici, que voyons-nous? Comme le faisait observer M. le baron de Vincent, les uns se contentent d'un titre moins élevé que celui de leur père; dans d'autres familles, le père, les fils et même les neveux, quelque nombreux qu'ils soient, s'arrogent tous le même titre. Il est

à remarquer que plusieurs de ces familles appartenaient à la Pairie de la Restauration; dès lors elles se trouvent en opposition formelle avec l'ordonnance du 25 août 1817 qui, en conférant des titres aux fils des Pairs de France, a établi entre eux une décroissance progressive. Ainsi, le fils aîné d'un duc, d'après cette ordonnance, est marquis, le fils puîné comte, et ainsi de suite. La même gradation se trouve dans le décret du 1^{er} mars 1808; mais ici nous remarquons une autre inégalité entre les deux noblesses. L'Empereur Napoléon I^{er} avait adopté les anciennes appellations, moins celles de marquis et de vicomte.

Quelle en est la conséquence? Le fils aîné d'un comte de l'Empire est baron, le fils puîné n'a aucun titre, à moins qu'il ne veuille prendre celui de chevalier, qui est tombé en désuétude.

Au contraire, le fils aîné d'un comte qui appartient à l'ancienne noblesse est vicomte, et le fils puîné est baron.

Il est vrai que l'usage, depuis 1814, a introduit, même dans les familles nobles de l'Empire, ces titres de marquis et de vicomte, et, si nous sommes bien informés, la Chancellerie ne combat point ces appellations, par une application bienveillante de l'ordonnance du 25 août 1817. Mais cependant, si la question venait à se présenter devant un tribunal correctionnel, pourrait-on donner cette extension à une ordonnance spéciale, qui ne concerne que la Pairie?

Nous signalerons une autre différence, bien autrement importante, entre les deux noblesses. Dans la noblesse ancienne, la dévolution des titres s'o-

père, de fait, de la ligne directe à la ligne collatérale, et l'on voit des parents, même éloignés, lorsqu'il y a identité de nom, s'approprier le titre d'un parent décédé sans postérité.

Dans la noblesse impériale, au contraire, la transmission ne peut avoir lieu que dans la ligne masculine, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, d'après les dispositions formelles du décret du 4^{er} mars 1808.

Que résulte-t-il de ces observations diverses, si ce n'est que, dans l'état actuel des choses, il y a dans la constitution de la noblesse française des incertitudes, des disparates, je pourrais même dire confusion et anarchie.

Une situation aussi irrégulière ne peut pas se prolonger plus longtemps en présence d'une loi pénale.

Votre Commission est d'avis qu'une réglementation définitive est indispensable, et qu'elle doit prendre pour base l'égalité des charges et des privilèges entre les deux noblesses.

Je n'ai point à m'expliquer sur la question spéciale qui vient d'être traitée par l'honorable M. de Vincent; un catalogue où seraient inscrits les noms de toutes les personnes titrées soulèverait les difficultés les plus graves, et pourrait blesser des susceptibilités honorables; mais votre Commission, se renfermant dans le cercle étroit qu'elle s'est tracé, se borne à vous demander le renvoi de la pétition au Garde des sceaux, Ministre de la justice.

M. TOURANGIN. Messieurs les Sénateurs, j'ai l'honneur de faire partie de la première Commission

des pétitions; mais j'étais absent, pour cause légitime, lorsque le rapport de l'honorable M. de Casabianca a été lu et discuté à la Commission. Je n'ai donc pas pu être entendu dans cette discussion; c'est ce qui m'amène à prendre la parole à l'assemblée générale.

Je le fais avec peine, parce que je ne viens pas soutenir la pétition, et que je regrette de me séparer d'une Commission que je vois tous les jours examiner les nombreuses pétitions qui lui sont renvoyées avec un soin et une impartialité qui ne laissent rien à désirer. Mais il s'agit ici d'une question de principe. J'espère que la Commission me pardonnera de me trouver en dissidence avec elle.

Messieurs, la Commission a, pour ainsi dire, attaqué une loi existante et demandé une législation nouvelle. En effet, Messieurs, le Rapporteur, après avoir rappelé, page 9 de son rapport, que la loi du 28 mai 1858 avait été rendue sur l'initiative du Sénat, dit, page 11, que la Commission n'a pas pu se dispenser de qualifier cette loi de *loi inique*.

M. LE RAPPORTEUR et M. DE ROYER (*de la Commission*). Cela ne s'adresse pas à la loi.

M. TOURANGIN. Je dis ce qui est dans le rapport.

Remarquez, Messieurs, que la loi du 28 mai 1858 a été au Sénat l'objet d'une discussion sérieuse; que personne, pas même l'honorable comte de Casabianca, n'a songé à dire que, dans son application, cette loi pourrait être inique (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Il paraît que ce n'est pas la pensée de la Commission.

M. LE RAPPORTEUR. Notre pensée est toute contraire.

M. TOURANGIN. Que M. le Rapporteur se tranquillise ; je lui donnerai toutes les explications, je lui lirai tous les passages de son rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Mais si vous les lisiez ?

M. TOURANGIN. Je demande à M. le comte de Casabianca et à M. le Président de me laisser développer mon opinion. Je n'ai pas interrompu M. le Rapporteur ; il a parlé sans que personne l'ait interrompu. Il y a bien des choses dans son discours qui ne me convenaient pas, je n'ai pourtant pas dit un mot ; je demande qu'on veuille bien me laisser discuter librement.

M. LE PRÉSIDENT. Je n'ai jamais songé à gêner la liberté de la discussion. Je voulais seulement vous signaler une erreur de fait relevée par M. le Rapporteur.

Un Sénateur. Une véritable erreur matérielle.

M. TOURANGIN. Il y a littéralement dans le rapport : « Nous ne pouvons nous empêcher de qualifier cette loi d'inique. » Je vais moi-même rechercher comment M. le Rapporteur a pu en venir là. S'il avait eu la patience de me laisser aller ce serait déjà fini.

Je vous disais, Messieurs, de vouloir bien remarquer que cette loi a été l'objet d'une discussion sérieuse dans le Sénat, et que personne n'a

pensé, pas même notre honorable Rapporteur, qu'elle pourrait être *inique* dans son application, et qu'ensuite elle a été votée à l'unanimité moins une voix.

Voilà donc une loi proposée sur l'initiative du Sénat, votée à l'unanimité après discussion, qui s'exécute depuis trois ans avec beaucoup de soins et d'équité, grâce aux lumières du Conseil du sceau, et à l'action ferme et prudente de la Chancellerie; et voilà cependant la loi qui, dans le sein même du Sénat, a été qualifiée de loi inique dans son application!

C'est là, Messieurs, une chose très-grave et qui, je crois, ne peut pas être approuvée dans cette enceinte.

Je ne suis pas étonné que M. le Rapporteur lui-même s'en soit excusé.

Maintenant, examinons la loi du 28 mai 1858. Quel a été son but? De faire exécuter la législation sur les titres nobiliaires et d'arrêter l'usurpation toujours croissante de ces titres. Cette législation, M. le Rapporteur vous l'a exposée parfaitement, elle a commencé à la Charte de 1814, et elle a fini au décret du 24 janvier 1852. Eh bien! si de cette législation il est résulté des inégalités et des anomalies, est-ce que c'est à la loi de 1858 qu'il faut s'en prendre? Qu'a-t-on voulu faire par cette loi? Protéger les possesseurs légitimes de titres, et arrêter des usurpations scandaleuses. Comment donc a-t-on pu parvenir à qualifier cette loi d'inique? Ici je vais donner satisfaction à M. le Rapporteur.

L'honorable M. de Casabianca pose des hypothèses, et, appliquant à son gré la loi du 28

mai 1858 à ces hypothèses, il arrive à cette conclusion que cette loi est inique dans son application.

Je crois que l'honorable Rapporteur n'est dans le vrai, ni sous le rapport des principes, ni sous le rapport des faits.

Il n'est pas dans le vrai, sous le rapport des principes, car il est reconnu par tout le monde que c'est une méthode vicieuse, inadmissible, de faire dépendre le mérite d'une loi de son application à quelques cas spéciaux et purement hypothétiques; cela est de règle et de principe au palais et partout.

En fait, les hypothèses peuvent ne pas se réaliser.

Le rapport cite un individu appartenant ou disant appartenir à la noblesse ancienne, et il dit : « S'il présente une pièce authentique dans laquelle son père a pris, à tort ou à raison, son titre, il sera absous. » Mais c'est une erreur. J'espère que mon honorable Collègue, M. Boulay de la Meurthe, membre du Conseil du sceau des titres, fera ressortir cette erreur mieux que je ne pourrais le faire moi-même.

Quand vous dites qu'un ancien noble ou prétendu ancien noble, qui vient se prévaloir d'un titre que son père aurait pris *à tort*, sera absous, c'est une erreur.

M. LECOMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. Mais l'ancien noble, ou prétendu noble, qui excipe d'un titre, est obligé de prouver, s'il veut prendre ce titre, que son père

était noble avant 1789 et avait le droit de porter le titre.

Et ne croyez pas que cela ne puisse pas se prouver. Nous avons les cahiers pour l'élection aux États généraux qui sont suffisants. Toute la noblesse y était représentée; elle s'est jugée elle-même, et a éliminé de ses rangs les nobles prétendus qui ne l'étaient pas; ils ont été jugés par leurs pairs, et les usurpateurs ont été exclus de l'élection.

On a donc un moyen à peu près certain, et on en a plusieurs autres, de savoir si un individu appartient ou non à l'ancienne noblesse, s'il porte un titre à tort ou à raison. S'il le porte à tort, il sera condamné comme usurpateur de titre.

L'honorable Rapporteur, rappelant de tristes souvenirs que je voudrais voir passer sous silence, met en présence, au tribunal correctionnel, les descendants des Sénateurs qui ont voté la déchéance de l'Empereur avec les descendants de ceux qui ne l'ont pas votée, et il dit : « Les premiers seront absous, les seconds seront condamnés. »

Eh bien, l'hypothèse est fausse, l'hypothèse est impossible. D'abord, les descendants des Sénateurs qui ont voté la déchéance de l'Empereur (puisque nous sommes obligés de parler de faits aussi tristes), ont des titres inattaquables et ne peuvent jamais, entendez-le bien, être traduits en police correctionnelle; vous ne pouvez donc les mettre en face des descendants des autres Sénateurs.

Quant à ces derniers, je dis qu'ils sont couverts

par la juridiction gracieuse de l'Empereur. Les descendants des Sénateurs de cette catégorie (puis-que vous faites des catégories), ceux qui veulent conserver leur titre, je dis ceux qui veulent conserver leur titre, car, il peut arriver que tel noble de l'Empire ne veuille pas du titre de son auteur.... (*Rumeurs, dénégations*). Eh bien! je dis que ceux qui le veulent....

M. LE DUC DE LA FORCE *et autres Sénateurs*. On ne les force pas.

M. TOURANGIN. Aussi, dis-je, ceux qui le veulent, je réponds à M. le duc de La Force, car il est clair que ceux qui ne veulent pas du titre ne le prendront pas; ceux qui veulent le porter s'adressent à l'Empereur, et leur demande n'est jamais repoussée (*Signes de dénégation de la part de M. de Royer*).

L'honorable Rapporteur a bien prévu les objections, il en a même mentionné quelques-unes; mais cela ne l'empêche pas de suivre sa pensée et il dit :

C'est la loi que nous avons à apprécier.... (ce n'est pas moi qui dis cela, c'est le rapport).... et nous ne pouvons nous dispenser de qualifier cette loi d'*inique*, lorsqu'elle entraînerait, si elle était appliquée, d'aussi étranges conséquences.

Vous voyez donc qu'on qualifie la loi d'*inique* après avoir posé des hypothèses auxquelles on l'applique. Messieurs, il y a là une erreur évidente. Les hypothèses posées prouveraient qu'il y a des inégalités et des anomalies, si l'on veut; mais ces inégalités, ces anomalies résultent de la législation sur les titres nobiliaires. Il ne saurait en rejaillir aucun blâme sur la loi du 28 mai 1858.

Il y a des inégalités, des anomalies, mais il n'y a d'iniquité ni dans cette loi, ni dans la législation antérieure. Les divers titres nobiliaires sont possédés dans la condition de leur création. Les titres de l'ancienne noblesse sont transmissibles purement, simplement, sans majorat. L'Empereur Napoléon I^{er} avait voulu que les titres qu'il concédait ne pussent être transmis qu'autant qu'il y serait attaché des majorats, et il avait, il faut le croire, de puissantes raisons pour exiger cette condition. Il en est résulté que les titres pour lesquels il n'a pas été constitué de majorats, se sont éteints au décès des titulaires, et que les descendants ne peuvent s'en prévaloir. C'est encore le rapport qui dit cela. Le rapport dit textuellement que *ces titres sont éteints et que les descendants ne peuvent s'en prévaloir*. Eh bien ! comment donc peut-il y avoir là injustice ?

Il faut que je réponde ici à quelques paroles de l'honorable Rapporteur. Il nous a dit : Comment ! on sera obligé de créer des majorats pour transmettre les titres impériaux ?

Mais les titres impériaux, vous l'avez dit vous-mêmes, sont éteints, et, quand est intervenue la loi de 1835, presque tous les titulaires étaient morts ; la presque totalité de ces titres était éteinte ; quel effet la loi de 1835 a-t-elle pu produire en ce qui concerne ces titres ?

D'ailleurs, quelle injustice peut-il y avoir envers les descendants des nobles de l'Empire ? Les descendants des nobles de l'Empire ne font que subir la loi qui a été faite à leurs auteurs, quand le fondateur de la noblesse impériale a créé leurs titres ; ce sont donc les décrets de Napoléon I^{er}

qu'il faudrait qualifier d'injustes, et il faudrait faire le même reproche au décret de 1852, qui, en abrogeant le décret du Gouvernement révolutionnaire de 1848 qui avait aboli les titres, a fait revivre purement et simplement l'ancienne législation telle que vous l'avez vous-même exposée.

Ne parlons donc plus d'iniquités ni d'injustices; disons qu'il y a des anomalies, des inégalités créées par les événements politiques et par les législations diverses, inégalités et anomalies qui disparaissent tous les jours, grâce à la sollicitude de l'Empereur qui, quoi qu'en dise le pétitionnaire, n'oublie pas les services anciennement rendus.

Que demande la Commission? Elle demanderait une loi pour que la transmission des titres nobiliaires ait lieu de plein droit et sans majorats en faveur des descendants.

La Commission, conformément aux principes, appelle-t-elle de ses vœux une loi qui ne dispose que pour l'avenir? Mais cette loi est inutile, car la loi de 1835 interdit les majorats.

Demande-t-elle, au contraire, comme peuvent le faire croire les considérations développées dans le rapport, qu'on fasse revivre, par une loi, tous les titres impériaux qu'elle déclare éteints à défaut de majorats?

Je n'hésite pas à dire que ce vœu serait contraire aux principes reconnus par tous les publicistes et tous les jurisconsultes, à savoir que le droit de conférer les titres honorifiques appartient essentiellement aux Souverains; c'est un droit éminemment régalien.

La loi qui aurait pour but de faire revivre des

titres éteints, ne serait pas seulement contraire aux principes de la matière, elle aurait encore de graves inconvénients de fait.

Ces inconvénients, je ne veux pas les préciser; je ne poserai pas des hypothèses sur ce qui peut résulter de titres donnés, sans aucun examen, à des personnes placées dans des positions sociales diverses, appartenant à différents partis; ce sont là des questions délicates qu'il suffit de faire entrevoir à une Assemblée comme celle-ci, pour qu'elles soient parfaitement comprises.

Cette restauration, en masse, de titres éteints me paraît inadmissible.

D'ailleurs, Messieurs, je le répète, ce n'est point à la loi qu'il appartient de créer ou de faire revivre des titres; ce droit est une des prérogatives essentielles du Pouvoir souverain.

Peut-être, me dira-t-on, à défaut de loi, un décret général pourrait faire revivre les anciens titres impériaux, et alors le principe serait respecté. Je réponds que le décret qui ferait revivre en masse la noblesse impériale aurait tous les inconvénients qui résulteraient de la même mesure ordonnée par une loi.

Il faut donc s'en rapporter à la généreuse sollicitude de l'Empereur qui saura bien faire disparaître les inégalités et les anomalies qui ont si vivement affecté la Commission. Oui, Messieurs, laissons l'Empereur user de son droit par des décrets individuels; ainsi le veulent les principes, la raison, l'intérêt du Gouvernement et celui de la noblesse impériale elle-même.

Je voterai contre le renvoi proposé. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE DUC DE LA FORCE. C'est un très-grand intérêt pour tout le monde d'aller aux voix. On attache à cette pétition plus d'importance qu'elle n'en a réellement, et il me semble qu'on devrait purement et simplement la renvoyer au Ministre, qui verrait ce qu'il y a à faire. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Vous aurez la parole à votre tour. La parole est à M. le Rapporteur, qui l'a demandée pour un fait personnel.

M. LE RAPPORTEUR. Ce n'est pas sans une extrême surprise que je me suis entendu accuser d'avoir traité d'*inique* la loi de 1858. Je m'honore d'avoir fait partie des deux Commissions du Sénat qui ont demandé le rétablissement des peines contre les usurpateurs de titres. Bien loin de critiquer cette loi dans mon rapport, j'en ai demandé l'exécution complète. J'ai fait ressortir l'injustice qui résultait de la situation différente faite par la législation actuelle aux deux noblesses ; j'ai mis hypothétiquement en présence deux fils d'anciens Sénateurs, dont l'un avait voté la déchéance de Napoléon I^{er}, et dont l'autre avait refusé de la signer ; j'ai prouvé, par le rapprochement des faits et des divers décrets intervenus depuis 1814, que, dans une situation égale, à défaut de majorat, le fils de celui qui avait refusé de signer la déchéance

avait perdu le titre de comte, tandis que l'autre le conservait et le transmettait à ses successeurs.

Voilà, Messieurs, la disposition législative que j'ai qualifiée d'inique, et, en vérité, je ne comprends pas que mon honorable Collègue, ayant mon rapport sous les yeux, ait pu donner à mes expressions une interprétation si étrange. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE PRÉSIDENT. On demande à aller aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai demandé la parole contre la clôture.... Y a-t-il un Règlement, oui ou non ?

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole contre la clôture.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai demandé la parole contre la clôture; je la combats en deux mots, par cette raison que la question n'est pas élucidée (*Rumeurs*). Non, elle ne l'est pas, et si vous voulez me laisser parler quelques instants, je vous démontrerai que le renvoi ne doit pas être adopté, et qu'il faut passer à l'ordre du jour. Permettez-moi de dire un mot...

M. LE PRÉSIDENT. Si vous parlez sur le fond, vous n'avez pas la parole; elle appartient à M. le comte Boulay de la Meurthe.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je vote contre la clôture.

M. DE ROYER. Je demande la parole contre la clôture, et comme Membre de la Commission.

Je viens d'entendre M. le duc de La Force dire

que la discussion ne pouvait se prolonger sans inconvénient et insister sur la convenance de prononcer la clôture.

Je comprends que, l'année dernière, lorsque diverses questions plus ou moins opportunes étaient agitées à propos d'une pétition analogue, le Sénat, cédant à un juste sentiment de dignité, se soit hâté de prononcer la clôture et de voter l'ordre du jour. Mais je prie ceux de nos Collègues qui demandent aujourd'hui la clôture, de remarquer que les questions soulevées, ou plutôt traitées par le rapport de M. le comte de Casabianca, ne sont plus du tout les mêmes que celles qui se présentaient l'année dernière et qui avaient, dans cette enceinte, leur délicatesse et leur danger.

La pétition actuelle et le rapport de la Commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, ne s'occupent que d'un point qui concerne le passé et qui n'engage en rien le présent ou l'avenir. Ce point, c'est la situation de la noblesse impériale, ou, pour parler plus légalement, la situation de ceux qui tiennent du premier Empire, de Napoléon I^{er}, des titres dont la transmission était, dans l'origine, soumise à la constitution d'un majorat. Le Sénat sait que la loi de 1835 ne permet plus aujourd'hui la constitution des majorats. Il en résulte cette conséquence bizarre et peu politique que, tandis que l'ancienne noblesse, la noblesse antérieure à 1789, transmet tous les jours ses titres sans constitution de majorats, ceux qui ont reçu des titres impériaux depuis 1806...

M. LE MARQUIS DE BOISSY. On discute là le fond, Monsieur le Président; si vous laissez discuter le

fond par M. de Royer, donnez-nous la même liberté.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Royer, vous ne parlez plus sur la clôture, vous traitez la question !

M. DE ROYER. Je combats la clôture en disant que la question n'est pas la même que l'année dernière et qu'il n'y a aucune convenance, aucune nécessité, aucun intérêt de dignité pour le Sénat, à brusquer aujourd'hui la discussion.

Le renvoi au Garde des sceaux est juste, convenable, légitime ; il a été voté à l'unanimité par la Commission ; les conclusions de la Commission sont très-nettes et très-soutenables, et elles peuvent être discutées utilement et sans danger ; et, pour ma part, je me propose de les appuyer au besoin.

Voix nombreuses. La clôture ! La clôture !

M. LE PRÉSIDENT. Persiste-t-on à demander la clôture. (*Oui ! Oui !*)

Je vais la mettre aux voix.

La clôture est mise aux voix, et prononcée à une très-grande majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix les conclusions de la Commission.

M. BONJEAN. Je demande l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Nous avons demandé l'ordre du jour sur les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour, mis aux voix, est rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix les conclusions de la Commission qui tendent au renvoi à M. le Garde des sceaux.

Les conclusions de la Commission sont adoptées à une forte majorité.

M. LE PRÉSIDENT. La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions. La parole est à M. le duc de Padoue.

M. LE DUC DE PADOUE. Le sieur Martinet, sur la pétition duquel l'ordre du jour appelait un rapport, a écrit au Rapporteur de votre deuxième Commission pour lui faire connaître qu'il retirait sa pétition; par conséquent, il n'y a pas lieu à faire de rapport.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Mallet.

M. MALLET, *premier Rapporteur* :

(N° 151). Messieurs les Sénateurs, les maires et cent trente-deux habitants des communes de Saint-Brice-Courcelles, et de Champigny (Marne), se plaignent du danger que l'administration du canal de l'Aisne à la Marne leur fait courir, sous le rapport de la salubrité, en déversant les eaux d'égout de la ville de Reims à l'entrée du village de Saint-Brice.

Cette plainte, disent-ils, n'est pas nouvelle : elle a déjà été formulée en 1849, et l'Administration, pour remédier à l'état de choses dont on se plaignait, fit creuser une cuvette devant épurer les eaux d'égout et les verser limpides dans la rivière qui traverse les deux communes. Ce moyen n'ayant pas eu le succès qu'on en attendait, trois bassins

furent creusés où l'on espérait que les eaux pourraient se clarifier. Cette tentative ne réussit pas non plus. Le mal s'aggrava, et, en 1857, une épidémie éclata à Saint-Brice. Le conseil de salubrité déclara qu'il y avait urgence à détourner le fossé d'égout. Une enquête fut ouverte et l'on proposa, comme moyen efficace, de diriger ce fossé le long du côté droit du chemin de fer de Reims à Soissons et de le faire déboucher dans la Vesle, à 7 ou 800 mètres au-dessous de Champigny. Ce moyen, disent les pétitionnaires, fut très-bien accueilli, seulement on demanda que le fossé fût couvert sur toute sa longueur.

L'administration des ponts-et-chaussées trouva, ajoutent-ils, que la dépense serait trop considérable, quoique celle du chemin de fer de Reims à Soissons consentit à prendre la plus grande partie des déblais à sa charge, et l'affaire en resta là.

Exposés aux mêmes dangers que précédemment, ils ont recours à l'intervention du Sénat.

Ils ont entendu dire que l'Administration avait, dans un but d'économie, le projet de rejeter les égouts dans la Vesle, immédiatement au-dessous de la ville, au moyen d'un siphon passant sous le canal. Ils se permettront, disent-ils, d'observer que ce moyen a déjà été tenté et qu'il n'a pas réussi. On a voulu, dans ce but, se servir du siphon actuel; les eaux, par défaut de pente suffisante, ont reflué jusque dans l'aqueduc des promenades de la ville. Ils craignent qu'il n'en soit de même du siphon projeté et que les eaux, refluant dans les canaux souterrains de la ville, ne les engorgent et ne nécessitent des curages coûteux. Ils ajoutent

qu'il est très-probable que l'administration municipale de la ville de Reims n'acceptera pas un pareil moyen.

Dans cet état de choses, si l'on ne revient pas au projet qui côtoie le chemin de fer, il ne resterait plus, suivant les pétitionnaires, qu'à adopter celui qui consiste à suivre la rive droite du canal, jusqu'à la rencontre du ruisseau des Trois-Fontaines. Après avoir passé sous le canal, au moyen d'un siphon, le ruisseau d'égout traverserait des prés, marais de peu de valeur, loin des habitations, et irait déboucher dans la Vesle, à un kilomètre en aval de Champigny.

La dépense, ajoutent-ils, ne peut être prise en considération quand il s'agit de dangers aussi graves à faire disparaître.

Ils terminent leur pétition en demandant que le curage de la rivière, au droit de leurs propriétés, soit opéré aux frais de ceux qui ont déversé, sur leur territoire, les égouts d'une ville de 50 000 âmes. Ils prient le Sénat de renvoyer leur pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

La rivière de Vesle longe le côté occidental de la ville de Reims. Elle en est séparée aujourd'hui par le canal de l'Aisne à la Marne. Avant la construction de ce canal, tous les égouts de la ville se rendaient directement à la Vesle; mais, depuis, un égout collecteur, qui a dû être creusé le long du canal, du côté de la ville, conduit toutes les eaux jusqu'à une certaine distance dans la plaine. Pour aller rejoindre la Vesle, on les a fait passer sous le canal au moyen d'un siphon. Une rigole les conduit ensuite jusqu'au village de Saint-Brice.

Ces travaux datent de 1847.

Les vases et les détritns de toutes sortes dont ces eaux sont toujours chargées ne tardèrent pas à gagner ce village. De là les plaintes des habitants. On crut remédier à cet état de choses par la création d'un bassin, pratiqué à peu près à moitié longueur de la rigole, où l'on espérait que les eaux, s'étendant et perdant leur vitesse, déposeraient les matières qu'elles tenaient en suspension. Ce ne fut qu'un palliatif insuffisant. Ces matières, précieuses pour l'agriculture, étaient enlevées à mesure que les dépôts se formaient; mais, de la masse remuée par la drague, s'échappait, pardessus le barrage du bassin, une partie des vases qui continuait son cours vers la Vesle. On tenta de faire disparaître cet inconvénient par la création de trois autres bassins pouvant être isolés de la rigole, et où, par conséquent, l'effet de la drague, travaillant successivement dans chacun d'eux, ne fût pas nuisible.

C'est à tort que les pétitionnaires prétendent qu'ils avaient prévenu l'Administration de l'inefficacité de ce moyen, car c'est à leur instigation qu'il fut employé. Les quatre bassins n'ayant pas de succès, ils en demandèrent huit autres; mais l'Administration crut sage de s'arrêter dans cette voie.

Quant à l'épidémie qui éclata à Saint-Brice, en 1857, nous devons dire, sans prétendre affaiblir en rien l'intérêt qui doit s'attacher aux pétitionnaires, que la période décennale qui comprend cette année contient moins de cas de mortalité que celle qui l'a précédée, période pendant laquelle les égouts de Reims se rendaient directement dans la Vesle, en face de la ville.

L'enquête ouverte sur le projet de faire suivre au fossé d'égout le côté droit du chemin de fer de Reims à Soissons, pour le faire déboucher dans la Vesle, à 7 ou 800 mètres au-dessous de Champigny, a eu ce résultat que ce projet a été repoussé presque unanimement. Deux membres seulement, les maires de Saint-Brice et de Champigny, l'ont adopté; les autres membres ont déclaré qu'il ne pouvait être accepté qu'autant que l'égout serait couvert sur toute sa longueur. C'était demander une dépense de 400 000 fr. La pétition ne présente pas ce fait d'une manière exacte.

Un autre projet qui, suivant les pétitionnaires, donnerait satisfaction à tout le monde, consisterait à suivre la ligne droite du canal jusqu'à la rencontre du ruisseau des Trois-Fontaines, à faire passer l'égout sous le canal au moyen d'un siphon, et à le diriger ensuite, à travers des marais de peu de valeur, jusqu'à la Vesle, dans laquelle il déboucherait à 4 kilomètre au-dessous de Champigny. Ce projet donnerait lieu également à une grande dépense, parce que, à peu de distance de Reims, se rencontre un mamelon, à travers lequel l'égout ne pourrait être pratiqué qu'au moyen de déblais considérables.

Les pétitionnaires s'élèvent avec force contre un autre projet, d'après lequel on rejetterait les eaux de l'égout collecteur dans la Vesle, immédiatement au-dessous de la ville, au moyen d'un siphon passant sous le canal. Ils le combattent en disant que ce moyen, déjà tenté, n'a pas réussi. Ils prétendent que ce projet sera repoussé par la ville, parce que le canal souterrain, bientôt en-

gorgé, donnerait lieu à des curages incessants et dispendieux.

Il convient de parler ici des réclamations élevées par la ville de Reims qui, de son côté, s'est trouvée *lésée* par la construction du canal de l'Aisne à la Marne. Nous avons vu qu'en effet la levée de ce canal, interposée entre elle et la Vesle, l'avait forcée à changer le système d'évacuation de ses eaux. Cette ville demandait que l'Administration fit les travaux nécessaires pour rétablir convenablement cette évacuation, et en outre à être sauvegardée de toute dépense et de toute responsabilité relatives aux moyens à prendre pour donner satisfaction aux réclamations des communes de Saint-Brice et de Champigny.

De longs pourparlers eurent lieu à ce sujet, et enfin le conseil municipal de Reims a, dans sa séance du 19 janvier dernier, accepté une transaction longtemps discutée entre le maire de Reims et les ingénieurs.

Cette transaction a pour base les moyens d'écoulement contre lesquels s'élèvent les pétitionnaires. Ces moyens sont complètement adoptés par la ville de Reims. Ils consistent à mettre l'égout collecteur en communication directe avec la Vesle, immédiatement au-dessous du chemin de fer d'Épernay, c'est-à-dire à la sortie de la ville, en construisant sous le canal un aqueduc-siphon ; à jeter sur ce point, dans la Vesle, tous les produits de l'égout, à l'exception de ceux provenant du faubourg Clair-Marais ou Cérès, lesquels, continuant à passer par le siphon actuel, seront rejetés dans la Vesle, en un point très-rapproché de celui où les eaux de cette provenance débouchaient

avant la construction du canal. De plus, un autre siphon, construit au-dessus de l'égout collecteur et suppléant à la faiblesse du débit de cet égout, doit conduire à la Vesle les eaux d'orage.

Quelles sont les conséquences de ces diverses dispositions? C'est que les eaux pluviales, ménagères et industrielles, de cette populeuse cité, arriveront à la Vesle sensiblement aux premiers points où elles s'y rendaient avant la construction du canal; seulement elles y arriveront par deux émissaires au lieu d'y arriver par plusieurs ruisseaux. C'est que le siphon actuel, dont l'insuffisance est le grand argument des pétitionnaires, ne recevant plus que les eaux peu abondantes du faubourg Cérès, ne sera plus sujet aux mêmes inconvénients qu'aujourd'hui. C'est, enfin, que toutes les eaux de Reims arriveront à Saint-Brice par la Vesle et non par la rigole, et que ces eaux, dans le trajet de trois kilomètres qu'elles auront à faire jusqu'à ce village, auront tout le temps de déposer les matières qu'elles tiendront en suspension. Tout se passera alors comme avant la construction du canal de l'Aisne à la Marne. Les pétitionnaires n'auront pas plus à souffrir qu'à cette époque, où il ne paraît pas qu'aucune cause d'insalubrité ait été signalée.

Quant au curage de la Vesle, sur les territoires de Saint-Brice et de Champigny, l'Administration ne se refusera pas à y contribuer. C'est une affaire à régler plus tard.

Votre Commission, considérant que, par suite de la transaction passée entre M. le Ministre des travaux publics et la ville de Reims, les pétitionnaires se trouveront, sous le rapport de l'écoule-

ment des eaux de la ville de Reims, dans les conditions où il se trouvaient avant la construction du canal de l'Aisne à la Marne, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur leur pétition, désormais sans objet.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *deuxième Rapporteur* :

(N^o 1). Le sieur Thunot, imprimeur à Paris, vice-président du conseil des prud'hommes, demande la modification de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, qui autorise le jury à admettre les circonstances atténuantes. Il voudrait qu'à l'avenir la déclaration du jury fût conçue en ces termes : « A la majorité, la Cour est suppliée d'examiner s'il n'y a pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ainsi, d'après le pétitionnaire, les circonstances atténuantes ne devraient être admises que dans le cas où la majorité de la Cour se joindrait à la majorité du jury.

Le sieur Thunot se déclare partisan de l'institution du jury ; c'est pour la sauvegarder qu'il veut mettre un terme au scandale public résultant, d'après lui, de l'admission inconsidérée des circonstances atténuantes.

Cette pétition soulève l'une des questions les plus importantes de notre législation criminelle. Votre Commission a cru devoir la soumettre à un examen approfondi.

Les Codes publiés en 1807 et en 1810 n'admettaient les circonstances atténuantes qu'en matière correctionnelle. L'article 463 du Code pénal attribuait aux juges la faculté de réduire l'emprisonne-

ment, même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr., si les circonstances paraissaient atténuantes, et si le préjudice causé par le délit n'excédait pas 25 fr. Dans ce cas, le tribunal pouvait aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, pourvu qu'elles ne fussent point au-dessous des peines de simple police.

Il n'existait aucune disposition analogue en matière criminelle. Le jury et la Cour d'assises se trouvaient souvent placés dans la pénible alternative, ou d'infliger aux accusés des peines d'une rigueur excessive, ou de prononcer l'acquittement. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, dans toutes les accusations d'infanticide, il fallait nécessairement opter entre une condamnation à mort ou l'impunité. Qu'en résultait-il ? Les juges, à moins que la mère coupable ne fût un monstre de perversité, reculaient devant une déclaration qui l'aurait entraînée à l'échafaud, et même, contrairement à l'évidence des faits, ils émettaient un vote négatif.

On essaya de remédier à ces graves inconvénients par la loi du 25 juin 1824, qui autorisa les Cours d'assises à réduire la peine, dans certains cas déterminés, lorsqu'elles reconnaissaient et déclaraient l'existence de circonstances atténuantes. Cette loi ne réalisa pas entièrement les espérances qu'elle avait fait concevoir. Les jurés, investis par la nature même de leur institution d'un pouvoir discrétionnaire, ne se contentaient pas d'une atténuation qu'ils devaient attendre de la Cour, et se réglaient uniquement d'après le résultat légal de leur déclaration personnelle. Consultées par le Ministre de la justice, les Cours, en grande majorité,

furent d'avis qu'il fallait laisser au jury l'appréciation absolue, non-seulement du fait principal, mais encore des circonstances atténuantes. Toutes-fois elles demandèrent que, pour l'admission de ces circonstances, afin d'en prévenir l'abus, on exigeât la même majorité que pour la condamnation. On pensait que cette majorité, en déclarant l'accusé coupable, voudrait naturellement qu'il subit un châtiment proportionné à la gravité du crime.

Tel est le système qui a été adopté par la loi du 28 mai 1832.

En même temps une plus grande latitude a été accordée à la Cour pour l'application de la peine, qui descend nécessairement d'un degré, mais qui peut aussi être abaissée de deux degrés, toutes les fois que les circonstances atténuantes sont admises par le jury.

L'article 463 du Code pénal a reçu aussi, par la même loi, une importante modification. Les tribunaux correctionnels ne pouvaient, d'après ce Code, diminuer les peines, que si le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs. Cette limitation a été supprimée, et les peines peuvent-être réduites pour les délits, quel que soit le préjudice, lorsqu'on admet les circonstances atténuantes. Cette loi fonctionne depuis près de trente ans. On peut sans doute citer plusieurs affaires criminelles où la déclaration, par le jury, des circonstances atténuantes a froissé la conscience publique; mais ce n'est point par des exemples isolés qu'on peut apprécier une loi pénale; il faut considérer ses résultats dans leur ensemble, et surtout s'assurer si les innovations qu'on propose remédieraient au mal qu'on signale.

Nous avons consulté les tableaux publiés chaque année par la Chancellerie sur l'administration de la justice criminelle. Avant la loi de 1832, le nombre annuel des accusations était en moyenne de 5300.

Malgré l'accroissement de la population, il s'est abaissé,

En 1856, à.	4535
1857, à.	4399
1858, à.	4302
1859, à.	3918

Ainsi, depuis que la pénalité a été adoucie, le nombre des crimes est diminué de plus d'un quart. Le moment serait mal choisi pour changer de système.

Voyons maintenant si on fortifierait la pénalité en faisant dépendre l'admission des circonstances atténuantes de la décision de la Cour d'assises.

Sur 1000 accusés, le nombre de ceux en faveur de qui ces circonstances ont été déclarées par le jury a été,

De 1832 à 1835, de. . . .	610
1836 à 1840, de. . . .	690
1841 à 1845, de. . . .	692
1846 à 1850, de. . . .	719
1851 à 1855, de. . . .	681
1856 à 1859, de. . . .	707

On voit que, depuis vingt-cinq, ans ce nombre est devenu à peu près stationnaire. Est-il excessif? Non-seulement lorsque les circonstances atténuantes sont admises par le jury, la Cour ne prononce presque jamais le maximum des peines,

mais, sept fois sur dix, elle les abaisse de deux degrés, et, dès lors, se montre plus indulgente que le jury.

Le système que le pétitionnaire propose est condamné par l'expérience. Lorsque l'accusé n'était déclaré coupable du fait principal qu'à la simple majorité, le Code d'instruction criminelle appelait les magistrats à délibérer, et l'avis favorable à l'accusé prévalait, si la majorité des magistrats venait à l'adopter. On reconnut les vices de cette combinaison. Dans le plus grand nombre des affaires qui pouvaient donner lieu à des condamnations sévères, le jury mettait sa responsabilité à couvert par une déclaration fictive de sept voix sur douze contre les accusés, et laissait ainsi la décision de leur sort à la Cour, qui, de son côté, éprouvait une répugnance extrême à prononcer la culpabilité. Au milieu de ce conflit, on voyait souvent de grands criminels échapper à la peine qu'ils avaient justement encourue. La loi du 4 mars 1831 fit cesser l'immixtion éventuelle de la Cour dans l'appréciation du fait principal, sur lequel le jury désormais est seul à statuer.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, nous avons déjà expliqué les motifs qui ont déterminé le législateur à abroger la loi du 25 juin 1824 en retirant aux Cours d'assises, pour l'attribuer exclusivement au jury, le droit de constater ces circonstances.

Il est à remarquer que si la répression s'est affaiblie par l'admission trop multipliée des circonstances atténuantes, ce n'est point par suite des déclarations du jury. L'abus ne se fait sentir que devant les tribunaux correctionnels. Aussi un pro-

jet de loi est-il en ce moment soumis au Conseil d'État pour restreindre la faculté qui a été concédée à ces tribunaux, par la loi du 28 avril 1832, de réduire la peine de l'emprisonnement et l'amende, et même de prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. Désormais la loi fixerait un minimum qui se rapprocherait de celui déterminé par le Code pénal.

Nous sommes d'avis qu'il faut laisser au Ministre de la justice l'initiative des réformes dont nos lois criminelles seraient susceptibles. Il peut seul, par l'étude constante des faits, et en s'éclairant de l'expérience des magistrats, reconnaître les améliorations progressives qu'il est nécessaire d'introduire dans cette partie de notre législation; et, quant à la pétition, nous n'hésitons pas à vous proposer de la repousser en votant l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour proposé par la Commission.

— (N° 34). Le sieur Furtelle, dans une pétition sans date et sans désignation de lieu, signale l'insuffisance de la loi du 28 mai 1858, pour réprimer les usurpations des titres et spécialement de la particule nobiliaire; il n'entre dans aucun détail, il n'indique aucun moyen répressif.

Votre Commission a pensé qu'une pétition ainsi conçue n'était pas digne de votre examen. Elle vous propose l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Dans une discussion qui a quelque analogie avec celle-ci, vous avez fait droit à une chose qui ne se refuse jamais, c'est l'impression du rapport. Je demande formellement l'impression de ce très-court rapport, et je dis franchement qu'il y a lieu de se livrer à un examen sérieux.

Nous venons de voter en masse un renvoi pour la pétition précédente, et peut-être y aurait-il lieu, comme conséquence, de voter le renvoi, pour celle-ci, à M. le Ministre de la justice ou au Ministre de la Maison de l'Empereur.

Je demande (et je crois que nous ne pouvons pas faire autrement, parce que nous ne sommes pas en nombre pour voter sur les conclusions de la Commission), je demande que le rapport soit imprimé et distribué. Le rapport est court. Cela ne sera pas très-long, et on sera tout prêt à discuter la pétition dans la séance prochaine.

M. LE VERRIER. Je demande la permission de constater que, dans le vote précédent, nous n'avons pas du tout voté en masse.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ai eu tort de me servir de cette expression. La majorité a voté. Mais il y a un droit qui ne se refuse jamais : c'est l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, quand cette impression peut apporter des lumières ; mais vous venez de constater vous-même la brièveté du rapport, et par conséquent le peu de renseignements qu'il

contient. Il y a une contradiction entre cette constatation, sous forme de plainte, et votre demande d'impression.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*. Cet écrit n'a pas paru à votre Commission contenir les véritables caractères d'une pétition au Sénat. C'est un individu qui, n'indiquant ni le lieu où il demeure, ni sa profession, adresse une demande non datée à M. le Président, sans dire si c'est le Président du Sénat ou le Président du Corps législatif. Il n'entre dans aucune espèce de détail.

Votre Commission a été unanime pour considérer un écrit si informe comme indigne d'un examen sérieux. Il n'y a lieu évidemment ni au renvoi ni à l'impression d'un rapport conçu en quelques lignes et dont les motifs sont si évidents.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Une seule observation, et je me tairai.

M. le Rapporteur vient de commettre une de ces erreurs tellement matérielles qu'il suffit de l'indiquer : il est inutile de la discuter. Comment ! il vous dit qu'il ne sait pas si la pétition est adressée au Président du Sénat ou au Président du Corps législatif.

Eh bien ! et la Constitution ? Vous le savez, la Constitution dit que ce n'est qu'au Sénat qu'on peut adresser une pétition, et vous venez dire que nous sommes dans l'incertitude, que nous ne savons à quel Président cette pétition est adressée !

En vérité, après ce qu'a signalé M. Tourangin, il n'y a rien de plus étonnant que l'observation qui vient d'être faite.

M. LE VERRIER. Sinon la difficulté que vous soulevez.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je ne comprends pas. Ayez la bonté de vous expliquer, et je vous répondrai. Je ne fais pas de difficultés, mais je sou mets une observation qui vient tous nous saisir. J'en appelle à tous, sans exception. Y a-t-il un seul de nous qui ait dû comprendre qu'une pétition fût adressée au Président du Corps législatif?

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Ce n'est pas la question. Il s'agit de savoir si la pétition est sérieuse ou non.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Moi qui croyais avoir de bonnes choses à dire, pouvoir demander pour le Sénat, pour les Maréchaux, des conditions indispensables, pouvoir demander de rentrer, par exemple, dans les errements impériaux dont on parle si souvent sans les imiter... Moi qui voulais parler là-dessus...

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez le droit de parler...

M. LE MARQUIS DE BOISSY.... Je trouverais l'occasion de démontrer que, dans l'intérêt de l'Empire, que nous devons tous vouloir conserver glorieux et puissant, il faut une vraie noblesse. Cette noblesse, vous la constituerez en obtenant de l'Empereur des titres pour tous les Sénateurs (*Rumeurs. Marques d'impatience.*); en obtenant, pour les Maréchaux, un souvenir de la dignité si haute qu'ils ont occupée.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. La question est vidée, Monsieur le Président.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Aussi je ne la traite pas.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Vous recommencez à la traiter.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'en dis pas un mot. Je dis seulement que j'aurais trouvé l'occasion de dire toutes ces choses sur une pétition que vous n'avez pas le droit de stigmatiser ainsi sans l'avoir examinée, discutée.

Ce que je demande, quitte à être soumis à un ordre du jour, honteux pour moi s'il doit être voté à la presque unanimité, ce que je demande, c'est que le rapport, en quatre lignes, soit imprimé, et que nous ayons l'occasion, non pas d'appuyer les conclusions de la Commission, mais la demande du pétitionnaire. Il est petit ! Raison de plus pour examiner sa demande en détail. Il ne se présente pas avec l'autorité... de la flagornerie ; raison de plus pour que nous discussions et que nous discussions librement, aristocratiquement, ce qui est la même chose. Je suis aristocrate, mais très-libéral. Eh bien ! je ne veux pas, parce qu'un pétitionnaire est petit, et parce qu'il se présente ici sans être appuyé d'un grand nom, d'un cortège nombreux, qu'on le repousse orgueilleusement, honteusement pour ainsi dire. Je demande (jamais cela ne s'est refusé), je demande l'impression du rapport.

M. LE VERRIER. Il me semble que tout le monde

a parfaitement compris la pensée de notre Collègue, M. de Casabianca. Il a expliqué, et d'une manière qui ne peut laisser le moindre doute, que la pétition était du nombre de celles qu'on ne rapporte que par respect pour le droit de pétition, mais sur lesquelles le Sénat ne doit point s'arrêter.

L'impression d'une pétition, quand on la demande, est-elle donc obligatoire? Non! le Sénat a toujours le droit, quand il le veut, de passer outre immédiatement. L'impression n'est pas nécessaire, et le Sénat peut voter sur-le-champ l'ordre du jour proposé par la Commission.

Je demande donc au Sénat de passer et d'en finir. Mes motifs sont puisés dans les développements mêmes donnés par M. de Boissy; et les raisons pour lesquelles il voudrait continuer sont celles qui me font réclamer la clôture de ces regrettables débats.

Nous repoussons, quant à nous, très-catégoriquement, cette sollicitation de titres qui serait faite, au nom du Sénat, par M. de Boissy. Que M. de Boissy soit bien persuadé que si nous respectons les titres de noblesse chez ceux qui les portent dignement, ils ne sont pas néanmoins un gage indispensable du dévouement au pays et à l'Empereur.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas de fait personnel.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je vous demande pardon. C'est un fait très-personnel : le Sénat va lui-

même en juger. Quelqu'un a-t-il compris que j'aie prétendu qu'il y avait plus de noblesse dans le cœur d'un homme titré ? Non, je ne l'ai pas dit ; et cela est si vrai, que personne n'a plus de respect que moi pour ceux qu'on appelle les nouveaux nobles. Je ne voudrais même pas de cette expression : je voudrais qu'il n'y eût qu'une seule et unique noblesse ; qui dit noblesse dit réunion, ensemble de tous les nobles : les uns, avec le bonheur du passé ; les autres, avec les vertus, les mérites du présent.

M. LE PRÉSIDENT. Tout cela n'a pas le moindre rapport avec l'impression que vous demandez.

Voix nombreuses. L'ordre du jour !

M. LE MARQUIS DE BOISSY. J'ajoute encore ceci : nous ne sommes pas en nombre pour délibérer ; je demande que cela soit constaté.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. Les observations présentées par M. le marquis de Boissy m'amènent à exposer au Sénat certains détails qui se rapportent au service des pétitions.

La Constitution n'est pas universellement connue en France. Il y a beaucoup de gens éclairés, dans une position à être au courant des choses publiques, et qui ne savent pas que la Constitution réserve exclusivement au Sénat le droit de recevoir et d'examiner les pétitions des citoyens.

C'est un devoir dont le Sénat s'est toujours acquitté depuis 1852 avec un zèle que les faits attestent.

Les procès-verbaux en font foi : ceux de la session dernière constatent que toutes les pétitions adressées en 1860 ont été l'objet d'une décision

du Sénat. Sauf quelques-unes, sur lesquelles vous avez statué dans la présente session, il n'y a pas d'arriéré, et vous êtes parfaitement en règle envers tous les pétitionnaires.

Ils ne se plaindront point que vous ayez consacré toute votre séance du 6 avril à une seule pétition. C'est par un excès de scrupule que, lorsque des pétitions sont adressées expressément à S. Ex. M. le Président du Corps législatif, ou qu'elles viennent sans avoir une adresse régulière, elles ne sont pas mises à l'écart. Ces pétitions sont soumises à une Commission qui les examine avec une attention extrême, et qui présente au Sénat des rapports proportionnés à l'intérêt que ces pétitions peuvent avoir. C'est ainsi que, dans le feuillet n° 5, dont le Sénat aurait pu s'occuper aujourd'hui, il y a quatorze pétitions, la plupart émanant évidemment d'individus dont l'insanité d'esprit est probable, et sur lesquelles M. le premier vice-président de Royer a pris le soin de préparer un rapport collectif.

La pétition de M. Furtelle a été remise à la première Commission d'après son tour d'inscription, et sans qu'il m'ait été possible de vérifier l'identité ou le domicile du pétitionnaire. Peut-être une constatation de ces deux conditions exigibles de tout pétitionnaire deviendra-t-elle indispensable pour la dignité même du Sénat.

Quoi qu'il en soit à cet égard, la Commission a procédé à un examen consciencieux. Elle est d'avis d'écarter la pétition par l'ordre du jour. Le Sénat prononcera; mais il n'y a pas lieu de dire que les précédents comportent l'impression obligée de tous les rapports.

Le Sénat, à chaque occasion, est consulté, il statue; il peut, soit ordonner l'impression du rapport, soit décider qu'on passera immédiatement à l'ordre du jour.

M. de Boissy demande l'impression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire. A ce moment, ce qui appartient à chacun c'est de parler pour ou contre les conclusions du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix la proposition de M. le marquis de Boissy, qui demande l'impression du rapport.

La proposition, mise aux voix, est rejetée.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Sommes-nous en nombre pour voter?

M. LE PRÉSIDENT. Le Bureau constate que le Sénat est en nombre.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DARISTE,
MÉRIMÉE.

le Sénat à chaque occasion, les conseils de
l'Etat; il peut, soit ordonner l'impression du rap-
port, soit décider qu'il ne sera imprimé; il
ordonne du jour.

M. de Bussy demande l'impression du rap-
port. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.
A ce moment, ce qui appartient à chacun s'en va
parler pour ou contre les conclusions du rapport.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.
A ce moment, ce qui appartient à chacun s'en va
parler pour ou contre les conclusions du rapport.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

M. le Président se retire aux voix la proposition
de loi sur le régime des forêts; puis demande l'im-
pression du rapport. M. le Rapporteur est d'un avis contraire.

Séance du samedi 20 avril 1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations à l'occasion du procès-verbal : M. le marquis de Boissy, M. le Président et M. Le Verrier. — Commission chargée de deux lois relatives à une surtaxe et à un emprunt. — Rapport, par M. Dariste, sur la loi modifiant la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps (consignation d'aliments pour les détenus). Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction. Vote. — Rapport, par M. de Ladoucette, sur deux lois relatives : la première, à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère); la seconde, à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne). Vote. — Rapports de pétitions. Par M. le comte de Casabianca, M. Tourangin, M. Larabit et M. de Goulhot de Saint-Germain. — Demande, par M. Tourangin, de l'impression du rapport sur les moyens de remédier aux dangers que peut présenter le suffrage universel tel qu'il est organisé; adoption. — Suite des rapports de pétitions. Par M. de Royer, M. le général Carrelet et M. le général marquis de Grouchy. — Discussion sur deux pétitions relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire : M. le comte de Beaumont, M. de Ladoucette et S. Ém. le car-

dinal Donnet; renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au Ministre de l'intérieur.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. Est-ce bien sur le procès-verbal que vous voulez parler?

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Non, Monsieur le Président, je veux appeler votre attention personnelle, ainsi que celle du Sénat, sur un doute. Je serai très-court; il n'y aura, dans mes paroles, aucune personnalité pour qui que ce soit. C'est sur le compte rendu fait en vertu du Sénatus-consulte et envoyé aux journaux que porte la question que je compte vous soumettre. Elle intéresse non-seulement le Sénat, mais le pays tout entier, ainsi que la dignité de ceux qui ont rédigé, discuté et voté le Sénatus-consulte. Voici ce que je veux dire : certains journaux, ou pour mieux dire, tous les journaux politiques ont droit d'avoir le compte rendu. Je ne suis pas assez jurisconsulte pour décider cette question de droit.

Je prie Monsieur le Président, si profond dans cette matière, de nous expliquer si le Sénatus-consulte qui a donné un droit a reçu en retour un engagement; en d'autres termes, le compte rendu peut-il être tronqué par les journaux? peuvent-ils n'en prendre qu'une partie, s'abstenir du reste?

Voici pourquoi je vous fais cette question : quelques-uns des journaux ont reproduit le compte rendu de la précédente séance *in extenso*, d'autres n'en ont donné qu'une partie.

Personne ne pourra croire que je suis hostile à la presse; tout au contraire, je voudrais qu'elle eût tous les droits qu'elle peut avoir; mais, d'un autre côté, je ne voudrais pas qu'elle pût prendre ce qui lui convient, laisser ce qui ne lui convient pas d'un compte rendu de nos séances. Tout ou rien, ou plutôt tout, dans l'intérêt de la presse. Ainsi, par exemple, le *Journal des Débats* s'est astreint, je crois qu'il a fait son devoir, à insérer le compte rendu *in extenso*. Un autre journal (et c'est en cela que mon observation peut avoir de la gravité), qui fait croire, ou du moins qui laisse croire sans le démentir, qu'il a une grande influence et qu'il est semi-officiel, s'est abstenu de donner le compte rendu *in extenso*.

J'appelle donc sur ce point l'attention de M. le Président du Sénat, et de ceux aussi qui, bien plus compétents que moi, peuvent avec autorité décider la question : le Sénatus-consulte a-t-il donné le droit de tronquer, ou a-t-il imposé l'obligation, quand on insère le compte rendu, de le donner sans le tronquer?

Par exemple, dans la dernière séance, il a été traité une question; à tort ou à raison la question avait été présentée. Que résulte-t-il du compte rendu tronqué? C'est qu'une partie seulement a été rapportée, que l'autre a été supprimée, et ainsi soustraite à la connaissance du pays.

Or, le but du Sénatus-consulte, répondant aux intentions généreuses de l'Empereur, a été que le

pays fût édifié, connût tout, et non pas seulement une partie ; c'est, en fait, une dissimulation ; une dissimulation, c'est une chose qui peut avoir des inconvénients ; les partis peuvent s'en emparer pour rendre public ce qu'il leur convient de faire connaître, pour tenir secret ce qu'ils ont intérêt à laisser ignorer.

Je n'insiste pas. Je soumets cette observation, et je crois que la presse, éclairée, conseillée, s'empresserait de déférer à une réclamation, si elle était faite par une grande autorité ; qu'elle insérerait tout, ou n'insérerait rien.

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne précisez pas les faits, je ne puis répondre.

Je ne suis pas ici pour donner des consultations, mais pour diriger les délibérations de l'Assemblée. Je ne puis donc faire de réponse aux questions que vous m'adressez.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Quand, avec des formes si respectueuses, je demande qu'on veuille m'éclairer, je ne conçois pas qu'on dise qu'on ne peut me donner de consultations. J'ai demandé humblement un avis, non pas pour moi, cela m'est bien égal, mais pour le Sénat, dans l'intérêt de la légalité, dans l'intérêt bien entendu du pays qui a le droit de tout savoir, et non de ne savoir qu'une partie des choses. La dissimulation, c'est le faussement de l'opinion publique.

Vous me demandez de préciser. Il s'agit du compte rendu de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. S'il y a délit, qu'on poursuive.

L'exécution des Sénatus-consultes ne regarde pas le Sénat. Ce serait là une confusion de Pouvoirs. Si les journalistes ne se sont pas conformés au Sénatus-consulte, ils se sont placés sous le coup de la loi sur la presse. Ils sont justiciables des tribunaux.

J'ajoute que, quelques consultations que nous donnions, quelques résolutions que nous adoptions, nous restons sans autorité sur la presse : cette autorité, elle appartient tout entière au Gouvernement et à la justice.

Je ne sais pas d'ailleurs au juste quel est le grief que vous signalez, mais je suis convaincu que si vous voulez lire le Sénatus-consulte, vous y trouverez la réponse à la question que vous avez posée.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Voici le fait : dans la séance du 17 avril 1861, tout un paragraphe essentiel, puisqu'il avait pour objet une question de pétition en général, et non d'une pétition particulière, est omis dans certains journaux; dans d'autres, il est rapporté. Voici le fait précisé; il s'agit du *Journal des Débats* et du *Constitutionnel* : le premier a reproduit *in extenso* le compte rendu; le second l'a tronqué.

M. LE VERRIER. Je demande la parole sur ce point.

M. LE PRÉSIDENT. Sur quoi? Il n'y a pas de réponse à faire à M. de Boissy, si ce n'est celle que j'ai faite.

M. LE VERRIER. Deux mots seulement. Je me souviens que, dans la discussion, j'avais demandé

que les journaux fussent obligés de rendre compte de toute une discussion, sans qu'ils pussent la tronquer.

Dans l'espèce dont a parlé M. de Boissy, les journaux ont reproduit toute la discussion dont ils avaient commencé le compte rendu. Or, comme le Sénatus-consulte autorise à prendre dans une séance un sujet quelconque, à la condition d'aller jusqu'au bout, ils se sont conformés à ce qui leur est imposé par le Sénatus-consulte. Je ne comprends donc pas l'observation de M. le marquis de Boissy.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. C'est une erreur matérielle, voici les preuves : je produis et le numéro du journal et le compte rendu officiel, aussi je n'insiste pas, mais j'y reviendrai à la première occasion.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'autre observation?

Le procès-verbal est adopté.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat de la réunion des bureaux qui a eu lieu à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION.

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives : la première, à l'établissement d'une surtaxe; la seconde à un emprunt.

1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Tréhouart, secrétaire.

2^e — M. Mimerel de Roubaix, président.

3^e BUREAU. M. de Ladoucette, *rapporteur*.

4^e — M. le comte de Beaumont.

5^e — M. de Maupas.

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite savoir que M. le comte Lemer cier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance pour cause de santé.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi portant modification de l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

MM. Conti et Riché, Conseillers d'État, siègent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DARISTE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En accordant aux créanciers, dans les cas qu'elle détermine, le droit de contraindre par la captivité les débiteurs à s'acquitter, la loi les oblige à pourvoir aux frais de leur subsistance. Car, d'une part, la privation de la liberté fait cesser pour le prisonnier le cours de son industrie ou de son travail, et, si sa nourriture n'était assurée, la misère la plus absolue pourrait s'ajouter au poids de sa captivité; de l'autre, la puissance publique ne saurait prendre à sa charge l'entretien d'un individu incarcéré pour des causes purement privées.

La provision alimentaire doit être consignée d'avance, et il faut qu'elle soit fixée de la manière la plus précise: s'il importe, dans l'intérêt du prisonnier qu'elle soit suffisante, il est juste, dans l'intérêt du créancier dont elle accroît souvent le dommage, qu'elle soit bornée au stricte nécessaire.

La loi du 15 germinal an VI, l'avait réglée à 20 livres par mois.

Celle du 17 avril 1832, par suite de l'élévation survenue dans le prix des aliments, l'a portée à 30 fr. pour Paris, à 25 fr. pour les autres villes de France.

Depuis 1832, le prix des denrées alimentaires a subi de nouvelles augmentations, et, de toutes parts, des réclamations nombreuses se sont élevées contre la situation ainsi faite aux détenus pour dettes. Dans la prison de Paris, notamment, il a fallu qu'une société philanthropique se chargeât de la fourniture des vivres moyennant un prix réduit, et suppléât ainsi, par les ressources de la charité, à l'insuffisance de la provision due par les créanciers. Le Gouvernement a pensé avec raison que cet état de choses ne pouvait être maintenu, et qu'il fallait mettre la lettre de la loi en harmonie avec l'esprit qui l'a dictée.

Son avis a été partagé par le Corps législatif, et de l'examen auquel on s'est livré de la valeur comparative des denrées dans les divers centres de population, est sortie la nouvelle loi qui passe en ce moment sous les yeux du Sénat, et qui porte qu'un mois après sa promulgation, la somme destinée aux aliments des détenus pour dettes sera de 45 fr. à Paris, de 40 fr. dans les villes de 100 000 âmes et au-dessus et de 35 fr. dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

Cette disposition, Messieurs les Sénateurs, n'est pas, à proprement parler, une modification de la loi sur la contrainte par corps. Elle a pour but, et elle aura uniquement pour effet, de rétablir les créanciers et les prisonniers pour dettes dans les

conditions respectives que les lois précédentes avaient voulu leur faire. A ceux-ci, elle n'accorde que ce qui suffit aujourd'hui à leur existence; à ceux-là, elle n'impose que les sacrifices strictement nécessaires pour qu'ils puissent légitimement user de leurs droits. Par la nature même des choses, l'équitable limite que la loi cherche à tracer entre les intérêts des uns et des autres, par cela même qu'elle est bien fixée, doit varier au bout d'un certain temps, en raison de la variation successive des valeurs.

Aussi, un honorable Député, frappé sans doute de cette considération, avait-il proposé à la Commission du Corps législatif de décider que la somme, destinée à pourvoir aux aliments des détenus pour dettes, serait désormais fixée par un règlement d'administration publique.

La Commission a repoussé cette proposition. Elle a pensé, avec raison, que la puissance législative ne pouvait être sur ce point déléguée, et qu'elle devait conserver dans ses attributions directes tout ce qui touche à la liberté des citoyens. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette manière de voir, et si la Commission du Sénat rappelle ici la proposition dont il s'agit, c'est uniquement pour s'associer énergiquement à cette pensée, qu'en matière de contrainte par corps tout doit être réglé et défini par la loi. Ajoutons que toute loi de cette nature sera l'objet de l'attention particulière du Sénat.

Dans cette simple disposition que nous venons de placer sous vos yeux, consiste toute la loi votée le 3 de ce mois.

Mais, lorsqu'on touche à cette délicate matière

de la contrainte par corps, il est difficile de soulever une question sans qu'aussitôt toutes celles qui s'y rattachent, bien qu'elles soient déjà résolues par la législation ou par la jurisprudence, ne soient remuées, et que les intérêts qui se croient lésés ne viennent réclamer un examen nouveau.

C'est ainsi que la Commission du Corps législatif a pensé qu'en s'arrêtant à étudier seulement le projet, elle n'aurait pas complètement rempli sa mission. Il lui a semblé qu'elle était autorisée à jeter les yeux sur l'ensemble des dispositions qui régissent cette matière, pour rechercher si elles ne sont pas susceptibles de recevoir d'utiles modifications. En s'appuyant sur les principes du droit, sur les essais infructueux deux fois tentés pour effacer la contrainte par corps de notre législation, sur l'autorité de l'éminent jurisconsulte qui préside le Sénat, elle a reconnu d'abord qu'en elle-même la mesure était inattaquable, et que, dans la pratique, elle recevait une application modérée et conforme aux vues du législateur.

Mais elle a cru qu'il y avait certaines lacunes à combler, certaines améliorations à introduire, et, tout en rejetant deux amendements qui demandaient, l'un que la législation sur ce point fût révisée complètement, l'autre qu'une nouvelle loi fut soumise aux délibérations du Corps législatif, dans le cours de la prochaine session, elle a signalé dans son rapport trois points principaux à l'attention du Gouvernement.

En premier lieu, par cela même qu'un juge nécessaire de lever le montant de la consignation alimentaire, par suite du renchérissement des denrées et de la dépréciation de l'argent, n'est pas

convenable d'élever le minimum au-dessous duquel la contrainte par corps ne peut être prononcée ?

En second lieu, l'âge au delà duquel le débiteur n'est plus contraignable, est fixé à soixante-dix ans. N'y a-t-il pas des considérations puissantes d'humanité pour abaisser cette limite ?

Enfin, la Commission du Corps législatif a semblé surtout préoccupée des difficultés que soulèvent, pour l'application de la contrainte par corps aux étrangers, les antinomies ou les lacunes que présentent à leur égard les lois du 17 avril 1832 et du 13 décembre 1848, et elle se plaint que des incertitudes et des variations de la jurisprudence, sur ce point, résulte un état de choses nuisible aux relations commerciales entre les Français et les étrangers.

La législation, qui nous régit en matière de contrainte par corps, se trouve en germe dans ces paroles de Montesquieu :

« Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais, dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions et les limitations que peuvent demander l'humanité et la bonne police¹. »

Les dispositions actuellement en vigueur ont-elles fait à l'humanité une part équitable ? Les

1. Esprit des lois, liv. XX, ch. 18.

exigences de la bonne police ont-elles reçu une satisfaction complète? Y a-t-il lieu, notamment, eu égard aux besoins de la société, et dans l'état actuel des mœurs publiques, de prendre en considération les trois points signalés?

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il n'était pas opportun d'examiner ces diverses questions, à l'occasion de la loi votée le 3 avril, qui a pour objet une disposition spéciale, et elle n'a pas jugé utile de les agiter dans le rapport qu'elle avait à vous présenter.

Elle a donc circonscrit son examen dans la disposition unique qui fait l'objet de la loi, et comme il est certain que cette disposition n'a rien de contraire aux principes de la Constitution, elle vous propose, sans s'arrêter à de plus longues considérations, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à ce qu'elle soit promulguée.

La délibération est ouverte.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	403
Bulletins blancs.	403

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Barbaroux.
Le marquis de Barbançois.	Le vicomte de Barral.

MM.

Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le comte de Bourqueney.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le général marquis de Castelbajac.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montlaville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cramayel.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 Delangle.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Le cardinal Donnet.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.

MM.

Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Hubert-Delisle.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawœstine.
 Lefebvre-Durufflé.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 De Maupas.

MM.	MM.
Mérimée.	Le comte de Ségur-d'Agues- seau.
De Mésonan.	
Mimerel de Roubaix.	De Sivry.
Le général de Montréal.	Amédée Thayer.
S. A. le Prince Murat.	Amédée Thierry.
Le duc de Padoue.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	Le général Thiry.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
Le baron Paul de Richemont.	Le duc de Trévise.
Le vice amiral Rigault de Ge- nouilly.	Le premier Président Trop- long.
Le général comte Roguet.	Le marquis Turgot.
De Royer.	Le baron de Varenne.
Le général duc de Saint-Simon.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
De Saulcy.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi modifiant l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'améliorer les dispositions législatives qui concernent la légalisation des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.

L'article 45 du Code Napoléon confère au pré-

sident du tribunal de première instance ou au juge appelé à le remplacer le droit de légaliser les extraits des registres de l'état civil, délivrés par les dépositaires de ces registres, et l'article 28 de la loi du 25 ventôse an XI investit ce magistrat du même droit, relativement aux actes notariés. La distance très-considérable qui sépare souvent les communes du chef-lieu d'arrondissement où siège le tribunal occasionne aux citoyens obligés de remplir la formalité de la légalisation, des déplacements onéreux, des retards préjudiciables à leurs intérêts, et, quelquefois même, la perte de leurs actes. Pour remédier à ces inconvénients signalés par le Tribunat dès l'an X, et que font sentir chaque jour davantage la multiplicité des affaires, le développement du commerce et de l'industrie, et les progrès toujours croissants de la prospérité publique, le Gouvernement de l'Empereur a pensé que le droit de légalisation, qui appartient exclusivement aux présidents des tribunaux de première instance, devait être exercé, concurremment avec ces magistrats, par les juges de paix. Cette mesure, conforme aux besoins et aux vœux des populations, a été demandée en 1836 par plusieurs Cours impériales, lorsqu'à cette époque elles ont été toutes consultées sur un projet de réorganisation judiciaire. Elle est également réclamée par les délibérations d'un grand nombre de conseils généraux des départements, et, par un décret du 40 octobre 1859, elle a été introduite en Algérie.

Dans le projet de loi, présenté par le Conseil d'État au Corps législatif, l'autorisation de légaliser les signatures des notaires et des officiers de

l'état civil devait appartenir à tous les juges de paix dans leur canton ; mais, sur la proposition du Corps législatif adoptée par le Conseil d'État, cette autorisation n'est accordée qu'aux juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal. Dans le cas contraire, le président reste seul investi du droit dont il est en possession en vertu de la législation existante.

Le second article du projet prescrit aux notaires et aux officiers de l'état civil de déposer leurs signatures et leurs parafes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée. Cette mesure de précaution, nécessaire pour que la sincérité des signatures puisse être affirmée en connaissance de cause, est déjà exigée de la part des notaires par l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI.

Par un troisième et dernier article, il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de 25 cent. par chaque légalisation. Cette allocation est la même que celle que perçoivent aujourd'hui, pour le même objet, les greffiers des tribunaux de première instance. Il a donc paru équitable qu'elle fût également accordée aux greffiers de justice de paix. Néanmoins, par une exception qui s'explique d'elle-même, elle ne sera pas exigée s'il s'agit d'un acte que les lois dispensent du timbre.

En examinant, au point de vue constitutionnel, les dispositions du projet de loi qui vient de vous être exposé, votre Commission a pensé qu'elles n'avaient rien de contraire à la Constitution. Elle vous propose, en conséquence, de ne point vous opposer à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Dariste, l'un des *Secrétaires élus*, donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal de la séance du 12 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Chassiron.
Le général de Bar.	Michel Chevalier.
Le marquis de Barbançois.	Le comte François Clary.
Barbaroux.	Le général marquis de Cra-
Le vicomte de Barral.	mayel.
Le premier président Barthe.	Le marquis de Croix.
Le duc de Bassano.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	Delangle.
Le marquis de Belbeuf.	L'amiral Romain Desfossés.
Billault.	Le cardinal Donnet.
Le marquis de Boissy.	Doret.
Bonjean.	Élie de Beaumont.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général Forey.
Le comte de Bourqueney.	Achille Fould.
Le duc de Cambacérès.	Le marquis de Gabriac.
Le général Carrelet.	Le général Gemeau.
Le vice-amiral comte Cécille.	Lemarquis Ernest de Girardin.
Le baron de Chapuys-Mont-	De Goulhot de Saint-Germain.
ville.	Le général comte de LaGrange.
Le général Charon.	Le marquis de La Grange.

MM.	MM.
Le baron Gros.	Mallet.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	De Maupas.
Le général marquis de Grouchy.	Mérimée.
Le général Gues-Viller.	De Mésonan.
L'amiral Hamelin.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général de Montréal.
Le baron de Heeckeren.	S. A. le Prince Murat.
Hubert-Delisle.	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général baron Piat.
Le général Husson.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron de Lacrosse.	Le baron Paul de Richemont.
De Ladoucette.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Le duc de La Force.	Le général comte Roguet.
Le général vicomte de La Hitte.	De Royer.
Larabit.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	De Saulcy.
Le marquis de La Rochelambert.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général comte de La Ruë.	De Sivry.
Le général marquis de Lawoëstine.	Amédée Thayer.
Lefebvre-Durufilé.	Amédée Thierry.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le général Thiry.
Le baron Ernest Leroy.	Tourangin.
Le Roy de Saint-Arnaud.	Le duc de Trévise.
Le comte de Lesseps.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Létang.	Le marquis Turgot.
Le général Levasseur.	Le baron de Varenne.
Le Verrier.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Vincent.
Magne.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser les juges de paix à légaliser les

signatures des notaires et officiers de l'état civil exerçant dans le ressort de leur juridiction.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives : 1° à une surtaxe ; 2° à un emprunt.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner deux projets de lois.

Le premier de ces projets a pour but d'autoriser l'établissement d'une surtaxe sur les alcools à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère), à l'effet de pourvoir à l'insuffisance de ses ressources ordinaires.

Le deuxième est relatif à un emprunt de 50 000 fr. demandé par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne), pour solde des dépenses de son abattoir.

Votre Commission, Messieurs, s'est assurée que toutes les règles et formalités prescrites par les lois avaient été observées ; que toutes les autorités dont l'avis est exigé avaient été régulièrement consultées.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces deux lois.

La délibération a lieu immédiatement.

M. Mérimée, l'un des *Secrétaires élus*, lit les lois insérées au procès-verbal du 17 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au vote.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants. 405

Bulletins blancs 405

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le marquis d'Audiffret.	Le procureur-général Dupin.
Le général de Bar.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Barbançois.	Le marquis d'Espeuilles.
Barbaroux.	Le général Forey.
Le vicomte de Barral.	Achille Fould.
Le premier président Barthe.	Le marquis de Gabriac.
Le duc de Bassano.	Le général Gemeau.
Le comte de Beaumont.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Belbeuf.	De Goulhot de Saint-Germain.
Billault.	Le général comte de La Grange.
Le marquis de Boissy.	Le marquis de La Grange.
Bonjean.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le baron Gros.
Le baron de Bourgoing.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Bourqueney.	Le général marquis de Grouchy.
Le duc de Cambacères.	Le général Gues-Viller.
Le général Carrelet.	L'amiral Hamelin.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Hubert-Delisle.
Le général Charon.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le baron de Chassiron.	Le général Husson.
Michel Chevalier.	Le comte de La Bédoyère.
Le comte François Clary.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Cramayel.	De Ladoucette.
Le marquis de Croix.	Le duc de La Force.
Dariste.	Le général vicomte de La Hitte.
Delangle.	Le comte Achille de Lamarre.
L'amiral Romain Desfossés.	Larabit.
Le cardinal Donnet.	Le comte de La Riboisière.
Doret.	

MM.

Le marquis de La Rochelambert.
Le général comte de La Ruë.
Le général marquis de La-wœstine.
Lefebvre-Durufilé.
Le comte Le Marois.
Le vice-amiral Le Prédour.
Le baron Ernest Leroy.
Le Roy de Saint-Arnaud.
Le comte de Lesseps.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le maréchal Magnan.
Magne.
Mallet.
De Maupas.
Mérimeé.
De Mésonan.
Mimerel de Roubaix.
Le général de Montréal.
Le général prince de la Moskowa.
S. A. le Prince Murat.

MM.

Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le baron Paul de Richemont.
Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Le général comte Roguet.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Saulcy.
Le c^{te} de Ségur-d'Aguesseau.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.
Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le marquis Turgot.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois relatives : 1^o à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Loperhet (Finistère); 2^o à un emprunt par la ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. le comte de Casabianca a la parole.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *premier Rapporteur* :

(N^{os} 57 et 59). Messieurs, plusieurs notaires des arrondissements de Saint-Quentin et de Saint-

Étienne demandent que les actes de partage faits entre-vifs par des ascendants soient affranchis du droit proportionnel de transcription.

Ces pétitions ont le même objet que celle dont vous avez ordonné le renvoi au Ministre des finances et au Ministre de la justice, dans votre séance du 23 mars dernier. Nous avons l'honneur de vous proposer la même solution.

Le renvoi au Ministre de la justice et au Ministre des finances est ordonné.

— (N° 113). Le sieur de Mulder, propriétaire à Linay (Ardennes), demande le rétablissement de la loi du 16 juin 1824, qui exemptait du droit proportionnel d'enregistrement les échanges des propriétés contiguës.

Il demande, en outre, qu'un réseau complet de chemins d'exploitation pour les propriétés rurales soit créé dans chaque commune.

Vous avez statué sur une pétition ayant ce double objet dans votre séance du 18 mai 1860. Vous avez accueilli la première partie et rejeté la seconde.

La loi du 16 juin 1824 a fonctionné pendant dix ans; elle facilitait la réunion des parcelles, et combattait ainsi le morcellement excessif du sol qui est si nuisible à l'agriculture.

Elle fut abrogée, sans discussion, en 1834, par un article additionnel à la loi du budget. Vous aviez déjà demandé que cette loi fût remise en vigueur, dans l'un des rapports sur le projet du Code rural. Nous ignorons pour quel motif il n'est fait aucune mention dans la note collective du Ministre d'État de la pétition que nous lui avons renvoyée l'année dernière.

En ce qui concerne les chemins d'exploitation, vous avez décidé, dans la même séance, sur le rapport de M. le comte de Beaumont, qu'on ne pourrait, sans de graves inconvénients, mettre à la charge des communes les voies nécessaires aux exploitations privées. C'est aux propriétaires à s'entendre entre eux pour ouvrir ces voies et les entretenir à leurs frais. En conséquence, vous avez prononcé l'ordre du jour.

Nous avons l'honneur de vous proposer de persister dans ces résolutions et de renvoyer la pétition au Ministre des finances et au Ministre de l'agriculture, mais seulement en ce qui concerne le rétablissement de la loi du 16 juin 1824.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

—(N° 123). Le sieur Morot, demeurant à Paris, demande que le domicile élu du créancier hypothécaire soit de droit au bureau du conservateur des hypothèques, lorsque son domicile n'est point mentionné dans les bordereaux d'inscription.

L'article 2148 du Code Napoléon est ainsi conçu : « Pour opérer l'inscription, le créancier présente au conservateur des hypothèques deux bordereaux contenant : 1° les nom, prénoms, domicile du créancier, et l'élection d'un domicile dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau. »

Le pétitionnaire fait observer que, malgré les dispositions impératives de cet article, l'omission, dans les bordereaux, du domicile élu a donné lieu à plusieurs procès; que la jurisprudence est divisée sur la question de savoir si cette omission doit

entraîner la nullité de l'hypothèque, et qu'on obvierait à un grave inconvénient par l'élection conditionnelle de domicile qu'il propose.

Le législateur, dans l'article 2148, nous semble avoir pourvu à toutes les exigences; indépendamment de la désignation du domicile réel du créancier, il a prescrit l'élection d'un domicile spécial au bureau du conservateur pour faciliter la signification des actes relatifs à l'hypothèque. L'accomplissement de cette formalité a pour garantie l'intérêt du créancier et la vigilance du conservateur. On ne saurait modifier les lois dans la prévision qu'elles ne seront pas exécutées. C'est aux parties à sauvegarder leurs droits en se conformant aux prescriptions légales. Et quant à la controverse que soulève l'interprétation de l'article 2148, elle est exclusivement du domaine des tribunaux.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. TOURANGIN, *deuxième Rapporteur* :

(N^{os} 67, 68, 98, 115, 161). Messieurs les Sénateurs, ces cinq pétitions vous sont adressées par des commissionnaires de roulage de Toulon, de Brest, de Saint-Étienne, d'Orléans et de Tours.

Les pétitionnaires exposent que l'établissement des voies ferrées a considérablement diminué l'importance de leur industrie, et que, néanmoins, ils continuent d'être assujettis à un droit de patente très-élevé; ils demandent, en conséquence, la révision de la loi des patentes.

Votre Commission reconnaît que les pétition-

naires souffrent dans leur industrie ; mais elle a reconnu, en même temps, qu'ils ne font que subir la loi économique qui régit toute société qui marche dans la voie du progrès et du perfectionnement.

Les chemins de fer, si féconds en grands résultats généraux, ont incontestablement froissé beaucoup d'intérêts particuliers. Un grand nombre de faits analogues se produisent successivement dans notre pays ; les industries s'y modifient, s'y transforment, et s'y déplacent sans cesse. Aussi, Messieurs, la loi des patentes contient-elle une disposition faite en vue de cette mobilité des intérêts industriels.

Cette disposition est celle qui prescrit la révision de la loi tous les cinq ans ; c'est là une sage prévision qui permet de donner, aux réclamations légitimes, la satisfaction qu'elles peuvent recevoir, sous le rapport fiscal.

La loi actuelle des patentes est dans sa troisième année d'existence, elle sera donc révisée dans deux ans. Si, à cette époque, on reconnaît que la patente à laquelle sont soumis les commissionnaires de roulage, est trop élevée, la nouvelle loi pourra modifier le tarif en ce qui les concerne.

Si, chaque fois qu'une industrie perd de son importance, il fallait immédiatement réviser la loi des patentes, il en résulterait une instabilité déplorable dans notre législation financière.

Votre Commission a pensé qu'il ne fallait pas laisser croire à la population qu'on pût ainsi changer les lois avant le temps. Le temps, en effet, peut seul donner aux faits le caractère de généralité et de certitude qui peut justifier le changement de la législation.

Ces divers motifs ont déterminé votre Commission à vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les cinq pétitions des commissionnaires de roulage.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 420). Le sieur Castera, à Toulouse, réclame de l'État une somme de 100 000 fr. pour fournitures faites, par son père, en 1815.

Voici les faits qui résultent des pièces produites par le pétitionnaire :

Après le retour de l'Empereur de l'île d'Elbe, le sieur Castera père aurait été chargé de fournir 10 000 shakos, destinés aux gardes nationaux, et livrables à Perpignan.

Ces shakos furent confectionnés, emballés et déposés chez un commissionnaire de roulage pour être expédiés à Perpignan.

Les malheurs du temps ne permirent pas de faire cette expédition. Ce fait est constaté par une déclaration du commissionnaire de roulage, faite, à la police de Toulouse, au mois d'octobre 1815.

Le sieur Castera est mort depuis longtemps. On ne voit pas qu'il ait fait, personnellement, aucune démarche pour arriver à la reconnaissance et à la liquidation de la créance dont il est aujourd'hui question.

Le sieur Castera fils a adressé, en 1859 et en 1860, plusieurs pétitions à l'Empereur pour obtenir, en tout ou en partie, le paiement de la créance de son père, qu'il évalue à 100 000 fr.

Ces pétitions ont été renvoyées à M. le Ministre de la guerre, qui a déclaré que la créance ré-

clamée avait été frappée de déchéance par la loi du 1^{er} juillet 1834.

En prenant cette décision, qui paraît rigoureuse au pétitionnaire, mais qui est parfaitement légale, le Ministre lui a accordé un secours en sa qualité d'ancien militaire.

Aujourd'hui, le sieur Castera s'adresse au Sénat pour lui demander de lui faire obtenir, sinon la totalité de sa créance, du moins une somme suffisante pour le sortir de l'état de gêne dans lequel il se trouve.

Votre Commission, considérant qu'en admettant, en fait, que le sieur Castera père ait été chargé, en 1815, de la fourniture de 10 000 shakos, la créance dont il demande le payement n'a été ni reconnue ni liquidée ;

Que, dès lors, elle a été frappée de déchéance par la loi du 1^{er} juillet 1834 ;

Vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Castera fils.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LARABIT, *troisième Rapporteur* :

(N^o 46). Messieurs les Sénateurs, le sieur Heim, d'Erstein (Bas-Rhin), ancien brigadier de pontonniers se plaint de n'avoir pu obtenir du Préfet l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons. La contexture de sa pétition indique un homme illettré et complètement ignorant des règles administratives.

Dans son mécontentement, il voudrait, dit-il, faire connaître à l'Empereur que les anciens militaires ne sont pas bien traités dans le Bas-Rhin.

Le Gouvernement de l'Empereur prouve tous les jours qu'il est plein de sollicitude pour les anciens militaires; l'excellente population du Bas-Rhin est en grande partie militaire, et les autorités administratives la traitent certainement avec tous les égards qui sont dus à ses bons sentiments et aux bons services.

Mais dans le très-grand nombre des anciens militaires, il en est quelques-uns qui ne se conduisent pas parfaitement.

La Commission n'a d'ailleurs reçu aucun renseignement défavorable au sieur Heim; elle n'en demande pas, car le Sénat ne peut pas s'immiscer dans le détail des moindres services administratifs. Le Sénat désire au contraire que les Préfets exercent une surveillance attentive et sévère sur les cafés, cabarets et débits de boissons, conformément à la loi des 16-24 août 1790 et au décret du 29 octobre 1851; et récemment le Sénat a renvoyé au Ministre de l'intérieur une pétition du bureau de bienfaisance de Versailles, qui demandait des mesures répressives contre les débitants qui encourageaient ou toléraient l'ivrognerie.

Sur la pétition du sieur Heim, la première Commission des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 104). Le sieur Cuisinier Delisle, juge de paix du canton de Saint-Savin (Vienne), adresse un projet sur l'organisation des gardes champêtres.

Le pétitionnaire annonce qu'il est juge de paix depuis quarante-cinq ans sans interruption; il a

donc une grande expérience des difficultés de la police rurale et de la garde des propriétés. Il a toujours été frappé de l'insuffisance des lois de 1791 et du 29 novembre 1820; il poursuit, dit-il, depuis trente-sept ans, la réorganisation des gardes champêtres; il adresse aujourd'hui au Sénat son projet d'organisation, qui consiste, comme tous les autres projets dont il a déjà été question, à donner aux gardes champêtres un chef domicilié au chef-lieu du canton, exerçant son autorité sous le nom de brigadier ou de garde major, et pouvant infliger des punitions ou réclamer des récompenses pour ses subordonnés.

L'embrigadement des gardes champêtres est demandé par presque tous les conseils généraux; il a déjà été recommandé plusieurs fois par le Sénat au ministère de l'intérieur par des renvois de pétitions.

En 1852, le Ministre répondait que la question était à l'étude; indépendamment des études de l'Administration, elle a été traitée dans l'excellent rapport adressé par le Sénat à l'Empereur sur le Code rural, rapport rédigé par M. le Sénateur comte de Casabianca.

En 1857, le Ministre répondait que la question était complètement étudiée, mais que les dépenses qu'elle entraînerait présentaient une grande difficulté.

Enfin, en 1860, le Ministre a répondu qu'un projet d'embrigadement serait prochainement envoyé au Conseil d'État.

Nous pouvons donc espérer qu'un projet de loi, depuis si longtemps réclamé, sera prochainement soumis au Corps législatif.

Toutefois, pour montrer combien elle désire que la question soit enfin résolue, la première Commission a l'honneur de proposer au Sénat le renvoi de cette nouvelle pétition au Ministre de l'intérieur.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est prononcé.

— (N° 133). Le sieur Félix Boullenot, à Puligny (Côte d'Or), demande la suppression de l'amende encourue, aux termes de l'article 475 du Code pénal, par ceux qui contreviennent aux bans de vendange.

Il rappelle que les bans de vendange ont une origine féodale et que le droit de les fixer appartenait jadis aux seigneurs. Indépendamment des avantages qui résultent de ces bans et qui vont être indiqués, les seigneurs y trouvaient celui de percevoir facilement leurs droits seigneuriaux. Les bans de vendange furent donc renversés par la Révolution; mais bientôt ils furent rétablis dans le Code pénal, dans l'intérêt général des pays vignobles. Après leur rétablissement, l'obligation de se conformer aux bans fut longtemps maintenue avec une certaine rigueur; mais aujourd'hui les autorités municipales sont plus faciles, et, dans beaucoup de communes, ils sont tombés en désuétude.

Le pétitionnaire prétend que c'est un servage inutile; il demande pourquoi une loi en vigueur dans l'arrondissement de Beaune, par exemple, est une lettre morte dans l'arrondissement de Dijon. Il voudrait qu'ils fussent supprimés partout.

Les bans de vendange seraient, en effet, très-

vexatoires s'ils étaient maintenus avec trop de sévérité dans les vignobles qui récoltent des cépages très-divers, les uns d'une maturation très-hâtive, les autres d'une maturation tardive; il pourrait y avoir perte de récolte pour les uns, tandis que d'autres y trouveraient avantage.

Mais à côté des inconvénients, il peut y avoir grande utilité. Dans les vignobles abondants, le ban de vendange est une espèce de rendez-vous pour les vendangeurs étrangers qui viennent, à jours fixes, offrir un secours nécessaire aux habitants pressés de rentrer leurs récoltes; les communes voisines s'entendent assez bien pour échelonner leurs bans de manière à profiter successivement de la masse des travailleurs étrangers. En outre, dans chaque commune, la garde des propriétés non vendangées est générale et facile jusqu'au moment du ban de vendange; alors toutes les récoltes se font à peu près en même temps, et chacun se garde soi-même; mais si les récoltes étaient vendangées à des intervalles plus ou moins éloignés, les propriétaires en retard pourraient avoir souvent à se plaindre de la maraude. Enfin, on a intérêt, dans beaucoup de vignobles, à contenir l'impatience des propriétaires trop pressés, qui, en vendangeant avant complète maturité, compromettraient la qualité de leurs vins et la réputation des vignobles.

Il y a donc une certaine masse de bonnes raisons pour conserver en général la faculté du ban de vendange. Dans les communes où il n'y a pas d'intérêt à donner des bans, les maires peuvent ne pas en donner; dans les communes où les bans sont utiles, il faut que l'usage soit conservé; le

maire, d'ailleurs, ne fixe pas arbitrairement le ban de vendange; il prend, en général, l'avis des conseillers municipaux et des propriétaires qu'il croit les plus sages. Il peut être facile pour donner des autorisations particulières aux propriétaires dont les cépages pourraient être compromis par l'humidité ou le froid, ou dans certaines années par la sécheresse.

Mais il est bon que la petite pénalité fixée par l'article 475 du Code pénal soit maintenue, pour contenir les propriétaires trop impatients ou trop ennemis de la règle.

La première Commission croit donc devoir proposer l'ordre du jour sur la pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 200). Le sieur Peyron, à Saint-Georges-en-Couzan (Loire), présente des considérations sur le recrutement de l'armée et sur la destruction des forêts.

Le sieur Peyron est un habitant des montagnes du Forez; sa pétition indique l'absence de l'instruction et du raisonnement, et si la deuxième Commission en rend compte au Sénat, c'est pour montrer son respect pour le droit de pétition, et sa disposition à accepter les réclamations des citoyens, lors même qu'elles sont très-incorrectement exprimées.

Le pétitionnaire se plaint de l'inégalité des charges imposées aux familles par la loi du recrutement. Mais tous les jeunes gens, sans exception aucune, qui ont vingt ans révolus dans l'année précédente, sont soumis à la loi, et, s'il y a des inégalités dans les résultats, c'est la seule loi du

sort qui en décide; il n'y a rien d'arbitraire. La loi de la dotation de l'armée, qui offre la faculté d'exonération à tous les jeunes gens désignés par le sort, a été une innovation hardie demandée depuis longtemps; elle paraît, jusqu'à présent, réussir heureusement; si le prix d'exonération est dur pour les uns, et facile pour les autres, c'est l'effet de l'inégalité des fortunes, plus ou moins favorisées par le succès du travail et les droits de l'hérédité.

Le pétitionnaire prétend que certaines familles, dans les montagnes, se ruinent pour exonérer leurs fils; mais c'est un malheur volontaire; leurs fils, s'ils voulaient entrer dans les rangs de l'armée, seraient paternellement traités; leur instruction serait plus soignée que dans les montagnes; ils ne supporteraient aucun autre joug que le joug très-égalitaire de la discipline, auquel se soumettent beaucoup de fils de familles distinguées.

Enfin ils acquerraient des droits aux récompenses nombreuses que l'Empereur accorde aux bons soldats. Le pétitionnaire voudrait que si l'on appelle tous les ans au service militaire 100 000 jeunes soldats, on leur allouât à chacun une somme de 3000 fr., et il croit qu'il n'en résulterait pour l'État qu'une dépense annuelle de 300 000 fr. Cette erreur de calcul suffit pour montrer le peu de valeur de la pétition.

Cependant, il n'est pas inutile de remarquer ici que, lors même que la pétition serait mieux motivée, elle n'aurait pas été recommandée par la Commission. Nous avons une armée excellente, parfaitement organisée sur des bases plus libérales et plus fortes que toutes les autres armées de l'Eu-

rope ; elle fait la gloire et la force de la France ; elle s'élance avec entraînement jusqu'à l'extrême Orient ; elle affronte avec joie tous les dangers et les hasards des pays les plus éloignés et les plus inconnus. Cette armée nationale et compacte est, à plus forte raison, toujours prête à remplir tous ses devoirs à l'intérieur. Le Sénat, chargé spécialement de veiller aux institutions qui intéressent la défense du territoire, ne croit pas qu'il y ait lieu d'appuyer aujourd'hui aucune modification à l'heureuse organisation de notre armée.

La Commission ne peut donc que proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Peyron.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 183). Quatorze propriétaires vigneron, à Vitry-le-Français (il faut dire Vitry-le-François, par reconnaissance pour le Roi François I^{er}, qui fonda cette ville en réparation de grands désastres), se plaignent d'une décision de l'autorité administrative, concernant la vente au détail du vin récolté dans leurs vignes.

Ils exposent qu'à raison de la nature de leur sol, le vin qu'ils y récoltent n'est pas transportable ; ils n'ont donc aucune clientèle en dehors de leurs murs ; mais depuis François I^{er}, fondateur de leur ville, ils ont toujours joui, sans interruption, d'une faveur exceptionnelle et extraordinaire, celle de vendre au détail, soit chez eux, soit dans la ville, le produit de leur récolte, sans aucune entrave, c'est-à-dire, sans doute, sans payer le droit de détail et la licence.

Mais il y a près de deux ans, l'autorité admi-

nistrative supprima tout à coup cette faveur sans aucune enquête et sans aucun avertissement.

Il en résulte, disent-ils, que les récoltes de deux années restent dans leurs celliers et ne trouvent plus d'acheteurs.

Ils font une peinture affligeante de leur détresse ; mais il y a sans doute exagération ; car le résultat des exigences de l'administration ne peut aller au delà du renchérissement de 15 pour 100 pour les vins qu'ils vendent en détail ; s'ils baissent le prix de leurs vins, ce sera une perte, mais ils pourront vendre ; et s'il y a encore absence de vente, elle ne pourra pas être imputée à l'administration, mais à des causes temporaires.

L'administration des contributions indirectes doit constater avec exactitude et percevoir les droits établis par la loi ; c'est son devoir. S'il est vrai qu'il y ait eu une longue tolérance pour les vins de Vitry-le-Français, à raison de leur faiblesse, et s'il était juste de continuer cet ancien usage, c'est le Ministre des finances seul qui pourrait en décider, et c'est à lui que les pétitionnaires auraient dû s'adresser.

Mais le Sénat ne voudra pas recommander une exception aux prescriptions de la loi.

La deuxième Commission propose donc de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *quatrième Rapporteur* :

— (N° 186). Messieurs les Sénateurs, l'honorable M. Taillefer, Député de la Dordogne, s'adresse au

Sénat pour demander que le renouvellement du Corps législatif, au lieu d'être intégral, comme il l'est aujourd'hui, ait lieu par moitié, de quatre ans en quatre ans.

Il appelle aussi l'attention du Sénat sur le mode qu'il conviendrait de suivre pour garantir le libre exercice des votes, au moment des élections.

La position du pétitionnaire et l'importance des questions qu'il défère à l'examen du Sénat engagent votre Commission à placer sous vos yeux le texte même de sa pétition.

« Messieurs les Sénateurs, par suite du décret du 24 novembre, le sort de la France est plus que jamais livré au suffrage universel.

« Tout le monde comprend que le suffrage universel est irrésistible pour fonder un Gouvernement; qu'il lui donne de la force tant qu'il est fidèle, mais qu'il le tue quand il l'abandonne.

« Tout le monde conviendra aussi qu'une mauvaise idée peut faire son chemin comme une bonne idée, et que, par suite, le suffrage universel peut être altéré.

« Je suppose une disette. Le peuple peut s'en prendre au Gouvernement, comme il l'a fait du temps de Louis-Philippe. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose une guerre longue, juste, politique, faisant souffrir le pays, mettant les populations en coupe réglée. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose la nécessité de frapper l'impôt direct de centimes additionnels. Je rappelle le succès des 45 centimes de la République. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose que l'argent se mêle aux élections et que la distribution et le colportage favorisent l'introduction de cet élément. Le suffrage peut être altéré.

« En un mot, un moment peut arriver où le suffrage universel sera plein d'un sentiment, d'une idée. Lorsque ce moment sera venu, il passera par-dessus la tête du Préfet, du sous-préfet, des maires, il arrivera à son but. Il pourra tuer ou vivifier selon que l'idée et le sentiment seront bons ou mauvais.

« Pour éviter un mauvais résultat, je voudrais que le Corps législatif fût coupé en deux fractions égales, éligibles à des époques différentes, soit à quatre ans de distance. Si le suffrage universel, altéré par quelque cause, commettait une faute dans une élection, je voudrais qu'il fût susceptible d'appel à quatre ans de distance. A cette époque, les causes qui l'auraient altéré n'existeraient peut-être pas ; la France ne jouerait pas ses destinées sur un seul coup de dé. En un mot, pour rendre mon idée par une courte comparaison, le suffrage universel est un torrent ou peut le devenir ; je voudrais en retenir la moitié pour lui enlever son caractère dévastateur.

« Chacun de nous connaît ces luttes que la distribution des bulletins fait naître aux abords de nos collèges électoraux, luttes dans lesquelles la liberté des électeurs ne sort pas toujours victorieuse. Je voudrais que ces luttes disparussent. Le meilleur moyen pour les empêcher serait d'écrire secrètement ou de faire écrire secrètement son bulletin dans l'intérieur du bureau. La présence du maire et des notables donnerait un

peu de calme au suffrage universel, dont la nature est turbulente et passionnée.

« Ce système neutraliserait l'emploi des mauvais moyens, de l'intrigue, de la passion, et surtout l'emploi plus ou moins déguisé de l'argent.

« J'ai l'honneur de solliciter l'initiative de MM. les Sénateurs pour obtenir les réformes indiquées plus haut. Je n'ai qu'un but, celui d'aider à la consolidation du Gouvernement que nous avons fondé.

Signé : T. TAILLEFER,

Député de la Dordogne. »

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, croit devoir vous rappeler que, saisi, en 1858, d'une pétition à peu près analogue de l'honorable M. Taillefer, par laquelle il demandait que le renouvellement du Corps législatif eût lieu *par tiers, de quatre ans en quatre ans*, le Sénat ordonna, dans sa séance du 28 avril 1858, le dépôt au Bureau des renseignements.

La pétition que présente aujourd'hui M. Taillefer diffère de la première sur deux points. — Il voudrait que le renouvellement du Corps législatif eût lieu *par moitié*, au lieu du tiers, comme il le proposait en 1858. — En outre, il signale certains abus dans la confection et la distribution des bulletins électoraux, auxquels il lui semblerait possible de remédier, en autorisant les électeurs à écrire ou à faire écrire secrètement leurs bulletins dans la salle même des élections.

Les différences que nous venons d'indiquer entre la pétition présentée par M. Taillefer, en 1858, et celle qu'il adresse aujourd'hui au Sénat, et

notamment l'importance de la question qu'il soulève de nouveau, en ce qui touche le mode de renouvellement du Corps législatif, ont paru à votre Commission mériter un très-sérieux examen et exiger dès lors certains développements.

Nous prions donc le Sénat de bien vouloir nous accorder quelques instants de sa bienveillante attention.

Le changement de système proposé par le pétitionnaire pour le renouvellement du Corps législatif étant de nature à apporter une modification à notre Constitution, il nous a paru nécessaire de rappeler d'abord au Sénat les variations successives qu'a subies, à différentes époques, le mode de renouvellement des Assemblées délibérantes.

Cette étude du passé nous a semblé de nature à devoir l'intéresser, et propre, à la fois, à jeter un jour utile sur la question, dans le cas où une plus longue pratique de la Constitution actuelle, ou des circonstances politiques particulières, viendraient à démontrer plus tard la nécessité d'un changement.

Nous ne remonterons pas au delà du 24 janvier 1789, époque où parut le règlement pour l'exécution des lettres de convocation pour les États généraux. Ce règlement, ainsi que le décret du 22 décembre suivant, qui institue les assemblées primaires et les assemblées administratives pour la nomination des représentants à l'Assemblée nationale, ne contiennent aucune disposition qui soit applicable au mode de renouvellement des Représentants. Nous arrivons donc à la Constitution des 3-14 septembre 1791.

Elle porte, article 1^{er}, chapitre I^{er}, titre III :
« L'Assemblée nationale formant le Corps législa-

tif est permanente et n'est composée que d'une Chambre.

Art. 2. « Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. Chaque période de deux années formera une législature. »

Dans le système de la Constitution de 1791, la durée de chaque législature est limitée à deux années, et le renouvellement s'opère intégralement à l'expiration du délai fixé.

La Constitution démocratique du 24 juin 1793 modifia ce système.

L'article 39 porte : « Le Corps législatif est un, indivisible et permanent. »

L'article 40 dispose : « Sa session est d'un an. »

Les deux articles qui précèdent, en diminuant de moitié la durée de chaque législature et ne la fixant plus qu'à une année, maintiennent, par cela même, le principe du renouvellement intégral.

La Constitution du 5 fructidor an III introduisit un système nouveau, à savoir : l'élection à deux degrés, et le Corps législatif composé d'un Conseil des Anciens et d'un Conseil des Cinq cents.

L'article 53 porte : « L'un et l'autre Conseil est renouvelé, tous les ans, par tiers. »

L'article 54 dispose : « Les Membres sortant après trois années peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes, après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau. »

Enfin l'article 55 porte : « Nul, en aucun cas, ne peut être Membre du Corps législatif durant plus de six années consécutives. »

Le changement introduit par la Constitution de l'an III est considérable ; car, d'une part, il porte

à six années la durée possible du mandat électoral ; et, d'autre part, il substitue au renouvellement intégral, édicté par les Constitutions de 1791 et de 1793, le renouvellement partiel de l'Assemblée, et le fixe au tiers par année.

La Constitution de l'an VIII apporta de notables changements à cet état de choses. Elle établit un système nouveau et compliqué, *celui des listes*. Elle institue le Sénat conservateur, crée le Tribunat et le Corps législatif. Elle maintient toutefois le renouvellement partiel de l'Assemblée et le fixe à *un cinquième* par année.

Ce système a cela de particulier qu'il divise le Pouvoir législatif en deux Assemblées : le Sénat conservateur et le Corps législatif, et subdivise ensuite ce dernier en deux fractions : le Tribunat, composé de cent Membres, et le Corps législatif proprement dit, composé de trois cents. Quant au renouvellement de ces deux Corps représentant, en partie, le Pouvoir législatif, il ne s'opère plus par tiers comme dans la Constitution de l'an III, mais *par cinquième*, tous les ans.

La Constitution du 16 thermidor an X modifie ce régime. Elle détruit le système des listes et rétablit les collèges électoraux. Elle maintient toutefois le renouvellement des Membres du Corps législatif *par cinquième* (articles 71, 72 et 73 du Sénatus-consulte du 16 thermidor an X).

La Constitution impériale du 28 floréal an XII continua à maintenir le renouvellement des Députés *par cinquième* chaque année (art. 78).

La Charte de 1814 ne modifia point ce système. L'article 37 est ainsi conçu : « Les Députés sont élus *pour cinq ans*, et de manière que la Cham-

bre soit renouvelée, chaque année, *par cinquième.* »

L'acte additionnel aux Constitutions de l'Empire des 22-23 avril 1815 substitua au renouvellement par cinquième *le renouvellement intégral*. L'article 13 porte : « La Chambre des Représentants est renouvelée de droit, *en entier*, tous les cinq ans. »

La loi du 9 juin 1824 vint, à son tour, modifier l'article 37 de la Charte de 1814 par un arrêté ainsi conçu : « La Chambre actuelle des Députés et toutes celles qui la suivront seront renouvelées *intégralement*. Elles auront une durée de sept années. »

Cette modification de la Charte de 1814 par le Pouvoir législatif, qui substituait la septennalité au renouvellement par cinquième, donna lieu, au sein du Corps législatif et de la Chambre des Pairs, aux débats les plus vifs et les plus passionnés.

La Charte de 1830, tout en maintenant le principe du renouvellement intégral, modifia le système de la loi de 1824, et décida que les Députés ne seraient plus élus que *pour cinq ans*.

La Constitution de 1848 réduisit à *trois ans* la durée du mandat électoral. Elle dispose que les Membres de l'Assemblée nationale seront renouvelés *intégralement*, et toujours rééligibles.

Enfin la Constitution du 14 janvier 1859 porte (art. 38) : « Les Députés sont nommés pour six ans. Le renouvellement est intégral. » Telle est, en ce moment, la disposition qui statue sur la durée du mandat électoral et sur le renouvellement du Corps législatif.

En retraçant au Sénat les phases du renouvel-

lement du Corps législatif, depuis 1789 jusqu'à ce jour, et qui embrassent une période de soixante-onze années, durant laquelle neuf systèmes se sont successivement produits, votre Commission a été frappée de l'influence exercée sur ces divers systèmes par les régimes politiques sous lesquels ils ont paru. Le cadre de ce travail ne comporte pas les développements que réclamerait un tel sujet. Toutefois, qu'il soit permis à votre Commission de vous présenter l'enchaînement qui existe entre les variations qu'a subies le mode de renouvellement des Assemblées, et les événements de notre histoire.

Trois périodes bien distinctes doivent être observées.

La première, qui s'étend de 1791 à l'an III, et qui comprend les Constitutions de 1791 et 1793, est régie par le renouvellement intégral. — Ici le principe démocratique est dans toute sa force, et cet état de choses subsiste jusqu'à l'an III.

La seconde période, qui commence à l'an III et finit à l'année 1814, et dans laquelle sont édictées les Constitutions de l'an III, l'an VIII, l'an X, l'an XII et la Charte de 1814, est placée sous le régime du renouvellement partiel. Dans cette période de onze années, le principe monarchique domine, et dès lors le renouvellement de l'Assemblée ne s'opère plus intégralement.

Enfin, la troisième période, qui part de 1815 et aboutit à 1852, comprend l'acte additionnel de 1815, la loi de 1824 et les Chartes de 1830, 1848 et 1852. Pendant cette dernière période, le renouvellement redevient intégral, comme conséquence du principe démocratique, sinon rétabli,

du moins ranimé par les institutions libérales du temps.

Il résulte donc de ce court exposé que le mode de renouvellement du Corps législatif a été intégral ou partiel, selon que les institutions du pays ont penché vers la Démocratie ou la Monarchie, et qu'il a ainsi, suivant l'expression de Montesquieu, « varié selon la nature et le principe du Gouvernement. »

Après cette courte digression, que le Sénat voudra bien lui pardonner, votre Commission crut devoir exposer ici les raisons principales sur lesquelles se fonde le mode du renouvellement intégral et celui du renouvellement partiel.

Dans le système du renouvellement intégral, qu'on peut appeler démocratique, en ce qu'il donne à la Chambre élective une force considérable au moment de son renouvellement, la nation peut faire connaître spontanément et librement ses besoins et ses vœux. Une élection générale seule peut lui en fournir le moyen.

Une agitation plus forte, il est vrai, mais plus rare dans le pays, offre moins de dangers qu'une agitation perpétuelle. Les ambitions se dispersent au lieu de se localiser.

D'un autre côté, appelés par la même élection et destinés à parcourir sans fractionnement la même législature, les Députés peuvent se livrer avec confiance à l'étude des lois, méditer sur les progrès à réaliser, les réformes à faire; en un mot entreprendre des œuvres de longue haleine qui ne se peuvent jamais accomplir sans le secours du temps. Avec la fixité des Corps, les doctrines se fondent et se perfectionnent progressivement.

D'autre part, plus sûr de l'avenir, le Gouvernement peut suivre un système dont le principe a déjà reçu l'adhésion législative, diriger avec confiance l'esprit public, former et entretenir au dehors des relations qui inspirent de la confiance par leur durée. Enfin le pays se trouve préservé, pendant la durée de la législature, des crises et des incertitudes qu'entraîne toujours après soi un appel fréquent du corps électoral, situation qui permet au Gouvernement d'étudier avec calme l'état du pays, et de se préparer ainsi aux élections suivantes avec une connaissance parfaite des besoins, des désirs, des aspirations de la nation.

Telles sont les considérations principales qui sont marquées en faveur du renouvellement intégral. Quant au renouvellement partiel, dont le principe est monarchique, en ce que la force de l'élection ne se produit jamais qu'en partie, ce système se recommande à l'attention du législateur par les plus graves considérations.

Dans ce système, l'opinion du pays se produit à des époques plus fréquentes et plus rapprochées. En fractionnant l'épreuve électorale, il atténue ce que le principe démocratique, si puissant par la multitude, peut avoir d'excessif et de dangereux pour la société. Il renouvelle, sans secousse, et en l'épurant, la Chambre élective, comme il maintient les traditions dans l'Assemblée, en laissant subsister une fraction expérimentée dans laquelle viennent se fondre successivement, en tout ou en partie, les éléments nouveaux que chaque renouvellement produit. Il s'oppose à ce qu'une hostilité systématique ne s'empare de l'esprit de la Chambre.

D'un autre côté, il offre aux hommes que désignent au pays l'estime publique, les talents et les services, des occasions plus fréquentes de se produire, et sans lesquelles pourraient se voir à jamais éloignés des affaires publiques les citoyens les plus recommandables.

Enfin il permet au Gouvernement d'exercer dans les élections partielles une action plus efficace que lorsqu'il lui faut renouveler intégralement la Chambre, à l'expiration de son mandat, quelles que soient d'ailleurs les circonstances intérieures ou extérieures qui pèsent sur la situation. Il est vrai que le droit de dissolution donne au Gouvernement le moyen de remédier, dans une certaine mesure, à ce danger; mais qui ne sait que l'exercice de ce droit tourne fatalement contre tout Gouvernement qui y recourt imprudemment et sans nécessité absolue?

Avec le renouvellement fractionné, l'exercice du droit de dissolution devient plus facile, en ce que la prérogative souveraine n'est pas limitée par le terme assigné à la durée de la législature, et qu'elle peut, dès lors, choisir son jour et son heure pour accomplir ce grand acte envers le pays.

Telles sont les raisons qui militent en faveur du renouvellement partiel.

Après avoir exposé au Sénat, avec une entière impartialité, les considérations sur lesquelles s'appuient les deux systèmes que nous venons d'analyser, et lui avoir rappelé les actes législatifs qui s'y rapportent, la Commission a l'honneur d'appeler spécialement son attention sur l'objet même de la pétition de l'honorable M. Taillefer.

Ce qu'il propose consiste à opérer le renouvellement du Corps législatif par moitié, de quatre ans en quatre ans. Or, dans ce système, la durée du mandat législatif ne différerait pas sensiblement de celle fixée par la Constitution, si l'on suppose que, dans la pratique, le Gouvernement n'attend que rarement la dernière année de la législature pour procéder aux élections. Ce serait une différence d'une année et rien de plus. Sous ce rapport, on n'entrevoit pas un avantage réel qui puisse justifier une modification à la Constitution. Que la durée du mandat de Député soit fixée à quatre ans avec le renouvellement partiel, ou à cinq avec le renouvellement intégral (en supposant la dissolution de la Chambre de la dernière année), cette durée, dans les deux cas, est assez longue pour donner à ce mandat la fixité qui lui est nécessaire, et ne se prolonge pas assez pour faire tomber en désuétude l'exercice du droit des électeurs. Ce terme répond à ces divers besoins. Il se concilie, du reste, avec l'état du pays, et offre au principe monarchique, comme au démocratique, d'égales garanties.

La question spéciale à *la durée* du mandat de Député, étant ainsi à peu près résolue, il ne reste plus à examiner que le mode de renouvellement lui-même de la Chambre.

Sera-t-il intégral ? sera-t-il partiel ?

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, croirait manquer à ce que la prudence lui prescrit, en engageant, dès aujourd'hui, à l'occasion d'une pétition, quelque considérable qu'en soit l'auteur, un débat sur une question qui touche à la Constitution ; car, d'une part, en critiquant ce qui existe,

elle s'exposerait à infirmer dans l'esprit des populations l'autorité de la Constitution, et, par suite, de la législation électorale.

D'autre part, elle pourrait engager ou faire pressentir à l'avance l'opinion du Sénat sur une question constitutionnelle sur laquelle il peut être ultérieurement appelé à se prononcer, soit que l'initiative émane de l'Empereur, conformément à l'article 16 du décret organique du 31 décembre 1852, soit qu'elle soit prise par le Sénat lui-même, aux termes de l'article 34 de la Constitution.

Dans ces deux hypothèses, le Sénat ne saurait se prononcer sans s'exposer à nuire au présent ou à compromettre l'avenir.

Quant à la deuxième partie de la pétition, qui est relative à la confection des bulletins dans l'intérieur de la salle des élections, ce que propose le pétitionnaire est une question de détail, sur laquelle l'attention du Gouvernement peut, un jour, être utilement appelée, dans le but de garantir la liberté et la sincérité des suffrages.

D'après les considérations qui précèdent, votre Commission, qui se plaît à rendre hommage aux vues du pétitionnaire, et reconnaît d'ailleurs que son mémoire renferme des observations utiles à consulter, a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de la pétition n° 186 au Bureau des renseignements.

M. TOURANGIN. Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Tourangin.

M. TOURANGIN. Je crois, Messieurs, qu'il est très-difficile de prendre une décision en connaissance de cause sur les conclusions de la Commission. Il y a dans ce rapport des théories extrêmement délicates, et sur lesquelles on pourrait avoir besoin de s'expliquer. Pour moi, l'impression que j'en ai reçue, c'est que nous ne vivrions pas, en ce moment, sous un Gouvernement monarchique, mais sous un Gouvernement démocratique. Il y a une théorie dans ce sens-là; je ne puis parfaitement la préciser, parce qu'il est difficile de saisir le sens exact d'un rapport à une lecture rapide; je crois que c'est là un de ces rapports qu'il ne faut pas accepter sans l'avoir lu; je demande donc qu'il soit imprimé et distribué avant la discussion.

Le renvoi à une prochaine séance est mis aux voix et adopté.

M. DE ROYER, *cinquième Rapporteur* :

(N° 8). Messieurs les Sénateurs, le sieur Flocon, ancien employé de l'octroi, à Paris, admis sur sa demande à la retraite, le 4^{er} mai 1855, se plaint au Sénat, à la date du 26 juin 1860, de la retenue d'un mois de traitement (182 fr.) qu'il aurait indûment subie, dit-il, en février 1855. Le sieur Flocon prétend expliquer le long intervalle de temps qui s'est écoulé entre le fait qu'il dénonce et la date de sa pétition, par les réclamations successives qu'il aurait inutilement adressées, soit au Préfet de la Seine, soit au conseil municipal de Paris.

Indépendamment de la justification que le fait allégué et non prouvé pourrait rencontrer dans les droits de l'administration sous l'autorité de la-

quelle le pétitionnaire était placé, la liquidation de la pension de retraite du sieur Flocon, prononcée sur sa demande postérieurement à la retenue dont il se plaint, suffit pour ôter aujourd'hui, en pareille matière, toute utilité et toute opportunité à l'intervention du Sénat.

La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 13). Le sieur Lenoir Dufresne, ancien huissier à Paris, se plaint au Sénat que tous les huissiers du département de la Seine lui refusent leur ministère, à l'effet de poursuivre, contre le sieur Jolly, son successeur, le recouvrement des sommes qui lui restent dues. Il signale notamment le sieur Marteaux, syndic de la chambre, comme ayant défendu à l'huissier Marchou de signifier une saisie-arrêt que le pétitionnaire voulait former, pour la conservation de ses droits entre les mains d'un sieur Demachy.

La législation fournit aux justiciables tous les moyens de vaincre les résistances arbitraires ou intéressées qu'ils pourraient rencontrer chez les huissiers. L'article 42 du décret du 14 juin 1813 et l'article 85 du décret du 18 juin 1814, combinés, prononcent la peine de la destitution contre tout huissier qui refuse d'instrumenter à la requête d'un particulier, sans avoir fait apprécier les motifs de son refus par l'officier compétent.

Il appartient, dans tous les cas, au ministère public d'enjoindre à un huissier de prêter son ministère à la partie qui le réclame (Instruction du Grand-juge du 13 brumaire an XII).

Mais les faits exposés par le sieur Lenoir Dufresne sont loin d'être exacts. Il résulte des renseignements que votre Commission a recueillis :

1° Qu'en refusant de signifier une saisie-arrest pour laquelle Lenoir Dufresne ne représentait ni titre ni ordonnance du juge, l'huissier requis et le syndic consulté n'ont fait que se conformer aux règles de la matière ;

2° Qu'un jugement du 12 août 1859, auquel Lenoir Dufresne a refusé d'acquiescer, a fixé le reliquat des sommes qui lui restent dues par Jolly, son successeur ;

3° Que le sieur Jolly, qui a entre les mains pour plus de 100 000 fr. d'oppositions sur Lenoir Dufresne, a dû faire, le 5 mai 1860, des offres réelles à son créancier, et en a consigné le montant le 8 du même mois.

Le sieur Lenoir Dufresne ne s'adresse au Sénat qu'après avoir vu rejeter, par l'administration de la justice, et par les tribunaux, des plaintes ou des prétentions qui ont été reconnues mal fondées.

Votre Commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 15). La pétition inscrite sous le n° 15 n'est autre chose qu'un écrit émané d'un individu qui dit s'appeler Simon, mais qui ne signe pas, n'indique pas sa demeure, et ne fournit aucun moyen de vérifier son identité. Quel qu'il soit, l'auteur de cette prétendue pétition se plaint qu'un notaire, dont il ne désigne ni le nom ni la résidence, ait introduit dans son contrat de mariage

des stipulations dont il lui aurait laissé ignorer les termes et les conséquences.

Si le Sénat pouvait reconnaître à un semblable écrit le caractère d'une pétition, il suffirait d'opposer aux griefs qu'il énonce l'article 43 de la loi du 25 ventôse au XI, qui a pris la sage précaution d'imposer aux notaires l'obligation de donner lecture aux parties des actes qu'ils dressent, et qui a prescrit, sous peine d'amende, la mention de cette lecture dans l'acte lui-même. Mais, dans la forme qu'elle affecte, la réclamation dont il s'agit ne peut être acceptée ni discutée par le Sénat comme une pétition. Ce n'est pas dans des conditions aussi légères et aussi insaisissables, que le droit, établi par les articles 29 et 45 de la Constitution de 1852, est appelé à s'exercer. La haute intervention du Sénat ne saurait être provoquée par des réclamations informes qui échappent à toute responsabilité et à tout contrôle, et qui laissent ignorer à la fois, et la source d'où elles émanent, et les auteurs des griefs dont elles prétendent avoir à se plaindre.

A tous ces titres, et sans plus de développements, la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

—(N° 22). Le sieur Legris, menuisier à Bar-le-Duc (Meuse), se plaint au Sénat de ce que trois demandes successivement faites par lui, à l'effet d'obtenir un brevet d'invention pour un nouveau genre de croisées impénétrables à l'air et à l'eau, sont demeurées sans réponse.

Le pétitionnaire prend lui-même le soin d'in-

diquer la cause qui justifie le silence contre lequel il réclame. Il reconnaît n'avoir pas versé la somme de 100 fr., dont le récépissé doit être produit préalablement au dépôt de toute demande de brevet d'invention.

Le sieur Legris, qui n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 7 de la loi du 5 juillet 1844, ne peut imputer qu'à lui-même une situation dont il entretient inutilement le Sénat.

La Commission propose l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 33). Le sieur Hutteau, ancien notaire, à Nuits (Côte-d'Or), appelle de nouveau l'attention du Sénat sur les abstentions en matière électorale. Il persiste à demander que l'électeur qui s'abstient sans motif soit condamné à une amende équivalant au dixième de sa cote de contribution, et dont le minimum ne serait pas inférieur à 5 fr. Cette amende serait prononcée par le juge de paix.

Déjà, dans sa séance du 13 mars 1858, et au rapport de M. Ferdinand Barrot, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une pétition du sieur Hutteau, rédigée dans le même sens et tendant au même but¹.

Sans méconnaître l'utilité qu'il y aurait à ce que chaque citoyen considérât le droit de vote qui lui appartient comme un acte obligatoire et sérieux de la vie publique, votre Commission, se référant aux remarquables considérations présentées, en 1858, par M. Barrot, persiste à penser qu'il ne convien-

1. Procès-verbaux du Sénat, 1858, t. I, p. 261.

drait, sous aucun rapport, de frapper d'une amende un citoyen qui s'abstient d'user d'un droit, et elle vous propose de maintenir votre vote en passant à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— (N° 36). Le sieur Louis-Gaspard Jourdan, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, barrière Ménilmontant, soumet au Sénat de nombreuses pièces relatives à un procès dans lequel il est engagé, depuis 1847, comme l'un des héritiers de son père, et qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions judiciaires, soit du tribunal de Valogne, soit de la Cour de Caen. Il énumère les incidents divers dont s'est compliquée une procédure dont il demande la révision. Il se plaint enfin d'un avocat qui serait devenu son adversaire en épousant une des débitrices de la succession.

Que les tribunaux civils soient seuls compétents pour statuer sur ces difficultés, c'est ce qu'on ne peut mettre en doute, et le Sénat ne saurait s'immiscer dans des contestations qui ne sont pas de son ressort.

En ce qui concerne la plainte du sieur Jourdan contre un avocat, non-seulement elle n'est appuyée d'aucun fait de nature à être pris en considération par le Sénat, mais elle n'est que la reproduction d'une plainte déjà déposée au parquet du tribunal de Valogne, et à la suite de laquelle le pétitionnaire a été condamné à l'amende pour dénonciation calomnieuse, par jugement du tribunal correctionnel de Valogne, du 2 mai 1848.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— (N^o 37). Le sieur Jean-Marie Goguil, âgé de soixante-douze ans, médaillé de Sainte-Hélène, ex-fourrier des équipages de haut bord, demeurant à Morlaix (Finistère), appelle l'intérêt du Sénat sur sa position et sur celle des anciens militaires de la République et de l'Empire, qui, n'ayant pas droit à pension, peuvent prétendre à des secours viagers.

La situation des anciens soldats de la République et de l'Empire a été l'une des premières et l'une des plus persévérantes sollicitudes du Gouvernement de l'Empereur.

Dès le 14 décembre 1851, un décret ouvrait au budget de l'État un crédit de 2 700 000 fr., exclusivement affecté aux secours à distribuer à ces respectables débris de nos armées.

La loi du 10 juin 1853, dont les effets sont, à l'heure qu'il est, prorogés jusqu'au 31 décembre 1865¹, a déclaré réservée à la même destination la somme qui reste libre, chaque année, sur ce crédit de 2 700 000 fr., par suite des extinctions que l'âge et les infirmités de ces vieux serviteurs ne rendent que trop nombreuses.

Enfin, sur les 8 millions affectés par les décrets des 5 août 1854 et 2 juin 1855 à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er}, une somme de 1 million a été spécialement consacrée, selon le vœu de l'auguste testateur, aux anciens mili-

1. Lois de finances du 28 juin 1857, art. 22; — 11 juin 1859, art. 13; — 26 juillet 1860, art. 13.

taires qui, de 1792 à 1815, ont combattu pour la gloire et l'indépendance de la nation. La répartition de cette somme a été confiée à la commission instituée à la Grande-chancellerie de la Légion-d'honneur et déjà chargée de la distribution du fonds de 2 700 000 fr. inscrit au budget à titre de *secours voyageurs aux anciens militaires de la République et de l'Empire*¹. (Ministère des finances, I^{re} partie, dette publique, IV^e section, chapitre 26.)

Il résulte de ce qui précède que, du 14 décembre 1851 au 31 décembre 1865, les secours attribués à cette classe d'anciens militaires ne se seront pas élevés à moins de 38 800 000 fr.

Ces faits rappelés, la marche à suivre par ceux qui prétendent au bénéfice des secours est aujourd'hui connue de tous. Les anciens militaires ont été non-seulement avertis, mais recherchés. Ils ont été partout mis en mesure de faire apprécier leur situation, leurs titres et l'opportunité de leurs réclamations. Le Sénat n'a pas à intervenir en faveur des demandes individuelles. Il n'a ni la mission d'en rechercher les éléments ni le pouvoir d'en vérifier le mérite.

La Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N^o 38). La dame veuve Pierrat, demeurant à Gerardmer (Vosges), dans une pétition presque

1. Rapport du 3 mai 1855 sur les travaux de la commission instituée pour l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon I^{er} (*Moniteur* du 6 mai 1855).

illisible, prie le Sénat d'intervenir pour lui faire obtenir l'autorisation, qui lui aurait été refusée, de réparer la toiture de la maison qu'elle habite dans le voisinage de la forêt.

Des réclamations de cette nature ne rentrent, en aucune façon, dans les attributions du Sénat; la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 50). Il en est de même de la demande du sieur Joseph Leroy, demeurant à La Flèche (Sarthe), qui sollicite la remise d'un dossier qu'il prétend avoir joint à une pétition par lui adressée à l'Empereur.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— (N° 64). Le sieur Georges Martin, avocat à la Cour impériale de Lyon, ancien membre du conseil général du Rhône, ancien juge de paix, auteur d'un traité sur les justices de paix et d'un mémoire sur les fraudes envers le Trésor public, se plaint au Sénat de n'avoir pas obtenu l'avancement auquel il croyait avoir des droits.

Le pétitionnaire, aujourd'hui âgé de soixante ans, a été, pendant sept ans, juge de paix du canton de Mornant (Rhône). Il reconnaît lui-même, dans le long exposé auquel il se livre, que c'est l'état de la santé de sa femme qui l'a porté à donner volontairement, le 25 novembre 1852, sa démission des fonctions de juge de paix du canton de Mornant, et ses griefs se réduisent à n'avoir pas obtenu, en 1851 et en 1852, l'une des justices de paix de Lyon.

La nomination aux emplois publics est, aux termes de la Constitution, une des prérogatives de l'Empereur. Les titres et l'aptitude des candidats sont appréciés, soit par les Ministres, soit par les chefs de services, non pas au point de vue des convenances personnelles des agents, mais au point de vue de l'intérêt général des justiciables ou des administrés. Il est nécessaire que, là où il y a une grave responsabilité, il y ait aussi une équitable et salubre latitude.

Des réclamations de la nature de celle que forme le sieur Georges Martin, démissionnaire depuis neuf ans, sont entièrement étrangères aux attributions du Sénat.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Ces conclusions sont adoptées.

— (N° 100). La demoiselle Rosalie Létu, demeurant à Bordeaux, rue Saint-Paul, 28, se plaint, à la date du 27 décembre 1860, de ne pouvoir obtenir justice de la Cour de cassation, auprès de laquelle elle prétend être en instance depuis le 5 décembre 1850. Elle ajoute que les nombreuses réclamations adressées par elle, soit au Ministre de la justice, soit au procureur-général de Bordeaux, sont constamment demeurées sans réponse, et que « le public est indigné de voir qu'on la laisse depuis si longtemps dans une position si malheureuse. »

Déjà, dans sa séance du 18 juin dernier¹, le Sénat a passé à l'ordre du jour sur une pétition ana-

1. Procès-verbaux 1860, t. 3, p. 567.

logue de la demoiselle Létu, dont les plaintes avaient paru dénuées de preuves et de moyens de vérification.

Aujourd'hui, en présence de ces persistantes imputations de déni de justice, votre Commission a cru devoir s'entourer elle-même de renseignements et vous éclairer une fois pour toutes en quelques mots sur l'inexactitude et la témérité des allégations de la pétitionnaire. Dieu merci, sous les institutions qui nous régissent, il n'est pas une réclamation fondée qui ne puisse se faire entendre, et personne n'est privé du droit et des moyens de se faire rendre justice. Toutefois, il ne faut pas qu'en cette matière un grief, même invraisemblable, se produise devant vous et cherche à surprendre l'opinion sans rencontrer une réponse décisive.

La demoiselle Rosalie Létu a eu, en effet, un procès civil devant la Cour impériale de Bordeaux. Dès 1852, elle a voulu se pourvoir en cassation contre un arrêt de cette Cour, et elle a réclamé le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour de cassation, procédant avec le zèle et la conscience qu'il apporte à l'examen de toutes les affaires qui lui sont soumises, a reconnu que le pourvoi n'avait aucune chance favorable, et, par deux décisions successives des 18 octobre 1852 et 4 août 1853, il a refusé l'assistance. Mais l'article 2 de la loi du 14 brumaire an V ouvre aux indigents une autre voie qui les dispense de la consignation de l'amende. C'est en vertu de cette disposition que le pourvoi de la demoiselle Létu a été introduit et qu'un avocat fut chargé de le soutenir. Ces facilités

tés accordées, la Cour a statué, et l'arrêt que la demoiselle Létu prétend ne pouvoir obtenir a été rendu, le 6 juin 1855, par la chambre des requêtes qui a rejeté le pourvoi. Les pièces ont été, le 28 août suivant, renvoyées directement au procureur-général de la Cour impériale de Bordeaux, par le parquet de la Cour de cassation, et la demoiselle Létu a été, en outre, informée, par son avocat, du rejet de son pourvoi.

Une lettre du procureur-général près la Cour de cassation, adressée, le 6 septembre 1856, au Ministre de la justice, résumait en ces termes une situation qui n'a pas changé depuis :

« Toutes les mesures d'humanité et d'indulgence ont été épuisées pour la demoiselle Létu ; elle ne sait y répondre que par des dénonciations et des plaintes sans exactitude, sans fondement et sans résultat possible. »

C'est maintenant en pleine connaissance de cause que le Sénat passera à l'ordre du jour sur la pétition de la demoiselle Létu.

Le Sénat adopte les conclusions du rapport.

— (N° 403). Le sieur Antoine Colas, ancien tisserand, demeurant à Bar-le-Duc (Meuse), dénonce, en termes presque intelligibles, de prétendues altérations qui se trouveraient sur un acte de l'état civil de la commune de Montplonne. Il se plaint en outre d'avoir été maltraité, le 12 février 1860, par un agent de la force publique, pour avoir refusé de prêter secours dans un incendie.

Ces allégations, qui trahissent chez le pétitionnaire un certain désordre d'idées, ne sont appuyées

d'aucune justification. Les renseignements recueillis établissent, au contraire, que l'acte de l'état civil dont il est question a été reconnu régulier, que la plainte portée par Colas à l'autorité supérieure contre l'agent de la force publique auquel il impute un acte de violence a été déclarée mal fondée, et enfin que Colas a lui-même subi, en 1845 et 1849, trois condamnations correctionnelles pour menaces, outrages et coups volontaires.

La Commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— (N° 107). Le sieur Sers, ancien greffier-comptable des maisons centrales de Vannes (Morbihan) et de Beaulieu (Calvados), adresse au Sénat, non pas une pétition, mais la copie d'une lettre écrite par lui, le 1^{er} octobre 1860, à M. le Ministre de l'intérieur, pour réclamer de nouveau contre la révocation dont il a été l'objet il y a plusieurs années.

C'est pour la quatrième fois que le sieur Sers entretient le Sénat du même sujet et de ce qu'il appelle les désappointements de sa carrière.

L'Administration paraît avoir de justes raisons de ne pas revenir sur la mesure dont se plaint cet ancien agent, et que d'ailleurs elle a prise dans les limites de son pouvoir et de sa responsabilité.

Le Sénat ne peut que passer à l'ordre du jour, comme il l'a déjà fait dans les sessions de 1852, 1853 et 1854.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 116). Le sieur Félix Lamarre, proprié-

taire, ancien charpentier, demeurant à Glisolles (Eure), se plaint au Sénat de ne pouvoir obtenir du maire de sa commune le certificat de bonne vie et mœurs qui lui est nécessaire pour se faire agréer, comme garde particulier, d'un propriétaire d'Évreux. Le maire dont il s'agit a persisté dans son refus en présence de la sommation par huissier que le pétitionnaire lui a fait signifier, le 8 octobre 1860.

L'Administration supérieure est seule juge des motifs qui peuvent porter un maire à refuser de délivrer un certificat de moralité qui engage sa conscience et sa responsabilité de fonctionnaire public.

Or, le pétitionnaire est obligé de reconnaître que, s'étant adressé à M. le Préfet de l'Eure, pour avoir raison de la résistance du maire de sa commune, il en a reçu la réponse suivante :

« Monsieur, j'ai examiné votre réclamation tendant à obtenir que je contraigne le maire de Glisolles à vous délivrer le certificat qui vous est nécessaire pour être admis comme garde particulier.

« Les renseignements que je me suis procurés ne me permettent pas de l'accueillir. Veuillez la considérer comme rejetée. »

La Commission vous propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *sixième Rapporteur* :

(N° 10). Messieurs les Sénateurs, M. le comte de Bourcet, officier retraité, s'adresse au Sénat pour obtenir le paiement d'une somme de 13 736 fr.

qu'il dit lui être due par le ministère des affaires étrangères pour une mission qu'il a remplie en Orient, en 1854.

M. de Bourcet, avec l'appui d'un Maréchal de France, obtint, du Ministre des affaires étrangères, l'autorisation de se rendre en Orient; le Ministre lui accorda le passage gratuit, 2000 fr. pour frais de route, et 200 fr. par mois pendant les six premiers mois de son séjour en Orient. Le Ministre adressa M. de Bourcet à l'Ambassadeur de France à Constantinople, qui refusa de l'employer, mais qui le fit placer dans l'armée turque en qualité de lieutenant-colonel instructeur, aux appointements de 500 fr. par mois; il resta un an à l'armée turque du Danube; il donna ensuite sa démission et rentra en France; alors il adressa au Ministre des affaires étrangères une demande de paiement de la somme de 13 736 fr. pour les dépenses qu'il dit avoir faites en Orient. Le Ministre refusa, alléguant que M. de Bourcet n'avait point été envoyé en Orient comme agent du Gouvernement français, mais seulement pour lui être utile; qu'il avait accepté un emploi dans l'armée turque; qu'ainsi on ne lui devait rien. M. de Bourcet s'adressa plusieurs fois à l'Empereur et au Conseil d'État; ses diverses réclamations ont été examinées et écartées par le Conseil d'État. Cependant, M. de Bourcet s'adressa encore à l'Empereur, pour obtenir le paiement de ce qu'il prétendait lui être dû; cette demande fut renvoyée au Conseil d'État et au Ministre des affaires étrangères, qui consentit à faire payer à M. de Bourcet une gratification de 2000 fr.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les phases par lesquelles sont passées toutes les réclamations

de M. de Bourcet pour obtenir le paiement de cette somme de 13 736 fr.

C'est maintenant à vous, Messieurs, que M. de Bourcet s'adresse pour appuyer sa réclamation; mais la question a été irrévocablement jugée par la Commission des pétitions du Conseil d'État; il n'y a donc pas à y revenir.

J'ajouterai que votre Commission a été parfaitement édifiée sur la nature de la mission de M. de Bourcet, par les renseignements du ministère des affaires étrangères.

Par toutes ces considérations, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 16). Le sieur Galy, ancien pharmacien, s'adresse au Sénat pour obtenir de l'administration de la guerre une indemnité pour les pertes qu'il aurait éprouvées par la suppression d'un établissement militaire dont la direction lui avait été confiée.

En 1836, le sieur Galy, se croyant à peu près certain de guérir les chevaux atteints de la morve, proposa au Ministre de la guerre de traiter les chevaux atteints de cette maladie dans la 1^{re} division militaire; le Ministre y consentit. M. Galy devait loger les hommes et les chevaux, le Ministre devait fournir les fourrages, les hommes pour soigner les chevaux, et abandonner les fumiers. M. Galy loua aux environs de Paris une ferme appelé Lamirault, et fut autorisé à se servir des chevaux pour la culture de cette ferme; il n'y eut point

de contrat passé ; seulement ces dispositions sont mentionnées dans les rapports des bureaux au Ministre et signées des chefs et directeurs de cette époque. La ferme de Lamirault reçut successivement de quarante à cent chevaux pour y être traités de la morve et faire des expériences relatives aux divers degrés de contagion de cette cruelle maladie ; tous les traitements ont été infructueux, et, après six ans d'essais malheureux, le Ministre de la guerre, qui s'était réservé la faculté de les faire cesser lorsque cela lui conviendrait, prescrivit la cessation de ces expériences. M. Galy réclama contre cette décision, prétendant qu'elle entraînerait sa ruine ; il s'adressa aux tribunaux pour obtenir une indemnité de 90 000 fr. ; l'affaire fut renvoyée au Conseil d'État, qui, après avoir entendu les parties, et jugeant au contentieux, décida que le sieur Galy ne pouvait, sous aucun rapport, être admis à réclamer une indemnité. La question a donc été irrévocablement jugée et nous pourrions nous arrêter là. Cependant M. Galy insiste, il va jusqu'à prétendre que, lorsque les bureaux de la guerre ont fait le rapport au Ministre, on a ajouté à son insu un paragraphe ainsi conçu : *M. Galy fut présenté au bureau, ces dispositions lui ont été communiquées ; après quelques difficultés il a consenti.*

Ce rapport faisait connaître au Ministre les obligations imposées aux parties, et entre autres celle qui réservait au Ministre le droit de faire cesser ces expériences lorsque cela lui conviendrait ; M. Galy ajoute qu'il n'a rien signé, cela est vrai, mais il n'avait pas à signer un rapport des bureaux au Ministre. Si M. Galy présentait à l'appui de sa ré-

clamation un titre quelconque d'engagement de la part du Ministre, il y aurait peut-être lieu à examiner cette situation, mais il ne produit absolument rien. En présence de cet état de choses, des documents qui ont été communiqués à la Commission, et principalement du jugement rendu au contentieux par le Conseil d'État, votre Commission m'a chargé, Messieurs les Sénateurs, d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Galy.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— (N° 145). Le sieur Molette de Morangiès, officier en retraite, légionnaire à Toulouse, s'adresse au Sénat pour faire connaître la fâcheuse position dans laquelle il se trouve. Il voudrait que le Gouvernement améliorât sa position soit en augmentant sa pension, soit en lui faisant payer sa croix de la Légion-d'honneur. Tous les officiers en retraite se trouvent dans des conditions identiques, et, en présence des lois en vigueur, la révision des pensions me paraît impossible. Cet officier n'a été décoré qu'après son admission à la pension de retraite, et, d'après les nouvelles dispositions législatives, il ne peut avoir droit au paiement du traitement affecté à la Légion-d'honneur. Par toutes ces considérations, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Molette de Morangiès.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *septième Rapporteur* :

(N° 34). Le maire et soixante-quinze habitants de la ville de l'Aigle (Orne), adressent diverses demandes concernant l'exécution des chemins de fer de Paris à Granville et de L'Aigle à Conches.

Cette pétition s'applique à différentes lignes de chemins de fer, destinées à desservir les départements de la Normandie, ce sont les lignes :

- 1° De Rouen à Serquigny ;
- 2° De Saint-Cyr à Surdon (point de jonction de la ligne transversale de Mézidon au Mans) ;
- 3° D'Argentan à Granville ;
- 4° De Conches à L'Aigle ;
- 5 De Caen à Flers.

Les quatre premières, font partie du réseau de la compagnie de l'Ouest et doivent être exécutées par cette compagnie, en vertu des lois de concession, de 1851 à 1855. La cinquième a été autorisée par la loi du 1^{er} août 1860; elle n'a pas encore été l'objet d'une concession; en attendant qu'elle ait été faite, l'État est autorisé par ladite loi à entreprendre les travaux. A cet effet, un crédit de 7 500 000 fr. a été ouvert sur l'exercice de 1861.

Les délais fixés par les lois de concession, pour l'exécution et l'achèvement des quatre lignes ci-dessus, sont :

- 1° Pour la ligne de Rouen à Serquigny (longueur 57 kilomètres), au 2 mai 1861 ;
- 2° Pour celle de Saint-Cyr à Surdon (longueur 160 kilomètres), au 2 mai 1864 ;
- 3° Pour celle d'Argentan à Granville (longueur 133 kilomètres), au 2 mars 1867 ;

4° Pour celle de Conches à L'Aigle (longueur 29 kilomètres), au 2 mai 1864.

Quant à la ligne de Caen à Flers (longueur 65 kilomètres), comme il n'y a pas encore de concession, aucun délai n'a pu être stipulé ; toutefois, la loi du 1^{er} avril 1860, en décidant que les travaux seraient entrepris par l'État, dans le cas où une concession n'interviendrait pas immédiatement, a entendu que l'exécution de cette ligne devait être commencée sans délai.

Telle est, en résumé, la situation du réseau des chemins de fer normands, d'après les renseignements officiels qu'a bien voulu nous communiquer M. le Ministre des travaux publics.

La pétition dont nous nous occupons est datée de 1860, et, depuis, divers faits, qui étaient alors ignorés des pétitionnaires, nous permettent de ne pas nous arrêter à de nombreuses observations critiques, sur la lenteur d'action de la compagnie de l'Ouest... Ils nous autorisent à passer de suite aux conclusions.

On demande :

Que dans l'exécution de la loi nouvelle (celle de Caen à Flers, du 1^{er} août 1860), et notamment dans les conventions à intervenir entre l'État et la compagnie de l'Ouest, l'exécution des lois de 1855, 1857, 1858 et 1859, soit formellement réservée et matériellement assurée, — d'abord en ce qui touche la construction de lignes antérieures, dans les délais légaux, — ensuite, en ce qui touche l'ordre de priorité légale entre chaque ligne ou section de ligne.

Quant à ce qui concerne le premier paragraphe de ces conclusions, comme il n'y a eu aucune

concession faite pour la route de Caen à Flers, il n'y a pas lieu de s'occuper des réserves demandées.

Pour le surplus, toutes les dispositions ont été prises pour que la construction des lignes dont il s'agit soit poussée aussi activement que possible. Des crédits sont affectés à chacune d'elles pour la campagne de 1861, à raison de l'importance des travaux et du temps restant à courir pour leur achèvement.

Ces crédits sont :

1 ^o Pour la ligne de Rouen à Serquigny	
de	6 000 000
2 ^o Pour celle de Saint-Cyr à Surdon	
de	10 000 000
3 ^o Pour celle d'Argentan à Granville	
de	2 000 000
4 ^o Pour celle de Conches à L'Aigle de.	1 000 000
Total	49 000 000

Il y a lieu d'espérer qu'à moins de circonstances imprévues, les délais fixés ne seront pas dépassés pour ces diverses lignes, à l'exception toutefois de celle de Rouen à Serquigny, qui a été retardée par l'examen de plusieurs tracés comparatifs, et l'instruction à laquelle il a fallu procéder. Il existe encore une lacune dans les études définitives pour le passage d'Elbeuf et l'emplacement de la station, mais les travaux seront, dans le cours de cette année, en pleine activité.

Ces mêmes études sont faites et approuvées depuis Saint-Cyr jusqu'à l'extrémité du département d'Eure-et-Loir; elles viennent d'être présentées au ministère des travaux publics, à partir de Dreux,

dans la direction de L'Aigle. Il en est de même pour le tracé de L'Aigle à Conches.

Enfin, pour l'autre section, l'étude définitive a été envoyée au ministère des travaux publics, pour le parcours entre Argentan et l'origine du département du Calvados.

Les détails dans lesquels nous sommes entrés nous paraissent répondre à l'impatience et aux vœux des pétitionnaires, puisque les études du tracé définitif sont ou seront prêtes sous peu de jours, et qu'en même temps des crédits pour 1861, se montant à 19 millions, sont répartis par l'administration supérieure sur chaque section, en raison de son importance. Mais les pétitionnaires ne se contentent point de ces avantages, ils voudraient encore *la priorité d'exécution*, sur le chemin de Caen à Flers comme sur la dernière section du chemin de Paris à Granville, traversant une faible portion des départements du Calvados et de la Manche. Ils font valoir, en faveur de cette priorité, que le département de l'Orne donne à la compagnie une subvention de 18 000 fr. par kilomètre, tandis que le Calvados et la Manche n'ont voté que 8000 fr.

Si nous avons à répondre, nous ferions remarquer que le département de l'Orne est traversé, dans presque toute son étendue, par le chemin de fer, qui n'a qu'un très-court parcours dans les deux autres départements.

Nous rappellerons, d'ailleurs, que la loi de 1860, qui crée un chemin de fer de Caen à Flers, par *Condé sur Noireau*, a été déclarée d'*urgence*, dans l'intérêt des nombreuses fabriques et usines établies dans ces localités. Lors de la discussion de

cette loi, une sorte d'engagement a été pris par l'Administration portant que le chemin de Granville à Vire serait fait simultanément avec celui de Caen à Flers.

Ajoutons, enfin, que le chemin de fer de Paris à Granville peut être considéré comme une artère qui a une importance stratégique et commerciale par son port, complété, en 1856, par un bassin à flot. Granville est la place de commerce la plus importante de la basse Normandie, après Caen, et l'entrepôt du sud du département de la Manche, du Calvados, de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne; ne pourrait-elle pas aussi réclamer une plus prompte exécution pour le chemin de fer passant par Vire et Flers? La préoccupation de Granville serait d'autant plus fondée, si le chemin de fer de Saint-Malo était terminé avant les sections de Vire et de Flers. Si l'on admettait les demandes des pétitionnaires, il en résulterait que presque tous les embranchements seraient faits avant la ligne principale.

En outre, si la priorité d'exécution ne leur était pas accordée, ils craindraient alors que les rapports avec Paris, de la contrée qui s'étend de Flers à Granville, ne s'établissent par les lignes de Flers à Caen et de Caen à Paris au détriment de celle de Flers à Paris, passant par Argentan et L'Aigle.

Pour détruire cette préoccupation, il suffira qu'elle soit signalée à l'administration supérieure pour que les intérêts des nombreuses fabriques métallurgiques de L'Aigle et de ses environs ne soient pas négligés. Terminer la section de Granville, en 1864, serait la meilleure solution.

Nous ne répondrons pas à quelques observa-

tions présentées par les pétitionnaires contre la force d'inertie de la compagnie de l'Ouest. Suivant eux, tantôt cette compagnie obtient de nouveaux délais pour l'exécution de la ligne entière, par le motif que les subventions des départements n'ont pas été votées en temps utile; tantôt, lorsque les crédits sont ouverts, elle en ajourne l'emploi, en présentant tardivement les études définitives.

D'ailleurs, il ne nous a pas paru qu'il appartint à votre Commission de traiter ces diverses questions dont l'administration supérieure pouvait seule apprécier l'importance. Par ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est adopté.

— (N^{os} 65 et 232). Les sociétés des vétérinaires des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure présentent des considérations sur l'exercice de la médecine vétérinaire, et les font suivre d'un projet de loi sur la matière.

De semblables observations et demandes sont faites aussi par les sociétés des vétérinaires de la Charente, du Calvados, de la Manche et de la Loire-Inférieure.

Nous vous rappellerons d'abord que, déjà en 1854, deux fois en 1857, et enfin en 1858, des pétitions analogues vous ont été adressées par diverses sociétés vétérinaires; le Sénat a ordonné le renvoi de toutes ces pétitions au Ministre de l'agriculture et du commerce.

Le Ministre d'État, dans le rapport adressé à l'Empereur sur les pétitions renvoyées aux différents départements ministériels, après avoir répondu, en 1854, qu'un projet de loi relatif à l'exercice de la médecine vétérinaire était à l'étude depuis un certain temps déjà, a annoncé, en 1858, que la quatrième et dernière pétition avait été jointe aux documents déjà réunis, pour la préparation de cette loi.

D'autres préoccupations, et peut-être aussi la difficulté de régler législativement une pareille matière, ont fait ajourner la présentation du projet de loi, qui nous était annoncée presque officiellement.

Les pétitions des vétérinaires du département de la Seine-Inférieure et de l'Eure, de la Charente, du Calvados, de la Manche et de la Loire-Inférieure, sont identiques dans les considérations dont elles appuient leurs réclamations. Elles sont également semblables avec celles dont vous avez déjà entendu le rapport dans trois sessions précédentes.

Nous nous contenterons donc aujourd'hui de vous faire un résumé très-sommaire des observations déjà faites par les Rapporteurs de vos Commissions des pétitions.

Nous vous rappellerons d'abord que dix-sept départements et le conseil général d'agriculture réclament depuis longtemps une loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. Depuis longtemps aussi, les départements de l'ouest, où se font le plus grand nombre d'élèves de la race bovine, demandent une quatrième école vétérinaire placée dans la campagne; elle pourrait avoir des élèves dont

l'instruction pratique se formât plus spécialement sur les bestiaux.

Les trois écoles actuelles, placées dans de grandes villes, n'ont-elles pas l'inconvénient d'une instruction pratique qui ne peut, pendant les cours, s'exercer que sur l'espèce chevaline?

Dans ces écoles, l'instruction y est donnée gratuitement, en moyenne à 550 élèves; les cours durent quatre années.

Après examen, les élèves reçoivent un diplôme; un certain nombre d'entre eux trouve une carrière dans l'armée, les autres vont presque tous s'établir dans les villes, où ils exercent l'hippiatrique, qui leur offre des avantages de toute nature.

Bien peu d'élèves se décident à aller habiter la campagne, où leur nouvelle carrière, surtout dans les débuts, est si peu lucrative; ils s'y trouveraient d'ailleurs en présence de praticiens, *empiriques* et autres, qui exercent déjà depuis plusieurs années.

Ces considérations sont justifiées par les documents officiels qui ont déjà été mis sous vos yeux. Ils n'ont pu varier, depuis, que par suite de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice.

Il existait, en 1858, 2544 vétérinaires civils avec diplômes, répartis ainsi :

Dans les 86 chefs-lieux de départements	319
Dans les 363 id. d'arrondissements	451
Dans les 796 id. de cantons ruraux. . . .	1012
Autres localités. . . .	762
Total égal. . . .	2544

Ainsi, sur 2846 cantons de nos 86 départements, environ moitié seulement sont pourvus de vétérinaires; là surtout, dans l'intérêt de l'agriculture, il y a un déficit fâcheux!...

Toutes les fois qu'il y a des maladies épizootiques dans les campagnes, l'Administration est obligée d'envoyer, à grands frais, des vétérinaires pris dans les chefs-lieux de départements.

A l'imitation de ce qui se passe en Belgique, on suggéra, dans un des rapports, l'idée que l'Administration pourrait peut-être, au moment de leur sortie des écoles, donner aux élèves une destination pour les localités où le besoin s'en ferait sentir. On ajoutait qu'en Belgique il est attribué à ces élèves une somme d'indemnité d'établissement pendant les deux premières années.

Quant aux observations législatives présentées par les diverses sociétés des vétérinaires, nous n'avons pas à les discuter en détail; elles nous ont paru un peu trop restrictives et tendant au monopole. C'est seulement à titre de renseignements qu'il nous semblerait utile de les transmettre au Gouvernement, qui s'occupe, depuis 1854, de la législation à intervenir.

A partir de cette époque, une mesure, sans doute préparatoire, a été prise. Une circulaire du Ministre de l'agriculture et du commerce a prescrit aux Préfets des départements de faire afficher la liste des médecins-vétérinaires ayant un diplôme de capacité.

Cette circulaire, sans doute utile pour certaines localités, n'offre rien de pratique pour celles qui sont éloignées de six à huit lieues en moyenne de la résidence des médecins-vétérinaires.

Espérons, néanmoins, que c'est l'annonce d'un règlement administratif ou législatif, si vivement réclamé depuis longtemps.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande la parole, non pas pour combattre les conclusions de la Commission, mais pour les appuyer. La question des vétérinaires préoccupe, depuis très-longtemps, les divers comices agricoles, les sociétés d'agriculture, et, en général, tous les habitants de nos campagnes.

Vous savez que, primitivement, une première école avait été créée à Alfort, et successivement deux autres. Les pétitionnaires demandent qu'une quatrième école soit fondée. Je m'oppose à cette quatrième formation, et voici pourquoi. Ces trois écoles donnent aujourd'hui un enseignement très-scientifique et très-bon aux élèves depuis que l'on y a joint des écuries, des étables, où l'on transporte les animaux malades et où les élèves peuvent faire des études très-pratiques. Il en est résulté une science acquise beaucoup plus forte pour les élèves. Mais, d'un autre côté, quand ces jeunes gens, après quatre années de travail, après avoir passé des examens favorables, reçu leurs diplômes, arrivent dans nos campagnes, ils se trouvent en présence, comme dit le rapport, de médecins empiriques, de gens qui n'ont fait aucune espèce d'études, qui même, dans certaines communes, usent de sortilèges pour capter les paysans, et laissent mourir les bestiaux.

Il faut reconnaître que, depuis les premières réclamations adressées aux Chambres, il y a en agriculture des progrès très-considérables; que l'éleve du bétail s'est généralisé, est devenu plus rationnel, et, en même temps, s'est très-amélioré. Si nos campagnes avaient de bons vétérinaires, je suis convaincu qu'on éviterait des pertes considérables de bestiaux, et que toutes les fois qu'une maladie épizootique se déclarerait on y pourvoirait très-facilement. Mais, comme le dit le rapport, il manque tellement de vétérinaires, qu'on est obligé d'en envoyer dans les divers cantons où ces maladies se révèlent. Pourquoi manquent-ils? ce n'est pas parce qu'il n'y a pas assez de sujets, mais c'est parce que les sujets qui sortent des trois écoles sont obligés, après un certain temps, d'abandonner la carrière, n'ayant pas le moyen de vivre.

Il faut donc que la législation leur assure une position, qu'elle fasse disparaître ces empiriques qui sont la peste de l'agriculture, qui lui coûtent fort cher, et ne rendent aucun service.

Je demande donc que la pétition que la Commission propose de renvoyer au Ministre de l'agriculture et du commerce soit prise en très-grande considération. Il y a là tout un avenir à créer pour notre agriculture; elle le réclame depuis longtemps, et c'est avec force que je demande ce renvoi pour que l'étude arrive enfin à bon terme.

M. DE LADoucETTE. Je m'unis avec empressement aux conclusions du Rapporteur et aux paroles de M. le comte de Beaumont. Il est extraordinaire que, depuis le temps que nos écoles vétérinaires sont instituées, il n'y ait encore en

France que 2544 vétérinaires; c'est vraiment un nombre par trop faible pour la grande quantité de chevaux et de bestiaux que nous avons en France, et qui, nous l'espérons, ira toujours en augmentant.

Cela tient à ce que la situation qui est faite aux vétérinaires n'est pas suffisante pour engager beaucoup les jeunes gens à s'y porter. Il faut les encourager, et, suivant moi, ce n'est pas seulement l'État, ce sont aussi les départements qui peuvent le faire. Ainsi l'honorable Rapporteur a cité ce qui se passait dans l'ouest. Je demande à dire ce qui se passe dans l'est. Dans le département de la Moselle, par exemple, dont je suis l'un des représentants au conseil général, on a tellement senti combien l'existence des vétérinaires était nécessaire, que le département s'est imposé des sacrifices, et que les communes s'en imposent aussi. Dans ce département, nous avons d'abord établi des médecins cantonnaux, nous avons ensuite constitué des vétérinaires cantonnaux. Des communes de divers cantons se sont réunies par groupes; elles se sont entendues pour constituer une clientèle aux vétérinaires. Le département, à son tour, a accordé une certaine somme qui vient aider les vétérinaires par de petites subventions. De cette manière, nous en avons dans ce moment un nombre, non pas assez considérable, mais plus fort qu'il n'était auparavant.

Je le répète donc, je m'unis à mes Collègues qui ont pris la parole avant moi, pour que l'on fasse tout ce qu'il est possible à l'effet d'augmenter le nombre des vétérinaires dans nos campagnes, et pour que le Gouvernement d'abord, et ensuite les

départements et les communes s'efforcent d'arriver à un résultat si désirable.

S. EM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs, je ne viens pas combattre ce qui a été dit par M. le Rapporteur et par nos deux honorables Collègues, MM. de Beaumont et de Ladoucette. Je viendrai le fortifier, au contraire, en demandant non-seulement le renvoi de la pétition à S. Ex. le Ministre des travaux publics et de l'agriculture, mais je voudrais qu'on fit encore davantage.

Rien n'est désolant comme l'état de nos campagnes quand quelque grave épidémie sévit sur les animaux. Il faudrait recourir à l'homme qui, seul, peut apporter le remède, et cet homme ce serait le vétérinaire ; mais, comme dans un certain nombre de départements (on a parlé des départements de l'ouest et de l'est, je pourrais parler de ceux du midi), les vétérinaires sont fort rares, comme nous en sommes souvent les témoins, c'est à l'empirique, c'est à l'homme aux sortilèges qu'on a recours. Il a su prendre, au grand détriment des principes de la loi, et pour le malheur de l'homme des champs, un grand empire sur certaines populations.

Ce serait à nous, dira-t-on, à paralyser, par l'influence salubre de l'enseignement religieux, un désordre qui a sa source dans la superstition, que nous cherchons à déraciner partout où notre voix peut se faire entendre. Mais là où nous sommes impuissants, l'action de la justice devrait se faire sentir. Pourquoi ne pas en agir à l'égard de l'empirique ou de l'homme aux sortilèges comme envers celui qui exerce la médecine sans brevet ?

Je demande donc si l'on ne pourrait pas recourir à l'Administration, c'est-à-dire à MM. les Préfets, pour qu'on sévisse dans les localités où les empiriques et les sorciers exercent encore leurs coupables pratiques, en insultant à la civilisation et à la véritable foi. Je demande dès lors le renvoi, non-seulement à M. le Ministre de l'agriculture, mais encore à M. le Ministre de l'intérieur, par les raisons que je viens d'exposer.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Il n'y a pas de loi à cet égard.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Cette question ne regarde que le Ministre de l'agriculture et du commerce : c'est dans ses attributions.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET. Je demanderai, en outre, le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT. Il s'agit de savoir si la pétition sera renvoyée à M. le Ministre de l'intérieur, selon la demande de Mgr le cardinal Donnet.

La Commission a demandé le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce. Le Sénat paraît approuver ce renvoi. Je le consulte maintenant sur la question de savoir si la pétition sera renvoyée au Ministre de l'intérieur.

Le Sénat consulté prononce, conformément aux conclusions de la Commission, le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et prononce ensuite le renvoi au Ministre de l'intérieur, demandé par S. Em. le cardinal Donnet.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le général

de Grouchy pour continuer les rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur* :

(N° 132). Messieurs, le sieur Rabache, à Bordeaux, présente des considérations sur le recrutement de l'armée, et demande que le tirage au sort soit remplacé par un système de prestation en nature ou en argent.

Il soumet, en même temps, un projet de loi sur l'instruction publique.

Sous forme de pétition, le sieur Rabache adresse au Sénat une brochure assez volumineuse, dans laquelle il critique plusieurs articles de la loi actuelle de recrutement. Ces critiques, plus spécieuses que réelles, portent presque exclusivement sur le tirage au sort pour la formation du contingent des départements, des arrondissements et des cantons. Il en conclut que le hasard étant forcément injuste, la loi actuelle frappe inégalement tous les Français qui y sont soumis.

Sans examiner en détail toutes ces observations qui tendent en résumé à un nouveau projet de loi, nous nous contenterons d'en mettre sous vos yeux les principaux articles.

« ART. 1^{er}. Tout Français mâle, âgé de vingt ans accomplis, est passible envers l'État d'une prestation nationale.

« ART. 2. La durée de la prestation est de cinq ans.

« ART. 3. La prestation nationale pourra, au choix du prestataire, être acquittée, soit en argent,

soit en service personnel, ou même partie en service, et partie en argent.

« ART. »

Nous ne croyons pas devoir discuter sérieusement un tel projet.... Sa base serait un impôt dont la répartition serait à peu près impossible, et pécherait toujours par son peu d'égalité; il réduirait d'ailleurs le service militaire à cinq ans.

La loi de recrutement de 1818, améliorée en 1832, offre, depuis la loi de dotation, une carrière, par l'augmentation des retraites. Cette loi de recrutement est entrée en quelque sorte dans nos mœurs; elle a toujours donné au pays une bonne armée, en temps de guerre, comme en temps de paix.

Quelque onéreux que soit cet impôt, que l'on a appelé l'*impôt du sang*, il faut reconnaître que l'application de la loi est généreuse dans l'intérêt des familles.

Quand les lois remplissent de telles conditions, il faut y toucher le moins possible et leur laisser la sanction du temps.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette première partie.

Le même pétitionnaire, à l'appui d'un projet de loi sur l'instruction primaire et le travail des enfants dans les fabriques, adresse au Sénat sa nombreuse correspondance sur ce sujet, avec les autorités administratives et un éminent Cardinal. Il joint à ses observations le cadre d'une nouvelle loi, dont voici les principales dispositions :

« ART. 1^{er}. Nul ne pourra employer à des travaux manuels, de quelque nature que ce soit, un enfant

âgé de moins de quinze ans, qui ne saurait pas lire et écrire couramment en français, et qui ne pourrait justifier d'un certificat d'aptitude à lui délivré par l'instituteur de la commune.

« ART. 2. Toute contravention à l'article qui précède entraînera la pénalité suivante : pour toute personne, parente ou non, ayant charge desdits enfants, d'une amende de à au profit de la commune. Pour toute personne au profit de qui la contravention aurait été commise, d'une amende de à au profit de la commune. Ces amendes doubleront en cas de récidive, et une seconde récidive, ou troisième contravention, entraînera de rigueur un emprisonnement de à jours.

« ART. 3. Il sera fait, dans chaque commune, un recensement annuel du nombre des enfants des deux sexes, âgés de moins de quinze ans.

« ART. 4. Il y aura dans chaque commune un instituteur ou professeur diplômé par *cinquante enfants* de moins de quinze ans. »

Le pétitionnaire oublie que, par les lois du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et du 3 mars 1851, sur les contrats d'apprentissage; enfin par la loi de 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures, il a été satisfait, autant que possible, aux vœux qu'il exprime :

1° En fixant l'âge des enfants;

2° En réduisant le nombre d'heures de travail;

3° En créant des écoles dans toutes les communes;

4° En y plaçant des instituteurs et en forçant les communes de faire les dépenses nécessaires; en cas d'insuffisance, l'État vient à leur secours.

Nous n'examinerons pas en détail les idées trop abstraites du pétitionnaire, qui voudrait, au préalable, d'une loi rendant l'instruction primaire *obligatoire*, voir établir une pénalité contre les parents et les chefs d'atelier qui recevraient des enfants ne sachant ni lire ni écrire. Il faut le reconnaître, l'instruction primaire est aujourd'hui répandue, même dans les petites communes ; de grands et remarquables progrès sont en voie d'exécution à cet égard (tout en reconnaissant les bonnes intentions du pétitionnaire), et nous croyons devoir vous proposer encore l'ordre du jour sur cette seconde partie de la pétition.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

Le Sénat s'ajourne à mercredi prochain.

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DARISTE,

MÉRIMÉE.

Séance du mercredi 24 avril 1861.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Transmission de huit lois relatives : 1° à l'exemption du timbre et des droits de poste sur les suppléments des journaux; 2° à un échange entre l'État et les sieurs Zuber et Riéder; 3° à un emprunt, à un ajournement du terme fixé pour le remboursement d'un emprunt et à une imposition extraordinaire; 4° à deux surtaxes; 5° à une nouvelle délimitation de communes. — Délibération sur une pétition proposant de substituer au renouvellement intégral du Corps législatif, tel qu'il est déterminé par la Constitution, un renouvellement partiel et par moitié, en portant à huit ans la durée des pouvoirs du Député (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*) : M. le comte de Casabianca, M. de Ladoucette, M. Tourangin, M. le marquis de La Rochejaquelein. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. Lefebvre-Durufilé, sur une pétition d'habitants du quartier du Luxembourg, relative au percement d'une rue à travers le jardin du Luxembourg et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis. Remise de la délibération. Par M. Bonjean, M. l'amiral Romain Desfossés, M. de Goulhot de Saint-Germain, M. Larabit. Par M. le duc de Padoue, sur une pétition relative à l'abolition des droits d'entrée sur le guano : M. le général marquis d'Hautpoul, M. le comte de Beaumont, M. le baron Ernest Leroy, M. le Rapporteur, M. le marquis Turgot. Ordre du jour. — Suite des rapports de pétitions. Par M. Mimerel, sur une pétition relative à la

publicité exceptionnelle donnée à un discours prononcé devant le Sénat, lors de la discussion de l'Adresse: M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le Rapporteur, M. le marquis de Boissy, S. Ex. M. Billault, *Ministre*. Ordre du jour.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction en est adoptée sans observation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, lit la lettre suivante :

« Paris, le 19 avril 1861.

« Monsieur le Président,

« Une affaire de famille extrêmement urgente me force de quitter Paris pour une quinzaine de jours au plus. Je prie Votre Excellence de recevoir mes regrets de ne pouvoir assister à nos séances pendant ce court espace de temps.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur.

« *Signé* : BARON DE VINCENT,
Sénateur. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture d'une lettre de S. Ex. le Ministre d'État, ainsi conçue :

« Paris, le 22 avril 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de

l'article 25 de la Constitution, huit projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 17 avril et relatifs :

« 1° A l'exemption du timbre et des droits de poste des suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs ;

« 2° A un échange, entre l'État et les sieurs Zuber et Riéder, d'une parcelle de la forêt domaniale de la Hart, contre d'autres parcelles à incorporer à cette forêt (Haut-Rhin) ;

« 3° A un emprunt, à une imposition extraordinaire par les départements du Gard et de Vaucluse et à un ajournement de délai fixé pour le remboursement d'un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône) ;

« 4° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Guilers et de Milizac (Finistère) ;

« 5° A une nouvelle délimitation des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

« *Signé : A. WALEWSKI.* »

Les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois sont :

Pour la première, M. Vuitry, Président de section, et M. de Lavenay, Conseiller d'État ;

Pour la loi d'échange, MM. Gasc et le baron Quinette, Conseillers d'État;

Pour les lois d'emprunts et d'imposition, MM. le vicomte de Rougé, Gomel et Flandin, Conseillers d'État;

Pour les lois de surtaxes, MM. de Lavenay, Gasc et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour la loi de délimitation de communes, MM. Bréhier et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

LOI

TENDANT à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.

ARTICLE PREMIER.

Sont exempts de timbre et de droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de Sénatus-consultes, des rapports de Commissions et des documents officiels déposés, au nom du Gouvernement, sur le Bureau du Sénat et du Corps législatif.

Pour jouir de l'exemption sus-énoncée, les suppléments doivent être publiés sur feuilles détachées du journal.

La même exemption s'appliquera aux suppléments des journaux non quotidiens des départe-

ments autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

ART. 2.

Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques, exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1^{er}.

ART. 3.

Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les suppléments publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} ci-dessus.

LOI

RELATIVE à un échange, entre l'État et MM. Zuber et Riéder, d'une parcelle de la forêt domaniale de la Hart contre d'autres parcelles à incorporer dans ladite forêt (Haut-Rhin).

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 8 mai 1860, entre le Préfet du Haut-Rhin, agissant au nom de l'État, et la société de commerce Zuber et Riéder, l'échange d'une parcelle de la forêt domaniale de la Hart, contenant douze ares, contre deux parcelles de terre labouvable contiguës à cette forêt, contenant ensemble trente-trois ares soixante-dix centiares.

LOI

RELATIVE à un emprunt par le département de Vaucluse.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'asile départemental des aliénés.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt ci-dessus seront assurés sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 2 mai 1855.

LOI

RELATIVE à l'ajournement du terme fixé pour le remboursement d'un emprunt.

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à proroger jusqu'en 1876 le remboursement d'une

somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97 000 fr.) faisant partie d'un emprunt de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), approuvé par la loi du 28 janvier 1856, et dont le dernier terme devait être amorti en 1868.

Cette somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs (97 000 fr.) sera appliquée à des travaux d'assainissement et de pavage.

LOI

*RELATIVE à une imposition par le département
du Gard.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1862, sept centimes (0 fr. 07 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales.

LOI

*RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi
de la commune de Guilers (Finistère).*

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Guilers, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur

contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Milizac (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Milizac, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1864, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à la modification des limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire circonscrit par les fortifications de Brest et par la ligne verte hachée sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Lambézellec, deuxième canton de Brest, arrondissement de ce nom, département du Finis-

tère, et réuni à la commune de Brest, même arrondissement. En conséquence, la limite entre Brest et Lambézellec est fixée conformément à la ligne verte hachée indiquée audit plan.

ART. 2.

La limite entre les premier et deuxième cantons de Brest est fixée par la ligne orange également indiquée sur le susdit plan.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

La commune de Brest demeure chargée de contribuer à la reconstruction de l'église de Lambézellec. La quotité de cette contribution et, s'il y a lieu, les autres conditions de la réunion prononcée seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier l'examen de ces lois à cinq Commissions :

La première examinerait la loi relative à l'exemption des droits de timbre et de poste pour les suppléments des journaux;

La seconde, la loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère);

La troisième, la loi relative à un échange d'immeubles;

La quatrième, les trois lois relatives à des emprunts et à une imposition extraordinaire;

Enfin la cinquième, les deux lois relatives à des surtaxes.

Le Sénat pourrait se réunir dans ses bureaux à l'issue de la séance pour nommer ces Commissions.

Cette double proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition ayant pour objet de substituer au renouvellement intégral du Corps législatif, tel qu'il est déterminé par la Constitution, un renouvellement partiel et par moitié, en portant à huit ans la durée des pouvoirs du Député. (M. de Goulhot de Saint-Germain, *Rapporteur*.)

S. Ex. M. Baroche, Ministre, Président du Conseil d'État, siège au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le comte de Casabianca.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. J'ai demandé la parole pour appeler l'attention du Sénat sur une question préjudicielle d'une haute gravité.

L'article 38 de la Constitution porte : « Que les Membres du Corps législatif sont nommés pour six ans. » L'honorable M. Taillefer, Député, dans une pétition qu'il nous adresse, exprime le vœu que cet article soit amendé. D'après lui, le suffrage universel, excellent pour fonder un Gouvernement, peut le renverser, si on procède à une élection générale sous l'influence d'un mécontentement causé par une disette, une longue guerre, un nouvel impôt, ou si des distributions d'ar-

gent et le colportage viennent en aide aux partis hostiles.

Pour empêcher, dit-il, la France de jouer ses destinées sur un seul coup de dés, il faudrait que le renouvellement du Corps législatif, au lieu d'être intégral, s'opérât par moitié, de quatre en quatre ans. Il faudrait aussi que les électeurs fussent astreints à écrire, ou à faire écrire, leurs bulletins dans la salle des élections.

Ainsi la pétition signale, à la fois, un article de la Constitution de 1852, comme renfermant le germe d'une révolution éventuelle, et le suffrage universel qui sert de base à nos institutions législative, départementale, communale, comme pouvant, à la suite d'une cause accidentelle ou passagère, ou même sous la pression de la vénalité, entraîner la France dans l'abîme.

Telle est la pétition que l'on vous propose d'accueillir et de déposer au Bureau des renseignements. Je m'empresse de déclarer que je rends justice aux intentions de l'honorable Député de la Dordogne. Évidemment, il n'a d'autre but que celui de consolider le Gouvernement. Je me plais aussi à reconnaître que le rapport si remarquable par sa lucidité, expose, avec une convenance parfaite, la question délicate soulevée par le pétitionnaire; j'éprouve un vif regret de ne pouvoir en adopter les conclusions. Mais au-dessus des questions de personnes, s'élève la question de principe. Je me demande quelle est l'étendue du droit de pétition, et s'il est loisible à chacun, sous cette forme, de livrer nos institutions fondamentales à une controverse publique. A toutes les époques, sous tous les Gouvernements, la Constitution a été

respectée et placée en dehors des débats parlementaires. Une pétition qui, directement ou indirectement, portait une atteinte quelconque à une disposition constitutionnelle, était, par cela même, et sans aucun examen, repoussée par la question préalable.

Doit-il en être autrement sous la Constitution qui nous régit? Elle diffère, il est vrai, des Constitutions antérieures qui, toutes, avaient l'orgueilleuse prétention d'être immuables; on ne pouvait y rien changer sans une révolution; il était dès lors interdit de les discuter.

L'auguste auteur de la Constitution de 1852 a permis très-sagement d'introduire dans son œuvre toutes les modifications qui pourraient être plus tard reconnues nécessaires ou utiles, mais il a déterminé dans quels cas et sous quelles conditions. Il faut, ou un projet de Sénatus-consulte présenté par le Gouvernement, ou une Proposition signée de dix Sénateurs; et encore cette Proposition ne peut être lue en séance générale, et conséquemment devenir publique, qu'après avoir été prise en considération par trois bureaux sur cinq.

Telles sont les garanties dont le législateur a entouré la Constitution de 1852. Il a maintenu les lois pénales qui la protègent contre toute atteinte; il a exigé de tous les fonctionnaires publics qu'ils lui jurassent obéissance; enfin il l'a placée sous la sauvegarde spéciale du Sénat.

Eh bien! tandis qu'aucun de nous ne peut soumettre la Constitution à un débat public qu'avec le concours de neuf de ses Collègues, et avec l'assentiment de la majorité du Sénat, accorderons-nous

cette faculté à tout individu à qui il plaira de nous adresser une pétition?

Si nous ouvrons cette voie, où nous arrêterons-nous? Aujourd'hui, c'est l'article 38 de la Constitution que l'on critique; demain on pourra contester les pouvoirs du Chef de l'État, des Assemblées législatives, de la magistrature; car ces pouvoirs reposent tous sur des articles de la Constitution qui peuvent être amendés.

On dira, il est vrai, que le Sénat placera la réfutation à côté de l'attaque. Mais l'expérience prouve malheureusement que, pour un grand nombre de lecteurs, l'attaque seule est prise en considération. D'ailleurs, ce droit que vous concéderez au pétitionnaire, vous ne pourrez pas le refuser à la presse quotidienne; et que deviendraient nos institutions si chaque jour elles pouvaient être battues en brèche, sous prétexte de les améliorer en provoquant notre initiative? Ce serait les condamner à une instabilité incessante.

Laissons au droit de pétition une carrière aussi large que possible, mais ne lui livrons pas la Constitution que nous sommes chargés de défendre.

Si maintenant, Messieurs, de ces considérations générales, je passe à l'examen de la pétition, je remarque que non-seulement elle signale l'article 38 comme une menace et un danger pour le Gouvernement, mais qu'elle accuse hypothétiquement le suffrage universel, c'est-à-dire la France entière, de légèreté, d'inconséquence et même de vénalité. De crainte qu'on ne taxe mes paroles d'exagération, veuillez me permettre de rappeler les termes mêmes de la pétition.

« Tout le monde comprend que le suffrage universel est irrésistible pour fonder un Gouvernement; qu'il lui donne la force tant qu'il est fidèle, mais qu'il le tue quand il l'abandonne.

« Tout le monde conviendra aussi qu'une mauvaise idée peut faire son chemin comme une bonne idée, et que, par suite, le suffrage universel peut être altéré.

« Je suppose une disette. Le peuple peut s'en prendre au Gouvernement, comme il l'a fait du temps de Louis-Philippe. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose une guerre longue, juste, politique, faisant souffrir le pays, mettant les populations en coupe réglée. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose la nécessité de frapper l'impôt direct de centimes additionnels. Je rappelle le succès des 45 centimes de la République. Le suffrage peut être altéré.

« Je suppose que l'argent se mêle aux élections, et que la distribution et le colportage favorisent l'introduction de cet élément. Le suffrage peut être altéré.

« En un mot, un moment peut arriver où le suffrage universel sera plein d'un sentiment, d'une idée. Lorsque ce moment sera venu, il passera par-dessus la tête du Préfet, du sous-préfet, des maires, il arrivera à son but. Il pourra tuer ou vivifier, selon que l'idée et le sentiment seront bons ou mauvais. »

Malheur à la France si ces sinistres prévisions pouvaient se réaliser, car elle se trouverait toujours suspendue sur les bords d'un précipice!

Heureusement, depuis que la Constitution de 1852 est en vigueur, la France a subi toutes ces épreuves. Elle a traversé quatre années de disette; la campagne si longue et si terrible de Crimée lui a coûté un milliard et des flots de sang; elle supporte encore le décime de guerre. Pendant cet intervalle, le suffrage universel a fonctionné à diverses reprises pour renouveler, non-seulement le Corps législatif, mais aussi les conseils de département, d'arrondissement, de commune. A-t-il failli à sa mission? Ses choix n'ont-ils pas été aussi honorables que patriotiques? Le Gouvernement a-t-il jamais été plus fort, l'autorité plus respectée, la France plus paisible à l'intérieur, plus grande, plus considérée au dehors? Écartons donc ces craintes chimériques, à l'aide desquelles on voudrait nous faire porter une main téméraire sur notre Constitution!

Et maintenant, Messieurs, ai-je besoin d'examiner si le renouvellement partiel du Corps législatif est préférable au renouvellement intégral; si le premier de ces systèmes, comme le prétend le rapport, est seul conforme au principe monarchique? Je me borne à faire observer que l'expérience a été faite; que le renouvellement triennal a été abandonné, parce que ces luttes continuelles, quoique concentrées sur une partie du territoire, entretenaient une agitation générale. Un élément nouveau introduit chaque année dans l'Assemblée, en troublait l'harmonie et n'était que l'expression incomplète et souvent fallacieuse de l'opinion publique.

Si l'on a adopté le système du renouvellement intégral, c'est parce que ce système est un gage de

stabilité, et qu'il n'a rien de contraire au principe monarchique.

Par égard pour le pétitionnaire, je ne caractériserai pas l'hypothèse étrange de distribution d'argent pouvant altérer le suffrage de 40 millions de Français. Elle a été consignée au *Moniteur* ; je ne pouvais point la passer sous silence.

En ce qui concerne l'obligation que l'on voudrait imposer aux électeurs d'écrire leurs bulletins sous les yeux du bureau, je ferai observer que ce serait porter atteinte à leur liberté, en éloigner un grand nombre, ou, s'il y avait concours, les opérations deviendraient interminables.

Je cherche vainement dans cette pétition quels sont les renseignements si précieux que nous devrions recueillir pour les consulter, si jamais nous avons à remanier notre système électoral. Je ne trouve, dans la pétition, qu'une critique non fondée de l'article 38 de la Constitution, et une hypothèse flétrissante pour l'honneur national. Je voterai l'ordre du jour.

Je ne m'arrêterai pas à la décision que le Sénat a rendue en 1858 sur une pétition analogue. A cette époque, nos séances n'étaient pas publiées, et l'on conçoit que la première fois qu'une pétition au Sénat était adressée par un Député, on n'ait pas voulu l'écarter par l'ordre du jour. Mais actuellement nos paroles et nos votes ont un vaste retentissement. La pétition a un caractère beaucoup plus grave : les considérations personnelles doivent disparaître. Je persiste à demander l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. DE LADoucETTE. Je comprends parfaitement les honorables scrupules qui viennent d'être exposés par notre Collègue, M. le comte de Casabianca. Mais je concevrais mieux toutes les objections qu'il nous a présentées, si nous vivions sous une autre Constitution que celle qui nous régit. M. le comte de Casabianca a cité un article de cette Constitution.

Mais il y a un autre article de la même Constitution qui est ainsi conçu :

« Le Sénat peut également proposer des modifications à la Constitution. »

Or, si le Sénat peut être appelé, un jour ou l'autre, à proposer quelques modifications à la Constitution, il ne les improvisera pas ; il devra y réfléchir longtemps à l'avance : chacun de ses Membres devra méditer les différentes questions sur lesquelles son opinion pourra être appelée à se prononcer. Les divers documents qui lui auront été adressés pourront lui servir à éclairer son opinion.

Eh bien ! que se passe-t-il ici ? Une pétition est adressée au Sénat ; cette pétition émane d'un homme considérable, Député au Corps législatif, président du conseil général de son département. Le Sénat voit dans cette pétition une question constitutionnelle traitée sérieusement. Il y voit quelques idées qu'il peut lui être utile d'étudier à un moment donné ; il prend cette pétition, la dépose à son Bureau des renseignements ; et, si jamais l'occasion se présente de traiter l'importante question qui s'y trouve soulevée, il cherche s'il peut y trouver d'utiles renseignements. Mais mon

honorables Collègues a dit : Il y a des choses qu'il ne faut pas discuter, sur lesquelles le silence doit se faire. Les pétitionnaires ne doivent pas aborder ici les questions qui touchent à la Constitution. Supposons, Messieurs, que l'auteur de la pétition eût écrit une brochure sur ce sujet, au lieu de formuler une pétition, mon honorable Collègue croit-il que cette brochure aurait été arrêtée ? Je crois, quant à moi, que non.

Si l'auteur de la pétition s'était adressé à un journal partageant ses idées, et avait écrit, dans ce journal, un article dans le sens de sa pétition, je crois encore que cet article aurait passé. Qu'a fait le pétitionnaire ? Il s'est dit ceci : Qui est-ce qui reçoit les pétitions ? c'est le Sénat ; qui peut étudier les modifications à la Constitution ? c'est le Sénat. Je vais, s'est dit alors le pétitionnaire, m'adresser au Sénat. Je ne vois dans ce fait, de sa part, rien que de très-naturel et de très-constitutionnel. Je n'ai pas l'honneur de connaître le pétitionnaire personnellement, mais j'envisage la chose d'une manière générale. Je dis que le pétitionnaire a été parfaitement dans son droit et que la pétition n'est nullement inconstitutionnelle. En argumentant contre cette pétition, notre Collègue a beaucoup trop élargi la question ; il lui a donné, suivant moi, une portée qu'elle ne devrait pas avoir. Il y a dans la pétition des choses que j'aimerais mieux ne pas y voir. Je ne m'associe pas non plus à toutes les divisions ou appréciations que contient le rapport. Ce n'est, je le répète, ni le moment, ni le lieu d'entrer dans l'appréciation des moyens proposés, et je crois qu'il aurait fallu se borner à analyser la pétition et à en demander le dépôt au

Bureau des renseignements, pour l'examiner plus tard s'il y avait lieu.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*. J'ai exposé seulement, mais je ne suis pas entré dans la discussion.

M. DE LADOUCETTE. Ce n'est pas un reproche que j'adresse à M. le Rapporteur. Je dis seulement que je suis loin d'approuver tout ce qui est contenu dans la pétition, ni de m'associer complètement au rapport, mais que je prends la position telle qu'elle est; c'est-à-dire un pétitionnaire s'adressant à la source constitutionnelle, au Sénat, à un Corps qui peut être appelé à s'occuper de la question sur laquelle ont porté ses études. Si nous prenons les paroles mêmes du préambule de la Constitution écrites par l'Empereur lui-même, nous y lisons ce qui suit :

« L'Empereur disait au Conseil d'État : « *Une Constitution est l'œuvre du temps; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple; elle a laissé aux changements une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

« Le Sénat peut, de concert avec le Gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution.... »

Ainsi le droit du Sénat est parfaitement établi

par les paroles éloquentes que je viens de lire. Chacun est donc ici dans son rôle.

Un homme, occupant une position importante dans l'État, croit devoir présenter une question ; il aurait pu la discuter autrement ou ailleurs, il s'adresse au Sénat. Devons-nous le repousser par un ordre du jour ? Ce serait dur et d'un mauvais précédent. Si la Commission nous proposait de recommander la pétition au Gouvernement, ce serait autre chose. Je serais le premier à demander que cette proposition ne fût pas acceptée. Mais il n'est question que d'un dépôt dans nos Archives, où l'on puisse, le cas échéant, consulter cette pétition.

Maintenant, suivant moi, l'honorable M. de Casabianca a fait trop bon marché des précédents du Sénat. Je ne dis pas que le Sénat soit tout à fait lié par ses précédents, cependant il ne faut pas se déjuger complètement, et cette pétition, sans être tout à fait identique à celle sur laquelle nous avons statué il y a trois ans de la même manière qui nous est proposée aujourd'hui par la Commission, avait beaucoup de rapports avec celle-ci. Je crois que cette considération doit avoir, auprès du Sénat, une certaine valeur. Je le répète, suivant moi, la proposition de la Commission est sage, et n'offre aucun danger. M. de Casabianca paraît craindre que si l'on admet les conclusions de la Commission, il surgira d'autres propositions du même genre ; que nous serons inondés de demandes proposant des modifications à la Constitution. Le Sénat n'est-il pas toujours là pour les rejeter ? il est juge suprême ; il saura les frapper de l'ordre du jour, quand elles le mériteront.

Mais ce n'est pas une raison pour écarter, par un ordre du jour, une chose qui peut ne pas être vraie dans toutes ses parties, mais qui peut présenter du bon et qu'on serait bien aise peut-être de consulter plus tard. Ce serait une décision trop rigoureuse; aussi je m'associe complètement aux conclusions proposées par la Commission.

M. TOURANGIN. Messieurs, c'est moi qui ai demandé que le rapport de M. de Goulhot de Saint-Germain fût imprimé et distribué. Je ne me repens pas d'avoir fait cette proposition. La question qui a été posée par l'honorable M. de Casabianca me paraît de la plus haute gravité. Mais je commence par dire que je m'étais trompé sur le sens d'une partie du rapport de l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain. J'avais pensé, ne saisissant que très-imparfaitement ses paroles, qu'il exprimait l'opinion que nous vivions sous un Gouvernement qui n'était pas monarchique: je commettais une erreur; il a dit seulement que le renouvellement intégral des Assemblées législatives se faisait sous l'empire du principe démocratique, et que le renouvellement partiel se faisait sous l'empire du principe monarchique.

Je crois que cette opinion est mal fondée; mais il y en a une qui est beaucoup plus importante, et sur laquelle je demanderai de faire quelques observations.

Je rappellerai, d'abord, qu'en 1858, le même pétitionnaire, M. Taillefer, nous avait adressé une pétition dans laquelle il demandait que le Corps législatif durât douze ans, et qu'il fût renouvelé par tiers. C'était demander une modification à la

Constitution. Le Rapporteur, qui était également l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain, le fit parfaitement remarquer ; il ajouta qu'il ne fallait pas toucher légèrement à la Constitution ; que c'était une chose extrêmement grave. Il aurait semblé que ses conclusions devaient être l'ordre du jour. Eh bien ! pas du tout. Par déférence pour la position du pétitionnaire, on ordonna le dépôt au Bureau des renseignements. Cette déférence est devenue un encouragement. Aujourd'hui, M. Taillefer présente une autre pétition. Ses idées ont varié : il demande que le Corps législatif soit renouvelé par moitié, et tous les quatre ans.

En vérité, Messieurs, je me demande si le Sénat est obligé de s'occuper et de discuter toutes les idées qui traversent successivement la tête d'un pétitionnaire (*Légère rumeur*).

Un Sénateur. Nos Commissions sont juges.

M. TOURANGIN. Je dis que, lorsqu'un pétitionnaire a présenté une première fois une pétition dans laquelle il a demandé une certaine modification à la Constitution, et qu'il revient ensuite redemander, sur le même objet, une modification différente, il n'y a aucune espèce de raison pour ne pas passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Il y a une question de principe qui est bien plus grave que celle-là. Je n'en dirai que très-peu de mots, parce que l'honorable M. de Casabianca l'a développée. Le Sénat est investi du droit de provoquer une modification à la Constitution. Ce droit, Messieurs, est entouré de formes solennelles. On vous l'a dit, il faut dix Sénateurs pour deman-

der une modification à la Constitution, et il faut que la Proposition de ces dix Sénateurs soit adoptée par trois bureaux.

Vous voyez que, dans l'esprit de nos institutions, on n'a pas considéré qu'on puisse légèrement demander des modifications à la Constitution.

Eh bien ! si, pour obtenir un changement à la Constitution, le Sénat lui-même est obligé de se soumettre à des formalités solennelles, je demande comment il est possible qu'un pétitionnaire, que le premier citoyen qui se rencontrera, puisse venir saisir le Sénat d'une demande de modification à la Constitution, et que le Sénat soit dans l'obligation de la discuter (*Mouvements en sens divers*).

J'entends faire des objections ; j'y réponds immédiatement. Je ne suis pas de ceux qui veulent limiter le droit de pétition. Non ; je reconnais qu'on peut présenter toute espèce de pétition.

On peut présenter toute espèce de pétition demandant des changements à la Constitution ; malheureusement on en a déjà présenté ; j'en citerai tout à l'heure ; et si vous donnez un nouvel encouragement à la pétition qui est en discussion, vous en aurez beaucoup d'autres encore ; mais, si on a le droit de demander, par pétitions, des modifications à la Constitution, le droit, le devoir du Sénat, l'intérêt du pays exigent que nous passions à l'ordre du jour sur ces pétitions, sans discussion et sans examen, autrement il vous arriverait une foule de demandes intempestives (*Interruptions*).

Un Sénateur. Vous répondez par la question préalable.

Un autre Sénateur. Non, mais par l'ordre du jour.

M. TOURANGIN. Je dis que, si tout citoyen a le droit de présenter une pétition qui demande des modifications à la Constitution, et je le reconnais, car les citoyens ont le droit de pétitionner sur toutes choses, même les moins raisonnables (c'est ce que nous voyons tous les jours dans nos Commissions; nous y voyons une foule de pétitions contraires au simple bon sens), à plus forte raison ont-ils le droit de présenter des pétitions qui demandent des modifications à la Constitution. Mais je dis, et je répète, que notre devoir, notre droit est de ne pas ouvrir cette arène, de ne pas encourager ces pétitions, et de passer à l'ordre du jour sans discussion et sans examen, par la seule raison qu'on demande une modification à la Constitution.

C'est ce qu'une de vos Commissions a fait par l'organe de l'honorable M. de Barral, son Rapporteur. Il nous a dit que la pétition demandant un changement à la Constitution, la Commission n'avait pas cru pouvoir s'y arrêter, et qu'elle se bornait à demander l'ordre du jour. Voilà la doctrine saine, la véritable doctrine. Autrement, nous serions envahis par les pétitions de cette nature. Si vous n'adoptiez pas cette jurisprudence, si vous discutiez ces demandes, il faut le dire, l'autorité morale de la Constitution en serait notablement affaiblie, et je ne vois véritablement pas quel avantage pourrait en résulter.

On dit, il est vrai : Mais nous ne faisons que demander le dépôt au Bureau des renseignements, pour qu'on puisse, au besoin, recourir à cette pé-

tion. Eh bien ! je le dis, aussi nettement et aussi franchement que M. le comte de Casabianca, il n'y a rien dans la pétition qui mérite d'être consulté. Il y a des choses que je regrette d'avoir vu insérées dans le rapport. Je regrette surtout qu'on y ait inséré, contre nos usages, la pétition *in extenso*. Je regrette qu'elle ait reçu cette publicité ; elle aurait dû rester dans l'ombre, et être écartée par l'ordre du jour. Je ne vois pas quel avantage il pourra y avoir, un jour quelconque, jour qui, je l'espère, n'arrivera jamais, à aller recourir à une pétition de cette nature.

Mais il y a une autre considération. Le dépôt au Bureau des renseignements implique l'approbation de la pétition, approbation dans une certaine mesure.

Eh bien ! est-ce qu'il y a un seul de nous ici qui veuille donner une approbation quelconque à cette pétition ? Je n'examine plus la qualité du pétitionnaire ; nous sommes au-dessus de la qualité des personnes, et je dis que la pétition est d'autant plus inopportune que le pétitionnaire a eu une occasion légitime et toute naturelle de faire connaître ses opinions en face du Gouvernement, à l'occasion de l'Adresse où l'on a agité la question électorale. Il fallait qu'il fît connaître alors son opinion, le Gouvernement et tout le monde l'auraient connue. Mais pourquoi vient-il, pour la seconde fois, s'adresser à nous ? Il a dû s'attendre à ce que, cette fois, nous serions un peu plus sévères que la première.

Je dis donc que, tant que le Sénat n'use pas de son initiative, c'est que le Sénat reconnaît qu'il faut respecter la Constitution, qu'il n'y a rien à

faire pour la changer. Tant que le Sénat n'use pas de son initiative, toute pétition lui demandant la modification de la Constitution est intempestive, doit être écartée sans examen, sans discussion, par l'ordre du jour. Le droit de pétition reste intact, mais le droit et la dignité du Sénat sont sauvegardés.

Par ces divers motifs, je conclus à l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, la discussion que nous venons d'entendre nous prouve que, sur la pétition, il y a deux questions : une question de principe d'abord, et une question de fait.

Sur la question de principe, M. le comte de Casabianca et M. Tourangin ne sont nullement d'accord. M. le comte de Casabianca nous a affirmé qu'à ses yeux toute pétition contre la Constitution renfermait en elle-même une cause de nullité, et que le Sénat devait la repousser par l'ordre du jour, ou par une fin de non-recevoir. Au contraire, M. Tourangin a dit : Le droit du pétitionnaire est incontestable ; il peut venir signaler au Sénat des articles de la Constitution qui lui paraissent mauvais ; la question est d'examiner si, en effet, le Sénat doit donner suite à la pétition.

Je n'aurais pas pris la parole si la question de principe n'avait pas été en jeu d'une manière aussi nette : M. le comte de Casabianca l'a posée dans les termes les plus formels.

Si nous entrons dans la question de fait, je veux bien me ranger à l'avis de M. Tourangin, mais si nous discutons la question de principe, je me déclare hautement contre M. de Casabianca.

M. Tourangin disait tout à l'heure que c'était au Sénat à provoquer les remaniements de la Constitution. Là nous ne sommes pas d'accord. Je prétends que, l'initiative, législative appartient au Sénat. Évidemment, aucune proposition sérieuse, politique législative ne peut provenir que du Sénat, la Constitution le dit.

M. TOURANGIN. C'est ce que j'ai dit.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais le mot « provoquer, » dont vous vous êtes servi, ne me paraît pas juste. La pétition doit provoquer l'opinion du Sénat, la discussion du Sénat (*Marques d'adhésion*).

Ainsi, voilà un article de la Constitution sur lequel l'opinion publique se trouve fixée pour ainsi dire, ou du moins l'opinion est frappée de ses inconvénients. Mais que peut-elle faire? que doit-elle faire? Adresser des pétitions au Sénat, et alors le Sénat voit quelle suite il doit leur donner. Remarquez les inconvénients qu'il y aurait si l'on n'agissait pas ainsi. Qu'une question vienne à occuper gravement l'opinion publique, que les Sénateurs prétendent qu'il y a lieu à faire quelque chose, que leur répond-on? Cela ne fait aucun effet dans le pays, l'on ne voit pas que l'opinion publique s'en préoccupe, il n'arrive pas de pétitions; pourquoi seriez-vous plus alarmés qu'on ne l'est dans le pays? sur quels motifs vous fondez-vous pour

croire que le pays est préoccupé de ce qui vous préoccupe tant ? Nous ne devons avoir qu'un sentiment : c'est d'être bien persuadés que le droit de pétition est si important, que nous devons le respecter dans sa libre manifestation, et ne pas craindre que, s'il ressort quelque inconvénient de tel ou tel article de la Constitution, on vienne en demander, par des pétitions, la modification au Sénat. Voilà la question de principe ; je le déclare, je ne me suis préoccupé que de la question de principe. Quant à la question de fait, je ne m'en occupe pas ; je serai de l'avis de M. Tourangin, que les propositions de M. Taillefer ne sont pas acceptables. Mais, quant à la question de principe, je maintiens que la théorie de M. de Casabianca, loin d'être constitutionnelle, est complètement opposée à l'esprit de la Constitution et à la déclaration de l'Empereur, en date du 14 janvier 1852. Vous y trouvez cette pensée, que la Constitution est perfectible. C'est là une différence avec toutes les autres Constitutions que nous avons eues jusqu'alors. Aujourd'hui, le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, peut modifier la Constitution et l'améliorer. Mon Dieu ! nous pouvons être saisis d'un moment à l'autre, quand nous aurons fait une expérience plus grande de la Constitution, de cette pensée qu'il y aurait à modifier l'article touchant l'irresponsabilité ministérielle. Il y a beaucoup de bons esprits parmi nous, qui trouvent que cette irresponsabilité n'est ni assez libérale, ni assez monarchique.

Eh bien ! si le pays était imbu, comme nous, de cette pensée, il ferait des pétitions. Nous y aurions égard, nous ferions peut-être des Propositions.

Mais, si le pays ne dit rien, comment voulez-vous que huit ou dix Sénateurs viennent présenter des observations, faire des demandes de révision de la Constitution, ou répondre par des fins de non-recevoir? Je crois qu'il est de la dernière importance de maintenir le principe, et, quant au fond de la pétition en lui-même, je crois qu'il n'y a jamais d'inconvénient, sans se prononcer sur le mérite de la pétition, à la déposer au Bureau des renseignements. Cela n'engage en rien la question. Seulement, on trouvera à l'occasion, si jamais elle se présente, réunis beaucoup d'éléments dans lesquels on prendra ce qu'il y aura de bon, en laissant de côté le mauvais. Soyez bien convaincus qu'il ne viendra pas beaucoup de pétitions semblables à celle-ci. Ce n'est pas pour des pétitions pareilles qu'on trouvera dans le pays un grand enthousiasme, un grand désir de modification.

M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. On demandera plus souvent des rappels de solde (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je crois que la seule chose à faire, c'est d'adopter les conclusions de la Commission, et de maintenir le principe que tout le monde a le droit d'adresser des pétitions au Sénat.

M. TOURANGIN. Une simple observation : Il paraît que j'aurais dit que le Sénat a le droit de provoquer des modifications à la Constitution. J'ai voulu dire qu'il en avait le pouvoir et l'initiative, et je persiste à croire que tout le monde a

le droit de présenter des pétitions en pareille matière, mais que le Sénat seul a le droit de l'initiative.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur le Rapporteur, voulez-vous prendre la parole maintenant, ou voulez-vous la céder à M. Bonjean qui l'a demandée?

Plusieurs Sénateurs. Aux voix! — L'ordre du jour! L'ordre du jour! — La question est épuisée.

M. LE PRÉSIDENT. Je vais mettre aux voix l'ordre du jour proposé par M. le comte de Casabianca.

Une première épreuve a lieu, à laquelle prend part un petit nombre de Sénateurs.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. On n'a pas compris.

M. LE PRÉSIDENT. Si l'on n'a pas compris, je vais poser de nouveau la question.

M. BONJEAN. La difficulté est précisément dans la position de la question. Il peut y avoir dans ce vote une équivoque.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. On ne peut pas parler entre deux épreuves.

M. BONJEAN. On peut toujours parler pour éviter une équivoque et donner au vote son véritable sens.

M. LE PRÉSIDENT. On ne peut pas parler entre deux épreuves. La question est posée conformément au Règlement. Il y a deux propositions: celle

de M. le comte de Casabianca qui tend à l'ordre du jour, et celle de la Commission, au dépôt au Bureau des renseignements. L'ordre du jour a la priorité en tout état de cause. Je suis, par conséquent, obligé de le mettre aux voix. C'est là une jurisprudence invariable.

M. BONJEAN. La question n'est pas ainsi bien posée.... Il s'agit de savoir si, en adoptant l'ordre du jour, on l'adopte avec son commentaire, avec les motifs émis à l'appui par M. de Casabianca.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'ordre du jour proposé par M. le comte de Casabianca.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur*. C'est l'ordre du jour pur et simple, sans le commentaire.

L'ordre du jour est adopté.

Plusieurs Sénateurs. Nous avons l'air d'adopter la doctrine de M. de Casabianca (*Nombreuses protestations*).

M. LE PRÉSIDENT. Je proposerai au Sénat d'intervertir l'ordre des feuillets de pétitions. L'ordre du jour appellerait un rapport de M. Bonjean. Le Sénat ne verra pas d'inconvénient, je pense, à entendre un rapport de M. Lefebvre-Duruflé sur une autre pétition. Cette priorité se justifie par le caractère d'urgence de cette pétition. Du reste, elle ne sera probablement pas discutée aujourd'hui (*Marques d'assentiment*).

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, je donne la parole à M. Lefebvre-Duruflé.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *premier Rapporteur* :

(N° 29). Messieurs les Sénateurs, quinze habitants du quartier du Luxembourg, presque tous magistrats, artistes, hommes de lettres, font appel à votre intervention pour prévenir l'exécution de la rue dite *rue Corneille prolongée*, telle qu'elle est indiquée parmi les projets d'embellissements de Paris compris dans la convention passée entre l'État et cette ville, convention dont la loi du 28 mai 1858 a sanctionné les conditions financières.

L'objet de cette rue est d'établir une large et facile communication entre les sommets du plateau que domine l'église Sainte-Genève, les grandes voies qui vont les sillonner en divers sens, et ses déclivités au point où la rue de Vaugirard est bornée d'un côté par le palais du Sénat, et de l'autre par le théâtre de l'Odéon.

Selon le projet, cette rue, large de vingt mètres, partirait de l'angle oriental du palais, faisant face au débouché de la rue Molière, et se dirigerait diagonalement, à travers le jardin du Luxembourg, sur l'un des côtés d'une petite place à pans coupés, qui serait établie en arrière de la grille ouvrant actuellement sur le boulevard Sébastopol, petite place qui serait prise par conséquent aux dépens du jardin, dans lequel elle formerait enclave.

La rue nouvelle, d'un côté, isolerait ce qu'elle respecterait du jardin, qui serait garni d'une grille de clôture, tandis que du côté opposé elle serait bordée par une rangée de maisons à usage d'habitations particulières.

Deux plans des lieux, l'un général, l'autre de

détail, que votre Commission a cru indispensable de vous soumettre, Messieurs les Sénateurs, vous rendront les choses plus sensibles que nos paroles ne le pourraient faire.

En y arrêtant vos regards, vous pourrez juger du premier coup d'œil si les vives réclamations que les pétitionnaires élèvent contre la direction de la rue que nous venons de décrire, sont bien ou mal fondées, et si elles méritent ou non que vous les preniez en considération.

Selon l'expression des pétitionnaires, expression d'une énergie peut-être un peu hyperbolique, *l'exécution de ce projet serait un véritable désastre pour le jardin du Luxembourg*; elle détruirait le parallélisme de dépendances et d'accès que l'on doit chercher à établir aux abords des palais et des grands monuments d'architecture; elle amputerait le jardin dans une de ses parties les plus riantes et les plus nécessaires à sa symétrie; elle forcerait à un déplacement aussi dispendieux que problématique de la gracieuse fontaine de Médicis; elle presserait le flanc oriental du palais du Sénat par une voie dont la circulation tumultueuse et bruyante troublerait le calme qui règne dans les pièces consacrées à la réunion de vos Bureaux et de vos Commissions; elle créerait enfin, au profit des maisons trop rapprochées qui formeraient le côté de la rue opposé à celui qui serait garni d'une grille, sinon un droit, du moins une facilité de regard qui pourrait être exercé de la manière la plus importune et la plus indiscrete.

« Quand on a le moyen et la volonté de faire le bien, disent les pétitionnaires, il faut le faire com-

plètement. Faire le bien complètement, ajoutent-ils, ce serait faire place nette; si la dépense était considérable, elle serait au moins des mieux justifiées. »

Or voici comment ils entendraient débayer le terrain et disposer les choses.

« De la grille d'entrée du jardin, dite *grille de l'Odéon*, à la grille qui donne sur le boulevard Sébastopol, en face de la rue Soufflot, il existe vingt-trois maisons en bordure; huit dans la rue de Vaugirard, quinze dans la rue de Monsieur-le-Prince et sur la place Saint-Michel. Cinq de ces maisons sont relativement considérables; ce sont les n^{os} 17, 9, 48, 58 et 8. Les autres n'ont pas grande importance, quelques-unes n'ont qu'un ou deux étages, presque toutes des cours assez étendues.

« Serait-il donc impossible d'acquérir et d'abattre ces vingt-trois maisons, et par là d'isoler, de la manière la plus large et la plus magnifique, le jardin agrandi à l'est jusqu'à l'égal du côté ouest? »

Pour appuyer la critique du projet qu'ils combattent, pour justifier l'ampleur de leur contre-projet et garantir l'accueil favorable qu'il recevrait de la population parisienne, les pétitionnaires rappellent « *la stupeur* qui frappa les habitants de l'arrondissement au moment de l'enquête, quand on put, au milieu de tant d'embellissements et d'améliorations réelles, proposés sur quantité de points, discerner et juger cette malencontreuse rue transversale faisant angle avec le palais du

Sénat et cette petite place enclavée dans son jardin.

« Des observations fondées, nombreuses, s'écrient les pétitionnaires, furent consignées dans les procès-verbaux d'enquête et transmises à l'hôtel de ville. Elles tendaient toutes à rejeter le projet, auquel une impopularité jusqu'alors inouïe était désormais acquise. » Enfin ils énumèrent et citent en grande partie les réclamations de la presse contre le projet, réclamations dans lesquelles ils voient l'expression de l'opinion publique tout entière.

Les pétitionnaires ne se dissimulent pas toutefois l'objection capitale que l'on peut opposer à l'accomplissement de leurs vœux, celle de la dépense relativement plus considérable qu'entraînerait la création de la grande et belle voie de leur contre-projet. A ceux qui pourraient s'effrayer de son chiffre, lequel, du reste, n'a point encore été rigoureusement calculé, ils répondent qu'on est sur le point d'abattre la rue Soufflot, bâtie depuis quinze ans à peine, pour démasquer la façade de l'église Sainte-Geneviève, et qu'il est question d'abattre toutes les maisons, qui, du palais de justice, empêchent de découvrir la façade de Notre-Dame ?

En gens de goût, en artistes qu'ils sont, ils approuvent ces projets, ils les trouvent bien motivés, bien entendus ; mais ils en réclament un aussi irréprochable et aussi complet pour le palais du Luxembourg et pour son jardin, qu'ils en déclarent dignes à tous égards.

Les pétitionnaires espèrent que le Sénat, qui a pu, ainsi qu'ils le font observer, et ainsi que cela a

eu effectivement lieu, ne pas connaître, comme Corps du moins, les plans déposés, les enquêtes, la marche et la solution de l'affaire, veuille bien intervenir auprès de S. M. l'Empereur pour lui soumettre leurs doléances.

« Lui seul, à présent, disent-ils en terminant, peut suspendre ou arrêter l'exécution du désastre, ainsi qu'il l'a fait quelquefois à l'occasion de constructions commencées et même terminées. »

L'analyse succincte mais fidèle de cette pétition éveillera sans doute, Messieurs les Sénateurs, votre attention et votre sollicitude à un aussi haut degré que la lecture de la pétition elle-même a excité celles de votre Commission.

C'est pour le Sénat une sorte de débat *pro domo sua*; cette circonstance n'a été, du reste, pour la Commission qu'une raison de plus de redoubler d'attention et d'impartialité.

La première question que la Commission a dû se poser, à la lecture de la pétition, a été celle de savoir si elle était légalement admissible et si elle pouvait être accueillie, en présence de la convention passée entre l'État et la Ville de Paris, en présence de la loi du 28 mai 1858 qui en a sanctionné les dispositions financières, en présence du décret du 8 septembre 1860, autorisant les expropriations nécessitées par le projet, et qui a été suivi d'un commencement d'exécution.

A cette question préliminaire, Messieurs les Sénateurs, la réponse a été que les lois et décrets déterminant des constructions et des améliorations de la nature de celles qui se font dans la ville de Paris, n'étaient pas du même ordre que

les mesures législatives qui régissent d'autres matières. On conçoit, en effet, que lorsqu'il s'agit de créer en quelque sorte une cité nouvelle au milieu des masses informes d'habitations que présente une ville dont l'origine remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne, il doit se rencontrer dans ces grands changements des difficultés et des mécomptes qu'il n'a pas été donné aux esprits les plus exacts et les plus clairvoyants de pénétrer tout d'abord.

Persister dans des projets primitifs dont le déblayement des lieux ou un commencement d'exécution malheureux démontrerait les inconvénients, ce serait déplacer le mal au lieu de le réparer, ou même en créer à grands frais un nouveau.

En pareil cas, une observation servile et judaïque de la loi serait aussi funeste que son observance et son respect sont utiles et nécessaires dans d'autres circonstances. Les modifications de ces lois deviennent un devoir. Cette doctrine n'est, du reste, pas nouvelle : plusieurs changements importants ont été déjà opérés dans divers travaux de la ville de Paris, bien qu'ils fussent en cours d'exécution, et des antécédents analogues et nombreux, qui se sont produits dans divers départements, la confirment.

Votre Commission a donc pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'il n'y avait pas lieu d'élever la barrière des fins de non-recevoir devant la pétition toute spéciale qui vous était présentée. Il lui a semblé, en outre, que le Sénat avait un devoir particulier de vigilance et de tutelle à remplir, en ce qui concernait le palais qui lui est affecté par l'article 39 du décret organique du 31 décembre

1852. Elle est donc entrée dans l'examen de la pétition sans craindre qu'il en pût résulter aucun antécédent fâcheux.

Quelle est en effet la question que soulèvent les pétitionnaires? Ce n'est ni une question légale ni une question administrative. C'est une de ces questions de goût et d'art contre lesquelles il n'y a point de prescription. La critique artistique, qui se charge habituellement d'en poursuivre la solution, se dérobe à l'action des lois ordinaires, elle a son code à part, elle est rebelle même aux faits accomplis, et usant d'un droit de haro incessant, elle proteste, de génération en génération, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu la réparation qu'elle réclame. Depuis combien d'années la voix publique n'appelle-t-elle pas une partie des embellissements qui s'achèvent aujourd'hui dans Paris?

Un des plus ardents et des plus spirituels organes du goût en tout genre, le poète qui en a fait un dieu et qui lui a élevé, dans des vers charmants, un temple impérissable, Voltaire, en provoquait un grand nombre, dès le siècle dernier. Qui ne se souvient avec quelles expressions vives et mordantes ce Parisien par excellence appelait l'assainissement des quartiers les plus populeux de sa ville natale, le dégagement de ses plus beaux monuments, notamment du Louvre et de cet admirable portail de l'église Saint-Gervais, du comme le Luxembourg, au talent de l'architecte Jacques Debrosse et si heureusement placé maintenant en évidence? Qui n'a présents à la pensée, et ses sarcasmes contre les Welches et les Vandales qu'il trouvait sur sa route, et les leuanges si délicatement assaisonnées qu'il a prodiguées à la

mémoire de Louis XIV pour tout ce qu'il a fait de grand et de beau dans les arts?

L'Empereur Napoléon III a dès aujourd'hui des droits à de pareils éloges, à une semblable gloire.

Les générations futures béniront son nom, à l'égal de la génération présente, quand elles parcourront ce Paris renouvelé, salubre, viable, riche de monuments accessibles à tous les regards, et émaillé de squares prodiguant dans tous les quartiers, à l'enfance, à la vieillesse, à la convalescence, les charmes de la verdure et des fleurs, les bienfaits d'un air pur et les rayons d'un soleil vivifiant.

Mais plus il a été fait jusqu'ici pour l'humanité, pour le goût et pour l'art, plus il faut être attentif à ne pas s'engager dans quelque-une de ces demi-mesures, et moins encore dans quelque-une de ces fautes qui ont signalé les âges antérieurs.

Le goût oblige aussi bien que la noblesse.

Dans les projets de la convention de la ville de Paris, sanctionnée par la loi du 28 mai 1858, actuellement en cours d'exécution, on n'a pas reculé devant les sacrifices nécessaires pour arriver à un dégagement complet de la façade principale de l'église Sainte-Geneviève. La rue Soufflot, bien qu'elle compte à peine quelques années d'existence, sera élargie au prix de 4 millions d'indemnités.

S'il est vrai, comme on le dit, qu'il n'a tenu qu'à une somme de 500 000 fr. pour que cette rue fût portée, dès le principe, à la largeur qu'il est nécessaire de lui donner maintenant, on sent combien il est important, dans des entreprises

de cette nature, de ne pas se contenter d'à peu près et de faire complètement bien de prime abord.

Quelque coûteuse que soit la réparation de cette erreur première, la nouvelle mesure qui l'efface ne soulève aucune plainte ; on y applaudit même. Mais si le projet est ce qu'il doit être pour Sainte-Genève, atteint-il le même but, mérite-t-il les mêmes éloges en ce qui concerne le palais du Luxembourg et les communications à ouvrir entre ces deux grands monuments ?

Votre Commission ne l'a pas pensé, Messieurs les Sénateurs, et elle n'a pu s'empêcher de se ranger du côté des pétitionnaires.

En regard de ses convictions s'élevait pourtant le préjugé bien naturel qu'elle devait éprouver en faveur d'un plan préféré par celui de nos Collègues que la confiance de l'Empereur a placé à la tête de l'administration municipale de Paris. Mais votre Commission a très-bien pressenti, Messieurs les Sénateurs, que M. le Préfet de la Seine, qui a tant d'intérêts contradictoires à concilier ou à combattre, auquel on demande, d'un côté, au nom de l'art, ce qu'il y a de plus parfait et de plus magnifique, tandis que d'un autre on lui demande, au nom des finances, ce qu'il y a de moins dispendieux, avait pu se trouver dans l'obligation de réprimer les inspirations de son goût personnel pour donner la préférence aux projets les moins onéreux à la Ville et à l'État.

Il est résulté, en effet, d'explications échangées entre ce magistrat et votre Commission que si M. le Préfet de la Seine croyait de son devoir de s'attacher scrupuleusement à l'exécution de la

convention signée entre l'État et la Ville, d'une autre part, le Sénateur, l'homme privé ne niait pas, au point de vue de l'art, la supériorité de plans plus largement conçus que le sien, et votre Commission n'a pas cru trouver en lui une opposition absolue à des modifications qui n'atténueraient pas les avantages assurés à la ville de Paris et n'aggraveraient en rien les charges que la loi lui impose.

Mais si ces conciliantes conjectures affranchissaient votre Commission de tout antagonisme trop marqué, de toute attitude délicate envers un de ses Collègues, personnellement engagé dans le débat, elles ne suffisaient pas pour déterminer quelle suite utile il était possible de donner à la réclamation soulevée par la pétition.

Pour que la Commission fût fixée à cet égard, il lui était indispensable de connaître les intentions de la première des deux parties figurant au contrat qu'il s'agit de modifier, c'est-à-dire du Gouvernement lui-même.

Sur le désir qui lui en a été manifesté par la Commission, M. le Ministre, Président du Conseil d'État, s'est rendu dans son sein, afin d'y prendre une connaissance complète des choses. Dans cette entrevue, les plans contradictoires ont été comparés et les lieux examinés dans le plus grand détail, et l'opinion du représentant du Gouvernement fut qu'il n'y avait d'autre voie convenable à suivre que d'en référer à l'Empereur.

Ici, Messieurs les Sénateurs, votre Commission se trouve placée sur un terrain tout à fait insolite, car elle a à vous rendre compte des résultats d'une audience que son Président et son Rapporteur ont

eu l'honneur d'obtenir de l'Empereur. Cette audience, à laquelle M. le Préfet de la Seine avait été appelé, a été suivie d'une visite que Sa Majesté a daigné faire sur les lieux.

Les journaux ont parlé de cette visite, de l'accueil empressé et respectueux que l'Empereur a reçu de la part des heureux témoins que le hasard a placés sur ses pas; nous ne manquerons donc à aucune des hautes convenances qui, dans d'autres occasions, pourraient nous imposer silence, en vous disant, Messieurs les Sénateurs, que l'Empereur a bien voulu prendre connaissance personnelle et approfondie de la question, examiner les divers projets avec la plus vive sollicitude, se transporter sur les lieux pour en mieux apprécier les effets, indiquer immédiatement quelques modifications et annoncer que le projet primitif, les réclamations qu'il a soulevées, les contre-projets qu'il a fait naître seraient soumis à une étude nouvelle, dans laquelle il serait tenu compte de tous les intérêts et de tous les avis.

Nous pourrions, Messieurs les Sénateurs, terminer ici ce rapport, car le but de la pétition et celui des conclusions favorables que nous aurons l'honneur de vous soumettre plus tard au nom de la Commission sont, vous le voyez, déjà atteints.

La question est évoquée par l'Empereur.

Mais elle n'est pas décidée et les débats en sont encore ouverts.

Ce rapport figurera nécessairement au nombre des pièces du litige. Cette circonstance fait un devoir à votre Commission de le compléter en disant toute sa pensée, en formulant son opinion tout entière.

Vous avez compris, Messieurs les Sénateurs, par l'analyse que nous avons eu l'honneur de vous présenter de la pétition, qu'il y a trois buts à atteindre pour arriver à une solution pleinement satisfaisante du problème que soulève l'amélioration des quartiers du Luxembourg et de Sainte-Genève.

Il faut que la magnifique église consacrée à la patronne de Paris se déploie dans sa colossale splendeur aux yeux de la population.

Il faut que le palais du Luxembourg, le plus beau de Paris après le Louvre, soit respecté dans les commodités et les convenances de sa haute destination, dans l'étendue de ses dépendances et de ses jardins.

Il faut enfin qu'une large voie, établie entre les abords de l'église de Sainte-Genève et ceux du palais du Luxembourg, relie les deux quartiers et les deux monuments par une communication bien tracée, offrant une pente douce, et présentant des lignes de circulation facile.

Nous avons vu, Messieurs les Sénateurs, que le projet primitif satisfait pleinement à tout ce que l'on peut demander en faveur de l'église de Sainte-Genève, mais que l'opinion publique est loin de lui donner une égale approbation en ce qui concerne le palais et le jardin du Luxembourg.

Sur ce point, l'émotion est générale, les hommes d'art et les gens de goût tombent tous d'accord pour trouver que ce projet mutile le jardin, resserre les abords du palais au levant, et que, s'il l'isole, ce n'est qu'en le cernant par une voie à lignes anguleuses brisées, à circulation bruyante, au delà de laquelle s'élèverait une rangée de mai-

sons dont les habitants pourraient plonger, jusque dans vos salles de réunion, les regards d'une indiscrete curiosité.

Il n'y a personne qui ne soit saisi de la justesse des réclamations que de pareils inconvénients soulèvent.

Nous ne nous appesantirons pas sur ceux d'un voisinage inquisitorial, dont un simple particulier chercherait à affranchir sa demeure.

On sent quelles en sont les conséquences quand il s'agit d'un palais affecté au premier Corps de l'État, d'un palais qui, dans quelques éventualités que l'on suppose, ne peut avoir qu'une destination princière ou d'utilité publique de premier ordre.

Mais dans l'intérêt de l'art, qui est l'intérêt dominant de cette discussion, nous nous arrêterons sinon sur la nécessité d'établir un parallélisme complet entre les deux parties latérales du jardin, au moins sur celle de conformer le plus possible ce parallélisme aux règles élémentaires que prescrit l'architecture, surtout quand il s'agit d'édifices de cette importance.

« Les Rois et les grands seigneurs de l'ancienne Monarchie asseyaient carrément leurs châteaux au milieu de vastes dépendances, » disent les pétitionnaires.

Nous en tombons d'accord pour les palais et les châteaux qu'ils ont élevés en rase campagne; mais malheureusement nos aïeux se sont trop rarement conformés aux préceptes de l'art pour les palais des villes aussi bien que pour les églises. Presque partout ils nous les ont transmis obstrués par d'indignes constructions ou placés, sans alentours, sur

la voie publique, comme le sont le palais des Tuileries et celui du Louvre.

C'est au temps présent qu'ils ont légué le soin et la charge de créer, à grands frais, les accès et les abords des monuments qu'ils ont ensevelis dans le dédale de rues tortueuses ou au fond de places étroites ou mesquines. L'honneur de réparer ces fautes est dispendieux, il exige de la mesure et du temps; mais il ne faut ni le décliner ni le compromettre.

Le palais du Luxembourg a été assis par son illustre fondatrice trop près d'une des collines qui forment l'amphithéâtre qui conduit au plateau de Sainte-Geneviève.

C'est ce qui a nui, dès l'origine, à la suffisante extension de ses jardins au levant.

Le défaut de terrains parallèles et réguliers peut être dissimulé autour de nos palais modernes par les aménagements accidentés que comportent les jardins paysagistes; mais un palais d'architecture toscane, tel que celui du Luxembourg, exige un jardin italien, c'est-à-dire un de ces jardins dans la distribution desquels ont excellé Le Nôtre et La Quintinie, un de ces jardins qui doivent participer de la régularité des édifices, dont ils sont les appendices et les compléments, par la symétrie de leur distribution, par la disposition de leurs murs de soutènement, de leurs escaliers, de leurs rampes, de leurs balustrades, de leurs portiques, de leurs bassins, de leurs statues et de leurs terrasses.

Selon les préceptes rigoureux de l'art, il est désirable que ces jardins soient, dans les parties les plus étroites, d'une étendue égale au moins à trois fois la hauteur du palais qu'ils entourent, car les

règles de la perspective nous apprennent que c'est seulement à cette distance que l'œil peut embrasser l'ensemble et juger l'harmonie des lignes d'un édifice.

Voilà sans doute pourquoi, depuis plus de trente ans, l'administration du palais du Luxembourg a saisi toutes les occasions de dégager et d'étendre la partie du jardin qui entoure le palais du côté du boulevard Sébastopol, et de faire disparaître les déplorables mesures qu'on y voyait encore il y a quelques années. Le Gouvernement paraissait lui-même être entré très-résolûment dans cette voie, quand, en 1849, il a abandonné au jardin tout l'emplacement qu'occupait la mauvaise caserne des vétérans qui attristait l'entrée de la rue d'Enfer.

Le projet, contre lequel les pétitionnaires réclament, détruit le résultat de ces longs et constants efforts, et menace de rendre impossible, pour l'avenir, toute amélioration semblable.

C'est à la fois sous l'influence de cette appréhension et sous l'inspiration des vraies règles de l'art, que les auteurs de la pétition paraissent avoir conçu leur contre-projet.

D'après leur plan, une belle et large voie, gracieusement circulaire, assez étendue pour offrir une pente insensible, rectifierait une partie des rues de Monsieur-le-Prince et de Vaugirard et unirait la rue Soufflot et le boulevard Sébastopol au débouché des rues Corneille et Molière. En même temps le jardin profiterait de tout le terrain qui serait déblayé par l'abatis de la rangée de maisons qui l'enserre et le masque aujourd'hui.

Par là le jardin serait isolé, le parallélisme des abords du palais suffisamment établi, le tu-

multe et le bruit, qui s'élèvent toujours d'une voie de grande communication, se trouveraient assez éloignés pour n'être plus incommodes, et on conjurerait les inconvénients résultant du voisinage d'habitations particulières trop voisines.

Il ne faut ni une imagination bien vive, ni une grande habitude des plans pour se figurer la réalisation de ce projet et pour acquérir la conviction qu'il résout de la manière la plus satisfaisante toutes les questions d'art et toutes les difficultés de nivellement et de viabilité que soulève le problème d'une heureuse jonction entre les quartiers de Sainte-Genève et du Luxembourg. Cela est si évident que personne ne songe à le nier ; mais c'est à propos de la dépense que la divergence des opinions s'élève.

A cet égard, disons d'abord que les projets défectueux ou imparfaits sont toujours les plus dispendieux, parce qu'il vient un temps où il en faut faire justice, et que tout ce qu'ils ont coûté se trouve alors avoir été dépensé en pure perte.

Le projet attaqué ne peut échapper à l'application de cette observation : ce serait le plus coûteux de tous, puisque, pour mal faire, il exige sur le point contesté une dépense qu'on paraît ne pas élever à moins de 2 millions de francs. Quant au contre-projet indiqué par les pétitionnaires, son exécution, d'après des aperçus qui paraissent basés sur des données sérieuses, entraînerait un accroissement de dépenses d'environ 4 millions.

Ce n'est pas ici le lieu d'élever une discussion de chiffres, que les uns affirmeraient, que les autres nieraient, et qui n'auraient pas une autorité assez dominante pour concilier les contradictions

qui s'élèvent sur cette différence de dépenses, car les divergences sont vives et tranchées.

D'une part, les adversaires du projet de la Ville allèguent que la dépense annoncée pour son exécution dépassera considérablement le chiffre des prévisions, parce que ce projet a laissé à l'écart beaucoup de travaux accessoires, qui deviendront immédiatement nécessaires. Au nombre de ces travaux ils signalent le nivellement des rues de Monsieur-le-Prince et de Vaugirard. En effet, au point où la rue de Monsieur-le-Prince fait jonction avec le boulevard Sébastopol, il existe une différence de niveau de près de deux mètres entre le seuil de la maison neuve qui fait l'angle de ce boulevard et le seuil de la première maison qui lui est contiguë dans la rue de Monsieur-le-Prince. Quant aux maisons du côté opposé de cette même rue, elles restent suspendues sur un trottoir étroit auquel on n'accède qu'au moyen d'un escalier abrupt que le peu de largeur de la rue ne permettra certainement pas de maintenir.

De leur côté, les partisans de la rue transversale cherchent à détourner de la réalisation du contre-projet en alléguant certaines conséquences auxquelles il entraînerait indispensablement, selon eux. Ainsi, ils affirment que la création de la voie circulaire forcerait à une rectification dans les nivellements non-seulement de tout l'ilot situé entre le jardin du Luxembourg et la rue de Vaugirard, mais encore qu'elle obligerait au remaniement de toutes les maisons situées entre la rue de Vaugirard et la rue Racine. C'est sur ces données qu'ils basent la différence de dépenses exigées par le projet de leurs antagonistes et

qu'ils le portent à un chiffre que ces derniers contestent.

C'est ici que l'on sent la nécessité d'une étude complète, contradictoire, et des plus sérieuses pour arriver à la certitude des éléments propres à établir une exacte et équitable comparaison entre ces assertions opposées, et pour se décider, en pleine connaissance de cause, sur l'exécution plus ou moins prochaine du projet indiqué par les pétitionnaires.

Deux graves intérêts se trouvent là en présence : celui de la Ville de Paris, qui a ses finances à sauvegarder, celui du Gouvernement, qui, placé dans une sphère plus élevée et plus libérale, a la mission de maintenir dans toute leur splendeur des monuments qui ne sont pas la propriété exclusive de la Ville de Paris, mais qui appartiennent à la France entière, dont ils font l'orgueil.

Cette étude faite, Messieurs les Sénateurs, il restera à examiner si l'accroissement de dépense, quel qu'il soit, nécessaire pour l'exécution du projet, que tout le monde reconnaît être le plus désirable, ne peut pas être avantageusement compensé par l'abandon de certaines portions de terrain prises dans les parties méridionale et occidentale du jardin, et indispensables aux diverses améliorations que l'on médite sur ces deux points.

D'après des aperçus qui peuvent être plus ou moins restreints, suivant l'extension que l'on donnerait à ces divers projets, les abandons susceptibles d'être faits sans inconvénient grave sur le côté occidental et à l'extrémité méridionale du jardin, en dédommagement de l'extension qu'il recevrait à l'est, pourraient ou atténuer considé-

rablement ou compenser tout à fait l'accroissement des dépenses.

Nous ne vous présenterions pas un récit fidèle et complet des phases de cette affaire, Messieurs les Sénateurs, si nous ne vous parlions pas ici d'une manière toute spéciale d'un troisième projet, que l'on peut appeler projet de conciliation ou de transition, qui a été suggéré par l'arbitre souverain aux lumières duquel les pétitionnaires ont fait appel.

Ce projet consiste à laisser les choses et les lieux à peu près intacts. Il se borne à convertir en voie de communication générale l'allée actuelle et intérieure du jardin, qui part de la grille de la rue d'Enfer, en face de la rue Soufflot, et de la ramener par une courbe en face du théâtre de l'Odéon, au débouché des rues Corneille et Molière.

Ce projet, malgré quelques imperfections que son auguste auteur est le premier à signaler, comparé à celui de la Ville, a paru à votre Commission lui être de beaucoup préférable, en ce qu'il n'élève pas en face du palais une rangée de maisons dont la vue plongerait au cœur de quelques-unes des principales pièces consacrées à vos délibérations; en ce qu'il laisse entière toute la partie latérale des jardins réservés, régnant le long de l'allée qui part de la grille de l'Odéon, en ce qu'il ne déplace pas la fontaine de Médicis; mais, il faut bien le dire, tout en respectant la fontaine, ce projet a l'inconvénient de la séparer du jardin principal et de la reléguer dans un petit square de difficile accès, car son sol serait sensiblement inférieur au niveau de la chaussée qui l'entourerait; ce pro-

jet rapproche trop aussi du palais une voie publique, dont la circulation sera nécessairement incommode et bruyante; mais ses vrais avantages sont d'être peu dispendieux et surtout de ne pas engager l'avenir. Si son exécution justifiait les inconvénients qu'il fait supposer, les faibles perturbations qu'il aurait causées, le peu de dépenses qu'il aurait occasionnées, ne seraient pas un sérieux obstacle à un retour vers un plan meilleur, vers celui surtout qui semble pouvoir seul satisfaire à ce qu'exigent les arts, la dignité du palais et les besoins d'une circulation publique, suffisante et facile.

Nous voilà arrivés, Messieurs les Sénateurs, au terme de la tâche assez délicate qui nous était imposée.

La pétition sur laquelle vous avez à prononcer demande l'abandon du projet de la rue transversale et de la place enclavée, telles qu'elles sont arrêtées dans la convention passée entre l'État et la Ville de Paris, et sanctionnée par la loi du 28 mai 1858; sans prétendre empiéter en quoi que ce soit sur les droits de l'Administration, elle indique la pensée générale d'un contre-projet, qu'elle avoue être plus dispendieux, mais qu'elle croit infiniment supérieur au point de vue de l'art, de la viabilité publique et de la haute destination du palais; enfin ses signataires vous prient, Messieurs les Sénateurs, d'être leurs intermédiaires auprès du Souverain pour faire parvenir leurs vœux jusqu'au Trône.

Votre Commission a eu l'honneur de vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à accueillir cette pétition d'un ordre tout exceptionnel, nous le répétons.

Elle vous a fait connaître le vif intérêt, la bienveillante sollicitude avec lesquels l'Empereur, devançant, encourageant en quelque sorte votre décision, s'est personnellement occupé de la question.

Vous savez enfin, Messieurs les Sénateurs, que, par les ordres de Sa Majesté, une étude complète de tous les projets en présence est déjà commencée.

Dans de si heureuses circonstances, votre Commission a pensé qu'elle n'avait d'autres conclusions à vous proposer que le renvoi de la pétition à M. le Ministre d'État, dans les attributions duquel se trouve placé tout ce qui a trait aux beaux-arts.

Mais avant de demander que ses conclusions soient soumises à votre vote, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a un devoir de respectueuse reconnaissance à remplir envers l'Empereur. Si les marques de la gracieuse bienveillance de Sa Majesté ont été publiques, l'expression de la gratitude de votre Commission doit l'être aussi, et vous ne nous pardonneriez point de ne pas vous avoir offert l'occasion d'y associer la vôtre.

Ce facile devoir accompli, il ne nous reste qu'à abandonner à Sa Majesté les destins d'un palais que Perrault, l'immortel auteur de la colonnade du Louvre, qualifie d'*incomparable*, et dont il a dit : « qu'il passe pour l'édifice le plus accompli de l'Europe¹. »

M. LE PRÉSIDENT. Le Sénat voudra certainement

1. Traduction de Vitruve. Préface.

que ce rapport soit imprimé et distribué (*Marques d'assentiment*).

Dans ce cas, la discussion en aura lieu samedi prochain.

L'ordre du jour appelle la suite des rapports de pétitions. M. Bonjean a la parole.

M. BONJEAN, *deuxième Rapporteur* :

(N° 7). L'abbé Gridel, chanoine à Nancy, demande qu'il soit porté une loi autorisant tout Français à immobiliser à perpétuité, dans sa famille, la portion disponible de ses biens.

Il explique lui-même sa pensée en ces termes :

« Il serait à désirer que la loi donnât à chacun, ou au moins aux célibataires, le droit de laisser à un membre de sa famille sa part de biens disponible, pour y demeurer à perpétuité sans qu'on puisse l'aliéner, pour passer de génération en génération, à un membre désigné de la famille, à charge par lui d'être l'appui des autres membres de la famille.

« Cette loi (c'est toujours le pétitionnaire qui parle) aurait deux avantages considérables : le premier de conserver la famille et la tradition de la famille. N'arrive-t-il pas souvent que tous les membres d'une famille tombent dans l'indigence et l'obscurité, après que leur aïeul ou leur bisaïeul a occupé une haute position dans la société ? Ce qui n'arriverait pas s'il y avait un immeuble un peu important inaliénable dans la famille. Le second avantage serait de retenir les populations dans les campagnes où seraient situés les immeubles. S'il y avait un bien immobilisé appartenant

plutôt à une famille tout entière qu'à un individu, ne serait-ce pas un motif puissant pour retenir à la campagne les autres membres de la même famille? »

Par ces extraits, qui contiennent toute la substance de la pétition, vous pouvez aisément juger, Messieurs les Sénateurs, que le pétitionnaire ne semble même pas soupçonner l'existence des principes généraux qui régissent la matière sur laquelle porte sa pétition, et vous n'attendez pas sans doute de nous une discussion approfondie d'une proposition si peu étudiée par son auteur lui-même.

Si le Sénat place, avec raison, au rang de ses premiers devoirs, celui d'examiner sérieusement toute pétition sérieuse, il importe, dans l'intérêt même du droit de pétition, de ne point encourager ces conceptions improvisées que leurs auteurs nous adressent sans avoir pris la peine de se livrer au plus léger examen.

Dans le cas particulier, par exemple, pour peu que le pétitionnaire eût pris la peine d'ouvrir le Code et d'y réfléchir un instant, il se fût de lui-même aperçu que la combinaison qu'il propose est contraire à tous les principes de notre droit, et, en outre, d'une exécution impossible dans la pratique. C'est ce qu'il nous reste à dire en aussi peu de mots qu'il sera possible.

En premier lieu, cette combinaison constituerait une sorte de substitution fidéicommissaire illimitée, soit quant à sa durée, soit quant à la qualité des personnes appelées à en profiter, dépassant de bien loin tout ce qu'avaient cru pouvoir

exceptionnellement permettre, et l'article 897 du Code Napoléon et la loi, aujourd'hui abrogée, du 17 mai 1826; elle créerait, au grand préjudice de la richesse publique, une nouvelle classe de biens de mainmorte qui présenteraient, à un degré d'autant plus élevé, les inconvénients inhérents à ce genre de biens, que les fiduciaires chargés seulement d'en distribuer les produits auraient moins d'intérêt personnel à les bien administrer.

En second lieu, elle présenterait, dans la pratique, d'inextricables difficultés que le pétitionnaire semble avoir partiellement entrevues; car il se demande lui-même : « qui obligera le donataire à remplir les intentions du donateur? » — « Sa conscience et l'opinion publique, répond-il, et il ajoute : « J'ai encore assez de confiance dans la bonne foi des hommes pour croire que l'inexécution d'une semblable clause serait une rare exception. »

Cette confiance annonce, dans le pétitionnaire, plus de candeur que d'expérience; mais il ne prend pas garde que le donataire est mortel, et il oublie d'indiquer comment, après la mort de celui-ci, sera gérée la fondation perpétuelle; non-seulement le donataire peut ne pas laisser d'héritiers, mais ces héritiers peuvent n'avoir ni la possibilité, ni la volonté de continuer la gestion de leur auteur.

En établissant des fondations perpétuelles au profit des familles, le pétitionnaire aurait dû au moins en organiser l'administration : c'est à quoi il n'a pas songé.

Et comme ce n'est point à nous qu'il appartient d'y pourvoir, votre Commission vous propose, à l'unanimité, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

S. EX. L'AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, *troisième Rapporteur* :

(N° 195). Messieurs les Sénateurs, la dame Guen, veuve Morvan, à Paimpol (Côtes-du-Nord), réclame de la Grande-chancellerie de la Légion-d'honneur une certaine somme qu'elle prétend être due à son mari, matelot de 2^e classe et chevalier de la Légion-d'honneur.

Il résulte des renseignements pris dans les bureaux de la Grande-chancellerie, que la pétitionnaire, munie d'une procuration, a demandé, il y a plusieurs années déjà, le paiement du traitement de son mari ; mais pour donner suite à cette réclamation, l'administration de la Légion-d'honneur devait réclamer de la dame Morvan un certificat de vie daté de la veille du sinistre dans lequel son mari a disparu.

Ce n'est que depuis le commencement de l'année courante que cette pièce a pu être produite.

L'administration de l'Ordre est disposée à payer ce qui est dû à la dame Morvan, mais comme la somme réclamée incombe à deux exercices clos (1855 et 1856), une demande spéciale de fonds doit être présentée pour cet objet au Corps législatif.

C'est pour cette raison sans doute que la pétition, dont il est ici question, est adressée *non au Sénat*, mais à *M. le Président de la Chambre des Députés*.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, serait donc fondée à penser que cette pièce a fait

fausse route, mais, quoi qu'il en soit, et attendu que la Grande-chancellerie de la Légion-d'honneur a donné à la pétitionnaire toutes les satisfactions autorisées par les lois financières, elle a l'honneur de vous proposer de prononcer l'ordre du jour

L'ordre du jour est prononcé.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *quatrième Rapporteur* :

(N° 205). Messieurs, cinquante-deux habitants et conseillers municipaux de diverses communes de l'arrondissement d'Épernay, département de la Marne, s'adressent au Sénat pour se plaindre de l'état des communications de l'Aube à la Marne et demander le prolongement du chemin de Conflans par la chaussée de l'abbaye de Scellières. Les pétitionnaires ne font pas connaître si, préalablement, il se sont adressés à l'autorité supérieure de leur département, à quelle catégorie de chemins serait attribué le prolongement qu'ils réclament, si les conseils municipaux des communes intéressées en ont délibéré; enfin si les enquêtes, prescrites en pareil cas, ont eu lieu.

En l'absence de ces renseignements indispensables pour pouvoir apprécier la valeur de la pétition dont il s'agit, et savoir si les formalités prescrites par la loi du 24 mai 1836 pour la classification des chemins ont été remplies, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LARABIT, *cinquième Rapporteur* :

(N° 158). Le sieur Marthe présente des considérations au sujet de la perception des droits d'entrée et de circulation sur les vins en cas de changement de résidence du propriétaire.

Il commence sa pétition par ces deux sentences : *Dieu seul est grand, Dieu seul est parfait* ; et il en conclut que les lois ne sont pas parfaites et qu'elles peuvent être modifiées ; mais il ne paraît pas bien connaître l'esprit des impôts dont il se plaint.

Le vin qu'on déplace pour aller d'une ville dans une autre doit payer trois espèces de droits : le droit de circulation dans une de ses diverses formes, le droit d'entrée et le droit d'octroi, si c'est une ville soumise à l'un et l'autre de ces deux derniers droits.

Les droits de circulation sont très-faibles ; ils ne servent qu'à constater le déplacement et à faciliter la surveillance des agents.

Les deux autres droits sont très-élevés dans plusieurs villes. L'un, celui d'entrée, se perçoit pour le compte de l'État ; l'autre, celui d'octroi, se perçoit pour la ville. La perception des deux droits se fait à l'entrée de la ville par les mêmes agents et sur même quittance, de sorte que beaucoup de contribuables les confondent, ainsi que le pétitionnaire.

Il se plaint de ce qu'après les avoir payés dans une ville, le consommateur, qui se déplace et déplace avec lui ses provisions, est obligé de les payer encore dans une autre ville, et même vingt fois s'il se déplace vingt fois, et même dans les mêmes villes s'il revient aux mêmes villes.

Il reconnaît que cela est juste pour le droit de circulation ; il semble aussi le reconnaître pour le droit d'entrée, parce que, dit-il, le consommateur qui se transporte avec son vin d'une ville dans une autre est appelé à jouir dans la nouvelle ville qu'il va habiter, de tous les avantages, de tous les agréments, de toutes les commodités que cette ville a créés par ses dépenses. Il est juste, dit-il, qu'il contribue à ces dépenses.

C'est pour le droit d'entrée qu'il fait cette observation ; il confond donc le droit d'entrée avec le droit d'octroi ; mais, lors même qu'il n'y aurait pas confusion, le même argument serait admissible pour le droit d'entrée dû à l'État comme pour le droit d'octroi dû à la ville ; car il trouve partout la protection de l'État, et souvent une protection supérieure ; s'il passe, par exemple, d'une sous-préfecture dans une préfecture, et s'il y paye en général des droits plus élevés, il y trouve aussi des autorités plus élevées et plus nombreuses, toutes destinées à le protéger dans ses droits de citoyen.

Mais il trouve injuste que, si l'on revient dans la même ville, on y paye de nouveau les mêmes droits.

Tous ces déplacements supposés sont des exceptions ; et le pétitionnaire reconnaît lui-même que les lois doivent être générales et présenter aussi peu d'exceptions que possible.

J'ai donc l'honneur, au nom de la deuxième Commission, de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE DUC DE PADOUE, *sixième Rapporteur* :

(N° 166). Le sieur Broquet, à Ballancourt (Seine-et-Oise), demande :

1° L'autorisation, pour les débitants de tabac, de vendre du papier timbré ;

2° La création de timbres mobiles applicables aux effets de commerce.

L'établissement d'un dépôt de papier timbré, dans chaque commune rurale, a déjà fait l'objet d'une pétition de M. l'abbé Roquet, sur laquelle le Sénat a prononcé l'ordre du jour, dans sa session de 1857.

Le Rapporteur de votre Commission, M. le général marquis de Castelbajac, faisait observer, à cette époque, que cette proposition ne pouvait pas être accueillie, parce qu'elle présenterait des inconvénients pratiques et des pertes assez sensibles pour le Trésor, sans un avantage bien marqué pour le public.

En effet, il existe des dépôts de papier timbré dans presque tous les bureaux d'enregistrement, chez les percepteurs désignés par le Préfet, chez un grand nombre de débitants de tabac et chez les receveurs des douanes. Le nombre de ces distributions n'est pas fixe, et, chaque jour, l'Administration établit de nouveaux dépôts, après examen des besoins des populations.

D'un autre côté, comme toutes les distributions auxiliaires s'approvisionnent chez les receveurs de l'enregistrement, et qu'il en coûte au Trésor une double remise, il est du devoir de l'Administration de n'établir de nouvelles distributions qu'avec réserve, et seulement lorsque la nécessité s'en fait sentir.

Il résulte, d'ailleurs, de renseignements qui ont été fournis à votre Commission, que la question de savoir s'il ne serait pas utile d'annexer la distribution auxiliaire des papiers timbrés à tous les débits de tabac, sans exception, au nombre de 36 453, est actuellement à l'étude. S. Ex. M. le Ministre des finances a demandé qu'un rapport lui fût fait sur les avantages et les inconvénients d'une telle mesure.

Dans cet état de choses, votre Commission a pensé qu'il n'y avait aucune suite à donner à la première partie de la pétition du sieur Broquet, et elle m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

Quant à la deuxième partie de la pétition, qui demande la création de timbres mobiles, applicables aux effets de commerce, vous savez, Messieurs les Sénateurs, que la loi du 11 juin 1859 a autorisé la création de timbres mobiles pour les effets qui viennent, soit des pays étrangers, soit des îles et colonies, où le timbre n'a pas encore été établi. Cette loi paraît avoir satisfait, dans la mesure du possible, aux besoins du commerce; lors de sa présentation, on a examiné s'il y avait lieu d'étendre à d'autres actes l'usage du timbre mobile, et voici comment s'exprimait sur ce point l'exposé des motifs présenté au Corps législatif :

« Il serait imprudent de chercher à opérer, en France, une réforme radicale dans le mode de perception de l'impôt du timbre, et d'appliquer le système des timbres mobiles à tous les actes qui doivent être écrits sur papier timbré, ou même à

tous les effets de commerce en général. Les intérêts du Trésor en pourraient être gravement compromis, sans qu'il en résultât, pour le public, un sérieux avantage. Cette réforme ne pourrait se motiver, chez nous, sur les considérations spéciales qui ont pu déterminer le Gouvernement autrichien, et la fraude qu'elle faciliterait ne pourrait être combattue par les moyens énergiques que comporte la législation anglaise.... »

Ces motifs, qui ont encore toute leur force, ont jusqu'à présent déterminé le ministère des finances à laisser sans suite les diverses demandes qui lui ont été adressées pour que le système du timbre mobile fût étendu aux effets de commerce sous-crits en France.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer encore l'ordre du jour sur la deuxième partie de la pétition du sieur Broquet.

L'ordre du jour est prononcé.

— (N° 180). Les sieurs Guy et Delbos demandent :

1° Que le traitement des desservants soit augmenté ;

2° Que les caisses diocésaines pour le clergé soient remplacées par une caisse générale de retraites.

Le Sénat, dans ses sessions de 1856, 1857 et 1858, a déjà prononcé le renvoi au Ministre de l'instruction publique et des cultes, et au Ministre des finances, de pétitions ayant pour objet, comme

celle des sieurs Guy et Delbos, l'amélioration du sort du clergé des campagnes.

Dans le rapport adressé à l'Empereur en 1859, par S. Ex. le Ministre d'État, et faisant connaître la suite donnée par les divers départements ministériels aux pétitions renvoyées par le Sénat durant le cours de la session de 1858, il est dit, au sujet d'une pétition de plusieurs curés desservants du département d'Indre-et-Loire, que :

« Dans le budget de 1858, on distinguait cinq classes de desservants, savoir :

« 1° Les desservants âgés de plus de soixante-quinze ans, à 1 200 fr.

« 2° Les desservants âgés de soixante-dix à soixante-quinze ans, à 1 100 »

« 3° Les desservants âgés de soixante à soixante-dix ans, à 1 000 »

« 4° Les desservants âgés de cinquante à soixante ans, à 900 »

« 5° Les desservants âgés de moins de cinquante ans, à 850 »

« Une augmentation de 856 400 fr., qui a été votée par le Corps législatif, dans le budget de 1859, a permis, à partir de cette année 1859, d'élever de 50 fr. la cinquième classe, en portant à 900 fr. le traitement de 17 128 desservants âgés de moins de cinquante ans.

« Cette augmentation, ajoute le rapport à l'Empereur, entraîne, par voie de conséquence, l'élévation proportionnelle du traitement des desservants appartenant aux quatre premières classes.

L'Empereur désire vivement que la situation de ces ecclésiastiques soit améliorée, et le Ministre des cultes aurait demandé, pour l'année 1860, les crédits nécessaires à la réalisation de cette pensée, si d'autres services n'avaient dû appeler, à leur tour, l'attention du Gouvernement. Le Ministre se proposait, du reste, conformément aux intentions de Sa Majesté, de solliciter, dans la préparation du budget de 1861, les 600 000 fr., qui seraient indispensables pour rétablir l'ancienne gradation des cinq classes de desservants. »

Depuis lors, Messieurs les Sénateurs, les choses sont restées dans cet état, et la réalisation des généreuses intentions de l'Empereur a dû être ajournée, les exigences des services n'ayant pas encore permis à S. Ex. le Ministre des cultes de demander au Corps législatif cette augmentation de crédit de 600 000 fr. Votre Commission ne doute pas que le Gouvernement, dans sa sollicitude pour le clergé des campagnes, ne hâte, autant que le permettront les circonstances, le moment où il pourra prendre l'initiative d'une amélioration dans la situation de ces ecclésiastiques, puisque la nécessité de cette amélioration a été reconnue et admise en principe.

Cependant, tout en témoignant les plus vives sympathies pour le clergé des campagnes, votre Commission a pensé que les dispositions si bienveillantes, manifestées par le Gouvernement, rendaient un nouveau renvoi à S. Ex. le Ministre des cultes sans objet, et elle m'a chargé de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

Les sieurs Guy et Delbos demandent, en second lieu, l'établissement d'une caisse générale de retraites, en remplacement des caisses diocésaines.

Des pétitions ayant le même objet ont été déjà examinées par le Sénat, dans les sessions de 1853, 1857 et 1860, et renvoyées à S. Ex. le Ministre des cultes. En 1860, notamment, une pétition de M. l'abbé Clergeau, chanoine honoraire de Sens, a donné lieu à une discussion approfondie, au sein du Sénat; S. Ém. Mgr de Besançon et M. le baron Dupin firent valoir de graves considérations contre le principe de la création d'une caisse générale de retraites pour le clergé, sans s'opposer cependant au renvoi de la pétition à S. Ex. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

Voici dans quels termes le rapport adressé par S. Ex. le Ministre d'État à Sa Majesté, le 31 janvier 1861, sur les pétitions renvoyées aux différents Ministres, pendant la session de 1860, s'exprime au sujet de la pétition de M. l'abbé Clergeau :

« Il existe, dans chaque diocèse, des caisses de retraites pour les prêtres âgés. En outre, le décret du 28 juin 1853 a créé une caisse de retraites en faveur des ecclésiastiques. Les ressources de cette caisse se composent d'une subvention de 400 000 fr., prélevée chaque année sur le budget des cultes, et d'une subvention de 200 000 fr., formée des revenus de la dotation accordée par le décret du 22 janvier 1852. Conformément aux décrets des 28 juin 1853 et 27 mars 1860, des pensions peuvent être accordées, sur la présentation des évêques, aux ecclésiastiques âgés de plus de

soixante ans, et entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

« Un crédit de 460 000 fr. est, en outre, affecté à des secours annuels, qui sont accordés aux prêtres malades ou infirmes, qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'allocation d'une pension.

« On peut ainsi, ajoute le rapport, soulager tous les besoins justifiés, et rien ne semble nécessiter de nouvelles mesures.

« On ne saurait d'ailleurs organiser une caisse générale de retraites pour le clergé; la modicité des traitements ne permet pas de frapper les ecclésiastiques de retenues, et les vœux qui lient le prêtre ne permettent pas de déterminer à l'avance, d'une manière générale, l'époque où il devra résigner ses fonctions. »

En présence de ces explications données par le Gouvernement, qui déclare que rien ne semble nécessiter en ce moment de nouvelles mesures, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission.

— (N° 206). Le sieur Chompret, fermier à Royer-Champ (Meuse), demande l'abolition des droits d'entrée sur le guano.

Déjà, en 1857, le Sénat s'est occupé d'une pétition, par laquelle la Société d'agriculture de Melun appelait l'attention du Gouvernement sur les droits d'entrée dont sont frappés certains engrais et particulièrement le guano.

Au rapport de M. le général marquis de Casteljac, le Sénat prononça le renvoi de cette pétition à S. Ex. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Dans le rapport à l'Empereur faisant connaître la suite donnée par les divers départements ministériels aux pétitions renvoyées par le Sénat durant la session de 1857, l'Administration fait remarquer, au sujet de la pétition de la Société d'agriculture de Melun, que le droit à l'importation du guano par navires français a été complètement supprimé par décret du 26 janvier 1853, et que, d'un autre côté, l'Angleterre et la France payent le guano le même prix, soit 335 fr. la tonne. Quant au droit différentiel pour l'importation par navires étrangers (le droit est de 2 fr. par 100 kilogrammes pour l'importation par navires français venant des entrepôts, et de 3 fr. par 100 kilogrammes par navires étrangers), il présente un véritable intérêt pour la marine nationale, et, par ce motif, la question doit être examinée avec la plus grande réserve.

Il a été importé, en 1859, par navires français et étrangers : 16 772 tonnes de guano; l'importation a eu lieu, pour les quatre cinquièmes, par navires français, et pour un cinquième par navires étrangers (*Tableau général du commerce de la France*).

L'Administration, ajoute le rapport, ne néglige aucun moyen de procurer le guano à notre agriculture aux meilleures conditions possibles; des négociations, notamment, viennent d'être ouvertes avec le Gouvernement péruvien pour obtenir une réduction dans le prix de cette matière.

En présence de ces explications, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de demander le renvoi de la pétition du sieur Chompret au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et elle m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Cette question du guano est plus intéressante, plus importante qu'on ne semble le croire. C'est un engrais très-puissant qui fertilise toutes les campagnes qui avoisinent les ports de mer. Pour qu'on s'en serve, il faut qu'on l'obtienne à un prix qui permette à la culture de l'employer.

Eh bien ! cet engrais, aujourd'hui, est tellement cher qu'il est impossible de s'en servir. Je suis agriculteur moi-même, je l'ai essayé, et j'ai été obligé de l'abandonner. Il est très-malheureux qu'un énorme droit d'entrée pèse sur une matière de première nécessité. Lorsque le Gouvernement proclame très-haut qu'il veut protéger l'agriculture, un des meilleurs moyens de réaliser cette promesse serait de rendre plus facile l'entrée des engrais, surtout d'un engrais aussi fertilisant que celui-là.

Je demanderai donc, en raison de cette situation des choses, situation qui est positive, et Bordeaux le comprend très-bien, car il y a dans cette ville un entrepôt très-considérable de guano qu'on ne peut expédier dans les départements voisins à cause de son prix trop élevé ; je demanderai donc que cette pétition soit renvoyée au Ministre de l'agriculture et du commerce, afin qu'il avise au

moyen d'exonérer de toute espèce de droit les navires qui, entrant dans un port, seraient chargés de guano. Je fais cette demande dans l'intérêt des agriculteurs, et pas du tout dans l'intérêt des armateurs qui font l'importation du guano.

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Je demande également le renvoi au Ministre de l'agriculture et du commerce, mais par un autre motif que M. le marquis d'Hautpoul. La pétition, ou du moins le rapport explique parfaitement que les droits ont déjà été de beaucoup diminués et que le guano était vendu au même prix en Angleterre et en France. Il y a un traité avec le Pérou. Ce traité, qui est antérieur au nôtre, est le même; par conséquent, les importateurs sont maîtres du prix auquel ils peuvent importer le guano en France. Aussi qu'arrive-t-il? toutes les fois qu'on a diminué le prix d'entrée du guano, le Pérou en a lui-même augmenté le prix.

Il faudrait que le Gouvernement, qui a déjà été mis plusieurs fois en demeure de simplifier cette question, stipulât que toutes les fois qu'il y aurait des facilités à l'importation du guano ou des abaissements de tarifs, le prix du guano n'augmenterait pas au Pérou, car c'est au Pérou que le prix est augmenté toutes les fois qu'il y a diminution de droits, soit en Angleterre, soit en France. Les Anglais s'en plaignent comme nous. Nous ne sommes pas dans l'exception. Seulement, en Angleterre, il y a de grands entrepôts de guano importé à plus ou moins bon marché, et ces entrepôts ont le monopole.

Si, au contraire, le traité fait avec le Pérou

était modifié, si on obtenait plus de garanties pour la liberté de l'importation sans augmentation de prix, l'agriculture pourrait en profiter. C'est à ce point de vue seulement, que je prie le Sénat de renvoyer la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

M. LE BARON ERNEST LEROY. Messieurs les Sénateurs, j'appuie le renvoi au Ministre, par une autre considération ajoutée aux précédentes considérations qu'on vient de faire valoir.

Le guano est, vous le savez, un engrais extrêmement précieux pour l'agriculture, un engrais qui n'a pas de similaire. Il y a un très-grand inconvénient à ce que les agriculteurs ne puissent pas se servir de ce moyen de fertilisation. Et cet inconvénient est doublé par ce qui arrive. C'est qu'on ne cesse de répandre dans le public l'annonce d'une foule de composés qu'on prétend être meilleurs que le guano. On essaye ces engrais. L'agriculteur est trompé. L'agriculteur supporte des dépenses fort inutiles, fort onéreuses.

La justice et l'Administration sont impuissantes à faire poursuivre tous les auteurs de ces falsifications, et l'agriculteur reste privé, par les droits élevés qui frappent cet engrais précieux, des moyens de s'en servir.

J'appuie donc le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce, et je l'appuie avec l'espoir que M. le Ministre du commerce pourra trouver le moyen de réduire des droits qui mettent obstacle à ce que le guano soit répandu dans les pays agricoles du nord au midi. Il est en grand usage dans le midi, et y produit des effets merveilleux.

M. LE DUC DE PADOUE, *Rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. de Beaumont a dit qu'il serait désirable que le Gouvernement français traitât avec le Gouvernement péruvien (car les neuf dixièmes du guano employé proviennent du Pérou), pour obtenir cet engrais à des conditions plus favorables.

Or, je viens de dire qu'il résulte du rapport fait à l'Empereur, à la suite de pétitions antérieures renvoyées par le Sénat, que des négociations étaient ouvertes entre le Gouvernement français et le Gouvernement péruvien, pour obtenir précisément un abaissement de prix.

C'est parce que, dans le rapport à l'Empereur, j'ai trouvé que les négociations étaient ouvertes, que la Commission a pensé qu'il était inutile de renvoyer la pétition, puisque le Gouvernement s'occupait de négocier avec le Gouvernement péruvien, pour obtenir des conditions meilleures.

Dans ce moment, le guano est livré aux mêmes conditions à l'Angleterre et à la France, aux prix de 335 fr. la tonne. Il n'y a pas de droits, en France, pour les importations par navires français. (*C'est cela ! C'est cela !*) Depuis le décret du 26 janvier 1854, si je ne me trompe, qui a été confirmé par la loi de douane de 1856, il n'y a plus de droits pour l'importation du guano par navires français; mais il y a seulement une surtaxe de 2 fr. par 100 kilogr., pour le guano venant des entrepôts, et de 3 fr. par 100 kilogr., pour le guano entrant par navires étrangers; c'est là seulement une surtaxe en faveur du pavillon français.

L'Administration dit qu'il ne faut toucher qu'avec la plus grande réserve à ces chiffres, et je crois que le Sénat sera dans les mêmes idées.

J'ai vérifié, dans le *Tableau général du commerce de la France*, que les quatre cinquièmes du guano importé en France sont importés par navires français : il n'y a qu'un cinquième environ qui soit importé par navires étrangers. Je crois donc que l'on a obtenu le résultat que l'on voulait obtenir, à savoir, de favoriser le transport du guano par navires français, et que le Gouvernement fait ce qu'il peut pour que le guano arrive au prix le moins élevé. Le renvoi de la pétition paraît, en conséquence, sans objet. Si la Commission ne l'a pas proposé, ce n'est en aucune façon parce qu'elle ne porte pas le plus vif intérêt à l'agriculture, mais uniquement parce qu'elle croit que le Gouvernement a fait ce qu'il y avait à faire.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. C'est précisément le droit différentiel que nous voudrions voir disparaître.

Il y a très-peu de navires français qui se livrent à ce genre d'entreprise. Il y en aurait un plus grand nombre si l'on permettait l'entrée du guano, n'importe sous quel pavillon sans droit aucun. Alors il y aurait bienfait pour l'agriculture. C'est le droit différentiel qui lui nuit ; les navires français ne profitent pas d'ailleurs de ce droit différentiel, en raison du petit nombre d'armateurs qui se livrent à ce commerce lointain. Ils n'ont rien à porter dans le pays dont ils rapportent du guano qui reste en entrepôt dans les grandes villes de commerce. J'ai cité Bordeaux, qui fournit à presque tout le midi. Je pourrais citer Marseille, qui est dans les mêmes conditions. A

Bordeaux, il y a un entrepreneur très-riche, possédant un grand entrepôt, qui abandonne ce commerce, parce qu'il ne peut donner le guano au prix auquel il faudrait qu'il le livrât. Il coûte 36 fr. les 100 kilogr., et nous ne pouvons nous en servir si le prix de revient dépasse 30 fr. Voilà la réalité de la situation.

Dans l'intérêt de l'agriculture, je demande que le guano, arrivant sous n'importe quel pavillon, entre franc de tout droit.

M. LE MARQUIS TURGOT. Je ne puis m'empêcher de combattre l'opinion du préopinant; elle toucherait à une question au moins aussi sérieuse que celle de l'agriculture, celle du commerce maritime.

Vous savez toute la difficulté des chargements de retour. C'est le plus grand empêchement que le commerce d'outre-mer ait à supporter. Il n'y a que deux denrées à rapporter : le sucre ou le guano; il n'y a pas d'objets manufacturés à rapporter d'Amérique. Les autres objets, qui sont une source d'échanges entre le nouveau monde et nous, ne sont pas d'un grand poids. Il y a diverses choses, notamment les pelleteries; mais les marchandises encombrantes qui font l'objet du fret de retour sont principalement le sucre et le guano.

Il y aurait imprudence à mettre le pavillon étranger sur le pied du nôtre, et je demande que ce motif ne soit pas pris en considération dans le renvoi qui pourrait être ordonné, parce qu'en voulant faire du bien à l'agriculture, vous feriez un grand mal au commerce maritime.

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte le Sénat sur les conclusions de la Commission qui a proposé l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *septième Rapporteur* :

(N° 194). Messieurs les Sénateurs, le sieur Frédéric Billot, avocat à Arles, dénonce au Sénat ce fait que, par la télégraphie et par les affiches placées dans presque toutes les communes de France, le discours prononcé dans cette enceinte, le 1^{er} mars, par S. A. I. le Prince Napoléon a reçu une publicité exceptionnelle et illégale.

Cette publicité, il la signale comme une dérogation au principe d'égalité proclamé en 1789, comme une violation flagrante du Sénatus-consulte voté par nous le 1^{er} février de cette année, et, s'appuyant sur l'article 25 de la Constitution, qui nous confie la garde des libertés publiques, il nous prie d'user de notre autorité pour *disposer ainsi qu'il appartiendra*.

La deuxième Commission des pétitions a voulu donner à l'examen de cette plainte toute l'attention qu'elle comporte, soit en raison des principes invoqués, soit en raison de la personne inculpée.

Je viens vous rendre compte de cet examen, et du résultat auquel il nous conduit.

Tout d'abord, après avoir pris connaissance de la pétition, nous nous sommes posé cette question : Le pétitionnaire sait-il bien ce qu'il nous demande ?

Il nous prie de *disposer ainsi qu'il appartiendra*.

Dans l'occurrence, que nous *appartient-il* de faire ?

Le plus considérable, le plus absolu de nos droits, en cette matière, est celui que nous confère la Constitution par son article 29.

Cet article porte :

« Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déferés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou qui lui sont dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. »

Est-ce une dénonciation de cette nature qui nous est faite ?

Un acte nous est-il dénoncé comme inconstitutionnel ? Non : on dénonce l'abus fait du télégraphe, la violation des lois sur la presse par une publicité exceptionnelle donnée à un discours, on ne nous dénonce pas un décret de l'Empereur, ni un arrêté ministériel ou préfectoral, rien en un mot que, selon le texte formel de la Constitution, nous puissions *maintenir ou annuler*; car, nous ne pouvons annuler ce qui a été dit par le télégraphe; nous ne pouvons annuler l'effet produit par la violation de la loi sur la presse.

La Constitution n'est donc pas en cause, et son article 29, que nous avons cité, ne saurait trouver ici d'application.

Ainsi ce n'est pas une dénonciation d'acte inconstitutionnel que fait le sieur F. Billot; c'est une pétition qu'il adresse.

Voyons alors ce qu'il nous appartient d'en faire. Cette pétition demande que nous avisions sur ce fait que le discours du Prince a reçu par le

Moniteur des communes une publicité exceptionnelle et privilégiée, quand le Sénatus-consulté déjà rappelé porte :

« Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du Président.

« Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. »

Or, dit le pétitionnaire, le discours du Prince relatif à l'Adresse a été seul envoyé par le télégraphe et affiché. Ce discours, cependant, avait été suivi de beaucoup d'autres qui n'ont pas eu la même faveur : de là résulte la violation flagrante du Sénatus-consulté.

Supposons le fait vrai, qu'aurions-nous à faire ?

D'après la Constitution, l'Empereur propose et sanctionne la loi ; le Corps législatif la vote, le Sénat en proclame la constitutionnalité, et la justice a mission de la faire exécuter.

Ainsi, dans notre organisation constitutionnelle, c'est la justice, ce n'est pas le Sénat, qui veille à l'exécution de la loi.

Le pétitionnaire, qui connaît le droit, sait com-

bien il importe que les pouvoirs ne soient pas confondus.

Il ne voudrait assurément pas nous voir usurper une attribution qui n'est pas la nôtre.

Si, cependant, la justice refusait de remplir sa haute mission, si un semblable état de choses nous était révélé par une pétition, nous interviendrions alors pour appeler sur cette pétition l'attention de M. le Ministre de la justice.

Mais la pétition de M. F. Billot ne fait rien soupçonner, ne demande rien de semblable.

Nous n'avons donc aucun droit d'intervenir.

Et maintenant, après avoir établi la fin de non-recevoir, examinons la pétition et sa véritable valeur.

Le Ministre, dit-elle, s'est servi du télégraphe, mais dans quel but?... pour faire connaître aux populations, par l'entremise des Préfets, que le Prince venait de prononcer un discours qui avait eu le plus éclatant succès : telle est la déclaration officielle, faite au Corps législatif par M. le Ministre Billault, au nom du Gouvernement dont il est l'organe.

Le droit de correspondre avec les Préfets par le télégraphe n'est-il pas dans les attributions de M. le Ministre de l'intérieur? Ne faut-il pas qu'il soit investi de ce droit pour tenir la France informée des faits qu'il est utile de porter à sa connaissance? Si le Ministre n'a fait qu'user de son droit, quel reproche peut-il encourir?

Mais il a fait afficher le discours du Prince, il n'a pas fait afficher les autres. Le droit de faire afficher est un pouvoir discrétionnaire comme celui d'user du télégraphe. Ce pouvoir appartient

à l'autorité. Personne n'en peut user sans son assentiment, et l'Empereur seul peut censurer l'usage fait de ce pouvoir.

Le fait allégué, d'ailleurs, n'est pas conforme à ce qui s'est passé, et M. le Ministre Billault a dit encore que tous les discours qui ont suivi celui du Prince avaient reçu une égale publicité. La série de ces discours, imprimés en placards par le *Moniteur des Communes*, est en nos mains : elle viendrait au besoin prouver la vérité de l'assertion ministérielle.

Disons ici, pour plus d'intelligence, que le *Moniteur des Communes* est un journal hebdomadaire, qui émane du ministère de l'intérieur, qui porte en tête ces mots : « Ministère de l'intérieur, » qui sort des presses de l'Imprimerie impériale. Il est envoyé à tous les maires des communes, quand le conseil municipal a payé l'abonnement : imprimé en placards, il s'affiche habituellement dans toutes les communes abonnées.

Ces faits exposés et bien acquis, sur quoi peut reposer cette affirmation du pétitionnaire qu'il y a eu violation flagrante de la loi ? La loi s'occupe des moyens de publication dont tout le monde peut user, mais non du télégraphe et de l'affiche, qui sont aux mains de l'autorité. A quoi peut alors se rattacher cette phrase de la pétition, que les principes de 89 ne veulent pas que l'égalité créée par la loi soit une fiction ?

Ainsi donc, soit sous le rapport constitutionnel, soit sous le rapport légal, soit enfin sous le rapport des faits, la pétition ne nous a paru présenter rien de sérieux.

Cette situation établie, la deuxième Commission

des pétitions a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Frédéric Billot.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. N'y aurait-il pas lieu à ordonner l'impression et la distribution de ce rapport?

De toutes parts. C'est inutile !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Messieurs, je ne demande pas la parole pour contester les conclusions de la Commission, mais je pense que le Sénat trouvera convenable d'établir les faits de telle manière que la dignité du premier Corps de l'État soit toujours sauvegardée. Je crois, et je le dis sans amertume, je crois qu'elle ne l'a pas été dans cette occasion.

Ce n'est pas à titre de récrimination, je prie le Sénat d'en être bien convaincu, mais à titre de recommandation pour l'avenir, que je vais me permettre de dire comment les faits se sont passés; la Commission les connaissait, elle m'a laissé la tâche de les expliquer. Je le regrette, mais enfin je crois que c'est un devoir.

M. LE RAPPORTEUR. Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Notre honorable Collègue, M. Leroy, a proposé au Sénat, vous vous le rappelez, un amendement tendant à ce que la publicité la plus complète de la discussion de l'Adresse eût lieu dans tous les journaux, afin

que le pays tout entier sût ce qui se disait dans le sein des grands Corps de l'État....

Il n'y a ici, Messieurs, ni opposition ni majorité. Nous sommes tous animés des meilleures intentions et des meilleurs sentiments; le pays ne peut avoir aucune espèce d'illusion sur ce qui se dit ici; encore faut-il qu'il le connaisse. Lorsque M. Leroy fit sa proposition, le Gouvernement s'y opposa; et quels furent les arguments dont il s'est servi? nous désirons, nous dirent les Ministres, autant que qui que ce soit, la publicité de tous les débats; l'esprit du décret du mois de novembre est que tout ce qui peut se dire à la tribune du Sénat soit publié *in extenso*; le Gouvernement fera tout ce qui dépendra de lui pour que rien ne soit passé sous silence. Mais dans la pensée, que l'on comprendra, de ne pas ruiner les journaux qui sont des entreprises commerciales, le Gouvernement ne peut pas exiger que la séance *in extenso* du *Moniteur* soit reproduite par tous les journaux. Ce furent là les raisons qui décidèrent le Sénat à repousser l'amendement de M. Leroy. Le Gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour que tout ce qui sera dit soit connu; mais il ne peut pas forcer les journaux de se ruiner pour donner une publicité qu'il se charge lui-même de rendre aussi large que possible.

La pensée du Sénat tout entier, et je peux l'affirmer, était que les engagements qui étaient pris seraient au moins tenus par le Gouvernement. Eh bien! ils ne l'ont pas été, et voici comment: la première séance de l'Adresse n'a pas été donnée *in extenso* dans le *Moniteur des Communes*. On a donné, dans ce journal, trois ou quatre colonnes,

dans lesquelles, je me sers des termes exprès, le compte rendu même, je ne dis pas la séance *in extenso*, le compte rendu abrégé des discours a été tronqué. Non-seulement on a effacé des phrases qui avaient été dites et qui étaient contenues dans le compte rendu très-abrégé des discours de la première séance, mais encore il y a eu des interpolations. Des mots ont été prêtés à des orateurs, qui n'ont pas été dits; d'autres mots également ont été changés, et, je le répète, le compte rendu a été complètement modifié et défiguré. Pour ma part, j'ai lieu de le regretter.

Le compte rendu a donc été altéré très-gravement, et, au lieu d'avoir la première séance *in extenso*, on l'a encore plus abrégée qu'elle ne l'était dans le sommaire. Qu'est-il arrivé à la seconde séance? La première séance a été affichée ainsi : *Séance du 28 février*, en abrégé, et le plus en abrégé possible, comme je viens de l'expliquer. La seconde séance n'a pas été annoncée par ces mots : *Séance du 1^{er} mars*, elle a été annoncée ainsi : *Discours du Prince Napoléon*, de telle sorte, vous le voyez déjà, que la loi a été violée pour le compte rendu de la première séance. Elle a été violée également pour la seconde séance, car la loi veut que, lorsque le compte rendu *in extenso* est publié, on rende compte de tout ce qui s'est dit dans la séance. Mais pas du tout, le commencement de la seconde séance a été mis de côté et la fin également, c'est-à-dire qu'on a choisi ce que l'on a voulu, et ôté ce qui a convenu. Sur des observations qui furent faites, quinze jours après, on rétablit en *errata* le commencement de la seconde séance; mais, quant à la fin, on n'en a jamais en-

tendu parler. Voilà l'inconvénient de ne pas copier *le Moniteur*. Je ne me plains pas, c'est seulement une observation que je sou mets au Sénat dans l'intérêt de sa dignité. Lorsqu'on a lu le discours du Prince Napoléon, on a vu qu'il répondait à certaines personnes, et à moi en particulier, très-longuement, très-vivement. On se disait alors : « Mais à quoi répond-il ? Que lui a-t-on dit ? C'est une chose bien singulière. On vient dire ce qu'a dit le Prince, mais pas ce qu'ont dit les autres. »

Je crois que c'est faire de cet incident une bien grosse chose, que d'invoquer les principes de 89 pour le signaler. Je ne crois pas les principes de 89 bien intéressés à cette affaire. Mais je crois que nous sommes intéressés à ce que l'on ne nous traite pas aussi légèrement. Il n'y a aucune raison pour que les uns soient bien traités et les autres complètement mal. Ainsi, si nous arrivons à parler de ce qui est légal, j'ai à signaler deux infractions au Sénatus-consulte : le premier compte rendu falsifié, et le second compte rendu *in extenso* complètement écourté ; deux résultats que je constate.

Est-ce à dire que j'accuse le Ministre ? Non, le Ministre, je le sais, n'entre pour rien dans tout cela. Mais il serait bon que le Sénat dit : Nous avons voté dans tel esprit, et l'on agit dans un esprit contraire. Il y en a beaucoup parmi nous qui ont voté contre l'amendement de M. Ernest Leroy ; je demande si c'est leur volonté qu'on ait pu arranger les séances dans le compte rendu officiel. Je crois qu'à l'avenir le Gouvernement devrait faire plus d'attention.

M. le Rapporteur a dit tout à l'heure que c'était à la justice d'informer, et que le Sénat n'a pas à veiller à l'exécution de la loi. Ceci n'est pas une dénonciation à propos d'une violation de la loi. Je n'en parle que pour que nos réclamations arrivent aux oreilles du Gouvernement. Il ne doit pas permettre qu'on traite bien qui l'on veut, et mal qui l'on choisit. Maintenant, M. le Rapporteur dit qu'il n'y a rien de sérieux dans la plainte faite et dans les informations prises. Je ne sais pas si le Sénat partage cette opinion.

Je regrette d'être en jeu. J'aimerais mieux que cela regardât un autre. Mais il me semble que, lorsque je dis que c'est une violation non-seulement de l'esprit, mais de la lettre du Sénatus-consulte, on vient affirmer bien légèrement qu'il n'y a rien d'illégal dans ce qui s'est fait. Le Sénat peut apprécier.

Quand j'affirme que les illégalités que j'ai citées sont réelles, je défie M. le Rapporteur de venir contester l'exactitude de mes assertions.

M. LE PRÉSIDENT. M. le Rapporteur a la parole.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur*. M. de La Rochejaquelein a dit qu'il voulait sauvegarder la dignité du Sénat, ce que, selon lui, la Commission n'avait pas fait. Je ne crois pas que la Commission mérite ce reproche.

Lorsque je fus chargé du rapport, M. de La Rochejaquelein vint me trouver; il me fit les observations qu'il a cru devoir vous soumettre, et me pria d'en prendre note pour les insérer dans

mon rapport. Il me dit : « J'ai vu le Ministre ; les observations que je vous expose, je les lui ai faites ; si vous les présentez, je ne parlerai pas au Sénat, puisque le Ministre le désire ; si vous ne les présentez pas, je serai obligé de parler. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. C'est très-vrai.

M. LE RAPPORTEUR. J'ai promis à M. de La Rochejaquelein de prendre note de ses observations et de les discuter. J'ai fait le travail, je l'ai soumis à M. de La Rochejaquelein ; il n'a pas eu le bonheur de rencontrer son approbation. M. de La Rochejaquelein me dit alors qu'il reprenait son droit de parler.

C'était là un premier motif pour que je m'abstinsse. Il y en avait un second. Les Commissions des pétitions ne sont pas tenues de venir exposer au Sénat ce que tel ou tel Sénateur devait dire à l'Assemblée. De quoi donc étais-je chargé ? de faire un rapport sur la pétition. M'était-il permis d'aller au delà ? Je ne le pense pas, et la Commission a paru ne pas le penser non plus. Si j'avais produit les observations de M. de La Rochejaquelein, je n'aurais pas eu le droit de conclure, car nous ne pouvons conclure que sur une pétition écrite et signée, et je ne pouvais pas, je le répète, prendre de conclusion sur une simple observation de M. de La Rochejaquelein. Ainsi, pour ne pas m'écarter de mon devoir, j'ai dû me renfermer exactement dans l'examen de la pétition. Cet examen, je m'y suis livré, mes Collègues l'ont fait avec moi, et nous n'avons rien trouvé, absolument rien, qui blessât la légalité dans les faits signalés par le pé-

tionnaire. M. Billot se plaint que le télégraphe ait joué sur l'ordre du Ministre : il n'y a pas là d'illégalité. Il se plaint qu'on ait affiché; mais le Gouvernement a ce droit d'afficher. Il ne prétend pas que cette séance ait été tronquée. Il dit qu'on a affiché tel discours et qu'on n'a pas affiché tel autre. Il n'y a là ni délit, ni rien de répréhensible, ni rien qui viole la loi; voilà le motif pour lequel la Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Je demande la parole pour un fait personnel. Les choses, Messieurs, se sont passées exactement comme vient de l'indiquer M. Mimerel. Seulement, permettez-moi de le dire, le rapport que M. Mimerel m'a lu ne me semble pas exactement celui que vous venez d'entendre.

M. LE RAPPORTEUR. Pardonnez-moi, il n'y a pas un mot de changé.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Passons; quant à ce que j'ai dit, M. Mimerel a-t-il contesté en quoi que ce soit mes assertions? Non. Je les maintiens, car elles ne peuvent pas être contestées.

Pour ce qui est de mes conclusions, elles sont les mêmes que celles de la Commission, et je ne voulais pas le moins du monde faire autre chose que de donner les explications que je viens de vous donner.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'ai que très-peu de mots à dire sur cette question.

M. LE PRÉSIDENT. Monsieur de Boissy, parlez, vous avez la parole, mais parlez avec modération.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je serai très-calme, j'ai l'habitude de l'être (*On rit*). Je parle très-lentement quand je réponds à ceux qui parlent vite, comme je parle vite quand on parle lentement.

M. LE PRÉSIDENT. La modération ne consiste pas à parler vite ou lentement, elle consiste dans le fond du discours, dans la réserve des mots et des idées.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Enfin, je ne sais? Faut-il commencer par la fin et finir par le commencement? Comme on voudra. Je demande la parole pour bien établir d'abord que, dans cette enceinte, il n'y a pas de parti ministériel ni de parti de l'opposition. Il n'y a qu'un parti, celui de l'Empereur, celui de la France.

Maintenant, pouvons-nous discuter, oui ou non? Voici une pétition qui nous est présentée. Va-t-on opposer une fin de non-recevoir, et dire, comme M. le Rapporteur, qu'il n'y a pas illégalité!

Cette pétition, de qui est-elle? Elle est d'un avocat (*Sourires*). Ce n'est pas un avocat sans cause, c'est un avocat très-occupé, un jurisconsulte, auteur de plusieurs traités estimés, dit-on.

Voilà des considérations qui ont leur valeur; car, si ce n'est pas une preuve, c'est au moins une présomption que, si le pétitionnaire se sert du mot *illégalité*, il connaît la valeur des mots; il ne faudrait donc pas repousser de prime abord sa pétition; au contraire, il faut l'examiner.

Mais je ne m'arrêterai pas à cet examen. J'abandonne très-volontiers la question de légalité et de publication exceptionnelle. Je me bornerai à examiner en deux mots, très-brièvement, et je tâcherai d'être le plus clair possible, la convenance qu'il y avait à faire cette publication que je n'appellerai pas illégale si l'on s'y oppose, mais qui a frappé tout le monde, et surtout quand elle fut annoncée par le Ministre de l'intérieur, en ces termes, à tous les Préfets :

« La séance du Sénat a été remplie tout entière par un magnifique discours de S. A. I. le Prince Napoléon.... » Et ici M. le Rapporteur n'a pas cité textuellement la dépêche ; voici les mots qui suivent : « qui, pendant trois heures, n'a cessé de produire sur ses Collègues la plus vive impression. »

Or, ceci est inexact. Entendons-nous. Oui, sous un point de vue, c'est vrai. C'est très-exact, si l'on veut parler de l'étonnement que ce discours a produit, de l'approbation qu'on a donnée au style, à l'art oratoire, à la diction de ce discours ; mais cette dépêche est complètement inexacte dans son esprit, si je puis m'exprimer ainsi ; car cette publication avait pour but de faire croire au pays tout entier que le Sénat s'était associé aux opinions, aux principes proclamés par S. A. I. le Prince Napoléon (*Mouvement*).

Oui, c'était inexact ; en d'autres termes, et c'est ce que je veux constater, on a voulu faire croire le contraire de ce qui était, on a voulu tromper le pays. On a parlé de ce discours comme discours, et, malheureusement, on a donné à croire

qu'il s'agissait de son esprit. Je dis malheureusement, car ce discours, présenté comme approuvé par le Sénat, a donné lieu à des complications, de grandes complications déjà nées, ou qui pourront naître; je dis pourront, car il faut que je sois modeste.

Eh bien! oui, on a eu tort de faire cette publication, et ce tort, Messieurs, il est d'autant plus grand aujourd'hui, qu'il a produit un fait immense, tellement grand que, depuis quelques jours, et pendant quelques jours, il a détourné l'attention même des affaires de Rome (*Mouvement*). C'est à cette publication intempestive qu'il faut attribuer les immenses embarras qui en sont nés, et qui aujourd'hui.... (*Rumeurs. Interruptions*).

Je ne sais pas si je puis parler. D'un côté, on me dit oui; de l'autre, on me dit non.

C'est à cette publication fatale qu'il faut attribuer le grand malheur; je dis grand malheur (*Murmures*), oui, grand malheur....

M. LE PRÉSIDENT. Qu'est-ce que vous voulez dire, Monsieur de Boissy?... Si vous allez trop loin, je serai obligé de consulter le Sénat pour savoir si la parole vous sera retirée; car vous savez très-bien que le rappel à l'ordre ne vous suffit pas; vous le dédaignez; il vous est arrivé, dans une précédente séance, de me remercier même de vous avoir rappelé à l'ordre. Je serai donc, je le répète, obligé de consulter le Sénat, afin de savoir si l'on vous retirera la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Pour quel motif?

M. LE PRÉSIDENT. Parce que vous entrez dans une voie extrêmement périlleuse.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Laquelle?

M. LE PRÉSIDENT. Vous touchez presque au scandale.... Tout le monde vous a compris.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Alors je ne me comprends pas moi-même (*On rit*), du moins de la façon dont vous dites que tout le monde a compris.

Je demande au Sénat si c'est une interprétation qu'on veut donner à mes paroles, non prononcées, mais à prononcer : alors c'est un procès de tendance. Qu'on me laisse parler. Si j'ai tort, on me blâmera. Mais un procès de tendance!... Ah! oui!!! je vois ce que voulez dire!... Mais non!! vous vous trompez.... Maintenant j'interprète votre pensée.... Vous voulez m'arrêter sur quoi et pourquoi? Je le demande. Je dis que cette publication a été la cause d'un grand malheur. Ce grand malheur c'est ce déplorable combat de brochures. Ce grand malheur public qui impressionne si vivement l'opinion, c'est le scandale qui se produit aujourd'hui....

M. LE PRÉSIDENT. Les incidents auxquels vous faites allusion sont le résultat de la publication très-légale du *Moniteur*. Ce qui s'est fait dans le *Moniteur des Communes* n'y est pour rien. Que le *Moniteur des Communes* ait publié ou n'ait pas publié le discours, ce qui s'est passé depuis n'en est pas la conséquence.

Veillez donc rentrer dans la discussion de la pétition.

M. BONJEAN. M. le duc d'Aumale n'a pas lu le discours du Prince sur les murs d'une commune rurale.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Le Sénat l'a entendu ! ce n'est pas moi qui ai nommé !

M. LE COMTE DE BEAUMONT. Assez ! Assez ! Aux voix ! L'ordre du jour !

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Il y a les deux questions, comme vous disait M. le marquis de La Rochejaquelein, la question de légalité, et, d'après moi, la question politique. Je me préoccupe peu de la première ; la seconde me touche davantage.

Beaucoup de pétitions nous sont adressées, et quand un jurisconsulte qui jouit d'une réputation méritée.... probablement.... puisque ses compatriotes le disent ; je ne le connais pas (*On rit*), mais j'ai pris des renseignements pour ne pas courir le risque d'être réfuté ; quand ce jurisconsulte nous adresse une pétition, il ne faut pas la traiter légèrement.

M. Billault, notre honorable Collègue, a dit, dans une autre enceinte : « Les choses se sont ainsi passées. » Cela veut-il dire que ce soit légal ? Est-ce une raison, parce que l'on dit que les choses se sont passées ainsi, pour que nous croyions, si le contraire est affirmé, est prouvé, qu'elles se soient passées comme on le prétend ?

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*.
Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. La dignité du Sénat

est intéressée à ce que le Sénatus-consulte soit respecté, et si la violation vient de si haut, c'est un grand danger, car le mauvais exemple donné d'en haut est bientôt suivi par en bas. Le Ministre doit, dans toutes les circonstances, et plus que qui que ce soit, respecter les prescriptions de la loi. A cet égard, je ne reviendrai pas sur ce que je disais au sujet de l'insertion *in extenso*. J'ai de grandes autorités par devers moi pour dire que le *compte rendu* doit être inséré en entier. Je n'y reviens pas, ce sera pour plus tard (*Rumeurs. Marques d'impatience*).

Toutefois, et revenant sur ce que je disais de la presse, je confesse la vouloir plus libre; je voudrais qu'elle fût garantie dans son existence; ce n'est donc pas de l'hostilité contre la presse; c'est le contraire....

M. LE PRÉSIDENT. En attendant, vous provoquez il y a peu de jours des mesures contre elle, parce qu'on n'avait sans doute pas publié votre discours en entier (*On rit*).

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je n'ai pas écrit un seul discours. Il faudra bien me mettre désormais à les écrire, car je vois qu'il y a une très-grande tolérance pour les longs discours écrits; tandis que, quand on parle sans avoir écrit, il y a de grandes difficultés pour être entendu. Ce n'est pas pour moi que je parle. Qu'on me lise ou non, peu m'importe. Le public attentif à nos débats est équitable, il donne, en définitive, raison à qui a raison.

Mais, sans revenir sur ce malheureux affichage (pour moi, je le considère comme un très-grand

malheur), je me réunis à M. le marquis de La Rochejaquelein. Je ne demande pas le renvoi à plusieurs Ministres, mais à M. le Ministre de la justice, parce que c'est à lui que ces sortes d'affaires doivent plus naturellement arriver. La demande aboutira-t-elle? Je ne m'en flatte pas, mais un renvoi prononcé une fois a un peu d'autorité pour les autres fois. Nous venons d'en avoir un exemple. On vient de repousser une pétition, parce qu'une pétition semblable avait été repoussée.

Si vous prononcez le renvoi au Ministre de la justice, vous ferez une chose utile; l'autorité sera avertie, et, si elle était tentée de recommencer, parce qu'elle serait mal conseillée par ses subalternes, elle s'arrêterait.

Je répète, en finissant, que ce n'est pas moi qui ai prononcé le nom de l'auteur de la brochure. J'ai suivi le conseil que M. le Président m'a donné en commençant; je n'ai été ni exagéré, ni violent; d'ailleurs je ne le suis jamais, je ne le serai jamais, parce que je veux avoir toujours raison, et que j'ai toujours raison (*Hilarité*).

S. Ex. M. BILLAULT, *Ministre sans portefeuille*.
M. le Rapporteur avait parfaitement bien posé la question. Le fait dénoncé par le pétitionnaire porte sur deux points: la dépêche télégraphique, annonçant le discours prononcé par le Prince et l'affiché de ce discours. Quant à la dépêche télégraphique, elle était bien certainement, comme l'a dit M. le Rapporteur, dans le droit du Ministre, et ce droit ne saurait être contesté; je dois toutefois ajouter sur ce sujet une explication que

J'ai déjà indiquée dans une autre enceinte : c'est que cette dépêche, publiée seulement par quelques Préfets, n'était point destinée à la publicité. Tous les matins, et aussi le soir, quand un événement de quelque importance a eu lieu, le Ministre envoie à tous les Préfets une dépêche télégraphique leur apprenant les nouvelles les plus intéressantes des dernières vingt-quatre heures ; il importe, en effet, que les fonctionnaires, qui, dans les départements, représentent d'une manière plus spéciale le Gouvernement de l'Empereur, soient quotidiennement informés par le Ministre dont ils dépendent des événements de la journée, et que les journalistes de leurs départements ne soient pas, à l'aide de la télégraphie privée, mieux et plus tôt informés qu'eux.

La dépêche par laquelle le Ministre de l'intérieur annonçait le discours du Prince était donc dans ses droits ; elle n'avait rien d'insolite ni d'exceptionnel. De plus, elle n'était pas destinée à la publicité. J'ajoute qu'en disant que le discours avait produit une impression considérable, elle exprimait un fait qui ne saurait être contesté. Nous avons tous été témoins, dans cette enceinte, que la parole de S. A. I. le Prince Napoléon y avait produit un effet divers, suivant les convictions, mais, pour tous, très-considérable. Ce discours n'exprimait pas la pensée du Gouvernement ; beaucoup de Membres ne lui ont pas donné leur assentiment ; mais tout le monde était d'accord sur l'immense effet produit, et la dépêche n'a dit qu'un fait vrai (*Marques nombreuses d'adhésion*).

Quant au second point, celui de l'affiche de ce discours, il faut que le Sénat sache bien les détails

de cet incident. Il se publie, sous les auspices du Ministre de l'intérieur, un journal qu'on appelle le *Moniteur des communes*; ce journal est envoyé toutes les semaines dans chaque commune en deux exemplaires, l'un in-quarto, pour les archives municipales, l'autre en placard, pour être affiché. On y insère habituellement les lois, les décrets, les faits principaux de nature à intéresser la masse de la population.

Les débats du Sénat sur l'Adresse avaient pris une telle importance, et je dirai un tel éclat, qu'exceptionnellement, peut-être, M. le Ministre de l'intérieur crut utile de porter ces débats à la connaissance des populations de nos campagnes. La séance où fut prononcé le discours du Prince fut donnée *in extenso*, ainsi que celle du lendemain; celle de la veille ne fut reproduite que par le compte rendu résumé.

L'honorable préopinant pense qu'on eût dû publier *in extenso* les trois séances. Cela aurait peut-être mieux valu. Mais la loi, qui permet pour chaque séance le choix entre les deux comptes rendus, n'y obligeait nullement; et quant à voir dans ce fait-là, de la part du Ministre, un manque d'égards envers le Sénat, permettez-moi, Messieurs, de protester très-énergiquement contre une telle supposition. Les bureaux ont pu penser à réduire les frais d'impression, mais une pareille misère n'a pu arriver jusqu'à la pensée du Ministre, ni, surtout, prendre dans son esprit la tendance inadmissible d'un manque de déférence envers le premier des grands Corps de l'État. Toutefois, M. de La Rochejaquelein a articulé un fait de détail qui est vrai, mais qu'il qualifie injus-

tement. Il a dit que le compte rendu de son discours avait été tronqué, dénaturé; je crois même qu'il a dit falsifié.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Si je l'ai dit, je retire ce mot.

M. LE MINISTRE. Je reconnais qu'il y a eu des omissions dans la composition typographique; l'impression faite à la hâte n'embrassait pas moins de quinze ou seize placards. Quand on s'est aperçu de cet accident, on avait préparé un erratum, puis on a pensé que cet erratum venant trop tard, n'avait pas une véritable importance, mais le Ministre a donné des ordres très-formels pour que pareils inconvénients ne se présentassent plus à l'avenir (*Marques d'approbation*).

Voilà, Messieurs, comment les choses se sont passées. Je n'aurais pas voulu prendre la parole sur ces petits débats, mais je ne pouvais laisser mettre en doute, ni la déférence des Ministres envers le Sénat, ni le sincère désir du Gouvernement que la publicité de nos débats soit loyale et complète. Permettez-moi de le répéter, Messieurs, dans la circonstance qui nous occupe, il n'a rien été fait de contraire à la dignité du Sénat, à nos devoirs envers l'intérêt public (*Nouvelle approbation*).

Un mot encore sur un détail qui n'est pas connu. On a fait remarquer que le discours du Prince a été publié dans le *Moniteur des communes* du 7 mars, tandis que le complément de la séance où ce discours a été prononcé ne se trouve que dans le numéro du 14. Le fait est vrai; mais il faut ajouter que les numéros du 7 et du 14 ont été composés ensemble, ils sont partis en-

semble et ont été affichés en même temps ; on a réparti entre deux numéros cette séance exceptionnelle en anticipant le départ du numéro de la seconde semaine. Ce détail vous prouvera une fois de plus que, ni d'intention, ni en réalité, l'administration de l'intérieur n'a mérité les reproches que la pétition lui fait, et qu'on lui fait à l'occasion de cette pétition. (*Tres-bien ! Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je voudrais seulement faire une observation....

M. LE PRÉSIDENT. On a demandé la clôture, vous n'avez pas la parole.... le Sénat désire voter.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je parlerai plus tard, une autre fois.

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture et je mets aux voix l'ordre du jour proposé par la Commission.

L'ordre du jour est adopté.

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROP LONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DARISTE,

MÉRIMÉE.

Séance du samedi 27 avril 1861.

PROCÈS-

VERBAL

N° 18.

—
1861.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Observations sur le procès-verbal : M. Tourangin, M. le baron de Lacrosse, *Secrétaire*, M. le Président. Adoption. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Transmission de onze lois relatives : 1° à des emprunts et à des impositions extraordinaires (quatre lois); 2° à des surtaxes (cinq lois); 3° à des délimitations de communes (deux lois). — Rapport, par M. le comte de Casabianca, sur la loi tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs. Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur la loi relative à la modification des limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le comte de Grossolles-Flamarens, sur une loi relative à un échange, entre l'État et MM. Zuber et Rieder, d'une parcelle de la forêt domaniale de La Hart, contre d'autres parcelles à incorporer dans ladite forêt. Vote. — Rapport, par M. le vicomte de Barral, sur trois lois relatives : la 1^{re} à un emprunt par le département de Vaucluse; la 2^e à un ajournement du temps fixé pour le remboursement d'un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône); et la 3^e à une imposition extraordinaire par le département du Gard. Vote. — Rapport, par M. le comte Boulay de la Meurthe, sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Guilers et de Milizac (Finistère). Vote. — Délibération sur une pétition

présentant des considérations contre le projet de prolonger la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis : M. Lefebvre-Durufié, *Rapporteur*. Remise de la délibération. — Rapports de pétitions. Par M. le baron de Chapuys-Montlaville, M. Mallet, M. le vicomte de Barral, M. Tourangin, M. Bonjean et M. Larabit. . . . Pages 499 à 574.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. TOURANGIN. Je demande la parole sur le procès-verbal.

Autrefois, nos délibérations étaient recueillies et reproduites dans nos procès-verbaux avec une exactitude et un talent que j'ai souvent admirés. Aujourd'hui, les *comptes rendus* sont faits et imprimés avec une telle rapidité, qu'il est très-difficile qu'on puisse saisir le sens rigoureusement exact de la pensée des orateurs qui parlent d'abondance. Je dis ceci, parce que quelques personnes ont cru que, de l'ensemble des paroles que j'ai prononcées dans la dernière séance, il résultait que, dans mon opinion, nos Commissions ne devaient pas examiner les pétitions qui demandent des changements à la Constitution. C'est une erreur. Je n'ai rien dit, ou voulu dire, de semblable. Nos Commissions doivent examiner et même discuter ces pétitions comme les autres, pour en bien déterminer le sens et la portée. Mais, pour ces pétitions qui demandent des changements à la Constitution, la Commission chargée de leur examen, doit charger son Rapporteur de se

borner à faire connaître au Sénat l'objet de la pétition et à demander l'ordre du jour. Le Sénat, de son côté, doit, sans discussion, passer à l'ordre du jour. Voilà mon opinion, telle que je l'ai exprimée.

M. LE COMTE DE CASABIANCA. Je n'ai pas dit autre chose moi-même.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Mais c'est une opinion nouvelle que vous exprimez. Nous avons combattu cette opinion-là à la dernière séance. Vous dites aujourd'hui le contraire de ce que vous avez dit à cette séance.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*. Si l'honorable M. Tourangin a comparé le *compte rendu* avec le *procès-verbal* inséré au *Moniteur*, il aura peut-être vu que sa pensée a été, si je ne me trompe, très-fidèlement reproduite dans le *procès-verbal*.

Il se peut que M. Tourangin ait été mal compris par MM. les rédacteurs du compte rendu. En ce cas, il y aurait lieu à une rectification; mais j'ai cru remarquer une réelle concordance dans le sens des paroles consignées au compte rendu et au *procès-verbal* de la dernière séance.

M. TOURANGIN. Je dis qu'on s'est mépris sur le sens de mes paroles; j'avais parlé sans aucune préparation.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. Vous avez dit le contraire de ce que vous dites aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. Je ferai observer que les erreurs, quand il y en a, ne sont pas toujours le fait

des rédacteurs, et que parfois les orateurs ne se font entendre que d'une manière imparfaite.

Il n'y a pas d'autres observations? Le procès-verbal est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publicité des débats législatifs.

1^{er} BUREAU. M. le marquis d'Audiffret, *président*.

2^e — M. le comte de Casabianca, *rapporteur*.

3^e — M. Tourangin.

4^e — M. le baron Ernest Leroy, *secrétaire*.

5^e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à la modification des limites des territoires des communes de Brest et de Lambézellec (Finistère).

1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps.

2^e — M. le marquis d'Espeuilles, *secrétaire*.

3^e — M. Doret, *président*.

4^e — M. le vice-amiral baron Grivel.

5^e — M. le baron de Lacrosse, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une loi relative à un échange d'immeubles, entre l'État et MM. Zuber et Rieder.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *rapporteur*.
 3^e — M. de Ladoucette, *secrétaire*.
 4^e — M. le comte de Beaumont, *président*.
 5^e — M. le vice-amiral comte Cécille.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à un emprunt et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le baron Thieullen.
 2^e — M. le vicomte de Barral, *secrétaire et rapporteur*.
 3^e — S. Ém. le cardinal Donnet.
 4^e — M. le général marquis d'Hautpoul, *président*.
 5^e — M. le général marquis de Cramayel.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à l'établissement de surtaxes.

- 1^{er} BUREAU. M. le vice-amiral Tréhouart.
 2^e — M. le comte Boulay de la Meurthe, *rapporteur*.
 3^e — M. Michel Chevalier, *secrétaire*.
 4^e — M. le marquis de La Rochelambert.
 5^e — M. de Mésonan, *président*.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Une indisposition dont je ne suis pas encore complètement délivré ne me permettra pas d'assister à la séance du Sénat qui doit avoir lieu aujourd'hui. Je le regrette d'autant plus que je tenais à soumettre au Sénat des observations touchant l'affaire rapportée par M. Lefebvre-Durufié, dans la dernière séance, et mise à l'ordre du jour.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : HAUSSMANN. »

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 25 avril 1861.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, onze projets de lois adoptés par le Corps législatif dans sa séance du 20 avril, et relatifs :

« 1° A des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Marne et de Saône-et-Loire, et par la ville d'Arras ;

« 2° A l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Bohars, de Bourg-Blanc, de Logonna-Daoulas, de Plouézoch et de Plounéour-Trez (Finistère) ;

« 3° A la distraction d'une portion de la commune de Renno et à sa réunion à la commune de Cargèse (Corse);

« 4° A la distraction de la section des Bains-de-Saint-Loubouer de la commune de Saint-Loubouer, et à son érection en commune distincte, sous le nom d'Eugénie-les-Bains (Landes).

« Ci-joint les ampliations des décrets qui nomment les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de lois devant le Sénat.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : A. WALEWSKI. »

Les Conseillers d'État chargés de soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour les lois d'emprunts et d'impositions, MM. le comte de Chantérac, Gomel, le vicomte de Rougé, Flandin et Bréhier;

Pour les lois de surtaxes, MM. Gasc, Bataille et le baron Quinette;

Pour les lois de délimitations de communes, MM. le vicomte de Rougé, Gomel, Langlais et Merruau.

LOI

RELATIVE à une imposition par le département de l'Eure.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Eure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a

faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1862, deux centimes (0 fr. 02 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Haute-Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à emprunter, à un taux qui ne pourra pas dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.) qui sera appliquée à l'achèvement et à l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, 5 dixièmes de centime (0 fr. 005) en 1862, 2 centimes (0 fr. 02 cent.) en 1863, et 2 centimes 5 dixièmes (0 fr. 025) en 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus.

LOI

RELATIVE à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1860, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1862, deux centimes (0 fr. 02 cent.) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour la construction de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE à un emprunt et à une imposition par la ville d'Arras (Pas-de-Calais).

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1864, et destinée au paiement des dépenses d'agrandissement de l'hôtel de ville et de l'élargissement d'une rue.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la Caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1864, six centimes (0 fr. 06 cent.) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-dix mille quatre cents francs (90 400 fr.) environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses revenus,

au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Bohars (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Bourg-Blanc (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la publication de la présente loi, il sera perçu, pendant la durée de l'octroi de la commune de Bourg-Blanc, département du Finistère, limitée au 31 décembre 1865, une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de
la commune de Logonna-Daoulas (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère), une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de
la commune de Plouézoch (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu à l'octroi de la commune de Plouézoch (Finistère), et ce, jusqu'au 31 décembre 1870, une surtaxe de quatre francs (4 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie; cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) actuellement perçu sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère).

ARTICLE UNIQUE.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu, à l'octroi de la commune de Plounéour-Trez (Finistère), une surtaxe de quinze francs (15 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.) à percevoir sur ces boissons.

LOI

RELATIVE à la distraction d'une portion de la commune de Renno (Corse) et à sa réunion à la commune de Cargèse (même département).

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Renno, canton de Vico, arrondissement d'Ajaccio, département de la Corse, et réuni à la commune de Cargèse, canton de Piana, même arrondissement.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pour-

raient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

RELATIVE à la distraction de la section des Bains de Saint-Loubouer, de la commune de Saint-Loubouer (Landes), et à son érection en commune distincte sous le nom d'Eugénie-les-Bains.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire de la section des Bains de Saint-Loubouer, teinté en vermillon sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Saint-Loubouer, canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever, département des Landes, et érigé en commune distincte, dont le chef-lieu est placé au quartier dit des Bains, et qui portera le nom d'Eugénie-les-Bains.

ART. 2.

Le territoire entier de la commune d'Espérons, même canton, indiqué sur ledit plan par une teinte jaune, est réuni à la commune d'Eugénie-les-Bains.

ART. 3.

La partie du territoire de Damoulens, même canton, teintée en carmin sur ledit plan, est réunie également à la nouvelle commune. L'autre partie, teintée en vert, est rattachée à la commune de Bahus-Soubiran, même canton.

ART. 4.

Les limites entre les communes de Saint-Loubouer, de Bahus-Soubiran et d'Eugénie-les-Bains, sont fixées conformément au liséré jaune pointillé en noir indiqué sur le plan.

ART. 5.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT. Je propose au Sénat de confier à trois Commissions l'examen de ces lois :

La première examinerait les quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires ;

La deuxième examinerait les cinq lois relatives à des surtaxes ;

Enfin la troisième examinerait les deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales (*Assentiment*).

Le Sénat se réunira dans ses bureaux à l'issue de la séance pour nommer ces trois Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi tendant à exempter du timbre et des droits de poste les suppléments des journaux, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.

M. de Lavenay, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi soumise à votre sanction exempte les suppléments des journaux des droits de timbre et de poste, lorsque ces suppléments sont exclusivement consacrés à la reproduction des débats législatifs. Cette loi est due à l'initiative du Sénat.

Le décret du 24 novembre 1860 venait d'autoriser les deux premiers Corps de l'État à discuter la politique intérieure et extérieure du Gouvernement, en réponse au discours de la Couronne. En même temps, ce décret déclarait obligatoire la publication de vos séances, qui n'était que facultative et accidentelle. L'importance des discussions des deux Assemblées se trouvait ainsi considérablement accrue. Il était juste et nécessaire d'en donner au pays une connaissance complète. Dans ce but, un projet de Sénatus-consulte vous fut présenté pour modifier l'article 42 de la Constitution, d'après lequel les journaux ne pouvaient rendre compte des séances du Corps législatif que par l'insertion du procès-verbal dressé sous l'autorité du Président de cette Assemblée. Désormais les débats des deux grands Corps seraient reproduits en entier par la sténographie et publiés au *Moniteur* du lendemain. En outre, un compte rendu plus restreint, mais non moins fidèle, que rédigerait des secrétaires placés sous l'autorité des Présidents, serait mis chaque soir à la disposition de tous les journaux.

La Commission chargée d'examiner ce projet en approuva les sages dispositions, qui satisfaisaient à tous les besoins de la publicité, et continuaient à interdire ces comptes rendus inexacts et passionnés, dont l'esprit de parti avait introduit l'usage sous le régime parlementaire; mais il lui sembla équitable d'alléger, pour les journaux, la charge résultant d'une publication qu'ils ne pourraient pas, comme autrefois, abréger à leur gré. *Le Moniteur* ne supporte ni les droits de timbre, ni les frais de poste. Cette immunité lui a été accordée en 1852. L'obligation qui lui est imposée d'imprimer sans retard tous les documents officiels, quelle que soit leur étendue, et le petit nombre de ses abonnés, élevaient alors le prix de chaque exemplaire à un chiffre considérable. Le Gouvernement regarda comme un devoir, étant issu du suffrage universel, de donner la plus grande publicité à ses actes, et, à cet effet, de vulgariser *le Moniteur*, en le faisant distribuer non-seulement aux principaux fonctionnaires des diverses administrations, mais encore aux maires de tous les chefs-lieux de canton, où on serait tenu de l'afficher. Le prix de l'abonnement fut réduit de près des deux tiers, en vertu d'une convention passée avec les propriétaires de ce journal, qu'on dégreva, à titre de compensation, des droits de timbre et de poste. Les autres journaux qui ne sont point obligés de reproduire les publications du Gouvernement, n'ont évidemment aucun droit à la même exemption; néanmoins, votre Commission pensa qu'il convenait de l'appliquer aux suppléments destinés à la reproduction soit des comptes rendus, soit de la version *in extenso* du *Moniteur* et

des autres documents officiels. Cette mesure développerait la publicité et réaliserait ainsi, de plus en plus, la pensée libérale qui avait inspiré le décret du 24 novembre. Votre Commission aurait inséré cette disposition comme amendement dans le projet de Sénatus-consulte, si elle n'avait été arrêtée par un scrupule constitutionnel. Il s'agissait de l'exonération d'un impôt; le concours du Corps législatif lui parut indispensable. Tout fut concilié par l'engagement que prit le Gouvernement de présenter un projet de loi spécial dans le cours de cette session.

Tels sont l'origine et le but de la loi. Le Corps législatif y a introduit deux amendements que le Gouvernement a adoptés. L'un de ces amendements est dans l'intérêt de la presse départementale, dont les ressources sont bien inférieures à celles de la presse parisienne. La modicité de son prix la rend plus accessible aux habitants des campagnes. On ne saurait trop en favoriser le développement. Cette presse est autorisée à publier les débats législatifs, même les jours où la feuille principale ne paraît pas. Les suppléments isolés qui auront cette destination exclusive, profiteront de l'exemption des droits de timbre et de poste.

Le second amendement applique la même exemption à toutes les autres publications non périodiques, consacrées uniquement à la reproduction des débats législatifs et des documents officiels.

La mission du Sénat est limitée à l'examen de la question constitutionnelle. Non-seulement cette loi ne renferme rien de contraire à notre pacte fondamental, mais elle n'aura d'autre effet, en ren-

dant moins onéreuse, pour les journaux, la publication des séances du Sénat et du Corps législatif, que de faciliter l'exécution des mesures prescrites par l'article 42 de la Constitution, conformément aux modifications que le Sénatus-consulte du 2 février 1861 a sanctionnées.

Nous ajouterons que cette loi ne porte aucun préjudice aux finances de l'État, les droits de timbre et de poste demeurant les mêmes pour les feuilles qui paraissent actuellement; elle se borne à affranchir des suppléments qui, sans aucun doute, ne seraient pas imprimés sans cette exemption; ce qui amoindrirait la publicité des discussions législatives qu'il est si essentiel de propager pour éclairer de plus en plus le suffrage universel.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire donne lecture du texte de la loi, insérée au procès-verbal du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.

Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bourqueney.
 Le duc de Cambacérès.
 Le maréchal Canrobert.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Mont-
 laville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Le cardinal Donnet.
 Doret.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le marquis de Gabriac.

MM.

Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général Gues-Viller.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de La-
 woëstine.
 Lefebvre-Durufié.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.

MM.

Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Randon.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice amiral Rigault de Ge-
 nouilly.

MM.

Le général comte Roguet.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong
 Le marquis Turgot.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'op-
 pose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rap-
 port sur la loi relative à la modification des limi-
 tes des territoires des communes de Brest et de
 Lambézellec (Finistère).

M. Bréhier, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Louis XIV dut à sa marine une partie de sa
 grandeur et de sa gloire.

Il comprit le génie de Colbert, et fonda, d'après les conseils de ce grand Ministre, les institutions maritimes que nous ne saurions trop admirer, maintenir et défendre s'il en était jamais besoin : il créa Toulon et Rochefort, enfin il développa les établissements commencés à Brest par le cardinal de Richelieu.

Brest comptait à peine 6000 habitants, à l'époque où Vauban édifia l'enceinte fortifiée, qui se trouve aujourd'hui beaucoup trop circonscrite pour une population de 60 000 âmes. Ce nombre est destiné à s'accroître en raison de l'avancement des projets divers conçus par l'Empereur dans une pensée profonde, et qui tous se prêtent un mutuel appui.

Voici, Messieurs, quel a été le premier de ces bienfaits de l'Empereur : Les deux parties de la ville de Brest, au lieu d'être séparées par le passage en bateaux, toujours difficile, et souvent dangereux, vont être réunies par un pont monumental et mobile, qui ne peut entraver aucun des mouvements des bâtiments de la flotte. La ville est intervenue pour un tiers dans la dépense.

En second lieu, le chemin de fer, à la fois stratégique et international, est en cours d'exécution simultanée sur 200 kilomètres, et mettra toute une contrée, maintenant isolée et abandonnée à elle-même, en communication rapide avec le centre et les frontières extrêmes de l'Empire. L'exportation des céréales du Finistère par cette ligne de l'Ouest n'est pas sans intérêt pour les départements de l'intérieur.

Enfin, l'Empereur a voulu que le seul bas-fond existant dans le rade de Brest soit transformé e

un port accessible à toute heure du jour et de la marée. Avant peu d'années, ce port, situé près de l'entrée de la Manche, ouvrira ses bassins vastes et sûrs aux navires du plus fort tonnage. Le *Great Eastern* lui-même y serait très à l'aise pour ses relâches ou ses réparations. La ville de Brest versera 4 million, à titre de subvention, pour la construction d'un ouvrage qui aura pour conséquence de diminuer de trente heures la durée des trajets d'Amérique en France.

Les crédits sont ouverts, de nombreux ouvriers sont au travail, les résultats ne se feront pas longtemps attendre. Cependant le port Napoléon (séparé du port militaire) et la gare terminale des lignes de l'Ouest ont leur emplacement obligé sur le territoire d'une commune rurale. La loi qui vous est présentée fera cesser cette anomalie.

En effet, une nouvelle délimitation administrative et judiciaire est l'unique moyen de faire fonctionner sur les quais du port, aux abords de la gare, et dans les faubourgs d'une grande ville, une police vigilante, énergique, disposant des fils du télégraphe. Personne, dans la commune de Lambézellec ne peut contester cette indispensable nécessité.

Cette commune regrette la perte de 172 hectares de terrains formant la zone de maisons agglomérées autour de Brest : mais une nouvelle banlieue se formera au delà du rayon de l'octroi principal, et l'on verra surgir des constructions sur des champs presque sans valeur aujourd'hui.

Les recettes de Lambézellec baisseront, mais aussi les dépenses permanentes, et cette commune sera dispensée de bâtir une seconde église, récla-

mée, à bon droit, par les 7000 personnes qui vont faire partie de la population de Brest : cet édifice sera construit aux frais de la ville.

L'administration municipale et un grand nombre d'habitants de Lambézellec ont formulé leurs doléances dans une pétition, dont le rapport n'a pu encore vous être soumis. Quelle qu'en soit la valeur, le changement de délimitation était devenu nécessaire au point de vue qui domine vos décisions : l'intérêt général ; et cet intérêt est suffisamment constaté par l'unanimité des délibérations des communes circonvoisines, du conseil d'arrondissement et du conseil général.

D'ailleurs, les vœux de la commune de Lambézellec ont été accueillis par le Gouvernement en ce qu'ils ont de légitime. L'article 3 dispose que la ville de Brest demeure chargée de contribuer à la reconstruction de l'église du bourg de Lambézellec. La quotité du subsidé sera déterminée par décret impérial.

Les intérêts financiers de Lambézellec étant ainsi sauvegardés, cette commune ne ressentira aucun préjudice des avantages réels dont Brest va profiter. L'extension de la superficie urbaine permettra enfin de répartir, dans un périmètre moins resserré, une population tellement condensée qu'elle est aujourd'hui de 630 habitants par hectare, celle de Paris n'étant que de 309. Toutefois, cette conquête de l'air et de l'espace, si favorable à l'hygiène publique, dépend encore du déplacement de l'enceinte de Vauban, qui gagnerait à être remaniée conformément au système défensif des places maritimes susceptibles d'être secourues à l'aide des voies ferrées.

Ces considérations sommaires expliquent la loi votée à l'unanimité par le Corps législatif. Messieurs les Sénateurs, cette loi aura des résultats d'une importance bien supérieure à l'intérêt local : en groupant autour du grand arsenal de l'Ouest et d'un port de commerce, dont l'avenir est assuré, une population toujours prête à les défendre, elle en augmente la force et la sécurité. Elle ajoute aux éléments de prospérité de la marine nationale dans son ensemble. Elle facilite l'achèvement de ces magnifiques travaux d'art ordonnés par l'Empereur, et dont l'exécution se poursuit avec la plus habile et la plus féconde activité.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, Messieurs les Sénateurs, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui établit une modification des limites du territoire de la commune de Lambézellec et de celle de Brest.

Le Sénat décide que la délibération s'ouvrira immédiatement.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, lit la loi, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Il est procédé au scrutin, dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	. . .	110
Bulletins blancs.	. . .	110

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois.
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bourqueney.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Mont-
 laville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.

MM.

Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Fia-
 marens.
 Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaque-
 lein.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lefebvre-Durulé.
 Le général comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.

MM.

Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice-amiral Rigault de Ge-
 nouilly.
 Le général comte Roguet.

MM.

De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Agues-
 seau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévisé.
 Le premier Président Trop-
 long.
 Le marquis Turgot.
 Le baron de Varenne.
 Le duc de Vicence.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur une loi relative à un échange, entre l'État et MM. Zuber et Riéder, d'une parcelle de la forêt domaniale de La Hart contre d'autres parcelles à incorporer dans ladite forêt (Haut-Rhin).

M. le baron Quinette, Conseiller d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi soumis à votre examen, au point de vue constitutionnel, et sur lequel j'ai été chargé d'avoir l'honneur de vous faire un rapport, a pour objet d'autoriser un échange de parcelles de terrains boisés, et que les propriétaires actuels, MM. Zuber et Riéder ont pris l'engagement de planter, contre une portion isolée de la forêt domaniale de La Hart, située dans le département du Bas-Rhin, et de laquelle elle a été détachée par l'établissement du canal du Rhône au Rhin. Les parcelles qui vont être réunies à la partie principale de l'immeuble, appartenant déjà à l'État, sont contiguës à la forêt, dont la surveillance sera rendue plus facile par cette adjonction; la convenance en a été approuvée par l'administration forestière et par celle des domaines; les nouveaux terrains cédés au domaine sont libres de toutes charges et de toutes servitudes; l'échange projeté a été reconnu avantageux pour l'État. Toutes les formalités, entre autres celles prescrites par l'ordonnance du 12 décembre 1827, ayant été remplies, et le projet de loi ne portant atteinte à aucun des principes confiés à la garde du Sénat, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Dariste, l'un des Secrétaires élus, donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants.	106
Bulletins blancs.	106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général de Bar.	Dariste.
Le marquis de Barbançois.	L'amiral Romain Desfossés.
Barbaroux.	Le cardinal Donnet.
Le vicomte de Barral.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Dumas.
Le premier président Barthe.	Elie de Beaumont.
Le duc de Bassano.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Béarn.	Le général Forey.
Le comte de Beaumont.	Achille Fould.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de Gabriac.
Billault.	Le général Gemeau.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Bonjean.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de La Grange.
Le baron de Bourgoing.	Le marquis de La Grange.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le duc de Cambacérès.	Le baron Gros.
Le général Carrelet.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis de Grouchy.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le général Gues-Viller.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	L'amiral Hamelin.
Le général Charon.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Chassiron.	
Michel Chevalier.	

MM.

Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoëstine.
 Lefebvre-Durufle.
 Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Le général de Montréal.

MM.

Le général duc de Mortemart.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
 Le général comte Roguet.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le marquis Turgot.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur trois lois relatives : 1° à un emprunt par le département de Vaucluse; 2° à un ajournement du terme fixé pour le remboursement

d'un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône);
3° à une imposition par le département du Gard.

La parole est à M. le vicomte de Barral.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Organe de la Commission que vous avez chargée de l'examen de trois projets de lois d'intérêt local, j'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de son travail.

Le premier de ces projets de loi a pour objet d'autoriser le département de Vaucluse à emprunter 100 000 fr. pour accélérer, en vue d'un intérêt public bien entendu, la construction de l'asile des aliénés, et, par suite, le déplacement de la prison départementale du chef-lieu. L'imposition créée par la loi du 2 mai 1855 devra suffire au remboursement de cet emprunt, sans qu'il soit besoin d'imposer aucune nouvelle charge au département.

Le deuxième projet de loi porte autorisation à la ville de Gray (Haute-Saône), de proroger, jusqu'en 1876, le remboursement d'une somme de 97 000 fr. faisant partie d'un emprunt de 250 000 fr. approuvé par la loi du 28 juillet 1856, et dont le dernier terme devait être amorti en 1868.

Cette prorogation facilitera la prompte exécution de grands travaux d'utilité communale, dont l'urgence a été reconnue; les voies et moyens sont assurés, et c'est avec la plus grande facilité que la ville de Gray, dont ce sera l'unique dette, y pourvoira.

Troisième projet de loi : c'est pour achever le

réseau de ses routes départementales, et vu l'insuffisance de ses ressources ordinaires, que le département du Gard demande l'autorisation de s'imposer extraordinairement 7 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant dix ans, à partir de 1862. Les 7 centimes dont il s'agit produiront, en chiffres ronds, 2 240 000 fr.; évaluation approximative de l'achèvement des vingt-trois routes départementales du Gard. La situation financière de ce département, qui n'est grevé en ce moment que de 9 centimes extraordinaires, lui permettra de supporter cette aggravation de charge.

Ces projets de lois, que le Corps législatif a votés, après l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires, n'étant pas en opposition avec les principes de la Constitution, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération s'ouvrira immédiatement.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, lit le texte des trois lois, insérées au procès-verbal de la séance du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	111
Bulletins blancs.	111

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
 Le marquis d'Audiffret.
 Le général de Bar.
 Le marquis de Barbançois,
 Barbaroux.
 Le vicomte de Barral.
 Ferdinand Barrot.
 Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Billault.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Le comte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le général de Bourjolly.
 Le comte de Bourqueney.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Le cardinal Donnet.
 Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.

MM

Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le général Gemeau.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.
 Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le général marquis d'Haut-
 poul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Roche-
 jaquelein.
 Le marquis de La Roche-
 lambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawœs-
 tine.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.

MM.

Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.

MM.

Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
 Le général comte Roguet.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le c^{te} de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.
 Le duc de Trévise.
 Le premier Président Troplong.
 Le marquis Turgot.
 Le baron de Varenne.
 Le comte de Villeneuve de
 Chenonceaux.
 Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des trois lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur deux lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois de Guilers et de Milizac (Finistère).

MM. de Lavenay et Lestiboudois, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les communes de Guilers et de Milizac, situées

dans le département du Finistère, se sont adressées au Gouvernement de l'Empereur pour obtenir, comme plusieurs autres communes du même département, l'établissement de surtaxes aux tarifs de leurs octrois.

Elles se fondent sur l'insuffisance de leurs ressources budgétaires, depuis qu'il leur a été fait l'application de la loi du 11 juin 1842, sur la nécessité de réparer ou de reconstruire certains édifices communaux, et sur l'impossibilité de subvenir à des dépenses urgentes et indispensables.

Toutes les autorités administratives consultées se sont montrées favorables à leurs demandes, qui ont été, de la part du Conseil d'État et du Corps législatif, l'objet d'une appréciation d'autant plus sérieuse, que les surtaxes sont des impositions extraordinaires dont la perception ne doit être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles.

Les motifs que les communes de Guilers et de Milizac ont fait valoir auprès du Gouvernement l'ont déterminé à présenter les deux projets de lois qui vous sont soumis. Aux termes de ces projets, les communes percevront une surtaxe de vingt francs (20 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles et en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition, dont la durée doit être la même que celle de l'octroi de chacune des deux communes, doit cesser au 31 décembre 1864 ; elle est indépendante du droit principal de quatre francs (4 fr.), auquel ces boissons sont actuellement assujetties.

Les deux projets de lois ne contiennent aucune disposition contraire à la Constitution ; en consé-

quence, la Commission que vous avez chargé de les examiner vous propose, Messieurs les Sénateurs, de ne point vous opposer à leur promulgation.

La délibération est ouverte.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne lecture des deux lois, dont le texte a été inséré au procès-verbal du 24 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demande la parole?... Il va être procédé au scrutin.

Le scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants.	107
Bulletins blancs.	107

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Bourqueney.
Le marquis d'Audiffret.	Le duc de Cambacérès.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Barbaroux.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le vicomte de Barral.	Le baron de Chapuys-Montla-
Ferdinand Barrot.	ville.
Le premier président Barthe.	Le général Charon.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Béarn.	Michel Chevalier.
Le comte de Beaumont.	Le comte François Clary.
Le marquis de Belbeuf.	Le général marquis de Cra-
Bonjean.	mayel.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Dariste.
Le baron de Bourgoing.	L'amiral Romain Desfossés.
Le général de Bourjolly.	Le cardinal Donnet.

MM.

Doret.
 Dumas.
 Élie de Beaumont.
 Le marquis d'Espeuilles.
 Le général Forey.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 DeGoulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le marquis de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flamarens.
 Le général marquis de Grouchy.
 Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 De Ladoucette.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Le comte Achille de Lamarre.
 Le général marquis de Laplace.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochejaquelein.
 Le marquis de La Rochelambert.
 Le général comte de La Ruë.
 Le général marquis de Lawoëstine.
 Lefebvre-Durufle.

MM.

Le comte Le Marois.
 Le comte Lemercier.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le baron Ernest Leroy.
 Le Roy de Saint-Arnaud.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le Verrier.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 Le général duc de Mortemart.
 S. A. le Prince Murat.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
 De Royer.
 Le général duc de Saint-Simon.
 De Saulcy.
 Le général comte de Schramm.
 Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
 Le comte Siméon.
 De Sivry.
 Amédée Thayer.
 Amédée Thierry.
 Le baron Thieullen.
 Le général Thiry.
 Tourangin.
 Le vice-amiral Tréhouart.

MM.

Le duc de Trévise.

Le premier Président Trop-
long.

Le marquis Turgot.

MM.

Le baron de Varenne.

Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.

Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition présentant des considérations contre le projet de prolonger la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg, et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis.

La parole est à M. le Rapporteur.

M. LEFEBVRE-DURUELÉ, *Rapporteur*. Messieurs les Sénateurs, la Commission pensait que le rapport qu'elle a eu l'honneur de vous présenter pourrait être discuté aujourd'hui; rien, de son côté, ne s'y oppose; mais, vous avez entendu, au commencement de la séance, la lecture d'une lettre de notre honorable Collègue, M. le baron Haussmann, qui dit qu'il a quelques observations intéressantes à produire dans la discussion de cette question, mais qu'une indisposition ne lui permet pas de venir les présenter aujourd'hui au Sénat.

Dans ces circonstances, la Commission pense que les égards et les bons rapports qui existent entre les Membres du Sénat lui imposent le devoir de proposer l'ajournement de la discussion sur le rapport, jusqu'au rétablissement de notre Collègue, M. Haussmann, ce qui ne doit pas être long, car il n'est atteint que d'un de ces maux de gorge qui règnent à Paris. Ce ne sera donc qu'un

retard de quelques jours. Vous serez ainsi, Messieurs les Sénateurs, plus éclairés sur la valeur de la pétition, et la Commission ne paraîtra pas provoquer un débat précipité et fuir la lumière qu'elle appelle, au contraire, avec le plus vif désir, sur la question si importante qui vous est soumise.

Voix nombreuses. Appuyé! Appuyé!

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a pas d'opposition? Le débat sur la pétition sera reporté à la prochaine séance, mercredi.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

La parole est à M. le baron de Chapuys-Montlaville.

M. LE BARON DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, *premier Rapporteur* :

(N° 163). Messieurs les Sénateurs, le sieur Millet, à Paris, ouvrier papetier, décoré de trois diplômes d'honneur, délivrés par Mgr le Cardinal archevêque de Paris, présente des considérations sur la nécessité de protéger plus efficacement la morale publique par des dispositions pénales qui obligeraient le séducteur d'une jeune fille à prendre soin de son enfant.

Il expose que, dans l'état actuel de notre législation, l'impunité est acquise à ceux qui, après une coupable liaison, abandonnent la mère et l'enfant. Il ajoute que le désespoir conduit trop souvent ces malheureuses victimes à la misère et au suicide.

Il fait observer que les lois anglaises et améri-

caines permettent de poursuivre et de punir de pareils attentats, et ont ainsi, sur ce point, une supériorité réelle sur les nôtres.

Le pétitionnaire s'exprime avec conviction; ses intentions sont dignes de respect assurément, et, comme lui, votre Commission déplore de pareils excès; elle ne peut pas se dissimuler que la honte et le suicide de la fille-mère entraînent trop souvent la honte et la mort de l'enfant, victime innocente de la faute de la mère et de l'indigne abandon du père, mais la conclusion logique de la pétition du sieur Millet serait la révision du Code Napoléon et l'introduction, dans nos lois, du principe de la recherche de la paternité.

Sans doute ce système aurait des avantages, mais les inconvénients qui en résulteraient seraient plus considérables encore que ces avantages. Il donnerait lieu aux procès les plus scandaleux, dont les résultats seraient rarement favorables à la mère et à l'enfant abandonnés, à cause de l'extrême difficulté de fournir les preuves judiciaires des liaisons coupables dont il s'agit; et, dans ce cas, la situation des deux pauvres victimes serait plus déplorable après qu'avant le procès.

La paix et l'honneur des familles seraient trop souvent à la merci des plus vils intrigants, qui, exploitant de fâcheuses apparences, ajouteraient une nouvelle spéculation d'un genre plus ignoble encore à toutes celles qui désolent notre société. Les lois sont assurément les gardiennes des bonnes mœurs, mais il est d'autres moyens, que des dispositions pénales, pour préserver la moralité d'un peuple.

Le développement des principes religieux, la

vigilance du Gouvernement à réprimer, par la voie administrative, tout ce qui peut offenser l'honnêteté publique, à éloigner de la circulation les écrits propres à enflammer l'imagination aux dépens de la réalité et de la raison, le bon exemple des classes éclairées et influentes de la société, le respect de la famille et du travail, contribueront puissamment à rendre plus d'énergie et de grandeur à nos mœurs nationales, sans qu'il soit nécessaire de reviser notre législation pénale sur ce point.

Les grands esprits qui ont présidé à la rédaction de nos Codes ont discuté la question soulevée par le pétitionnaire avec le soin et l'étendue qu'elle méritait, et il n'a pas paru à votre Commission qu'il y ait lieu de décliner l'autorité d'une telle décision.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Millet.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 208). Le sieur Nizab, à Paris, désireait que la bibliothèque du Conservatoire des arts et métiers fût ouverte tous les soirs, de sept à dix heures, soit au public, soit à des travailleurs spéciaux auxquels la direction délivrerait des cartes. Il voudrait que les éditions les plus récentes des ouvrages scientifiques fussent achetées pour la bibliothèque. Il dit, avec raison, qu'en fait de livres de sciences, la *nouveauté* est toujours un mérite.

Cette double mesure serait d'une utilité incontestable pour les nombreux citoyens employés par les industries parisiennes; elle contribuerait à ré-

pandre les nouvelles méthodes ; elle activerait les progrès dus à la puissance du génie national ; elle favoriserait ainsi la diffusion des lumières parmi les ouvriers.

Votre Commission a donné son approbation à des projets qui pouvaient avoir des résultats aussi utiles et qui rentraient si évidemment dans la politique générale de l'Empereur en faveur de l'amélioration du sort moral et matériel des classes industrielles et laborieuses.

Toutefois, ce que demande le pétitionnaire est du domaine exclusif de l'Administration, et la réclamation aurait dû être adressée à S. Ex. le Ministre de l'agriculture et du commerce, qui, assurément, l'aurait examinée avec toute la bienveillance qu'elle mérite.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Nizab.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. MALLET, *deuxième Rapporteur* :

(N° 197). Messieurs les Sénateurs, le sieur Clément, à Arles (Bouches-du-Rhône), après avoir développé les avantages que présente en général la navigation fluviale, et celle du Rhône en particulier, expose que ces avantages sont paralysés, pour ce fleuve, par les hauts-fonds de sable et de graviers qui sont parsemés dans son lit. Il ajoute que tous les efforts tentés par l'art pour se débarrasser de ces masses encombrantes ont échoué jusqu'à présent. Il espère plus de succès d'un instrument de son invention qu'il appelle bateau-

rabot et qui, mù par la vapeur, soulèverait, par tranches, les sables et graviers et les rejetterait sur les côtés, comme le soc d'une charrue rejette la terre qu'il fouille.

Son premier soin a été de s'adresser à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en demandant la délivrance d'un brevet d'invention, et que l'instrument découvert par lui fût appliqué à l'enlèvement des hauts-fonds qui gênent la navigation du Rhône. Le brevet lui a été accordé; mais le conseil des ponts et chaussées tout en déclarant, dit-il, le bateau-rabot très-capable d'enlever les hauts-fonds de gravier les plus compactes, a élevé des objections relativement à son emploi pour les hauts-fonds de sable. Après diverses réclamations demeurées sans résultat satisfaisant pour lui, le sieur Clément se voit forcé de renoncer à la mise en œuvre de son invention ou de s'adresser à une autorité qui puisse neutraliser le mauvais vouloir des ingénieurs pour toute idée qui n'émane pas d'eux. Il demande, en conséquence, l'intervention du Sénat, qu'il se propose d'éclairer par la discussion des objections qui lui ont été faites.

A celle où les ingénieurs prétendent qu'un chenal ouvert artificiellement dans un banc sablonneux serait promptement comblé par les sables que les crues entraînent, ou par suite de l'agitation des eaux sous l'action des vents, il répond que la machine n'agit point comme une drague ordinaire qui forme un trou de 75 centimètres de diamètre sur 50 centimètres de profondeur, qui le forme si lentement que les crues et les vents ont tout le temps de reconstituer les

hauts-fonds ; tandis que le bateau-rabot, après avoir rejeté les sables sur les bords, surveille son œuvre et répare instantanément le dommage.

On lui a dit ensuite qu'il n'opérerait que sur 20 mètres de largeur, tandis que les longs bateaux du Rhône, dont la largeur est de 14 mètres, exigeaient, pour se mouvoir librement dans un courant, une largeur de 40 mètres ; à cela, il répond que son bateau-rabot ouvrira un chenal de telle largeur qu'on voudra ; il n'aura, à cet effet, qu'à augmenter la dimension de son instrument ; que d'ailleurs on peut obtenir, au moyen de celui qu'il propose, telle largeur qu'on voudra, en lui faisant opérer des courses successives et parallèles entre elles.

Voici en quoi consiste le marché proposé par le sieur Clément au Gouvernement. Il se bornera à appliquer son appareil dragueur à l'ouverture d'un chenal à travers les fonds de sable qui se trouvent dans le grand Rhône, entre Arles et la mer.

Il sera chargé, pendant trois années consécutives, d'entretenir le chenal parfaitement libre.

Dès qu'il aura été constaté que le rabot peut assurer l'ouverture du chenal dont il s'agit, le sieur Clément recevra de l'État, pendant trois ans, une allocation de 3000 fr. par mois.

Les ingénieurs repoussent ce marché en disant : le tirant d'eau de 2 mètres (c'est celui que la navigation désire entre Arles et la mer) a existé sur le grand Rhône, pendant toute l'année 1860, excepté pendant quarante jours, en plusieurs périodes, pendant lesquelles ce tirant a été en moyenne de 1 mètre 65 centimètres. Ils ont cal-

culé que, pour établir partout la profondeur de 2 mètres, le bateau-rabot n'aurait eu à remuer que 4000 mètres cubes de sable environ, opération pour laquelle une somme de 36 000 fr. leur paraît beaucoup trop considérable.

A cela il répond qu'il est possible que 4000 mètres seulement de sable eussent été à déplacer en 1860, mais qu'avec les apports considérables de matières que charrie le Rhône, ce cube eût fort bien pu se trouver de 8000, de 12 000 mètres. Q'alors la drague ordinaire qu'il avoue devoir présenter une moindre dépense dans le premier cas, eût eu du désavantage dans le second; qu'avec une drague ordinaire on ne peut, dans un fleuve tel que le Rhône, évaluer d'avance la dépense, tandis que lui présente à l'Administration l'avantage d'un forfait; qu'en adoptant cette manière de travailler on ne s'exposerait pas à faire, comme on le fait journellement, des dépenses à peu près en pure perte.

Ici nous sommes obligés de faire observer que le sieur Clément ignore complètement ce que sont les dragues dont on se sert dans nos ports et sur nos rivières. Il les suppose mues par la main des hommes, tandis qu'elles travaillent sous l'impulsion de la vapeur. Une drague, de la force de douze chevaux, peut extraire journellement 600 mètres cubes de matières. Les prix sont de 90 cent., 1 fr., 1 fr. 10 cent. par mètre cube; ainsi, l'enlèvement des 12 000 mètres cubes supposés par le sieur Clément ne serait pas revenu, contrairement à son assertion, à 15 000 fr., et il faut bien observer que la drague travaille plus avantageusement que le rabot, puisqu'elle est accompagnée

de bateaux qui transportent au loin les matières extraites, tandis que le rabot ne fait que les retrousser sur les bords, les laissant soumises à l'action des courants qui ont formé le haut-fond enlevé, et qui ne tardent pas à le reconstituer, en ajoutant aux sables qu'ils charrient ceux qui viennent d'être retroussés et qui retombent naturellement dans la fouille.

Après l'instruction de l'affaire, M. le Ministre des travaux publics a écrit au sieur Clément qu'il ne pensait pas que l'Administration dût contribuer à l'essai de son appareil ; qu'il ne pourrait que l'autoriser à faire cet essai lui-même, sur tel point qui serait à sa convenance, mais à ses risques et périls ; qu'il devrait s'entendre, pour cet essai, avec les ingénieurs de la navigation du Rhône.

Le sieur Clément répond qu'il n'a jamais demandé la participation de l'État aux frais de l'essai de son appareil, mais il voudrait qu'avant de se livrer à la construction de son bateau-rabot, une indemnité lui fût garantie par l'État en cas de succès. Son invention, ajoute-t-il, a cela de particulier qu'il n'en peut tirer profit que sur le Rhône même, et que là il rencontre des hommes qui l'ont jugée défavorablement, et qui ne reviennent jamais sur un jugement porté par eux.

Il n'a plus d'espoir que dans l'intervention du Sénat.

Le sieur Clément, comme nous venons de le voir, demande à appliquer sa machine à l'amélioration de la navigation sur le bras du Rhône appelé le grand, compris entre Arles et la mer. Là, ne se rencontrent absolument que des sables ; les graviers, qui forment le principal obstacle à la

marche des bateaux, s'arrêtent au-dessus d'Arles, les hauts-fonds qui, sur le grand Rhône, interceptent la navigation de temps à autre, ne présentent, d'après les rapports des ingénieurs, que de faibles quantités de sables, et, en vérité, on ne peut qu'approuver l'Administration de ne pas s'être engagée à payer une indemnité de 108 000 fr. pour obtenir un résultat qu'on obtiendrait peut-être avec 20 ou 30 000 fr. La partie du Rhône qui présente le plus d'obstacles à la navigation, est celle qui s'étend de Lyon à Arles. On y fait annuellement de grandes dépenses, c'est vrai, mais elles ne sont pas inutiles, comme le prétend le pétitionnaire. Chaque année, quelque amélioration est produite, et, malgré les obstacles qu'elle rencontre, la navigation du Rhône est la plus active des navigations fluviales de l'Empire.

C'est dans cette partie du Rhône que l'application de l'invention du sieur Clément serait réellement utile, si elle avait le succès qu'il en espère; mais il nous semble qu'il a quelque crainte de l'y voir compromise. Il s'est appuyé d'un avis du conseil des ponts et chaussées, qu'il a rapporté d'une manière inexacte, en disant que ce conseil croyait son bateau-rabot très-capable d'enlever les hauts-fonds de gravier les plus compactes, tandis que le conseil s'est borné à dire que, dans certains cas particuliers, tels par exemple que ceux où il s'agirait d'attaquer des bancs de gravier très-compactes, sur lesquels l'action des bacs à râteau ordinaire serait sans effet, l'appareil proposé semblerait susceptible de donner de bons résultats, et pourrait être pris en considération.

On devrait croire qu'en mettant cet avis en

avant, il va s'empresse de proposer d'extraire les graviers qui se trouvent au-dessus d'Arles, il n'en est rien. Il ne veut travailler qu'au-dessous de cette ville, où il ne se rencontre que des bancs de sable. Son intention à cet égard s'est manifestée d'une manière plus péremptoire encore, lorsqu'il a refusé de se rendre, sur l'invitation d'un ingénieur de la navigation du Rhône, au bourg de Saint-Andéol, pour aviser aux moyens d'enlever un banc de gravier nuisible qui se trouve en cet endroit.

Notre avis est qu'il faut, autant que possible, encourager les inventions utiles; mais accepter le contrat aléatoire proposé par le sieur Clément nous semblerait de mauvaise administration. Qu'il construise son bateau-rabot; qu'il prouve, par l'expérience, qu'il peut pratiquer un chenal à travers un banc de gravier, et nous lui prédisons que son bateau et plusieurs autres semblables trouveront sur le Rhône un emploi utile à la navigation et fructueux pour lui.

Mais dans l'état où se présente aujourd'hui l'affaire, nous ne pouvons que proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE VICOMTE DE BARRAL, *troisième Rapporteur* :

(N° 198). Messieurs les Sénateurs, le sieur Réda-rez, lieutenant d'infanterie, en réforme à Montpel-lier, réclame le grade de capitaine, en invoquant les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 germinal an III. Cet article porte que « les lieutenants adju-

dants-majors ayant exercé ces fonctions pendant dix-huit mois, ont droit au grade de capitaine. »

Le pétitionnaire, nommé adjudant-major le 29 octobre 1813, a été mis en non-activité le 8 septembre 1814. Sa réclamation n'est donc pas fondée, puisqu'il n'a servi que dix mois et douze jours en qualité de lieutenant adjudant-major. Mais ce n'est pas ainsi que M. Rédarez interprète la loi précitée; il dit : « Si j'ai dû croire que le grade de capitaine me serait acquis légalement dix-huit mois après avoir été nommé lieutenant adjudant-major, quelle que pût être alors ma position dans l'armée, à plus forte raison, à présent que je suis en possession de cet emploi depuis quarante-huit ans. » On lui répond par le texte même de la loi dont il s'autorise, et on ajoute : « Est-il soutenable que cet officier ait exercé les fonctions d'adjudant-major pendant le temps qu'il a passé dans la position de non-activité, position qui lui a été régulièrement et légalement assignée? »

Telle est cependant la prétention dans laquelle persiste M. Rédarez, bien qu'elle ait été constamment repoussée par le ministère de la guerre, et que le Sénat ait passé à l'ordre du jour sur une pétition identique que cet officier lui présenta dans la session de 1859, pétition qui fut rapportée le 24 février. Telles sont aussi les conclusions de la Commission dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui l'organe.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 204). Le sieur Sers, à Rochefort, demande à être réintégré dans les fonctions de gref-

fier comptable qu'il a exercées dans les maisons centrales de Vannes et de Beaulieu.

Le pétitionnaire prétend que, pour avoir dévoilé les plus révoltants abus, il s'est vu dénoncé lui-même, appelé à d'autres fonctions, et plus tard révoqué.

Il y a dix ans que M. Sers proteste, et toujours sans succès, contre la mesure qui l'a frappé.

Ne pouvant rien obtenir de l'autorité compétente, il a demandé l'intervention du Sénat, qui la lui a refusée, conformément aux conclusions des rapports présentés dans les sessions de 1852, 1853 et 1854. Cette quatrième pétition n'étant que la reproduction de celles que nous venons de rappeler, la deuxième Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs les Sénateurs, de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N° 211). L'administration des postes poursuit le cours des améliorations qu'elle a entrepris de réaliser. Le projet de budget du ministère des finances, pour l'année 1862, signale un nouveau progrès; il s'agit d'abaisser la taxe des lettres sans diminution probable dans les recettes. Des doutes se sont élevés sur la portée de cette modification.

Quatre-vingt-dix-sept notables commerçants de la ville de Voiron (Isère) exposent au Sénat que le poids de la lettre simple se trouvant élevé de 7 grammes et demi à 10 grammes, sans augmentation de taxe, il semblerait équitable que la lettre double participât proportionnellement au même avantage.

Il suffira, pour rassurer les pétitionnaires, de

reproduire ici les explications données par l'administration des postes.

L'article 18 du projet de loi portant fixation des recettes et dépenses du budget de l'exercice 1862, dispose qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année prochaine, la taxe des lettres ordinaires sera ainsi fixée : jusqu'à 10 grammes inclusivement, 20 ou 30 centimes ; au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement, 40 centimes pour les lettres affranchies, et 60 centimes pour les lettres non affranchies, etc.

La demande des pétitionnaires est donc sans objet, si, comme tout porte à le croire, l'article 18 du projet de budget est adopté par le Corps législatif.

Le malentendu provient sans doute de ce que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, il n'est question que de 7 grammes et demi à 10 grammes du poids de la lettre simple, l'élévation du maximum de poids du second degré de progression étant une conséquence naturelle que le Rapporteur aura jugé inutile de mentionner dans son résumé sommaire.

En conséquence de ces éclaircissements, la seconde Commission a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

M. TOURANGIN, *quatrième Rapporteur* :

(N^o 30). Messieurs les Sénateurs, le sieur Balay, commis principal des contributions indirectes, demande qu'il soit établi un impôt sur les billards publics.

Les impôts de la nature de celui qui est demandé par le pétitionnaire ont le double inconvénient d'être peu productifs pour le Trésor, et de mécontenter la population.

Votre Commission déplore l'abus qui est fait d'un jeu qui, en lui-même, n'a rien de répréhensible; mais elle s'est demandé si l'impôt spécial dont on frapperait les billards empêcherait ces abus de se produire; elle a pensé que malheureusement il n'en serait point ainsi. La passion du joueur ne s'arrête pas devant un si faible obstacle. La pétition en donne une preuve certaine. Elle dit, en effet, que de ce jeu de billard réputé, avec raison, un jeu d'adresse, on est parvenu à faire un jeu de hasard.

Contre de semblables excès, l'impôt est impuissant. Il faut l'action préventive et répressive de l'Administration; il faut que les Préfets appliquent, avec énergie et avec persévérance, les lois qui leur donnent juridiction sur les lieux publics.

M. le Préfet de police, à Paris, marche dans cette voie. Il a publié, le 7 juillet 1860, une ordonnance qui régleme les billards publics, avec autant de sagesse que de fermeté. C'est un excellent exemple, qu'il est désirable de voir suivre dans tous les départements.

Nous devons dire, au surplus, Messieurs, que les billards sont déjà frappés par l'impôt. La loi des patentes place les cafés avec billard dans une classe supérieure à celle où se trouvent les cafés sans billard.

Dans votre session de 1859, vous avez passé à l'ordre du jour sur une pétition semblable à celle du sieur Balay; votre Commission vous propose

de persister dans votre décision et de prononcer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— (N^o 47). Le sieur Milliet présente des considérations sur la cherté des loyers dans Paris.

Le pétitionnaire est un ouvrier, père de famille, qui paraît animé des meilleures intentions ; mais il ne signale que très-imparfaitement les causes de la cherté des loyers, et n'indique aucun moyen efficace d'y remédier.

La cherté des loyers, dans Paris, est due à des causes nombreuses et complexes. La principale est incontestablement l'augmentation progressive de la population. Parmi les autres causes, les économistes citent la dépréciation du signe monétaire. Tout a augmenté de prix, dans Paris ; comment le prix des loyers serait-il resté stationnaire ?

Le pétitionnaire a attribué exclusivement l'augmentation du prix des loyers de la classe ouvrière à la trop prompte démolition des maisons et à la dureté des propriétaires.

Il faut, tout d'abord, mettre les propriétaires hors de cause dans cette question. Ils ne font, en ces circonstances, qu'user du droit légitime de propriété. Ils suivent le cours naturel des choses. Quand il y avait peu de concurrence pour les loyers, ils louaient leurs maisons à bas prix ; aujourd'hui, la concurrence est considérable, ils demandent des prix plus élevés. Cette manière d'agir est conforme à la loi économique qui régit toutes les transactions dans les pays libres. Il faut dire aussi qu'elle est conforme aux principes de

la justice, car, d'une part, les propriétaires payent les ouvriers et les matériaux plus cher pour la construction et l'entretien de leurs maisons, et, d'une autre, les locataires sont devenus beaucoup plus exigeants sur les conditions de salubrité et de commodité des logements. Il n'est donc pas étonnant que le prix des loyers se soit élevé.

Faut-il, comme le demande le pétitionnaire, que le Gouvernement intervienne pour remédier à cet inconvénient? Cette opinion ne peut être approuvée par aucun homme sensé. L'expérience de tous les temps a démontré que toute intervention du Gouvernement dans les transactions privées a le double inconvénient d'être vexatoire et de manquer son but. Que faut-il donc faire? Il faut laisser agir librement l'industrie. Son action intelligente et intéressée saura bien ramener les choses à l'état normal.

Le pétitionnaire attribue principalement la cherté des loyers des ouvriers à la trop prompt démolition des maisons. La même opinion existe dans Paris, pour les loyers de toute nature. Quand on se trouve en face d'une grande démolition, l'œil et la pensée sont à la fois vivement impressionnés. A la vue de ces ruines, on éprouve un sentiment pénible, et on se demande ce que deviendront les habitants de ces maisons. Ces impressions sont générales, et nous ajoutons qu'elles ne sont que très-faiblement modifiées par la vue des constructions qui s'élèvent de toutes parts. On croit, d'ailleurs, généralement, que les démolitions sont beaucoup plus nombreuses que les constructions.

Votre Commission a pensé qu'il était de son devoir d'éclaircir ce point de fait important.

Son Rapporteur a pris des renseignements aux sources les plus dignes de confiance, et il a acquis la conviction que, depuis dix ans, le nombre des constructions a dépassé de beaucoup celui des démolitions. Des chiffres positifs peuvent, au surplus, être donnés à l'appui de cette opinion. Depuis 1850, en effet, il a été construit 24 217 maisons, et il n'en a été démoli que 16 300 ; il a donc été construit 8 217 maisons de plus qu'il n'en a été démoli.

Ce travail de reconstruction, loin de se ralentir, s'accroît chaque jour. Ainsi, en 1860, 4660 maisons ont été démolies, et 7316 ont été construites. Différence 2701 en faveur des constructions. Tous ces chiffres ne peuvent être contestés. Ils émanent du ministère des finances, et ils résultent des états dressés annuellement, par l'administration des contributions directes, en exécution de la loi du 17 août 1835, pour constater les démolitions et les constructions. C'est sur ces états, qui sont communiqués au conseil général, que s'opère la diminution du contingent départemental par suite des démolitions, et son augmentation par suite des constructions nouvelles.

Comme conséquence de l'excédant des constructions sur les démolitions, les contingents fonciers, et des portes et fenêtres de la ville de Paris ont augmenté, annuellement, depuis dix ans. Ce sont là des faits irrécusables.

Messieurs, il n'en faut pas douter, tant que la population augmentera, les loyers seront chers ; mais aussi, tant que les loyers seront chers, il y aura des constructeurs à l'œuvre.

Il est à remarquer que, depuis quelques années, et surtout depuis l'agrandissement de Paris, les constructions les plus nombreuses s'élèvent dans les quartiers les moins riches, dans les 12^e, 13^e, 17^e, 18^e, 19^e, 20^e arrondissements. C'est vers ces arrondissements, en effet, que reflue, en grande partie, la population ouvrière.

Nous n'hésitons pas à reconnaître que le résultat des démolitions est de déplacer les ouvriers, de froisser leurs intérêts et de leur occasionner quelques souffrances. Cependant, faut-il se plaindre de la démolition de cette masse de rues dont les habitants étaient privés d'air et de lumière ? de ces rues où régnaient des causes permanentes d'insalubrité, qu'il était impossible de combattre et qui occasionnaient une mortalité considérable en tous temps, et effrayante en temps d'épidémie ? Il faut le dire, Messieurs, parce que cela est vrai, les souffrances transitoires des ouvriers seront remplacées, dans un avenir qui n'est pas éloigné, par un bien-être permanent. Qu'ils ne se découragent donc pas. Le moment viendra où la cherté des loyers cessera et où les ouvriers jouiront, comme tout le monde, des avantages qu'assurent à la ville de Paris les grands travaux qui s'exécutent avec leur concours et qui procurent, à beaucoup d'entre eux, des salaires élevés.

Messieurs, la transformation de Paris a été entreprise dans le but d'assurer la sûreté et la salubrité de cette grande cité. L'augmentation extraordinaire de la population rendait cette œuvre indispensable. Les rues, en effet, ne suffisaient plus à la circulation. De nombreuses et immenses voies

ont déjà été ouvertes, et cependant la circulation est encore difficile et même dangereuse sur plus d'un point.

Les eaux ménagères et impures ne s'écoulaient qu'imparfaitement et souillaient les eaux de la Seine dans Paris même; les conduites d'eau potable et les conduites de gaz laissaient beaucoup à désirer; un immense travail souterrain a été entrepris pour remédier à ces graves inconvénients. Désormais, les eaux impures ne séjourneront plus dans les ruisseaux et seront transportées au loin, en aval de Paris, par le grand égoût collecteur, et les conduites d'eau potable et de gaz seront complétées et coordonnées. Je ne parle ni du balayage ni de l'arrosage, ni de l'enlèvement des immondices; vous savez avec quelle régularité marchent ces divers services, facilités aujourd'hui par la destruction des rues étroites et tortueuses, et par la création de voies nouvelles.

Toutes ces choses ne pouvaient s'accomplir sans qu'il en résultât des dérangements dans les habitudes, des froissements dans les intérêts; mais, nous le répétons, ces souffrances ne seront que transitoires, et les travaux qui les causent auront pour résultat définitif de faire de Paris la Capitale du monde civilisé, et d'assurer le bien-être de sa population. Une telle œuvre suffirait pour illustrer un règne.

Le pétitionnaire, au surplus, n'indique, pour remédier au mal qu'il signale, aucun moyen qui soit de nature à être pris en considération. Il se borne à demander (je cite ses paroles) : « Qu'il soit formé une commission de douze ouvriers, pères de famille, qui rendraient compte en haut

lieu des besoins urgents de la classe ouvrière, qui signaleraient les vices de la société et les abus de tous genres, afin que le Gouvernement y remédie.»

Votre Commission a pensé que vous ne pouviez pas vous associer aux vues du sieur Milliet; elle m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition, comme vous l'avez déjà fait pour des pétitions analogues dans vos précédentes sessions.

L'ordre du jour est prononcé.

(N° 148). Le sieur Ginestete, à Cazoul (Tarn), voudrait que les fonctions de maire fussent rétribuées.

Nous commencerons par lire les réflexions qui sont consignées au début de la pétition :

« Le pouvoir municipal, dit le pétitionnaire, est le plus ancien de tous, et réunit l'autorité du magistrat à celle du père de famille. Son régime est sorti, comme de lui-même, des mœurs, des habitudes, et surtout des besoins des habitants.

« Présent partout, toujours en contact avec les citoyens, c'est lui qui est le mieux connu du peuple; c'est par lui que le plus souvent on juge les autres pouvoirs, qu'on aime le Gouvernement ou qu'on s'en détache, selon que l'administration locale est sage et paternelle, ou qu'elle se montre blessante.

« La bonne organisation du pouvoir communal a été, dans tous les temps, considérée comme un intérêt de premier ordre, et la commune offre aujourd'hui un des spectacles les plus beaux, les plus nobles. »

Ainsi parle le pétitionnaire.

Après cet hommage éclatant, rendu au pouvoir municipal tel qu'il existe aujourd'hui, on est étonné de voir le sieur Ginestete demander que les maires deviennent des fonctionnaires salariés. Puisque le temps a si bien constitué le pouvoir municipal, il faut respecter son œuvre séculaire.

Le maire, en France, est un magistrat éminemment populaire. Faire disparaître la gratuité de ses fonctions, ce serait lui enlever le plus beau fleuron de sa couronne. En faire un fonctionnaire salarié, ce serait dénaturer le caractère de ses fonctions, et diminuer son prestige aux yeux de la population.

Aujourd'hui, la place de maire honore celui qui l'occupe, et lui donne une légitime influence parmi ses concitoyens. Aussi est-elle généralement très-recherchée. Dans nos campagnes, une famille est fière quand elle peut dire qu'un de ses membres a rempli les fonctions de maire. C'est là un sentiment qu'il faut entretenir, plutôt que de développer l'amour de l'argent en créant 40 000 nouveaux fonctionnaires salariés.

Quel bien résulterait-il de l'innovation réclamée par le pétitionnaire? Aucun, certainement. Le maire, en devenant un agent salarié, ne gagnerait ni en autorité, ni en indépendance, ni en popularité. On peut dire, au contraire, que cette mesure aurait de graves inconvénients.

Dans l'état actuel des choses, les places de maire sont, dans quelques communes, l'objet de nombreuses compétitions et de divisions fâcheuses. Il se forme dans le sein du conseil municipal, et parmi les habitants, des oppositions systématiques

qui ont pour but de renverser le maire et de le faire remplacer par le chef de leur parti. Dans ces luttes, le magistrat municipal tire sa principale force de sa position désintéressée.

Qu'on fasse du maire un agent salarié, le nombre des compétiteurs augmentera; les oppositions deviendront plus vives, et le pouvoir municipal se trouvera affaibli au lieu d'être fortifié.

Il existe, au surplus, une objection capitale contre la mesure proposée; elle est puisée dans l'ordre financier.

Le traitement des maires entraînerait une dépense qu'on ne peut pas évaluer à moins de 30 millions. Qui payera une semblable somme? Les communes? Mais beaucoup d'entre elles ne peuvent pas faire face à leurs dépenses obligatoires. L'État? Mais tout le monde connaît les charges du Trésor, et personne ne peut admettre qu'on puisse les augmenter pour une cause d'une utilité si contestable.

Messieurs, on recule depuis longtemps devant l'adoption d'une mesure éminemment utile, celle de l'embrigadement des gardes champêtres. Pourquoi cette importante mesure, réclamée par l'agriculture, par les conseils généraux, et par le Sénat lui-même, est-elle toujours ajournée? parce qu'elle occasionnerait une dépense de 40 millions environ. Comment le Sénat pourrait-il recommander au Gouvernement l'adoption d'une mesure dont la convenance et l'utilité sont loin d'être reconnues, et qui entraînerait une dépense de 30 millions?

Votre Commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Ginestete.

L'ordre du jour est adopté.

M. BONJEAN, *cinquième Rapporteur* :

(N° 40). Messieurs les Sénateurs, soixante commerçants de Beaune (Côte-d'Or) signalent au Sénat l'emploi abusif, par certains commerçants, des dénominations caractéristiques de la société anonyme ; ils demandent que cet abus soit réprimé par les voies judiciaires, et, au besoin, par des dispositions législatives nouvelles, si la législation existante ne semble pas suffisamment armée.

Une pétition, ayant le même objet, nous a été déjà soumise, dans le cours de la dernière session, par trente-trois industriels de Paris. Au rapport de notre Collègue, M. Dumas, cette pétition fut renvoyée au Ministre de la justice et à celui du commerce et de l'agriculture. Dans le rapport annuel à l'Empereur, sur les pétitions renvoyées, il a été répondu dans les termes suivants :

« Le Conseil d'État, étant actuellement saisi d'un projet de loi tendant à la réforme de divers articles du Code pénal, sera appelé à examiner, à cette occasion, la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter à ce Code une disposition tendant à sanctionner les règles du Code de commerce, relativement aux dénominations des commerces exercés. »

Votre Rapporteur s'est assuré, Messieurs les Sénateurs, que si un projet portant modification de quelques articles du Code pénal avait été en effet soumis au Conseil d'État, il n'y a été faite aucune mention de la question spéciale que vous aviez recommandée à l'attention du Gouvernement. Cette

omission tient sans doute aux termes un peu trop généraux dans lesquels cette question paraît avoir été formulée ; et c'est pour cela que nous croyons devoir vous présenter quelques nouvelles observations sur un point qui ne saurait être sans importance, puisqu'il touche à la loyauté commerciale et à la foi publique.

Les trois sociétés, qu'autorise le Code de commerce, offrent, chacune, des garanties et des caractères particuliers, qui ont dû naturellement influencer sur la forme de la *raison sociale* ou de la *désignation* sous laquelle chaque espèce de société peut annoncer son existence et contracter avec le public.

Dans la société *en nom collectif*, tous les associés sont personnellement, solidairement et indéfiniment responsables des engagements sociaux (C. com. art. 22). Or, comme d'une part, cette société peut s'établir librement, sans aucun contrôle de l'autorité publique ; et que, d'autre part, la garantie qui résulte de la responsabilité personnelle varie suivant la moralité, la capacité et la fortune des associés responsables, le législateur a été logiquement conduit à décider que la raison sociale de ce genre de société se composerait des noms des associés et de ces noms seulement (art. 24).

La société *anonyme* se présente avec des caractères diamétralement opposés. Dans cette société, nul n'est personnellement et indéfiniment responsable des dettes sociales ; car les *actionnaires* ne sont obligés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions (art. 33) ; et les *administrateurs* sont de simples mandataires qui obligent l'être de

raison, appelé société, sans s'obliger eux-mêmes (art. 31 et 32). Aussi, à défaut de la responsabilité personnelle qui n'existe pas, a-t-il fallu chercher des garanties dans le contrôle de l'autorité publique. Nulle société anonyme ne peut donc exister sans l'autorisation du Gouvernement (art. 37); et cette autorisation n'est accordée qu'après que le Conseil d'État s'est assuré, par l'examen attentif des statuts et des autres conditions d'existence de la société, qu'elle est loyalement et prudemment constituée. Cet examen, malgré le soin si consciencieux qu'y apporte le Conseil d'État, n'a sans doute pas empêché que certaines compagnies anonymes ne fissent de mauvaises affaires; mais ce n'a été là qu'une exception; et, à l'honneur de la législation française, on peut dire que généralement les sociétés anonymes ont mérité la confiance que leur accorde le public. La société anonyme ne peut avoir de raison sociale tirée des noms des associés; elle est qualifiée soit par l'objet de l'entreprise (Compagnie d'assurance contre l'incendie, Comptoir d'escompte de..., Chemins de fer de..., etc.), soit par quelque nom symbolique, tel que *le Phénix*, *le Soleil*, *l'Union*, etc. (art. 29 et 30).

Entre les deux sociétés, dont nous venons de parler, mais plus près de la première que de la seconde, se place la société *en commandite* qui comprend un ou plusieurs associés en nom collectif, indéfiniment responsables, et des bailleurs de fonds ou commanditaires qui, comme les sociétaires de la compagnie anonyme, ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs mises (art. 23 et 24). Comme la société en nom collectif, la so-

ciété en commandite s'établit sans aucun contrôle du Gouvernement; elle n'offre de garantie que celle qui résulte de la moralité et de la fortune des associés en nom collectif; et, par suite, les noms de ces associés peuvent seuls figurer dans la raison sociale (art. 25 et 26). Au point de vue des garanties, la société en commandite serait donc à peu près dans les mêmes conditions que celle en nom collectif; mais la faculté accordée par la loi de diviser en actions le capital de la commandite (art. 38), et même, d'après la jurisprudence, en *actions au porteur*, a permis à beaucoup de sociétés en commandite d'affecter les allures de la société anonyme, et d'usurper ainsi la confiance que le public est disposé à accorder à cette dernière.

En résumé, donc, le signe extérieur auquel le public peut distinguer les diverses espèces de sociétés, c'est pour la société en nom collectif et en commandite une raison sociale composée des *noms des associés*; pour la société anonyme, au contraire, l'absence de tout nom d'associé, et à la place de ces noms, une qualification tirée de l'objet de l'entreprise ou quelque appellation symbolique offrant le même sens.

Ceci rappelé, il est facile d'apprécier le genre d'abus signalé par les pétitionnaires,

Ils affirment, et le fait est incontestable, que beaucoup d'établissements commerciaux, bien que n'étant nullement autorisés comme sociétés anonymes, usurpent, dans leurs prospectus et factures, les qualifications génériques ou symboliques que la loi réserve à la seule société anonyme; au lieu de se produire au public sous la raison so-

ciale composée des noms des associés, les établissements prennent des qualifications empruntées à l'objet de leur entreprise.

En agissant ainsi, certaines maisons honorables cèdent sans doute seulement à un sentiment de puérile vanité; mais, pour beaucoup d'autres, ce peut être un moyen déloyal de capter la confiance que le public français accorde, non sans raison, à la forme anonyme, et, par conséquent, un moyen de concurrence préjudiciable pour les négociants plus honnêtes.

Ainsi, pour emprunter l'exemple cité par la pétition, deux hommes égaux en fortune et en capacité fondent, dans la même ville, des commerces de même nature. Le premier, fidèle à la loi, se présente au public sous la raison sociale empruntée à son nom de famille; il est tout simplement *Bernard et C^{ie}*. Le second, trouvant cette sincérité hors de propos, prend quelque titre fastueux tel que *Compagnie générale de...*, *Caisse centrale de...*, *Banque de...* etc.

De ce moment, l'égalité est rompue et ce n'est pas au profit du plus honnête.

Ces abus, plus fréquents aujourd'hui que jamais, ne sont pas nouveaux; et plus d'une fois ils ont attiré l'attention de l'autorité supérieure, sans que, jusqu'ici, à notre connaissance du moins, il ait été rien fait pour les réprimer.

Aussi, en 1845, les conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, furent consultées sur la question de savoir « s'il y avait lieu d'interdire expressément à toutes les sociétés en commandite, sans exception, de prendre une dénomination tirée de l'objet de l'entreprise, en

les obligeant à se désigner exclusivement par le nom social composé, comme il est dit en l'article 23 du Code de commerce. »

Le conseil général de l'agriculture se prononça pour l'affirmative.

Le conseil général des manufactures admit la dénomination tirée de la nature de l'entreprise, mais seulement comme *complément* des noms propres composant la raison sociale. « La raison sociale, disait-il, est sans doute le seul nom légal de la société en commandite, le seul sous lequel cette société puisse contracter; mais, à côté de ce nom, quel mal y a-t-il de placer, comme une sorte d'annonce résumée, une dénomination qui fasse connaître au public l'objet des opérations? Qu'importe que ce soit ainsi que procèdent les sociétés anonymes? Chaque industriel n'en peut-il pas faire autant pour ses entreprises, et n'y a-t-il pas dans cette annonce avantage pour tout le monde? » Le conseil général terminait en s'en référant aux lois existantes et à la jurisprudence des tribunaux.

Ces lois, que le conseil général considérait comme suffisantes, vous les connaissez, Messieurs les Sénateurs.

Ce sont d'abord les dispositions du Code de commerce que nous avons analysées au commencement de ce rapport. Mais, il faut le reconnaître, si le Code de commerce précise ce que doit contenir soit la raison sociale des sociétés en nom collectif et en commandite, soit la qualification de la société anonyme, il n'interdit pas expressément aux deux premières de prendre en public des qualifications analogues à celles qui sont indiquées pour

la troisième : or, dans le silence de la loi, il y aurait assurément grande difficulté, pour les tribunaux, à suppléer, par induction, une prohibition de ce genre.

L'usurpation des apparences de la société anonyme pourrait sans doute, en beaucoup de cas, être considérée comme une manœuvre frauduleuse qui est un des éléments du délit d'escroquerie, et les tribunaux appliqueraient l'article 405 du Code pénal. Mais, outre que des poursuites de cette nature ne peuvent avoir lieu que dans les cas extrêmes, elles arrivent le plus souvent trop tard, sinon pour punir le coupable, au moins pour empêcher la spoliation des victimes.

N'est-il pas évident au surplus que, depuis 1845, époque à laquelle avait été émise l'opinion que nous avons rappelée plus haut, le charlatanisme et l'effronterie des spéculateurs ont fait d'incontestables progrès ; et que la législation ancienne, qui pouvait sembler suffisante à cette époque, peut ne plus l'être aujourd'hui.

Dans son rapport de l'an dernier, notre Collègue, M. Dumas, vous a cité diverses affaires jugées par les tribunaux correctionnels, et dans l'une desquelles, notamment, un aventurier qui, en se présentant sous son nom, n'eût pas obtenu le moindre crédit, était parvenu, sous le titre pompeux de *Compagnie Franco-Belge*, à recueillir 5 millions de souscription.

L'année qui s'est écoulée depuis le premier rapport a apporté à cette scandaleuse nomenclature un contingent dans le détail duquel votre Commission n'a pas cru qu'il fût nécessaire d'entrer.

Après avoir mûrement pesé les diverses considérations dont je viens de vous offrir un résumé succinct, votre Commission de 1864, comme celle de 1860, a pensé que, en présence de l'audace croissante des faiseurs d'affaires, l'article 405 du Code pénal ne protège pas suffisamment les malheureux qui se laissent prendre aux amorces de la spéculation.

Elle a pensé qu'il ne suffisait pas de punir le mal consommé, qu'il convenait de le prévenir en interdisant formellement aux sociétés ordinaires l'emploi des désignations caractéristiques de la société anonyme.

Dans son opinion, l'emploi illégal de pareilles qualifications devrait, indépendamment de toute manœuvre et même de toute intention frauduleuse, constituer une *contravention* dont la répression serait d'autant mieux assurée que le juge aurait seulement à constater le fait matériel, et n'aurait à appliquer que des peines relativement légères.

Par ces diverses considérations, votre Commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi proposé par la Commission est prononcé.

M. LARABIT, *sixième Rapporteur* :

(N° 74). Messieurs les Sénateurs, le sieur Schmidt, ébéniste à Paris, formule diverses demandes ayant pour objet d'assurer la mise en pra-

tique du système décimal et de prévenir certaines fraudes sur les poids et mesures.

Le pétitionnaire est ouvrier, et, à ce titre, il espère que ses observations seront examinées avec sollicitude par le Sénat ; il indique qu'il a été encouragé à faire sa pétition par beaucoup d'ouvriers, ses confrères et ses voisins. Ils voient, dit-il, passer les modifications politiques au-dessus de leurs têtes sans les atteindre ; mais, au contraire, les petites améliorations de détail qu'il indique peuvent profiter, avec le temps, aux ouvriers, d'une manière très-appreciable pour eux.

Le Sénat a toujours examiné avec soin les pétitions qui lui ont été adressées sur le commerce, dans l'intérêt des petits consommateurs ; il ne dédaigne aucune des observations pratiques qui lui sont soumises ; et il a souvent recommandé l'application complète et loyal du système décimal métrique, qui est précis, invariable, et que tout le monde doit connaître. Dans cette pétition nouvelle, il s'agit principalement du commerce de détail de Paris, et des plus petits détails de la consommation journalière des ouvriers.

Les enfants, dit le pétitionnaire, apprennent dans les écoles le nouveau système des poids et mesures métriques ; mais après leur sortie des écoles, ils l'oublient bien vite en entendant journellement les marchands ambulants et forains annoncer dans les rues leurs marchandises en prix, en quantités, en poids, mesures et monnaies qui ne doivent plus exister ; ils oublient bientôt les nouvelles mesures pour ne penser qu'aux anciennes mesures qu'ils entendent crier tous les jours. Il déplore cet oubli de la loi.

La loi a sagement interdit aux notaires de mentionner les anciennes mesures dans leurs actes. Le pétitionnaire s'étonne que la police laisse crier dans les rues ou afficher les marchandises d'une consommation usuelle, par sous, livres, boisseaux, quarterons, demi-quarterons, onces et demi-onces, ou vendre par setiers, canons et carafons ; et il assure que les marchands en abusent vis-à-vis de leurs acheteurs ; ainsi, dit-il, les pauvres envoient leurs enfants acheter un quarteron à un marchand ambulant ; et on les sert avec un poids de 100 grammes, au lieu de 125 ; il y a fraude proportionnelle pour les onces et demi-onces.

Ce sont, dit-il, les pauvres, n'achetant qu'au petit détail, qui payent ces fraudes du commerce ambulant ; et, dans les rues, les agents de police de tous les degrés restent impassibles, malgré les paragraphes 3 et 4 de l'article 10 de l'ordonnance du Préfet de police, du 22 janvier 1860. Les agents eux-mêmes sont les premiers à se servir de dénominations prohibées, et semblent n'en pas connaître d'autres. L'autorité, dit-il, ne peut pas intervenir dans les conventions verbales de l'intérieur des maisons ; mais, quand il s'agit de prix et de quantités affichés dans les rues, à la boutique des débitants, ou annoncés à haute voix par les marchands ambulants, il faut que ces annonces soient conformes aux mesures métriques. Il faut que les agents de police les connaissent, et en exigent l'observation.

Certaines petites marchandises se vendent à la douzaine, et se livrent cependant par unités. Pourquoi, dit le pétitionnaire, ne pas les vendre

au cent ou à la dizaine, ce qui permet à l'acheteur de savoir à l'instant le prix de l'unité?

On permet, dit-il, aux marchands ambulants, et même aux bureaux d'octroi, de se servir, pour le pesage des petites marchandises, de romaines à ressort, dont la construction imparfaite prête à la fraude et à l'erreur. Pourquoi tolérer dans les rues des instruments inexacts? pourquoi les laisser vendre?

Nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de toutes les observations pratiques du pétitionnaire sur les erreurs qui se commettent dans la vente du lait, du pain, de la viande, et chez les marchands de comestibles en plein vent qui, dans les rues et sur les quais, vendent aux plus pauvres ouvriers leurs repas journaliers; mais tous ces détails peuvent être utilement examinés par le Préfet de police.

Nous avons reçu communication de l'ordonnance du 22 janvier 1860, que le pétitionnaire connaît parfaitement, puisqu'il en cite plusieurs paragraphes; elle est très-satisfaisante à beaucoup d'égards; elle établit avec précision la longueur que doivent avoir les fléaux des balances de magasins et de comptoirs, ainsi que la distance qui doit se trouver entre les plateaux et le sol ou le comptoir; ses prescriptions données aux agents sont claires et explicites; elle ne prescrit rien de particulier sur les vases qui servent à mesurer les liquides; mais on peut regarder les litres et leurs multiples et sous-multiples, comme compris dans le mot général *mesures*.

Il ne reste donc qu'à appliquer cette ordonnance avec ponctualité, et partout, malgré les résistances des habitudes et des intérêts.

En renvoyant cette pétition au Ministre de l'intérieur, le Sénat donnera une nouvelle preuve de sa sollicitude pour les intérêts des ouvriers, et de son désir de faire régulariser complètement l'usage des mesures métriques exactes.

Au nom de la première Commission, j'ai donc l'honneur de proposer ce renvoi au Ministre de l'intérieur.

Le renvoi au Ministre de l'intérieur est adopté.

— (N° 418). Le sieur Yung, docteur ès lettres, rue de Lille, n° 49, à Paris, demande que l'article 26 de la loi du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux, soit modifié dans un sens plus libéral.

Au lieu de ces mots un peu vagues, dont on abuse souvent, il faut dire qu'il demande la modification de l'article 26, dans le sens d'une grande publicité.

L'article 26 donne au conseil général le droit de publier tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux arrêtés au commencement de chaque séance, et contenant l'analyse de la discussion, sauf les noms des membres qui ont pris part à cette discussion.

Le pétitionnaire demande que les procès-verbaux contiennent les noms des orateurs. Il fait une distinction qui n'est pas claire entre les procès-verbaux développés et un compte rendu *in extenso*, rédigé par deux secrétaires-rédacteurs; il voudrait que le procès-verbal fût immédiatement expédié au Ministre, chargé de l'administration départementale, et mis à la disposition de

tous les journaux du département, à la condition de ne pouvoir le publier qu'en entier.

La proposition consiste donc à assimiler la publication des débats des conseils généraux à celle des débats du Sénat et du Corps législatif.

Le pétitionnaire y voit l'avantage d'éveiller l'esprit départemental, ou plutôt, sans doute, en termes plus clairs, d'exciter l'émulation des hommes intelligents des départements, et de les engager à l'étude de leurs intérêts départementaux, ce qui d'ailleurs ne manque pas dans nos départements; car nous voyons les hommes les plus élevés et les plus intelligents, briguer et attendre l'honneur de faire partie des conseils généraux.

Nous avons vu un temps, encore peu éloigné, où les conseillers généraux des départements étaient nommés par l'autorité, au lieu d'être élus par leurs concitoyens. On ne connaissait pas leurs discussions, mais seulement le texte pur et simple de leurs décisions.

La loi de 1838 a été un grand progrès pour leurs procès-verbaux, et ces assemblées, élues par les citoyens, soit avant, soit depuis le suffrage universel, se sont toujours montrées tout à fait dignes, par leur sagesse, de la confiance du Gouvernement, et, en même temps, de la confiance des administrés.

Un décret récent, depuis longtemps désiré, augmente la décentralisation pour un grand nombre d'affaires administratives; il augmente considérablement le pouvoir et l'influence des Préfets. Le contrôle et les avertissements des conseillers généraux deviennent donc de plus en plus utiles;

ces assemblées continueront certainement à user de leurs attributions avec une prudence depuis longtemps éprouvée.

La loi de 1838 a, par avance, donné satisfaction au pétitionnaire pour ce qu'il demande de plus important; la loi ne s'oppose pas à ce que chaque procès-verbal approuvé soit immédiatement, en totalité ou en partie, mis à la disposition des journaux qui en désirent la communication. Les Préfets ont le télégraphe pour avertir le Ministre des incidents graves qui peuvent se présenter, et les conseils généraux, de leur côté, peuvent faire adresser au Ministre, par leurs présidents, les communications ou demandes urgentes qu'ils veulent lui faire connaître. Quant à la mention des noms dans les procès-verbaux, elle a peu d'importance, car ils sont toujours faciles à reconnaître. La Commission ne pense donc pas qu'il y ait aujourd'hui aucune modification à faire à la loi de 1838; elle m'a chargé de proposer au Sénat l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

— (N° 121). Le sieur Périer, major en retraite, à Paris, demande que les fraudes commises sur l'origine, la qualité, la quantité des marchandises soient l'objet d'une répression plus sévère.

Il expose que les fraudes sur la qualité et la quantité des marchandises augmentent d'une manière sensible, malgré les poursuites et les condamnations dont elles sont suivies.

Il ajoute que ces fraudes nuisent surtout aux pauvres qui achètent au très-petit détail les denrées nécessaires à leur alimentation, et que, malgré

l'insertion des condamnations dans les journaux, elles ne sont pas assez connues des petits consommateurs, qui lisent peu.

Il voudrait l'apposition du jugement sur la porte des marchands qui ont trompé, avec fermeture de leurs magasins pendant un certain nombre de jours.

Il prétend que chez certains détaillants dont il indique les professions, les balances ne sont pas toujours justes; et, en outre, qu'ils établissent leurs prix de manière que le fractionnement soit préjudiciable à ceux qui ne peuvent acheter que de petites quantités.

Il voudrait qu'on exigeât de ces détaillants des approvisionnements de centimes, afin qu'ils puissent toujours rendre; et même il voudrait que, par la création de pièces de demi-centime ou de 2 centimes et demi, on pût les forcer à rendre un demi-centime.

Ce sont les pauvres, dit-il, qui souffrent le plus de la fraude; et il termine sa pétition en exprimant l'espoir que tous les Pouvoirs s'associeront aux intentions bienveillantes de l'Empereur dont la pensée constante est le soulagement de ceux qui souffrent.

La première Commission remarque que les tribunaux répriment les fraudes toutes les fois qu'elles sont constatées; mais il est possible qu'il soit utile de les prévenir par des mesures de police et des vérifications plus rigoureuses, et notamment par la fermeture des magasins pendant plusieurs jours.

Le Sénat fait toujours bon accueil aux pétitions qui demandent la répression des fraudes et la régularité métrique des poids et mesures; au nom

de la première Commission, j'ai donc l'honneur de lui proposer le renvoi de cette nouvelle pétition au Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LE PRÉSIDENT. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour.

Je propose au Sénat de se réunir mercredi pour la délibération sur la pétition relative au jardin du Luxembourg, ainsi que sur les autres matières qui pourront être portées à l'ordre du jour (*Marques d'assentiment*).

Le Sénat se retire dans ses bureaux.

La séance est levée à quatre heures un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DARISTE,

MÉRIMÉE.

Séance du mercredi 1^{er} mai 1861.

PRÉSIDENTCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

SOMMAIRE. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Rapport, par M. de Goulhot de Saint-Germain, sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire et par la ville d'Arras (Pas-de-Calais). Vote. — Rapport, par M. le baron de Lacrosse, sur cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Bohars, de Bourg-Blanc, de Logonna-Daoulas, de Plouézoch et de Plounéour-Trez (Finistère). Vote. — Rapport, par M. le général comte de La Ruë, sur deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales concernant des communes des départements de la Corse et des Landes. Vote. — Délibération sur une pétition relative au percement de la rue Corneille à travers le jardin du Luxembourg et sur l'emplacement de la fontaine de Médicis (M. Lefebvre-Durufle, *Rapporteur*) : M. le baron Haussmann, S. Ém. le cardinal Mathieu, M. le général marquis d'Hautpoul, *Grand-référendaire*, M. Le Verrier, M. de Royer, *président de la Commission*, M. le Rapporteur. Vote. Renvoi à S. Ex. le Ministre d'État.

Le séance est ouverte à deux heures un quart.

M. Darista, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

La rédaction du procès-verbal est adoptée sans réclamation.

M. le baron de Lacrosse, Secrétaire, fait connaître au Sénat le résultat du travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte Le Marois.
2^e — M. le comte de Grossolles-Flamarens, *secrétaire*.
3^e — M. Lefebvre-Duruflé, *président*.
4^e — M. de Goulhot de Saint-Germain, *rapporteur*.
5^e — M. le comte de La Riboisière.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes.

- 1^{er} BUREAU. M. le comte de Lesseps, *secrétaire*.
2^e — M. le vicomte de Barral.
3^e — M. le duc de Cambacérès, *président*.
4^e — M. le baron Ernest Leroy.
5^e — M. le baron de Lacrosse, *rapporteur*.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner deux lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

- 1^{er} BUREAU. M. le général comte de La Ruë, *rapporteur*.

- 2° BUREAU. M. le marquis d'Espeuilles.
3° — M. de Ladoucette, *secrétaire*.
4° — M. le baron de Bourgoing.
5° — M. de Mésonan, *président*.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires par les départements de l'Eure, de la Haute-Marne, de Saône-et-Loire, et par la ville d'Arras (Pas-de-Calais).

MM. le comte de Chantérac et Gomel, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié l'examen des quatre lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, m'a chargé de vous rendre compte du résultat de ses travaux.

La première a pour but d'autoriser le département de l'Eure à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1862, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit serait affecté à venir en aide aux communes, *dans des cas extraordinaires*, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux.

Cette imposition, qui serait perçue, indépendamment des centimes spéciaux, produirait une somme de 770 000 fr.

Le réseau des chemins de grande communication du département de l'Eure étant achevé, le conseil général a pensé qu'il convenait de s'occu-

per de l'amélioration des chemins vicinaux ordinaires, et de hâter leur achèvement au moyen de subventions sur les fonds départementaux.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mai 1836, les chemins vicinaux de grande communication, et, *dans des cas extraordinaires*, les autres chemins vicinaux, peuvent recevoir des subventions sur les fonds départementaux. C'est à cette dernière classe de chemins, comprenant les lignes de *moyenne* et de *petite* vicinalité que serait affecté le montant de l'imposition de 2 centimes qui fait l'objet de la loi qui est présentée.

Les chemins *d'intérêt commun* sont au nombre de 54. Leur longueur est de 736 kilomètres. Sur ces 736 kilomètres, 534 kilomètres sont construits à l'état d'entretien. Il reste donc à terminer 202 kilomètres dont la plupart sont en lacunes. La construction de ces 202 kilomètres est évaluée à la somme de 550 000 fr.

Quant aux lignes de *petite vicinalité*, elles sont, pour la plupart, à construire. Il résulte des évaluations faites, qu'il y aurait 2000 kilomètres à établir dont la dépense pourrait s'élever à 4 millions de francs.

Le montant total des dépenses applicables aux lignes de moyenne et de petite vicinalité, s'élèverait donc à 4 millions 550 000 fr., dépenses qui seraient approximativement couvertes par les ressources communales, s'élevant annuellement à 375 000 fr., et par le produit de l'imposition extraordinaire de 770 000 fr., ce qui permettrait d'achever le réseau complet des chemins vicinaux du département de l'Eure, au 31 décembre 1869.

La deuxième loi a pour objet d'autoriser le département de la Haute-Marne à emprunter une somme de 100 000 fr. et à s'imposer extraordinairement 5 dixièmes de centime en 1862, 2 centimes en 1863, et 2 centimes 5 dixièmes en 1864, dont le produit serait affecté à terminer les travaux de l'hôtel de la préfecture, et à le rendre complètement habitable. Le montant de cette imposition produirait une somme de 404 000 fr. Le service des frais d'amortissement serait prélevé sur la deuxième section du budget départemental. Ce prélèvement ne dérangerait en rien l'économie financière du budget du département, qui se trouve dans les meilleures conditions.

La troisième loi a pour but d'autoriser le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1862, 2 centimes, destinés à venir en aide aux communes, *dans des cas extraordinaires*, pour l'achèvement de leurs chemins d'intérêt commun et ordinaire.

Les routes départementales sont achevées ; les chemins de grande communication sont sur le point de l'être. Il ne reste donc plus à construire que les lignes de moyenne et de petite vicinalité.

Le produit de l'imposition est évalué à 595 000 fr. La distribution de ce crédit, faite avec ménagement et dans l'esprit déterminé par la loi du 21 mai 1836, stimulera le zèle des communes et des habitants, et concourra ainsi puissamment à l'achèvement du réseau des lignes de deuxième et troisième ordre. La situation financière du département est bonne.

La quatrième et dernière loi a pour objet d'au-

toriser la ville d'Arras à emprunter une somme de 150 000 fr., remboursable en dix années, à partir de 1861, et destinée à l'acquittement des dépenses d'agrandissement de l'hôtel de ville et d'élargissement d'une rue.

Cette somme de 150 000 fr. serait couverte, en partie, par une imposition de 6 centimes, pendant six années, à partir de 1861, dont le montant est évalué à la somme de 90 400 fr., et par un prélèvement à faire sur les revenus ordinaires, destinés à combler la différence en capital et à servir les intérêts.

La situation financière de la ville d'Arras lui permet d'entreprendre cette opération sans le moindre inconvénient.

Après avoir exposé succinctement les diverses considérations sur lesquelles se fondent les quatre projets de lois soumis à votre examen, votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a l'honneur de vous déclarer que, dans l'étude attentive qu'elle a faite de ces projets, elle a reconnu que les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et qu'aucune des dispositions qu'elle renferme n'est en opposition avec les principes de notre Constitution.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de déclarer qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de ces lois, insérées au procès-verbal du 27 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants. 90

Bulletins blancs. 90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le marquis de Croix.
Le marquis d'Audiffret.	Dariste.
Le général de Bar.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Barbançois.	Le cardinal Donnet.
Le vicomte de Barral.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Le procureur-général Dupin.
Le duc de Bassano.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Achille Fould.
Le comte de Beaumont.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le marquis de Boissy.	De Goulhot de Saint-Germain.
Bonjean.	Le général comte de La Grange.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le général de Bourjolly.	Le baron Gros.
Le comte de Bourqueney.	Le comte de Grossolles-Flamarens.
Le duc de Cambacérès.	
Le général Carrelet.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Casabianca.	
Le général marquis de Castellajac.	Le général Gues-Viller.
	L'amiral Hamelin.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le baron Haussmann.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Charon.	Le baron de Heeckeren.
Le baron de Chassiron.	Le vice-amiral baron Hugon.
Michel Chevalier.	Le général Husson.
Le comte François Clary.	Le baron de Lacrosse.
Le général marquis de Gramayel.	Le duc de La Force.
	Larabit.

MM.	MM.
Le comte de La Ribaisière.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis de La Rochelambert.	Le baron Paul de Richemont.
Le général comte de La Ruë.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Lefebvre-Durufle.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Le Marois.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le comte Siméon.
Le comte de Lesseps.	De Sivry.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Magne.	Tourangin.
Mallet.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le cardinal Mathieu.	Le premier Président Troplong.
Mérimée.	Le baron de Varenne.
De Mésonan.	Le duc de Vicence.
Mimerel de Roubaix.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
Le général de Montréal.	Le prince de Wagram.
S. A. le Prince Murat.	
Le maréchal comte d'Ornano.	
Le duc de Padoue.	
Le général baron Piat.	

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de ces quatre lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le rapport sur cinq lois relatives à l'établissement de surtaxes aux octrois des communes de Bohars, Bourg-Blanc, Logonna-Daoulas, Plouézoch et Plounéour-Trez (Finistère).

MM. Gasc et Bataille, Conseillers d'Etat, sont présents.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
Les communes rurales du Finistère resteraient

sans écoles, sans chemins vicinaux, et sans secours pour les malades pauvres, si leurs revenus consistaient uniquement dans le produit des recettes établies par la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale. La pénurie de leurs ressources a ralenti, depuis près de dix ans, la marche des améliorations qui n'étaient possibles qu'au moyen de surtaxes sur les octrois; et de tous les objets tarifés, l'alcool est, sans aucun doute, celui qui peut être surtaxé sans préjudice pour la population.

La nécessité de rétablir les ressources qui existaient avant la loi de finances de 1842 a été démontrée à plusieurs reprises, et notamment dans notre dernière séance, par l'organe de M. le comte Boulay de la Meurthe.

Ayant à examiner des lois basées sur les mêmes principes, nous n'aurions rien à ajouter aux motifs exposés par un Rapporteur dont l'autorité et la compétence en matière administrative sont incontestées, s'il n'y avait lieu de faire ressortir la réserve et la circonspection avec lesquelles les communes formulent leur demande, afin de les renfermer dans la stricte limite des besoins constatés. L'une d'elles, par exemple, sollicite l'autorisation de percevoir une surtaxe de 4 fr. seulement, dont le produit annuel sera de 270 fr. Ce vœu est certainement des plus modestes.

Comme les lois qui vous ont été présentées n'ont rien de contraire à la Constitution, votre Commission propose au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation des cinq lois relatives aux surtaxes sur l'alcool dans les communes du Bourg-Blanc, de Bohars, de Plounéour-Trez, de Logonna-

Daoulas et de Plouézoch, département du Finistère.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. Mérimée, l'un des Secrétaires élus, lit les lois, dont le texte est inséré au procès-verbal du 27 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Charon.
Le général de Bar.	Le baron de Chassiron.
Le marquis de Barbançois.	Michel Chevalier.
Le vicomte de Barral.	Le comte François Clary.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Cramayel.
Le duc de Bassano.	Le marquis de Croix.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	L'amiral Romain Desfossés.
Le marquis de Belbeuf.	Le cardinal Donnet.
Le marquis de Boissy.	Doret.
Bonjean.	Le baron Dupin.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le procureur-général Dupin.
Le baron de Bourgoing.	Élie de Beaumont.
Le duc de Cambacérès.	Achille Fould.
Le général Carrelet.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Casabianca.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général marquis de Casteljacob.	De Goulhot de Saint-Germain.

MM.	MM.
Legénéral comte de La Grange.	De Mésonan.
Le vice-amiral baron Grivel.	Mimerel de Roubaix.
Le baron Gros.	Le général de Montréal.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	S. A. le Prince Murat.
Legénéral marquis de Grouchy	Le maréchal comte d'Ornano.
Le général Gues-Viller.	Le duc de Padoue.
L'amiral Hamelin.	Le général baron Piat.
Le baron Haussmann.	Le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Legénéral marquis d'Hautpoul	Le baron Paul de Richemont.
Le baron de Heeckeren.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte Roguet.
Le général Husson.	De Royer.
Le baron de Lacrosse.	Legénéral duc de Saint-Simon.
Le duc de La Force.	De Saulcy.
Legénéral vicomte de La Hitte.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Larabit.	
Le comte de La Riboisière.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Rochelambert.	De Sivry.
Le général comte de La Ruë.	Le vicomte de Suleau.
Lefebvre-Durulé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Amédée Thierry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le comte de Lesseps.	Le général Thiry.
Le général baron Létang.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Le maréchal Magnan.	
Magne.	Le baron de Varenne.
Mallet.	Le duc de Vicence.
Le cardinal Mathieu.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
De Maupas.	Le prince de Wagram.
Mérimée.	

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de ces cinq lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle le

rapport sur deux lois relatives : 1° à la distraction d'une portion de la commune de Renno (Corse) et à sa réunion à la commune de Cargèse (même département) ; 2° à la distraction de la section des bains de Saint-Loubouer, de la commune de Saint-Loubouer (Landes), et à son érection en commune distincte, sous le nom d'Eugénie-les-Bains.

MM. Gomel et Langlais, Conseillers d'État, sont présents.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE LA RUE, *Rapporteur* :

MESSEURS LES SÉNATEURS,

Deux lois d'intérêt local ont été soumises à votre examen : la première distrait une portion de la commune de Renno (Corse) et ordonne sa réunion à la commune de Cargèse (même département).

La commune de Renno est divisée en deux parties, qui se trouvent séparées par les territoires d'autres communes.

La section la moins considérable, celle de Paomia et Lozzi, ayant environ 2500 hectares et 448 habitants, est à 24 kilomètres de Renno, son chef-lieu de commune ; elle est, au contraire, limitrophe du territoire de la commune de Cargèse, canton de Piana, dont elle n'est éloignée que de 4 kilomètres.

Le Ministre de l'intérieur, ne trouvant pas que la section de Paomia présente les éléments nécessaires à une existence municipale, a repoussé à deux reprises le projet d'ériger cette section en commune distincte.

En conséquence, les autorités départementales,

écartant les réclamations de la commune de Renno, qui se trouvera assez sensiblement amoindrie, ont présenté la combinaison actuelle, qui a été appréciée par le Conseil d'État comme donnant une solution satisfaisante, et le Corps législatif a voté la loi.

La seconde loi est relative à la distraction de la section des bains de Saint-Loubouer de la commune de Saint-Loubouer (Landes), et à son érection en commune distincte, sous le nom d'Eugénie-les-Bains.

Un établissement de bains minéraux, dont l'importance s'accroît chaque année, existe dans le canton d'Aire, arrondissement de Saint-Sever (Landes), et à l'extrémité de la commune de Saint-Loubouer.

L'administration départementale a proposé de grouper autour de la section des bains de Saint-Loubouer, qui deviendra le point central, le territoire de la commune d'Espérons et la plus grande partie de celle de Damoulens, joignant à la commune de Bahus-Soubiran la fraction restante de Damoulens.

Tous les intérêts ont été appréciés et ménagés.

La circonscription indiquée donne à la nouvelle commune, sous le nom d'Eugénie-les-Bains, un territoire de 1085 hectares et une population fixe de 602 habitants, avec un revenu de 2200 fr. Ces bases d'organisation sont faibles, mais pendant plusieurs mois de l'année, la population flottante augmente l'importance et les ressources de la commune, dont les principaux habitants ont pris l'engagement notarié de fournir, de leurs deniers personnels, une somme de

47 414 fr., destinée à l'achat d'une maison commune et à la construction d'une église.

Cette création a l'avantage de supprimer deux communes dénuées de ressources, et d'établir un centre administratif dans une localité qui progresse rapidement, et dont l'avenir est assuré.

Cette affaire a été soumise à une instruction complète et régulière.

Le Conseil d'État a approuvé, et le Corps législatif a voté le projet de loi.

Votre Commission a reconnu que ces deux projets de lois n'avaient rien de contraire à la Constitution. Elle vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. le Sénateur-Secrétaire, donne lecture du texte des deux lois, insérées au procès-verbal de la séance du 27 avril.

M. LE PRÉSIDENT. Personne ne demandant la parole, il va être procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants. 99

Bulletins blancs. 99

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard,

Le marquis d'Audiffret,

Le général de Bar.

MM.

Le marquis de Barbançois.

Le vicomte de Barral.

Ferdinand Barrot.

MM.

Le premier président Barthe.
 Le duc de Bassano.
 Le comte de Béarn.
 Le comte de Beaumont.
 Le marquis de Belbeuf.
 Le marquis de Boissy.
 Bonjean.
 Lecomte Boulay de la Meurthe.
 Le baron de Bourgoing.
 Le duc de Cambacérès.
 Le général Carrelet.
 Le comte de Casabianca.
 Le vice-amiral comte Cécille.
 Le baron de Chapuys-Montla-
 ville.
 Le général Charon.
 Le baron de Chassiron.
 Michel Chevalier.
 Le comte François Clary.
 Le général marquis de Cra-
 mayel.
 Le marquis de Croix.
 Dariste.
 L'amiral Romain Desfossés.
 Le cardinal Donnet.
 Doret.
 Le baron Dupin.
 Le procureur-général Dupin.
 Élie de Beaumont.
 Achille Fould.
 Le marquis de Gabriac.
 Le marquis Ernest de Girardin.
 De Goulhot de Saint-Germain.
 Le général comte de La Grange.
 Le vice-amiral baron Grivel.
 Le baron Gros.
 Le comte de Grossolles-Flama-
 rens.
 Le général marquis de Grou-
 chy.

MM.

Le général Gues-Viller.
 L'amiral Hamelin.
 Le baron Haussmann.
 Le général marquis d'Hautpoul.
 Le baron de Heeckeren.
 Le vice-amiral baron Hugon.
 Le général Husson.
 Le baron de Lacrosse.
 Le duc de La Force.
 Le général vicomte de La Hitte.
 Larabit.
 Le comte de La Riboisière.
 Le marquis de La Rochelam-
 bert.
 Le général comte de La Ruë.
 Lefebvre-Durufilé.
 Le comte Le Marois.
 Le vice-amiral Le Prédour.
 Le comte de Lesseps.
 Le général baron Létang.
 Le général Levasseur.
 Le général Lyautey.
 Le maréchal Magnan.
 Magne.
 Mallet.
 Le cardinal Mathieu.
 De Maupas.
 Mérimée.
 De Mésonan.
 Mimerel de Roubaix.
 Le général de Montréal.
 S. A. le Prince Murat.
 Le maréchal comte d'Ornano.
 Le duc de Padoue.
 Le général baron Piat.
 Le maréchal comte Regnaud
 de Saint-Jean-d'Angély.
 Le baron Paul de Richemont.
 Le vice-amiral Rigault de Ge-
 nouilly.

MM.

Le général comte Roguet.
De Royer.
Le général duc de Saint-Simon.
De Sauley.
Le comte de Ségur-d'Agues-
seau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Amédée Thierry.

MM.

Le baron Thieullen.
Le général Thiry.
Tourangin.
Le vice-amiral Tréhouart.
Le premier Président Troplong
Le marquis Turgot.
Le baron de Varenne.
Le duc de Vicence.
Le comte de Villeneuve de
Chenonceaux.
Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat déclare qu'il ne s'op-
pose pas à la promulgation de ces deux lois.

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle la dé-
libération sur une pétition ayant pour objet de
faire connaître à l'Empereur des considérations
présentées contre le projet de prolonger la rue Cor-
neille, à travers le jardin du Luxembourg et sur
l'emplacement de la fontaine de Médicis.

La Commission, par l'organe de M. Lefebvre-
Duruflé, son rapporteur, a conclu au renvoi au
Ministre d'État.

M. le baron Haussmann a la parole.

M. LE BARON HAUSSMANN. Messieurs les Séna-
teurs, j'ai à cœur, avant tout, de remercier le
Sénat d'avoir bien voulu retarder la discussion
de cette affaire, pour me permettre d'y prendre
part, et la Commission, d'avoir provoqué elle-
même, avec une parfaite courtoisie, un ajourne-
ment sans lequel il m'eût été matériellement im-
possible de contredire son rapport.

Ce n'est pas que je me dissimule, Messieurs,
combien j'ai peu de chances de faire triompher

mon opinion auprès de vous. En annonçant que c'est, en quelque sorte, la cause du Sénat même que les pétitionnaires ont prise en main, puisque c'est la cause du palais du Sénat, le rapport me place dans une situation d'autant plus défavorable que je ne puis, de mon côté, manquer de paraître, quoi que je dise, être influencé par un autre intérêt.

Cependant, si je dois aux fonctions que je remplis hors de cette enceinte de connaître, aussi bien que personne, tout ce qui se rattache à l'affaire portée aujourd'hui devant vous, c'est comme Sénateur, et au point de vue du Sénat, que je demande la permission de la traiter.

Je crois nécessaire d'en faire d'abord l'histoire.

Le projet d'ouvrir une voie publique traversant, de la rue de Vaugirard à la rue d'Enfer, le jardin du Luxembourg, n'est pas aussi nouveau qu'on le croit. Un plan de Paris, dressé en 1790, par ordre du Gouvernement, à l'échelle de l'atlas de Verniquet, plan dont j'ignore les véritables auteurs, mais qui est bien connu sous le nom de *Plan des artistes*, contient le tracé d'un grand nombre de percements projetés dès cette époque, dont plusieurs ont été exécutés depuis lors, pour régulariser la circulation dans tous les quartiers de la ville, y faciliter les constructions, et y dégager les principaux monuments.

Le jardin du Luxembourg ne ressemblait guère à ce qu'il est aujourd'hui. Il se composait uniquement des grands parterres et des massifs d'arbres qui les bordent à droite et à gauche. Au delà, il était borné par le vaste enclos des Chartreux, sur

lequel ont été prises l'avenue de l'Observatoire et les pépinières. La façade orientale du palais était presque entièrement obstruée de constructions irrégulières, s'étendant jusqu'à la rue d'Enfer.

Les rues de l'Est et de l'Ouest figurent en projet sur le *Plan des artistes* ; mais on y voit aussi le tracé d'une autre rue prolongeant en ligne droite la rue Molière jusqu'au carrefour formé par la bifurcation de la rue d'Enfer et de la rue de l'Est projetée, en passant sur la chaussée pavée qui longe aujourd'hui les petits parterres contigus à la façade orientale du palais, en séparant du jardin les massifs d'arbres qui bordent, de ce côté, les grands parterres, et en coupant la partie de l'enclos des Chartreux où sont actuellement les dépendances de l'École des mines et du jardin botanique de l'École de médecine.

Je n'ai pas à m'expliquer sur ce tracé aussi radical que magistral ; mais il prouve que, dès 1790, on reconnaissait la nécessité de joindre le quartier du Val-de-Grâce et de la barrière d'Enfer, avec le quartier de l'Odéon et les autres parties de la ville, par une meilleure communication que la rue de Monsieur-le-Prince et la rue de Vaugirard.

Les conceptions de notre temps ont été moins hardies ; mais elles ont toujours eu le double but d'isoler le palais du Luxembourg le mieux possible, et d'ouvrir une communication directe, de plus en plus nécessaire, entre la rue de Vaugirard et la rue d'Enfer.

En 1844, une convention fut passée entre l'État et la Ville, pour le prolongement de la rue Soufflot, non-seulement de la rue Saint-Jacques à

la rue d'Enfer, mais aussi de cette rue au jardin même, qui, à cette époque, en était encore séparé par un passage étroit, bordé par d'ignobles constructions, que tout le monde se rappelle. La section de la rue Soufflot, comprise entre la rue d'Enfer et le jardin, devait former une sorte d'impasse, comparable à celle que forme l'extrémité de la rue de Fleurus, de l'autre côté du jardin.

Trois ans après, en cours d'exécution du projet, le Ministre des travaux publics, M. Dumon, comprit que ce n'était pas assez. Voici, en effet, ce que je lis dans une lettre qu'il adressait, le 19 mars 1847, à l'un de mes honorables prédécesseurs, M. le comte de Rambuteau.

« Ce prolongement de la rue Soufflot semble attendre un complément, au moyen duquel le faubourg Saint-Jacques et la rue d'Enfer seraient mis en rapport direct avec les rues qui aboutissent au Pont-Neuf.

« Il serait facile, Monsieur le Préfet, d'obtenir un résultat si utile par le percement d'une rue nouvelle qui joindrait la rue Soufflot à la rue Corneille. Il s'agirait, à cet effet, de convertir en carrefour, au moyen d'un élargissement, la partie antérieure de la rue Soufflot, depuis la rue d'Enfer jusqu'au point où la rue nouvelle s'embrancherait par un pan coupé sur ce carrefour : la grille du Luxembourg serait alors avancée jusqu'à ce point. »

N'est-ce pas là, Messieurs, une description anticipée et fort exacte de la nouvelle voie publique, dont l'exécution a été imposée à la Ville par le traité annexé à la loi du 28 mai 1858, et qui a été

déclarée d'utilité publique, le 28 juin 1860? On y trouve jusqu'à la petite place, si fort critiquée par les pétitionnaires et par la Commission!

Je poursuis :

« Cette opération me paraît d'une très-grande importance pour la ville de Paris, dont elle améliorerait les voies de circulation; elle serait très-profitable à des quartiers auxquels on n'arrive aujourd'hui que par des rues étroites, souvent encombrées de voitures de toute espèce; elle offrirait aussi des avantages notables au jardin de la Chambre des Pairs, qui, de ce côté, se trouverait isolé de toute propriété particulière, comme il l'est maintenant sur la rue de Vaugirard. La Chambre des Pairs paraît disposée à faire les concessions nécessaires pour obtenir ce résultat.

« A ces divers titres, Monsieur le Préfet, je pense que l'État et la Ville pourraient se concerter et contribuer, dans un avenir qui ne saurait être éloigné, au percement de la rue nouvelle, et arrêter, quant à présent, les dispositions nécessaires à la création du carrefour. »

Le 15 juin 1847, M. le comte de Rambuteau recevait une autre lettre dont j'extrais les passages suivants :

« Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous écrire, le 4^{er} avril, au sujet d'un projet de régularisation des abords du palais de la Chambre des Pairs, au moyen : 1^o d'un carrefour à établir en face du débouché de la rue Soufflot, rue d'Enfer; 2^o de l'ouverture d'une nouvelle rue qui partirait

de ce carrefour et viendrait aboutir dans la rue de Vaugirard, vis-à-vis la rue Corneille.

« M. le Grand-référendaire de la Chambre des Pairs vient de m'annoncer que la Commission de comptabilité de la Chambre a donné son assentiment à ce projet, qui permettrait de porter plus avant dans la rue d'Enfer l'entrée du Luxembourg, et qui donnerait à ce côté du jardin une forme plus régulière et augmenterait l'étendue du terrain consacré au public. Elle le considère enfin comme devant satisfaire aux convenances de la Chambre des Pairs et aux désirs des habitants du quartier, et elle en demande la prompte réalisation. »

Cette lettre a été signée par le successeur de M. Dumon, par M. Jayr, Pair de France.

Ainsi, Messieurs, la Chambre des Pairs, loin d'envisager l'exécution du projet dont il s'agit encore aujourd'hui comme le désastre du jardin du Luxembourg, comme une mutilation digne des Vandales et des Welches, l'appelait de tous ses vœux, dans l'intérêt même des promeneurs. Loin de craindre que la rue nouvelle ne créât un voisinage bruyant et indiscret pour ses bureaux, elle y voyait, au contraire, un moyen de régularisation des abords de son Palais.

Je n'ai pas besoin de dire pourquoi les choses en restèrent là : les dates l'expliquent.

En 1848, on traitait les affaires à d'autres points de vue. Dans un rapport fait à l'Assemblée nationale, au nom du comité des finances, il est question d'une rue à ouvrir de la rue de Vaugirard à la rue d'Enfer, partant de l'Odéon pour aller, non

plus au carrefour Soufflot, mais au coin de l'École des mines, à travers les massifs d'arbres du jardin, et du prolongement de la rue Soufflot jusqu'à la rencontre de cette rue.

« Le Trésor y gagnerait, dit le Rapporteur, M. Mortimer Ternaux, en mettant en circulation des terrains devenus précieux par leur situation exceptionnelle. En effet, les maisons que l'on construirait sur ces terrains ne seraient séparées que par une rue et une grille du jardin du Luxembourg, et auraient la même exposition et la même vue que la rue de Rivoli, sur le jardin des Tuileries. »

En faisant part de cette combinaison au Préfet de la Seine, le 28 novembre 1848, le Ministre des travaux publics, M. Vivien, rappelait la disposition projetée en 1847. Il reconnaissait qu'elle avait l'avantage de mieux ménager les terrains du jardin ; mais il la jugeait moins bonne pour la circulation. Il ajoutait :

« Aussitôt que le rapport de M. Ternaux m'a été communiqué, je me suis empressé de faire étudier le tracé de la nouvelle rue proposée. Elle a été marquée sur le plan ci-joint dressé par M. de Gisors. »

Et plus loin :

« Je partage l'opinion de M. de Gisors, qui consiste à faire que la nouvelle rue soit, en quelque sorte, le prolongement des rues Corneille et de l'Odéon. »

Parmi les dépenses que l'État devait prendre à

sa charge, je remarque celle de translation de la fontaine dite *Grotte de Marie de Médicis*, évaluée 60 000 fr. Le plan montre qu'en effet cette fontaine devait être reportée à l'extrémité de la grande allée transversale du jardin, en face de la rue de Fleurus.

Une telle entreprise n'avait rien d'impraticable. On en cite des exemples.

En Italie, un clocher carré de 39 mètres de haut sur 3 mètres 30 de côté, celui de Crescentino, près de Turin, a été déplacé d'une seule pièce. C'est Joseph Serra, simple maçon, dit-on, qui a exécuté ce travail, en 1776.

On m'a parlé d'une correspondance très-curieuse, entre M. de Montalivet, Ministre de l'intérieur, sous l'Empereur Napoléon I^{er}, et M. Polonceau, ingénieur.

Le Ministre aurait eu mission de demander à M. Polonceau, s'il se chargerait de transporter l'arc de triomphe du Carrousel sur le point de rencontre des deux axes des Tuileries et du Louvre, et celui-ci aurait fait une réponse affirmative.

Mais nous avons un fait tout récent. La Ville a déplacé la fontaine du Châtelet. Cette opération était extrêmement difficile ; car il ne s'agissait pas seulement de mouvoir la masse : il fallait, pour des raisons de nivellement, l'élever de 3 mètres ; il fallait, en outre, pour des raisons d'alignement, lui faire subir un mouvement de torsion sur son axe, afin de la placer dans la direction nouvelle du Pont-au-Change, qui devait être reconstruit, non pas, comme je le lisais il y a quelques jours dans un journal, par fantaisie, mais parce que ce pont, fort incommode par sa grande élévation, se

dirigeait sur la tour de l'Horloge, ce qui n'était pas le but, et qu'il était nécessaire de le rétablir à l'alignement du palais de Justice, tout en le maintenant, sur la rive droite, dans une situation qui lui permit de desservir tout à la fois, la circulation du boulevard de Sébastopol et celle qui vient de la rue Saint-Denis, des Halles et de la rue Montmartre, une des plus importantes de Paris.

La lettre de M. Vivien se terminait par l'offre de livrer gratuitement à la Ville le terrain sur lequel serait établie la nouvelle rue, ainsi que la portion à retrancher des communs du Petit-Luxembourg, pour mettre cet hôtel à l'alignement, à charge par la ville de céder gratuitement à l'État, pour être réunie au Luxembourg, la portion de terrain provenant des immeubles à acquérir sur la rue de Vaugirard et située entre la nouvelle rue et le jardin public.

L'élection du 10 décembre mit fin à la négociation : il n'en résulte pas moins qu'en 1848, l'architecte du palais ne voyait aucune difficulté à déplacer la fontaine de Médicis, non pas de quelques mètres, comme le propose la Ville, mais de 150 mètres, et que personne n'avait reculé devant un projet de rue entraînant la destruction complète de l'allée des platanes, la vente des terrains du jardin anglais, et la construction de maisons bien autrement rapprochées du palais que celles qu'on redoute aujourd'hui.

Maintenant, voici une lettre, en date du 7 mai 1849, émanée de notre honorable Collègue, M. le baron de Lacrosse, alors Ministre des travaux publics. Elle constate l'exécution du prolongement de la rue Soufflot, entre la rue Saint-Jacques et la

rue d'Enfer, et l'ajournement du surplus, c'est-à-dire de la portion comprise entre la rue d'Enfer et le jardin, qui était toujours borné de ce côté par l'ancien passage. Notre honorable Collègue s'exprimait avec sa bienveillance habituelle, et il disait :

« Je sais que les divers projets de percement plus directs entre les onzième et douzième arrondissements ont seuls été la cause de cet ajournement, et qu'il ne peut pas être imputé au désir que la Ville de Paris aurait eu de se soustraire à ses engagements.

« Le premier de ces projets consistait à ouvrir une voie de communication directe partant de la rue d'Enfer, vis-à-vis la rue Soufflot, et aboutissant rue de Vaugirard, derrière le théâtre de l'Odéon. Dans l'étude de ce tracé, l'architecte s'était appliqué à ne pas morceler les terrains et les plantations du jardin du Luxembourg, déjà fort resserrés du côté de la rue d'Enfer.

« Le deuxième projet a été tracé sur les indications de M. Mortimer Ternaux, dans son rapport du 13 novembre dernier à l'Assemblée nationale. Ce projet avait pour but d'établir une grande voie de communication partant de la rue d'Enfer, à l'angle de l'École des mines, coupant diagonalement la partie est du jardin du Luxembourg, et venant, comme dans le premier projet, aboutir rue de Vaugirard, derrière l'Odéon. Ce tracé vous a été transmis par lettre, en date du 28 novembre 1848, de mon prédécesseur.

« Les deux projets dont je viens de donner la description sommaire ont été ajournés; tous deux

nécessitaient des dépenses considérables, et le second avait le très-grave inconvénient de morceler le jardin du Luxembourg dans sa partie la plus étroite.

« L'état actuel excite les plaintes des propriétaires et des habitants du douzième arrondissement. . . . »

« J'ai fait examiner par le conseil des bâtiments civils un nouveau projet rédigé par M. de Gisors et qui me paraît de nature à obvier à tous les inconvénients et à satisfaire à toutes les exigences, tout en réservant la possibilité d'exécuter, dans l'avenir, le premier des tracés dont j'ai donné plus haut la description. Ce projet consiste à ne pas prolonger la rue Soufflot au delà de son point de rencontre avec la rue d'Enfer, à renfermer dans le jardin et à convertir en une allée de 14 mètres, avec contre-allées et plantations, la portion de la rue Soufflot ou, pour mieux dire, l'impasse de 95 mètres, qui, suivant le projet annexé à la loi du 22 juillet 1844, devait aboutir au Luxembourg. »

Plus loin, M. le baron de Lacrosse a soin d'ajouter :

« Il demeure entendu que si, dans l'avenir, la rue Soufflot venait à être prolongée, les terrains qui auraient été réunis au Luxembourg feraient gratuitement retour à la Ville de Paris. »

Enfin, Messieurs, une lettre de l'honorable M. Magne, en date du 1^{er} mai 1851, confirme ce dernier engagement. Elle annonce, d'ailleurs, le consentement de M. le Ministre de la guerre à la

cession de la caserne des vétérans, composée des bâtiments de l'ancien séminaire de Saint-Louis, situé derrière la fontaine de Médicis.

J'ai cru, Messieurs, qu'il était nécessaire de faire connaître au Sénat toutes les négociations qui ont amené l'état actuel des choses, et dont la Commission n'a rien dit dans son rapport, pour prouver que cet état n'a jamais été considéré comme définitif; pour bien faire comprendre que c'est seulement par des raisons de prudence financière que le projet conçu en 1847, et accepté alors avec satisfaction par la Chambre des Pairs, a été ajourné en 1849; pour constater que l'arrangement provisoire fait à cette dernière époque réserve formellement le prolongement ultérieur de la rue Soufflot jusqu'à l'Odéon, et pour expliquer enfin le profond étonnement qu'éprouve l'administration municipale, non pas de ce qu'on taxe sévèrement aujourd'hui ce projet, si fort approuvé naguère, mais de ce qu'on semble oublier que la majeure partie des terrains qu'on lui reproche de vouloir retrancher du Luxembourg, ont été acquis par elle pour servir de voie publique, et n'ont été incorporés au jardin qu'à la condition de recevoir cette destination quand le moment serait venu.

En 1858, lorsqu'il fut question du grand ensemble des travaux qui font l'objet du traité entre l'État et la Ville, dit *des cent quatre-vingts millions*, voici comment on a défini les opérations à exécuter dans les anciens onzième et douzième arrondissements :

« 8° Boulevard Saint-Marcel, entre le boulevard de l'Hôpital et le boulevard Mont-Parnasse,

avec embranchement de la rue Mouffetard à la barrière d'Enfer; élargissement à 40 mètres de la rue Mouffetard, entre la barrière d'Italie et le carrefour formé par les rues de Lourcine et Censier, et ouverture d'une rue de 20 mètres entre ce carrefour et l'extrémité de la rue Soufflot, et d'une autre rue de 20 mètres entre ce carrefour et la place Maubert;

« 9° Élargissement du boulevard Sébastopol dans la traversée de la Cité; prolongement du même boulevard entre la place Saint-Michel et le carrefour de l'Observatoire, et ouverture d'une rue de 20 mètres isolant le Luxembourg, allant du carrefour formé à la rencontre des rues de Vaugirard, Molière et Corneille, au boulevard Sébastopol, en face de la rue Soufflot. »

Ainsi, après avoir complété la ligne circulaire des boulevards intérieurs de la rive gauche, on ouvrait, entre cette ligne et celle des boulevards extérieurs, non-seulement un embranchement allant, du point de croisement du boulevard Saint-Marcel avec la rue Mouffetard, à la barrière d'Enfer, mais encore une voie magistrale suivant, de la barrière d'Italie au pied de la montagne Sainte-Geneviève, la direction de la rue Mouffetard, et croisant le boulevard Saint-Marcel, pour se bifurquer, vers la rue Fer-à-Moulin, en deux rues de 20 mètres, enserrant les flancs de la montagne, pour aller se souder, l'une au système de la rue des Écoles et du boulevard Saint-Germain; l'autre, au système du boulevard Sébastopol, qu'on prolongeait au delà de la place Saint-Michel jusqu'au carrefour de l'Observatoire, c'est-à-dire

jusqu'à la barrière d'Enfer, mais au delà duquel on continuait, au droit de la rue Soufflot, la rue de 20 mètres, venant du carrefour Fer-à-Moulin, en ouvrant la voie d'isolement du Luxembourg, projetée en 1847 et réservée en 1849.

On formait ainsi, au fond de la vallée de la Bièvre, un point de rayonnement des plus importants pour la circulation, et aussi pour la sûreté publique. Ce point était protégé par la caserne de Lourcine. La rue passant à l'est de la montagne était commandée par la caserne Mouffetard; la rue passant à l'ouest, par une caserne projetée alors au carrefour Soufflot, point culminant du boulevard Sébastopol, à portée tout à la fois de la place du Panthéon et du palais du Sénat. Au nord, on avait la caserne qui va s'exécuter dans la Cité, sans parler des casernes Napoléon et de l'Hôtel de Ville.

Ce quadrilatère avait bien son mérite.

Maintenant, que les pétitionnaires plaisantent plus ou moins agréablement sur la rue Fer-à-Moulin, je n'y vois aucun mal.

Ce qu'ils disent ironiquement, je le dis sérieusement : peu importe d'écorner un coin reculé du jardin du Luxembourg, si, à ce prix, on complète un grand percement, qui pénètre jusqu'au cœur d'un quartier, qu'aujourd'hui la misère et l'insalubrité se disputent, et si on rend ainsi ce malheureux quartier accessible et habitable. Mais veuillez vous rappeler, Messieurs, que la majeure partie du coin du jardin dont il s'agit a été acquise des deniers municipaux, précisément pour être livrée un jour à la voie publique, et dites-moi ce que devient l'objection?

Le traité des 180 millions ne dit rien de l'élargissement de la rue Soufflot ; mais on avait reconnu la nécessité d'abaisser, de deux mètres, le sol, à l'extrémité de cette rue, afin d'atténuer la rampe du boulevard Sébastopol, et l'impossibilité de faire un tel déblai devant une rue déjà abrupte, sans un dénivellement général, entraînant la démolition de presque toutes les maisons, encore assez peu nombreuses, bâties des deux côtés, on s'est décidé à en profiter, pour réparer une faute commise en 1844, c'est-à-dire pour donner à la rue Soufflot prolongée la largeur du péristyle du monument, et pour adopter, en même temps, un nivellement qui permit de l'apercevoir du Luxembourg, jusqu'au pied même.

Des observations très-considérables avaient été faites, dans ce sens, à l'administration municipale : elles émanaient de M. le Président du Sénat. Toutefois, je dois le dire nettement, en réponse à une assertion du rapport, l'amélioration réclamée par Son Excellence n'aurait probablement pas été entreprise, si elle n'avait pu être la conséquence peu dispendieuse d'un changement de niveau indispensable. La Ville profite de toutes les occasions favorables pour embellir Paris ; mais c'est toujours avec répugnance, quoi qu'on en puisse penser, qu'elle s'engage dans des opérations purement somptuaires. J'ajoute que l'élargissement de la rue Soufflot ne coûtera pas, à beaucoup près, ce que la Commission suppose.

D'après les termes du traité, aucun doute n'était possible sur le tracé de la rue du Luxembourg. Le petit plan distribué à tous les Membres des grands Corps de l'État, lors de la discussion de la

loi d'approbation, l'indiquait clairement. Les observations auxquelles ce tracé a donné lieu, et auxquelles j'ai répondu dans la séance du 19 mai 1858, en font foi. D'ailleurs j'avais eu l'honneur de porter moi-même à M. le Grand-référendaire un plan de détail à grande échelle. Pareille communication avait été faite à M. le Président du Sénat.

Le projet que recommandent les pétitionnaires, et qui a les sympathies de la Commission, n'était pas moins connu. Il avait même été l'objet d'une étude fort attentive, qui a été plusieurs fois reprise depuis lors, et qui a toujours donné les mêmes résultats. Cette étude n'est donc plus à faire. Voici comment elle se trouve résumée dans une note déjà ancienne, rédigée à l'occasion d'un dernier plan, dressé, comme tous les autres, par l'architecte du Palais, que je suis bien loin de blâmer d'avoir étendu graduellement son ambition légitime pour l'objet de ses soins, mais qui se contentait de beaucoup moins en 1847, et surtout en 1848 :

« Ce plan comprend deux opérations bien distinctes :

« Isolement de la partie comprise entre les grilles de Vaugirard et Soufflot.

« Isolément des parties situées, d'une part, entre la grille Soufflot et l'École des mines, et, d'autre part, entre cette École et le jardin botanique.

« La première opération, de beaucoup la plus importante, nécessite d'abord la destruction d'un îlot de vingt-six maisons bordant les rues de Vau-

girard, de Monsieur-le-Prince et d'Enfer. C'est déjà beaucoup; mais ce n'est pas assez. Entre le point de rencontre de l'axe des rues de Vaugirard et Molière, qui est à la cote 43^m,38 au dessus du niveau de la mer, et le point de rencontre du boulevard Sébastopol et de la rue Soufflot abaissée, qui est à la cote 50^m,28, il y a une différence de 6^m,90. Pour gravir d'un point à l'autre, il faut, comme dans tous les autres systèmes, établir une rampe uniforme, qui sera très-praticable, quelque parti qu'on adopte; car son inclinaison restera dans les limites de 24 à 26 millimètres par mètre. (C'est la pente de la rue Molière, de la rue de l'Odéon, et encore de la portion de l'avenue des Champs-Élysées, qui s'étend du rond-point jusqu'à la rue de Chaillot.)

« Selon le système de la grande courbe, le milieu de la rampe qui correspond au point de bifurcation des rues de Monsieur-le-Prince et de Vaugirard, se trouve à la cote 46^m,73. Or, ce point est à la cote 48^m,75. Il faut donc le débayer de 2 mètres, et, avant tout, acquérir les maisons situées au delà des rues de Vaugirard et de Monsieur-le-Prince, dont un tel déblai doit entraîner la destruction.

« Si l'on ajoute ces vingt-deux maisons à exproprier, pour cause de déblai, aux vingt-six maisons de l'ilot à détruire, pour le passage de la voie circulaire projetée, on arrive au total formidable de quarante-huit maisons à démolir.

« La deuxième opération exige, d'ailleurs, l'expropriation de cinq maisons comprises entre la grille Soufflot et l'École des mines, et de trois maisons situées au delà, en tout huit maisons.

« En présence d'un tel projet, il y a lieu de réfléchir mûrement. »

Il s'agissait, en effet, de déloger de 6 à 700 ménages, soit environ 2000 personnes, et, pour l'administration municipale, qui dispute les maisons une à une, ce qu'on ne sait pas, aux exigences du service du plan de Paris, c'était énorme.

Il s'agissait aussi d'une grosse dépense :

L'évaluation détaillée montait à 9 989 975 fr. (j'ai là les chiffres). Le produit possible des matériaux de démolition et des reventes de terrains n'était pas porté à plus de 2 millions. Il fallait donc s'attendre à 8 millions de dépense nette, au minimum, sans compter les chances d'erreur du jury.

Le jury, Messieurs, est une très-belle institution; mais les jurés sont changeants et, par ce motif, il n'y a jamais rien de bien certain dans les calculs, en matière d'expropriation. Quand les jurés décident d'affaires de leurs quartiers, si consciencieux qu'ils soient, tout le monde comprend qu'ils aient une certaine propension à trouver une grande valeur aux maisons de leurs voisins. Quand, au contraire, ils statuent sur des affaires intéressant des quartiers auxquels ils sont parfaitement étrangers, ils peuvent être influencés d'une autre façon, et être mécontents de voir faire ailleurs plus qu'on ne fait chez eux.

Il arrive alors, Messieurs, ce dont je suis témoin tous les jours dans le monde. On commence par dire que la Ville de Paris fait trop de travaux; c'est la première phrase. Dans la seconde, on s'étonne que la Ville ne fasse rien pour tel ou tel

quartier. En conséquence, si, durant la même soirée, vous rencontrez des habitants d'un certain nombre de quartiers de Paris, vous arrivez à constater que, tout en passant pour faire trop dans l'ensemble, la Ville ne fait pas assez au gré de chacun.

J'en conclus, pour ma part, qu'elle se tient dans une juste mesure, et fait exactement ce qu'il faut.

La plupart des jurés jugent donc les opérations à l'occasion desquelles ils sont appelés au lieu de se borner à l'appréciation des offres et des demandes qui leur sont soumises, et, quand ils comprennent mal ou n'approuvent pas une entreprise de la Ville, ils se laissent souvent tenter de donner une leçon à l'administration.

Il est vrai qu'ils la payent, en définitive, chacun pour sa part, en tant que contribuables; mais ils semblent ne pas s'en douter. On sait combien chèrement ont été payées les leçons politiques données au Gouvernement de juillet, par beaucoup de ceux qui se sont passé cette fantaisie! Cependant, il n'est pas bien sûr qu'ils en soient tous corrigés, tant, chez nous, la vocation, pour l'enseignement politique et administratif, est générale et irrésistible!

Il y avait à craindre, Messieurs, que, pour l'exécution d'un projet du genre de celui qui m'occupe, quand on se serait présenté devant un jury, après avoir exproprié une masse de maisons, déplacé une foule d'intérêts, uniquement pour avoir le plaisir de contempler une ligne de grilles un peu plus agréable à l'œil, sur le plan d'un jardin public déjà bien grand (car certaines parties

en sont désertes), on aurait beaucoup risqué de voir toutes ces prévisions déjouées.

M. LE PRÉSIDENT. Voulez-vous parler un peu plus haut? on vous entend difficilement.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je fais tout ce que je peux afin de me faire entendre. Pour ne pas abuser de la complaisance du Sénat à mon égard, je n'ai pas voulu demander une autre remise. Je suis souffrant; mais je vais tâcher de parler un peu plus fort.

J'ai dit, Messieurs, que l'exécution du dernier plan de l'architecte du Sénat, que l'administration municipale a étudié dès 1858, qu'elle a réétudié, depuis lors, nombre de fois, et qu'elle réétudiera encore au besoin, bien que cela lui paraisse complètement inutile; j'ai dit que l'exécution de ce plan devait entraîner une dépense nette de 8 millions, au minimum.

La question ainsi posée, ce projet a été abandonné à regret, mais définitivement. Je dis à regret; car, je ne fais aucune difficulté de le reconnaître, au point de vue du jardin du Luxembourg, c'est le meilleur. Sous ce rapport, mon opinion a été parfaitement rendue par la Commission; mais la Commission aurait pu ajouter qu'au point de vue de la circulation, j'ai une opinion tout autre.

Messieurs, la circulation est extrêmement capricieuse: elle n'aime pas les détours. On a beau faire observer que les courbes très-développées n'ont pas un parcours beaucoup plus long, en somme, que les cordes qui les sous-tendent; que l'hypothénuse n'est que d'un septième plus courte

que les deux autres côtés réunis d'un triangle rectangle : elle s'obstine à préférer les lignes droites aux courbes, et à redouter les rues en équerre, et, quand on prétend lui imposer des habitudes qui lui déplaisent, elle déserte ou elle languit, et souvent des quartiers considérables se trouvent ainsi dépréciés pour des causes en apparence très-futiles. En voici un exemple frappant : la rue de Londres, qui aboutit à la place de l'Europe, est continuée, au delà du jardin central de cette place, par la rue de Constantinople. La rue de Londres est bâtie des deux côtés dans toute sa longueur. Il n'y a pas une maison sur la rue de Constantinople. Pourquoi ? Parce qu'il faut tourner autour du jardin pour y aller.

Un autre système avait été étudié dès 1858. Pour le distinguer du premier, je demande la permission de désigner celui-ci par la courbe saillante qui le caractérise, et celui-là par la courbe rentrante qu'il dessine dans l'intérieur du jardin, pour raccorder les deux axes de l'Odéon et du Panthéon.

Ici, j'éprouve un certain embarras, non pas que je me sente gêné pour dire toute ma pensée sur cette solution. Le Personnage auguste, qui en avait eu la pensée en 1858, qui l'a indiquée de nouveau dernièrement, et qui a déjà entendu mes observations critiques, sait qu'après m'être expliqué avec franchise sur un projet, je l'exécute loyalement lorsqu'il est décidé, et que le même soin que je mets à en signaler toutes les imperfections, je l'apporte à les atténuer de mon mieux, lorsque des considérations d'un ordre supérieur ont fait passer outre. Mais j'aurais voulu me trou-

ver d'accord cette fois avec la Commission, et je n'y puis réussir. Elle trouve à la combinaison dont il s'agit, des défauts dont je ne suis pas frappé, et lui attribue certains mérites que je ne sais pas y voir.

Ainsi, je ne crois pas qu'un espace de 40 mètres, entre la façade du palais et la nouvelle voie publique, fût insuffisant, alors même qu'il y aurait des maisons au delà de cette voie. Les façades latérales du palais des Tuileries sont bordées immédiatement, d'un côté, par un quai, d'un autre côté, par la rue de Rivoli, et l'on s'est contenté de prolonger cette rue quand il s'est agi, en 1853, de dégager les abords des nouvelles constructions.

Je ne crois donc pas que, de ce côté, la critique puisse atteindre le système dont je parle. L'inconvénient que j'y trouve, c'est d'abord de tracer une ligne qui ne va pas au but qu'on se propose. Tous les projets de percements à travers le jardin du Luxembourg tendent à établir une communication entre le haut du faubourg Saint-Jacques, la barrière d'Enfer et le reste de Paris. Ici, on tend évidemment à monter au plateau du Panthéon. Le système de travaux adopté par le traité de 1858 a pour objet, non-seulement de desservir le haut du faubourg Saint-Jacques et de la rue d'Enfer, mais encore de vivifier la vallée de la Bièvre. Eh bien ! la voie qui tourne d'équerre, dans le jardin du Luxembourg, vers le Panthéon, et qui nécessite un nouveau retour brusque, soit vers la barrière d'Enfer, soit dans la direction de la vallée de la Bièvre, ne satisfait pas d'une manière très-complète les nécessités de la

circulation. De plus, elle a un autre inconvénient : le soir, une voie semblable passant entre un jardin et une espèce de square (car il n'est question jusqu'à présent que de maintenir à l'état de square les environs de la fontaine de Médicis ; il n'est pas question de vendre ces terrains au profit de l'État, comme en 1848), le soir, dis-je, une voie large, plantée d'arbres, passant entre deux grilles, ne sera pas fréquentée volontiers par la population.

On peut bien l'orner de beaucoup de candélabres et d'un certain nombre de sergents de ville ; mais la population préférerait infiniment une rue bordée de maisons, au moins d'un côté ! Il faut y prendre garde : dans ce moment, il y a un grand mouvement de constructions dans l'ancien faubourg Saint-Marceau ; des compagnies se sont formées : une d'elle a déjà mis la main à l'œuvre et a soumis à l'administration des plans comprenant la construction de cent trente-quatre maisons du genre de celles que nous désirons le plus ; des maisons contenant de petits logements à 1200, 800, 600 fr. et au-dessous ; eh bien ! je dois dire que cette compagnie est effrayée des changements, soit dans un sens, soit dans l'autre, qu'il s'agit d'apporter au projet approuvé, et que le maire du nouveau cinquième arrondissement est venu, au nom de ses administrés, me solliciter de faire en sorte, d'abord, qu'on ne retardât pas, par de nouvelles incertitudes, l'exécution d'une voie attendue depuis si longtemps, et ensuite, pour me supplier de soutenir le projet primitif, c'est-à-dire le projet direct. Il m'a déclaré que son arrondissement tout entier signerait dans ce sens, s'il le fallait, une contre-pétition au Sénat.

J'ai répondu qu'une contre-pétition n'était pas nécessaire; qu'un plus ou moins grand nombre de signatures ne prouvait rien; que de bonnes raisons valaient mieux, et que je me bornerais à transmettre au Sénat la déclaration qui m'était faite.

Après avoir exposé mes objections contre le dernier projet, qui diffèrent de celles de la Commission, je trouve, contrairement encore à son opinion, que, loin de réserver l'avenir, le plan dont je parle le compromet beaucoup plus gravement que tous les autres. En effet, pour établir la voie, il faudrait d'abord détruire la moitié des grands arbres qui se trouvent au-devant de la fontaine de Médicis, ce qui ferait plus que compromettre l'avenir de ces arbres.

Mais que deviendrait cette portion du jardin et cette fontaine que vous aurez détachées du Luxembourg? Je veux que, pendant un temps plus ou moins long, on les maintienne à l'état de square; êtes-vous certains qu'on résistera longtemps à la tentation de les aliéner en faveur des propriétaires voisins qui feront tous leurs efforts pour en obtenir la vente?

Vous voyez, Messieurs, que l'avenir est plus engagé dans le système du dernier projet que dans celui de 1847 et de la loi de 1858.

Quoi qu'il en soit, après la promulgation de cette loi, une enquête eut lieu pour la déclaration d'utilité publique du plan de détail du projet qu'elle consacrait. Pendant cette enquête, plusieurs des signataires de la pétition ont été entendus. J'ai là le procès-verbal. L'un d'eux avait déjà fait cette pétition; car j'en retrouve des phrases entières, dans son dire.

L'enquête portait sur tous les projets communs aux onzième et douzième arrondissements. Le Gouvernement réserva, sur les observations du Conseil d'État, la question de la voie traversant le Luxembourg, pour en faire l'objet d'un complément d'études. Les autres voies furent déclarées immédiatement d'utilité publique.

Ce n'est qu'après une instruction supplémentaire, qui a duré plus de deux ans, que l'affaire laissée en suspens fut tranchée par un décret du 8 septembre 1860. J'ai lu avec surprise dans la pétition que l'existence de ce décret était mise en doute. Il n'est pas, dit-on, au *Bulletin des lois*. Messieurs, il se trouve au n° 758, promulgué le 11 octobre dernier.

Ce décret a été suivi des formalités préliminaires de l'expropriation : un jugement a été rendu le 27 décembre 1860 ; le jury a été convoqué, et a réglé les indemnités dues aux propriétaires et locataires des trois maisons de la rue de Vaugirard qui étaient seules nécessaires ; car l'expropriation des maisons de la rue d'Enfer avait déjà été faite lors de l'ouverture du boulevard de Sébastopol. L'affaire était donc consommée.

De la grille Soufflot à la grille Royer-Collard, on a exproprié huit maisons, cinq avant l'hôtel des Mines, trois au-delà, et la dépense a été de 1 780 000 fr. On a exproprié de plus une maison sur la rue d'Enfer et une sur la rue de Monsieur-le-Prince, pour 509 800 fr. Enfin, les trois maisons de la rue de Vaugirard ont coûté 1 512 000 fr.

Voilà les dépenses. Il y aura revente, non pas des terrains situés du côté du Luxembourg, puisque ceux-ci, d'après les conventions qui ont

été faites, sont donnés au Sénat, en échange des terrains que le Sénat livre à la voie publique, mais de quelques lots de terrains situés notamment sur la rue de Vaugirard. Conformément aux évaluations du projet primitif, la dépense nette ne dépassera pas 2 millions (je ne parle pas de la dépense faite de 1844 à 1849).

Voilà donc le projet exécuté de la part de la Ville; il n'est plus à exécuter que de la part du Gouvernement et du Sénat. Et c'est dans cet état de choses que les pétitionnaires viennent demander qu'on remette tout en question ?

Messieurs, les enquêtes qui précèdent les projets d'utilité publique ont un très-grave inconvénient pour l'administration : c'est de faire connaître ces projets plusieurs mois à l'avance et de favoriser toutes les spéculations frauduleuses qui peuvent s'exercer entre l'enquête et la déclaration d'utilité publique. Cet inconvénient, l'administration le subit : c'est la loi qui le veut. Mais, quand on est arrivé à la déclaration d'utilité publique, quand on a été plus loin; qu'on a rempli toutes les formalités d'expropriation, jusques et y compris la décision du jury, on pourrait, sur une simple pétition, voir tout anéanti ! Dès demain, si vous adoptez cette doctrine, vous serez assaillis, et avant peu vous aurez l'administration, non-seulement de la Ville de Paris, mais de la France entière, dans la Commission des pétitions.

On dit bien : il s'agit cette fois d'une cause exceptionnelle, qui intéresse le Sénat même.

Mais, de deux choses l'une, ou il existe ou il n'existe pas une fin de non recevoir à l'égard des pétitions relatives à des questions administratives

tranchées souverainement. Ne craignez-vous pas, Messieurs, quant, à bon droit, vous opposerez cette fin de non recevoir à certains pétitionnaires, qu'ils ne vous disent : vous ne la trouvez pas insurmontable pour un intérêt qui vous touche et vous la déclarez décisive quand la question ne vous concerne pas !

Le Gouvernement peut toujours, je le sais, conclure de nouveaux arrangements avec la Ville, et celle-ci, j'en suis sûr, montrera sans cesse une grande déférence pour les désirs du Sénat. Mais, s'il y a moyen d'entamer une négociation amiable, au sujet du projet, pour l'améliorer, dans l'intérêt du palais du Sénat, est-ce que c'est à la suite d'une pétition que le Sénat doit se placer, pour le demander ? Est-ce que, de même qu'en 1847, où il existait un Grand-référendaire de la Chambre des Pairs, il n'y a pas aujourd'hui un Grand-référendaire du Sénat, et n'est-ce pas par lui que l'affaire devrait être reprise, si vous jugiez à propos qu'elle le fût ?

Je crois, Messieurs, que l'affaire est entendue quant aux pétitionnaires, et qu'en bonne règle, il y aurait lieu de passer à l'ordre du jour, pour l'honneur des principes, à moins qu'on ne préférât proposer le dépôt de la pétition, eu égard à sa valeur, au Bureau des renseignements. Ensuite, le Grand-référendaire agirait comme il jugerait possible et convenable de le faire.

Selon la Commission, il y aurait un moyen de s'arranger. Pourquoi la Ville ne consentirait-elle pas à faire un nouveau traité avec l'État, afin de recevoir certaines valeurs, en échange des nouvelles charges et des augmentations de dépenses

qu'elle accepterait ? C'est ainsi que la question m'a été posée.

D'abord, la Ville ne pourrait pas traiter avec l'État dans cette affaire, sans une loi nouvelle, et cela par deux motifs :

En premier lieu, il s'agirait de toucher à un système de travaux qui ont été approuvés, dont les plans ont été arrêtés par la loi de 1858. Ensuite, il y aurait à consentir, ou une aliénation de biens domaniaux, ou une subvention en argent au profit de la Ville.

Eh bien ! voyons. Je suppose un moment que la Ville voulût entrer dans un arrangement aussi périlleux ?

Il faudrait faire des calculs pour tâcher d'équilibrer les nouvelles dépenses par les nouvelles ressources ; mais qui courrait l'éventualité des décisions du jury ? Je suppose cette difficulté levée ? Est-ce en immeubles ou en argent qu'on indemniserait la Ville ?

Il y a un plan d'après lequel on détacherait du Luxembourg des parcelles de terrains situés du côté de la rue de Madame et de la rue de Fleurus, et une lisière de la pépinière, afin de revendre ensuite le tout par lots pour des constructions.

Voici ma première objection à cette combinaison. Je crois qu'il ne faut compter sur aucune parcelle de la pépinière. On étudie en ce moment un projet pour transférer là l'École polytechnique. Par conséquent, il n'y a pas lieu de disposer de ce terrain. Il ne resterait donc que ceux qu'on retrancherait du grand quinconce. Or, ce massif est la seule partie du jardin du Luxembourg qui soit conforme au plan primitif, et je crois être parfait.

tement sûr que le Gouvernement ne la laissera pas aliéner.

Le seul changement qui ait chance d'être accepté, c'est celui qui prolongerait la rue Bonaparte, à travers la grande allée parallèle à la rue de Madame. Quant aux quinconces, il n'en sera rien détaché.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*. Il n'a jamais été question d'aliéner les quinconces.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je ne parle pas de l'administration du Sénat ; je parle d'un plan qui a été montré à l'Empereur devant moi et sur lequel on avait indiqué, comme moyen de solution, l'aliénation d'une partie des quinconces.

Il n'y a que là qu'on puisse reconnaître l'œuvre de Jacques Debrosses, et c'est ce que vous voulez supprimer ? Permettez-moi d'en exprimer mon étonnement. Comment ! vous accusez la Ville de mutiler le jardin du côté de l'est, lorsqu'il est démontré qu'avant 1790, le jardin n'allait pas jusque-là, lorsqu'en réalité, on ne mutile que l'idéal que vous vous êtes formé de ce côté ; et vous, vous mutileriez précisément ce qui reste de l'œuvre de l'auteur du palais ? Car les grands parterres ont été modifiés, lors des constructions faites sous le Gouvernement de juillet. Ils ne sont plus ce qu'ils étaient auparavant. Le dessin primitif s'y reconnaît à peine.

Mais, en supposant que la Ville se prêtât à une pareille chose, que le Gouvernement y consentît, ce serait en vain. Les terrains que vous voulez retrancher du jardin sont sans grande valeur.

Puis, ils sont sur les catacombes; les constructions y seraient très-difficiles et très-coûteuses; on ne trouverait probablement d'acquéreurs qu'à des prix très-vils. Ce n'est donc pas une ressource!

Il n'y aurait qu'une solution réellement pratique: ce serait que le Gouvernement demandât au Corps législatif une somme qu'il serait très-difficile de déterminer, et que la Ville ne consentirait probablement pas à laisser limiter d'une manière définitive, parce qu'elle ne voudrait pas courir les chances du jury, une somme qui monterait par prévision à 4 millions suivant vous, à 8 millions suivant moi. Et pourquoi tous ces millions? Pour améliorer un plan de jardin et de grilles.

Je dis un plan; car, Messieurs, il y a des lignes qui sont très-séduisantes sur le papier, mais qui perdent toute leur valeur, exécutées sur le terrain. Il y a des combinaisons très-ingénieuses de l'équerre et du compas, sur lesquelles on avait beaucoup compté, et qui, absorbées par l'espace, manquent tout à fait leur effet. Il y a, au contraire, certains rajustements très-difficiles, très-pénibles, dont on redoute beaucoup le mauvais aspect, et qu'on est tout étonné de ne pas voir critiqués à l'exécution, personne ne s'apercevant sur le terrain des incorrections du plan.

Naguère encore, il existait, chez la généralité des architectes de Paris, un préjugé que j'ai eu bien de la peine à vaincre: c'était que les grilles de clôture devaient toujours être de niveau, comme les bâtiments qu'elles entouraient, et il en résultait souvent que les bahuts supportant les grilles sortaient de terre d'une manière formidable sur certains points et y rentraient sur d'autres.

J'ai soutenu qu'il était préférable de raccorder les grilles avec les pentes du sol, et un très-grand nombre de grilles ont été établies dans Paris d'après ce système. Personne peut-être ne l'a remarqué.

J'ai maintenant à avoir raison d'un autre préjugé : c'est que les grilles des jardins doivent nécessairement être parallèles aux bâtiments que ces jardins entourent.

Cependant, les grilles des jardins du Louvre qu'on appelle, je crois, *Jardins de l'Infante*, sont fuyantes, relativement aux faces latérales du palais. Elles sont alignées, d'un côté, sur le quai, de l'autre, sur la rue Rivoli. Personne en est-il bien choqué ?

Je pourrais citer d'autres exemples analogues ; mais comme on ne semble pas avoir remarqué jusqu'à présent les irrégularités que j'ai en vue, je demande la permission de ne pas les trahir.

Celle de la ligne des grilles à établir le long de la rue décrétée, disparaîtrait à peu près complètement à l'œil, si le jardin, de ce côté, était planté comme le jardin du Petit-Luxembourg, suivant le style anglais, si la fontaine était avancée de quelques mètres, et si des massifs d'arbres et d'arbustes étaient disposés des deux côtés avec un certain art, pour dissimuler la forme du terrain.

C'est une affaire de goût, et tout, en pareille matière, est fort délicat, j'en conviens.

Le goût, c'est le sentiment exquis de la convenance et de l'harmonie des choses. Chacun en soi-même croit l'avoir, mais personne n'oserait l'avouer. Pour ma part, je me garderai bien de proposer au Sénat de s'en rapporter à mon autorité.

Il y a quelques jours, dans un journal qui publie une série de lettres fort curieuses au sujet des travaux de Paris, écrites avec un sans-façon (je ne dis rien de plus), avec un sans-façon tout à fait divertissant, il était établi de main de maître, non-seulement que tout ce qu'on fait dans Paris n'a d'autre règle que la fantaisie, qu'il n'y a pas de plans; qu'aujourd'hui on fait une chose, que le lendemain on change d'avis, mais encore que, personnellement, je manque de toute espèce de goût. C'est bien prouvé par toutes les œuvres de la Ville.

J'accepte condamnation à cet égard très-volontiers. On m'avait peut-être un peu gâté : c'est une réaction qui s'opère. Chez nous, les choses se passent ainsi. Ce qu'on exaltait la veille, on le dénigre le lendemain. La réciproque a lieu quelquefois, mais moins souvent.

Je déclare donc que je n'ose pas invoquer mon impression dans la question qui occupe le Sénat; mais nombre de personnes compétentes et pratiques, qui ont examiné le plan de la rue décrétée avec attention, n'ont pas hésité à penser que, dans les conditions d'espace où il s'agit d'opérer, les irrégularités qu'on regrette seront à peine remarquées, et qu'il y a moyen de disposer les choses d'une manière heureuse.

On dit : mais on bâtera, sur la rue décrétée, des maisons qui domineront le Luxembourg ! J'expliquais tout à l'heure que je ne serais pas effrayé de maisons qui se trouveraient placées à 40 mètres du palais du Luxembourg ou même à 22 mètres, comme celles de la rue de Rivoli le sont du palais des Tuileries.

Mais je vais vous dire exactement à quelle distance les nouvelles maisons seraient établies. Aujourd'hui les maisons expropriées se trouvent à 40 mètres de la façade des pavillons du palais. La maison de l'architecte du Sénat, qui fait saillie dans le jardin, est à peu près à la même distance. Eh bien ! suivant le projet, la maison neuve la plus rapprochée, celle qui formerait l'angle de la rue de Vaugirard et de la rue nouvelle, serait à 85 mètres du pavillon situé sur cette rue.

Voulez-vous juger, par comparaison, de la valeur d'un tel éloignement ?

Il y a 84 mètres de l'Hôtel de Ville aux bâtiments qui lui font face, et on s'y croit très-respectablement protégé par la place qui les précède.

Si la première des maisons projetées doit être à 85 mètres du premier pavillon du Luxembourg, les dernières seraient, en moyenne, à 200 mètres des salles où siègent les bureaux du Sénat.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, l'affaire est arrivée à un point où je crois difficile de la reprendre, même en votre nom ; mais mon opinion, à cet égard, peut ne pas être partagée. Je prie donc le Sénat de vouloir bien peser une considération que je demande la permission de lui soumettre respectueusement. Je n'ai pas l'honneur d'être depuis assez longtemps dans le Sénat, pour me croire aussi bon juge de ce qui convient ou non à la dignité de ce grand Corps que la plupart de mes Collègues.

Est-il à propos, si le Sénat a quelque objection à faire au Gouvernement dans cette affaire, quelque objection tirée du point de vue de son ser-

vice, qu'il la présente autrement que d'une façon directe ?

L'instruction est finie ; tout le monde a été entendu dans l'enquête ; il y a décision souveraine, jugement définitif, décision du jury ayant acquis force de chose jugée ; l'exécution est commencée ; des alignements ont été donnés ; une maison a été bâtie. Tout est terminé pour le public. Il y a, quant à lui, une fin de non-recevoir invincible.

Quant au service du Sénat, s'il est encore temps de faire entendre des réclamations, c'est à la Commission de comptabilité, c'est au Grand-référendaire qu'il appartient de les élever.

Dans tous les cas, je suis profondément convaincu que l'on n'arrivera, par aucune voie, à faire adopter le système que la Commission et, probablement, la majorité du Sénat préfèrent, et qu'en insistant pour avoir la combinaison la plus satisfaisante au point de vue des jardins, on réussira, tout au plus, à faire prévaloir celle qui les entame le plus radicalement, sur le projet aujourd'hui en cours d'exécution.

L'impossibilité de livrer à la Ville des terrains quelconques, en compensation de ceux qu'on voudrait lui voir exproprier, et la difficulté pour le Gouvernement d'aller demander une somme énorme au Corps législatif, dans l'intérêt d'une ligne de grilles plus ou moins heureuse, me paraissent de nature à arrêter le Sénat dans la voie où il s'engage, alors même qu'il ne tiendrait pas compte, ce que je ne puis admettre, de ce grand intérêt dont la Ville se préoccupe, de vingt-six maisons à démolir, selon la Commission, de quarante-huit, selon l'administration municipale, et

d'une masse de familles, d'industries et de commerces à déplacer, pour un semblable résultat !

Je ne sais s'il n'y aurait pas de très-grands embarras au sujet de l'allocation d'une telle dépense ; je veux croire que le Corps législatif, par un sentiment d'extrême bon goût, ne la contesterait pas ; mais assurément, dans le public, elle serait discutée d'une manière très-fâcheuse pour le Sénat, et c'est ce qui me préoccupe, par-dessus tout, comme Sénateur.

Voilà mes observations. Je les ai exposées en toute liberté, quoique sans espoir de les voir accueillir. Je remercie le Sénat de la patience qu'il a bien voulu mettre à les écouter.

En témoignant, avec une extrême bienveillance, dans sa séance de samedi, son désir de les entendre, le Sénat m'avait imposé le devoir de les rendre aussi complètes que je pouvais savoir le faire.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs, notre honorable Collègue a terminé ses observations sur l'affaire délicate qui nous occupe, en alléguant une raison qui aurait une grande force, si nous n'avions pas à présenter en faveur du rapport de la Commission quelques remarques qui me paraissent considérables.

Notre Collègue vous a donc mis en présence d'une loi qui a été rendue après enquête ; ce sont des pétitionnaires mus par leur propre intérêt qui viennent réclamer contre cette loi ; si vous prononcez un renvoi quelconque en vertu de cette pétition, vous vous mettez à la suite de ces particuliers, et le Sénat perd de sa dignité. Sup-

posez même que plus tard, la Chambre législative ne fit aucune difficulté pour admettre de nouvelles dispositions qu'on pourrait présenter, l'opinion publique s'emparerait du fait et le censurerait d'une manière rigoureuse. Voilà Messieurs l'objection.

Voici mes observations. Dans cette affaire, le Sénat était évidemment intéressé ; mais le Sénat ne peut pas procéder comme les simples particuliers appelés à une enquête. Les particuliers connaissent le moment où l'enquête commence, le moment où elle finit. Nous, répandus sur toute la surface de la France, nous ne pouvons pas nous trouver ici au temps précis de l'enquête pour y aller faire nos dires. D'ailleurs, cette manière de procéder serait-elle convenable ? On nous a dit : Vous avez un Président, vous avez un Grand-référendaire, c'était à eux à défendre votre cause. A Dieu ne plaise que je pense que notre honorable Président, que M. le Grand-référendaire aient déserté la cause du Corps à la tête duquel ils se trouvent ; mais ils ont eux-mêmes des précautions à garder. Et était-ce devant une commission d'enquête que le Président du premier Corps de l'État devait comparaître pour mettre sa signature sur les registres ? Je crois qu'il y avait autre chose à faire, et que, dans une cause qui intéressait le Sénat, avant de mettre l'affaire à l'enquête, c'était avec M. le Président du Sénat qu'il fallait venir s'entendre.

M. LE BARON HAUSSMANN. Cette démarche a été faite auprès de M. le Grand-référendaire et de M. le Président du Sénat.

M. DE ROYER.. Je demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Cela a été fait d'une manière assez peu marquée et assez vaporeuse, pour que M. le Président du Sénat et M. le Grand-référendaire n'aient pas cru pouvoir agir avec une grande activité et avec un grand développement de force. Au surplus, ce serait à notre honorable Président et à M. le Grand-référendaire à dire un mot là-dessus.

Je passe à l'examen de l'affaire en elle-même. L'argumentation de notre honorable Collègue comprend trois choses : 1° suite de projets présentés en divers temps et dont celui-ci n'est en quelque sorte que le complément, et, pour ainsi parler, la mise à exécution ; 2° un intérêt majeur des quartiers supérieurs, et un intérêt majeur des quartiers inférieurs qu'il s'agit de réunir ; enfin des intérêts particuliers qui maintenant s'unissent et font entendre des réclamations qui ont un certain caractère inquiétant.

D'abord, Messieurs, pour ce qui est de ces projets, le premier date de 1790. Était-ce bien un moment auquel on portait un grand intérêt aux palais et à leur conservation ? Ensuite ce projet se présente sous le titre de projet des artistes, c'est-à-dire, de projet tombé dans la tête d'artistes, comme nous voyons tant de projets tombant encore dans leur tête pour venir tomber sur le public, et, de là, rejaillir ailleurs pour parvenir à trouver une chance d'exécution.

De plus, il y a eu un projet présenté en 1848, mais c'était au mois de novembre, et je ne sache pas qu'il y eût ni Chambre des Pairs ni Sénat à cette époque.

De 1790 à 1848, il y a eu des tentatives intermédiaires, mais tentatives timides, tentatives incertaines qui n'ont pas abouti, des tentatives dans lesquelles je crois bien qu'on ne suivait pas tout à fait le projet qui vous est maintenant présenté. On parlait d'une grille du Luxembourg, du côté de la rue d'Enfer, arrangée de manière à donner plus de place aux terrains du Sénat. Je n'ai pas les plans sous les yeux, je ne puis en parler d'une manière absolue, je fais ici seulement l'énoncé d'un doute.

Maintenant vient l'intérêt des quartiers du haut. Mais cet intérêt des quartiers du haut est bien grand, c'est celui de la circulation....

M. LE VERRIER. Je demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU.... Aboutissant à la rue Corneille et à la rue Molière.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL. Je demande la parole.

S. ÉM. LE CARDINAL MATHIEU. Ces deux rues, qui longent le théâtre de l'Odéon, viennent tomber de biais en face de la rue qui doit faire le prolongement du mouvement avec toute la ville. Il me semble que quand le projet sera exécuté, s'il parvient à l'être, quand on verra ce terrain du Sénat singulièrement restreint du côté des bâtiments, et qu'on viendra ensuite à contempler ces deux rues si courtes qui aboutissent à une petite place sur laquelle arrivent des rues en travers, on sera peu charmé de la beauté du plan.

Quant aux quartiers du haut, si on y bâtit des maisons à bon marché, j'applaudirai à ce projet,

car, franchement, les belles maisons qu'on construit maintenant dans les nouvelles rues ne sont pas des maisons dans lesquelles les pauvres puissent se loger.

Honneur aux architectes qui trouveront le moyen de loger le public de Paris à bon marché ! Mais ce n'est pas cette facilité de circulation qui donnera aux pauvres gens le moyen d'avoir des loyers à bon marché. Qu'on bâtit ces maisons, qu'elles se meublent de locataires, et on verra plus tard à faire ce qu'il faut pour la circulation.

En un mot, il me paraît qu'on a laissé le Sénat un peu trop de côté pour des conceptions dont l'avantage est très-hypothétique, et dont le résultat certain altère les alentours du palais du Sénat en un point qui en est fort rapproché, de sorte que l'aspect de cette partie n'aura plus l'ampleur et l'agrément qu'elle offre maintenant au coup d'œil.

Enfin, on met en avant que des entrepreneurs se sont réunis pour construire les maisons du haut, qu'ils s'inquiètent des retards de l'exécution du projet, qu'ils sont venus communiquer leurs doléances et leur peine. Mais s'il s'organise des réclamations en face des réclamations faites par le Sénat, n'est-ce pas là un grave inconvénient, et méritent-elles d'être accueillies avec la faveur qu'on semble demander pour elles ? S'il y a danger, comme il a été dit, à ce que l'on blâme le Sénat, n'y a-t-il pas danger à donner créance à ceux qui voudraient s'opposer aux plus simples et aux plus légitimes réclamations contre un plan où se trouve leur intérêt, au préjudice d'autres intérêts d'un ordre supérieur ?

Je crois que l'attente, la réflexion est une mesure prudente à prendre et à garder.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Grand-référendaire*. Je ne m'attendais pas à parler dans cette question. La Commission avait fait son rapport, je ne savais pas s'il était dans l'intention de M. le Préfet de la Seine de le contredire ; mais enfin, puisque la chose a eu lieu, et que plusieurs fois mon nom a été prononcé, il m'est impossible de garder le silence.

Je ne suivrai pas M. Haussmann dans l'historique qu'il a fait du projet qui nous occupe en ce moment. Il a cité l'époque de 1848 ; le Sénat n'existait pas ; on faisait alors bon marché du palais du Luxembourg. Il a été un moment question, à cette époque, d'en faire un hôpital, puis une filature de coton. Ces projets, aussi insensés les uns que les autres, ont été abandonnés quand l'ordre a été rétabli par l'avènement du Prince-Président. Il n'était donc pas étonnant qu'alors on ne s'occupât pas du tout de conserver le jardin d'un palais qui n'avait pas d'affectation publique et auquel on paraissait tenir très-peu.

Je crois donc que cette partie de l'argumentation de M. le Préfet, toute historique, n'a pas de valeur.

Maintenant j'arrive à une autre considération que j'appellerai d'un ordre moral, intéressant la dignité du Sénat.

M. Haussmann a dit que, dans l'opinion publique, si le Sénat défendait une partie des terrains qui lui ont été affectés par un décret organique, lorsque le Prince-Président avait le pouvoir de le

faire, sans le concours des Chambres, on pourrait en mal juger, et que, quelle que pût être l'issue de la discussion, le Sénat serait presque compromis aux yeux du public.

Un grand Corps comme le Sénat ne doit pas craindre ces sortes de jugements; d'abord ils ne sont pas justes; dès lors nous devons les repousser avec dédain, je dirai même avec mépris.

Lorsque le Sénat a été organisé, en 1852, on lui a affecté le palais du Luxembourg, ses dépendances, appartenances et tous les jardins. Aux yeux de la loi, d'une loi organique, le Sénat n'en est pas le propriétaire (c'est l'État à qui reste toujours la propriété); mais le Sénat a la jouissance, pendant la durée de son existence, de l'affectation qui lui a été faite, à moins toutefois qu'un Sénatus-consulte n'en décide autrement; car il faudrait plus qu'une loi pour que l'état des choses fût changé. Il faudrait, dis-je, un Sénatus-consulte, attendu qu'un décret organique ne me paraîtrait pas pouvoir être modifié par une simple loi.

M. LE BARON HAUSSMANN. Pour une vente amiable, vous avez raison; mais il s'agit ici d'une cession en vertu d'expropriation publique; le Sénat subit la loi commune.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Vous êtes sur un terrain qui vous est plus familier qu'à moi; vous avez parlé de tout ce qui s'est fait dans ces derniers temps de grandiose dans Paris, et que je suis le premier à admirer; vous en avez parlé avec une remarquable lucidité. Je n'ai pas l'intention de vous suivre dans cette exposition et surtout de vous contredire; vous êtes Préfet de la Seine, je

suis un simple particulier ; je puis avoir mon opinion individuelle, mais je ne saurais avoir la préention d'apprécier comme il convient ces grands travaux dans leurs détails ; je me borne à leur rendre hommage. Ce n'est donc pas sur ce terrain de critique et d'appréciation que je me pose. Je me renferme dans mon rôle spécial. Le Grand-référendaire a été mis en cause, et c'est le Grand-référendaire qui répond, faisant abstraction de tout ce qui s'est fait avant que le palais du Luxembourg ne fût, par un décret, affecté au Sénat.

Nous sommes en pleine jouissance du palais du Luxembourg et de ses dépendances, et nous ne pouvons en être dépossédés que par un Sénatus-consulte. Nous avons donc un devoir essentiel à remplir, c'est de veiller à la conservation de la propriété de l'État. Maintenant, si quelques modifications doivent avoir lieu, que le Ministre des finances, dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du Trésor ou du domaine, vienne proposer une loi ; que cette loi, après avoir passé par le Conseil d'État, arrive au Corps législatif, alors comme alors, on examinera et l'on décidera. Mais nous ne pouvons pas nous laisser déposséder par la Ville de Paris qui n'a aucun caractère pour cela.

Non-seulement on nous propose d'aliéner des terrains, notre propriété, mais M. Haussmann a dit encore que partie de ces terrains avait été achetée avec les deniers de la Ville. Cela n'est pas exact.

La caserne des vétérans appartenait au ministère de la guerre, qui l'a abandonnée au Sénat. C'est moi qui l'ai fait démolir et ai fait joindre l'emplacement au jardin du Luxembourg, parce que cette

démolition donnait plus d'espace au nord de la fontaine de Médicis, et permettait d'obtenir cet aspect mystérieux qui passe à bon droit pour un des plus agréables du jardin.

La Ville de Paris n'a donc pas, sur ce point, fait de cadeau au Sénat; la caserne lui vient du Ministre de la guerre; je l'ai fait démolir pour y substituer ce joli parterre, ce gracieux bouquet d'arbres qui entourent la fontaine de Médicis.

Maintenant, il y a d'autres terrains qui nous appartiennent, et que le projet proposé par la Ville doit retrancher du jardin du Luxembourg. Et dans quelle partie du jardin ce retranchement doit-il être fait? Dans celle qui est la plus étroite, la plus rapprochée du palais.

On a parlé de goût; je ne prétends pas en avoir plus qu'un autre, chacun en a sa petite dose; mais j'adjurerais chacun de nous de dire si c'est une œuvre de goût de faire une rue qui sera non pas à 40 mètres, mais à 33 mètres du palais. C'est une œuvre, je ne dirai pas de vandalisme, mais une œuvre très-fâcheuse pour le palais du Sénat, et cela au préjudice de la portion du jardin qui est la plus jolie et la plus agréable.

Je vais traiter la question à un autre point de vue. M. Haussmann a parlé du projet de faire l'École polytechnique dans la pépinière, et, en même temps, il a objecté que les terrains sur le prolongement de la rue Bonaparte jusqu'à la rue Vavin ne pourraient pas être propres à recevoir des constructions, parce qu'en dessous ont existé d'anciennes carrières plutôt que des catacombes. Eh bien! ce vide souterrain se prolonge également sous toute la partie qu'on appelle la Pépi-

nière ; il y a là ce qu'on nomme le *Puits-des-Chartreux*, qui existe encore. Si vous alliez à l'orifice de ce puits, vous verriez, à une profondeur de 3 mètres 50 centimètres, une espèce de fenêtre carrée qui conduit dans les catacombes, et à 15 mètres on trouve de l'eau.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je sais bien que dans les catacombes il y a deux étages, et même un ossuaire.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDIAIRE. Permettez ; lorsqu'on parle du projet de mettre l'École polytechnique à la pépinière, et qu'on ne voit pas de danger à placer une masse de bâtisses pareille sur ce terrain vide, je ne comprends pas comment on peut dire qu'on ne trouverait pas à aliéner les terrains situés sur le prolongement de la rue Bonaparte, et qu'il serait dangereux d'y élever des constructions dont le poids serait cent fois moindre que cette masse de pierres qui composerait l'École polytechnique. Une raison détruit l'autre. S'il y a danger à bâtir là, il y en a un bien plus grand à bâtir dans la pépinière. Inutile d'insister davantage sur cette argumentation.

J'ai suivi avec intérêt l'aperçu complet de tous les travaux faits dans Paris, des projets à exécuter, à achever, qu'a déroulés M. Haussmann ; cette sorte d'historique de l'administration municipale a droit à toutes mes sympathies ; j'ai déclaré que j'admirais la plupart de ces travaux ; mais en définitive, en dehors de ce qui touche au Luxembourg, je n'ai aucun droit de juger, d'apprécier ; je le pourrais comme citoyen, mais nullement comme Grand-référendaire.

Pour serrer la question dans ses limites, je dirai que le rapport de la Commission n'a rien de dangereux dans ses conclusions; il demande le renvoi au Ministre d'État, c'est-à-dire au Gouvernement; si le Gouvernement est d'accord avec la Ville, le renvoi sera comme non avenue; il restera dans les cartons du ministère d'État et n'aura pas de suite. Si l'on trouve, au contraire, une combinaison meilleure (et l'on a parlé de l'Empereur, qui est venu visiter les lieux, et qui a indiqué un moyen de conciliation) serait-il convenable, en présence d'une démarche bienveillante, faite par le Souverain, de passer à l'ordre du jour sur un projet auquel Sa Majesté a daigné s'intéresser?

Il serait plus digne, et du Souverain, et du Sénat, de ne pas enterrer en quelque sorte la question en s'arrêtant à la fin de non-recevoir opposée par M. Haussmann, et de renvoyer la pétition au Ministre d'État.

Nous ne nous mettons pas ainsi, comme on l'a dit, à la suite des pétitionnaires. Le Sénat est le seul Corps constitué pour recevoir des pétitions; son devoir est donc de les examiner, de les discuter, et de prendre à leur égard telle décision qu'il trouve juste. En agissant de cette façon, nous ne faisons rien en dehors de notre dignité; nous donnons à cette pétition son cours ordinaire, comme à toutes celles qui nous parviennent; nous prouvons aux pétitionnaires, quels qu'ils soient, et quelle que soit la nature de la pétition envoyée, que le Sénat accomplit avec soin la mission que lui a donnée la Constitution. Sans doute, je comprends, et j'approuve les nombreux ordres du jour qui nous sont proposés par nos Commissions;

mais, de même que je suis de ceux qui pensent que nous devons être très-réservés dans les renvois faits au Gouvernement, de même je suis de ceux qui ne croient pas que, dans la crainte de déplaire, soit au public, soit à l'Administration, nous devons passer légèrement et sans examen à l'ordre du jour sur les pétitions dont nous sommes saisis. Notre devoir est de les examiner quand nous les croyons utiles, et c'est pourquoi, dans cette occasion, la Commission a conclu au renvoi au Ministre d'État.

Maintenant on nous a dit : mais ceci ne regarde pas les pétitionnaires, c'est une question qui doit être traitée par d'autres moyens : le Sénat a un Président, un Grand-référendaire, une Commission de comptabilité. Je répondrai à cela que M. Haussmann, agissant en qualité de Préfet de la Seine, est venu dans mon cabinet, qu'il m'a présenté son plan ; je lui a fait toutes les objections qui me paraissaient utiles ; je l'ai combattu autant qu'il dépendait de moi ; c'est alors que, me présentant un papier, il me dit : connaissez-vous cette signature ? C'était la signature de l'Empereur ; je me suis incliné.

M. LE BARON HAUSSMANN. Permettez ; il y a erreur. Ma démarche était de pure convenance.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDIAIRE. Vous me contredirez si vous voulez, mais je dis la vérité tout entière ; je n'y ajoute pas une panse d'a, pas plus que je ne retranche rien de ce récit.

J'ai informé le Président du Sénat de ce qui se passait ; c'était mon devoir, il a partagé mon opinion. Mais malgré tout ce que nous avons pu

faire, M. le Président et moi, on a toujours été de l'avant. Et puis, maintenant, on vient nous dire qu'il y a décret rendu, expropriation commencée, qu'il n'y a plus de remède ; mais je vous répondrai qu'il fallait y regarder de plus près avant de commencer, et ne pas se mettre dans cette situation, d'avoir à nous dire : maintenant, c'est trop tard. Il fallait d'abord avoir plus de considération pour les autorités du Sénat, que, je ne sais pourquoi, M. Haussmann vient de mettre en cause dans la discussion. Ni le Président, ni le Grand-référendaire du Sénat n'ont abandonné les intérêts qui leur étaient confiés ; ils les ont défendus ; mais le Préfet a passé outre.

Dans quelle situation nous trouvons-nous ? En présence de faits accomplis que vous invoquez, mais aussi d'une population tout entière qui nous demande de redresser, s'il est possible, une direction qui blesse le bon goût et contrarie des habitudes qui lui sont chères. Vous avez parlé de beaucoup de signatures que vous auriez pu avoir dans le quartier Saint-Marceau ; le quartier Saint-Marceau, comme le quartier du Luxembourg, comme tout ce qu'on appelle le *pays latin*, voit avec effroi le projet de mutiler le jardin du Luxembourg. On est ici fort éloigné, et du bois de Boulogne, et du bois de Vincennes : ce sont les gens à équipement qui peuvent profiter de ces magnifiques promenades ; mais le peuple, les gens qui n'ont pas de voitures, les pères, les mères de famille, les bonnes, les enfants aiment le Luxembourg. Ils viennent y respirer son air si pur, s'y mettre à l'abri des frimas dans cette partie du jardin qu'on appelle la *petite Provence*, aussi bien exposée,

mais plus grande que celle des Tuileries. Eh bien ! tout ce monde est en émoi ; et, si nous voulions des pétitions, il nous serait facile de les multiplier ; les signataires ne manqueraient pas ; mais nous nous contentons de les recevoir, de les examiner avec soin, avec conscience, et nous ne les provoquons pas. Voilà pourquoi nous avons une pétition qui n'est couverte que de quinze signatures ; nous en aurions eu 15 000 si nous avions fait la moindre avance.

Voilà quelle est la situation des choses. Encore une fois, je ne prétends pas combattre tout ce qu'a dit l'honorable M. Haussmann ; il est sur un terrain qu'il connaît à merveille ; il a fait, avec beaucoup d'habileté, l'historique de son administration quant aux embellissements de Paris ; je ne l'y suivrai pas, je me placerais en dehors de ma compétence, et dans des conditions où il me serait impossible de lutter avec lui, si, comme je l'ai déjà dit, je n'étais pas d'avance disposé à accorder à son administration mes sincères hommages. Je me renferme dans mes attributions, dans l'affaire du jardin du Luxembourg, question que je connais aussi, et, m'associant aux conclusions de la Commission, je demande le renvoi de la pétition au Ministre d'État (*Marques nombreuses d'approbation*).

M. LE BARON HAUSSMANN. J'ai besoin d'expliquer que je n'ai pas attaqué le moins du monde M. le Président du Sénat, ni le Grand-référendaire. Il me semble que les observations qui viennent d'être faites ne répondent pas du tout à la discussion que j'ai eu l'honneur de présenter au

Sénat. J'ai cru remplir un devoir de convenance, lorsque, après l'adoption en principe du projet qui devait être mis aux enquêtes, je l'ai, avant tout, apporté au Grand-référendaire, et communiqué également au Président du Sénat. C'était une démarche personnelle que je faisais; mais je n'avais pas qualité pour recevoir et apprécier les observations de ces hauts Dignitaires, au point de vue de l'intérêt du Sénat (*Réclamations*); je veux dire au point de vue du service du Sénat....

M. LE PRÉSIDENT. Les observations du Président et du Grand-référendaire ont été transmises à qui de droit.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'allais le dire; j'avais fait connaître le projet aux autorités du Sénat, précisément pour que le Grand-référendaire et le Président pussent faire à qui de droit, au point de vue du service, telles observations qu'ils jugeraient à propos.

Mais je n'avais pas autre chose à faire que de procéder ensuite, comme fonctionnaire, à mon enquête, et je n'ai pas été étonné du tout de n'y rencontrer aucun dire au nom du Sénat, parce que c'était, en effet, auprès du Ministre d'Etat que ces autorités avaient à se pourvoir, s'ils le jugeaient à propos. Je ne sais s'ils l'ont fait...., mais j'en suis sûr (*Mouvement*). L'affaire a été examinée trop de fois; elle a subi des retards trop considérables, elle a eu trop de difficultés à aboutir, pour qu'il n'y ait pas eu évidemment des résistances très-considérables venant de ces grands fonctionnaires.

Je ne m'en plains pas du tout; ils ont parfaite-

ment fait leur devoir; mais je dis, d'une part, que les pétitionnaires ont épuisé, par la voie de l'enquête, les moyens légaux de faire valoir leurs observations, non pas seulement les observations présentées dans leur intérêt personnel, comme paraissait le croire l'honorable cardinal Mathieu, mais leurs observations, à quelque point de vue que ce fût; d'autre part, que le droit des grands dignitaires a été épuisé par les réclamations qu'ils ont transmises au Ministre d'État. Tout est donc fini pour le Sénat comme pour les particuliers.

Voilà mon argumentation; et j'ajoute que si, par impossible, il y avait encore un moyen de revenir sur cette affaire, d'y revenir au point de vue du Sénat, c'est auprès du Ministre d'État que ses grands Dignitaires devraient agir en son nom.

Vous n'auriez pas attendu évidemment les hasards d'une pétition qui pouvaient ne pas se présenter, pour soutenir vos observations; vous ne pouviez pas faire dépendre de la volonté de particuliers que le Sénat agit ou restât inactif.

Si vous avez une voie de recours, exercez-la donc vous-mêmes, et ne prenez pas l'occasion d'une pétition qui pouvait ne pas se produire, pour renouveler vos récriminations (*Rumeurs*).

M. DE ROYER. Nous sommes saisis! il faut bien que nous nous expliquions.

M. LE BARON HAUSSMANN. Saisis, de quoi? d'une réclamation faite par des particuliers?

M. DE ROYER. C'est leur droit, c'est notre devoir.

M. LE BARON DE LACROSSE. C'est un devoir pour le Sénat.

M. LE BARON HAUSSMANN. Il y a des règles pour rejeter des pétitions. Eh bien ! en présence d'un jugement définitif, renverriez-vous une pétition au Ministre de la justice ? En matière administrative, il y a des formalités par lesquelles on est forclos, surtout quand il est prouvé que les pétitionnaires ont fait leurs observations. C'est le cas dont il s'agit.

Cette règle admise, il ne faut pas que vous en dérogiez dans un cas qui vous séduit, parce que, dans un autre cas, on viendrait invoquer ce précédent.

Plusieurs Sénateurs ! Eh bien, nous jugerons ces cas.

M. LE BARON HAUSSMANN. Voilà mes observations. Elles n'avaient aucune intention blessante, ni pour M. le Président, ni pour M. le Grand-référendaire.

J'ai besoin de m'excuser auprès du Sénat d'être entré dans quelques détails.

On a dit que j'avais fait un tableau de tous les travaux de Paris. Non ; je suis resté dans le 11^e arrondissement ; et je devais faire l'historique de ses travaux. J'ai peut-être été un peu long ; j'ai peut-être abusé de la patience du Sénat. Dans ce cas, je lui en demande pardon.

Maintenant, permettez-moi de dire que quand j'ai allégué que les terrains du grand carré du Luxembourg sont excavés, je n'ai pas dit qu'il y eût danger à y construire.

On peut toujours, en allant chercher un fond solide, bâtir solidement sur un terrain excavé. J'ai fait seulement observer qu'il en coûterait cher pour y établir des fondations de bâtiments, et qu'on ne pourrait jamais tirer parti de ces terrains à la vente, car personne ne voudrait les acheter.

Quant à l'École polytechnique, dont le projet n'est pas encore complètement arrêté, j'ai fait moi-même remarquer qu'il y avait deux étages de catacombes au-dessous d'une partie des terrains de la Pépinière. On m'a répondu qu'on en serait quitte pour faire des fondations plus considérables, voilà tout. Comme le terrain ne coûtera rien, on n'aura pas à s'arrêter à la dépense d'acquisition. (*Aux voix ! Aux voix !*)

M. LE VERRIER. Je désire exposer au Sénat en quoi le débat qui s'agite devant lui nous inquiète, nous qui demeurons au delà du palais du Luxembourg, sur les sommets auxquels doivent conduire les nouvelles voies. On nous a fait parler de part et d'autre; qu'il nous soit permis de dire nous-mêmes notre pensée et nos vœux.

Et d'abord, ainsi qu'il arrive trop souvent, on a produit, de part et d'autre, des opinions diverses, mais sans qu'on se soit sérieusement répondu. Si M. le Préfet de la Seine a présenté des objections tenant au fond de la question, on les a laissées de côté pour traiter uniquement des points de pure forme. La municipalité de Paris connaît depuis longtemps le projet recommandé par les pétitionnaires, il a sérieusement été étudié par elle. La dépense à laquelle son exécution entraînerait a été exactement évaluée; les maisons qu'il fau-

drait abattre, la route à suivre, les différences de niveau, tout a été relevé. Or, c'est en présence du chiffre extrêmement considérable de la dépense qu'on a dû renoncer à des projets trop grandioses, mais dont la valeur artistique n'était pas contestée. Le seul point en débat est donc une question de dépense, et, en appuyant la pétition, on eût dû se préoccuper des moyens de faire face aux frais des travaux qu'on veut conseiller.

J'avais eu d'abord, en demandant la parole, l'intention d'appuyer l'ordre du jour. Eh quoi! quand il est reconnu, lorsqu'il devient constant devant nous, que les réclamations, ou plutôt disons les observations de notre Président, celles de M. le Grand-référendaire ont été présentées avant que la loi ait été rendue, qu'un commencement d'exécution a eu lieu, et que tout est consommé du côté de la Ville, nous allons agir comme si nous attendions un plus grand effet d'une pétition signée d'une douzaine de noms!

Est-ce donc que M. le Président et M. le Grand-référendaire, s'ils croyaient qu'on n'a pas eu assez égard à leur opinion, ne pouvaient pas nous saisir d'une proposition? C'était leur droit; et, en supposant qu'ils n'eussent pas pu le faire, n'avons-nous pas, nous autres Sénateurs, des droits pareils à ceux des autres citoyens, et fallait-il attendre que quelques personnes vinssent nous permettre de parler à l'occasion d'une pétition?

Et, puisque nous commençons à mettre en doute la nécessité où serait le Sénat de tenir compte de toute espèce de demande, j'ajouterai que quelque jour le Sénat devra examiner, d'une manière très-sérieuse, quelles sont les limites du droit de péti-

tion, et comment on doit, en cette matière, tenir compte, à la fois, de la liberté des citoyens et de l'autorité du Gouvernement.

Je ne suis pas d'avis que nous nous croyions obligés de renvoyer au Gouvernement une pétition, toutes les fois qu'elle peut présenter un motif d'intérêt, et sans nous inquiéter des moyens d'exécution; ce serait, il faut le dire, un moyen de popularité trop facile, et dont ne voudrait aucun de nous.

Je reviens à la question présente. Ce n'est pas sérieusement qu'on a dit qu'on allait ravir au public une portion du jardin du Luxembourg. Le public ne jouit pas d'un pouce du terrain sur lequel s'étendent les nouveaux projets, et si quelqu'un s'avisait de s'y introduire, il s'en verrait promptement expulsé. Il est vrai de dire, au contraire, que, dans les nouveaux projets, le terrain livré au public sera accru.

Mais, dit M. le Grand-référendaire, appuyons toujours. Si notre projet n'est plus possible, on n'en tiendra point compte. Je ne suis point de cet avis. Je ne crois pas qu'il faille renvoyer légèrement une pétition sans en espérer de bien, et parce que le renvoi serait inoffensif.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDATAIRE. Je n'ai pas dit un mot de cela. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit (*Marques d'assentiment*).

M. LE VERRIER. Mais, Messieurs les Sénateurs, on n'a discuté jusqu'ici que sur un point trop limité, en se cantonnant dans les 150 mètres sur lesquels va se développer la nouvelle rue. Il doit

y avoir place pour d'autres intérêts tout aussi sérieux.

Très-souvent la rive gauche s'est plainte d'être négligée, et il faut avouer qu'elle avait quelque raison de le faire. On a commencé, toutefois, à lui donner satisfaction. Mais la ville de la rive gauche ne s'arrête pas au palais du Luxembourg. Au delà se trouvent des quartiers populeux, des communes récemment annexées.

Eh bien ! au delà du Luxembourg, pour ces quartiers, ces anciennes communes, on n'a encore rien fait.

Il existe d'importants projets dont nous attendons impatiemment l'exécution. Le prolongement du boulevard Sébastopol jusqu'à son extrémité sud, le prolongement du boulevard Montparnasse, le boulevard qui doit arriver jusqu'à la barrière d'Enfer, vivifieront nos quartiers, et c'est sur l'exécution de ces travaux que se porte notre sollicitude.

Or, la Ville de Paris a une manière raisonnée de conduire ses travaux. De même que, aujourd'hui, on ne s'avise plus de construire les voies ferrées par tronçons isolés, ce qui empêchait d'user d'aucune partie de la ligne jusqu'à son complet achèvement, de même la Ville de Paris pousse l'exécution de ses grandes voies de communication d'une manière continue et sans lacune intermédiaire, attendant même, pour pousser en avant, que les portions déjà ouvertes soient couvertes de constructions.

Dans ces conditions, il importerait au plus haut point que rien ne vînt arrêter indéfiniment les travaux entrepris. Or, ce n'est pas seulement le

prolongement de la rue Corneille qui ne s'exécute pas ; le boulevard Sébastopol, lui-même, se trouve arrêté, depuis bientôt une année, à la hauteur de l'École des mines. Un vieux mur serait, assure-t-on, défendu par le Sénat avec la même vigueur que l'est la fontaine sur laquelle nous discutons aujourd'hui.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. Ce n'est pas exact, dites la vérité.

M. LE VERRIER. Vous m'invitez à dire toute la vérité. Rien de plus simple ; je n'ai qu'à continuer. Je ne commettrai pas une indiscretion en disant que je tiens de M. le directeur de l'École des mines que, s'il ne cède pas ses bâtiments, c'est qu'on doit auparavant lui livrer un certain terrain, une certaine construction dépendant du Sénat, et qu'il y a déjà une année de perdue dans cette attente.

M. LE GRAND-RÉFÉRENDAIRE. C'est livré au Ministre d'État, avec lequel seul le Sénat doit s'entendre pour la cession du terrain, et non avec l'École des mines.

M. LE VERRIER. Vous me demandez de justifier ce que j'ai dit, je le justifie. Mais je ne prétends accuser personne.

Quoi qu'il en soit, le Sénat comprend le sujet de nos craintes. On nous a dit, et cela n'a pas été contesté, que, pour modifier les projets en cours d'exécution, il faudrait une nouvelle loi. En sorte que nous serions menacés de rester encore pendant un temps indéterminé dans cette situation.

Les travaux, les voies, les services dont nous avons besoin resteraient suspendus.

Il y a eu, Messieurs, de grands travaux accomplis dans la ville de Paris, grâce à une impulsion souveraine. Si partout on eût trouyé la même résistance, on ne serait arrivé à rien.

Je me résume; la Commission, que je ne blâme certes pas, a respectueusement soumis à l'Empereur la question en litige, et Sa Majesté, dans son extrême sollicitude pour la Capitale de son Empire, a daigné accepter de juger en dernier ressort.

M. LE BARON HAUSSMANN. Pardon, l'Empereur a été saisi de la pétition par la Commission du Sénat, et non pas par les pétitionnaires.

M. DE ROYER. L'Empereur en a été saisi régulièrement par le Commissaire du Gouvernement, comme cela devait être.

Les choses se sont passées comme elles devaient se passer.

Je demande la parole.

M. LE VERRIER. La question qui nous occupe, disais-je, est aujourd'hui soumise à l'Empereur, et dès lors un ordre du jour pur et simple est peut-être devenu impossible.

Je ne vois donc aucun inconvénient au renvoi, pourvu que ce renvoi implique une prompte solution et non pas une prolongation de l'état de choses si précaire amené par tous ces débats.

Ce que je demande, au nom des populations et des quartiers que je représente seul ici, c'est qu'on en finisse et que rien ne vienne entraver l'Admi-

nistration dans l'exécution des travaux que nous désirons ardemment voir entrepris et menés rapidement à bonne fin.

M. DE ROYER, *président de la Commission*. Messieurs les Sénateurs, je laisse à M. le Rapporteur, qui a demandé la parole, le soin d'entrer dans le détail des critiques qu'a soulevées le projet que j'appellerai le projet de la Ville de Paris. Je demande seulement au Sénat quelques instants pour rétablir le rôle de sa Commission ; le Sénat a le droit de savoir comment ses Commissions procèdent, quand elles se livrent à l'examen d'une pétition ; si elles en ont exagéré l'importance, ou si elles l'ont appréciée, comme cela doit se faire, avec conscience, avec sagesse et maturité.

Voici ce qui s'est passé ; la pétition a été faite par quinze habitants que le feuilleton a eu raison de qualifier d'habitants notables du quartier du Luxembourg. Cette pétition est postérieure, et à la loi dont on a parlé, et au décret du 8 septembre 1860 qui a déclaré d'utilité publique l'ouverture de la rue projetée. Elle est même postérieure au jugement d'expropriation. Le Sénat, ou plutôt la Commission, ne peut prendre les pétitions qu'à la date où on l'en saisit, et dans l'état où elles arrivent. Je m'expliquerai tout à l'heure plus complètement sur ce qu'on a appelé la fin de non-recevoir ; je tiens à dire d'abord, en très-peu de mots, comment a procédé la Commission.

La fin de non-recevoir (si c'en était une) ne lui a point échappé ; elle a été l'objet d'une sérieuse délibération. La Commission a regardé comme un premier devoir d'entendre M. le Préfet de la Seine ;

elle a recueilli de lui des explications très-complètes et très-utiles; elle ne s'en est pas tenue là; seulement, que M. Haussmann me permette de lui dire incidemment que, de tous ces antécédents de la question, que, de tous ces précédents auxquels la Chambre des Pairs elle-même s'est trouvée mêlée, il n'en a pas dit un mot, un seul mot à la Commission. M. Haussmann peut me répondre que c'était à la Commission à s'en enquérir; c'est aussi ce qu'elle a fait : elle a provoqué et demandé des renseignements, comme elle devait le faire, et je remercie M. le Grand-référendaire d'être venu tout à l'heure, avec sa loyauté habituelle, au secours de la Commission, et de l'avoir dégagée de cette sorte de reproche qu'on semblait lui faire d'avoir exhumé une affaire enterrée, et d'avoir voulu se substituer à l'administration du Sénat. Non; l'administration du Sénat a été consultée. Le Président et le Rapporteur en ont conféré avec M. le Président du Sénat et M. le Grand-référendaire, et il est résulté de ces conférences que tous ceux qui avaient qualité pour faire des observations les avaient faites. Mais ces renseignements ne nous dispensaient pas d'apprécier la pétition sur laquelle nous avions à vous faire un rapport. Cette observation n'avait d'autre but, Messieurs les Sénateurs, que celui de vous faire connaître pourquoi le rapport ne s'explique pas sur tous les détails plus ou moins utiles des antécédents de la question.

Une fois cet incident terminé, je reviens à la marche suivie pour ce que je pourrais appeler la procédure de la pétition. Nous avons voulu entendre les Commissaires du Gouvernement, après

avoir entendu M. le Préfet de la Seine. M. le Président du Conseil d'Etat est venu dans le sein de la Commission, et là, nous lui avons exposé la situation impartiale et complète de l'affaire. Nous l'avons entretenu nous-mêmes des difficultés que nous entrevoyons dans la loi et le décret. Nous avons indiqué cependant que cette loi et ce décret avaient été précédés d'objections qui étaient pour M. le Président et M. le Grand-référendaire le seul moyen de se faire entendre dans l'enquête. M. Haussmann voulait bien dire tout à l'heure que la plupart des personnes entendues dans cette enquête avaient été opposées au projet. Nous avons rappelé tout cela, et voici dans quels termes la question a été exposée aux Commissaires du Gouvernement.

Oui, il y a une loi ! Oui, il y a un décret ! il y a des travaux exécutés ! mais enfin, quand on est en face d'une chose qui commence à s'accomplir, mais qui n'est pas complètement achevée ; quand on voit s'élever des critiques très-sérieuses, par exemple (pour n'en citer que deux), le point de départ de la rue, qui s'échappe de l'angle même du palais, et la petite place carrée qui vient s'introduire dans le Luxembourg et y former une sorte de puits de constructions ; quand on prévoit d'inévitables regrets dans l'avenir, il n'est jamais trop tard, pour éclairer le Gouvernement, pour s'entendre loyalement avec lui, pour rechercher de concert ce qu'il y a de meilleur et de plus utile à faire. Nous avons cité des exemples de ces retours heureux, et M. le baron Haussmann les connaît mieux que moi ; il sait bien que, quand on avait renoncé, avant son administration, à l'idée de

prolonger les arcades de la rue de Rivoli, une splendide maison s'était élevée au coin de la place du Palais-Royal ; cette maison a été abattue ; on a prolongé les arcades jusqu'à un temps d'arrêt logique et régulier, et l'on a bien fait ; et tout le monde applaudit aujourd'hui à la réparation de la faute.

M. LE BARON HAUSSMANN. Cela aussi a fait une très-mauvaise impression sur le public.

M. DE ROYER. Je poursuis. Lors de l'exécution du premier projet des halles centrales, quand l'Empereur s'est rendu sur les lieux et qu'il a vu le déplorable effet de ce pavillon carré qui avait l'aspect d'une forteresse, les travaux ont été immédiatement arrêtés ; et depuis, sous votre administration que j'admire plus que personne, grâce à l'abandon d'un plan qui, lui aussi, avait d'abord été adopté, s'est élevée l'une des plus magnifiques et des plus utiles constructions de Paris, l'un des monuments qui honoreront le plus votre administration dans l'avenir. Vous voyez donc qu'il est des circonstances où il peut être convenable et profitable de soumettre des observations consciencieuses et réfléchies. Ces observations, nous les avons respectueusement exposées, non pas dès le principe, au Souverain que nous n'avons pas été solliciter, mais au Commissaire du Gouvernement que nous avons régulièrement appelé, et qui avait dès lors la mission et le devoir de les recueillir. C'est lui qui s'est fait l'interprète de ces observations, de ces objections destinées à prévenir des regrets et à éviter un jour ces démolitions de travaux neufs qui coût-

tent des millions et qui font toujours mauvais effet sur les populations.

Toute la question est là.

Au surplus, la Commission ne demandait qu'une chose : un nouvel examen ; elle émettait le vœu que l'Empereur voulût bien venir visiter le jardin du Luxembourg et le tracé projeté. Telle est la prière que nous avons respectueusement fait soumettre à l'Empereur par l'organe de M. le Président du Conseil d'État.

Que s'est-il passé, et votre fin de non-recevoir que devient-elle en présence de ce qui a eu lieu ?

L'Empereur, avec cet esprit qui accueille toujours une bonne raison, quand elle lui est soumise, l'Empereur, qui cherche toujours à connaître la vérité, et qui vous sait toujours gré de la lui dire, a donné, de son propre mouvement, au Président et au Rapporteur de la Commission, une audience qui ne lui avait pas été demandée par eux.

Il est venu sur les lieux ; M. Haussmann était présent ; il a vu avec quel intérêt, quelle sollicitude, Sa Majesté a étudié toutes les faces de la question ; et puis quel a été le résultat ! (et c'est là ce qui termine toute discussion). Il est arrivé qu'au lieu de deux projets qui existaient, lorsque la pétition a été faite, il y en a aujourd'hui trois. Oui ! un troisième est à l'étude, par ordre de qui ? par ordre du Souverain, après la visite qu'il a faite au Luxembourg. Eh bien ! comme le disait très-bien M. le Grand-référendaire, en présence de ce résultat, le seul que la Commission pût espérer, en présence d'une étude nouvelle, en présence de cet égard bienveillant pour les vœux des pétitionnaires et le travail de la Commission, conviendrait-il, je

le demande, de passer à l'ordre du jour et de rejeter le renvoi au Ministre d'Etat, c'est-à-dire au Ministre dans les attributions duquel se trouvent les palais impériaux et qui est le défenseur naturel du palais du Sénat ?

Il nous suffit que l'Empereur ait ordonné l'étude de ce troisième projet ; nous n'avons pas à nous enquérir de ce qui arrivera. Le Gouvernement reste libre de persister dans le projet contesté. Notre Collègue, M. Haussmann, fera valoir, avec son habileté, son autorité, tous les arguments qui peuvent plaider pour son projet ; et il y en a, je le reconnais ; mais une nouvelle étude a été obtenue ; et maintenant que le Sénat sait dans quelles conditions, avec quelle prudence, j'oserais dire avec quelle réserve, la Commission a procédé, nous lui demandons plus fermement que jamais de prononcer un renvoi qui n'est pas autre chose qu'un appel à un examen déjà décidé en principe. (*Très-bien ! Très-bien !*)

De toutes parts. Aux voix ! Aux voix ! La clôture !

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je n'ai qu'un mot à dire (*Interruption*).

M. LE PRÉSIDENT. Il est d'usage que le Rapporteur soit entendu ; il n'a, d'ailleurs, qu'un mot à dire.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ. Je n'ai, en effet, qu'une observation très-courte à faire, ou plutôt quelques lignes seulement à vous lire. Je n'entends pas revenir sur le débat, quoiqu'il y ait encore beaucoup à dire pour répondre au discours de M. Hauss-

mann. Je craindrais d'atténuer l'effet de ce que vient de dire si bien l'honorable M. de Royer. L'observation que je veux faire est celle-ci : on vous a parlé de l'extrême difficulté de revenir sur des projets arrêtés, sur des conventions qui pouvaient sembler irrévocables. Eh bien ! voici ce qu'on lit dans la convention du 18 mars 1858, passée entre la Ville de Paris et l'État, celle même dans laquelle se trouve compris le projet de rue transversale combattu aujourd'hui.

« Art. 6. Le traité passé, le 28 avril 1854, entre le Ministre des finances et le Préfet de la Seine, relativement au projet de construction d'un nouvel hôtel des Postes entre la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie, et au percement de nouvelles rues à travers l'hôtel des Postes actuel, est et demeure résilié. »

Je vois, à un mouvement del'honorable M. Haussmann, qu'il va répondre que ce projet n'avait pas été sanctionné par une loi ; cela est vrai, mais l'obstacle n'est pas insurmontable, et cette clause prouve combien il est nécessaire de réfléchir avant d'exécuter. (*Aux voix ! Aux voix ! La clôture !*)

M. LE BARON HAUSSMANN. Je demande la parole. (*Aux voix ! La clôture !*)

M. LE PRÉSIDENT. Je prononce la clôture. Onze Sénateurs ont demandé le scrutin ¹.

1. MM. le baron de Chapuys-Montlaville, le général marquis de Castelbajac, le général marquis de Grouchy, le général Husson, le général Charon, Tourangin, de Mésonan, le comte de Beaumont, le comte de Béarn, Laity et le vicomte de Barral.

MM. HAUSSMANN et Le Verrier ont proposé l'ordre du jour.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je n'ai rien demandé du tout (*Mouvement*).

M. LE PRÉSIDENT. Mais vous l'aviez demandé!

M. LE BARON HAUSSMANN. Non, Monsieur le Président; je demande à parler sur la position de la question.

M. LE PRÉSIDENT. Parlez sur la position de la question.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'ai expliqué au Sénat la situation de l'affaire, j'ai dit simplement quelles étaient les conséquences possibles d'une solution dans un sens ou dans un autre.... (*Réclamations*).

M. LE PRÉSIDENT. Ceci est entendu.... Si vous n'avez pas demandé l'ordre du jour, M. Le Verrier l'a demandé. M. Le Verrier persiste-t-il?

M. LE VERRIER. Je ne l'ai pas demandé (*On rit*).

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour n'ayant pas été demandé, à ce qu'il paraît (*On rit*), il me reste à mettre aux voix le renvoi au Ministre d'État auquel a conclu la Commission.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je ne m'oppose pas au renvoi, je ne m'oppose à rien du tout.... (*Nouvelle hilarité*).

M. LE VERRIER. Je ne demande pas l'ordre du

jour; ce que je demande, c'est qu'on finisse nos boulevards.

M. LE BARON HAUSSMANN. J'avais demandé à parler sur la position de la question....

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE BARON HAUSSMANN. Je répondrai à un point traité par M. de Royer.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez la parole que sur la position de la question; la clôture de la discussion a été prononcée.

M. LE BARON HAUSSMANN. Encore une fois, je ne m'oppose pas au renvoi proposé par la Commission. Les observations que j'ai présentées avaient pour but de montrer quelles pouvaient être les conséquences d'un renvoi, voilà tout....

M. LE PRÉSIDENT. Vous ne parlez pas sur la position de la question.

Il n'y a pas de difficultés sur ce point; il s'agit de savoir si la pétition sera, oui ou non, renvoyée au Ministre d'État. Il va être procédé au vote par la voie du scrutin.

M. FERDINAND BARROT. S'il n'y a pas d'autre proposition que celle de la Commission, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un scrutin.

M. LE PRÉSIDENT. On a demandé le scrutin sans spécifier qu'il dût s'appliquer à l'ordre du jour ou aux conclusions de la Commission.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU. On avait demandé le scrutin parce qu'il y avait deux pro-

positions en présence. Il devient inutile du moment qu'il n'y a plus qu'à voter sur le renvoi proposé par la Commission.

M. LE PRÉSIDENT. On n'est pas obligé de se prononcer pour le renvoi proposé par la Commission; il peut y avoir des Sénateurs qui aient l'intention de voter contre. Il va donc être procédé au scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne pour résultat :

Nombre de votants	96
Bulletins blancs	94
Bulletins bleus.	2

Ont voté pour le renvoi :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte François Clary.
Le marquis d'Audiffret.	Le général marquis de Cramayel.
Le général de Bar.	Le marquis de Croix.
Le marquis de Barbançois.	Dariste.
Le vicomte de Barral.	L'amiral Romain Desfossés.
Le comte de Béarn.	Le cardinal Donnet.
Le comte de Beaumont.	Doret.
Le marquis de Belbeuf.	Le baron Dupin.
Le marquis de Boissy.	Le procureur-général Dupin.
Bonjean.	Élie de Beaumont.
Lecomte Boulay de la Meurthe.	Le marquis d'Espeuilles.
Le baron de Bourgoing.	Le général Forey.
Le général Carrelet.	Le marquis de Gabriac.
Le comte de Casabianca.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le vice-amiral comte Cécille.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le général comte de La Grange.
Le général Charon.	Le vice-amiral baron Grivel.
Le baron de Chassiron.	Le baron Gros.
Michel Chevalier.	

MM.	MM.
Le comte de Grossolles-Flamarens.	De Mésonan.
Le général marquis de Grouchy.	Mimerel de Roubaix.
Le général Gues-Viller.	Le général de Montréal.
L'amiral Hamelin.	S. A. le Prince Murat.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le maréchal comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Padoue.
Le général Husson.	Le général baron Piat.
Le comte de La Bédoyère.	Le baron Paul de Richemont.
Le baron de Lacrosse.	Le vice-amiral Rigault de Genouilly.
De Ladoucette.	Le général comte Roguet.
Le duc de La Force.	Rouland.
Le général marquis de Laplace.	De Royer.
Larabit.	De Saulcy.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Roche-lambert.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général comte de La Ruë.	De Sivry.
Lefebvre-Duruflé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Amédée Thierry.
Le vice-amiral Le Prédour.	Le baron Thieullen.
Le comte de Lesseps.	Le général Thiry.
Le général baron Létang.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le vice-amiral Tréhouart.
Le Verrier.	Le duc de Trévise.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Le maréchal Magnan.	Le marquis Turgot.
Mallet.	Le baron de Varenne.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Vicence.
Mérimée.	Le comte de Villeneuve de Chenonceaux.
	Le prince de Wagram.

Ont voté contre :

M. le général marquis de Casteljac. M. le marquis de La Grange.

M. LE PRÉSIDENT. En conséquence, le Sénat

ordonne le renvoi de la pétition au Ministre d'État.

Le Sénat s'ajourne à samedi.

La séance est levée à cinq heures vingt minutes.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DARISTE,

MÉRIMÉE.



PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAHURE ET C^{ie}
Rues de Fleurus, 9, et de l'Ouest, 21

SEANCE DU 27 MAI 1884
Présidence de M. le Président de la République
Le Sénat s'est réuni à 10 heures

Le Sénat a adopté à l'unanimité
Le projet de loi relatif à la réorganisation
des tribunaux de commerce

Le Président du Sénat

Signé : TROPLONG

Senat

Le Secrétaire

Signé : LEBLANC

Le Secrétaire

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. LAFHURE ET C^e

Rue de Fleury, 2, et de l'ouest, 21

